★ Année 1981. — N° 46 A. N. (Q.) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 28 Décembre 1981 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3739).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3783).

Premier ministre (p. 3783).
Affaires européennes (p. 3783).
Agriculture (p. 3784).
Anciens combattants (p. 3790).
Budget (p. 3792).
Consommation (p. 3804).
Coopération et développement (p. 3804).
Culture (p. 3804).
Défense (p. 3806).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 3809).
Economie et finances (p. 3810).
Education nationale (p. 3810).
Environnement (p. 3810).
Fonction publique et réformes administratives (p. 3811).
Formation professionnelle (p. 3812).
Industrie (p. 3813).
Intérieur et décentralisation (p. 3814).
Jeunesse et sports (p. 3823).
Justice (p. 3823).
Mer (p. 3826).
P. T. T. (p. 3826).
Relations extérieures (p. 3831).
Santé (p. 3833).
Solidarité nationale (p. 3834).
Temps libre (p. 3838).
Transports (p. 3838).
Travail (p. 3842).
Urbanisme et logement (p. 3844).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3848).

4. Rectificatifs (p. 3850).

QUESTIONS ECRITES

Transports (gazoducs).

7274. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de gazoduc en mer du Nord. Il lui demande : où en est ce projet ; quelles seraient les conséquences de sa réalisation sur les approvisionnements français en énergie, quelle est la participation de la France à la mise en œuvre de ce projet, et comment il est possible d'en hâter l'achèvement.

Professions et activités médicales (acupuncteurs).

7275. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la profession d'acupuncteur. Il lui demande dans quelles conditions elle est reconnue en France et dans les autres Etats de la C.E.E. Il souhaiterait savoir s'il existe une reconnaissance mutuelle des diplômes, et si les acupuncteurs ne rencontrent aucun problème de circulation et d'installation à l'intérieur de la Communauté, lorsqu'ils sont originaires d'un autre Etat.

Circulation routière (sécurité).

7276. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur la sécurité des automobilistes en cas de choc latéral. Il semble en effet que les études sur la sécurité automobile ont surtout été faites en envisageant les hypothèses de chocs frontaux. Il lui demande donc : 1° quelle est la réglementation concernant la sécurité latérale des véhicules ; 2° s'il existe une harmonisation de cette réglementation au niveau européen, ou, dans le cas contraire, quel est le pays dont la réglementation apparaît comme étant la plus sûre ; 3° si des études ont été conduites, et avec quels résultats, afin d'étudier l'augmentation du coût d'un véhicule en cas d'amélioration de ses protections latérales, et, parallèlement, la diminution de coût de la sécurité sociale que pourrait entraîner un nombre moins important d'accidents de la route et de blessés par chocs latéraux. A cet égard, il demande s'il est possible d'indiquer combien d'accidents ont entraîné des blessés ou des morts à la suite de chocs de cet ordre.

Communautés européennes (politique industrielle).

7277. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact qu'une procédure d'infraction ait été engagée par la C.E.E. à l'encontre de la France, en raison des aides d'urgence attribuées à deux entreprises du secteur sidérurgique. Il souhaiterait savoir : 1° les raisons pour lesquelles la France n'a pas respecté la procédure habituelle en cas d'aides à la sidérurgie (compatibilité avec le code communautaire) ; 2° où en est la procédure en question, et quelles conséquences elle risque de comporter dans l'hypothèse où la C.E.E. reconnaîtra valables les causes invoquées, ou au contraire dans l'hypothèse où elle ne les acceptera pas.

Transports aériens (tarifs).

7278. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur les taxes proposées dans le budget américain pour les compagnies aériennes étrangères. Il lui demande : 1° s'il peut lui confirmer le montant des taxes, tel qu'il a été annoncé, soit 20 p. 100 sur les carburants, 9 p. 100 sur les billets et 5 p. 100 sur le fret ; 2° les incidences sur la concurrence entre les compagnies américaines et les compagnies étrangères, que ces mesures risquent d'engendrer.

Transports aériens (tarifs).

7279. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** s'il existe véritablement, de son point de vue, une entente entre les compagnies aériennes européennes, visant à maintenir les voyages à des coûts relativement élevés. Il souhaiterait savoir s'il a fait réaliser une étude sur ce problème depuis sa prise de fonction, avec quels résultats, et ce qu'il compte faire, le cas échéant, au plan européen et au plan français pour que soit établie une libre concurrence entre les prix.

Communautés européennes (système monétaire européen).

7280. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances,** s'il peut lui indiquer : quelles sont les monnaies européennes qui ont dû être soutenues, depuis janvier 1980, en raison de leur appartenance au S.M.E. ; quelles conclusions il en tire, du point de vue du fonctionnement du S.M.E. ; quelles conséquences ont ces interventions sur les réserves des banques nationales (étude pays par pays).

Politique extérieure (Etats-Unis).

7281. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une étude a été entreprise pour déterminer les conséquences sur l'économie française des hausses du dollar, et quelles sont ses conclusions. Il souhaiterait que soit tracé un parallèle entre la situation en France, et celle des autres Etats membres de la C.E.E. du fait de ses fluctuations.

Politique extérieure (Japon).

7282. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il est exact qu'une étude soit actuellement effectuée au Japon, afin de déterminer si l'accès des produits étrangers au Japon pourrait être amélioré. Il souhaiterait savoir : qui participe à ce groupe d'études au niveau européen et français ; où en est l'étude en question ; si des résultats concrets ont pu être notés dès à présent, pour quels Etats membres et pour quels produits.

Emploi et activité (statistiques).

7283. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre du travail** quelles réflexions lui inspire la statistique de son ministère venant de confirmer le nombre des chômeurs indemnisés à la fin novembre s'est élevé à 1 436 408, contre 1 381 089 à la fin octobre. Il lui demande : 1° quels avaient été fin octobre 1980, fin novembre 1980, fin avril 1981 et fin mai 1981 le nombre des demandeurs d'emploi en données brutes et en données corrigées des variations saisonnières, le nombre des offres d'emploi et le nombre des chômeurs indemnisés ; 2° quelles sont ses prévisions, pour chacune de ces statistiques de l'emploi, fin mai 1982 et fin novembre 1982, pour la France entière et pour le département du Rhône.

Bois et forêts (politique forestière).

7284. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** le sentiment de nombre d'agriculteurs que la réglementation des boisements serait de plus en plus fréquemment détournée de sa finalité par le biais de la culture du sapin de Noël. Il lui rappelle que le décret du 18 octobre 1979, modifiant le décret du 13 juin 1981, définissant la culture d'arbres de Noël est considéré par certaines chambres d'agriculture, et notamment celle de la Haute-Saône, comme favorisant le non-respect de la réglementation concernant les boisements. Il lui demande : *a*) dans quelles conditions et avec quels résultats elle veille à l'application de ce décret du 18 octobre 1979 ; *b*) si elle en envisage l'abrogation ; *c*) et dans ce cas pour y substituer quelle nouvelle réglementation pour quelle politique de reboisement.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont : Rhône).

7285. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur le programme de développement dit plan « Massif Central » lancé en 1975. Le canton de Saint-Symphorien-sur-Coise, classé zone de montagne, à l'est du département du Rhône, en bordure du département de la Loire et à une centaine de kilomètres de Clermont-Ferrand, fait partie géographiquement du Massif Central et en constitue la bordure orientale dominant la plaine du Rhône à hauteur de Lyon. Le 6 novembre, M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire a déclaré à un quotidien de Clermont-Ferrand ; « Le Massif Central reste une des zones prioritaires dans la nouvelle politique d'aménagement du territoire ». Il lui demande quelles seront pour le canton de Saint-Symphorien-sur-Coise les conséquences concrètes et positives, au cours des prochaines années, du maintien du Massif Central comme zone prioritaire dans la nouvelle politique d'aménagement du territoire.

Circulation routière (limitations de vitesse).

7286. — 28 décembre 1981. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** que les limitations de vitesse sur les autoroutes sont plus strictes qu'en France dans sept sur dix des Etats de la Communauté économique européenne. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, où la vitesse est limitée sur les autoroutes à 110 kilomètres à l'heure, au lieu de 130 kilomètres à l'heure en France, le nombre des tués

par accidents de la route, proportionnellement à la circulation, serait inférieur de moitié au nombre des tués par accidents de la route en France. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'expérience, d'abaisser les plafonds de limitation de vitesse sur les autoroutes, et notamment celles traversant le Rhône.

Fleurs, graines et arbres (sapins).

7287. — 28 décembre 1981. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la vente des sapins au cours de la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An. Il lui demande : 1° s'il est exact que le nombre des sapins de Noël vendus annuellement atteindrait six millions, dont plus du quart serait importé ; 2° dans la perspective de la reconquête du marché intérieur, quelles dispositions peuvent être prises pour accroître dans la vente totale le pourcentage des sapins de Noël produits en France, apport non négligeable pour nombre d'exploitations agricoles.

Professions et activités sociales (aides familiales).

7288. — 28 décembre 1981. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales dans notre pays. De graves menaces pèsent en effet sur la profession alors que celle-ci devrait se développer et créer des emplois pour répondre aux besoins des familles, assurant à domicile des activités ménagères et familiales auprès des mères de famille, ou auprès des personnes âgées, infirmes ou invalides. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour veiller à la réelle application du décret n° 74-146 du 15 février 1974 relatif à la formation et à l'emploi des travailleuses familiales ; et si elle envisage de faire débloquer rapidement les fonds nécessaires, non seulement pour assurer le maintien de tous les effectifs menacés par le manque de crédits, mais aussi pour créer les emplois nécessaires dans ce domaine et contribuer ainsi à la lutte contre le chômage féminin.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : pensions de réversion).

7289. — 28 décembre 1981. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème posé par le taux des pensions de réversion versées aux veufs et veuves de retraités des chemins de fer. M. Mitterrand, en mars dernier, alors qu'il était candidat à la Présidence de la République, avait à juste titre estimé que, lors du décès d'un retraité, les charges du conjoint ne sont pas réduites de moitié, et que « face aux problèmes financiers qu'implique un taux de pension de réversion à 50 p. 100, le taux de ladite pension de réversion devait être immédiatement porté à 60 p. 100 ». Il lui demande donc quelles mesures concrètes elle entend mettre en œuvre pour faire passer dans les faits ces promesses qui ont permis à de nombreux retraités d'espérer une vie plus décente.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel : Bretagne).

7290. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavaillé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2073 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, n° 30, du 7 septembre 1981 (page 2596) relative au Crédit mutuel de Bretagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

7291. — 28 décembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur sa décision de porter la durée du congé maternité des agricultrices de quatre à six semaines. Si cette mesure a été favorablement accueillie par le milieu agricole, celui-ci regrette cependant qu'elle ne soit pas encore entrée en application. Aussi, il lui demande quels moyens elle compte prendre pour donner rapidement satisfaction aux intéressées.

Assurance invalidité décès (pensions).

7292. — 28 décembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la contradiction existant entre les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-993 du 12 septembre 1960 et l'article L. 333 nouveau du code de la sécurité sociale. Si le premier texte cité stipule que « l'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain », le second, par contre, admet que l'assuré « peut être reconnu inapte au travail s'il se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée ». Ainsi un assuré, âgé de cinquante-neuf ans, bénéficiaire d'une pension d'invalidité depuis le 1er février 1973, a pu se voir privé de cette pension au motif que son état de santé lui permettait de reprendre une activité tandis que la caisse d'assurance vieillesse l'informait de l'attribution d'une pension vieillesse pour inaptitude au travail, dès son soixantième anniversaire. L'assuré faisant l'objet de ces deux décisions s'est trouvé dans une situation financière très précaire. Privé brutalement de toutes les ressources, il rencontre en effet de grandes difficultés, en raison de son état de santé, à retrouver une activité pour quelques mois. Aussi, il lui demande si, dans ce cas précis, les conditions d'attribution de la pension invalidité ne pourraient être alignées sur celles de la pension vieillesse.

Logement (aide personnalisée au logement).

7293. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées, lors de son vingtième anniversaire, par le Groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G. N. E. C. I.) de la Fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès, le G. N. E. C. I. a établi vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la quatorzième proposition, tendant à « augmenter le montant de l'A. P. L. pour les revenus moyens ».

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

7294. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la demande formulée par un certain nombre de retraités qui souhaiteraient, dans un souci d'harmonisation des pensions, pouvoir bénéficier de plein droit des dispositions nouvelles de la loi lorsque celles-ci sont favorables, comme, par exemple, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

7295. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les anciens combattants qui ont effectué des services en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et qui demandent l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double (double en sus de la durée) au lieu et place de la campagne simple. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre en ce sens.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

7296. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les voyageurs représentants placiers qui pâtissent lourdement de la hausse du prix des carburants, leur activité n'augmentant pas en volume dans les mêmes proportions. Les intéressés souhaitent donc, comme cela a été accordé aux chauffeurs de taxi, le bénéfice de la détaxe d'un contingent de carburant, qui pourrait s'élever à 4 000 litres par an. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Enfants (activités de loisirs).

7297. — 28 décembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le grand intérêt des ludothèques qui ouvrent leurs portes depuis quelques années à l'intention des enfants, des parents et des éducateurs. Ces centres d'éducation et de communication par le jeu, au nombre de quatre à ce jour en Alsace, fonctionnent à la satisfaction des usagers - parents, enfants et responsables des associations. Il souhaiterait connaître son opinion sur ces initiatives méritoires. Il serait bon que cette organisation pour se développer et répondre à l'attente du public, puisse être reconnue d'utilité nationale et bénéficier d'un soutien financier. Il voudrait savoir quelles perspectives pourraient être offertes par le Gouvernement en 1982 aux responsables de ces associations.

Sports (cyclisme).

7298. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'inquiétude exprimée par le comité de l'Ile-de-France de la Fédération française de cyclisme et la ligue de l'Ile-de-France de la Fédération sportive et gymnique du travail qui rencontrent actuellement beaucoup de difficultés pour obtenir des forces de police suffisantes, pour le service d'ordre lors des épreuves cyclistes ou cyclosportives organisées en Ile-de-France. Cette situation qui était déjà grave en début d'année 1981, a encore empiré dans le deuxième semestre. Certaines épreuves n'ont vu la présence que d'un ou deux motards et l'en est même où les forces de police étaient totalement absentes. Ces organisations sportives sont convaincues que les accidents très graves qui ont été déplorés, auraient pu être évités avec une présence suffisante des forces de police. Comme, d'autre part, les commissaires de course ne détiennent aucun pouvoir de police, ce qui est rappelé dans une circulaire récente d'une préfecture, les risques de conflits avec les automobilistes dans le meilleur des cas, ou d'accidents dans le plus mauvais sont encore accrus. Il est absolument vital que les forces de police, que ce soit sur la route ou en zone urbaine soient renforcées lors de l'organisation d'épreuves sportives. Il lui demande dès lors quelles mesures il envisage de prendre pour que les épreuves cyclistes puissent se dérouler dans des conditions certaines de sécurité.

Enseignement secondaire (programmes).

7299. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'opinion publique a pris heureusement conscience depuis plusieurs années de l'importance croissante des sciences biologiques et géologiques dans notre civilisation. Il est apparu corollairement nécessaire que ces disciplines trouvent, dans les programmes d'enseignement, la place qui leur revient. C'est ainsi que, par arrêté ministériel du 31 octobre 1980, les sciences naturelles figurent dans le programme des classes de seconde, à raison de deux heures par semaine. Toutefois, les disponibilités budgétaires pourraient être trop limitées pour que cet enseignement, duquel ne peuvent être dissociés les travaux pratiques, soit valablement assuré, faute notamment de moyens en personnels. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si ces moyens existent dans tous les établissements concernés et, dans la négative, les dispositions qui ont été envisagées afin de pallier, dans les meilleurs délais, les insuffisances constatées.

Crimes, délits et contraventions (attentats aux mœurs).

7300. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'une lettre-circulaire en date du 27 août 1981 adressée aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, faisant état de ce que le Parlement devrait être prochainement appelé à débattre de l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal réprimant les actes impudiques ou contre nature avec un individu mineur du même sexe, prescrit de ne mettre en mouvement l'action publique, en application de ce texte, que lorsque des circonstances d'une exceptionnelle gravité le justifient. Il lui demande si une telle intervention ne lui paraît pas très contestable, du fait qu'elle anticipe sur le débat et sur le vote de l'abrogation de l'article en cause et qu'elle s'oppose implicitement à l'application d'une disposition légale toujours en vigueur.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Paris).

7301. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur les faits suivants : dans un tract diffusé le 3 novembre 1981, par la cellule communiste E.-Duval (cité Jenner-Jeanne-d'Arc), dans le 13e arrondissement de Paris, on peut lire : « A l'issue de l'entrevue de la délégation des locataires de notre cité, conduite par Mme X..., conseillère communiste de la ville de Paris, le mardi 3 novembre, à 11 heures, un délai de recouvrement de la taxe d'habitation 1981 a été accordé. Afin de bénéficier de ce délai et de l'annulation de la majoration de 10 p. 100, les personnes intéressées sont invitées à se faire connaître en déposant leur nom et adresse sous courrier au nom de Mme X..., à la loge du concierge, 110, rue Jeanne-d'Arc. Mme X... transmettra au trésorier principal la liste des personnes intéressées par ces facilités avant le samedi 7 novembre. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : si son administration envisage de laisser rétablir ainsi le privilège de la présentation des suppliques et au profit de quels élus ; si cette faculté a été ouverte aux deux députés du 13e arrondissement ; si la loge du concierge du 110, rue Jeanne-d'Arc doit être considérée comme une annexe provisoire et par délégation de la trésorerie du 13e arrondissement ; si ces faits préfigurent la généralisation d'une fiscalité « à la carte » ; si ces faits ne mettent pas en cause l'impartialité de l'administration et en particulier de la plus puissante, celle des impôts.

Justice : ministère (rapports avec les administrés).

7302. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** replace sous les yeux de **M. le ministre de la justice** les lignes suivantes extraites d'un entretien récent (29 octobre 1981) de M. le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale avec un journaliste d'un grand quotidien du soir qui lui avait posé la question suivante : « Qui est le plus important, le ministre (de la justice) ou le président de la commission des lois ? » Réponse : « La différence entre un ministre et nous, c'est qu'un ministre, qui n'est pas toujours un élu, est environné de services, de techniciens, d'hommes importants qui l'assistent dans la tâche quotidienne qui est la sienne. Nous avons l'avantage, quant à nous, d'être au contact de l'opinion publique et de savoir ce que celle-ci ressent ». Il lui demande ce qu'il pense de ce jugement, en particulier en ce qui concerne ses relations avec l'opinion publique.

Jouets et articles de sports (commerce).

7303. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** ses déclarations lors de sa visite à l'exposition « Jeux et jouets, rêve et réalité » au début de ce mois de décembre. Elle y avait annoncé que des relevés de prix seraient effectués à plusieurs reprises dans une trentaine de départements afin de s'assurer qu'il n'y a pas de dérapage des prix au moment des fêtes de fin d'année. Il lui demande : *a*) comment et selon quels critères ont été choisis les départements où ces relevés de prix ont eu lieu ; *b*) combien de relevés de prix ont été au total effectués dans chacun des départements où ils ont eu lieu ; *c*) le nombre des irrégularités constatées et leurs sanctions pour chacun des départements sus-indiqués.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

7304. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** sa déclaration du 1er décembre annonçant le lancement d'une opération de contrôle de la régularité des opérations de promotion de vente et de vérification de l'évolution des prix au cours du mois de décembre et notamment au moment des fêtes de fin d'année, dans les secteurs de l'alimentation, des jouets, des vacances de neige. Il lui demande : 1° le bilan pour le mois de décembre 1981 des enquêtes ayant visé à s'assurer de la régularité des opérations de promotions de vente dans chacun des trois secteurs précités ; 2° le nombre des infractions constatées dans chacun des départements choisis pour ces enquêtes ; 3° ses conclusions, pour l'avenir, du résultat de ces enquêtes.

Sports (aviation légère et vol à voile).

7305. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur le développement de la pratique des planeurs ultralégers motorisés. Il lui demande si son ministère entend favoriser l'essor de la fabrication en France et de l'usage de ces appareils dans la perspective d'une politique dynamique de l'aviation tendant à multiplier la pratique à bon marché de l'aviation et à y intéresser le maximum de jeunes. Dans ce cas, comment entend-il contribuer, tant pour les pratiquants que pour le voisinage des points d'envol et d'atterrissage, à la sécurité maxima de ce sport et de ce mode de transport.

Consommation (structures administratives).

7306. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **Mme le ministre de la consommation :** 1° les crédits qui seront affectés en 1982 au logement et aux dépenses de fonctionnement de la commission de refonte du droit de la consommation ; 2° la publicité qui sera faite au travail de cette commission ; 3° si les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat seront consultées, puis informées des travaux de cette commission de refonte avant la remise de ses conclusions au ministre.

Consommation (information et protection des consommateurs).

7307. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le rapport du comité pour la politique à l'égard des consommateurs de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) analysant les systèmes d'étiquetage informatif volontaire appliqués

dans les pays membres de l'O.C.D.E. Il lui demande s'il estime souhaitable d'inciter le commerce français à un effort de promotion d'un étiquetage informatif performant et bien adapté aux besoins des consommateurs. Et, dans ce cas, quels sont ses objectifs en ce domaine et les moyens déjà mis ou à mettre en œuvre pour y parvenir.

Logement (allocations de logement).

7308. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants qui ne peuvent, en raison de l'insuffisance de places, loger en cité universitaire ou dans d'autres structures du C.R.O.U.S., ce qui engendre des frais très importants. En effet, s'ils louent un studio, ils ne peuvent bénéficier de l'allocation logement. Pour y prétendre, il faudrait qu'ils soient au chômage ou salariés. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il entend prendre en la matière.

Logement (allocations de logement).

7309. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des étudiants qui ne peuvent, en raison de l'insuffisance de places, loger en cité universitaire ou dans d'autres structures du C.R.O.U.S., ce qui engendre des frais très importants. En effet, s'ils louent un studio, ils ne peuvent pas bénéficier de l'allocation logement. Pour y prétendre, il faudrait qu'ils soient au chômage ou salariés. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il entend prendre en la matière.

Logement (prêts).

7310. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnes qui, logées par nécessité de service, ne peuvent prétendre à l'obtention d'emprunts pour construire leur résidence principale du fait que les textes du troisième paragraphe de l'article R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation n'ont pas été publiés, d'où impossibilité d'appliquer les dispositions dudit paragraphe. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'activer la sortie de ces textes.

Banques d'établissements financiers (Caisse des dépôts et consignations).

7311. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des fonds versés à la Caisse des dépots et consignations à la suite de la réalisation de certaines opérations notariales faisant suite à des héritages, ou à la répartition de rentes viagères. En effet, les fonds versés rapportaient 1 p. 100 d'intérêt par an, il y a quelques mois. Actuellement, le taux est de 3 p. 100. Or, il se peut que les sommes déposées restent des années ainsi bloquées. Les bénéficiaires, à la liquidation de l'affaire, recevront donc les sommes dues majorées de 3 p. 100 d'intérêt. Ainsi, il s'agirait là d'une anomalie, car la Caisse des depôts et consignations verse les sommes reçues à des emprunteurs avec environ 15 p. 100 d'intérêt annuel. Il serait donc équitable qu'elle « emprunte » non pas à 3 p. 100 mais à 8 p. 100 ou à 12 p. 100. Pour améliorer cet état de choses, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le système d'emprunt de cette caisse à un taux plus juste par rapport au taux initialement prévu.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

7312. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, dans la mesure ou les transports en commun demeurent le plus souvent peu accessibles aux personnes handicapées, l'utilisation d'une automobile est nécessaire à leurs déplacements qui conditionnent leur indispensable insertion dans la vie sociale. Cette catégorie de la population particulièrement digne de la sollicitude des pouvoirs publics est donc frappée au premier chef par l'augmentation rapide du prix des carburants. Il lui demande en conséquence s'il ne lui parait pas nécessaire que soit instituée en faveur des personnes handicapées une détaxe des carburants dans une limite qui pourrait être par exemple de 1 000 litres par an et par vehicule.

Postes et télécommunications (courrier).

7313. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème posé par la nécessité pour les établissements scolaires de subir la franchise postale. Le gouvernement précédent avait pris cette mesure qui a grevé d'autant les budgets mis à la disposition des chefs d'établissements, et a porté préjudice à ceux-ci. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce domaine, et à quel moment.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

7314. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des étudiants dotés d'une licence, et qui désirent obtenir la place de surveillant d'externat ou d'internat. Cela pose de gros problèmes pour les étudiants d'origine modeste qui désirent finir leur deuxième cycle, ou préparer un D.E.A. ou un D.E.S.S. Cette situation est d'autant plus anormale que certains surveillants « font carrière » sans effectuer la moindre étude, ce qui est particulièrement injuste. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

7315. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement, qui relèvent plus globalement de la categorie des auxiliaires de l'enseignement. Ce personnel, souvent chargé de quelques heures d'enseignement bien que titulaire de diplôme d'enseignement, est surtout préposé aux tâches administratives ou de surveillance. Il lui demande s'il est bien dans ses intentions, au terme des cinq ans fixés pour mettre fin à l'auxiliariat, d'intégrer tous les adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés, y compris en documentation et, dans l'immédiat, de donner dans la mesure du possible, bien sûr, un service d'enseignement ou de documentation à ceux parmi eux qui en font la demande.

Impôts et taxes (politique fiscale).

7316. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés d'application de l'impôt sur la fortune en ce qui concerne les propriétaires, par l'intermédiaire d'une holding, de plus de 30 p. 100 de leur outil de travail. Alors que l'administration fiscale a toujours tenu compte du niveau réel de la participation de ce genre de situation, il lui demande si, en ce qui concerne le nouvel impot sur la fortune, des directives ont été données par ses services.

Postes et télécommunications (courrier).

7317. — 28 décembre 1981. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que les services postaux acceptent d'acheminer en franchise les correspondances relatives au recouvrement des loyers des offices publics d'H. L. M., lorsqu'elles sont déposées sous l'enveloppe à l'en-tête du Trésor public par un comptable du Trésor. Cet avantage est refusé à un office public d'H. L. M. dont le comptable n'a pas la qualité de comptable du Trésor, en particulier les receveurs spéciaux des offices publics d'H. L. M. Il est toutefois accordé aux comptables des O. P. A. C., qui sont tous des comptables du Trésor, même si l'établissement pour lequel ils interviennent a, de par son statut, un caractère industriel et commercial. Il serait donc souhaitable que les comptables assumant les mêmes fonctions bénéficient des mêmes avantages en ce domaine et que la franchise postale soit accordée comme elle l'a été jusqu'à une date récente aux correspondances adressées par les recettes spéciales des offices publics d'H. L. M. qui sont des postes « transitoirement maintenus » selon l'article 51 de la loi du 31 décembre 1935. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de porter remède à une telle situation.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

7318. — 28 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème relatif à la déduction des intérêts d'emprunts contractés par certains contribuables pour leur maison principale. En effet, l'administration fiscale considère qu'est habitation principale le logement ou la maison où l'on vit habituellement et effectivement avec sa famille, et où se situe le centre principal des intérêts materiels et familiaux. Or, il est un certain nombre de professions (instituteurs, fonctionnaires, gérants de succursales commerciales...) dont les titulaires

ont obligatoirement un logement de fonction. La plupart des personnes en question entreprennent la construction d'une habitation dans le lieu où, soit elles prévoient de s'installer définitivement pour prendre un emploi différent, soit elles comptent s'installer dans le futur. Ces personnes considèrent qu'il s'agit là de leur habitation principale et pour nombre d'entre elles procèdent à la déduction des intérêts des emprunts contractés pour la construction. Il doit être souligné que la plupart de ces personnes habitent ces logements dès que leur profession le leur permet. Enfin, il semble que l'administration fiscale n'ait pas une interprétation unique sur la définition de l'habitation principale, c'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir reviser cette notion d'habitation principale et, enfin, que, par souci de justice, les personnes ayant obligatoirement un logement de fonction puissent déduire les intérêts d'emprunts pour leur habitation définitive.

Laboratoires

(laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7319. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Charté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des laboratoires d'analyses de biologie médicale qui, depuis le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, n'ont plus la compétence de réaliser les prélèvements de frottis de dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. L'application de cette nouvelle réglementation est rendue problématique, compte tenu de la demande des patientes des laboratoires. De plus le prélèvement bactériologique autorisé et le prélèvement cytologique réservé sont souvent prescrits simultanément et font l'objet d'une procédure absolument identique en matière de prélèvement. Leur interprétation est complémentaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réexaminer ce décret, difficilement applicable dans les faits et qui lèse l'intérêt général, principalement dans les milieux ruraux où les cabinets de gynécologie sont souvent très éloignés.

Police (fonctionnement).

7320. — 28 décembre 1981. — Considérant qu'une police efficace doit comporter à la fois des brigades spéciales chargées de jour comme de nuit de la surveillance générale de la voie publique et des îlotiers chargés de la surveillance d'un seul quartier, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** de lui indiquer l'importance qu'il compte donner respectivement à ces deux formes d'action.

Police (fonctionnement).

7321. — 28 décembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration de la police (S. G. A. P.). Chargés de la gestion du matériel et du personnel de police pour toute une zone de défense, ces organismes, administrés par des fonctionnaires non policiers, semblent être moins adaptés qu'auparavant aux besoins de la police. Ainsi, un véhicule endommagé, dépendant de la police du Mans, doit être conduit jusqu'aux ateliers de réparation de Rennes, accompagné d'un deuxième véhicule pour le retour puis recherché dans les mêmes conditions après une période d'immobilisation qui est en moyenne d'une durée quatre fois supérieure à une réparation similaire effectuée par un mécanicien du secteur privé. Afin de remédier à de tels inconvénients, il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas de mettre en place un système local de convention avec des garage privés.

Police (fonctionnement).

7322. — 28 décembre 1981. — Sachant que le recrutement de 6 000 policiers supplémentaires est inscrit au budget de 1982 du ministère de l'intérieur, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** de lui préciser quel sera le gain net en heures de service si le projet de loi tendant à réduire la durée hebdomadaire du travail est adopté.

Police (fonctionnement).

7323. — 28 décembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** venant d'apprendre la création par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** d'une commission chargée d'étudier les activités de la police et de proposer des solutions pour améliorer l'action future des policiers, fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation de son étonnement quant à la composition de cette commission. Aussi, sur un total de douze membres, elle ne comporte que trois policiers qui eux-mêmes ne sont plus en activités. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la profession des autres membres composant cette commission et les raisons pour lesquelles aucun représentant du personnel de police en exercice n'y siège.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

7324. — 28 décembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'égalité des droits à établir entre tous les cheminots anciens combattants en matière de bonifications de campagne de guerre. Les agents de conduite de la S. N. C. F. appartenant à la classe 1952 et rappelés pour la guerre d'Algérie étant sur le point de faire valoir leurs droits à la retraite, il semble légitime que ces derniers ainsi que tous les retraités concernés obtiennent : 1° l'harmonisation des droits en matière de pensions de retraite leur permettant, quel que soit le montant de leur pension, de bénéficier de plein droit des dispositions nouvelles de la loi lorsque celles-ci sont favorables, notamment celle n° 64-1339 en date du 26 décembre 1964 ; 2° l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double au lieu et place de la campagne simple pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande en conséquence de lui préciser ses intentions sur ces deux problèmes qui pénalisent sans raison une communauté nationale dont les mérites civils et militaires ont été maintes fois proclamés.

Police (fonctionnement).

7325. — 28 décembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** que, actuellement, un grand nombre de gardiens de la paix sont affectés quelques heures par jour à la surveillance de la sortie des écoles. Tout en reconnaissant que ce service répond à une nécessité et évite beaucoup d'accidents, il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas préférable de confier cette mission à des vacataires rémunérés par l'Etat, ce qui contribuerait à créer des postes de travail à temps partiel tout en libérant le corps des gardiens de la paix.

Police (personnel).

7326. — 28 décembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les conditions d'entraînemen des personnels de la police. Chaque fonctionnaire de police a le droit, pour son entraînement, de tirer environ quatre-vingt cartouches en trois séances annuelles, qui se déroulent, le plus souvent, dans les stands de tir de l'armée car la police ne dispose que de très peu de stands personnels. Or, il est unanimement admis que, pour savoir utiliser une arme en toute sécurité, il faut tirer au moins cinquante cartouches par semaines. Face a une carence aussi grave, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, d'une part, de donner à tous les policiers la possibilité d'un entraînement mensuel d'au moins cinquante cartouches et, d'autre part, d'organiser des stages les familiarisant aux nouvelles techniques d'attaque et de défense armées.

Postes et télécommunications (télécommunications).

7327. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que le décret n° 73-525 du 12 juin 1973 et l'arrêté du 14 juin 1969 prévoient que les gaines réservées aux télécommunications et à la radiodiffusion ne peuvent être utilisées pour les autres installations de distribution de services généraux des immeubles. Cette interdiction apporte une gêne importante dans l'activité professionnelle des installateurs électriciens, notamment lors de la mise en place, qui tend à se généraliser, d'interphones. Or il n'apparaît pas d'incompatibilité entre les lignes téléphoniques et antennes de télévision, d'une part, et les câbles d'interphones (magnétisme, interférences, etc.), d'autre part. Par ailleurs, les services de sécurité incendie, consultés, ont déclaré ne voir aucun danger dans l'utilisation des gaines en cause. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les raisons techniques qui motivent l'interdiction rappelée ci-dessus, et, dans l'hypothèse où ces raisons apparaîtraient moins nécessaires, d'apporter aux textes précités les aménagements qui s'imposent afin que, dans le respect des normes de sécurité, les professionnels des installations électriques puissent utiliser les gaines des P. T. T. dans les immeubles.

Entreprises (aides et prêts).

7328. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire,** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la création d'emplois en milieu rural. La situation du chômage est, plus que jamais, alarmante, notamment dans les cantons ruraux où les jeunes, nantis de diplômes, sont aptes à travailler dans les bureaux. Il convient donc que, très rapidement, des décisions soient prises en vue de modifier les critères d'attribution de l'aide spéciale rurale pour le secteur tertiaire. Tout d'abord, le critère de densité de population devrait être calculé non à partir du canton (moins de vingt habitants au kilomètre carré), mais de la commune. Ensuite, ce critère de densité devrait tenir compte de la population actuelle et non pas de celle de 1975, car l'évolution à la baisse de la population a été particulièrement importante depuis les dernières années. Enfin, la subvention par emploi, qui est actuellement de 20 000 F, n'a pas varié depuis six ans alors que les salaires ont doublé durant la même période. Cette somme devrait être portée à 40 000 F ou 50 000 F par emploi pour qu'elle soit incitative. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette situation du tertiaire en milieu rural afin de faciliter la revitalisation de ces zones, et il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre à cette fin.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

7329. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du travail** si la réglementation concernant les conditions d'attribution et de calcul des allocations de licenciement à verser aux assistantes maternelles va être modifiée. En effet, à ce jour, selon l'article L. 351-16 du code du travail et le décret 80-897 du 18 novembre 1980, les agents civils non fonctionnaires de l'Etat ont droit en cas de licenciement, à condition d'avoir été employés de manière permanente, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, cette allocation étant servie par la collectivité ou l'organisme employeur. Or, en ce qui concerne les assistantes maternelles, aucun décret ne prévoit leur cas. Il lui demande donc si ce vide juridique va bientôt être comblé de manière à ce que le cas des assistantes maternelles soit examiné favorablement.

Circulation routière (circulation urbaine).

7330. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les innombrables contraventions dont se rendent coupables chaque jour les conducteurs de bicyclettes, de motocyclettes et d'automobiles dans nos villes. Certains agents de la force publique considèrent que l'obligation qui leur est faite de remplir un document complexe ne facilite pas leur tâche. Il lui demande dès lors s'il ne serait pas plus simple de les munir de carnets de tickets contraventions de différentes valeurs qu'il suffirait de remettre en contrepartie du paiement comptant de l'amende. Un P.V. ne serait rédigé qu'en cas de refus de la part du contrevenant, et il serait alors taxé d'un montant plus élevé. Efficacité, simplicité, vitesse d'exécution seraient ainsi garanties.

Décorations (Légion d'honneur).

7331. — 28 décembre 1981. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** que les insignes de la Légion d'honneur ont été remis récemment à un magistrat par M. le ministre de l'intérieur. Selon les informations concordantes publiées à ce sujet, cette distinction aurait été octroyée sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur. Enfin, au cours de la cérémonie officielle de remise de la décoration, M. le ministre de l'intérieur, devant un large public, a fait l'éloge professionnel du récipiendaire en tant que magistrat, retraçant sa carrière et formulant de surcroît des jugements sur les décisions de la commission d'avancement des magistrats. Il lui demande : 1° pourquoi cette récompense et cet éloge visant directement les qualités professionnelles attribuées à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions n'ont pas émané du garde des sceaux dont c'était la mission naturelle ; 2° comment il explique et accueille, de la part d'un autre ministre que lui-même, une ingérence évidente, qu'elle soit élogieuse ou critique, dans le fonctionnement de la justice, violant ainsi l'indépendance de cette dernière qui est l'un des fondements de la République.

S.N.C.F. (Personnel).

7332. — 28 décembre 1981. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** que les dispositions de la loi du 31 juillet 1963 sur les modalités de la grève dans les services publics, instituant notamment l'obligation du préavis et prohibant certaines formes de grève, ont été prises dans le souci de concilier à la fois le respect du droit fondamental de grève et les exigences de la continuité du service public. Ces règles sont constamment détournées et ouvertement méconnues ainsi qu'en témoignent les récentes grèves qui ont affecté le réseau Saint-Lazare de la S.N.C.F. Compte tenu des perturbations graves et inadmissibles qui s'ensuivent pour les usagers, il lui demande instamment de prendre toutes les mesures nécesaires afin que soit effectivement respectée la loi.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

7333. — 28 décembre 1981. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur l'une des conditions d'obtention de la carte de réduction sur les lignes S. N. C. F. pour familles nombreuses : l'âge limite de dix-huit ans. Du fait notamment de la prolongation de l'obligation scolaire, de nombreux jeunes n'ont pas encore d'activité professionnelle à l'âge de dix-huit ans, ou s'ils en ont une, les revenus qu'elle leur procure sont, le plus souvent, très faibles. Ces jeunes se trouvent donc toujours à la charge financière de leurs parents, à un moment où ils ont un grand besoin de mobilité, ne serait-ce que pour profiter des activités culturelles que leur offrent la plupart des villes importantes. Il lui demande donc si, pour améliorer les conditions de vie des familles nombreuses, la prolongation de deux ans au moins de l'âge permettant de bénéficier de la réduction précitée, ne serait pas une mesure utile et juste.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

7334. — 28 décembre 1981. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la situation particulière des « quartiers généraux » de groupes multinationaux implantés en France. Ceux-ci sont soumis généralement à un statut fiscal particulier en étant assujettis à l'impôt sur les sociétés sur une base fixée en fonction des dépenses engagées. Parmi ces dépenses figurent notamment les frais de réception ou de conférence des cadres des différentes sociétés du groupe. La taxation des frais généraux prévue par la loi de finances pour 1982 pénalisera fortement ces « quartiers généraux » si elle leur est applicable. En effet, ceux-ci auront à supporter, outre l'impôt inchangé sur les sociétés calculé en fonction des dépenses, cette nouvelle taxe sur les frais généraux. Il est à craindre que ces « quartiers généraux », créateurs directs ou indirects d'emplois en France cherchent à s'implanter dans d'autres pays d'Europe s'ils sont soumis à cette taxation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter ce résultat regrettable.

Arrondissements (limites : Ile-de-France).

7335. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** veuille bien lui indiquer quels sont les décrets qui ont fixé les limites des arrondissements de Nanterre (Hauts-de-Seine), Bobigny (Seine-Saint-Denis) et Créteil (Val-de-Marne).

Politique extérieure (Chili).

7336. — 28 décembre 1981 — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la résolution traitant de la protection des droits de l'homme au Chili qui vient d'être adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations unies. Cette résolution demande instamment au Gouvernement chilien de lever l'état d'urgence, de mettre un terme aux détentions arbitraires, de prendre des mesures effectives pour empêcher la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de poursuivre et punir les responsables de ces pratiques, d'enquêter sur les disparitions de citoyens et de rétablir intégralement les libertés syndicales. Il lui demande si des démarches ont été entreprises par le Gouvernement français auprès du Gouvernement chilien pour lui faire part, dans le cadre des relations bilatérales entre deux pays, du souhait très vif de la France que ce vœu soit respecté par le Gouvernement du Chili.

Commerce extérieur (Italie).

7337. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** les statistiques de notre commerce extérieur avec l'Italie qui, pour le mois de novembre, s'est soldé au désavantage de la France. Il lui demande : 1° si cette évolution va se poursuivre ou si le Gouvernement compte, à partir d'une analyse sectorielle de nos échanges avec l'Italie, redresser, notamment en application de la politique de reconquête du marché intérieur définie par le Plan

intérimaire, une situation préoccupante ; 2° si l'importance de l'effectif des travailleurs mal payés et non déclarés et de la fraude fiscale n'explique pas pour une large part l'essor des exportations italiennes. Que compte faire alors le Gouvernement français pour obtenir dans le cadre des institutions et des règlements de la Communauté économique européenne que le Gouvernement italien s'engage à réduire progressivement l'importance de l'économie, dite souterraine, en Italie, facteur irrégulier de concurrence faussée au détriment des pays importateurs de produits italiens.

Propriété industrielle (espionnage industriel).

7338. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'espionnage industriel dont sont menacées les entreprises françaises, ainsi que vient de le confirmer le vol récent de dossiers de schémas de réglage dans le processus de fabrication d'hexafluorure dans le complexe atomique de Pierrelatte. Il lui demande : 1° s'il s'est préoccupé d'obtenir des dirigeants et cadres des entreprises françaises publiques ou privées les plus performantes et accomplissant d'importants efforts de recherche un regain de vigilance face au danger de l'espionnage en matière scientifique et industrielle ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de renforcer les moyens des services publics dont la mission est de combattre l'espionnage industriel et scientifique au profit de sociétés privées ou d'Etats étrangers.

Affaires culturelles (politique culturelle).

7339. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de la culture :** 1° par qui et comment sont choisis les lauréats des grands prix nationaux du ministère de la culture et quelles sont les préoccupations prises pour que les choix soient à l'abri de tout soupçon de favoritisme, de mode, d'esprit partisan ; 2° pour chacun des seize grands prix qui, selon la presse, ont été décernés à l'opéra le 18 décembre, combien de personnalités étaient en compétition et lesquelles ?

Tabacs et allumettes (tabagisme).

7340. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** la contradiction créée par la coexistence d'une campagne nationale contre le tabac, sous l'autorité de son ministère, et d'une incitation à la consommation de tabac au ministère de la défense, compte tenu de la fourniture de tabac à tarif réduit aux militaires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir inciter son collègue du Gouvernement, ministre de la défense, à cesser d'encourager la tabacomanie des appelés du contingent.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

7341. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la constatation que des appelés qui ne fumaient pas avant leur incorporation contractent au cours de leur temps de service national l'habitude du tabac, y ayant été encouragés par le prix des cigarettes à tarif réduit distribuées aux militaires du contingent. Il lui demande, compte tenu des dangers du tabac pour la santé, s'il n'estime pas, dans l'intérêt de la santé publique, devoir mettre un terme à la distribution de tabac à tarif réduit dans les casernes et cantines militaires. Ainsi l'armée éviterait-elle d'être complice de la diffusion de la tabacomanie à l'encontre de laquelle le ministère de la santé poursuit une campagne de prévention.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

7342. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le coût du tabac pour la santé publique et donc son incidence sur les dépenses de la sécurité sociale. Il lui demande quelle est, au regard du produit de la vente du tabac pour le Trésor public, l'évaluation du coût pour la sécurité sociale des dépenses d'hospitalisation, de chirurgie, de traitements hospitaliers, de remboursement de produits pharmaceutiques et d'honoraires médicaux entraînés par la tabacomanie.

Enseignement privé (personnel : Somme).

7343. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion considérable provoquée chez les citoyens voulant le pluralisme scolaire et la liberté effective de l'enseignement par la décision de l'administration de son ministère, prise sous sa responsabilité, de refuser l'aide de l'Etat au centre de formation pédagogique de l'enseignement privé catholique dont l'ouverture avait été programmée à Amiens pour accueillir à la précédente rentrée scolaire, les élèves-maîtres devant y être formés pour assurer la relève des enseignants privés en Picardie. Il lui demande s'il mesure la responsabilité qu'il assumerait — lui, ancien héros de la France libre, compagnon de la Libération, ayant en sa jeunesse accepté le sacrifice de sa vie pour rendre à la France et aux Français leurs libertés — en refusant de trouver à ce problème, qui prend une valeur de symbole pour la liberté d'enseignement en France et le respect des convictions religieuses des citoyens dans une démocratie, la solution d'apaisement et de justice que dicte, en ces heures tragiques — à l'Est — de l'histoire de l'Europe, le devoir d'union des Français dans le respect réciproque de leurs croyances et la garantie par l'Etat de leurs libertés.

Politique extérieure (Pologne).

7344. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies par l'état d'exception et les arrestations consécutives en Pologne. Il lui demande quelles ont été ses interventions auprès du Gouvernement polonais pour lui faire part du souhait de la France qu'il soit mis fin sans délai à ces mesures.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

7345. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles initiatives il a prises pour demander à nos partenaires de la Communauté économique européenne de faire savoir d'un commun accord au Gouvernement de l'U. R. S. S. qu'ils allaient décider l'arrêt de leurs exportations à destination de l'U. R. S. S. tant que l'état d'exception et les arrestations décidées en conséquence seraient maintenues en Pologne, pays membre du Pacte de Varsovie et du Comecon.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

7346. — **28 décembre 1981.** — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** si le Gouvernement français a fait savoir au gouvernement soviétique que le maintien de l'état d'exception instauré en Pologne, Etat membre du Pacte de Varsovie, et la prolongation de la détention de milliers de citoyens polonais en contradiction flagrante avec les principes de la Charte des Nations Unies et de l'acte final de la Conférence d'Helsinki auraient pour conséquence, jusqu'à la levée de ces mesures, l'arrêt des exportations françaises à destination de l'U.R.S.S.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

7347. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur l'incidence reconnue du tabac sur la santé des fumeurs et la contribution des finances publiques et de la sécurité sociale à la couverture des dépenses de santé consécutives à l'usage du tabac. Il lui demande : 1° le nombre de paquets de cigarettes vendus aux appelés du contingent en 1980 et 1981 et à quel prix ils l'ont été ; 2° quelle est la perte pour le Trésor consécutive à la vente à tarif réduit de cigarettes aux appelés du contingent et aux militaires au-delà de la durée légale du service national ; 3° s'il n'estime pas, dans l'intérêt de la santé publique, devoir proposer à M. le ministre de la défense de mettre un terme à la vente à bas prix de cigarettes par l'armée, beaucoup de jeunes y contractant de ce fait, au détriment de leur santé et de l'intérêt des finances publiques solidaires des dépenses de santé et de la sécurité sociale, l'habitude de fumer.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

7348. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget :** 1° quand il estime pouvoir évaluer, grâce à ses collègues du Gouvernement, le coût des dommages causés par les inondations qui ravagent le Sud-Ouest du pays ; 2° comment la contribution de l'Etat à la réparation des dommages et à l'indemnisation des sinistrés sera financée par virement de crédits, en économisant sur d'autres chapitres de divers ministères, ou par crédits supplémentaires. Et dans ce cas, financés comment. Par emprunt ou par impôt. Et dans ce cas, lesquels ; 3° quel aurait été le montant des dépenses d'équipement qu'il aurait fallu réaliser antérieurement pour prévenir — si cela

est techniquement possible, notamment par la maîtrise des eaux de rivière (endiguement, barrages, lacs artificiels, etc.) — une catastrophe de cette importance ; 4° s'il n'envisage pas, dans le cadre de la lutte contre le chômage, la mise en œuvre de grands travaux permettant de prévenir les risques naturels majeurs.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

7349. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences humaines, économiques et écologiques des inondations dans les départements du Sud-Ouest. Il lui demande s'il lui est possible, en liaison avec l'inspection générale des ponts et chaussées et le commissaire du Gouvernement à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs, d'évaluer le coût des travaux publics qui permettraient à l'avenir d'éviter ou pour le moins de réduire considérablement le risque de pareilles inondations.

Energie (énergies nouvelles).

7350. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le nombre croissant d'études scientifiques, d'interventions professionnelles, d'articles de presse suggérant le lancement en France d'un programme d'alcool-carburant. Il lui demande quelles conclusions se dégagent du déroulement de l'expérience de distillation d'alcool pour un carburant utilisé par les automobiles au Brésil et s'il envisage à titre expérimental la programmation en France d'un recours accru à l'alcool-carburant pour les transports routiers.

Voirie (routes : Rhône).

7351. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** l'émotion suscitée dans les communes de l'Arbresle et la Tour-de-Salvagny, l'une et l'autre sur la R.N. 7 en amont de Lyon, par le tragique accident survenu le 5 décembre en plein centre de Péage-de-Roussillon, lors de la traversée par un camion, vu l'absence d'une déviation pourtant demandée depuis de longues années par la municipalité de la commune sinistrée. Il lui demande : 1° quand la déviation de l'Arbresle, commencée depuis plusieurs années, sera enfin achevée ; 2° quand la déviation de la Tour-de-Salvagny sera enfin entreprise, puis achevée, l'accident tragique survenu au Péage pouvant chaque jour avoir lieu lors de la traversée de l'Arbresle et la Tour-de-Salvagny.

Police (fonctionnement : Rhône).

7352. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** que l'annonce début décembre d'une augmentation des effectifs de policiers pour l'agglomération lyonnaise a suscité l'espoir d'un renforcement de la police dans l'agglomération Givors-Grigny, communes de l'ouest lyonnais où la police est affrontée à des problèmes de plus en plus difficiles et à des tâches en extension constante et où la population éprouve légitimement le besoin d'une protection renforcée contre la délinquance, la violence et le banditisme. Il lui demande quels sont donc ses projets d'accroissement des effectifs et des moyens de la police sur le territoire des deux communes précitées.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Rhône-Alpes).

7353. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'approche du 31 décembre qui avait été indiquée comme date limite de recours à la procédure exceptionnelle de régularisation des travailleurs immigrés vivant en France et y étant entrés irrégulièrement avant le 1er janvier 1981. Il lui demande : 1° le nombre de demandes de régularisation de leur situation administrative présentées par des immigrés dans le cadre de cette procédure exceptionnelle de régularisation : *a)* en France ; *b)* dans le département du Rhône ; 2° le nombre de titres officiels : *a)* de séjour ; *b)* de travail déjà délivrés ; *c)* en France ; *d)* dans le département du Rhône ; 3° s'il va prolonger au-delà du 31 décembre la date limite de ces demandes de régularisation.

Etrangers (réfugiés).

7354. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel a été le montant de l'aide française : *a)* sur fonds publics ; *b)* des associations privées ou reconnues d'utilité publique pour : 1° les réfugiés du Sud-Est asiatique ; 2° les Palestiniens ; 3° les Libanais ; 4° les victimes des guerres civiles en Amérique centrale et notamment au Salvador et au Nicaragua ; 5° les 3 millions de réfugiés afghans, plus forte population réfugiée du monde. Il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour susciter auprès de l'opinion publique française un mouvement croissant de solidarité plus active encore qu'elle ne l'est déjà pour ces victimes de l'intolérance, des guerres civiles ou étrangères.

Transports aériens (aéroports).

7355. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur sa réponse à la question 3894 relative aux industries françaises d'équipements aéroportuaires. Il lui demande : 1° quels sont dans le cadre du plan intérimaire, et compte tenu de l'objectif de reconquête du marché intérieur, les objectifs de l'industrie française sur le marché aéroportuaire français, d'une part, et international, d'autre part ; 2° les résultats et les objectifs de l'association de promotion à l'exportation des matériels de sécurité aérienne instituée en coopération avec la direction générale de l'aviation civile.

Commerce extérieur (Afrique du Sud).

7356. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** le vote intervenu le jeudi 17 décembre à l'Organisation des Nations Unies condamnant par 115 voix contre 12 et 16 abstentions les Etats partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud. Il lui demande quelles conclusions la France va tirer de ce vote et si nos relations commerciales avec l'Afrique du Sud vont s'en trouver modifiées.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

7357. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie** l'émotion suscitée dans l'opinion par l'annonce dans la presse du 19 décembre que pour 1981 les résultats financiers d'Electricité de France seraient déficitaires de 3.5 à 4 milliards de francs et ceux de Gaz de France de 1,7 à 2 milliards de francs, alors que ces deux sociétés nationales avaient enregistré des bénéfices en 1980 : pour E.D.F. 84 millions et pour G.D.F. 51 millions. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° quel a été en 1981 le montant des emprunts contractés : *a)* en France, *b)* à l'étranger, par ces deux sociétés nationales ; 3° l'effort d'information des directions d'E.D.F. et de G.D.F. pour rendre le personnel conscient de ces résultats financiers.

Electricité et gaz (gaz naturel).

7358. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les événements de Pologne et sur le danger pour notre indépendance nationale face aux pressions de l'U.R.S.S. d'accepter la signature du contrat proposé par le gouvernement soviétique de livrer à la France 8 milliards de mètres cubes de gaz en provenance de Sibérie, en plus des 4 milliards de mètres cubes que nous importons d'U.R.S.S. Le gaz soviétique couvrant déjà 15 p. 100 de notre consommation, il serait incontestablement dangereux pour notre liberté d'augmenter notre taux de dépendance énergétique vis-à-vis de l'U.R.S.S. Il lui demande quand il informera le gouvernement d'U.R.S.S. que la France renonce au projet de livraison de gaz sibérien.

Justice (fonctionnement).

7359. — 28 décembre 1981. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer les règles applicables à la relation, dans les ouvrages et revues spécialisés, des noms propres et faits rapportés dans les arrêts et jugements, notamment en matière pénale.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

7360. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés considérables que connaît présentement dans notre pays le secteur des industries textiles « habillement ». Il constate que ces industries ont perdu en sept ans (pendant la période d'application des accords multifibres) à l'échelon national 179 000 emplois. Il souligne que ces régressions d'emploi sont occasionnées en grande partie par une très forte pénétration des importations de produits textiles venues de l'étranger. Il note de ce fait le danger actuel du démantèlement des industries textiles habillement françaises qui occupent encore

à l'heure actuelle 600 000 salariés. C'est pourquoi il a pris acte avec satisfaction de la déclaration faite le 25 novembre devant l'Assemblée nationale par le Premier ministre : « Le Gouvernement n'acceptera pas que des pans entiers d'une activité industrielle soient détruits par des importations sauvages et inadmissibles. Nous avons décidé d'y mettre bon ordre. » Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : 1° si cette volonté politique s'est bien traduite dans l'attitude de nos représentants lors du conseil des ministres des Dix qui s'est tenu dernièrement ; 2° si, à défaut d'obtenir pleine satisfaction dans le cadre du mandat confié à la Commission de Bruxelles en vue de négocier le renouvellement de l'accord multifibres, il compte prendre les mesures unilatérales de sauvegarde qui s'imposent pour réduire en 1982 le taux de pénétration des importations de produits textiles sur le marché intérieur.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

7361. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la gravité de la situation dans les entreprises de travaux publics de l'Ile-de-France. Actuellement, 3 000 emplois ont été perdus par suite d'une diminution d'activité de 8 p. 100 en volume depuis un an, et la dégradation des carnets de commandes est de 20 p. 100 par rapport à 1980. Le conseil régional d'Ile-de-France faisant un effort considérable pour l'investissement public, en particulier en matière routière, il lui demande si l'Etat peut envisager de son côté de faire un effort.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7362. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas des pharmaciens biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale. Ceux-ci sont amenés à effectuer des prélèvements vaginaux en vue du dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. Il constate que, par suite du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, les intéressés ne peuvent plus effectuer des prélèvements de frottis de dépistage. Il l'informe que l'application de cette nouvelle réglementation pose de nombreux problèmes pour la raison suivante : le prélèvement bactériologique autorisé et le prélèvement cytologique réservé ne sont pas dissociables, ils sont souvent prescrits simultanément et font l'objet d'une procédure absolument identique en matière de prélèvement. Il lui fait remarquer par ailleurs que les pharmaciens biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, réalisent l'acte ci-dessus décrit dans l'intérêt de la santé publique, et à la demande des malades et du corps médical. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réexaminer le décret du 3 décembre 1980, dont les difficultés d'application apparaissent présentement notoires.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

7363. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre délégué, chargé du budget,** qu'il a pris bonne note des déclarations récentes de son collègue de l'industrie, annonçant la mise à la disposition des entreprises pour 1982 d'une aide de 35 milliards de francs. Il lui signale cependant l'émoi des chefs d'entreprise qui s'aperçoivent que par diverses ponctions supplémentaires, l'Etat va leur reprendre, au titre de l'année citée, 36 milliards de francs. Il constate, par ailleurs, que l'aide susmentionnée a trois défauts particuliers : elle doit être remboursée, elle est faite à des taux bonifiés prohibitifs, elle est enfin inflationniste. Il lui fait remarquer que, selon le vœu exprimé par les chefs d'entreprise, il eût été beaucoup plus simple et efficace de supprimer la règle actuelle du décalage d'un mois pour la récupération de la T. V. A. sur les achats effectués par les entreprises, qui a permis à l'Etat de bénéficier en 1980 d'une avance de trésorerie de 39 milliards de francs. Il attire son attention sur les effets très positifs pour nos entreprises de la mise en œuvre de cette réforme qui regonflerait instantanément leurs trésoreries et accroîtrait leurs capacités d'investissements et d'embauche. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème posé déjà de multiples fois à ses prédécesseurs, mais qui n'en continue pas moins à tenir à cœur à nos dirigeants d'entreprise.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

7364. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le cas d'une personne à qui le bénéfice du travail à temps partiel dans la fonction publique prévu par la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 et le décret du 8 mai 1981 a été refusé au motif que les circulaires d'application des dispositions précitées n'avaient pas encore été prises. Il lui demande si, compte tenu des déclarations gouvernementales récentes très élogieuses en faveur du travail à temps partiel, il n'estime pas urgent de faire hâter le processus d'application de la loi du 23 décembre 1980.

Transports urbains (R. A. T. P. : tarifs).

7365. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle d'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur le cas suivant : un usager de la R. A. T. P. (R. E. R.) achète au début du mois un titre mensuel de transport, égare ce titre, est donc contraint d'en racheter un autre, avant de retrouver le titre initialement perdu. Cet usager est en fait dans la situation suivante : alors que le mois vient à peine de commencer, il est en possession d'un double titre de transport, réglé deux fois à la R. A. T. P. Il constate qu'en l'état actuel de la réglementation de la régie, le remboursement par celle-ci des coupons de R. E. R., est prévu uniquement en cas de maladie, de licenciement ou de changement imposé de lieu de travail. Il lui fait remarquer que la situation décrite ci-dessus n'est assimilable à aucune de ces hypothèses. En conséquence, l'usager qui en est victime ne peut recouvrer la somme qu'il a versée en trop à la R. A. T. P., et est de ce fait injustement pénalisé. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que le bon sens et la logique devraient conduire à rembourser à l'usager son titre de transport superfétatoire, notamment lorsque celui-ci, comme le précédent, ont été payés par chèques.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

7366. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dangers pour notre économie de la tendance actuelle à la perte de vitesse des industries agro-alimentaires françaises. Il l'informe qu'au début de cette année encore la situation de ces industries prêtait à l'optimisme. En effet, les investissements avaient repris dans ce secteur en 1979 et 1980. Cette même année, un excédent commercial de 16 milliards de francs faisait suite à un déficit de 4 milliards de francs en 1977. Il constate que depuis quelques mois nos industries agro-alimentaires semblent faire l'objet d'un climat de morosité, qui se traduit par un niveau d'investissement inférieur à celui qui serait nécessaire pour maintenir le niveau de l'appareil de production de ce secteur. Il lui fait part des conclusions du rapport présenté en ce domaine récemment par l'association des industries alimentaires. Celui-ci, en effet, prévoit que « pour l'année 1982, la relance des investissements des entreprises agro-alimentaires paraît très aléatoire du fait des taux d'intérêts actuellement élevés, de la régression de la capacité d'auto-financement de ces entreprises et de l'alourdissement des charges fiscales et sociales dont elles sont présentement l'objet ». En un temps où le montant de notre facture pétrolière croît régulièrement, il lui fait remarquer l'importance prise par l'agro-alimentaire en tant qu'instrument d'atténuation du déséquilibre de notre balance commerciale. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre du plan de relance de l'économie française, il compte accorder aux difficultés des entreprises agro-alimentaires une attention très particulière, en les faisant bénéficier de mesures spéciales, seules susceptibles d'influer sur la volonté d'investir des dirigeants d'entreprises.

Service national (dispense de service actif).

7367. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense sur le cas suivant** : un jeune homme crée une entreprise artisanale qui emploie cinq personnes. Pour s'installer, il a dû emprunter, mais son affaire est prospère puisqu'il est sur le point d'accroître le nombre de ses employés. C'est à ce moment précis que l'intéressé, qui n'a pas encore accompli ses obligations militaires, est contraint de cesser son activité pour partir au service national, ne réalisant en l'état actuel de la législation aucune des conditions qui lui auraient permis de bénéficier d'une exemption. Il lui fait remarquer, en un temps où l'on s'efforce de prôner l'embauche, tous les désagréments que la situation décrite ci-dessus peut occasionner au jeune appelé. En effet, en compensation de son « excès d'esprit d'entreprise », celui-ci se voit contraint de licencier son personnel et de déposer son bilan. Afin de remédier à de semblables états de fait, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire des cas particuliers dans l'application de la réglementation du recrutement au service national en faveur des appelés qui dirigent une entreprise créatrice d'emplois.

Politique extérieure (Canada).

7368. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** exprime ses inquiétudes à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la tendance actuelle au déclin de la coopération franco-québécoise. Il constate en effet avec regrets la diminution constante depuis 1970 du nombre des coopérants français au Québec. Alors que ceux-ci étaient près de mille en 1970, ils sont aujourd'hui moins de cinquante. Il est conscient que cet état provient en partie d'une conjoncture économique difficile, qui n'incite guère les organismes employant des coopérants à investir du temps et des efforts dans la formation de personnels utilisables seulement pour une période déterminée. Néanmoins, il lui fait remarquer que la situation décrite ci-dessus est également le résultat d'un revirement de notre politique de coopération. En effet, la prise en charge par le budget français d'une grande partie des frais de personnels des coopérants culturels a été supprimée. Il lui signale, à l'aide d'un exemple, que les conséquences de ce virage ne se sont pas fait attendre. Au collège Marie-de-France, qui est une des rares survivances du système scolaire français en Amérique du Nord, aucun des huit postes confiés à des coopérants n'a été renouvelé à la rentrée dernière. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prendre d'urgence des mesures susceptibles d'alterer la morosité de l'avenir qui est présentement prédit à la coopération franco-québécoise.

Professions et activités médicales (médecins).

7369. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation que vivent actuellement les 40 000 conjoints collaborateurs de médecins. Il l'informe que ceux-ci, de par l'activité qu'ils déploient au service du cabinet médical de leur conjoint, et grâce le plus souvent à leurs grandes qualités d'écoute et d'accueil, contribuent largement à la mise en place d'une médecine plus humaine. Il lui fait remarquer cependant que les intéressés peuvent difficilement, en raison des charges sociales et fiscales qui pèsent déjà sur la profession, être « salariés » de leur époux ou épouse médecin, et pour cette raison sont injustement penalisés en matière de droits sociaux, et notamment dans le domaine de leurs droits à la retraite. Il lui signale que, dans le but de remédier à cet état de fait, des négociations ont été entreprises dès le mois de mars dernier entre le ministre de la santé de l'époque et les organismes représentatifs des conjoints collaborateurs. Compte tenu du fait que ces négociations étaient sur le point d'aboutir lors de l'échéance électorale présidentielle, il lui demande si elle n'estime pas pour sa part opportun de conférer un statut juridique aux conjoints collaborateurs de médecins et de leur assurer le bénéfice d'un droit propre à la retraite, à l'image de celui qui est désormais attribué aux conjoints d'artisans et de commerçants.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

7370. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur le cas d'une de ses administrées à qui il vient d'être réclamé une somme de 23 francs, concernant une amende occasionnée par suite du paiement avec un léger retard par l'intéressée de la redevance télévision. Il lui fait remarquer qu'il ne conteste pas l'opportunité de l'existence d'amendes et de sanctions, dans le cas où des débiteurs de l'Etat ou d'organismes publics ne se libèrent pas de leurs dettes dans les délais requis. Néanmoins, il estime que cet impératif ne doit pas non plus, au prix d'une application systématique d'une réglementation en vigueur, dénoter un bureaucratisme excessif, voire même partois une dilapidation des deniers publics. Il constate, en effet, que, lorsqu'une administration exige d'un débiteur une faible créance, la plupart du temps, le coût du recouvrement de cette créance est pour cette administration plus onéreux que le montant de la somme initialement revendiquée. Pour cette raison, dans le but d'éviter à notre administration et à ceux qu'elle a pour mission de servir des situations qui pourraient être qualifiées de « courtelinesques », il lui demande s'il n'estime pas opportun d'accorder des remises de dette à tous ceux qui sont redevables de très faibles sommes envers l'Etat et les organismes publics.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

7371. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** que, dès 1973, il avait déposé une proposition de loi ayant pour but d'instaurer le paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite. Il l'informe que le principe ci-dessus énoncé a été repris par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, modifiant l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui substitue au paiement trimestriel les paiement mensuel des pensions et rentes de la fonction publique. Il constate néanmoins que la mesure précitée a été assortie d'une disposition aux termes de laquelle sa mise en œuvre s'opérait selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Il note que de ce fait la généralisation de la mensualisation les pensions a été conditionnée par l'ouverture de crédits dans les budgets annuels, et qu'elle a été pour cette raison progressive. Il lui fait remarquer qu'au rythme actuel d'application du programme de mensualisation (160 000 pensions par an), l'achèvement de celui-ci, selon les prévisions présentes, n'est prévu que que pour 1987. Il lui signale l'iniquité de cet état de fait qui crée une discrimination entre titulaires de pensions en fonction de critères tirés de leur domiciliation géographique. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures susceptibles de hâter l'application de la mensualisation des pensions.

François (Français de l'étranger).

7372. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la situation fiscale de nos ressortissants qui enseignent dans un établissement français au Maroc. Il constate que ces fonctionnaires français de l'éducation nationale, détachés auprès du ministère des relations extérieures et rémunérés sur le budget de ce même ministère, sont imposés selon le système fiscal marocain. Or il lui fait remarquer que celui-ci est particulièrement défavorable sur de multiples points : non-indexation des tranches d'imposition, prise en compte fiscale dérisoire des situations familiales, difficultés d'obtention du quitus fiscal en cas de rapatriement en France. Il lui signale l'inéquité du sort réservé à ces enseignants eu égard à celui de leurs confrères qui exercent dans des établissements français de nombreux pays, et qui ont le privilège d'être domiciliés fiscalement en France. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude des mesures qui permettraient aux Français qui enseignent à l'étranger dans nos établissements d'être assujettis au système fiscal de notre pays.

Postes et télécommunications (téléphone).

7373. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le projet actuellement à l'étude de modulation du coût des communications téléphoniques urbaines en fonction de la durée du temps de parole entre correspondants. Il lui signale qu'il comprend bien son légitime souci d'accroître les recettes liées du service public du téléphone eu égard aux impératifs de bonne gestion de ce service. Néanmoins, il constate que dans notre société industrielle et urbaine éprise de vitesse, de mouvement, de rentabilité, la communication entre les êtres, voire même entre les membres d'une même famille, devient malheureusement superficielle et de plus en plus rare. Il souligne que les instruments modernes d'information, tels la radio ou la télévision, aussi paradoxal que cela soit et en dépit de la masse de nouvelles qu'ils déversent quotidiennement sur l'auditeur et le téléspectateur, ne remédient pas comme on pourrait l'espérer à cette insaffisance. On s'aperçoit, au contraire, qu'ils ont tendance à l'accentuer en rendant moins aisés que jadis les occasions de contacts humains. En revanche, il lui fait remarquer que de nos jours, et tout particulièrement dans les villes, l'utilisation du téléphone constitue un remède privilégié et efficace à l'état de solitude que vivent de nombreux citadins par suite d'un mode de vie trop souvent impersonnel. Combien de personnes âgées, en effet, de malades, de handicapés, de veuves, impatiemment, n'attendent-elles pas une conversation téléphonique future avec un parent ou un ami, qui sera susceptible de leur apporter un peu de chaleur humaine. C'est pourquoi il l'assure qu'il ne serait pas très humain de réduire le temps de parole des personnes dans la situation ci-dessus décrite, et que cela reviendrait en fait par ailleurs à créer entre ce type d'usagers du téléphone une discrimination par l'argent, pourtant présentement si souvent dénoncée. Il lui demande, en conséquence, s'il estime que la majoration du coût des communications téléphoniques urbaines est bien opportune et s'il compte effectivement mettre en application cette mesure.

Sports (cyclisme).

7374. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les grandes inquiétudes exprimées à l'heure actuelle par la Fédération française de cyclisme et les dirigeants des associations organisatrices de courses cyclistes. Cette fédération et ces dirigeants se plaignent de rencontrer des difficultés grandissantes pour obtenir, lors de l'organisation des épreuves cyclistes, les forces de police qui s'imposent pour assurer le service d'ordre et la sécurité

de ces épreuves. Il constate que cette situation, qui était déjà grave en début d'année 1981, s'est encore détériorée lors du second semestre de cette même année. Certaines épreuves, notamment dans la région d'Ile-de-France, n'ont vu la présence que de un ou deux motards, et il en est même où les forces de police étaient totalement absentes. Il l'informe que par suite de la situation décrite ci-dessus, des accidents, parfois très graves, surviennent dans les courses cyclistes, et que ceux-ci pourraient être évités par une présence suffisante des forces de police. Il souligne que, les commissaires de course ne détenant aucun pouvoir de police, comme vient de le rappeler une circulaire préfectorale récente, des conflits de plus en plus fréquents naissent entre ceux-ci et les automobilistes. Il lui fait remarquer qu'il est du devoir de l'Etat d'assurer le service public du sport dans les meilleures conditions possibles, c'est-à-dire en prenant les mesures qui s'imposent pour garantir au mieux la sécurité des sportifs. Il lui demande, en conséquence, s'il compte donner des instructions visant à préconiser le renforcement des forces de police lors de l'organisation d'épreuves cyclistes.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

7375. — 28 décembre 1981. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des anciens combattants,** si les travaux de la commission réunie par son prédécesseur, sur l'étude de l'attribution d'une carte de combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar (1947-1949), et également de Mauritanie et du Tchad, ont pu aboutir à une conclusion.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires).

7376. — 28 décembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur les retraités de la caisse de retraite des clercs de notaire, auxquels votre administration a opposé un veto sur la décision du conseil d'administration du 19 octobre 1981, d'augmenter les pensions de 13 p. 100. Il signale l'inquiétude des retraités du notariat face à cette situation. L'augmentation suggérée étant de 9,50 p. 100, il apparaît que ce pourcentage ne maintient pas le pouvoir d'achat des retraités, puisque la hausse du coût de la vie avoisine 14 p. 100. Il lui demande, si à l'instar d'autres régimes déficitaires de la sécurité sociale, il n'envisage pas de prévoir une majoration complémentaire des pensions.

Machines-outils (entreprises : Somme).

7377. — 28 décembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur une entreprise importante de matériels agricoles de la région de Péronne, la S.R.M.A. Home Agri Dis, qui vient de se voir notifier par la recette principale régionale des douanes la suppression, à compter du 1er janvier 1982, d'un crédit de droit de 220 000 francs, qui était jusque là accordé au titre du paiement de la T.V.A. Cette mesure, qui vise à limiter les importations, touche particulièrement l'entreprise, car les matériels importés ne se fabriquent pas en France. Il s'agit d'arracheuses, déterreurs, fraises-butteuses et planteuses de pommes de terre. La réduction inévitable des importations, au cas où cette mesure serait maintenue, entraînerait certainement une baisse d'activité de cette entreprise performante, de l'ordre de 30 p. 100 du chiffre d'affaires, avec les conséquences que cela peut entraîner au niveau de l'emploi. Il lui demande si après étude, il peut prendre des mesures pour résoudre ce problème.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : transports maritimes).

7378. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** ce qui suit : le paquebot *Marion-Dufresne* est chargé du ravitaillement des îles australes. Pour assurer son service, il préfère recruter des ressortissants malgaches plutôt que des Français de la Réunion. Est-ce la bonne méthode pour aider à la résorption du chômage à la Réunion. La question est posée.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : transports maritimes).

7379. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** ce qui suit : le paquebot *Marion-Dufresne* est chargé du ravitaillement des îles australes. Pour assurer son service, il préfère recruter des ressortissants malgaches plutôt que des Français de la Réunion. Est-ce la bonne méthode pour aider à la résorption du chômage à la Réunion. La question est posée.

Eau et assainissement (personnel).

7380. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Jacques Barthe** expose à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que des principalats avaient été créés par arrêtés ministériels du 28 juin 1979 dans les grades d'éboueur, d'égoutier et de fossoyeur. Ces principalats ont été supprimés par arrêté du 23 octobre 1980 publié au *Journal officiel* du 23 novembre suivant, les agents intéressés bénéficiant toutefois d'un classement au groupe supérieur de rémunération. Certains emplois, et notamment ceux de chef de poste de désinfection et d'agent de désinfection, ne comportant pas de principalat n'ont pas été revalorisés par une mesure analogue. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de remédier à cette lacune préjudiciable à ces catégories d'agents.

Transports maritimes (personnel).

7381. — 28 décembre 1981. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le fait que si les congés des marins étaient calculés sur la base de trente-neuf heures de travail par semaine et cinq semaines de congés payés, environ 1 000 emplois supplémentaires se trouveraient ainsi dégagés dans l'immédiat, avec le nombre actuel de navires et les mêmes effectifs embarqués. Il lui demande donc s'il ne compte pas agir en ce sens pour, d'ores et déjà, résorber en grande partie le chômage des marins.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

7382. — 28 décembre 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur les conditions d'attribution de la carte vermeil aux personnes du troisième âge. En effet, la carte vermeil est vendue 48 francs et n'est valable qu'une année, aussi le nombre de personnes âgées dont les ressources sont faibles renoncent à verser cette somme chaque année et se voient ainsi privées du bénéfice de la réduction de 50 p. 100 sur les prix des transports de la Société nationale des chemins de fer français. Alors qu'elle enregistre avec satisfaction la délivrance gratuite de la carte « famille nombreuse » et de la carte « couple », elle estime que le paiement de la carte vermeil est une mesure discriminatoire pour les personnes âgées. Elle lui demande donc d'examiner cette question afin que les personnes âgées, dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond à déterminer, puissent obtenir gratuitement la carte vermeil.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Hauts-de-Seine).

7383. — 28 décembre 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la durée hebdomadaire du travail au centre René-Huguenin à Saint-Cloud. En effet, le personnel de nuit de cet établissement accomplit quarante-six heures par semaine, ce qui est contraire à la législation. Il s'agit essentiellement de personnel féminin qui, dans certains cas, est amené à faire plus de dix nuits consécutives sans repos. Au moment où le Gouvernement s'est prononcé pour la réduction de la durée du travail, et tout particulièrement concernant le personnel féminin, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que la loi soit respectée au centre René-Huguenin ; 1° pour faire appliquer la législation actuelle de quarante heures hebdomadaires de travail ; 2° pour que s'engage des négociations sur la réduction de la durée du travail pour atteindre les trente-cinq heures dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale (prestations).

7384. — 28 décembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation actuelle des personnes qui relèvent du régime de l'invalidité. Il a été saisi du cas d'une personne, agent de l'éducation nationale, actuellement en maladie. Elle touche son plein traitement pendant trois ans, puis la moitié de son traitement pendant trois autres années au terme desquelles elle est placée sous le régime de l'invalidité. Cette situation entraîne évidemment des difficultés financières pour les intéressés qui seront encore aggravées au moment de la retraite et du calcul de la pension. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une amélioration de la protection sociale des personnes en longue maladie pour qu'elles puissent bénéficier du maintien de leur traitement ainsi que la prise en compte de ces années comme années complètes pour le calcul de la retraite.

Etrangers (Africains : Bouches-du-Rhône).

7385. — 28 décembre 1981. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des étudiants étrangers, venant des pays africains francophones, inscrits à la faculté de médecine de Marseille. Depuis la signature de la convention, en 1974-1975, entre l'U. E. R. de médecine et l'U. E. R. de médecine et de santé tropicales, ces étudiants étaient dispensés du concours de passage de première-deuxième année, instauré en 1972 pour établir un *numerus clausus* dans les études médicales. L'année dernière, ces étudiants ont été soudainement avisés que le diplôme qui leur serait délivré en fin d'études ne serait pas un diplôme de médecine, mais un diplôme de médecine tropicale. Ce qui leur interdit l'exercice de la médecine en France, et ne leur permet que de la pratiquer dans leur pays d'origine. Alors qu'ils se trouvaient en troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième année de médecine, douze de ces étudiants ont repassé le concours de première année. Cette année, dix étudiants sont de nouveau confrontés à ce problème, bien que l'U. E. R. de médecine et de santé tropicales soit supprimée. De plus, bien que certains d'entre eux aient des bulletins de salaire d'étudiants hospitaliers en quatrième année de deuxième cycle, on leur refuse le droit de participer aux épreuves du concours d'internat en médecine du centre hospitalier régional de Marseille ; l'enseignement suivi auprès de l'U. E. R. de médecine et de santé tropicales de Marseille ne leur permettant pas de s'inscrire sur la liste des candidats. Il lui signale, d'autre part, qu'aucun accord n'ayant été signé entre le Burundi et la faculté de médecine de Tours, les étudiants ressortissant de ce pays n'ont pas, dans cette faculté, l'obligation de repasser le concours de P. C. E. M. 1. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour que les étudiants de la faculté de médecine de Marseille, concernés par ces problèmes, puissent participer aux épreuves du concours d'internat en médecine, et pour qu'ils ne soient plus contraints de repasser le concours de première année.

Professions et activités sociales (aides familiales : Nord).

7386. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des travailleuses familiales. Exerçant à plus d'un titre une action d'ordre social, préventif et éducatif, les travailleuses familiales représentent une aide considérable tant au foyer des mères de famille qu'auprès des personnes âgées, infirmes ou invalides. Ainsi, dans le bassin de la Sambre (Nord), quatre-vingt-six communes sont concernées par cette institution compte tenu des multiples besoins des familles. Cependant, le nombre d'heures affecté au budget reste très limité. Cette situation apparaît d'autant plus anormale que cette profession représente une source d'économie pour la collectivité nationale (moins d'hospitalisations, moins de placements d'enfants...). Il s'avère donc nécessaire de préserver et développer les emplois de travailleuses familiales en vue de répondre aux besoins grandissants des familles. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien des emplois de travailleuses familiales menacés par le manque de crédits : quelles propositions il formule pour créer très rapidement un nombre important d'emplois contribuant ainsi à la lutte contre le chômage féminin mais contribuant surtout à une certaine forme de règlement des problèmes sociaux.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

7387. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur la possibilité d'accorder une réduction sur les tarifs S.N.C.F. aux spectateurs se rendant à l'Opéra, aux concerts de l'Orchestre de Paris ou au Louvre. Ce vœu a été émis lors de la réunion du groupe d'études sur la musique, l'art lyrique et la danse afin de trouver un moyen supplémentaire au développement de ces activités culturelles en France. Une réduction de 75 p. 100 à la S.N.C.F. sur présentation d'un billet d'entrée au spectacle permettrait ainsi de donner un élan à la participation plus grande des Français à ce genre de spectacles actuellement délaissés par les « provinciaux ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder une réduction allant jusqu'à 75 p. 100 sur les tarifs S.N.C.F. aux usagers se rendant à l'Opéra, au Louvre ou à un concert de l'Orchestre de Paris.

Postes et télécommunications (timbres).

7388. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la demande d'émission, faite par l'association républicaine des anciens combattants, d'un timbre-poste destiné à marquer, en 1982, le vingtième anniversaire de la fin des hostilités en Algérie. Cette proposition a fait l'objet d'un rejet par la commission des programmes philatéliques. Il apparaît pourtant que le vingtième anniversaire du désengagement de la France de toute guerre mérite une émission spéciale. C'est pourquoi, à l'instar de ce qui a été fait en l'honneur des martyrs de Châteaubriand, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que l'émission d'une figurine honorant la fin des combats en Algérie soit retenue avant la fin de l'année 1982.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

7389. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les droits des personnes âgées en matière d'exonération de la redevance radio-télévision. Beaucoup de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité n'établissent pas de demande d'exonération de cette taxe soit par manque d'information, soit par impossibilité pratique de formuler la requête. Il serait souhaitable, pour ces personnes âgées, que l'exonération soit attribuée de façon systématique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'exonération de la redevance radio-télévision soit accordée automatiquement aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Nord).

7390. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des techniciens de maintenance de la société Hotchkiss-Brandt-Sogeme du centre de tri automatique de Lézennes (Nord). Ces personnels sont inquiets quant à leur devenir du fait que leur direction ne semble pas disposée à sauvegarder leur emploi si la maintenance technique dans les centres de tri était confiée à des agents du secteur public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'emploi des techniciens de maintenance actuellement en fonction dans les centres de tri (par l'intermédiaire du secteur privé) soit sauvegardé.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

7391. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises en matière de règlements par leurs clients. Généralement, les P.M.E. sont payées dans un délai de 90 jours, voire 100 jours, pour des raisons de comptabilité, alors qu'elles doivent régler leurs fournisseurs dans les 60 jours et payer leurs ouvriers tous les mois. Il arrive même que certains clients importants reportent de 30 jours le règlement des factures reçues après le vingt-cinquième jour du mois, ce qui donne alors 130 jours de délai. Cette situation, dans la période actuelle difficile pour la relance économique, ne crée pas les meilleures conditions pour que survivent les P.M.E. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la condition générale de paiement soit ramenée à 30 jours.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

7392. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation en matière de transport des titulaires de l'insigne Grand invalide civil (G.I.C.). Pour ces personnes, l'usage des transports en commun se révèle incompatible avec leur handicap. Il en résulte donc, pour eux, une obligation d'utiliser un véhicule automobile, mais le montant modeste de la pension d'invalidité ne leur en assure pas toujours les moyens. Il serait donc souhaitable, pour que ces personnes handicapées puissent se déplacer normalement, que le montant des frais de carburant soit réduit. En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité de faire bénéficier les titulaires de l'insigne G.I.C. d'une détaxe du carburant.

Baux (baux d'habitation).

7393. — 28 décembre 1981. — **Mme Mugoette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les hausses abusives des loyers et charges locatives. Dans le cadre de sa lutte prioritaire contre l'inflation, le Gouvernement a rappelé, notamment en ce qui concerne les loyers des logements appartenant au secteur libre, qu'il ne saurait admettre des hausses inconsidérées. Le ministre de l'urbanisme et du logement s'est, d'autre

part, lui-même engagé à veiller à ce que l'évolution des loyers reste modérée. Or, à titre d'exemple, la régie immobilière de la Ville de Paris, à chaque échange de logement effectué, fait passer le prix de base d'un appartement de type F 3 de 833,51 francs à 1 263,80 francs, ce qui amène le montant total des nouveaux loyers à 2 022 francs contre 1 231 francs précédemment (charges comprises). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation, cette augmentation représentant un obstacle insurmontable pour de nombreuses familles.

Démographie (recensements).

7394. — 28 décembre 1981. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, et de la décentralisation sur le recensement de 1982. Ce recensement est un moyen unique pour chaque commune de connaître la population quartier par quartier, îlot par îlot. Au moment où une grande œuvre de décentralisation est entreprise, les communes doivent pouvoir disposer des moyens indispensables à l'exercice de leur autonomie. Un de ces moyens est la connaissance de la population et de ses besoins. Le recensement de 1982 peut, à ce titre, rendre de grands services aux collectivités locales. Pour répondre aux besoins locaux, il est indispensable de connaître dans chaque îlot la population et les conditions de logement. L'exhaustif léger envisagé par l'I. N. S. E. E. apparaît beaucoup trop général pour une exploitation profonde. Par ailleurs, les prévisions optimistes de l'I. N. S. E. E. indiquent une première publication seulement début juin 1983. C'est pourquoi, sous réserve des mesures nécessaires à la protection de la vie privée des citoyens, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre la non moins nécessaire exploitation exhaustive et rapide (anonyme et sous contrôle de l'I. N. S. E. E.) des données du recensement par les collectivités publiques.

Politique extérieure (Bolivie).

7395. — 28 décembre 1981. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la demande par la France à la Bolivie de l'extradition du S. S. Klaus Barbie. Virgile Barel, dont le fils Max a été forturé à mort par ce criminel de guerre, était intervenu fréquemment auprès du Gouvernement afin que la France puisse faire aboutir sa demande d'extradition. Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Natons Unies du 13 février 1946, sont imprescriptibles aux termes de la loi française du 26 décembre 1964. C'est pourquoi il lui demande les démarches que le Gouvernement français envisage d'entreprendre afin d'obtenir l'extradition de l'assassin Klaus Barbie.

Economie : ministère (services extérieurs).

7396. — 28 décembre 1981. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité, dans le cadre de la prochaine application du projet de loi sur la décentralisation, d'un renforcement, tant au niveau des départements que des régions, de l'assistance technique et juridique aux entreprises susceptibles d'accroître leurs exportations. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas d'autoriser les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation, à suivre des stages ou à accéder à des détachements de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique ou d'autres organismes, implantés dans les pays dont les échanges sont appelés à se développer avec ces départements et ces régions. Cela permettrait de fournir une aide plus complète, notamment aux P. M. E. ainsi qu'aux coopératives agricoles sur les réglementations économiques étrangères, en particulier celles de la concurrence et de la consommation publique (règles de diffusion des appels d'offres, les spécifications en normes techniques, les systèmes de formation et de détermination des prix) dans la mesure où les marchés publics étrangers sont désormais accessibles aux entreprises françaises, à la suite des entrées en vigueur des accords signés dans le cadre du G. A. T. T. et de la C. E. E. Une telle formation pourrait également être donnée aux délégués départementaux aux marchés publics, qui se trouvent, à l'heure actuelle, démunis de moyens pour étendre à la consommation publique étrangère « les groupements momentanés d'entreprises conjointes » créés en application de la circulaire interministérielle du 21 juin 1977 (*Journal officiel* du 23 juin 1977) relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics. Dans le même ordre d'idées, il souhaite connaître le bilan d'activité et les perspectives de développement des mesures préconisées par la circulaire susmentionnée, eu égard à l'emploi induit, en particulier dans le département de la Savoie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

7397. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973. Il note que cette loi du 21 décembre 1973 établit le droit pour le veuf d'une femme fonctionnaire ou ayant appartenu au personnel militaire féminin à une pension égale à 50 p. 100 de celle accordée à son épouse. Seuls les veufs dont l'épouse est décédée après le 23 décembre 1973 peuvent bénéficier de ce droit. Il souhaite qu'une procédure d'aménagement soit engagée pour les cas identiques antérieurs à cette date. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

7398. — 28 décembre 1981. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que le centre hospitalier de Cayenne qui connaît depuis de nombreuses années de sérieuses difficultés de trésorerie a pris une série de mesures pour assainir sa situation financière en réalisant notamment une accélération substantielle de l'émission des titres de recettes et en obtenant, par ailleurs, une avance importante du département et une avance de la sécurité sociale. Or, malgré ces moyens importants et efficaces, la situation demeure préoccupante en l'absence du jeu normal du fonds de roulement dans la réserve de trésorerie. En effet, malgré les interventions sur place de membres de l'inspection générale de la santé et de la mission d'assistance technique du ministère et, bien entendu, des nombreuses demandes de la direction de l'établissement, il est absolument impossible de connaître actuellement l'utilisation réelle du fonds de roulement réglementairement mise en place par l'établissement en application des décrets du 11 décembre 1958 et du 29 décembre 1959 et de l'arrêté du 29 décembre 1959 relatifs au fonds de roulement. Les fonds de roulement qui doivent être utilisés pour constituer la réserve de trésorerie sont normalement « sortis » de la comptabilité de l'ordonnateur pour être suivis par le receveur à un compte de capitaux permanents, le compte 114 (réserve de trésorerie). Les sommes portées au crédit de ce compte ne peuvent être utilisées ni pour une dépense d'exploitation ou d'investissement, ni pour couvrir un déficit de gestion. Au 31 décembre 1980, le montant de ce fonds de roulement figurant au compte 114 s'élevait à 9 397 327 F en tenant compte de l'avance du département (8 000 000 F) et de l'avance de la sécurité sociale (6 000 000 F), et bien entendu du recouvrement normal des titres de recettes ; grâce au système d'acompte mis en place par la sécurité sociale et au délai très rapide de paiement du département, l'établissement devrait connaître une situation de trésorerie saine. Or, à ce jour, les difficultés de trésorerie demeurent extrêmement graves et le receveur de l'établissement n'est pas en mesure d'indiquer si ce fonds de roulement fonctionne normalement. Les difficultés signalées laissent supposer qu'il n'en est rien. Il lui demande donc de lui faire savoir de façon précise si le fonds de roulement constitué réglementairement joue pleinement son rôle de réserve de trésorerie et, dans la négative, toutes les mesures qu'il envisage de prendre pour que le percepteur procède à la reconstitution du fonds de roulement afin que le centre hospitalier puisse faire face dans de meilleures conditions à ses obligations.

Armes et munitions (entreprises : Sarthe).

7399. — 28 décembre 1981. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un militant syndical C. F. D. T. licencié abusivement de l'entreprise Alsetex située à Précigné dans la Sarthe. Après quatre décisions de justice ordonnant la réintégration de ce travailleur, conformément à l'article L. 122-18 du code du travail (réintégration au retour du service militaire), le directeur d'Alsetex, entreprise travaillant essentiellement pour la défense nationale, donc avec des fonds publics, refuse toujours de le réintégrer, et ce malgré des astreintes. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour permettre la réintégration de ce travailleur et pour faire appliquer les décisions de justice et du code du travail.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

7400. — 28 décembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les personnes titulaires du Fonds national de solidarité. D'après la loi du 30 juin 1956, ces personnes ne peuvent obtenir, chaque année, qu'un billet d'aller et retour offrant une réduction de 30 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la gratuité complète sur ce billet d'aller et retour annuel.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Alpes-Maritimes).

7401. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie,** sur la situation que connaît le département des Alpes-Maritimes en matière d'approvisionnement en énergie électrique. E. D. F. décrit cette situation comme devant entraîner des délestages si rien n'est fait avant deux ans et elle affirme que la satisfaction des besoins passe par la réalisation d'une ligne à très haute tension (400 000 volts) rejoignant le centre de Trans, près de Draguignan, dans le Var, à la ville de Carros, près de Nice. Quel que soit le tracé retenu, ce projet soulève des oppositions légitimes aussi bien dans le Var que dans les Alpes-Maritimes en raison, bien évidemment, des nuisances dont le projet est générateur, dans une région à vocation touristique où s'est développée de surcroît une intense activité d'aviation légère et de vol à voile (Fayence est le premier centre d'Europe). Par ailleurs, n'est-il pas plus sage de préférer une solution de production à celle d'approvisionnement envisagée. Lors du débat sur la politique énergétique de la France, M. le ministre nous a déclaré que dans chaque département serait établi un inventaire des possibilités de production en énergie. Le département des Alpes-Maritimes produit actuellement 170 MW et offre des possibilités importantes dans les vallées du haut pays que seule une politique du tout-nucléaire a pu jusqu'ici négliger. E. D. F. elle-même reconnaît que la réalisation du seul barrage de l'Estéron assurerait quelque 5 p. 100 des besoins du département, elle détient en outre des projets concernant le lac de Rabuons sur la commune de Saint-Etienne-de-Tinée. Tout cela sans compter les inépuisables ressources en énergie rayonnante dont disposent les départements méditerranéens. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, avant d'examiner le projet de la ligne à très haute tension, pour qu'une étude rapide et une évaluation exhaustive soient faites sur les possibilités de production énergétique offertes par les départements du Sud-Est en général et le département des Alpes-Maritimes en particulier.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

7402. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur la situation des personnes retraitées, rapatriées d'Algérie, qui ont cotisé à deux régimes de retraite différents, en Algérie puis en France. Par exemple, ces personnes peuvent, d'une part, se voir accorder par le régime agricole une retraite calculée forfaitairement et non sur le salaire réel (cf. circulaire 10 P. S. A, ministère de l'agriculture du 4 février 1966, application du décret n° 66-31 du 7 janvier 1966) pour ses activités professionnelles en Algérie, et bénéficier, d'autre part, du régime général pour leurs activités en France et recevoir une retraite calculée sur le nombre de trimestres validés. Ce fractionnement de carrière pénalise lourdement les personnes concernées. Il serait donc souhaitable de reporter simplement le nombre de trimestres validés effectués en Algérie sous la présence française sur le compte du régime général en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

7403. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les possibilités de récuperation de la T. V. A. par les associations à but non lucratif, régies par la loi de juillet 1901. Une telle association a construit un centre de vacances et de loisirs, pour l'accueil d'enfants et d'adolescents en classe ou stage, de neige ou de nature, sur un terrain appartenant à l'Etat et cédé à bail. Cette même association a effectué des travaux pour aménager une maison appartenant à l'Etat, ayant fait l'objet d'une convention d'autorisation pour l'accueil d'enfants et de jeunes avec le ministère de tutelle concerné. L'association en question ne peut récupérer la T. V. A. payée sur les différents travaux entrepris. Il semble opportun d'envisager la possibilité de reverser la T. V. A. payée dans ces conditions. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Impôts locaux (impôt sur les spectacles, jeux et divertissements).

7404. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de l'exonération de l'impôt sur les spectacles pour les recettes de manifestations organisées par des associations sportives à but non lucratif, agréées par le ministère compétent. L'article 1561 du code général des impôts prévoit l'exonération de l'impôt sur les spectacles, jusqu'à concurrence de 20 000 francs de recettes par manifestation organisée par les associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901, et jusqu'à concurrence de 5 000 francs pour les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'organismes à but non lucratif. En conséquence, il lui demande d'envisager la possibilité de relever le plafond de ces limites d'exonération, ces chiffres n'ayant pas été modifiés depuis le 1er janvier 1977, et de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Impôts locaux (taxe additionnelle au prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives).

7405. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur le problème de la taxe additionnelle au prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives. Cette taxe, prévue par l'article 1621 *bis* C du code général des impôts, est perçue sur tous les billets donnant accès aux manifestations sportives et d'un prix supérieur à 25 francs. Le prix du billet devant supporter ladite taxe a été fixé par l'article 21 de la loi de finances pour 1976, et jamais modifié depuis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de fixer à un taux plus élevé le prix du billet devant supporter la taxe et de lui faire savoir les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Chômage : indemnisation (allocations).

7406. — 28 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs saisonniers ou assimilés. Ces derniers, lorsqu'ils sont dans une période de chômage, ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations spéciales d'assurance chômage. Ils pourront par contre percevoir des indemnités, soit s'ils ne retrouvent pas l'année suivante l'emploi qu'ils avaient occupé de manière temporaire, soit s'ils déclarent sur l'honneur ne plus exercer d'activité saisonnière. Cette pratique a pour effet d'inciter ces demandeurs d'emploi à ne plus travailler, même temporairement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette injustice dont pâtissent les travailleurs saisonniers.

Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psychopédagogique).

7407. — 28 décembre 1981 — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants déficients auditifs pour la scolarisation de ces enfants. L'accueil des enfants malentendants est organisé dans certaines écoles grâce à la bonne volonté des directeurs et des enseignants et à quelques travaux d'adaptation des locaux (insonorisation). Cependant, ces enfants doivent voir régulièrement une orthophoniste. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'autoriser le recrutement d'orthophonistes qui pourraient être rattachées à un groupe d'aide pédagogique (G. A. P.).

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

7408. — 28 décembre 1981 — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il semble que toutes les réformes de l'école primaire buttent sur le problème de la formation des instituteurs qui sont formés à partir d'une absence globale de conception de l'éducation. L'approche disciplinaire et spécialisée actuelle de la formation semble en effet produire des instituteurs de plus en plus savants et de moins en moins formés à une appréhension globale et humaine des problèmes d'éducation des enfants. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de compléter les disciplines enseignées à l'école normale par la psychopédagogie et pour cela s'il ne serait pas possible de reconnaître comme licence d'enseignement celles des sciences de l'éducation, de psychologie ou de sociologie. Cette reconnaissance permettrait à de nombreux licenciés spécialisés dans les sciences humaines ayant compétence pédagogique d'enseigner dans les écoles normales. A défaut de pouvoir dans l'immédiat obtenir cette « validité de plein droit » pour ce type de licence, ne serait-il pas possible d'obtenir un certain nombre d'équivalences permettant ainsi d'améliorer la fonction des maîtres des écoles primaires et par là même l'enseignement distribué aux enfants des écoles primaires.

Pharmacie (personnel d'officines).

7409. — 28 décembre 1981. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port de badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (loi n° 77-745 du 8 juillet 1977). La délivrance de produits pharmaceutiques nécessite des connaissances techniques et scientifiques. Le risque d'erreur, s'il

existe toujours, est évidemment moindre pour un personnel formé et diplômé. La loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 garantit, par l'obligation du port de badge, la qualification de l'employé(e) qui remet les médicaments au public. Cette loi n'est cependant pas respectée dans près de 50 p. 100 des pharmacies, comme l'a reconnu le ministre de la santé, dans sa réponse à la question écrite n° 764 du 9 juillet 1981 (Sénat). La violation de cette loi a pour effet de permettre à n'importe quel(le) employé(e) de pharmacie, même mineur(e), de distribuer des médicaments. Cette pratique illégale est évidemment très dangereuse. Elle entraîne, aussi, les licenciements abusifs de préparateurs en pharmacie diplômés, auxquels les employeurs préfèrent de simples vendeurs dont les salaires sont nettement inférieurs. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre auprès des pharmaciens pour faire respecter la loi.

Handicapés (allocations et ressources).

7410. — 28 décembre 1981. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas de certains adultes handicapés titulaires d'une pension de réversion auxquels la Cotorep reconnait des droits à l'allocation aux adultes handicapés. Ils ne perçoivent pas, en effet, cet avantage à part entière, et ne bénéficient que d'une allocation différentielle, l'A.A.H. ne pouvant être cumulée avec une pension de réversion. Ils considèrent cette situation inéquitable car, pour la plupart d'entre eux, les ressources sont loin d'atteindre le plafond prévu pour bénéficier de cette allocation. De plus, ceux qui ont des enfants à charge ne perçoivent pas davantage que s'ils étaient seuls. Il est exact que l'article 35 de la loi du 30 janvier 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ne permet le cumul de l'A.A.H. et d'une pension d'invalidité ou de vieillesse que dans la limite du montant maximum de l'A.A.H., quelle que soit la situation familiale de l'intéressé. Il en résulte, cependant, une différence sensible de traitement entre les handicapés titulaires d'un avantage de sécurité sociale et les non-bénéficiaires d'un avantage de sécurité sociale qui, aux termes du décret du 16 décembre 1975, peuvent bénéficier de l'A.A.H. dans la limite d'un plafond de revenu doublé lorsque le demandeur est marié ou vit maritalement et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. Cette situation est, évidemment, une conséquence de la juxtaposition de plusieurs législations sociales. Dans ces conditions, et pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une réforme des textes tendant à permettre le cumul total de l'A.A.H. et d'une prestation d'un régime de sécurité sociale.

Education : ministère (personnel).

7411. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Le taux d'encadrement, exprimé sous la forme du nombre d'enseignants à inspecter par I.D.E.N., excède nettement la norme officielle retenue, soit 350 après pondération. Il conviendrait de poursuivre une politique de création de circonscriptions d'I.D.E.N. afin d'atteindre effectivement ce taux, puis de l'alléger. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir des dispositions pour pallier à cette situation.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

7412. — 28 décembre 1981. — **M. Roger Lassalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la législation en matière d'épargne-logement. Actuellement, une ménage qui a acheté un logement avec le concours d'un prêt épargne-logement, mais qui se voit obligé de changer de résidence suite à une mutation, à un départ nécessaire pouvant résulter de causes diverses et, notamment, en ce moment, de changements d'emploi, n'en perd pas moins le bénéfice de prêt épargne-logement et doit le remboursement lors de sa vente. Il lui demande donc si une mesure favorable à l'épargne-construction et à la mobilité des personnes ne pourrait être prise dans la situation telle que nous la connaissons, la réinstallation s'avérant très difficile. Ne pourrait-on envisager, par exemple, la possibilité du report de la partie du prêt non remboursé sur le nouvel achat de logement indispensable.

Bois et forêts (emploi et activité : Yonne).

7413. — 28 décembre 1981. — **M. Roger Lassalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des entreprises d'exploitation forestière et de scierie dans le département de l'Yonne. Ce département a été, de tout temps, un département forestier et l'exploitation de cette richesse est un élément important de son activité économique. La spécificité des forêts de l'Yonne est de produire presque exclusivement des arbres de qualité, c'est-à-dire, en feuillus durs, des chênes (90 à 95 p. 100) et des hêtres (5 à 10 p. 100), et, en feuillus tendres et résineux, des peupliers (80 p. 100) et des pins (20 p. 100). Or, depuis plusieurs années, la situation s'est dégradée dans les entreprises du bois : beaucoup ont disparu, d'autres se maintiennent avec difficultés en raison de l'augmentation du coût de la fabrication et du transport par rapport à la stabilité du prix de vente et à la régression du marché. Il lui demande donc quelles actions le Gouvernement pour sauver et relancer cette industrie forestière, essentielle au maintien de l'emploi dans l'Yonne.

Arts et spectacles (musique).

7414. — 28 décembre 1981. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des conservatoires et écoles de musique municipaux. En effet, en fonction de leurs ressources (fort disparates) les communes accordent des moyens variables à leurs conservatoires ou écoles de musique, ce qui entraîne une échelle très large des rémunérations des professeurs ainsi qu'une diversité de leurs statuts. Cette situation complexe a inévitablement une répercussion néfaste sur l'enseignement de la musique, dispensé très inégalitairement suivant les communes. Dans le cadre des efforts actuellement entrepris pour le développement de la culture, il demande à M. le ministre quelles il entend prendre afin de revaloriser une profession et un enseignement trop souvent oubliés.

Arts et spectacles (musique).

7415. — 28 décembre 1981. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la situation des professeurs de musique dans les conservatoires municipaux. En effet, contrairement aux autres emplois de la fonction communale soumis à un statut, les taux de rémunération ainsi que les statuts de ces professeurs diffèrent pour le même niveau de qualification, instituant ainsi des disparités. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en concertation avec les intéressés, afin d'aboutir à une harmonisation du statut et des rémunérations des professeurs de musique des conservatoires municipaux.

Communes (personnel).

7416. — 28 décembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le fait que, par arrêté en date du 23 avril 1981, son prédécesseur avait décidé que les personnes titulaires d'une licence ou d'une maîtrise pouvaient désormais se présenter à un concours sur titres en vue d'être recrutées en qualité de secrétaire général de mairie. Les agents en question débutent à l'indice 300, alors qu'un attaché débute soit à l'indice 340 soit à l'indice 379. Compte tenu du fait qu'il apparait souhaitable, dans le cadre de la décentralisation, de renforcer le niveau de recrutement des secrétaires de mairie, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour modifier les grilles indiciaires des secrétaires généraux des communes de moins de 5 000 habitants pour tenir compte du niveau de recrutement.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

7417. — 28 décembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le problème de la promotion du poisson et les taxes parafiscales que verse la profession au niveau national. Il lui demande si, dans le cadre d'une réforme du F.R.O.M., il envisage des mesures de nature à permettre une certaine réversion de ces taxes permettant une régionalisation des crédits de promotion du poisson.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

7418. — 28 décembre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile des revues à faible diffusion et à caractère scientifique ou culturel. Celles-ci, exemptées de T.V.A. jusqu'à ce jour, et déjà souvent en équilibre financier précaire, se voient imposées par un taux de T.V.A. de 4 p. 100. Cette mesure risque de compromettre l'existence même de nombre de revues littéraires ou de culture générale, et d'être dissuasive auprès des libraires qui les vendent. Elle demande que soit étudié la possibilité d'exempter ces publications de la T.V.A. quitte à maintenir la taxe sur les salaires (pour celles qui

ont un nombre de salariés assez important) en limitant cette mesure selon des critères excluant les mensuels commerciaux ou publicitaires. Elle souligne que cette mesure d'exemption porterait en définitive sur des sommes assez restreintes au niveau des recettes fiscales mais seraient d'une importance vitale pour une partie de la vie culturelle française.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

7419. — 28 décembre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention **de M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la situation difficile des revues à faible diffusion et à caractère scientifique ou culturel. Celles-ci, exemptées de T. V. A. jusqu'à ce jour, et déjà souvent en équilibre financier précaire, se voient imposées par un taux de T. V. A. de 4 p. 100. Cette mesure risque de compromettre l'existence même de nombre de revues littéraires ou de culture générale, et d'être dissuasive auprès des libraires qui les vendent. Elle demande que soit étudié la possibilité d'exempter ces publications de la T. V. A. quitte à maintenir la taxe sur les salaires (pour celles qui ont un nombre de salariés important) en limitant cette mesure selon des critères excluant les mensuels commerciaux ou publicitaires. Elle souligne que cette mesure d'exemption porterait en definitive sur des sommes assez restreintes au niveau des recettes fiscales mais seraient d'une importance vitale pour une partie de la vie culturelle française.

Baux (baux d'habitation).

7420. — 28 décembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application du décret du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 qui permet la récupération des fournitures et main-d'œuvre nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes des immeubles H. L. M. Il apparaît, en effet, que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 14 du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs prévoit la suppression de cette récupération. Or, le contrat de location de certains organismes inclut dans les obligations faites aux locataires celle, notamment, de nettoyer les cages d'escalier et les couloirs communs d'accès. A la demande de la majorité des locataires, certains organismes font effectuer ces travaux de nettoyage par des femmes de ménage spécialement recrutées à cet effet et dont les salaires sont, de ce fait, récupérés au prorata de la surface des logements. Dans ces conditions, il est demandé si cette charge, qui correspond en réalité à une prestation fournie à la demande des locataires, entre dans le cadre de cette interdiction ou si, assimilée à un service rendu lié à l'usage d'un élément de la chose louée, elle est récupérable. Dans la première hypothèse et compte tenu de la limitation des loyers, il serait souhaitable que soient précisées les mesures envisagées pour éviter que ces dispositions n'aboutissent au licenciement d'une partie du personnel.

Postes et télécommunications (télégraphe).

7421. — 28 décembre 1981. — **M. Guy Lengagne** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que, en application des horaires prévus par la circulaire n° 65-PO PS du 21 décembre 1979, un télégramme expédié le dimanche, ou après une certaine heure, et selon les bureaux, le samedi, ne parvient à son destinataire que le lundi. La regle est identique pour les envois effectués les jours fériés ou la veille de ces mêmes jours. Or, un télégramme, d'ailleurs tarifé comme tel dans les cas précités, et qui est par définition un message urgent, perd sa raison d'être s'il n'est pas acheminé dans les meilleurs délais. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation paradoxale et permettre l'acheminement rapide du télégramme, quel que soit le jour de son dépôt.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

7422. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les traites à quatre-vingt-dix jours payables le 10 du mois, traites couramment employées dans le commerce. En effet, ce système de paiement a des conséquences catastrophiques sur le fonctionnement et la trésorerie des petites et moyennes entreprises. Celles-ci se trouvent quelquefois condamnées à déposer leur bilan, et ce, faute de trésorerie nécessaire à tout investissement. Vu les difficultés économiques actuelles auxquelles se trouvent confrontées les petites et moyennes entreprises, il serait nécessaire de réduire les délais de ces traites. Il souhaite connaître ce qu'il envisage en ce domaine afin d'éviter les difficultés de trésorerie de certaines entreprises.

Consommation (information et protection des consommateurs).

7423. — 28 décembre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le non-respect par bon nombre de distributeurs de « l'engagement de développement de la concurrence, d'information et de protection des consommateurs », conclu le 27 décembre 1979 entre le ministère de l'économie et les organisations professionnelles et, plus particulièrement, sur la non-application par ces mêmes distributeurs, du texte concernant l'indication des prix (1er paragraphe du chapitre II). Aussi, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que tous les professionnels tiennent leur engagement librement consenti quant à l'affichage des prix à l'unité de mesure pour tous les produits de grande consommation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

7424. — 28 décembre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'article L. 351 du code de la sécurité sociale concernant les conditions d'octroi d'une pension de réversion, en cas de décès de l'assuré, au conjoint survivant. Ces conditions lui paraissent fort restrictives pour celui-ci dans la mesure où il doit, pour bénéficier de la pension de réversion, avoir des ressources personnelles égales ou inférieures au S. M. I. G. De plus, le montant de ladite pension de réversion ne correspond qu'à 50 p. 100 de la pension de retraite du conjoint décédé. C'est pourquoi, il lui demande si elle n'estime pas devoir d'une part relever le maximum autorisé pour que le conjoint survivant puisse bénéficier de cette pension de réversion et, d'autre part, porter le montant de celle-ci à 60 p. 100 de la pension de retraite du conjoint décédé.

Impôts locaux (taxe sur la superficie des emplacements publicitaires).

7425. — 28 décembre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur l'article 55 de la loi de finances du 30 décembre 1980 portant règlement du recouvrement par les municipalités de la taxe sur la superficie des emplacements publicitaires. Or, à sa connaissance, cet article d'importance n'a été suivi jusqu'à présent d'aucun décret d'application. Aussi il lui demande quelle suite il envisage de donner à ce texte.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

7426. — 28 décembre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs sociaux en formation. Les conditions financières dans lesquelles ces travailleurs exercent leurs stages et suivent leurs cours sont loin d'être satisfaisantes. C'est ainsi que des stages sont effectués sans aucune rémunération et sans indemnisation des frais de transport. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage pour remédier à cette situation.

Logement (construction).

7427. — 28 décembre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la confusion qui existe tant du côté des consommateurs que des constructeurs en ce qui concerne l'application des clauses de révision de prix dans les contrats de construction. Lorsqu'un contrat de construction de maison individuelle est conclu à prix révisables, le choix de l'indice de révision est d'une grande importance. A l'origine, l'article R. 231-5 du code de la construction et de l'habitation permettait d'utiliser soit les indices pondérés départementaux (I. P. D.), soit l'indice I. N. S. E. E. En juin 1977, en cessation de publication, l'I. P. D. a été remplacé par l'indice national bâtiment tous corps d'état (B. T. 01) alors qu'aucun fondement juridique ne le permettait. Depuis cette date, certains constructeurs ont utilisé dans les contrats cet indice B. T. 01 largement défavorable aux consommateurs. Si l'on prend comme référence l'année 1977 base 100, le B. T. 01 atteint en 1980 l'indice 144 alors qu'à la même date l'indice du coût de construction n'est que de 133. Puisque rien n'autorise, en l'état du droit en vigueur et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'emploi de l'indice B. T. 01 pour la révision du contrat de construction de maisons individuelles, il lui demande s'il ne serait pas opportun de légiférer dans ce domaine pour imposer l'utilisation de l'indice publié par l'I. N. S. E. E.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

7428. — 28 décembre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation du F.N.S. pour les personnes bénéficiant d'une pension d'ascendant. Cette pension est octroyée aux parents qui ont, durant les conflits de ce siècle, perdu un ou plusieurs de leurs enfants. Or cette pension, qui doit être considérée comme un élément de réparation d'un préjudice moral, est prise en compte pour déterminer le montant des ressources des demandeurs du F.N.S. C'est ainsi que les titulaires de la pension d'ascendant, si celle-ci cumule avec tout autre revenu pour atteindre 1 700 francs, perdent le bénéfice de la pension F.N.S. mais aussi les avantages qui s'y rattachent. En conséquence, il lui demande son sentiment sur cette conception actuelle et s'il n'est pas envisagé d'y apporter modification.

Communes (personnel).

7429. — 28 décembre 1981. — **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les dispositions qui régissent, en matière d'avancement, les agents principaux et les sténodactylographes des communes, en application des articles L. 412-41 et suivants du code des communes. En application de l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1978, les agents principaux âgés de plus de trente-huit ans et comptant quinze ans de services publics peuvent figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur au titre de la promotion sociale et dans la limite d'une inscription pour cinq candidats admis à un concours sur épreuves. Cette liste est établie sur le plan interdépartemental. Dans la pratique, les agents des petites et moyennes communes ont peu de chances d'être promus, les propositions des maires étant rarement retenues. Pour ce qui est des sténodactylographes, l'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1973 dispose que ces agents peuvent figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi de commis au titre de la promotion sociale, dans la limite d'une inscription pour cinq candidats admis à un concours sur épreuves. Or, dans un département comme le Lot, où les concours sont rarement organisés en raison de l'insuffisance des postes à pourvoir, le barrage des cinq candidats admis au concours pour une promotion rend dans la pratique cette dernière impossible. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation et donner plus de pouvoirs aux maires des petites communes en matière de promotion de leurs personnels.

Postes : ministère (personnel).

7430. — 28 décembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les revendications exprimées par les agents de maîtrise appartenant au corps des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. Il lui rappelle que ces personnels, classés en catégorie B, souhaitent un reclassement sur la base de leur qualification et de leurs responsabilités professionnelles. Il souligne que certaines demandes de reclassement ont été prises en compte par le ministère de tutelle qui a créé, en 1976 et 1977, 120 emplois d'inspecteurs D.A. Il précise que les revendications de ces agents ont notamment trait à l'existence au sein du corps de la vérification, dans les catégories B et A, de cinq grades, alors qu'un seul niveau fonctionnel existe. Il lui demande si une mesure catégorielle permettant d'opérer le reclassement en catégorie A des 684 emplois de la maîtrise distribution-acheminement peut être envisagée.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

7431. — 28 décembre 1981. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs licenciés pour motif économique et âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande d'envisager des dispositions permettant à ces chômeurs qui, dans la plupart des cas, ne peuvent retrouver un emploi en raison de leur âge, de bénéficier du régime de la préretraite.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

7432. — 28 décembre 1981. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes de moins de dix-huit ans à la recherche d'un premier emploi. En application de la réglementation existante, seuls les jeunes de seize à dix-huit ans ayant achevé un cycle complet de l'enseignement technologique peuvent bénéficier de stages de formation professionnelle. Or, beaucoup de jeunes chômeurs ont quitté l'école dans les plus mauvaises conditions et n'ont pas terminé leurs cycles de formation. Ils n'ont donc malheureusement pas accès aux stages de formation professionnelle. Il est pourtant indispensable d'offrir à tous les jeunes une qualification professionnelle. Il lui demande, par conséquent, d'envisager les mesures devant permettre l'accès des jeunes chômeurs aux stages de formation professionnelle, qu'ils aient achevé ou non un cycle complet d'enseignement technologique.

Salaires (S.M.I.C.).

7433. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'imprécision de l'actuelle rédaction de l'article D. 141-3 du code du travail qui définit le salaire horaire minimum garanti. Cette imprécision permet en effet à de nombreuses entreprises de tourner la loi et, notamment, de ne pas appliquer la circulaire n° 3/81 du 29 juillet 1981. C'est ainsi que des salaires sont payés au-dessous du S.M.I.C. Il lui demande s'il ne compte pas modifier la rédaction de cet article du code du travail.

Notariat (notaires).

7434. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'urgence de la réforme du notariat. En effet, le parti socialiste s'est prononcé depuis longtemps pour une profonde modification des structures de cette profession, largement héritée du régime de Vichy, et qui sont totalement inadaptées aux exigences de la vie moderne. Le public ne s'y trompe pas, pour qui le statut actuel du notariat en fait un allié fidèle des puissances de l'argent, plutôt qu'une profession au service d'une clientèle. Il lui demande, en conséquence, dans quels délais il compte mettre en œuvre cette réforme fondamentale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

7435. — 28 décembre 1981. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les jeunes gens du Nord de la France qui souhaitent suivre une formation de laborantin en analyses médicales. Les possibilités d'accueil par promotion (environ vingt élèves) et le nombre de candidats (environ 600) sont particulièrement disproportionnés, alors qu'il semble que cette profession paraît pouvoir offrir de nombreux débouchés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).

7436. — 28 décembre 1981. — **M. Lucien Pignon,** inquiet de la menace que représente la pratique d'évasion et de fraudes fiscales qui risquent à terme de mettre en péril les efforts entrepris par le Gouvernement pour instaurer plus de justice et d'équité dans le système fiscal français, demande à **M. le ministre délégué chargé du budget,** s'il entend prendre en compte la recommandation n° 833 (1978) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la coopération entre les Etats membres pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscale internationale. Si tel était le cas, le Gouvernement est-il décidé à entreprendre dans les meilleurs délais et en coopération avec l'O.C.D.E. l'élaboration d'une convention européenne d'assistance mutuelle entre les administrations fiscales des Etats membres.

Enseignement secondaire (personnel).

7437. — 28 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs titulaires de l'éducation nationale qui ont été nommés loin de leur région d'origine où ils souhaitent revenir. Les difficultés sont les plus importantes pour les professeurs célibataires en raison des barèmes existants. N'y aurait-il pas possibilité de tenir compte dans les barèmes du nombre d'années d'éloignement. D'autre part, ces professeurs craignent de voir effectuer les titularisations d'auxiliaires sur place, ce qui leur oterait toute possibilité de rapprochement pour encore de nombreuses années. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir comment les intérêts de ces personnels exilés seront pris en compte.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

7438. — 28 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des agents titulaires qui ont été nommés loin de leur région d'origine où ils souhaitent revenir. Les difficultés sont les plus importantes pour les agents

célibataires en raison des barèmes existants. N'y aurait-il pas possibilité de tenir compte dans les calculs de barèmes du nombre d'années d'éloignement. D'autre part, ces agents craignent de voir effectuer les titularisations d'auxiliaires sur place, ce qui leur oterait toute possibilité de rapprochement pour encore de nombreuses années. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir comment les intérêts de ces personnels exilés seront pris en compte.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

7439. — 28 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés causées, en particulier aux personnes âgées, par la taille et l'aspect des billets de banque émis par la Banque de France. Les billets de cent francs, dix francs et, plus récemment, vingt francs, sont difficiles à distinguer et très fréquemment confondus. Il lui demande quelles mesures il envisage, à l'avenir, de prendre afin de remédier à cet inconvénient.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicales).

7440. — 28 décembre 1981. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des diabétiques face au problème de leur approvisionnement en insuline. En effet, il arrive que des laboratoires fabriquant une insuline spécifique cessent cette fabrication sans que cela soit porté à la connaissance des autres laboratoires ou des médecins. Les malades alors ne trouvent plus à leur disposition ce médicament dans les pharmacies. S'ils n'ont aucun stock chez eux, ils peuvent être amenés à subir de profonds troubles. Ne serait-il pas souhaitable que chaque laboratoire établisse un état de ses fabrications en matière d'insuline et puisse en informer chacun de ses confrères afin que, en cas d'urgence, le malade sache toujours où s'adresser ? Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que le service public de santé soit toujours à même de remplir au mieux sa mission, plus spécialement dans ce domaine.

Papiers et cartons (entreprises : Val-de-Marne).

7441. — 28 décembre 1981. — **M. René Rouquet** informe **M. le ministre de l'industrie** que les ouvriers de l'entreprise Catel et Farcy d'Alfortville, soutenus par la municipalité de la ville, viennent de créer une coopérative ouvrière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, de toute urgence, les mesures qu'il compte prendre pour que cette coopérative ouvrière reçoive les aides financières nécessaires à son démarrage et pour que soit facilité son accès aux marchés publics.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

7442. — 28 décembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés qui se posent quant à la participation des syndicalistes au comité local pour l'emploi. En effet, la participation des élus syndicaux ampute leur crédit d'heures de délégation, ce qui est très préjudiciable au bon accomplissement de leur mandat à l'intérieur des entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux syndicalistes une participation active au comité local pour l'emploi en dehors de leurs heures de délégation.

Communes (personnel).

7443. — 28 décembre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'article 412-1 du code des communes et des arrêtés du 26 septembre 1974 et 15 novembre 1978 modifiés qui indiquent que pour avoir le droit d'être candidat au concours interne de rédacteur il faut avoir moins de quarante ans au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours. Il considère nécessaire la modification desdits arrêtés pour qu'il n'existe plus de limite d'âge pour passer les concours internes concernant les agents communaux, et plus particulièrement les femmes qui ont élevé des enfants. Il entend préciser qu'actuellement la possibilité de passer le concours de rédacteur existe, mais en « externe », ce qui impose à l'employé communal d'être reçu au diplôme d'études de l'administration municipale (D.E.A.M.) qui s'obtient après examen à la fin de la deuxième année d'études. Ce n'est qu'à cette condition que l'agent communal de quarante ans et plus peut être candidat au concours de rédacteur. Par contre, le D.E.A.M. n'est pas imposé à l'agent qui passe le concours de rédacteur « interne », car seul l'examen de passage de première en deuxième année suffit pour être candidat. En conséquence, considérant ces arrêtés comme une véritable sanction pour les employés communaux âgés de quarante ans et plus, il lui demande ce qu'il compte faire à cet effet.

Postes : ministère (personnel).

7444. — 28 décembre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la nécessité de classer la maîtrise distribution acheminement au niveau de la catégorie A. Il rappelle à cet égard qu'au plan national six cent quatre-vingt-quatre agents de maîtrise appartenant au corps des vérificateurs de service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. sont classés en catégorie B. La direction des services postaux a reconnu et justifié par un rapport fonctionnel la nécessité de classer la maîtrise distribution acheminement au niveau de la catégorie A. De plus, le ministère de tutelle reconnaît le bien-fondé des demandes de reclassement de la maîtrise en catégorie A. Cent vingt emplois d'inspecteur D.A. ont été accordés au titre des années 1976 et 1977. Aujourd'hui, la situation n'a pas évolué vers un reclassement total du corps de la vérification. Au contraire, le corps de la vérification, qui ne comprend qu'un seul niveau fonctionnel pour les cinq grades qui le constituent dans les catégories B et A, n'a toujours aucune perspective d'une véritable réforme. Il considère l'existence des cinq grades pour le même travail comme inacceptable. Les conditions pécuniaires qui en découlent sont injustifiées et favorisent la démotivation professionnelle. Il pense qu'il est nécessaire de procéder, dans les meilleurs délais, à un réaménagement permettant le reclassement de la totalité du corps de la vérification en catégorie A, et il lui demande donc ce qu'il compte faire à cet effet.

Justice (conseils de prud'hommes : Essonne).

7445. — 28 décembre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des conseillers prud'hommes des tribunaux de l'Essonne, qui ne perçoivent aucune indemnité de déplacement depuis le 1er novembre 1980. Il y voit une entrave à l'action de ces conseillers et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

7446. — 28 décembre 1981. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que la jurisprudence de la commission nationale technique exige, pour attribuer l'allocation de tierce personne, qu'une très importante proportion des actes essentiels de la vie ne puissent être possibles, pour ne pas dire la totalité. Certaines personnes très handicapées auraient un réel besoin d'une tierce personne mais la dite jurisprudence de la C.N.T. la leur refuse. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à un certain nombre de handicapés de pouvoir bénéficier de l'aide d'une tierce personne.

Fleurs, graines et arbres (commerce extérieur).

7447. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** aimerait savoir s'il est exact que la France importe plus de fleurs qu'elle n'en exporte et s'il en est de même en ce qui concerne les semences de fleurs. Compte tenu de la situation dans ce secteur, **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** peut-il faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

7448. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** venant d'apprendre que, lors de la 743e session du conseil « Affaires étrangères » tenue à Bruxelles les 7 et 8 décembre, la décision a été prise, en ce qui concerne les produits textiles, de reconduire de manière inchangée pour 1982, les dispositions du S.P.G. pour 1981 concernant tant les produits couverts par l'arrangement « Multifibres » (M.F.A.) que ceux qui ne sont pas couverts par cet arrangement, demande au ministre de l'industrie si cette mesure est raisonnable au moment où l'industrie textile française éprouve des difficultés particulièrement graves, et quelles mesures il compte prendre pour répondre au besoin du maintien de l'emploi dans ce secteur important des industries de main-d'œuvre.

Licenciement (licenciement collectif).

7449. — 28 décembre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre du travail** les dispositions prises par quelques employeurs de l'industrie et du commerce pour tourner la législation du travail lorsqu'ils ont demandé une autorisation de licenciement économique. En effet, avant de pouvoir procéder au licenciement envisagé, les employeurs doivent, conformément à l'article R. 321-8 du code du travail, demander l'autorisation de licenciement pour motif économique ou structurel. Lorsque les services de l'inspection estiment nécessaire de proroger le délai d'instruction (sept jours francs), ils peuvent, conformément à l'article L. 321-9 (§ 2) du code du travail, prolonger le délai de sept jours en écrivant à l'employeur. Or, il est arrivé que certains employeurs, utilisant le fait que cet envoi n'a pas été fait en recommandé, licencient leurs employés considérant la non-réponse de l'administration après sept jours comme un accord tacite. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager pour contrer de telles manœuvres de demander aux inspecteurs du travail d'envoyer ces missives en recommandé et d'examiner cas par cas la validité des licenciements obtenus dans de telles conditions.

Cantons (limites : Somme).

7450. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Coullet,** se référant à la circulaire ministérielle du 24 juillet 1981, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur le fait qu'aucun redécoupage cantonal n'est proposé au département de la Somme. Cependant, cette circulaire précise que, lorsque la population d'un canton atteint le double de la population moyenne cantonale du département, il y a lieu de faire deux cantons dans le même. En clair, il s'agit que la population urbaine soit équitablement représentée au sein de l'assemblée départementale au même titre que les cantons ruraux. Cette règle démocratique est parfaitement justifiée et son application a conduit à la création d'un nouveau canton à Beauvais Sud et à Compiègne, dans le département de l'Oise voisin de la Somme. Or, il existe à Amiens au moins cinq cantons qui répondent aux critères et aux normes de population exigés par cette circulaire ministérielle, parmi lesquels il y a bien le canton d'Ault, et à ce jour aucune proposition de redécoupage n'a été faite concernant le département de la Somme. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la circulaire du 24 juillet 1981 soit appliquée comme elle le mérite dans le département de la Somme.

Electricité et gaz (électricité).

7451. — 28 décembre 1981. — **Mme Colette Goeurlot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les conséquences de la campagnes menée par E. D. F. en faveur du chauffage électrique intégré. De nombreux constructeurs s'étant orientés vers ce type de chauffage, les besoins nouveaux en énergie électrique ont alors contraint certaines communes à engager des travaux afin de changer la tension du réseau électrique. Or il apparaît que les communes rurales de moins de 2 000 habitants, qui pour l'essentiel ne disposent que d'un budget communal très faible, sont contraintes de couvrir les frais de ces travaux. Ne conviendrait-il pas d'envisager une répartition différente de la couverture de ces travaux qui soit beaucoup moins contraignante pour les communes rurales.

Budget : ministère (services extérieurs : Meurthe-et-Moselle).

7452. — 28 décembre 1981. — **Mme Colette Goeuriot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget,** sur les conséquences du redéploiement des effectifs auquel a procédé l'administration du Trésor de Meurthe-et-Moselle. En effet, selon les chiffres avancés par le syndicat C. F. D. T. de cette administration, il apparaît que la direction s'est appuyée sur la création de six emplois pour déshabiller dix postes comptables. Ainsi, dans le nord du département, le problème est particulièrement crucial puisqu'en matière d'emploi l'administration ne propose que des déshabillages. Aujourd'hui, ce sont cinq postes comptables qui sont touchés. Demain, du fait des propositions de réduction d'effectifs formulées par la direction, ce sont de nouvelles pertes d'emplois qui sont à redouter. Ces mesures, outre qu'elles mettent des agents titulaires dans l'impossibilité de bénéficier des nouvelles mesures sociales et empêchent les lauréats des concours d'obtenir une affectation dans l'arrondissement, font courir aux agents auxiliaires et vacataires le risque d'un transfert sur Nancy ou Lunéville. De plus, elles vont également à l'encontre de la nouvelle politique mise en œuvre par le Gouvernement, visant à inverser la tendance du chômage. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette administration revienne sur ces décisions et répondre aux revendications avancées par les syndicats de création d'emplois, pour qu'aucun agent titulaire ou auxiliaire ne soit muté contre son gré.

Environnement : ministère (administration centrale).

7453. — 28 décembre 1981. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il n'envisage pas de donner des moyens plus importants au service de la pêche et de l'hydrobiologie de la direction de la protection de la nature pour lui permettre de faire face à ses missions qui sont importantes.

Postes : ministère (personnel).

7454. — 28 décembre 1981. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les problèmes que soulève la mise en application des trente-neuf heures (aux P. T. T.) à partir du 1er janvier 1982. La politique d'austérité du Gouvernement Giscard-Barre a laissé le service des postes et télécommunications dans une situation déplorable : conditions de travail et d'existence souvent pénibles pour les personnels, privatisation et démantèlement du service public, etc. La création de 8 000 postes nouveaux dans le budget 1982 est une mesure positive, qui va dans le bon sens. Toutefois elle reste insuffisante au regard des retards accumulés. A Saint-Quentin les receveurs estiment fortement préjudiciable au service public et aux conditions de travail, le passage à trente-neuf heures sans création de trois emplois nouveaux. Or aucun crédit n'est prévu pour la création d'un seul poste. Le personnel des lignes et télécommunications de la région Picardie formule également des inquiétudes, le parc lignes doit passer en Picardie de 496 167 à 701 877 en quatre ans et il est proposé un démarrage de 20 000 terminaux en 1982. Le personnel lignes doit passer de quarante-et-une heures à trente-neuf heures au 1er janvier. Le personnel approuve ces décisions. Mais il se demande comment il va pouvoir assumer dans de bonnes conditions sa tâche. En effet, vingt emplois d'agents de lignes sont supprimés et seuls quarante emplois seront crées en 1982 (dix emplois d'inspecteurs et trente emplois de contrôleurs). Dans ces conditions la sous-traitance ne va-t-elle pas encore s'aggraver au détriment de l'image de marque du service publics ? En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence seraient susceptibles de permettre le passage aux trente-neuf heures le 1er janvier 1982 dans les services des postes et télécommunications sans que le service public et les conditions de travail des personnels connaissent des dégradations, ce qui serait contraire aux effets de la mise en application des trente-neuf heures attendus par le nouveau Gouvernement.

Baux (baux commerciaux).

7455. — 28 décembre 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des hôteliers-restaurateurs, propriétaires de leur fonds de commerce mais non « des murs », ayant souscrit un bail assorti d'une clause de révision triennale, prévoyant notamment de déterminer le loyer des locaux à usage commercial en fonction de la variation de l'indice de coût de la construction et dont le montant a été réactualisé le 1er novembre 1981. Ces commerçants enregistrent une perte de revenus très importante ; en effet, ils voient leurs charges locatives augmenter de plus de 35 p. 100, alors que, dans le même temps, les tarifs de leurs services sont bloqués à la consommation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ce problème.

Banques et établissements financiers (chèques).

7456. — 28 décembre 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains usages concernant « les dates de valeur » pratiquées par la plupart des établissements bancaires. En effet, entre le jour effectif où un chèque est présenté en compensation et la prise en compte par la banque, cette « date de valeur » varie selon les banques entre vingt-quatre heures et trois jours pour un chèque émis sur la même place, et jusqu'à sept jours ou plus pour un chèque émis hors place. Ces méthodes permettent ainsi aux banques de prélever des intérêts aux clients, bien que leur compte soit en réalité créditeur de la somme sur laquelle ces frais financiers sont décomptés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation de fait qui pénalise lourdement les clients. Il lui demande en particulier s'il ne pourrait pas envisager, d'une part, de réglementer ces pratiques le plus souvent abusives qui permettent ainsi aux banques de bénéficier de profits injustifiés, et si, d'autre part,

il envisage d'imposer auxdits établissements bancaires, l'obligation de faire connaître le régime des « dates de valeur » à leur clientèle pour obtenir au préalable leur accord, lorsque celle-ci ouvre un compte bancaire, et dans la mesure où il ne pourrait être fait obstacle à de telles pratiques.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie).

7457. — 28 décembre 1981. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le Premier ministre** que, selon deux grands quotidiens français, Radio-Prague a diffusé des enregistrements réalisés clandestinement dans les bureaux d'une revue tchécoslovaque d'opposition, publiée à Paris par M. Pavel Tigrid, la revue *Svedistir*. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français a protesté auprès du Gouvernement tchécoslovaque contre cet espionnage scandaleux pratiqué par les services tchécoslovaques en violation de notre souveraineté ; 2° au cas où le Gouvernement français n'aurait pas élevé cette protestation, les raisons de cette abstention.

Ventes (immeubles).

7458. — 28 décembre 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas de personnes obligées de vendre dans de mauvaises conditions un bien immobilier et qui n'en retirent pas, de ce fait, la valeur vénale réelle. Si l'administration, en pareil cas, doit rester vigilante, à cause de la pratique de la dissimulation fréquente d'une fraction du prix, il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible et souhaitable que les fonctionnaires de l'administration gardent une plus grande latitude pour apprécier des situations concrètes, en permettant, par exemple, à une commission de statuer sur le sort de ceux qui sont assujettis à une notification de redressement pour insuffisance du prix de vente, cela à la suite d'une enquête et avec preuves à l'appui. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position à ce sujet.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

7459. — 28 décembre 1981. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les préoccupations des exploitants de station-service qui voient, non sans inquiétude, la marge de distribution des produits pétroliers augmenter en moyenne de 0,54 franc/hectolitre pour l'essence et le supercarburant et de 0,60 franc/hectolitre pour le gas-oil, alors que les représentants de la chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile pour le Bas-Rhin avaient demandé une revalorisation de l'ordre de 5 francs/hectolitre. Il apparaît que cette majoration consentie est loin de compenser la détérioration de la trésorerie des exploitants de station-service qui rencontrent par ailleurs nombre de difficultés comme, par exemple : l'avance considérable de trésorerie due à l'incidence du décalage de la T. V. A. ; la concurrence des supermarchés ; le silence de l'administration sur le dossier de réactualisation des clauses types de contrat détaillant ; la dernière décision des pouvoirs publics de bloquer les prix des services. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de revoir, pour les résoudre, les problèmes de cette catégorie socio-professionnelle.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

7460. — 28 décembre 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un agriculteur handicapé ne pouvant plus conduire lui-même son exploitation agricole et contraint, pour faire vivre sa famille, à occuper un emploi salarié ce qui l'oblige à cotiser au régime général de la sécurité sociale. Cependant, au titre de l'assurance maladie agricole, il se voit toujours contraint de cotiser en fonction de son revenu cadastral forfaitaire antérieur qui ne correspond plus aujourd'hui à ses revenus réels puisqu'il a dû employer un ouvrier agricole pour continuer l'exploitation en attendant que son fils soit en mesure de la reprendre. Il lui demande si, dans le cas d'un exploitant agricole handicapé, il ne serait pas possible de revoir les conditions de cotisation afin qu'elles soient différentes de celles qui régissent le statut des exploitants agricoles actifs.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

7461. — 28 décembre 1981. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'absence de bonification, dans les régimes de retraite complémentaire, liée à l'éducation d'un ou plusieurs enfants, au profit des femmes qui ont exercé une activité salariée écourtée pour cette raison. En effet, le régime général accorde une bonification de deux ans par enfant, dans le calcul de la pension de retraite, aux femmes qui ont cessé temporairement de travailler, pour se consacrer à leurs enfants. Mais il n'existe pas systématiquement d'équivalent dans les régimes de retraite complémentaire. Cela entraîne le versement d'une pension totale de retraite substantiellement inférieure à celle qui aurait été accordée si la femme avait continuellement eu un travail salarié. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas opportun d'étendre à tous les régimes de retraite le principe de la bonification, et quelles initiatives elle compte prendre pour aller dans ce sens.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

7462. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes rencontrés par les personnes se trouvant atteintes de surdité après avoir travaillé dans un milieu particulièrement bruyant — par exemple, dans une chaudronnerie. Il lui demande si une indemnité ne pourrait pas leur être attribuée, compte tenu du handicap entraîné par ces conditions de travail.

Postes et télécommunications (téléphone).

7463. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions requises pour bénéficier de l'exonération des frais d'accès au réseau téléphonique. Actuellement, les bénéficiaires doivent remplir les trois conditions suivantes : être âgé de soixante-cinq ans ou plus ; percevoir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; vivre seul ou avec son conjoint ou bien avec une personne remplissant les mêmes conditions d'âge et de ressources. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer un régime de faveur pour les handicapés, quel que soit leur âge, bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes et dans un premier temps ceux vivant seuls. En effet, l'allocation aux handicapés adultes instituée par la loi d'orientation du 30 juin 1975, décret n° 1199 du 15 décembre 1975 stipule « Art. 1er. — Le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés mentionné à l'article 35 de la loi susvisée au 30 juin 1975 est égal au douzième du montant global de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en vigueur durant la période d'ouverture du droit. »

Professions et activités médicales (médecins).

7464. — 28 décembre 1981. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des conjoints collaborateurs de médecins. L'activité de ces derniers n'est à ce jour pas reconnue, or ceux-ci assurent le secrétariat, la comptabilité du cabinet et l'accueil des patients. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable que s'instaure une véritable concertation entre toutes les parties intéressées, concertation qui devrait conduire à l'élaboration d'un statut juridique et social des conjoints collaborateurs de médecins, leur ouvrant des droits en matière de vieillesse et de droit à la formation.

Pharmacie (visiteurs médicaux).

7465. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des visiteurs médicaux. Il note qu'il n'existe pas actuellement de statut défini pour les visiteurs médicaux. Il précise que les organisations syndicales professionnelles représentatives souhaitent la mise en place, le plus rapidement possible, d'un statut défini de la profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane).

7466. — 28 décembre 1981. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie,** que les îles du Salut, au large de Kourou en Guyane, et où se trouvent des anciennes installations pénitentiaires, patrimoine touristique de la région Guyane, ont été acquises par le C.N.E.S. pour y implanter des équipements spatiaux nécessaires à sa mission. Lieu touristique incontestable, les îles du Salut font partie du domaine public de l'Etat (C.N.E.S.). Une convention est présentement en cours de négociation pour la gestion du patrimoine touristique des îles du Salut. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître toutes les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter toute « privatisation » des îles du Salut.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : commerce et artisanat).

7467. — 28 décembre 1981. — **M. Elie Castor** signale à l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, figure des inscriptions budgétaires permettant la mise en place des délégations régionales pour le commerce et l'artisanat. Cette mesure semble avoir été prise exclusivement pour la France métropolitaine. Il lui demande de lui préciser si ces mêmes structures seront mises en place dans les départements d'outre-mer ; dans l'affirmative, en quelle année, et si une enveloppe budgétaire sera prévue dans la prochaine loi de finances.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôts et taxes).

7468. — 28 décembre 1981. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur les dispositions de la loi n° 78-1240 du 28 décembre 1978 fixant les taux maximum pour l'essence et le supercarburant ainsi que pour le gas-oil, qui n'ont pas été relevés à ce jour. Il souligne que, si ces taux ne sont pas relevés, les recettes escomptées pour les années suivantes subiront un net recul, et il en résultera une réduction des programmes d'investissement routier, entraînant par conséquent un ralentissement dans le secteur des travaux publics. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le taux de la taxe sur les carburants, dans les D. O. M. soit relevé dans la loi de finances pour 1983 et souhaite que les taux soient portés à 250 francs pour l'essence et pour le supercarburant, et 100 francs pour le gazole.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : entreprises).

7469. — 8 décembre 1981. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur le fait que les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises ont été créés depuis 1974 et n'ont pas reçu d'application en Guyane. Ces comités ayant pour objet d'accorder des prêts du F.D.E.S. aux entreprises en difficultés, il fait remarquer que des dossiers ont été déposés auprès de la trésorerie de la Guyane. Il lui demande de lui préciser si des instructions ont été données au trésorier-payeur général de la Guyane lui permettant de diligenter la procédure d'instruction aux entreprises confrontées à des difficultés de trésorerie.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôts et taxes).

7470. — 28 décembre 1981. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur l'importance des exonérations des droits d'octroi de mer accordés à l'Etat, aux collectivités locales, et à leurs établissements publics. Il fait remarquer que, depuis de nombreuses années, l'association des maires de Guyane, ainsi que le conseil général, ont demandé la suppression des exonérations des droits d'octroi de mer. Il signale que ces exonérations correspondent à une perte de recette pour les collectivités locales guyanaises, ce qui aurait dû être compensé par un versement représentatif de l'Etat. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter ces pertes de recette qui pourraient être compensées par les dispositions nouvelles ou par l'homologation des délibérations du conseil général demandant la suppression desdites exonérations.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles Guyane : calamités et catastrophes).

7471. — 28 décembre 1981. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, loi vieille de sept ans, n'a pas encore reçu d'application dans sa région. Il précise que l'article 14 de ladite loi précisait : l'article 14 de ladite loi stipule en effet « qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer et son action dans le domaine de l'information et de la prévention, la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités ». Ce décret visé par l'article 14 n'a jamais été pris, en dépit des interventions faites auprès des autorités compétentes. Il lui demande de bien vouloir examiner cette importante question, afin que ces dispositions de la loi précitée soient appliquées dans les meilleurs délais.

Apprentissage (établissements de formation).

7472. — 28 décembre 1981. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le nombre très élevé de professeurs hors-statut dans les centres de formation des apprentis dépendant soit des chambres de commerce soit des chambres de métier. Ces emplois sont en effet le plus souvent considérés comme des emplois non permanents. On estime habituellement que le personnel contractuel représente aujourd'hui plus de 60 p. 100 des enseignants de C.F.A. Il n'est pas rare de rencontrer des professeurs qui, après sept ou huit ans d'exercice, sont toujours considérés comme « contractuels temporaires ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux enseignants confirmés des centres de formation des apprentis de sortir de cette situation précaire et abusive et d'accéder à un statut normal de formateurs.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France).

7473. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Coffineau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quelle est l'importance et la nature actuelles du trafic sur l'aérodrome du Bourget et quelles sont les mesures de lutte contre les nuisances, celles-ci se jumelant pour une certaine partie de la population avec celles de Roissy Charles-de-Gaulle. La reconversion du trafic du Bourget sur l'objectif aviation d'affaires essentiellement décidée depuis plusieurs années devait soulager les populations situées dans l'environnement de cet aérodrome. Or certains secteurs fortement urbanisés subissent actuellement une gêne due aux décollages et atterrissages d'appareils ne semblant pas tous être des avions légers et peu bruyants. Par ailleurs une gêne importante est également occasionnée par les points fixes effectués de jour mais aussi de nuit dans la zone technique du Bourget, alors que ceux-ci sont interdits. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

7474. — 28 décembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de l'affiliation des assistantes maternelles au régime général de la sécurité sociale. Si les parents peuvent aujourd'hui bénéficier du remboursement des frais qu'ils ont engagés pour affilier la gardienne de leurs enfants au régime général de la sécurité sociale, les procédures de remboursement leur apparaissent longues et coûteuses, ce qui les incite alors à placer leurs enfants chez des gardiennes non agréées. Par ailleurs, si la couverture sociale des assistantes maternelles paraît indispensable, soulignons que la couverture dont elles bénéficient aujourd'hui représente 5,47 francs d'indemnité journalière en cas de congé maladie. D'autre part, la grande majorité d'entre elles bénéficient déjà des remboursements offerts par l'affiliation de leur conjoint. Enfin, si l'agrément des gardiennes d'enfants se doit de conserver son caractère sanitaire et social, l'affiliation au régime général de la sécurité sociale apparaît trop souvent comme une contrainte sans contrepartie significative pour les gardiennes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de laisser aux gardiennes d'enfants la possibilité de se faire affilier ou non au régime général de la sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

7475. — 28 décembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients que constituent pour les agents et pour les services les dispositions prévues par le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980, en ce qui concerne les indemnités pour perte d'emploi des agents temporaires vacataires. Un même agent vacataire ayant accompli dans les douze mois précédant la fin de son recrutement, dans une ou plusieurs administrations ou organismes entrant dans le champ d'application de l'article L. 351-16 du code du travail, au moins 1 000 heures de travail rémunéré, peut prétendre au versement des indemnités journalières dues aux travailleurs privés d'emploi. Or, ces indemnités journalières dues dans tous les cas par le dernier employeur ne sont versées ni par l'A. S. S. E. D. I. C., ni par un autre organisme, et le volume des crédits mis à la disposition des services administratifs pour recruter des vacataires ne permet pas de verser de telles indemnités. Il s'ensuit presque automatiquement pour les agents vacataires qu'on met fin à leur fonction avant qu'ils aient accompli le volume d'heures pris en considération ; ce, afin de ne pas s'exposer à devoir verser une éventuelle indemnité qui viendrait grever le budget des services concernés. Il ne peut donc dans ces conditions être tenu compte de la valeur des agents employés et la vacation apparaît alors

comme un emploi précaire qu'il serait sans doute souhaitable de réglementer et de protéger au même titre que les emplois temporaires du secteur privé. D'autre part, les services sont dans l'obligation de se séparer de vacataires compétents et d'en former de nouveaux ce qui cause du retard et alourdit le travail administratif. Elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour aménager ces situations.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Creuse).

7476. — 28 décembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie,** sur les difficultés d'exploitation qu'engendrent pour les industriels du Nord-Est du département de la Creuse les coupures incessantes d'E. D. F. A raison de quatre coupures par mois, la productivité de ces sociétés est compromise. Elle attire son attention sur le fait qu'une simple coupure de quelques minutes entraîne inévitablement des arrêts pouvant aller jusqu'à plusieurs heures. Une installation arrêtée doit être purgée ou nettoyée et la répercussion sur les coûts de fabrication n'est pas négligeable. Il est regrettable qu'à une époque où l'on incite les entreprises à produire plus et à fournir un effort tout particulier à l'exportation, les services publics ne soient pas à même de répondre à la demande. L'effort d'industrialisation du département de la Creuse risque d'être anéanti, si les moyens matériels donnés aux industriels qui s'y implantent s'avèrent nettement insuffisants pour assurer le développement indispensable de leurs exploitations. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces inconvénients, en insistant sur l'importance et l'urgence de ce problème pour le département de la Creuse.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

7477. — 28 décembre 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la taxation dont sont victimes les amateurs de sport colombophile dont la renommée n'est plus à faire, particulièrement dans la région Nord de la France. Le transport des pigeons voyageurs lors des concours est taxé au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Un pigeon pouvant participer annuellement à environ dix concours est taxé environ vingt fois. En effet, le retour est également taxé alors que le colombidé l'effectue par ses propres moyens. La T. V. A. sur le retour équivaut donc à une taxe sur le vent de l'aile. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend accéder au vœu des colombophiles s'exprimant par leurs associations et qui souhaitent voir réduit le taux de T. V. A. appliqué au transport des pigeons voyageurs ; 2° s'il envisage de supprimer la T. V. A. pour le retour des pigeons voyageurs à leur colombier.

Chômage : indemnisation (allocations).

7478. — 28 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs qui ne peuvent justifier de 1 000 heures d'activité au cours des douze mois qui précèdent la rupture de leur contrat de travail. Ces travailleurs, lorsqu'il ne s'agit pas de leur premier emploi, ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations de chômage même s'ils sont victimes d'un licenciement économique. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures qui pourraient porter remède à des situations parfois injustes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : majorations des pensions).

7479. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le cas ci-dessous énoncé. Un couple de retraités perçoit des avantages de vieillesse servis à la fois par la C. R. A. M. de Midi-Pyrénées, la caisse agricole et la caisse artisanale d'assurance vieillesse dont le montant cumulé dépasse, mais de peu, le plafond des ressources ouvrant droit à l'allocation aux mères de famille, qui est soumise à la clause des ressources. La caisse artisanale d'assurance vieillesse leur a accordé le droit dérivé de conjoint à charge. Le montant des sommes servies correspond à la moitié des sommes allouées par la caisse à l'artisan, seulement, la majoration pour conjoint à charge, servie en accessoire de sa pension, dont le taux est fixé à 1 000 francs par trimestre par le décret n° 76-559 du 25 juin 1976, n'a pas varié depuis le 1er juillet 1976. Il lui demande quelles dispositions il pense prendre, dans l'intérêt de nombreux couples de retraités, pour que le taux de cette majoration pour conjoint à charge soit revu en hausse.

Banques et établissements financiers (banques privées).

7480. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des personnels des petites banques non nationalisables. Ces derniers lui ont fait part de leur inquiétude quant à l'avenir des établissements où ils travaillent, qui n'auront vraisemblablement pas les moyens de lutter contre la concurrence du nouveau secteur public et qui risquent d'être marginalisés à plus ou moins long terme. Il lui demande, en conséquence, de le fixer sur les intentions de la puissance publique, à savoir s'il est envisagé, concurremment au projet de nationalisation, un statut des personnels des banques non nationalisées et si des possibilités de reclassement sont prévues pour les personnels des banques qui se verraient licenciés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

7481. — 28 décembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications du personnel en retraite de la gendarmerie, en matière de calcul de pension. En effet, les gendarmes, qui comme les policiers sont des agents de la force publique chargés de la sécurité publique, du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois, peuvent légitimement aspirer à une égalité des traitements entre les deux professions. Aussi les mesures annoncées visant à intégrer la sujétion spéciale dans le calcul des pensions de retraite des seuls policiers ont été analysées par les personnels de la gendarmerie comme une rupture d'égalité en leur défaveur. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les personnels de la gendarmerie d'une mesure semblable.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

7482. — 28 décembre 1981. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition, au titre de la taxe d'apprentissage, des fonds versés par les entreprises. Jusqu'à aujourd'hui, les entreprises peuvent les verser à tout organisme agréé de leur choix. Il apparaît que le secteur privé patronal ou confessionnel bénéficie davantage de la taxe d'apprentissage que le secteur public. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de faire verser l'ensemble des fonds dus au titre de taxe d'apprentisage à un organisme qui serait créé à cet effet, dans le but de les répartir d'une manière plus juste ne lésant pas les apprentis relevant du secteur public de l'éducation.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (merlans).

7483. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les conséquences de la décision du gouvernement de Madrid de suspendre, sur le territoire espagnol, l'importation de merlans en provenance de la Communauté européenne. Cette mesure touche de nombreux exportateurs français et peut entraîner de grandes difficultés pour l'écoulement de ce poisson. Il précise, par exemple, que le merlan constitue une production importante de la pêche à Sète et que 60 p. 100 environ de ce produit est exporté vers l'Espagne. En conséquence, il demande quelles interventions compte faire le gouvernement français pour remédier à cette situation et éviter l'effondrement des cours en criée de Sète notamment, et la récession des entreprises de mareyeurs, expéditeurs, importateurs et exportateurs.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

7484. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'inquiétude suscitée par les informations au sujet de deux commandes françaises de navires : d'une part, la construction de deux navires gaziers pour des intérêts français par les chantiers de La Ciotat et armés sous pavillon libérien, d'autre part, l'annonce par le groupe Chargeurs réunis de la commande de quatre porte-conteneurs à des chantiers japonais par une filiale panaméenne, Mantica Holding, pour la ligne Japon—côte occidentale d'Afrique. Au moment où un « plan de consolidation et d'expansion de la marine marchande » est mis en place par le Gouvernement, dont les buts annoncés sont la reconquête du fonds de commerce maritime français, l'implantation sur des marchés tiers et la lutte contre la complaisance, les initiatives de ces deux armateurs français paraissent en contradiction avec cette nouvelle politique. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'éviter une fuite du pavillon français de ces navires.

Prestations familiales (cotisations).

7485. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'arrêté du 9 août 1974 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. En effet, ce texte prévoit en son article 8 qu'en cas de cessation d'activité, suivie de reprise, l'employeur ou le travailleur indépendant est redevable d'une cotisation calculée sur la base des revenus de la dernière année civile complète d'activité. Dans l'hypothèse où le décès d'un conjoint, la maladie ou tout autre événement de force majeure conduit un travailleur indépendant à cesser son activité pour en reprendre une autre, plus modeste, donc génératrice de revenus plus faibles, il n'apparaît pas équitable d'établir les cotisations en fonction des revenus antérieurs. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces cas précis, de considérer la nouvelle activité comme étant une création, de manière à permettre aux intéressés de prendre un nouveau départ en étant assujettis à des cotisations sociales qui soient en rapport avec le produit de leur nouvelle activité.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

7486. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** qu'en 1957 l'administration fiscale avait admis d'exclure de l'impôt sur le revenu comme de l'assujettissement au régime social, les indemnités de départ en préretraite, à la concurrence d'un plafond de 10 000 F. Or, non seulement cette somme n'a jamais été réévaluée, mais encore, elle a été purement et simplement supprimée à compter du 1er janvier 1981. Il lui demande donc, si, considérant que l'indemnité de départ en préretraite n'est ni une prime, ni une gratification, mais bien la compensation d'une perte de salaire, et qu'un départ anticipé de cinq ans entraîne la vacance d'un poste, il n'envisage pas de rétablir cette exonération jusqu'à concurrence d'un plafond qui serait réévalué.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne).

7487. — 28 décembre 1981. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : les charges de construction et de fonctionnement du lycée polyvalent de Mitry-Mory (Seine-et-Marne) sont supportées exclusivement par les dix communes adhérentes au syndicat intercommunal, alors que vingt-six communes sont intéressées en fonction du secteur scolaire déterminé par l'inspection académique. En effet, actuellement, aucune loi n'impose aux communes d'adhérer au syndicat intercommunal et donc de participer aux dépenses. Afin d'éviter que certaines communes soient écrasées par de lourdes charges et se trouvent dans l'obligation de réduire les services rendus par ailleurs à la population, il lui demande s'il est envisagé la prise en charge de ces établissements en totalité par l'Etat ou, dans le cadre de la décentralisation, par la région.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

7488. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le règlement régissant les modalités d'examen en vue de l'obtention du diplôme de masseur kinésithérapeute. Il lui demande s'il envisage d'accorder automatiquement la dispense de scolarité, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 1979, à tout étudiant en dernière année, appelé à effectuer son service national, qui en ferait la demande.

Agriculture (aides et prêts : Pas-de-Calais).

7489 — 28 décembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière particulièrement délicate des jeunes agriculteurs du Pas-de-Calais. Etant donné l'importance des files d'attente auxquelles ils étaient soumis, cette durée allait parfois jusqu'à dix mois, de nombreux dossiers qui auraient pu bénéficier de l'ancien régime des prêts vont être maintenant soumis à la nouvelle réglementation, caractérisée par une hausse des taux et une réduction de la durée des prêts. Une telle situation les pénalise donc par rapport à leurs collègues d'autres départements, dans lesquels ce phénomène n'existait pas. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux difficultés spécifiques auxquelles ces jeunes agriculteurs du Pas-de-Calais sont, de ce fait, confrontés.

Chômage : indemnisation (aide de secours exceptionnel).

7490. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des chômeurs arrivant en fin de droits. Certains chômeurs âgés d'au moins quarante ans et ayant épuisé les durées maximales d'indemnisation peuvent aujourd'hui bénéficier du secours exceptionnel grâce à la convention signée entre l'Etat et l'U.N.E.D.I.C., le 24 février 1981. Il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement avant la date d'expiration de la convention fixée au 30 juin 1982, et surtout les décisions qui seront prises pour élargir les conditions d'octroi de cette allocation à un maximum de chômeurs.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

7491. — 28 décembre 1981. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre de la santé** une certaine discordance dans les textes concernant les laboratoires d'analyses médicales. En effet, la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale précise, à l'article L. 756 II : « Les dispositions des articles 93 (alinéas 1 et 2), 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance. » En conséquence, il semble que les administrateurs ou membres du conseil de surveillance de société anonyme peuvent exercer leur mandat social tout en bénéficiant de la qualité de salarié assujetti au régime général de la sécurité sociale. Par contre, les directeurs de laboratoires qui sont constitués sous forme de société à responsabilité limitée doivent posséder 75 p. 100 au moins du capital de la S.A.R.L., conformément aux dispositions de l'article L. 756 I de la même loi. Etant gérants majoritaires, ils ne pourront pas bénéficier de la qualité de salarié assujetti au régime général de la sécurité sociale. Il semble qu'il y ait une anomalie dans l'application des textes dans ces deux formes de sociétés. Il lui demande, par conséquent, si une solution plus équitable pourrait être envisagée.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7492. — 28 décembre 1981. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre de la santé** que, dans les textes qui ont été publiés concernant la transformation des laboratoires d'analyses médicales en société civile professionnelle ou en sociétés de capitaux, il n'a pas été évoqué le problème de la mise en gérance du laboratoire. En effet, l'article L. 756-II de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 précise, dans ses deuxième et troisième alinéas : « Une même société ne peut exploiter qu'un seul laboratoire. Une personne ne peut détenir des parts ou des actions dans plusieurs sociétés exploitant un laboratoire ; elle ne peut cumuler la qualité d'associé avec l'exploitation personnelle prévue au premier paragraphe de l'article L. 754.4 Il lui demande si ces dispositions s'opposent à ce que l'exploitant personnel d'un laboratoire fasse exploiter son fonds de commerce par une société anonyme ou à responsabilité limitée, dans laquelle il détient personnellement les trois quarts au moins du capital social.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

7493. — 28 décembre 1981. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème d'interprétation suivant, posé par l'assujettissement à la T. V. A. d'une cession de terrain appartenant à une société civile immobilière. Une société civile immobilière de construction-vente édifie et vend en l'état futur d'achèvement des immeubles à usage d'habitation (copropriété horizontale et verticale) et comme telle est prise en charge par la recette des impôts. Elle a notamment vendu il y a quatre ans deux pavillons d'habitation à des personnes différentes, en leur état futur, aujourd'hui achevés depuis plus de deux ans. Pour des raisons diverses, la société civile immobilière a été contrainte de diviser deux lots de copropriété horizontale destinés à recevoir une villa, en trois nouveaux lots, l'un destiné à recevoir une villa, les deux autres restant à usage de terrain sans destination particulière. Ces terrains doivent être cédés aux propriétaires voisins, acquéreurs des pavillons ci-dessus. La division des lots et leur changement d'affectation ont été autorisés par M. le directeur départemental de l'équipement, d'une part, et l'assemblée des copropriétaires, d'autre part. L'opération d'ensemble étant assujettie à la T. V. A. à la charge de la société civile immobilière, ne peut-on considérer que la cession des terrains aux propriétaires voisins (dont l'opération première était soumise à la T. V. A. à charge du vendeur) relève également de l'assujettissement au régime de la T. V. A., à charge de la société civile immobilière venderesse, étant précisé que l'opération immobilière de construction-vente se poursuit actuellement.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).

7494. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur le caractère manifestement injuste de l'actuelle taxe sur les jeux dans les cafés. En effet, cette taxe frappe indifféremment tous les établissements, quel que soit leur volume de clientèle. Alors que pour certains établissements elle représente une somme dérisoire, pour d'autres établissements et notamment pour les petits cafés de campagne, elle apparaît lourde à supporter. Pour nombre d'entre eux, cette taxe dépasse la faible rentabilité des appareils, sans que cette perte puisse être compensée par l'attrait qu'ils exercent sur une clientèle de toute façon peu nombreuse. Si le système actuel devait être maintenu, on aboutirait vite à une situation où seuls les gros établissements seraient en mesure d'offrir à leur clientèle cette distraction attrayante. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour aménager cette taxe de manière plus équitable.

Expropriation (indemnisation).

7495. — 28 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** fait remarquer à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la loi actuelle concernant l'expropriation ne considérant pas comme locataire ni propriétaire le rentier viager, celui-ci ne touche que 10 p. 100 de l'estimation faite au propriétaire du viager quand le bien est exproprié. Il ne peut se reloger et finit la plupart du temps en hospice. Elle voudrait connaître ce que M. le ministre entend faire pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

7496. — 28 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle n'envisage pas très bientôt de porter à 60 p. 100 le taux de pension de réversion pour le conjoint survivant, compte tenu du fait que, lors du décès d'un retraité, les charges ne sont pas réduites de moitié. C'est là une mesure prioritaire car le conjoint survivant, déjà fort désemparé, ne doit pas avoir en outre à supporter les problèmes financiers qu'impliquent un taux de pension de réversion de 50 p. 100.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Val-de-Marne).

7497. — 28 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes désireuses de suivre des cours de formation à l'université de Paris XII (Créteil). En effet, l'université n'acceptant pas d'auditeurs libres, à la différence de la Sorbonne, par exemple, le seul moyen d'accéder à la culture pour ceux qui ne possèdent pas le baccalauréat reste l'inscription à des cours de formation continue. Or, les tarifs de ceux-ci sont élevés, certains ayant doublé en un an. Cet état de fait a eu pour conséquence de provoquer de nombreux abandons de la part, notamment, de mères de familles qui, une fois leurs enfants élevés, s'étaient inscrites et qui ne purent supporter cette charge financière. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Expropriation (indemnisation).

7498. — 28 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème particulièrement aigu que représente l'expropriation. Elle lui demande s'il n'envisage pas que des indemnités plus justes et actualisées sur le marché immobilier soient fixées par un jury comprenant des représentants des expropriés, et également s'il ne prévoit pas de supprimer le système d'abattement de 40 p. 100 sur ces indemnités pour le relogement des expropriés (pratique non prévue par la loi, mais systématiquement appliquée).

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

7499. — 28 décembre 1981. — **M. Lucien Pignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la situation particulière des conseils juridiques dont l'une des activités spécifiques est de diligenter des procédures pour le recouvrement de créances. Contrairement à l'article 261.4 7° du code général des impôts qui dispose que les prestaions des membres des professions judiciaires et juridiques sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique, un conseil juridique s'est vu rétroactivement assujetti à la T.V.A. pour une somme importante au motif que le fait de diligenter des procédures pour le recouvrement de créances l'assimilait à un agent d'affaires assujettissable à la T.V.A. Il lui demande si d'une part, les services fiscaux sont habilités à dénaturer la fonction précise, et reconnue par le procureur de la République, de conseil juridique, pour l'assimiler de fait à celle d'agent d'affaires, et d'autre part, si désormais tous les membres des professions judiciaires et juridiques réglementées diligentant des procédures de recouvrement de créances seront assujettis d'office à la taxe sur la valeur ajoutée et enfin sur quel critère se fondera la décision.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

7500. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines pratiques des négociants en acier qui font suite, semble-t-il, à la décision n° 1836/81/C.E.C.A. du 3 juillet 1981 ayant pour but de créer des conditions économiques favorables à l'indispensable restructuration de l'industrie sidérurgique. Ceux-ci sont obligés, par cette décision de la C.E.C.A., de publier des barèmes de prix et de conditions de vente afin que soient respectés des prix minima. Or, il apparaît que ces négociants majorent d'une somme forfaitaire de 120 F par ligne de facturation leurs tarifs de base, quelle que soit la quantité livrée. Ces pratiques pénalisent très lourdement les artisans s'approvisionnant par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle attitude il entend adopter dans cette affaire et lui demande s'il ne considère pas qu'elle constitue une entente illicite.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

7501. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur une disposition de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation. Il y est prévu dans l'article 7 que les indemnités maladie ou accident seront accordées sur présentation d'un « certificat médical et contre-visite s'il y a lieu ». La notion de contre-visite, en l'absence de tout décret d'application, a donné lieu à de nombreux conflits entre employeurs et salariés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin aux incertitudes et à certaines pratiques.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

7502. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas de médecins traitants en relation avec des cliniques privées. L'assistance du praticien traitant à une intervention chirurgicale donnant droit à des honoraires, certains médecins préfèrent prescrire de telles interventions dans des cliniques privées ; ces pratiques présentent un double inconvénient, par le surplus de frais occasionnés à la sécurité sociale et le détournement des malades vers les établissements privés sans motif valable. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour contrôler ces pratiques et si une nouvelle réglementation en la matière ne serait pas souhaitable.

Enseignement secondaire (personnel).

7503. — 28 décembre 1981. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incohérences qui semblent exister dans les compétences universitaires requises pour les personnels des écoles et des collèges. En effet, tandis qu'à la suite de dispositions prises durant le dernier septennat, des homologations ont été autorisées en faveur de certains personnels non licenciés des collèges, il se trouve que des instituteurs titulaires d'une licence d'enseignement, voire même de la maîtrise, n'ont pas la possibilité d'exercer immédiatement dans le premier cycle du second degré. En conséquence, il lui demande s'il envisage la possibilité de profiter des dotations nouvelles issues du budget de 1982 pour intégrer les instituteurs licenciés dans le cadre des P.E.G.C., dès lors que ceux-ci, déjà titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, ont fait à la fois la preuve de leur niveau universitaire et leur aptitude à enseigner.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

7504. — 28 décembre 1981. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes que soulèvent les nouvelles dispositions de la législation sociale concernant les élèves des I.M.E. et des I.M.Pro. qui effectuent des stages d'observation chez des employeurs. Jusqu'à présent, les formalités d'immatriculation et d'admission à l'assurance volontaire, accidents du travail et maladies professionnelles étaient remplies par l'établissement scolaire d'accueil des élèves, qui versait également les cotisations. Cette disposition facilitait la recherche de lieu de

stage, les employeurs n'ayant pas de déclarations à formuler, ni de cotisations à payer. Désormais, les nouvelles dispositions transmettent les formalités administratives et le coût des cotisations à la charge des employeurs. Les stages d'observation, dont le rôle éducatif est incontestable, favorisent l'insertion professionnelle des adolescents handicapés ; or il apparaît que, depuis la mise en application des nouvelles dispositions, les employeurs se montrent plus réticents pour accepter des jeunes en stage en raison du surcroît de charges qui leur incombent. Il lui demande en conséquence si elle envisage de rétablir les dispositions antérieures ou de définir de nouvelles mesures plus favorables à l'embauche des jeunes et des handicapés en particulier.

Logement (politique du logement).

7505. — 28 décembre 1981. — **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quels sont les résultats des opérations « habitat et vie sociale » engagées dans le cadre du VIIe Plan en vue d'améliorer les conditions de vie dans les grands ensembles, et quelles actions complémentaires il entend mener en ce domaine.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

7506. — 28 décembre 1981. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les communes qui organisent le ramassage sélectif des papiers et cartons. En effet, les cours de la récupération sont régis par la loi de l'offre et de la demande et connaissent donc d'importantes fluctuations qui risquent de décourager les expériences naissantes. Ainsi, le prix du kilogramme de carton est passé de 0,12 franc en 1975 à 0,45 franc en 1980. Depuis janvier 1981, il stagne à 0,28 franc. Le prix du kilogramme de papier, passé de 0,10 franc en 1979 à 0,30 franc en 1980, a diminué de moitié depuis début 1981. Ces fluctuations entraînent d'importantes retombées sur la gestion des municipalités d'autant que les opérations de ramassage sélectif nécessitent des investissements importants. Les initiatives locales répondent à un souci de protection de l'environnement, d'économie de matières premières et contribuent à réduire le déficit de la balance commerciale en limitant les importations de pâte à papier. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'instaurer un prix garanti, réactualisé régulièrement en fonction du coût de la vie qui ne pénalise plus les municipalités mais au contraire favorise le développement des initiatives locales dans ce domaine.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

7507. — 28 décembre 1981. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du concours pour l'internat de médecine. Le précédent gouvernement avait modifié complètement le concours de l'internat et un nouveau concours doit être mis en place dès 1983. Ces modifications concernaient en particulier le programme du concours et les régions d'internat. Les facultés regroupées en « grande région » (Besançon, Dijon, Nancy, Reims et Strasbourg) ont édité des « objectifs » qui servaient en quelque sorte de programme pour ce nouveau concours. Cette réforme décriée tant par les étudiants que par les enseignants a été supprimée par le gouvernement actuel. Une nouvelle réforme de l'internat est en préparation ; cependant, les étudiants qui préparent l'internat de 1983 sont un peu désemparés car ils ne connaissent pas quelles seront les modalités du concours. En conséquence, il lui demande si un nouveau programme sera établi ou si les « objectifs » établis précédemment seront conservés.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

7508. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la taxation d'office des intérêts perçus par les associations à but non lucratif, dans le cadre de la mise sur livret bancaire de leur budget de fonctionnement. Cette taxation d'office a pour effet de pénaliser d'une part l'enthousiasme des bénévoles animant ces associations, qui, n'ayant jamais cherché à évaluer le coût de leur dévouement, sont exposés à des tracasseries supplémentaires pour assurer une saine gestion financière de leur association, et d'autre part d'handicaper tout effort de développement de ces associations sans but lucratif, compte tenu de la fiscalisation de leurs réserves financières préalablement constituées avant tout investissement. Il souhaiterait que, dans un souci de cohérence avec la volonté exprimée officiellement de la vie associative, ce système de taxation puisse être allégé, facilitant ainsi le fonctionnement de ces associations et leur épanouissement.

Métaux (commerce extérieur).

7509. — 28 décembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des boulonneries françaises au regard de la concurrence internationale et du prix des matières premières. Il lui rappelle que le marché français de la boulonnerie-standard est pénétré à 60 p. 100 par la concurrence internationale et que certaines entreprises étrangères vendent leurs produits finis à un prix pratiquement égal au coût d'achat sur le territoire national de la matière première utilisée, en l'occurrence d'acier doux. Il lui demande s'il ne convient pas d'étudier particulièrement cette situation afin de déceler éventuellement des pratiques telles que le dumping et d'envisager des mesures capables d'endiguer ces méthodes. Il lui propose la fixation de prix plancher de vente qui pourraient correspondre pour la boulonnerie standard à deux et demi ou trois fois le prix de l'acier doux.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

7510. — 28 décembre 1981. — **M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes,** n'ignore certainement pas que son entrée au Gouvernement en mai dernier, en même temps qu'elle comblait sa longue attente, a suscité espoirs, curiosité et sympathie parmi toutes les tendances du milieu parlementaire. Il n'est, en effet, pas fréquent que devienne enfin ministre un homme politique qui, pendant six législatures, a fait de la défense des droits du Parlement le thème privilégié, sinon tout à fait unique, de ses interventions. Le député André Chandernagor n'a-t-il pas, dans un petit livre publié en 1967 : « Un Parlement, pour quoi faire ? », déploré l' « effacement » du Parlement, réclamé pour lui des « droits nouveaux », une information améliorée, des possibilités de contrôle accrues. Il regrettait, par exemple, que les commissions parlementaires ne puissent entendre de fonctionnaires que « s'ils y sont autorisés par le chef du département auquel ils appartiennent et sous la seule responsabilité de celui-ci » (p. 95) (en quoi l'auteur du livre précité estimait d'ailleurs que les parlements de l'U.R.S.S. et des démocraties populaires avaient un fonctionnement plus démocratique que celui du Parlement français...). Le ministre n'ayant pu oublier du jour au lendemain les préoccupations et les doléances du député qu'il fut sans interruption pendant vingt-deux ans et six mois, **M. Pierre-Bernard Cousté** estime légitime de lui demander dans quelle mesure, par quelles initiatives concrètes, précises, innovant sur les pratiques antérieures qu'il a dénoncées, ou rompant avec elles, il s'est efforcé dans son domaine de satisfaire les besoins du Parlement et des parlementaires en considération, en information, et s'est prêté à leurs demandes d'investigations et de contrôle. Pour reprendre l'exemple cité plus haut, a-t-il donné l'autorisation à des fonctionnaires placés sous son autorité de comparaître, hors de sa présence, devant les commissions des affaires étrangères des deux assemblées. S'il ne l'a pas fait encore, est-il disposé à donner cette autorisation.

Politique extérieure (Egypte).

7511. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** quelle est la situation économique en Egypte. Pourrait-il préciser dans sa réponse quelle est l'aide apportée par la France en faveur de l'Egypte, et quelles ont été les mesures complémentaires prises au niveau de la Communauté européenne au cours de ces dernières années.

Actes administratifs (décrets).

7512. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui présenter, pour chacune des lois promulguées depuis le début de la présente législature, un état de la préparation ou de la publication des textes réglementaires nécessaires pour l'application de ces lois.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

7513. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser, après les substantiels rapports déposés par des commissions d'étude notamment, s'il n'est pas opportun et urgent de conduire à son terme l'évolution du statut des maîtres-assistants, en particulier des disciplines juridiques, économiques et de gestion, institué par le décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960. Par l'institution de ce corps d'enseignants, docteurs d'Etat, le dessein des pouvoirs publics a été d'assurer aux facultés et universités un moyen de recrutement d'un personnel titulaire, hautement qualifié, d'encadrement, de manière à pourvoir par eux, avec la compétence requise par titres et travaux, aux enseignements et à la recherche, aux côtés et avec

les autres corps traditionnels de l'enseignement supérieur. En aucune façon ne devait et ne pouvait être maintenu avec intangibilité un cadre fermé privant ce nouveau corps de l'accès de droit au corps professoral par intégration. Professeurs de fait, ils ont acquis en plus de vingt ans droit à régularisation de leur statut, et à être reconnus en droit, dans les titres et fonctions qu'ils exercent avec plénitude « en fait ». Les réformes successives ont abouti, notamment dans cette voie, à conférer aux maîtres-assistants les plus anciens le titre de chargés de conférences, appelant ensuite et nécessairement leur intégration sur place dans leurs universités, facultés et établissements d'enseignement supérieur, dans le corps professoral, en vue de poursuivre leurs fonctions dans un cadre non borné. Aux nécessités impérieuses de bon fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur, dont ils forment souvent plus de la moitié, voire parfois les trois quarts du personnel enseignant, s'ajoutent des considérations non négligeables d'équité et de justice, étant rappelé que les maîtres-assistants, chargés de conférences, assument ou ont assumé les plus hautes fonctions universitaires, en qualité de doyen de faculté, de directeur d'U. E. R. ou de président d'université. De surcroît, ils assument maintes responsabilités de direction et d'animation de publications et revues scientifiques de haut niveau, remplissent un rôle fondamental dans la publication et la diffusion d'études et ouvrages, tant en France qu'à l'extérieur, avec un renom international, par talent, travail, compétence et autorité dans leurs disciplines de recherches et d'enseignements.

Gouvernement (ministres).

7514. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** qu'un an s'est écoulé depuis qu'à la tribune du Sénat, le 19 décembre 1980, citant le secrétaire général du parti communiste français, il s'exprimait en ces termes sur le principal parti de la coalition gouvernementale à laquelle il appartient aujourd'hui : « Le parti socialiste. Pendant des années, il a géré la France avec la droite ou sans elle. Pour aboutir à quoi. Au fiasco. Il n'a pas changé, il se réclame lui-même de l'héritage. Il est instable, hésitant, politicien, mais quand il penche au moment décisif, c'est toujours du même côté : du côté du compromis avec le capital, du côté de l'abandon de la transformation socialiste de la société. L'expérience le montre. » (*Journal officiel*, séance du 19 décembre 1980, p. 6490). Le ministre de la fonction publique peut-il indiquer dans quelle mesure l'expérience qu'il a acquise lui-même dans les conseils de Gouvernement depuis juin 1981, sous l'autorité d'un Président de la République et d'un Premier ministre socialistes, aux côtés de ministres socialistes, le conduit, dans le secteur de sa compétence, et dans les autres secteurs, à confirmer, infirmer ou nuancer son réquisitoire d'il y a un an sur la fatalité historique de la « dérive droitière » de ses associés au Gouvernement.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

7515. — 28 décembre 1981. — **M. Claude-Gérard Marcus** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** qu'un gérant majoritaire d'une société civile particulière créée en 1972 et exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale a contracté un emprunt pour l'achat des parts de cette société en octobre 1978. L'administration fiscale permet jusqu'à présent à l'intéressé de déduire, de sa part de bénéfice imposable, le montant des intérêts correspondant à cet emprunt. Or, aux termes de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs-adjoints, cette société ne peut plus assurer l'exploitation du laboratoire et envisage de se transformer en S. A. R. L. afin de poursuivre son activité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels seront, à l'issue de ce passage en S. A. R. L. les droits relatifs à la déductibilité des intérêts à laquelle peut actuellement prétendre la personne ayant contracté un prêt dans les conditions exposées ci-dessus.

Rentes viagères (montant).

7516. — 28 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les mutualistes, anciens combattants et victimes de guerre subissent un grave préjudice du fait que la majoration d'Etat, instituée par la loi du 4 août 1923, n'est pas revalorisée et qu'il en résulte une déviation des intentions initiales du législateur. Il lui demande donc si elle n'estime pas nécessaire d'abroger le paragraphe dernier de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, afin que la revalorisation soit étendue à la majoratioon servie par l'Etat et que cette mesure soit, dans un premier temps, réservée aux majorations d'Etat produites par les rentes constituées avant le 1er janvier 1949.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

7517. — 28 décembre 1981. — En considérant l'évolution du point des pensions militaires d'invalidité au cours de ces dernières années, **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que le plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat soit porté à 4 000 francs à compter du 1er janvier 1982 et que ce plafond fasse ensuite l'objet d'une revision annuelle calculée sur la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, de façon que soit garantie la valeur économique de la retraite mutualiste.

Enseignement secondaire (personnel).

7518. — 28 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire des adjoints d'enseignement et adjoints d'enseignement documentaliste-bibliothécaires, les uns et les autres titulaires et disposant de titres universitaires. Lors de la discussion budgétaire des promesses ont été faites de réunir des groupes de travail à leur sujet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir convoquer rapidement ces réunions pour que les adjoints d'enseignement, tant chargés d'enseignement que documentalistes-bibliothécaires, soient considérés comme des enseignants à part entière et que l'on cesse de renverser à leur encontre la hiérarchie des titres et des compétences.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

7519. — 28 décembre 1981. — Dans le but de maintenir et de développer les entreprises artisanales, **M. Alain Madelin** insiste auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de développer les activités d'entretien, de réparations et de prestations de services, sources d'économie et de matières premières. Aussi, il lui demande de bien vouloir ramener de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la T.V.A. applicable en ce domaine, mesure annoncée par le Président de la République lorsqu'il était candidat.

Sécurité sociale (prestations).

7520. — 28 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** fait remarquer à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que si le régime d'assurance-vieillesse et le régime des prestations familiales des artisans et commerçants est aligné sur le régime général des salariés, des différences subsistent en ce qui concerne le régime d'assurance-maladie — notamment pour le remboursement des « petits risques » — Aussi il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour aboutir rapidement à une coordination, dans un premier temps, entre le régime invalidité-décès des artisans et commerçants et le régime invalidité-décès des salariés.

Droits d'enregistrement et de timbre : enregistrement (mutations à titre onéreux).

7521. — 28 décembre 1981. — En vue d'aider à l'installation à son compte dans l'artisanat et pour faciliter le transfert et la mobilité des entreprises, **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir aligner rapidement les droits de mutation frappant les cessions de fonds de commerce sur ceux frappant les cessions de parts sociales et les ramener de 16,60 p. 100 à 4,80 p. 100. Cette mesure serait conforme à la charte de l'artisanat et à la promesse du Président de la République, alors candidat, annonçant qu'il s'agissait de l'une des mesures qu'il conviendrait de prendre en faveur du commerce et de l'artisanat.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

7522. — 28 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir faire rapidement le nécessaire pour que le taux de revalorisation des rentes viagères et mutualistes des anciens combattants et victimes de guerre soit au moins égal à l'indice officiel du coût de la vie enregistré au titre de l'année précédant l'examen de la loi de finances de chaque exercice. La majoration par l'Etat de la retraite mutualiste constitue, en effet, une réparation des préjudices financiers et professionnels subis par les anciens combattants pendant la durée de leur mobilisation. Une revalorisation des rentes apparaît donc comme une mesure équitable.

Professions et activités sociales (aides familiales).

7523. — 28 décembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** sa question écrite n° 878 et le rôle important joué par les travailleuses familiales. De nouvelles menaces pèsent sur cette profession alors qu'elle devrait se développer et même créer des emplois pour répondre aux besoins des familles. Aussi, dans le respect du décret n° 74-146 du 15 février 1974, il lui demande de mettre en place les moyens financiers pour assurer le maintien de travailleuses familiales et créer rapidement un certain nombre d'emplois contribuant à diminuer le chômage féminin. Il demande, en outre, si le Gouvernement envisage d'instituer une prestation légale pour financer les interventions des travailleuses familiales.

Apprentissage (établissements de formation).

7524. — 28 décembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation de certains personnels enseignants exerçant leur activité en qualité de contractuel dans les centres de formation d'apprentis. Il arrive souvent que les intéressés ne bénéficient pas des mêmes prérogatives que leurs collègues exerçant à titre permanent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et logique que soit régularisée la situation des enseignants en cause par l'élaboration d'un texte approprié.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

7525. — 28 décembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat. Les intéressées constatent la pénurie des moyens de garde des jeunes enfants. Elles souhaiteraient que ces moyens soient développés dans l'intérêt de ceux-ci : épanouissement, qualité de la vie, sécurité, hygiène, etc. Il leur apparaît indispensable que, dans un souci de continuité et d'efficacité, elles puissent suivre l'enfant de sa naissance à six ans et ceci d'ailleurs même en milieu scolaire. Les organismes qui les emploient se soucient souvent insuffisamment des problèmes de formation continue qui les préoccupent depuis plusieurs années. A cet égard, elles relèvent que l'information ne passe pas, souvent par blocage au niveau des services administratifs, et regrettent que la qualité de leur travail ne soient pas toujours prise en considération. Par ailleurs, une puéricultrice travaillant sur un secteur ne peut bénéficier du remboursement de ses frais réels de déplacement. Il apparaît souhaitable que les dispositions applicables en ce domaine soient revues afin de remédier à une situation parfaitement anormale. Les puéricultrices diplômées d'Etat considèrent, à juste titre, que leur diplôme devrait leur permettre l'intégration dans le cadre A. Enfin, compte tenu de la fatigue nerveuse provoquée par la présence de jeunes enfants, il semble indispensable qu'elles puissent bénéficier de congés systématiques et réguliers sous forme d'une semaine par trimestre en dehors de celui correspondant aux congés annuels. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Transports routiers (transports scolaires).

7526. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** le terrible accident dans le département de la Drôme, le mois dernier, et qui coûta la vie à des enfants transportés dans le cadre de l'organisation des transports scolaires. A l'occasion de ce dramatique accident, M. le ministre d'Etat, ministre des transports avait annoncé publiquement que des mesures seraient prises afin de renforcer la sécurité des transports scolaires. En conséquence il lui demande de lui indiquer quelles mesures nouvelles son administration a été amenée à prendre depuis lors, afin que la tragédie drômoise ne se renouvelle pas.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

7527. — 28 décembre 1981. — **M. Emile Bizet** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les aides-ménagères à domicile ne disposent d'aucun moyen de formation permettant un service de qualité ni d'un statut social reconnu dans une convention collective. Il lui demande quelles sont ses intentions pour apporter une solution à ces problèmes.

Postes et télécommunications (téléphone).

7528. — 28 décembre 1981. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre des P. T. T.** en quelle année le prix de l'abonnement téléphonique a été fixé à 70 francs pour deux mois et combien il y avait alors d'abonnés. Il lui demande également combien il y a d'abonnés au 31 décembre 1981 et si, compte tenu de l'importante augmentation du nombre des abonnés au cours des dernières années, il est envisagé de diminuer le montant de l'abonnement.

Décorations (réglementation).

7529. — 28 décembre 1981. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un titulaire de la médaille militaire perçoit une pension de 15,00 francs par an, et que cette pension est supprimée s'il devient titulaire de la Légion d'honneur auquel cas il lui est versé une pension de 20 francs par an. (art. R. 79 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire). Il lui demande quels motifs s'opposent au cumul des pensions attachées à ces deux distinctions et s'il est dans ses intentions de le rendre possible.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Calvados).

7530. — 28 décembre 1981. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants en éducation physique et sportive, tant au plan national qu'à celui de l'U. E. R. de Caen. Il apparaît nécessaire qu'à l'échelon national soit envisagé un accroissement du nombre de postes offerts au concours de recrutement de professeurs, en prévoyant au moins 2 000 postes par an, afin de tenir compte des besoins importants dans cette discipline et du nombre d'étudiants en formation. Subsidiairement, les épreuves du C. A. P. E. P. S. se doivent d'être stabilisées, les changements intervenus antérieurement ne pouvant que désorienter les candidats. Sur le plan régional, il doit être noté l'insuffisance de locaux dans l'U. E. R. de Caen, ce qui entraîne des déplacements trop nombreux et engendre de réelles difficultés en matière d'organisation des emplois du temps, au détriment de l'efficacité des études, lesquelles s'avèrent en outre, et de ce fait, plus coûteuses. Par ailleurs, l'absence de postes de disciplines fondamentales à l'U. E. R. de Caen conduit à avoir recours à des vacataires, ce qui ne peut être considéré comme satisfaisant et il serait hautement souhaitable d'envisager la mise en place, dans cette U. E. R. de maîtrises spécialisées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la prise en compte des suggestions qu'il lui a présentées.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

7531. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés. Alors que l'année des handicapés touche à sa fin, il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des mesures concernant notamment la diminution du taux de T. V. A. sur les voitures qui constituent un outil de première nécessité ; la prise en charge des aménagements spéciaux très onéreux nécessaires au permis F ; l'attribution forfaitaire d'une certaine quantité d'essence détaxée indispensable aux handicapés pour se déplacer et la possibilité de voyager en première classe S. N. C. F. avec un billet de deuxième classe sur la présentation de la carte « station debout pénible ».

Logement (prêts).

7532. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les carnets de commandes des entreprises du bâtiment, qui sont réduits à moins de quatre mois selon les dernières enquêtes de conjoncture de l'I. N. S. E. E. Parmi les seules 300 000 P. M. E. qui font travailler plus d'un demi-million de personnes sur les 1 305 000 salariés du premier secteur industriel français, certaines traversent des difficultés si sérieuses que, dès janvier 1982, elles envisagent, pour la première fois depuis bien longtemps, de licencier une partie de leur effectif. Or, les Français, à plus de 84 p. 100, veulent toujours devenir propriétaires de leur logement, mais ils n'en ont plus les moyens. 68 p. 100 d'entre eux s'accommodent très mal des taux de crédit conjoncturels trop élevés qui pèsent très lourdement pendant vingt ou vingt-cinq ans sur leurs ressources. Les efforts de remboursement mensuel passant de 28 p. 100 (allocation logement déduite) en 1975 à plus de 40 p. 100 (A. P. L. majorée déduite) en 1982 les font renoncer à leur intention d'achat. Le budget du

ministère de l'urbanisme et du logement bien qu'en augmentation de 36,5 p. 100 sur 1981 ne comporte aucune mesure incitative, compte tenu des taux prévus pour les crédits P. A. P. et. conventionnés. Face à la gravité de la situation dans le secteur du bâtiment, comme le propose un entrepreneur dans son rapport intitulé « la crise de la construction » il est possible de prendre, dès aujourd'hui des mesures concrètes et facilement applicables. Parmi celles-ci la suivante : réduire de deux points le taux d'intérêt représenterait une diminution de 20 p. 100 de la charge d'accession à la propriété et aurait une incidence immédiate sur l'activité qui augmenterait de 10 p. 100 et donnerait ainsi du travail à environ 300 000 chômeurs. Il lui demande ce qu'il pense de cette proposition.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).

7533. — 28 décembre 1981. — **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de l'hôpital du Croisic, en ce qui concerne l'organisation du service des soins médicaux de long et moyen séjour. La mise en service, en 1977, de cette unité de cent vingt lits n'a pas eu pour effet de modifier le classement de l'hôpital, lequel conserve donc son statut d'hôpital local et semble de ce fait exclu du bénéfice des dispositions du décret du 3 mai 1974 relatif au recrutement des médecins à temps partiel. Les deux médecins actuellement attachés au centre de cure sont toujours rémunérés comme des médecins d'hospice, avec les inconvénients que cette situation comporte. La création de trois postes d'assistant à temps partiel a été toutefois récemment demandée pour tenir compte de l'activité hospitalière réellement exercée. Il est en effet patent que les médecins ne peuvent être considérés comme assurant encore un service d'hospice et que la création de postes demandée est justifiée par le besoin de mettre sur pied une organisation répondant aux besoins des malades. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette démarche, en lui faisant observer que des dispositions doivent nécessairement être prises, concernant le statut qui doit être donné aux hôpitaux locaux, tel celui du Croisic, dont les hospices qui y étaient précédemment attachés ont été transformés en centre de cure médicale.

Environnement : ministère (personnel).

7534. — 28 décembre 1981 — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'en réponse à sa question écrite n° 123 (*J. O. A. N.*, questions du 10 août 1981, p. 2323) il lui avait indiqué que l'indemnité forfaitaire des fonctionnaires de l'Etat assurant à titre accessoire l'inspection des établissements classés, était susceptible de devenir effective dans le courant du quatrième trimestre 1981. Le quatrième trimestre 1981 étant terminé, il souhaiterait connaître quelles ont été les suites données à sa demande.

Investissements (entreprises).

7535. — 28 décembre 1981. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les résultats inquiétants de l'enquête semestrielle menée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) en novembre, auprès de trois mille chefs d'entreprise. Il apparaît, en effet, qu'en dehors des huit grandes entreprises nationales, les investissements industriels devraient baisser en volume de 4 à 5 p. 100 en 1982, après avoir chuté de 12 p. 100 en 1981. Ainsi, hormis les industries agro-alimentaires et l'aéronautique, tous les secteurs auraient tendance à réduire leur effort d'équipement. De telles perspectives ne sont pas de nature à réunir les conditions favorables à une croissance de 3 p. 100 en 1982. Il lui demande : 1° quelles observations appellent de sa part les résultats d'une telle enquête ; 2° quelles mesures il envisage pour remédier à une telle situation, et notamment pour restaurer les marges d'autofinancement des entreprises.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).

7536. — 28 décembre 1981. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation préoccupante du marché de l'emploi en Bretagne, la barre des 100 000 chômeurs ayant été franchie. En donnée brute, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites s'élevait au 31 octobre dernier à 100 178, et compte tenu des corrections des variations saisonnières, à 93 106. Aujourd'hui, ces demandes non satisfaites représentent en Bretagne 9,8 p. 100 de la population active et 14,1 p. 100 de la population salariée, c'est-à-dire des taux supérieurs aux taux nationaux, qui sont respectivement de 8,8 p. 100 et de 10,6 p. 100. Il semble que les causes de cette aggravation soient dues à la baisse des offres (diminution de 22,9 p. 100 par rapport à septembre dernier, se décomposant en : moins 28 p. 100 dans les Côtes-du-Nord, moins 32 p. 100 dans le Finistère, moins 30 p. 100 en Ille-et-Vilaine, et plus 6,8 p. 100 dans le Morbihan). Il lui demande, à ce propos, quel dispositif il entend mettre en place, afin de stopper cette progression du chômage, qui atteint de plein fouet les départements bretons, en particulier le Finistère.

Postes et télécommunications (timbres).

7537. — 28 décembre 1981. — **M. Charles Miossec** suggère à **M. le ministre des P. T. T.** qu'en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall, il veuille bien envisager, dans le programme philatélique de 1982, l'émission d'un timbre commémorant l'œuvre passionnée de celui qui fut l'un des premiers écrivains romantiques. Né en 1930 à Landivisiau, Xavier Grall, avec *La Sône des pluies et des tombes*, *Fête de nuit*, *La Marche au Soleil*, *Le Rituel breton*, *Rires et pleurs de l'Aven*, etc., a écrit des pages qui sont parmi les plus belles de la poésie française contemporaine. Il souhaite donc que soit pérennisée, à travers la philatélie française, l'œuvre de ce poète breton.

Postes et télécommunications (timbres).

7538. — 28 décembre 1981. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la culture** d'appuyer sa demande à M. le ministre des P. T. T., pour l'émission d'un timbre commémoratif de l'œuvre du poète Xavier Grall, au titre du programme philatélique pour 1982 Il lui demande également de lui faire part des initiatives qu'il entend prendre pour favoriser en France une meilleure connaissance de l'œuvre de ce poète breton.

Entreprises (chefs d'entreprises).

7539. — 28 décembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur son attitude à l'égard des chefs d'entreprise, qu'il a pris l'habitude d'appeler « les patrons », attitude, dont on ne saurait dire si elle est étonnamment subtile ou foncièrement maladroite. Toujours est-il, que, soufflant alternativement le chaud et le froid, le Gouvernement a fait naître chez eux un profond malaise, dans lequel les préventions à l'égard de certaines mesures gouvernementales, tendent à se muer en défiance. Cela est grave pour le pays, car c'est d'eux, et d'eux essentiellement, que dépendent la reprise de l'embauche et la relance de l'investissement productif. Le malaise subsistant, il lui demande quelle est son appréciation sur le rôle des « patrons », en particulier, des P. M. E. et P. M. I., et quelles sont, d'après lui, les conditions à réunir pour qu'ils retrouvent confiance et foi en l'avenir.

Police (personnel).

7540. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que connaît actuellement la profession de policier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre afin de remédier à certaines injustices ou inégalités concernant notamment la durée de carrière et les échelles indiciaires des agents de la police municipale et de la police rurale, et l'utilisation des couleurs nationales par barres tricolores apparentes sur une véritable carte de fonction à caractère inviolable et distribuée sous contrôle officiel.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

7541. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la taxe professionnelle payée par les commerçants ambulants. Alors que le commerce traditionnel bénéficie d'un abattement à la base sur la valeur locative attribuée aux biens non passibles d'une taxe foncière, qu'il est même exonéré totalement sur ces biens lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 de francs, les commerçants ambulants, qui vendent sur les marchés, ont eux à payer au titre de la taxe professionnelle pour ces immobilisations corporelles non passible d'une taxe foncière des sommes élevées que ne justifie souvent en rien leur chiffre d'affaires. Il lui cite ainsi le cas d'une commerçante de sa circonscription qui, avec un chiffre d'affaires 1980 de 661 751 francs toutes taxes comprises, se trouve contrainte de payer une somme de 24 410 francs égale à la valeur locative de ses biens non passibles d'une taxe foncière. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il pense d'une telle situation et quel est son avis général sur ce problème.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

7542. — 28 décembre 1981. — Dans sa réponse à la question écrite de **M. Michel Noir** du 27 juillet attirant son attention sur le problème du refus de visa de sortie à la femme et au fils du champion d'échecs Victor Kortchnoï, **M. le ministre des relations extérieures** indiquait que, selon ses informations, la famille du grand maître serait dans les prochaines semaines autorisée à quitter le territoire soviétique. Force est de constater que, depuis deux mois et demi, la situation n'a toujours pas évolué et que les autorités soviétiques s'opposent toujours à la liberté pourtant fondamentale de circulation des personnes et au rapprochement de la famille du dissident soviétique. C'est pourquoi il lui demande quelles actions il compte entreprendre pour inviter le Gouvernement de l'Union soviétique à respecter ses engagements internationaux en tant que signataire de l'acte final d'Helsinki et quelles instructions il compte donner à la délégation française à la conférence de Madrid.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7543. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, remplaçant l'arrêté du 5 mars 1975, sur les conditions d'activité des laboratoires d'analyses de biologie médicale. Ce décret, en effet, exclut de la compétence des laboratoires d'analyses de biologie médicale, les prélèvements cytologiques qui sont cependant dans presque tous les cas, indissociables et complémentaire dans leur interprétation des prélèvements bactériologiques effectués en vue du dépistage préventif du cancer du col de l'utérus. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce point et si est actuellement à l'étude par ses services un projet de revision du décret concerné du 3 décembre 1980.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

7544. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre** si le fait pour un actionnaire de recevoir des obligations contre des actions Rhône-Poulenc ne va pas lui faire perdre l'avantage prévu par la loi Monory visant à stimuler l'effort national d'investissement. Il souhaiterait notamment savoir si ledit actionnaire ne devra pas acheter de nouvelles actions pour continuer de bénéficier des dispositions de cette loi.

Logement (allocations de logement).

7545. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul de l'allocation logement attribuée aux personnes qui, au moment de leur demande, exercent pour la première fois une activité salariée. Les textes en vigueur prévoient en effet que pour déterminer le revenu de référence, l'on multiplie par onze le premier salaire perçu. L'on aboutit ainsi à des situations où un salarié n'ayant perçu aucun salaire au cours de la période de référence bénéficie d'une aide moins importante qu'un autre ayant perçu des revenus. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à de telles situations.

Accidents du travail et maladies professionnelles (responsabilité en cas de faute).

7546. — 28 décembre 1981. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'injustice des dispositions de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale relatives à l'assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. En effet, cet article, en autorisant l'assurance pour les fautes inexcusables commises par les substitués de l'employeur, en limite le champ d'application aux grandes entreprises, les structures hiérarchiques des entreprises artisanales ne leur permettant pas de désigner des responsables aux assureurs. Une telle discrimination, sans justification théorique, a des conséquences particulièrement dramatiques en cas de cessation d'activité, le capital correspondant aux arrérages à échoir devenant alors immédiatement exigible, ce qui représente une charge considérable pour les artisans. Il lui demande, en conséquence quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

7547. — 28 décembre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur l'article 52 de la loi de finances pour 1981 qui offre la possibilité aux S. A. R. L. de famille d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Or cette option exclut les S.A.R.L. dont les activités sont libérales. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons et, éventuellement, s'il juge souhaitable d'étendre cette possibilité à l'ensemble des S.A.R.L.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

7548. — 28 décembre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des institutrices complétant des mi-temps et qui ne bénéficient pas de l'allocation logement. De ce fait, elles sont financièrement pénalisées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Postes : ministère (personnel).

7549. — 28 décembre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la double sanction pénale et administrative des agents des P.T.T. Ainsi M. X., préposé, alors qu'il n'était pas en service, a eu une altercation avec un agent de police et il s'est vu condamné pénalement. Il s'est alors ajouté une sanction au niveau de l'administration des P.T.T. au travers d'un conseil de discipline. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas cette dernière mesure choquante étant donné que le fait incriminé n'avait aucun rapport avec la situation professionnelle de l'intéressé.

Santé publique (politique de la santé).

7550. — 28 décembre 1981. — **M. Albert Chaubard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la déficience de la législation française en matière de protection des patients lors des examens radiologiques, en particulier pour certaines radios du crâne, où il n'est pas prévu de protection particulière de la thyroïde (par exemple certains types de radios dentaires), alors que cette protection est obligatoire dans certains pays. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour combler cette lacune de notre législation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

7551. — 28 décembre 1981. — **M. Albert Chaubard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés administratives rencontrées dans le monde médical pour les remboursements de certains actes médicaux, compte tenu du fait que la nomenclature médicale date d'une quinzaine d'années et que certains actes médicaux prescrits aujourd'hui n'existaient pas même à l'époque et ne figurent donc pas dans cette nomenclature. Il est donc demandé à M. le ministre ce qu'il envisage pour mettre un terme à cet anachronisme.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

7552. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'émotion de la gendarmerie. En effet, les personnels de police ont obtenu, du ministère de l'intérieur, le principe de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le traitement soumis à retenue pour le calcul de la retraite. Les gendarmes ont les mêmes risques : dès lors, ils ne comprennent pas la différenciation subie. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équité entre ces deux corps assurant des missions semblables.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

7553. — 28 décembre 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur le taux applicable à la base de calcul de la taxe sur les salaires. Celui-ci est de 4,25 p. 100 sur la fraction des salaires comprise entre 2 750 francs et 5 500 francs par mois, et de 9,35 p. 100 sur la fraction supérieure à 5 500 francs. Or ces montants n'ont pas été réévalués depuis longtemps. Les associations qui sont notamment soumises à cette taxe voient donc leur pression fiscale augmenter. Il lui demande quelle est son intention vis-à-vis de la réactualisation de ces seuils.

Droguerie et quincaillerie (commerce extérieur).

7554. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes,** sur les graves distorsions douanières dont souffrent certains produits industriels français dans nos échanges commerciaux avec

de nombreux pays. Il lui rappelle que les produits de quincaillerie espagnols, qui supportent des charges sociales, salariales et fiscales très inférieures à celles des produits français, sont faiblement taxés à leur entrée alors que les articles français équivalents acquittent un droit d'environ 33 p. 100 (taxe de compensation de 12 p. 100 incluse). Il y a là une situation qui pénalise lourdement et injustement l'industrie française et ses travailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a pris ce problème en compte dans le cadre de la négociation qui doit permettre à l'Espagne d'entrer dans le Marché commun.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

7555. — 28 décembre 1981. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les commissions de recours gracieux des caisses de retraite et d'inaptitude au travail de la sécurité sociale, où les délais d'instruction des dossiers sont de plus en plus longs. Ainsi, à la commission de la caisse régionale d'assurance maladie du Nord de la France, qui regroupe cinq départements (le Nord, le Pas-de-Calais, l'Oise, l'Aisne et la Somme), le nombre des demandes a, ces dernières années, été multiplié par quatre, alors que l'effectif n'a pas augmenté proportionnellement. Un assuré doit donc attendre en moyenne 6 mois à 1 an pour que l'on statue sur son recours, ce qui a parfois des conséquences catastrophiques. En outre, le nombre de dossiers retenus pour chaque séance étant proportionnel au nombre de demandes déposées par chaque département, l'Oise est défavorisée par rapport au Nord et au Pas-de-Calais, qui sont très peuplés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer ce service, afin que des délais plus raisonnable soient respectés.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

7556. — 28 décembre 1981. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 81-383 du 21 avril 1981 pris par le précédent Gouvernement instituant un contrôle des frais de déplacement des fonctionnaires. Le contrôle de la réalité des dépenses engagées par les agents pourrait paraître normal dans la mesure où ils bénéficieraient d'une avance de fonds. Or, actuellement le remboursement intervient très longtemps après l'engagement des frais et il est même fréquent que des agents ayant des fonds itinérants fassent l'avance de plusieurs milliers de francs à l'administration. En outre, ce décret ne prend pas en compte la résidence privée des agents mais la résidence administrative, ce qui constitue une atteinte à la liberté individuelle puisque, par exemple, un agent habitant Douai dont la résidence administrative serait Lille et en mission à Valenciennes ne pourra être remboursé de ses frais de transport qu'en repartant de Lille. Il lui demande par conséquent de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer cette procédure et si une modification en ce sens du décret est envisageable à court terme.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

7557. — 28 décembre 1981. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les dispositions du décret n° 81-383 du 21 avril 1981 pris par le précédent gouvernement instituant un contrôle des frais de déplacement des fonctionnaires. Le contrôle de la réalité des dépenses engagées par les agents pourrait paraître normal dans la mesure où ils bénéficieraient d'une avance de fonds. Or, actuellement, le remboursement intervient très longtemps après l'engagement des frais, et il est même fréquent que des agents ayant des fonds itinérants fassent l'avance de plusieurs milliers de francs à l'administration. En outre, ce décret ne prend pas en compte la résidence privée des agents, mais la résidence administrative, ce qui constitue une atteinte à la liberté individuelle, puisque, par exemple, un agent habitant à Douai dont la résidence administrative serait Lille et en mission à Valenciennes ne pourra être remboursé de ses frais de transport qu'en repartant de Lille. Il lui demande par conséquent de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer cette procédure et si une modification en ce sens du décret est envisageable à court terme.

Pharmacie (personnel d'officines).

7558. — 28 décembre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port du badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (loi n° 77-745 du 8 juillet 1977). En effet, cette loi n'est pas respectée dans près de 50 p. 100 des pharmacies et sa violation a pour effet de permettre à n'importe quel employé de pharmacie, même mineur, de distribuer des médicaments, pratique très dangereuse et illégale. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre auprès des pharmaciens pour faire respecter cette loi.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

7559. — 28 décembre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des manipulateurs d'électroradiologie médicale ; ceux-ci, en nombre réduit dans les hôpitaux, ne peuvent faire face à tous les besoins, ce qui a pour conséquence de laisser parfois pratiquer les radios par un personnel non qualifié, avec les risques d'erreurs qui s'ensuivent. Elle demande à M le ministre quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre de postes budgétaires permettant à cette spécialite de se pratiquer dans les meilleures conditions pour les malades et lui rappelle que les manipulateurs diplômés attendent un statut depuis 1948.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

7560. — 28 décembre 1981. — **M. Marc Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie,** sur la non-application de la réglementation concernant la récupération et l'élimination des huiles usagées. La récupération des huiles usagées est une obligation économique et une nécessité pour l'environnement. Cependant, force est de constater que la réglementation n'est pas totalement appliquée, ce qui menace gravement l'industrie de re-raffinage. L'incertitude dans laquelle sont ces entreprises leur interdit toute initiative d'investissement et d'embauche. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que cette réglementation soit mise en œuvre.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

7561. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** sur le programme d'urgence d'aide au tiers monde adopté par le Parlement européen dans la résolution n° 375 du 30 septembre 1981 en vue de sauver cinq millions d'êtres humains, menacés de mort par la faim en 1982. La décision de porter l'aide de la France aux pays sous-développés à 0,7 p. 100 du produit national brut en 1988 et celle aux pays les moins avancés à 0,15 p. 100 du produit national brut témoigne de l'intérêt que le Gouvernement français accorde au développement des pays du tiers monde. Cependant, compte tenu de l'urgence de la situation, il lui demande : 1° quelle attitude il compte adopter lors du conseil des ministres de la Communauté qui devra se prononcer très prochainement sur la résolution 375 ; 2° quelles autres initiatives concrètes il envisage de prendre dans ce domaine

Communautés européennes (C. E. C. A.)

7562. — 28 décembre 1981. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation, et ce, quelle que soit la quantité de matériau livré, majoration appliquée par les négociants en métaux. S'il semble tout à fait louable de vouloir clarifier les tarifications de certains produits, il faut porter une autre appréciation sur des mesures destinées à regrouper les commandes, mettent les commerçants et petits industriels dans l'obligation de reporter sur leur prix cette majoration et, par conséquent, de la faire subir à leur clientèle qui, très souvent, dans le département du Nord, sont des agriculteurs. Ces répercussions sont d'autant plus importantes lorsqu'elles concernent des petites entreprises qui connaissent déjà des réelles difficultés à obtenir des marchés publics dans des conditions ne laissant qu'une très faible marge bénéficiaire, sinon aucune, et qui, à aucun moment, ne peuvent, elles, répercuter cette augmentation sur le client. C'est ainsi qu'il est demandé s'il compte donner des instructions précises aux fonctionnaires des services de la concurrence et de la consommation et mettre fin à cette pratique.

Voirie (routes : Isère).

7563. — 28 décembre 1981. — **M. Christian Nucci** demande à **M. le ministre des transports** que la réalisation d'une déviation Nord—Sud, à Péage-de-Roussillon (Isère), soit entreprise dans les meilleurs délais afin que ne se renouvellent pas les événements

tragiques qui ont frappé cette cité. Il lui propose, en attendant cette réalisation, d'imposer aux poids lourds l'utilisation de l'autoroute A 7 d'Aubervilliers-sur-Varèze à Chanas comme déviation obligatoire et provisoire.

Transports maritimes (personnel).

7564. — 28 décembre 1981. — **M. René Olmeta** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la question suivante : les marins salariés, désignés ou nommés par décret ou arrêté, pour siéger dans les instances traitant de la vie sociale ou professionnelle des marins de commerce doivent-ils être considérés, dans cette hypothèse, comme « au travail » à l'image des membres des comités d'entreprise et bénéficier ainsi de la même protection ? Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour régler cette situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

7565. — 28 décembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur les modalités d'imposition sur le revenu pour les jeunes âgés de vingt à vingt-cinq ans, qui sont au chômage sans percevoir d'indemnité de chômage et à la charge de leurs parents. En effet, dans le cas décrit, la législation en vigueur ne permet pas aux parents de porter ces enfants (qui sont sans ressources) à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu, alors qu'il s'agit pourtant d'une très importante pour ces familles. Aussi, lui demande-t-il si des mesures peuvent être prises pour modifier dans un sens favorable cette législation fiscale.

Communautés européennes (C. E. C. A.)

7566. — 28 décembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836/81/C. E. C. A., parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et, par conséquent, aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 F par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. La portée d'une telle pratique pénalise lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour pallier ces nouvelles dispositions afin qu'elles ne constituent pas une augmentation de fait absolument démesurée par rapport aux prix actuels et ne compromettent pas la survie même des artisans concernés.

Pharmacie (personnel d'officines).

7567. — 28 décembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'article L. 581 du code de la santé publique qui stipule que seuls les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie titulaires du brevet professionnel ont droit à la dispensation de médicaments. Afin que le public soit tenu informé sur la qualité de la personne à laquelle il s'adresse, ces personnels sont tenus de porter un insigne : caducée pour les pharmaciens, mortier pour les préparateurs. Or, il se trouve que le port de cet insigne est rarement appliqué, mais, chose encore plus grave, les apprentis n'ayant souvent que quelques mois de présence dans une officine — alors que la durée minimum des études pour l'obtention du brevet professionnel est de cinq ans — sont chargés de la vente des médicaments. Il arrive également souvent que les préparateurs en pharmacie travaillent souvent 42, 45 et même parfois 48 heures par semaine, sans pour cela bénéficier d'un paiement en heures supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et que la législation en vigueur soit respectée tant en ce qui concerne le port du badge que l'application du temps de travail.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

7568. — 28 décembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'accident d'avion survenu le 1er août 1981 au Mozambique au cours d'une mission civile d'exploration pétrolière. Les circonstances de cet accident sont mal connues et il serait souhaitable que tous les détails soient transmis aux familles des victimes en vue de répondre à leur légitime curiosité. Cela pose le problème plus général des missions exploratoires pétrolières civiles dans les pays en état d'alerte militaire permanent ainsi que celui de la coordination entre trafic civil et trafic militaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° en vue de tenir les familles des victimes informées des circonstances de ce regrettable accident ; 2° afin de prévenir dans le futur le renouvellement de tels accidents.

François (Français de l'étranger).

7569. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Suchod** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que l'union des Français à l'étranger reçoit de ses services une subvention de un million de francs au titre d'un centre d'information géré par cette association. Cette situation de faveur si elle se révélait exacte serait choquante puisque le centre d'information de la rue Lapérouse, qui dépend lui directement du ministère, ne dispose que de moyens dérisoires. La privatisation du service public qu'on obtient de ce fait est d'autant plus préoccupante qu'elle ne profite qu'à une seule association de Français à l'étranger, au mépris des règles du pluralisme que l'association concernée ne respecte pas. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître ce qu'il compte faire pour rendre au service public d'information des Français à l'étranger l'ensemble des moyens qui doivent lui revenir, et assurer à l'ensemble des associations de Français à l'étranger une complète égalité de traitement dans l'attribution des subventions.

Travail : ministère (services extérieurs).

7570. — 28 décembre 1981. — **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les études récemment publiées dans la presse établissant que dans 95 p. 100 des cas, l'inspection du travail entérine les propositions des chefs d'entreprises, tout particulièrement en ce qui concerne les licenciements et le chômage partiel. Ce constat devrait mettre un terme aux campagnes mensongères de la droite qui tendent à faire croire que les chefs d'entreprises sont aujourd'hui dépourvus de leur responsabilité de gestion. Cependant, il importe d'observer que dans de nombreux cas, l'inspection du travail est saisie de propositions dont la complexité est telle qu'elle n'est pas en mesure d'en apprécier la validité technique (analyse du marché, chiffrage financier) et les alternatives possibles au niveau de la gestion. Pour toutes ces raisons, il lui demande les moyens qu'il pense mettre à la disposition de l'inspection du travail pour que celle-ci puisse assurer pleinement sa mission.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

7571. — 28 décembre 1981. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les modalités d'accès à la classe fonctionnelle des techniciens de laboratoire. En application de l'article 13, dernier alinéa du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 modifié, les techniciens de laboratoire qui ont été intégrés dans l'emploi de surveillant des services de laboratoire alors qu'ils ont déjà atteint le quatrième échelon dans l'emploi de technicien ne peuvent pas se présenter au concours d'accès à la classe fonctionnelle des techniciens de laboratoire. En conséquence, il lui demande si une modification ne pourrait être apportée à ce décret, ces postes de technicien fonctionnel représentant la seule possibilité de promotion pour des personnes qui arrivent relativement tôt au maximum de leur carrière.

Politique extérieure (Afghanistan).

7572. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** l'information parue l'après-midi du mardi 22 décembre dans un quotidien français de réputation internationale selon lequel deux soldats soviétiques prisonniers du groupe de résistants afghans Hezbi Islami, internés au camp d'Allah Jirga, dans la province de Zabol, le long de la frontière pakistanaise, seraient menacés d'exécution pour avoir refusé de se convertir à l'Islam. Il lui demande quelles interventions il va tenter auprès des dirigeants du Hezbi Islami pour les dissuader d'accomplir cette exécution de deux soldats prisonniers, qui serait contraire aux lois de la guerre et ternirait aux yeux d'une large fraction de l'opinion publique française l'héroïque combat des patriotes afghans et leur résistance nationale face à l'agression soviétique.

Politique extérieure (conférence sur la sécurité et la coopération en Europe).

7573. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** les justes déclarations de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, ayant affirmé le 22 décembre : « Nous serons amenés à dire, si l'affaire polonaise continue, que nous ne voulons plus continuer d'apparaître à la Conférence de Madrid et que nous ne voulons pas appliquer et reconnaître l'acte d'Helsinki que nous avons pourtant signé. » Il lui demande quand la France signifiera officiellement qu'elle cesse de participer à la Conférence de Madrid et de continuer à reconnaître les accords d'Helsinki, vu les tragiques événements de Pologne, et quelles conditions seront posées à notre retour éventuel à la Conférence de Madrid et à une nouvelle reconnaissance totale ou partielle des accords d'Helsinki.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

7574. — 28 décembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la détérioration de la situation des détaillants en carburant. Plusieurs causes sont responsables de cette dégradation. Les plus importantes semblent être : l'insuffisance des revalorisations successives des marges de distribution des produits pétroliers, le paiement comptant des produits, les frais financiers en très forte hausse ainsi que l'avance très importante de trésorerie due à la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de proposer, notamment en ce qui concerne les marges de distribution et la T.V.A., afin d'aider les détaillants à résoudre les importants problèmes auxquels ils sont confrontés.

Education : ministère (personnel).

7575. — 28 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la contradiction existant entre la situation des secrétaires de l'administration scolaire et universitaire et l'article 7 du statut de l'administration scolaire et universitaire. En effet, nombre de S.A.S.U. assument, dans les collèges, la charge d'une gestion matérielle et financière, sans pour autant être promus au grade de secrétaire en chef, tel que ceci semble être prévu par l'article 7 susvisé. Il lui demande s'il compte, durant les mois qui viennent, revoir l'application du statut et éventuellement s'il envisage le reclassement des S.A.S.U. qui assument la charge de la gestion matérielle et financière, dans le grade des secrétaires en chef.

Lait et produits laitiers (lait).

7576. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la qualité du lait pasteurisé. Récemment, un laboratoire coopératif a effectué un contrôle sur cent litres de lait pasteurisé. Après analyse, il est apparu que trente-trois ne présentaient pas une qualité bactériologique satisfaisante à la date limite de vente. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que la qualité du lait pasteurisé soit mieux contrôlée.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : calcul des pensions).

7577. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des salariées du notariat. Les femmes assurées du régime général de la sécurité sociale bénéficient de deux années d'assurance supplémentaires pour chaque enfant élevé pendant neuf ans, avant son seizième anniversaire. Ce droit a été supprimé en 1977 aux assurées du régime particulier des caisses de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer aux salariées du notariat un régime de retraite identique à celui des salariées du régime général.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

7578. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges ruraux. Il existe une profonde inégalité entre les moyens affectés dans les collèges de ville et ceux de la campagne, au détriment de ces derniers. Faute d'un effort conséquent, le fossé ne cessera de se creuser et les élèves du monde rural continueront à être pénalisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer les moyens des établissements situés en zone rurale.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

7579. — 18 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation du personnel auxiliaire de la fonction publique. Certains agents restent parfois plusieurs années assujettis au statut d'auxiliaire. Titularisés, ils commencent leur carrière au 1er échelon de leur grade car il n'y a aucune prise en compte de leur ancienneté en qualité d'auxiliaire. Cette réglementation lèse des agents qui ont bien souvent exercé des tâches identiques à celles des titulaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour prendre en compte l'ancienneté des agents ayant exercé en qualité d'auxiliaire.

Education physique et sportive (personnel).

7580. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive. Les professeurs d'E.P.S. ne peuvent accéder à l'emploi d'inspecteurs d'académie parce que le grade le plus élevé dans le corps des professeurs d'E.P.S. est le grade de certifié et non pas d'agrégé. La qualité des diplômes d'E.P.S., la valeur des enseignants plaident en faveur de la levée de cette restriction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les professeurs d'éducation physique et sportive puissent accéder au corps des inspecteurs d'académie.

Postes : ministère (personnel).

7581. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation de chef d'établissement des P.T.T. Depuis un certain nombre d'années, le corps des chefs d'établissement insistent sur plusieurs revendications : la reconnaissance de comptable et l'intégration dans le corps des recettes, la non-imposition du logement de fonction, la suppression du cautionnement mutuel, le bénéfice pour les comptables des P.T.T. des prêts à la construction. Les différentes demandes n'ont jamais été satisfaites. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour améliorer la situation des chefs d'établissement des P.T.T.

Douanes (droits de douane).

7582. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la taxation complémentaire de douane sur les bateaux construits par des amateurs. Il faut considérer que des gens passionnés, souvent désargentés, construisent eux-mêmes leurs bateaux. Dès lors, la taxation sur la seule base du tonnage est d'une grande injustice. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas un aménagement de cette taxation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

7583. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'arrêté du 25 mai 1971 pris en application du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics. Cet arrêté précise, en son article 5, chapitre Ier, les conditions d'admission des élèves aides soignants. « Les élèves aides soignants sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un des titres, diplômes ou attestations ci-après : brevets d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire). La priorité est accordée aux titulaire du B.E.P. (option sanitaire) qui sont dispensés de l'examen d'entrée. » En réalité la majorité des établissements d'hospitalisation recrutent les élèves aides soignants parmi le personnel titulaire déjà en fonction dans l'établissement et ne réservent aucune place aux candidats titulaires du B.E.P. Cette pratique est fort regrettable car elle bloque les débouchés aux titulaires des diplômes prévus par l'arrêté du 25 mai 1971 et en particulier à ceux qui possèdent le B.E.P. (option sanitaire). Ne pense-t-il pas qu'il serait nécessaire de fixer à chaque établissement organisant un cours de formation d'aides soignants, un pourcentage d'élèves, titulaires d'un diplôme fixé par l'arrêté susvisé, ne comptant pas à l'effectif de l'établissement. Cette mesure aurait pour effet de réduire les demandeurs d'emploi et d'assurer un recrutement plus sélectif.

Plus-values : imposition (immeubles).

7584. — 28 décembre 1981. — **M. Louis Besson** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la situation des fonctionnaires obligés d'occuper un logement de fonction au regard de la législation sur les plus-values ne lui paraît pas satisfaisante. Aux yeux de l'administration fiscale, ce logement est nécessairement leur résidence principale ; s'ils viennent à acquérir un logement en vue de leur retraite puis à le céder parce qu'il se révèle mal adapté à leurs besoins, cette cession ne peut bénéficier de l'exonération prévue par la loi du 19 juillet 1976 en faveur de toutes les cessions des résidences principales. Sans doute le mécanisme d'exonération existant pour les premières cessions des résidences secondaires peut-il éventuellement s'appliquer mais il s'agit d'un mécanisme plus restrictif que celui qui concerne les cessions de résidences principales. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire que la situation des fonctionnaires obligés d'occuper un logement de fonction fasse l'objet d'une attention toute particulière lorsque sera mise en œuvre la profonde réforme de la législation sur les plus-values annoncée par le Président de la République et le Gouvernement.

Jeux et paris (établissements).

7585. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** de lui préciser les textes ou arrêts auxquels il s'est référé lorsque, dans sa réponse à la question écrite n° 34662 du 18 août 1980 de M. Lataillade au sujet des salles de jeux automatiques, il énumère les mesures de police générale les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité que peut arrêter le maire à l'égard de ces établissements. En effet, si les éléments de la réponse sont valables en ce qui concerne l'ordre public, il semble cependant que dans les communes où la police est étatisée, le soins de réprimer les atteintes à la tranquillité publique échappe aux maires, l'article L. 132-8 du code des communes ne visant pas le « 2° » de l'article L. 131-2 concernant ces attributions. Il en est de même pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (art. L. 181-47 du code des communes). Il prie le ministre de lui faire connaître quelle autorité a, dans ce cas, compétence pour prendre toutes mesures relatives au maintien de la tranquillité publique et en surveiller leur application, et de lui citer la jurisprudence administrative à laquelle il a été fait allusion dans la réponse à la question de M. Lataillade.

Impôts locaux (taxes foncières).

7586. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur les conditions d'obtention de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, et lui expose le cas suivant : une personne est imposée depuis 1980 à la taxe foncière pour une maison, construite dès mars 1976, qu'elle habite depuis avril 1977. Elle n'a ainsi bénéficié que de l'exonération de deux ans, prévue pour toutes les constructions nouvelles, alors qu'elle escomptait une exonération de quinze ans, se référant à l'article 63 de la loi de finances pour 1980, lequel exonère pour une durée de quinze ans les constructions financées au moyen de prêts aidés par l'Etat, notamment les prêts aidés en accession à la propriété (P.A.A.P.) institués par la réforme de l'aide au logement intervenue en 1977. En effet, ayant bâti à une période antérieure à la création des P.A.A.P., elle avait cependant obtenu du Crédit foncier un prêt spécial immédiat (P.S.I.), avec prime à la construction octroyée par le ministère de l'équipement, sous réserve de conditions de ressources. Il ne faisait aucun doute, pour le contribuable en question, que ce prêt aidé de l'Etat lui ouvrirait droit à l'exonération temporaire de quinze ans, et aujourd'hui il s'estime pénalisé et déplore l'injustice de ce système d'exonération. En conséquence, à la lumière de ce cas précis, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les personnes ayant pu justifier de ressources leur permettant d'obtenir un prêt aidé de l'Etat peuvent prétendre à l'exonération de la taxe foncière pour une durée de quinze ans, au même titre que les bénéficiaires des P.A.A.P., et en cas de réponse négative, s'il ne lui paraît pas plus logique et équitable d'accorder l'exonération de cette taxe, non pas en fonction des prêts choisis, mais selon les ressources des contribuables concernés.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

7587. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les retraités ayant liquidé leur pension avant le 31 décembre 1971, date d'entrée en vigueur de la loi Boulin n° 71-1132, se trouvent exclus du bénéfice de ses dispositions portant notamment le taux de la pension de retraite de 40 à 50 p. 100. Le principe de non-rétroactivité de la loi destiné à assurer la sécurité à tous les citoyens introduit, dans ce cas précis, entre les retraités, une discrimination qu'ils acceptent difficilement, la jugeant particulièrement arbitraire et inégalitaire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable dans un souci d'équité, d'étendre les avantage prévus par la loi Boulin à tous les titulaires de pensions de retraite, quelle que soit la date de leur entrée en jouissance.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

7588. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les établissements du second degré manquent de surveillants. Malgré les efforts incontestables accomplis dans les lycées et collèges pour développer l'esprit d'autodiscipline, il semble que l'insuffisance de l'encadrement y soit préjudiciable, au regard notamment des incursions d'éléments étrangers qui viennent perturber la vie de ces établissements. En conséquence, il lui demande si les normes appliquées pour l'attribution de postes de surveillants dans les lycées et collèges vont être révisées en vue d'une augmentation, mesure qui permettrait d'assurer une bonne sécurité pour les élèves.

Charbon (gaz de houille).

7589. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur l'intérêt que constituerait l'utilisation, comme source d'énergie, du gaz méthane provenant des anciens chantiers d'extraction du charbon. En effet, la méthanisation permet de valoriser certains effluents ou déchets sous forme d'un gaz énergétique pouvant être utilisé à de multiples usages. A cet égard, de grandes zones d'habitations de la région minière pourraient être chauffées grâce à cette énergie renouvelable, et les dépenses d'investissements à effectuer seraient largement compensées au regard de l'économie ainsi réalisée. Au moment où le pays a admis la nécessité de développer et d'utiliser toutes les formes d'énergie, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entre dans ses intentions d'entreprendre ou d'intensifier toute recherche pouvant être effectuée dans ce domaine.

Pharmacie (personnel d'officines).

7590. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port de badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (loi n° 77-745 du 8 juillet 1977). En effet, cette loi n'est pas respectée dans près de 50 p. 100 des pharmacies et sa violation a pour effet de permettre à n'importe quel employé de pharmacie, même mineur, de distribuer des médicaments, pratique très dangereuse et illégale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre auprès des pharmaciens pour faire respecter cette loi.

Assurance invalidité décès (pensions).

7591. — 28 décembre 1981. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la fixation du plafond des ressources pour les titulaires d'une pension d'invalidité exerçant une activité professionnelle non salariée. En effet, ce plafond a été fixé à 13 000 francs par an pour une personne seule et à 18 000 francs pour un ménage par le décret du 16 février 1976 et n'a jamais été revalorisé depuis, ce qui grève lourdement le pouvoir d'achat de ces pensionnés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Bâtiment et travaux publics (durée du travail).

7592. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le non-respect par certaines entreprises du bâtiment du repos hebdomadaire. En effet, les conventions collectives dans le secteur de la construction prévoient que les entreprises ne doivent pas travailler le week-end. Malgré cela, il n'est pas rare de trouver des ouvriers sur les chantiers le samedi et même le dimanche. De ce fait, la loi sur la limite hebdomadaire du temps de travail n'est pas respectée. Il conviendrait donc que soit supprimée l'autorisation concernant les heures supplémentaires (art. L. 212-7 du code du travail). Une telle décision permettrait, par ailleurs, l'embauche de nouveaux travailleurs dans les entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable aux travailleurs et à l'emploi.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat : Finistère).

7593. — 28 décembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de la communication** quel avenir il réserve à la station de radio locale de Brest. Il lui demande également s'il est envisagé l'implantation dans cette ville d'une station locale de télévision.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

7594. — 28 décembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'intégration des vacataires de l'enseignement supérieur. Un certain nombre d'entre eux ont dû à la suite du décret du 20 septembre 1978 prendre une activité principale extérieure à l'université. La seule intégration des vacataires à titre principal constituerait à leur égard une discrimination injustifiable et reviendrait à les pénaliser parce qu'on leur a imposé le respect des prescriptions réglementaires. Certains parmi ces personnels possèdent un doctorat d'Etat qui devrait leur ouvrir la possibilité d'un accès au corps des enseignants titulaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour permettre l'accès à l'université de tous les enseignants en fonction, sur des bases équitables.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

7595. — 28 décembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'évolution de la rémunération des vacataires de l'enseignement supérieur. Celle-ci ayant subi une stagnation regrettable ces dernières années, la revalorisation de 15 p. 100 accordée en mai dernier n'a pas permis de rattraper les retards. L'unique hausse de 10 p. 100 prévue pour le mois d'octobre 1982 risque d'aggraver cette situation et d'accroître les discriminations entre vacataires et enseignants titulaires, ceux-ci bénéficiant pour la rémunération de leurs heures supplémentaires de l'indexation sur l'évolution du point de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour garantir le maintien du pouvoir d'achat de cette catégorie de personnel.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

7596. — 28 décembre 1981 — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité de traitement des L. E. P. par rapport à d'autres établissements. L'inégalité de traitement par rapport à d'autres établissements se traduit par des effectifs de classe surchargés (trente-cinq en règle générale dans les classes de quatrième préparatoire contre vingt-quatre dans les classes parallèles des collèges). Par un crédit moyen destiné à la gratuité des livres scolaires de 66 francs contre 195 francs pour les élèves de quatrième de collège. Et enfin, par l'aggravation des conditions d'accueil des élèves par l'insuffisance des dotations en personnel de toute nature. Une politique novatrice de formation s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre le chômage et contre le manque de qualification des jeunes au sein de l'éducation nationale s'avère aujourd'hui être une nécessité. Il lui demande donc de préciser ses intentions en cette matière, et dans quelle mesure il compte pallier les inégalités de traitement que l'on constate aujourd'hui au niveau des types d'établissements.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

7597. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des élèves des I. M. P. R. O. en stage d'entreprise. Les dispositions relatives aux élèves des I. M. P. R. O. en stage d'entreprise avaient été définies par une réponse à une question écrite de M. Cavaillé, le 26 juin 1979. La réponse du ministre de la santé et de la sécurité sociale d'alors précisait que les jeunes en I.M.P.R.O. restaient sous la responsabilité du directeur durant leur stage, et qu'en conséquence, ils devaient souscrire à une assurance volontaire « A. T.-M. P. » pour la durée de celui-ci. Par un courrier en date du 20 octobre, M. le directeur régional de la C. R. A. M. Lille informe les directeurs des I. M. P. R. O. que la position des élèves en stage en entreprise sera examinée en fonction de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1978. Cet arrêté évoque des jeunes en stage pratique en entreprise qui se trouvent placés sous l'autorité du chef d'entreprise. Or, les jeunes de l'I. M. P. R. O., durant leur stage, restent élèves de l'I. M. P. R. O., placés sous la responsabilité du directeur. Les stages organisés par l'I. M. P. R. O. constituent une étape décisive vers l'insertion sociale et professionnelle, et font à ce titre partie intégrante du projet pédagogique de l'I. M. P. R. O. L'application de cet arrêté provoquerait une réaction de refus de la part des chefs d'entreprise, et la suppression des stages compromettrait fondamentalement l'intégration progressive des adolescents dans la société. En conséquence, il lui demande de préciser rapidement les dispositions relatives aux élèves des I. M. P. R. O. en stage d'entreprise.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

7598. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** que les baux emphytéotiques portant sur un terrain à bâtir ou un bien assimilé destiné à la construction d'immeubles peuvent être, sur option et comme les baux à construire, assujettis à la T. V. A. dans les mêmes conditions que les ventes de terrains à bâtir, avec exonération du droit de bail (instruction du 28 août 1972, 8 A 7-72, DA 8 A 174, § 1). Il semble que lorsque le bail emphytéotique est ainsi assujetti à la T. V. A., il doive alors, puisque soumis au même régime fiscal que les baux à construction, bénéficier également de l'exonération de taxe de publicité foncière prévue par l'article 743-1° du C. G. I. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation en précisant si l'exonération s'applique en toute hypothèse comme pour les baux à construction ou uniquement dans le cas où le bail remplit les conditions de l'article 691 du C. G. I. et est assujetti à T. V. A.

Enseignement (personnel).

7599. — 28 décembre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des créations de postes d'agents de service et d'administration. Elle lui rappelle que ce personnel supportera encore au 1er janvier 1982 des horaires de quarante-deux heures par semaine, sans même que la réduction de deux heures, qui interviendra à cette date, soit accompagnée d'augmentations d'effectifs, conformément aux instructions du Premier ministre. Elle demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour rattraper le retard pris par le Gouvernement précédent, pour améliorer le fonctionnement et l'entretien des établissements et pour donner enfin des conditions de travail décentes au personnel non enseignant. Elle demande à M. le ministre que soit dès maintenant étudiée l'inscription au prochain collectif budgétaire des crédits nécessaires à une politique nouvelle pour cette catégorie de travailleurs trop longtemps oubliés.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

7600. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** que le régime de la location-attribution a été supprimé par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, mais que les sociétés H. L. M. de location-attribution existantes sont autorisées à poursuivre leur activité dans le cadre de statuts imposés en application du décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 et des textes subséquents ; que notamment l'article 26 de ces statuts types permet à un sociétaire de démissionner, la résiliation de son contrat étant alors taxée au droit de bail (art. 738-1° C. G. I. : ce qui suppose que le premier locataire n'ait jamais été propriétaire et ne puisse être assimilé à un cédant) ; que l'article 30 dispose qu'après résiliation d'un contrat de location-attribution, le logement qui en faisait l'objet est affecté à un autre actionnaire par l'effet d'un nouveau contrat de location-attribution ; qu'enfin l'article 4-1 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 le dispense de T. V. A., en même temps qu'elle l'assimile à une vente pure et simple. Il est également dispensé de la taxe de publicité foncière par l'article 1049 C. G. I. (ancien article 841 *bis*, 6°, C. G. I.), ce régime étant étendu au contrat de location-vente de moins de cinq ans. En conséquence, il lui demande si l'exonération de la taxe de publicité foncière prévue par l'article 1049 du C. G. I. est maintenue alors même que l'immeuble est sorti du champ d'application de la T. V. A.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

7601. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le faible nombre de places disponibles au sein des écoles de l'assistance publique dans la spécialité de masseur-kinésithérapeute. Ce manque de places oblige nombre d'étudiants à suivre des cours dispensés par des établissements privés. Lesdits établissements se faisant rétribuer de 7 500 à 15 000 francs par an. Il lui demande ce qu'il envisage de faire afin de permettre aux étudiants les moins fortunés d'accéder à la profession de leur choix et par la-même au pays de se doter d'un nombre suffisant de personnels qualifiés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

7602. — 28 décembre 1981. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le statut du personnel des centres régionaux d'informatique hospitalière (C.R.I.H.). Il n'existe pas actuellement de statut national de l'informatique hospitalière. Chaque centre possède son propre statut, et bien que leurs contenus soient très différents, ils ont tous reçu l'aval de la préfecture et du ministère de la santé. C'est ainsi que le statut du C.R.I.H. de Haute-Normandie ne prévoit pas de règles relatives aux modalités d'avancement à un emploi d'encadrement (titularisation, régime retraite, régime sécurité sociale, etc.). De nombreux agents ne peuvent ainsi bénéficier d'une possibilité d'avancement et se trouvent dans des situations bloquées. Il lui demande, en conséquence, d'envisager des dispositions afin d'instaurer un statut national de l'informatique hospitalière et de procéder, dans l'attente, à un contrôle des différents statuts en vigueur.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

7603. — 28 décembre 1981. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le statut du personnel des centres régionaux d'informatique hospitalière (C.R.I.H.). Il n'existe pas actuellement de statut national de l'informatique hospitalière. Chaque centre possède son propre statut, et bien que leurs contenus soient très différents, ils ont tous reçu l'aval de la préfecture et du ministère de la santé. C'est ainsi que le statut du C.R.I.H. de Haute-Normandie ne prévoit pas de règles relatives aux modalités d'avancement à un emploi d'encadrement (titularisation, régime retraite, régime sécurité sociale, etc.). De nombreux agents ne peuvent ainsi bénéficier d'une possibilité d'avancement et se trouvent dans des situations bloquées. Il lui demande, en conséquence, d'envisager des dispositions afin d'instaurer un statut national de l'informatique hospitalière et de procéder, dans l'attente, à un contrôle des différents statuts en vigueur.

Education : ministère (personnel).

7604. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la circulaire F.P. n° 1388 du 18 août 1980 relative au mi-temps thérapeutique après un congé de longue durée ou de longue maladie. M. le ministre de l'éducation nationale rappelle qu'un fonctionnaire peut bénéficier d'un an de mi-temps thérapeutique sur l'ensemble de sa carrière, par période maximale de six mois. A l'issue d'une période de six mois, il ne peut avoir droit à un autre mi-temps thérapeutique que s'il a de nouveau été placé en congé de longue durée ou de longue maladie. Par conséquent, un fonctionnaire qui, sur décision du comité médical départemental, est placé en position de congé de longue durée pendant cinq ans sans interruption ne peut bénéficier que de six mois d'un mi-temps thérapeutique. Dans la mesure où il ne peut plus être placé en congé de longue durée, il perd ainsi six mois de mi-temps thérapeutique. Il lui demande de bien vouloir revoir ladite circulaire quant à ses modes d'application car elle lèse certains fonctionnaires et quant à certaines clauses restrictives.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

7605. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'application de la circulaire F.P. n° 1388 du 18 août 1980 relative au mi-temps thérapeutique après un congé de longue durée ou de longue maladie. M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, rappelle qu'un fonctionnaire peut bénéficier d'un an de mi-temps thérapeutique sur l'ensemble de sa carrière, par période maximale de six mois. A l'issue d'une période de six mois, il ne peut avoir droit à un autre mi-temps thérapeutique que s'il a de nouveau été placé en congé de longue durée ou de longue maladie. Par conséquent, un fonctionnaire qui sur décision du comité médical départemental est placé en position de congé de longue durée pendant cinq ans sans interruption, ne peut bénéficier que de six mois d'un mi-temps thérapeutique. Dans la mesure où il ne peut plus être placé en congé de longue durée, il perd ainsi six mois de mi-temps thérapeutique. Il lui demande de bien vouloir revoir ladite circulaire quant à ses modes d'application, car elle lèse certains fonctionnaires, et quant à certaines clauses restrictives.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (R.A.T.P. : calcul des pensions).

7606. — 28 décembre 1981. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur une situation anormale à la R.A.T.P. Les employées de cette régie ont, en effet, droit à une bonification de leurs années de retraite pour chacun de leurs enfants. Mais les enfants adoptifs n'entrent pas dans ce calcul, en vertu d'une décision fort ancienne. Il lui demande donc de mettre à jour cette réglementation afin que cette discrimination à l'égard des enfants adoptifs disparaisse.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

7607. — 28 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** interroge **M. le ministre de la santé** sur la possibilité, pour les personnels ouvriers des hôpitaux, de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans comme leurs collègues hospitaliers. L'hôpital étant un milieu à « haut risque » (déclaration de M. le Premier ministre) dans lequel sont présents constamment dans les salles et les chambres des malades les personnels ouvriers, la différence de statut qui existe entre eux et le personnel hospitalier ne semble pas devoir être. Le départ à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans des personnels ouvriers libérerait de nombreux postes de corps de métiers et permettrait l'embauche de jeunes chômeurs par l'ouverture de concours. Compte tenu du fait que la lutte pour l'emploi est une des priorités du Gouvernement, elle lui demande s'il n'envisage pas de revoir cette question.

Matières plastiques (entreprises : Isère).

7608. — 28 décembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les événements qui se sont déroulés à l'usine Rhône-Poulenc de Roussillon le lundi 7 décembre 1981. Le comité d'atelier P.V.C. ayant organisé une visite de son unité de production pour les élus du canton, quatre responsables syndicaux se sont vus signifier par la direction une mise à pied de deux jours les 14 et 15 décembre 1981. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction pour faire lever cette sanction qui apparaît particulièrement sévère par rapport aux faits reprochés et inopportune au moment où chaque jour qui passe voit la situation se dégrader un peu plus dans les entreprises nationalisables telles que Rhône-Poulenc.

Enseignement secondaire (personnel).

7609. — 28 décembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs P.E.G.C. qui, à la suite d'un congé de maladie de longue durée, sont souvent tenus de suivre une ou plusieurs années de réadaptation. A la suite de cette période, et malgré l'accord du comité médical, ils ont beaucoup de mal à obtenir leur réintégration dans l'enseignement normal et surtout le poste où ils enseignaient auparavant. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce personnel ait au moins une priorité pour qu'un poste leur soit attribué dans la région où ils enseignaient avant leur arrêt maladie.

Enseignement secondaire (personnel).

7610. — 28 décembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines dispositions relatives à la titularisation des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. En effet, si un effort très important vient d'être fait pour permettre à ces agents d'avoir une garantie de l'emploi et d'envisager l'avenir avec sérénité, il n'est pas certain que le nombre de postes d'adjoints d'enseignement soit suffisant pour accueillir ces nouveaux promus. Si tel était bien le cas, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le nombre de postes d'adjoints d'enseignement corresponde effectivement au nombre de maîtres auxiliaires titularisés en cette qualité d'adjoints d'enseignement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

7611. — 28 décembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs remplaçants au regard de l'indemnité de logement. En effet, ces instituteurs ne perçoivent pas jusqu'à présent cette indemnité à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. Aussi, il lui demande s'il compte dégager des crédits de son ministère pour assurer la prise en charge de ces indemnités de logement.

Logement (construction).

7612. — 28 décembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème posé aux consommateurs en cas de faillite des sociétés de constructions immobilières. En effet, les acquéreurs perdent parfois d'importantes sommes d'argent, pouvant représenter toutes leurs économies, lorsque le constructeur fait faillite, et leurs chances de récupérer les sommes versées sont souvent très réduites. Aussi, il lui demande si des mesures peuvent être prises pour éviter de telles situations financièrement catastrophiques pour les consommateurs, en créant par exemple un fonds de garantie des sociétés de constructions immobilières.

Travail (travail noir).

7613. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention **de M. le ministre du travail** sur le problème posé par le « travail au noir ». Le « travail au noir », c'est-à-dire un travail non déclaré, exempt de toute imposition et charges sociales tend à se développer de manière organisée. Il s'exerce ainsi au détriment des artisans et de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre le « travail au noir ».

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

7614. — 28 décembre 1981. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas particulier d'élèves d'I.M. Pro qui se voient refuser par la caisse primaire d'assurance maladie la prise en charge des maladies professionnelles et l'assurance accident du travail lors de leur placement en essais professionnels. Cette situation résultant de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1978 contraint les employeurs à assumer cette charge. Or les entrepreneurs qui accueillent avec bienveillance ces jeunes handicapés ne peuvent, la plupart du temps, assumer les charges financières afférentes. Cela a pour conséquence de limiter l'accès de ces élèves au monde du travail et constitue à leur égard une grave injustice. Il lui demande de bien vouloir revenir sur l'arrêté ministériel du 11 janvier 1978, de façon à ce que la caisse primaire d'assurance maladie puisse prendre en charge les accidents et maladies professionnelles des élèves d'I.M. Pro en stage dans les entreprises

Salaires (ticket restaurant).

7615. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur l'absence depuis près de trois ans de réévaluation du plafond de la contribution patronale au paiement des titres restaurant exonérée des charges sociales et fiscales. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un nouveau relèvement de ce plafond pour corriger les effets d'une inflation qui pèse durement sur les travailleurs.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

7616. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Claude Portheault** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du bâtiment. En effet, on constate, notamment dans le Loiret, que les commandes de travaux aux entreprises ont baissé massivement au cours des derniers mois, ce qui implique que les effectifs conservés à grand-peine jusqu'ici, malgré la baisse d'activité, ne pourront être maintenus. 313 licenciements ont été accordés dans le Loiret pour le seul deuxième trimestre 1981 et la courbe ne s'infléchit pas, bien au contraire. Le Gouvernement a choisi d'accorder une priorité au bâtiment et travaux publics dans la lutte contre le chômage, des mesures au niveau national ont été adoptées en ce qui concerne les aides au logement, ces mesures sont nécessaires, mais elles ne suffisent pas à provoquer dans l'immédiat une véritable relance du bâtiment. Il lui demande si, parallèlement à ces mesures, d'autres solutions sont à l'étude en ce qui concerne, par exemple, les plafonds de ressources, les taux de prêts complémentaires, la durée des emprunts, le prix des terrains, etc.

Assurance maladie maternité (prestations).

7617. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la condition de durée minimale d'activité salariée pour ouverture du droit aux prestations en espèce et en nature de l'assurance maladie maternité du régime général de la sécurité sociale. En effet, la multiplicité des équivalences et des modes de calcul de la durée d'activité salariée ainsi que le nombre d'assurés qui échappent à ces conditions du fait de leur situation (chômeurs, détenus, parents isolés, handicapés) a créé une situation fort complexe. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas, en raison de la conjoncture économique actuelle du nombre d'assurés sociaux privés d'emploi ou travaillant occasionnellement, des possibilités offertes par la loi sur le travail à temps partiel et, en définitive, du peu d'incidence que représente le temps de travail pour le service des prestations sociales, d'harmoniser les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité.

Urbanisme : ministère (personnel).

7618. — 28 décembre 1981. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le caractère instable de la situation actuelle des architectes contractuels de l'équipement. La plupart de leurs contrats sont à durée déterminée, même s'ils sont souvent reconduits d'année en année ; les licenciements sans motifs sont possibles, les perspectives de carrière limitées ; enfin ces architectes compétents doivent se soumettre à la hiérarchie du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Par ailleurs, la décentralisation des services de l'Etat va nécessairement conduire à la redéfinition des rôles des divers intervenants de l'urbanisme et de l'aménagement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la fonction des architectes de l'administration soit reconnue, pour qu'un statut leur soit enfin accordé et qu'ils aient dans les prochaines structures la place qu'ils méritent.

Apprentissage (réglementation).

7619. — 28 décembre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, écartant du calcul des effectifs des entreprises les apprentis embauchés entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre pour la durée de leur contrat. Cette mesure sera inapplicable aux apprentis embauchés à partir du 1er janvier 1982, et cette nouvelle situation risque d'être lourde de conséquences pour les entreprises, principalement pour les petites unités qui avoisinent les dix salariés. A partir de ce seuil, elles sont en effet assujetties à des contraintes supplémentaires, tant au plan financier qu'au plan administratif. Il s'agit, pour les contraintes financières, du versement pour la formation professionnelle continue, du versement « transports », du 1 p. 100 « logement » et du versement mensuel des cotisations sociales. Au niveau administratif, deviennent obligatoires l'élection de délégués du personnel, l'ouverture du droit au repos compensateur pour dépassement d'un contingent d'heures supplémentaires, ainsi que le respect de procédures spécifiques en matière de licenciement. Il est donc clair que le franchissement de ce cap de dix salariés, s'il est imputable au décompte des apprentis dans les effectifs des entreprises, risque d'être fortement dissuasif. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser s'il a l'intention de proposer la reconduction du régime antérieur afin de maintenir l'embauche des apprentis à un niveau satisfaisant.

Enseignement secondaire (personnel).

7620. — 28 décembre 1981. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints des lycées techniques (P.T.A.). Les P.T.A. n'ayant pas accédé au corps des professeurs certifiés de fabrication mécanique à l'issue des épreuves du concours spécial devraient au rythme actuel attendre cinq ans et plus pour être intégrés d'office dans le corps des certifiés. Ces professeurs qui ont pour la plupart derrière eux une longue carrière au service de l'enseignement technique se trouvent pénalisés (horaires plus lourds, traitements plus bas) alors qu'ils arrivent en fin de carrière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour unifier définitivement et rapidement le corps des professeurs de fabrication mécanique des lycées techniques, mettant ainsi fin à une disparité nuisible à la cohésion et à l'efficacité de l'enseignement technique dans les lycées.

Femmes (politique en faveur des femmes).

7621. — 28 décembre 1981. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que la multiplication des examens prénataux — seuls — n'est pas suffisante pour réduire la mortalité périnatale, les malformations qui sont importantes et intolérables... Il serait bon que les femmes enceintes qui ont à parcourir un long trajet pour se rendre à leur travail, qui ont à piétiner sur leur lieu de travail, hôpital, magasin, salon de coiffure, etc., puissent se reposer bien avant les six semaines sans être accusées, bien souvent, d'absentéisme incongru. Il est vrai que « la grossesse n'est pas une maladie »; cependant, les conditions de vie, le surmenage, la respiration d'ingrédients chimiques (c'est vrai dans les salons de coiffure en particulier et pour les gens chargés de nettoyage), font que le travail plus la grossesse, plus les conditions de vie en question ne sont pas compatibles. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de ces femmes enceintes et, par conséquent, améliorer les espoirs de naissance dans des conditions normales pour les enfants.

Enfants (politique de l'enfance).

7622. — 28 décembre 1981. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le vœu exprimé par les fédérations et comités de protection de l'enfance. Pour les enfants martyrisés, il faudrait que soient prononcés, dans les cas graves, un plus grand nombre de retraits, que les décisions concernant les gardes ou retraits d'enfants soient prises non plus par un seul magistrat, mais par trois personnes dont un avocat de l'enfant. Que les juges des enfants soient en plus grand nombre et reçoivent une formation spéciale. Que le nombre des médecins scolaires soit augmenté. Qu'une réelle coordination soit établie entre les services sociaux et la justice. Il faudrait que la notion d'autorité parentale soit remplacée par celle de responsabilité parentale. Il s'avère, en effet, que, trop souvent, des enfants maltraités hospitalisés à la suite de mauvais traitements soient rendus à leurs parents au nom de cette autorité qui semble primer sur le droit à la vie de l'enfant. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin d'assurer une plus grande protection des enfants victimes de sévices au sein de leur famille.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

7623. — 28 décembre 1981. **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'intérêt qu'il y aurait, pour les personnes âgées, et en particulier celles ne bénéficiant que du minimum vieillesse, de rembourser intégralement le vaccin anti-grippe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnes âgées dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

7624. — 28 décembre 1981. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'intérêt qu'il y aurait, pour les personnes âgées, et en particulier celles ne bénéficiant que du minimum vieillesse, de rembourser intégralement les frais engagés pour l'achat des verres de lunettes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des personnes âgées dans ce domaine.

Postes : ministère (personnel).

7625. — 28 décembre 1981. **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation peu satisfaisante des receveurs-distributeurs des P. T. T. Ces agents titulaires de l'administration des P. T. T. sont chargés, en zone rurale, de la gestion des recettes distributions qui sont toutes dotées d'un poste comptable et assurent en outre un service de distribution motorisé ou non. La logique et l'équité imposeraient que leur soit reconnue la qualité de comptable public et qu'ils soient reclassés en catégorie B. Il lui reppelle que, comme ses prédécesseurs, il a pris, le 22 juillet dernier, un certain nombre d'engagements sur ce point devant le comité directeur de l'amicale des receveurs-distributeurs des P. T. T. Mais ces engagements n'ont pas été suivis d'effets, en particulier lors de l'élaboration du budget pour 1982. La déception des agents concernés étant très vive, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner satisfaction à leurs légitimes revendications dans les meilleurs délais.

Enseignement (personnel).

7626. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de bureau titulaires pour lesquels il semblerait nécessaire d'apporter une définition précise des postes de travail qu'ils occupent. Il lui demande en particulier quelles fonctions ils assurent dans un établissement d'enseignement public du 1er au 2e degré et s'ils peuvent être contraints par exemple, alors qu'ils perçoivent une rémunération relativement modique au regard des services rendus, à pallier simultanément l'absence de téléphoniste, de concierge, de factotum voire d'infirmière lorsqu'il n'existe aucun de ces emplois dans l'établissement et que les fonctions et les responsabilités qui leur sont généralement confiées relèvent plutôt de celles d'une secrétaire de direction confirmée.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

7627. — 28 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes gens de seize ans inscrits au chômage, qui n'ont pas trouvé un emploi à l'issue du délai d'un an et qui perdent de ce fait le droit aux prestations de la sécurité sociale. Il souhaiterait connaître le nombre de jeunes gens qui sont éventuellement dans cette situation et, dans ce cas, savoir si des mesures sont envisagées pour leur assurer une protection sociale jusqu'au moment de leur service national.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

7628. — 28 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont envisagées en ce qui concerne la refonte de la carte des aides d'aménagement du territoire et notamment les principes et les critères qui seront déterminants à l'élaboration de cette carte.

Agriculture : ministère (personnel).

7629. — 28 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs de travaux ruraux et des techniciens de génie rural. Ces personnels perçoivent un traitement de fonctionnaire qui est complété par des « rémunérations accessoires » autorisées par la loi du 26 juillet 1955. Ce système a permis d'endiguer l'hémorragie de départs vers le secteur privé où les salaires sont notoirement plus élevés mais pénalisent tout de même les intéressés notamment pour leur retraite dont le montant est calculé sur le traitement indiciaire normal, hors toutes indemnités ou rémunérations accessoires. Le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes pouvant entraîner une modification du système de ces activités accessoires, il lui demande quelles seront les compensations indiciaires ou indemnitaires qui seront mises en place pour conserver à la profession les droits acquis au plan de la rémunération globale.

Tourisme et loisirs (stations de vacances : Haute-Savoie).

7630. — 28 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'environnement** que la commission supérieure des sites a émis un avis défavorable pour le projet d'extension du domaine skiable des Grands Montets. Cette décision a provoqué un vif mécontentement dans la vallée de Chamonix, et une manifestation importante des représentants des professions du tourisme qui ont barré l'accès au tunnel du Mont Blanc. Les commerçants de Chamonix ont symboliquement fermé leur boutique pendant une heure. Tous les élus de la vallée sont favorables à l'extension de ce domaine skiable. M. le ministre s'est rendu sur place pour étudier ce dossier à l'automne. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette affaire, compte tenu de la position des élus et de la position qu'il avait lui-même prise, lors de sa venue à Chamonix.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

7631. — 28 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** que la participation à certaines émissions de télévision destinées à la jeunesse ne puisse se faire que par l'intermédiaire d'un des syndicats d'enseignants. Dans le cadre de ses émissions du dimanche après-midi la deuxième chaîne de télévision Antenne 2 propose aux enfants d'âge scolaire une émission intitulée « Les rendez-vous de l'histoire ». Certains enfants ayant demandé aux responsables de l'émission à participer

à l'un des enregistrements, il leur a été répondu que la demande devait en être faite auprès du syndicat national des instituteurs. Il lui demande si l'accès à une telle émission n'est réservée qu'aux élèves dont les enseignants sont adhérents au S. N. I. Il aimerait également savoir si les autres syndicats d'enseignants bénéficient des mêmes facilités en ce qui concerne l'accès aux chaines de télévision et dans les mêmes proportions de temps. Il aimerait enfin savoir ce qu'il advient dans le cas où l'enseignant n'est membre d'aucun syndicat ou bien s'il fait partie de l'enseignement privé.

Premier ministre : services (budget).

7632. — 28 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le Premier ministre** si le virement de crédits autorisé par le décret n° 81-1058, publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1981, est conforme à la politique de sauvegarde de l'emploi défendue à l'heure actuelle par son Gouvernement. En effet ce crédit autorise le transfert de crédits alloués à la formation professionnelle, pour un montant de 247 000 francs, en vue de l'achat et de l'entretien de matériels automobiles et de carburants. Il aimerait savoir quelles sont les actions de formation professionnelle qui n'ont pu être réalisées à la suite de ce transfert de crédits, ou ont bénéficié de cet achat et le nombre de jeunes en formation qui ont pu profiter de cette action.

Prestations familiales (allocations familiales).

7633. — 28 décembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'inadaptation à la situation économique actuelle des limites d'âge fixées pour l'attribution des allocations familiales. Le rapport Schwartz a souligné en effet l'importance du nombre des chômeurs parmi les jeunes de seize à dix-huit ans. Ces jeunes demeurent alors à la charge de leurs parents auxquels le bénéfice des allocations familiales est refusé puisque la limite d'âge pour le versement de ces prestations est fixée à dix-sept ans pour un enfant non salarié. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Assurances (assurance de la construction).

7634. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, relatives à l'assurance construction, afin d'en baisser le coût « sans remettre en cause les intentions du législateur quant à la protection du maître d'ouvrage et de l'utilisateur de l'ouvrage », ainsi que le rapporte un journal professionnel.

Elevage (caprins).

7635. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs caprins et sur les difficultés pour ces éleveurs de maintenir leur revenu. Il lui rappelle que l'élevage caprin français connaît depuis 1970 une progression constante et permet de fixer des familles sur de faibles structures et de conserver un tissu socio-économique aux régions en voie de désertification. Jusqu'en 1979, les marchés traditionnels de fromages de chèvre en France ont permis une progression facile de cet élevage (160 000 propriétaires de chèvres dont 20 000 tirent l'essentiel de leur revenu d'un troupeau de un million de têtes environ). La crise générale, ainsi que l'anarchie du secteur de la transformation ont brutalement cassé cette progression. Or, le marché national ainsi que les marchés extérieurs ne sont pas, loin s'en faut, bouchés, sous condition qu'une dynamique commerciale et une diversification des produits soient rationnellement mises en œuvre sur une situation assainie. A ce titre, les producteurs ont donc souhaité que soient mises en place des interprofessions caprines, ils ont admis que leur participation à l'effort était nécessaire en prévoyant : 1. Un paiement du lait à la qualité ; 2. Une cotisation servant à alimenter un fond de promotion et de recherche pour les produits caprins. Ils ont par ailleurs demandé que l'excédent des stocks formés fin 1979 soit résorbé immédiatement pour permettre aux actions dynamiques de trouver leur meilleure utilisation, tout en maintenant leur revenu aux producteurs. Pour diverses raisons les opérations préliminaires de déstockage ne pourront véritablement être conclues qu'en fin d'année 1981. Ces opérations, une fois réalisées, il est établi que le marché du lait de chèvre se retrouvera à nouveau dans une situation normale, d'autant que la crise a permis un début de restructuration et une redynamisation commerciale de ce secteur. Toutefois, la lenteur de la mise en place de ces opérations a entrainé, pour les éleveurs de chèvres, une perte sensible de leur revenu pour les campagnes 1980 et 1981, perte insupportable pour la plupart d'entre eux. Il est impératif, si on veut garder un élevage caprin à la France, de lui apporter une aide spécifique concourant au maintien des revenus, comme il a été promis par le Président de la République. Compte tenu de ce qui précède et compte tenu que dans les informations publiées par le ministère de l'agriculture concernant les décisions de la conférence annuelle agricole du 8 décembre 1981 n'apparaissent pas clairement les aides susceptibles de concourir au maintien du revenu des éleveurs caprins, il lui demande les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour la sauvegarde de l'élevage caprin en France et le maintien des revenus des éleveurs se consacrant à cet élevage.

Postes et télécommunications (courrier).

7636. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les conséquences insoupçonnées du nouveau tarif postal concernant la réexpédition de journaux et revues. Le nouveau tarif en vigueur depuis le 1er octobre supprime le tarif spécial dont bénéficiaient les envois de journaux et revues par les particuliers. Ces journaux et revues sont maintenant astreints au tarif général des plis non urgents. Désormais, réexpédier un journal dont le poids se situe entre 50 et 100 grammes coûte 2,60 francs au lieu de 0,80 franc. Réexpédier une revue dont le poids se situe entre 100 et 250 grammes coûte 5,10 francs au lieu de 1,60 franc. Par contre étant donné les accords internationaux obligeant le ministère des P. T. T. à pratiquer des tarifs plus bas pour l'étranger, il en coûte seulement 1,60 franc pour réexpédier le même journal et 2,60 francs pour réexpédier la même revue vers des destinataires hors des frontières de la République française. Il est tout de même paradoxal que la réexpédition de journaux et revues à des personnes domiciliées en France coûte nettement plus cher que la réexpédition des mêmes journaux et revues à des personnes domiciliées hors de France. Cette situation a pour conséquence notamment de pénaliser les personnes qui réexpédient régulièrement journaux et revues à l'adresse de personnes âgées, malades, handicapés et les associations qui transmettent fréquemment des documents. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconsidérer le tarif des P. T. T. en ce qui concerne l'envoi de journaux et revues et à tout le moins de modifier celui-ci en tenant compte des observations formulées ci-dessus afin que le tarif de réexpédition pour les destinataires situés en France ne soit pas supérieur au tarif de réexpédition pour les destinataires domiciliés hors de France.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7637. — 28 décembre 1981. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes que soulève pour les pharmaciens biologistes, l'application du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, qui a remplacé l'arrêté du 5 mars 1975 cassé pour vice de forme et non de fond et qui exclut de leur compétence, les prélèvements vaginaux de dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. Cet examen, indispensable à titre préventif, est le plus souvent préconisé en même temps qu'un prélèvement bactériologique qui relève, lui, de leur compétence. Or, ces deux examens font l'objet d'une procédure identique en matière de prélèvement et leur interprétation est complémentaire. La réglementation paraît donc difficile à appliquer puisqu'elle obligerait les patients à subir deux examens au lieu d'un. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de réexaminer ce décret qui lèse les pharmaciens biologistes et toutes les femmes concernées par cet examen.

Chômage : indemnisation (allocations).

7638. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du travail** l'anomalie qu'il a pu constater du fait que les organismes à caractère administratif ne sont pas tenus de cotiser aux A. S. S. E. D. I. C. En effet, ces organismes (P. T. T., mairies, hôpitaux, etc.) sont tenus de verser des allocations pour perte d'emploi aux agents auxiliaires qui effectuent au moins 1 000 heures de travail dans l'établissement. Ces dispositions entraînent une pratique de fait qui consiste, par le jeu de l'embauche temporaire, à employer des agents auxiliaires durant une période inférieure à 1 000 heures, puis à les licencier et à en recruter de nouveaux. Cette formule évite, dans la plupart des cas, aux établissements de verser des allocations pour perte d'emploi. Il attire l'attention du ministre sur les effets négatifs de cette pratique, ressentie à juste titre par les agents licenciés du secteur public comme une

injustice par rapport aux agents du secteur privé, qui sont assurés d'une indemnisation de chômage dès lors que leurs employeurs cotisent aux A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande ce qu'il compte faire, à partir de ces constatations, pour assurer une garantie d'indemnisation aux agents du secteur public licenciés avant d'avoir atteint le plafond des 1 000 heures.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

7639. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des agents hospitaliers non titularisés. Les salaires versés à ces personnels ne font pas l'objet de cotisations patronales et salariales versées aux caisses de l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande comment, dans la perspective de l'abaissement de l'âge de la préretraite, ces personnels auront la possibilité d'en bénéficier.

Agriculture (indemnités de départ).

7640. — 28 décembre 1981. — **M. René Haby** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un exploitant agricole de sa circonscription qui a demandé en 1980 à bénéficier de l'indemnité viagère de départ, son fils aîné reprennant l'exploitation familiale. Ce ménage (qui a encore deux enfants à charge) perçoit donc annuellement la somme de 8 000 francs, soit un peu moins de 700 francs par mois. Or, les agriculteurs obtenant actuellement cette I. V. D. reçoivent une indemnité qui représente presque le triple de cette somme. Il lui demande si compte tenu de l'évolution du coût de la vie, n'est-il pas dans les projets du Gouvernement d'indexer les versements de l'I. V. D. sur l'indice des prix de détail.

Assurances (assurance de la construction).

7641. — 28 décembre 1981. — **M. René Haby** expose à **M. le Premier ministre** qu'un communiqué, publié le 3 décembre 1981 par le service de presse du Premier ministre, relatif à la réforme de l'assurance-construction, annonce la mise en œuvre par le Gouvernement de dispositions nouvelles inspirées du rapport Spinetta. Si l'on peut comprendre le souci du Gouvernement de réduire le nombre et l'importance des sinistres par la mise en place d'un organisme de prévention se consacrant à la promotion de la qualité des travaux du bâtiment, on ne peut que s'étonner à l'annonce de la mise en place, alors que toutes les entreprises sont obligatoirement assurées depuis la loi de 1978, d'une police unique par chantier. Cela, loin de diminuer le coût de l'assurance, doublera ce coût pour les chantiers où cette police sera imposée à des entreprises déjà assurées. Il ne peut être raisonnablement envisagé notamment que les entreprises artisanales ou petites remplacent leur police annuelle par une couverture chantier par chantier (ces entreprises réalisant couramment une multitude de chantiers de petite importance) qu'il faudrait déclarer auprès de différentes compagnies d'assurance imposées par les maîtres d'œuvre. D'ailleurs, les maîtres d'œuvre « particuliers », non tenus de s'assurer en dommage-ouvrage, refuseraient probablement une telle contrainte. Par ailleurs, si le passage à une gestion de l'assurance en capitalisation peut être souhaitable, il n'est pas normal de le lier à la perception d'une taxe parafiscale, qui ferait payer aux entreprises artisanales ou petites dont la plupart n'étaient pas assurées avant 1978 — étant leur « propre assureur » — le passé des entreprises importantes (notamment celles qui ont maintenant disparu). Il lui demande de lui faire connaître les dispositions que vous envisagez de prendre pour remédier à ces inconvénients.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

7642. — 28 décembre 1981. — **M. Roger Lestas** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation d'une exploitante agricole de sa circonscription qui a interjeté appel, en date du 17 décembre 1980, d'une décision rendue par la commission régionale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail de Nantes rejetant sa demande de pension d'invalidité. L'intéressée, s'inquiétant de n'avoir aucune nouvelle après qu'une année se soit écoulée, a interrogé la commission nationale technique qui vient de lui répondre que : « ... la date de réception et le numéro chronologique d'enregistrement de son dossier n'ont pas permis jusqu'ici de l'inscrire à l'ordre du jour d'une séance de la commission nationale technique qui examine les dossiers d'appel selon leur ordre d'arrivée à son secrétariat, aucune priorité n'étant admise à moins qu'elle ne soit dûment motivée par une aggravation de l'état de santé du requérant médicalement justifiée. Dans ces conditions, il paraît peu vraisemblable que la présentation du dossier devant la commission nationale technique puisse intervenir avant le deuxième trimestre de l'année 1982. » Il faudrai donc que cette personne patiente encore six mois — soit dix-huit mois pour l'instruction d'un dossier — sans que l'on s'inquiète de savoir si, en attendant la décision définitive, elle a quelque ressource pour vivre. Il lui demande si elle n'estime pas qu'un tel délai pour l'étude d'un dossier est abusif et quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour porter remède à de telles situations.

Elevage (Ovins).

7643. — 28 décembre 1981. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des bergers français et plus particulièrement sur leur condition matérielle. La majorité d'entre eux dispose d'un salaire variant entre 1 500 et 3 000 francs par mois quelle que soit leur formation, alors qu'ils ont la plupart du temps la charge d'un capital équivalant à un million de francs lourds. Il semble indispensable que soit rapidement élaboré un véritable statut de la profession de berger qui mettrait celle-ci à l'abri d'aléas et d'abus d'origines diverses, et contenant des garanties suffisantes sur deux points essentiels : le logement et le salaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans le sens de l'amélioration des conditions de vie des bergers français.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

7644. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la modicité, voire la médiocrité des loyers acquittés par les postes et télécommunications pour l'occupation des locaux communaux à usage de bureau de poste. Dans les petites communes, le décret n° 71-1100 du 30 décembre 1971 prévoit que la participation de l'administration aux frais de loyer ne peut excéder 500 francs par an. Même si, ponctuellement, s'y ajoute une participation dans certains frais d'aménagement, il suffit de constater la date de ce décret qui, depuis, n'a fait l'objet d'aucune actualisation, pour déduire qu'il ne correspond à aucune réalité. Il lui demande de prévoir une augmentation sensible de l'importance de ce loyer.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

7645. — 28 décembre 1981. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** que, selon l'article 93-1-1° du code général des impôts, le loyer des locaux professionnels spécialement affectés à l'exercice de la profession du contribuable constitue une dépense professionnelle déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux. Il lui demande si le dépôt de garantie représentant généralement trois mois de loyer versé au propriétaire peut être également déduit du revenu global du locataire, étant entendu que si le dépôt est restitué à l'expiration du bail le montant de celui-ci sera réintégré dans le revenu global du contribuable.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

7646. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les étudiants ayant peu de moyens financiers. En effet, d'une part, le nombre des bourses accordées reste très insuffisant et, d'autre part, leur montant n'a pas été réajusté alors que les prix des fournitures universitaires ont subi une hausse voisine du triple de la hausse moyenne des prix. En particulier, les difficultés rencontrées par l'académie de Clermont II et plus précisément par la faculté des lettres et sciences humaines sont nombreuses : les bouses de redoublement sont accordées exceptionnellement ainsi que les bourses de D. E. A. et de D. E. S. S. La situation est analogue en ce qui concerne les allocations de recherche. Aucune n'a été accordée en 1981-1982 aux diverses formations habilitées de l'U. E. R. Lettres. Face à cette situation dramatique, il souhaiterait que des dispositions puissent être prises en faveur de l'U. E. R. des Lettres et sciences humaines de l'université de Clermont-II, afin de régler le plus rapidement possible les dossiers de certains étudiants et de mettre fin à leur situation de plus en plus précaire.

Enseignement secondaire (personnel).

7647. — 28 décembre 1981. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'intégration des personnels de direction de collège dans le corps des professeurs certifiés, telles qu'elles ont été définies par la circulaire 81-282 du 23 juillet 1981. Il apparaît qu'un contingent d'emplois égal au trentième du nombre de professeurs certifiés recrutés

l'année précédente sera réparti indifféremment entre les ex-principaux de C. E. S., les ex-directeurs de C. E. G. et les principaux adjoints. Or, les ex-principaux de C. E. S. bénéficient déjà du traitement de professeur certifié et leur intégration n'aura aucune incidence financière. Par contre, s'ils sont compris dans le contingent, la règle du trentième ne jouera pas pleinement son rôle de promotion interne à l'égard des personnels à qui s'adresse le nouveau système. Enfin, il est étonnant de constater, d'une part, le refus opposé à la création des grades de chef d'établissement et d'adjoint, et, d'autre part, la promotion possible de ceux jugés les meilleurs par l'attribution d'un grade (de professeur certifié) dans un corps d'enseignants, alors qu'ils n'enseignent plus ! Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser les incidences financières et statutaires de l'admission des ex-principaux de C. E. S. dans le contingent réservé aux personnels de direction des collèges et, d'autre part, de lui préciser les conditions d'attribution du grade de professeur certifié.

Départements (élections cantonales).

7648. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa déclaration « que 160 cantons nouveaux seraient créés », création qui a été explicitée par la déclaration du président de l'Assemblée nationale selon laquelle « les socialistes enregistreront de nouveaux progrès aux cantonales, ces progrès je le dis franchement seront amplifiés par les nouveaux découpages cantonaux ». Ces deux textes rapprochés permettent de penser que le résultat souhaité sera atteint par le découpage de cantons « bien pensants ». De même qu'en biologie la scissiparité permet d'avoir deux individus identiques à partir d'un premier, l'on aura donc deux cantons socialistes à partir d'un. Ce raisonnement serait inexact si la répartition politique actuelle des 160 cantons soumis à découpage en apportait la preuve. Aussi il lui demande comment se répartissent entre les quatre grandes formations politiques représentées à l'Assemblée nationale, les divers favorables gauche et les divers favorables opposition, les 160 élus actuels des cantons concernés.

Enseignement secondaire (personnel).

7649. — 28 décembre 1981. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quel stade en est l'élaboration du projet de statut de chef de travaux des lycées d'enseignement professionnel. Il souhaiterait en outre savoir s'il est envisagé de créer des postes permettant de nommer un personnel qualifié destiné à assister les chefs de travaux dans leurs fonctions, compte tenu des lourdes charges que celles-ci présentent. Il lui demande, s'agissant de ces problèmes, s'il a l'intention d'associer les représentants des chefs de travaux à la préparation du statut les concernant.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

7650. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** d'informer les agriculteurs sur les conséquences de la fiscalisation du Crédit agricole et sur celles de la transformation des excédents de celui-ci en « don de l'Etat ». Il s'inquiète de mesures qui constituent une remise en cause du mutualisme et des avantages qui lui ont toujours été accordés. Il souhaite savoir si cette remise en cause préfigure la politique qui sera menée au sein des offices vis-à-vis des organismes coopératifs dont se sont dotés les agriculteurs, lesquels ont des raisons d'être inquiets sur ce point. Le Crédit agricole collecte 32 p. 100 du marché de l'épargne logement. Or, il a pu, jusqu'à présent, honorer les prêts logement grâce aux intérêts générés par ses excédents. La disparition de ces derniers, généreusement distribués par l'Etat à ses propriétaires légitimes, ne risque-t-elle pas de remettre en cause la réalisation de ces engagements. Il lui demande également s'il peut garantir que les récentes décisions concernant « la banque verte » ne provoqueront pas un déficit du compte d'exploitation dans les prochaines années.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

7651. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** d'informer les agriculteurs sur les conséquences de la fiscalisation du Crédit agricole et sur celles de la transformation des excédents de celui-ci en « don de l'Etat ». Il s'inquiète de mesures qui constituent une remise en cause du mutualisme et des avantages qui lui ont toujours été accordés. Il souhaite savoir si cette remise en cause préfigure la politique qui sera menée au sein des offices vis-à-vis des organismes coopératifs dont se sont dotés les agriculteurs, lesquels ont des raisons d'être inquiets sur ce point. Le Crédit agricole collecte 32 p. 100 du marché de l'épargne logement. Or, il a pu, jusqu'à présent, honorer les prêts logements grâce aux intérêts générés par ses excédents. La disparition de ces derniers, généreusement distribués par l'Etat à ses propriétaires légitimes, ne risque-t-elle pas de remettre en cause la réalisation de ces engagements. Il lui demande également si elle a informé les agriculteurs des conséquences de l'aggravation de la fiscalité frappant les caisses du Crédit agricole sur les prêts non bonifiés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

7652. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** si les avantages que vient d'octroyer à la police M. le ministre de l'intérieur vont être étendus à la gendarmerie, notamment l'intégration dans la solde de base, entraînant donc sa prise en compte pour le calcul des pensions de retraite, de la prime de sujétion spéciale de police, prime également perçue par le personnel actif de la gendarmerie. La non-prise en compte de cette prime pour le calcul de la retraite entraîne une diminution importante du taux de la pension. Par ailleurs, il souhaite que le taux de la pension de réversion pour les veuves des gendarmes soit porté à 66 p. 100 car en l'état actuel, celles-ci ne perçoivent guère plus que le minimum vieillesse, alors que leurs maris ont cotisé pendant toute une carrière. Il lui demande de bien vouloir considérer ces questions matérielles importantes au regard de la considération que doit la population française à la gendarmerie nationale.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

7653. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le Premier ministre** si un décompte des temps consacrés aux différents partis politiques lors des journaux télévisés des trois chaînes de télévision et diffusés sur les chaînes de radio, y compris les interventions des ministres et autres responsables du pays, peut être publié mensuellement. A cet effet un organisme siégerait aux côtés du Premier ministre, service d'observation des programmes pour noter en permanence des renseignements utiles à l'application d'une heureuse objectivité de l'information du public, cette mission correspondant à la vérification de l'application du cahier des charges de ces sociétés.

Postes : ministère (personnel : Paris).

7654. — 28 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** de bien vouloir examiner les problèmes de sécurité posés au personnel féminin du centre téléphonique de Paris Inter Bonne-Nouvelle lors de la prise de service et de la cessation de celui-ci. En effet, ces personnes arrivent avec le métro le matin à 7 heures ou quittent leur poste le soir à 21 heures. Ces employés des P. T. T. sont donc particulièrement visées compte tenu de ces horaires et des faibles défenses qu'elles peuvent opposer face à des délinquants dont certain sont des récidivistes. Il lui demande que toutes les mesures de sécurité soient prises à l'égard des personnes concernées dans les meilleurs délais.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

7655. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Hamelin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si la présomption d'origine prévue à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité joue en faveur des militaires rappelés au service pour effectuer une période de réserve. Dans l'affirmative, la période de maintien sous les drapeaux en 1959 d'un officier de réserve servant, sans être engagé, au-delà de la durée légale peut-elle être assimilée à une période de réserve.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).

7656. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la compensation posée à la caisse de retraite des clercs de notaire, ce qui met en péril son équilibre financier. La fédération générale des clercs de notaire propose face à la compensation pour assurer la

pérennité et l'équilibre financier dans le respect des droits de tous ses assujettis les mesures suivantes : 1° le maintien de cette caisse et de ses avantages car ces principes seraient inscrits dans la loi de 1974 ; 2° l'acceptation par les actifs du principe de la solidarité en admettant une mise à niveau des cotisations (et donc une augmentation) dès lors que l'équilibre du régime serait assuré ; 3° si cette mise à niveau ne suffit pas : la prise de mesures pour assurer cet équilibre en ne demandant pas aux salariés des cotisations supérieures à celles des autres régimes pour des prestations équivalantes ; la revision des modalités de calculs de la compensation dès lors que ceux-ci présentent des anomalies par rapport à la loi, de nature à pénaliser le régime ; 4° la demande que la cotisation patronale supplémentaire soit créée par extension, voire l'augmentation de la cotisation de 3 p. 100 à tous les émoluments et honoraires. L'étude de ce dossier relève non seulement de la compétence du ministre de la solidarité nationale, mais également de celles du ministre de la justice et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire connaître quelles instructions il envisage de donner pour la bonne solution de cette affaire.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et artisans).

7657. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme,** sur le fait que dans le cadre de la réflexion globale qui s'est développée au cours de ces dernières années sur la condition féminine, on doit examiner la situation des femmes qui collaborent directement à l'activité de leur mari sans toutefois que leur soit reconnu aucun des droits attachés normalement à l'exercice d'une activité professionnelle. Il en est ainsi notamment du cas des épouses de commerçants et d'artisans et, dans une perspective quelque peu différente, des épouses de membres de professions libérales, et particulièrement des professions de santé. Le problème des épouses d'artisans et de commerçants a déjà fait l'objet d'études. Il apparaît utile que, parallèlement, la situation spécifique des femmes de membres de professions libérales soit examinée. Nombreuses sont en effet, par exemple, les femmes de médecins, d'infirmiers, de dentistes ou de kinésithérapeutes, qui participent à l'activité de leur époux. Elles prennent en charge, le plus souvent, les aspects administratifs ou comptables qu'implique la gestion d'un cabinet, que ce soit l'établissement des rendez-vous ou les relations avec les divers organismes sociaux. Elles répondent à des appels urgents et assurent de ce fait un contact permanent téléphonique. Malgré l'importance de leur rôle, souvent indispensable à la bonne marche de la profession de leur époux, elles demeurent considérées comme n'exerçant aucune activité professionnelle. Apportant leur collaboration volontaire, elles ne disposent sur le plan juridique ou social d'aucun droit personnel. En matière d'assurance maladie ou de pension de retraite, elles demeurent des ayants droit, dont les avantages sont liés à ceux que se sont constitués leur mari. Il est souhaitable que leur soit désormais reconnu un statut qui leur définisse des droits propres, à la mesure des responsabilités qu'elles assument. Il lui demande dès lors de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Publicité (publicité extérieure).

7658. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés qui ne vont pas manquer de se manifester lorsque le projet de réglementation des zones de publicité, élaboré par le groupe de travail, prévu à l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes devra être soumis à la commission départementale des sites, en application de ce texte. En effet, le décret 81-531 du 21 mai 1981 portant création de la commission départementale des sites et de l'environnement stipule, en son article 10, qu'à Paris, lorsque cette commission est consultée en application de la loi du 29 décembre 1979, elle comprend, outre les membres nommés à titre permanent, cinq membres du conseil de Paris et neuf personnalités désignées par le préfet, en raison de leur compétence en matière de sites et perspectives, d'urbanisme, de protection de la nature et de l'environnement. La participation d'élus locaux et de représentants d'entreprises de publicité est également prévue pour toutes les commissions départementales des sites. Selon l'article 38 du décret du 21 mai 1981, les dispositions de ce décret devaient entrer en vigueur le 21 août 1981. Or le décret 81-775 du 12 août 1981 a reporté la date d'effet au 1er juillet 1982. Cependant, les travaux du groupe de travail prévu par la loi sont déjà avancés à Paris et il est vraisemblable que la commission des sites pourrait être consultée avant le 1er juillet 1982. Il lui signale que la procédure de réglementation des zones risque ainsi de se trouver considérablement retardée, et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter les effets paralysants en de nombreux domaines d'une telle situation.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

7659. — 28 décembre 1981. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de la mer** que les armateurs et patrons de bateaux de pêche, surtout de pêche artisanale, perçoivent dans le cadre des économies d'énergie, comme dans celui du plan de renouvellement des flottilles, des subventions importantes pour la « re-motorisation » de leurs bateaux. Aucune disposition réglementaire n'incite ces armateurs à acquérir, grâce à ces aides nationales, des équipements français de préférence à des équipements étrangers. De fait, de nombreux armateurs et patrons affectent ces aides à l'acquisition d'équipements étrangers à la France et même à la Communauté économique européenne. Or, il existe en France des moteurs équivalents dans la gamme de puissance convenant aux bateaux de pêche et tout aussi performants en économies d'énergie. Il paraît étrange, dans la situation actuelle de l'emploi en France, que ces aides françaises servent en définitive à résorber le chômage dans des pays étrangers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les aides financées par les contribuables français servent en priorité à passer des commandes à des constructeurs français.

Voirie (autoroutes : Moselle).

7660. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** que la tranche définitive du projet de contournement B 32 au sud-est de Metz n'est pas encore établie à hauteur de la commune de Cuvry. En raison des nombreuses nuisances à l'environnement, des études complémentaires sont nécessaires. Or, l'absence actuelle de crédits pour ces études ne permet pas d'arrêter un tracé définitif, ce qui bloque la constitution du plan d'occupation des sols de Cuvry et de Marly (Moselle). C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il serait possible de débloquer le plus rapidement possible les crédits d'études sus-évoqués.

Electricité et gaz (gaz naturel).

7661. — 28 décembre 1981. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur,** sur l'enjeu politique que représente l'extraordinaire contrat sur le gaz soviétique conclu entre l'U.R.S.S. et les pays d'Europe occidentale. A partir de 1984, un gazoduc de 3 000 km, partant de la péninsule de Ixmal en Sibérie occidentale, approvisionnera en méthane une dizaine de pays d'Europe, dont la France, l'Allemagne et l'Italie, à raison de 40 milliards de mètres cubes par an, dont 8 milliards de mètres cubes par an pour la France. La part du gaz soviétique dans la consommation française passera ainsi de 14 p. 100 aujourd'hui à 30 p. 100 en 1990. Malgré les difficultés que nous connaissons déjà avec l'Algérie en ce qui concerne les livraisons de gaz algérien, il apparaît que les pays d'Europe occidentale concernés abordent la négociation sur le prix du gaz soviétique en ordre dispersé et que Moscou joue sur les « divisions » des Européens. Il lui demande à ce sujet : 1° quelles initiatives il envisage de prendre afin qu'un minimum de concertation s'engage entre les pays comme l'Allemagne, l'Italie et la France ; 2° à un moment où le rôle joué par Moscou dans l'étouffement des libertés en Pologne devrait conduire l'Occident à s'interroger sur les modalités de ses relations économiques avec l'U.R.S.S., si la France ne s'est pas d'ores et déjà engagée trop avant avec l'Union soviétique.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

7662. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes liés à l'absence de statut professionnel réglementant l'activité d'ergothérapeutes. Il lui rappelle que cette technique majeure de rééducation et de readaptation en secteur fonctionnel et de santé mentale participe à la thérapie et aux actions de réinsertion familiale, sociale et professionnelle. Elle s'exerce auprès d'enfants, d'adultes, de personnes âgées, dans les hôpitaux, institutions de soins, centres de rééducation, services de suite et de maintien à domicile. L'absence de statut professionnel qui régirait cette activité est d'autant plus

remarquable qu'il paraît nécessaire d'assurer à ceux qui la pratiquent actuellement et ceux qui entreprennent les études, une certaine garantie de l'exercice professionnel. Il est d'ailleurs à remarquer que l'enseignement et la formation sont, eux, réglementés. La nécessité, par ailleurs, pour maintenir la qualité des soins, de développer au maximum l'équipe pluridisciplinaire (soins ou maintien au domicile, services de suite ou d'externat...) dans le cadre de la nouvelle orientation de la politique de santé (diminution du temps d'hospitalisation, maintien au domicile, réinsertion des handicapés...) paraît être un autre argument en faveur d'un statut professionnel des ergothérapeutes. Compte tenu de ces éléments et du caractère reconnu utile et sérieux de cette branche de la médecine sollicitée de façon croissante, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème et si un projet de création d'un statut professionnel de l'ergothérapie est actuellement à l'étude par ses services.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

7663. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le livre intitulé « Initiation économique et sociale » destiné à l'enseignement public dans les classes de seconde lui paraît être de nature à conserver aux adolescents qui le subissent l'objectivité nécessaire à leur développement intellectuel, et partant, aux études qu'ils poursuivent. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions concernant le maintien de cette publication dans le cadre de l'enseignement public.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

7664. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** dans le cadre de la solidarité nécessaire entre les peuples sur le problème de la contribution de la France à la mise en œuvre du plan d'urgence contre la faim dans le monde voté par le Parlement européen le 14 octobre 1981. Il lui demande, notamment, de quelle manière le Gouvernement entend apporter sa quote-part à cette action.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

7665. — 28 décembre 1981. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le régime de cotisation allocations familiales appliqué aux adhérents des coopératives fruits et légumes. Il lui rappelle que les producteurs de fruits et légumes, selon qu'ils sont indépendants ou au contraire affiliés à une coopérative maraîchère (S.I.C.A.), supportent des charges sociales très différentes, même dans le cas d'exploitations de taille et de rendement identiques. C'est ainsi que le producteur-expéditeur indépendant, dont l'activité s'étend de la récolte jusqu'à la vente des fruits et légumes paie des cotisations d'assurances sociales sur les salaires versés et des allocations familiales proportionnelles au revenu cadastral de son exploitation. En ce qui concerne le coopérateur, celui-ci produit et récolte sur son exploitation, mais stocke, conditionne et vend ses produits en collaboration avec d'autres adhérents au sein de la coopérative. Il se trouve que dans le régime actuel, au niveau des cotisations, ce coopérateur paie à la fois les charges afférentes aux salaires versés et au revenu cadastral de son exploitation, et les charges calculées sur sa part coopérative. Il résulte de ce système de calcul que le coopérateur supporte une double cotisation allocations familiales supérieure d'environ 25 p. 100 aux charges sociales incombant au producteur indépendant. Il lui expose que cette discrimination résulte du décret n° 52-645 du 3 juin 1952, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, qui ne place pas sous le même régime les coopératives et les producteurs isolés pour un travail de production identique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager une modification de ce décret, de manière à permettre aux coopératives, dont la fonction est de régulariser le marché et de favoriser les exportations, de bénéficier d'un régime social équitable.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7666. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des pharmaciens biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, issue des dispositions du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980. Ce texte exclut de leur compétence les prélèvements vaginaux de frottis de dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. L'application de cette nouvelle réglementation est rendue problématique car le prélèvement bactériologique autorisé et le prélèvement cytologique réservé ne sont pas dissociables, puisque souvent prescrits simultanément et faisant l'objet d'une procédure absolument identique en matière de prélèvement. Leur interprétation est complémentaire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7667. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme,** sur la situation des pharmaciens biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, issue des dispositions du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980. Ce texte exclut, de leur compétence, les prélèvements vaginaux de frottis de dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. L'application de cette nouvelle réglementation est rendue problématique car le prélèvement bactériologique autorisé et le prélèvement cytologique réservé ne sont pas dissociables, puisque souvent prescrits simultanément et faisant l'objet d'une procédure absolument identique en matière de prélèvement. Leur interprétation est complémentaire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7668. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des pharmaciens biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, issue des dispositions du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980. Ce texte exclut de leur compétence, les prélèvements vaginaux de frottis de dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. L'application de cette nouvelle réglementation est rendue problématique car le prélèvement bactériologique autorisé et le prélèvement cytologique réservé ne sont pas dissociables puisque souvent prescrits simultanément et faisant l'objet d'une procédure absolument identique en matière de prélèvement. Leur interprétation est complémentaire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

7669. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les doléances des puéricultrices diplômées d'Etat. Consciente de la pénurie des moyens de garde des jeunes enfants d'une part, et de la maîtrise des coûts d'autre part, cette catégorie de personnels souhaite que ne soit pas oublié l'intérêt des enfants, et demande, dans un souci de continuité et d'efficacité de pouvoir les suivre de zéro à six ans, même en milieu scolaire. Elle demande, en matière de formation continue, une réelle politique et une meilleure information des employeurs et des administrations. Il semblerait d'autre part que cette catégorie de personnel ne puisse se faire rembourser ses frais réels de déplacement. La reconnaissance du diplôme d'Etat de puéricultrice devrait permettre l'intégration en cadre A. Il apparaît enfin souhaitable que toutes les personnes travaillant près des jeunes enfants aient des congés systématiques et réguliers, sous forme d'une semaine par trimestre, les congés d'été étant mis à part. Il lui demande en conséquence si elle compte prendre en compte les divers problèmes évoqués ainsi que les mesures pour y apporter une solution.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

7670. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme,** sur les doléances des puéricultrices diplômées d'Etat. Consciente de la pénurie des moyens de garde des jeunes enfants d'une part, et de la maîtrise des coûts d'autre part, cette catégorie de personnels souhaite que ne soit pas oublié l'intérêt des enfants, et demande, dans un souci de continuité et d'efficacité de pouvoir les suivre de zéro à six ans, même en milieu scolaire. Elle demande, en matière de formation continue, une réelle politique et une meilleure information des employeurs et des administrations. Il semblerait d'autre part que cette catégorie de personnel ne puisse se faire rembourser

ses frais réels de déplacement. La reconnaissance du diplôme d'Etat de puéricultrice devrait permettre l'intégration en cadre A. Il apparaît enfin souhaitable que toutes les personnes travaillant près des jeunes enfants aient des congés systématiques et réguliers, sous forme d'une semaine par trimestre, les congés d'été étant mis à part. Il lui demande en conséquence si elle compte prendre en compte les divers problèmes évoqués ainsi que les mesures pour y apporter une solution.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

7671. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Weisenhern** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les doléances des puéricultrices diplômées d'Etat. Consolente de la pénurie des moyens de garde des jeunes enfants d'une part, et de la maîtrise des coûts d'autre part, cette catégorie de personnels souhaite que ne soit pas oublié l'intérêt des enfants, et demande, dans un souci de continuité et d'efficacité de pouvoir les suivre de zéro à six ans, même en milieu scolaire. Elle demande, en matière de formation continue, une réelle politique et une meilleure information des employeurs et des administrations. Il semblerait d'autre part que cette catégorie de personnel ne puisse se faire rembourser ses frais réels de déplacement. La reconnaissance du diplôme d'Etat de puéricultrice devrait permettre l'intégration en cadre A. Il apparaît enfin souhaitable que toutes les personnes travaillant près des jeunes enfants aient des congés systématiques et réguliers, sous forme d'une semaine par trimestre, les congés d'été étant mis à part. Il lui demande en conséquence si il compte prendre en compte les divers problèmes évoqués et les mesures qu'il entend prendre pour y apporter une solution.

Postes et télécommunications (téléphone : Côtes-du-Nord).

7672. — 28 décembre 1981. — **M. Maurice Briand** expose à **M. le ministre des P.T.T.** l'inquiétude des agents du centre de renseignements téléphoniques de Guingamp (Côtes-du-Nord). En effet, alors que l'activité de ce centre devrait normalement s'accroître pour prendre en compte l'accroissement du nombre d'abonnés des Côtes-du-Nord, il s'est vu amputé en novembre 1981 d'une importante partie de sa compétence géographique, par le transfert à Rennes du secteur de Dinan (26 000 abonnés). Tout récemment le télégraphe de Saint-Brieuc a, lui aussi, été transféré à Rennes. Cette concentration géographique accentue le déséquilibre de l'emploi entre les villes, en contradiction, semble-t-il, avec les nouveaux principes dégagés par le ministère. Il lui demande en conséquence toutes assurances sur le maintien à Guingamp du centre de renseignements, et s'il n'est pas possible d'envisager la réintégration du secteur de Dinan dans ses compétences géographiques.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

7673. — 28 décembre 1981. — **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** la pratique suivie par certaines administrations fiscales tendant à soumettre au droit de bail les terres mises par certains propriétaires exploitants à la disposition sans bail de G.A.E.C. dont ils sont membres. Cette pratique pénalise les intéressés dans la mesure où elle leur réserve une situation moins favorable que celle du propriétaire qui exploite seul et directement ses terres et qui n'est pas assujetti à cette taxe. Il lui demande si cette pratique est légale.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

7674. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** comme suite à la réponse qu'il a reçue de la commission des communautés européennes selon laquelle « c'est en effet au 1er janvier 1983 que sera mise en œuvre la première directive 80 1263 C.E.E. du conseil du 4 décembre 1980, relative à l'instauration d'un permis de conduire européen » si la France est parmi les Etats membres qui doivent adapter leur réglementation à la réglementation communautaire et pour lesquels le délai du 1er janvier 1983 a été prévu pour permettre l'adaptation des réglementations dans ce domaine.

Postes et télécommunications (téléphone : Bas-Rhin).

7675. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la publicité faite à l'annonce que les abonnés au téléphone du Bas-Rhin pourront en 1982 choisir entre l'annuaire traditionnel des téléphones et la version nouvelle miniaturisée d'un mini-annuaire plus maniable. Il lui demande : 1° Selon quels critères de choix c'est le département du Bas-Rhin qui sert de test à cette expérience ; 2° Quand sera édité le mini-annuaire du département du Rhône ; 3° Le nombre des abonnés au téléphone et le montant des recettes téléphoniques : a) dans le département du Bas-Rhin ; b) dans le département du Rhône.

Eau et assainissement (tarifs).

7676. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de la consommation** l'intérêt des consommateurs pour l'accord de modération sur le prix de l'eau rendu public le 11 décembre et selon lequel le syndicat professionnel des distributeurs d'eau se serait engagé à pratiquer un abattement de 3 p. 100 sur les prix prévus au 1er janvier 1982. Il lui demande comment les utilisateurs d'eau, notamment dans le Rhône, pourront vérifier que cet abattement a bien été réalisé lors de l'établissement de leurs notes de consommation d'eau et si des contrôles publics auront lieu pour s'en assurer, notamment dans le département du Rhône.

Transports routiers (emploi et activité).

7677. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** l'inquiétude des transporteurs routiers dont les charges augmentent, astreints à des réglementations de plus en plus contraignantes ayant des incidences notables sur leurs prix de revient, et dont l'activité et le trafic sont affectés par la crise économique. Il lui demande quelle concertation est prévue avec les dirigeants des organisations syndicales et professionnelles de transporteurs routiers dans le cadre des travaux de la conférence tripartite sur la réforme du statut de la S.N.C.F. venant à expiration le 31 décembre 1982. En effet, la définition du service public confié à la S.N.C.F., la situation et le rôle de ses filiales ainsi que d'autres problèmes à traiter dans la perspective de la réforme du statut de la S.N.C.F., auraient une incidence certaine sur l'avenir des entreprises de transport routier et les modalités du rail et de la route.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Ardennes).

7678. — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie,** que deux géomètres qui procédaient, le 19 décembre dernier, pour le compte d'Electricité de France, à des relevés de terrain sur le site de la future centrale de Chooz, dans les Ardennes, auraient été, selon la presse, séquestrés par des habitants de la commune et n'auraient été libérés qu'après avoir dû, sous la contrainte et la menace, remettre à leurs agresseurs les plans qu'ils détenaient. De pareils actes de violence, de telles séquestrations ou pressions sont absolument contraires aux droits et devoirs des citoyens dans une démocratie. Ils sont un manquement grave au respect dû à la personne humaine. Il lui demande quelles suites il estime, pour l'exemple, devoir donner à ces violences et comment il entend assurer, à l'avenir, la protection du personnel d'E.D.F. dans l'exercice de sa mission de service public.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7679. — 28 décembre 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les termes du décret n° 80 987 du 3 décembre 1980 qui retire de la compétence des pharmaciens biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses, les prélèvements des frottis de dépistage. Outre que les intéressés ont, depuis nombre d'années, montré leur capacité à exercer ces opérations, celles-ci sont indissociables des prélèvements bactériologiques autorisés. Dans l'intérêt des patients, et selon le souhait de la profession, il lui demande donc de revenir sur ce texte et de parvenir, sous une autre forme, aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 1975.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés).

4563. — 2 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le constat que lui-même et ses collègues parlementaires dressent à partir des permanences qu'ils tiennent avec leurs électeurs : il apparaît qu'une très grande majorité des citoyens ignore ses droits, faute d'information. Il est certes conscient qu'un effort important a déjà été entrepris, notamment par le biais des différents « guides des démarches administratives » édités par les services du Premier ministre, mais il est encore trop souvent vrai que de grandes administrations, telles les caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale, les agences pour l'emploi, les différents services ministériels omettent de renseigner les usagers. Ainsi, pour ne prendre que deux exemples, frappants en cette période de crise économique, un grand nombre de jeunes ignorent l'existence des aides à la mobilité géographique et hésitent ainsi à rechercher un emploi éloigné de leur domicile, ou bien ne savent pas qu'ils peuvent prétendre à des prêts « jeunes ménages » de la part des allocations familiales. De manière générale, l'information est mal diffusée ou bien encore incomplète ; sur ce dernier point, il faut noter que les ministres eux-mêmes, relayés par les médias, ont trop souvent tendance à présenter leurs projets, en matière de création de droits nouveaux pour les citoyens, comme étant déjà des réalités, et même si telle n'est pas leur intention, qu'une formulation trop laconique peut laisser croire aux citoyens mal avertis des procédures législatives que, aussitôt annoncée, telle ou telle mesure est effective. Il lui demande s'il compte, d'une part, non seulement développer l'effort d'information déjà entrepris par le Gouvernement lui-même mais aussi sensibiliser très fortement les différents services publics ou sociaux sur cette nécessité et, d'autre part, demander à ses ministres de n'annoncer leurs décisions qu'avec les commentaires qui s'imposent et le souci d'une information la plus claire possible.

Réponse. — L'une des préoccupations la plus constante du service d'information et de diffusion du Premier ministre, en matière d'information des usagers de l'administration, a toujours été d'obtenir des différents ministères qu'une part importante de l'information faite par leurs services soit consacrée à l'information pratique. Toute nouvelle mesure, tout décret d'application doivent faire l'objet d'une grande publicité. A cet effet, une concertation interministérielle permet la préparation d'une information utile devant accompagner les décisions prises en conseil des ministres ou les lois votées par le Parlement. Les médias ont compris cette dissociation nécessaire entre l'information quotidienne, à la une de tous les journaux et dans toutes les actualités radiodiffusées ou télévisées, lors d'un projet annoncé par un ministre ou à la suite du conseil des ministres, et le moment où l'administré se voit appliquer concrètement la mesure annoncée. C'est la raison pour laquelle la presque totalité des quotidiens et périodiques, les chaînes de télévision et les radios ont créé des pages et des émissions d'information de service. Le S. I. D. a été un des liens nécessaires entre les administrations et les médias en établissant une liste des responsables de l'information de service dans les ministères. Cette liste a été communiquée à tous les journalistes spécialisés dans ce secteur. L'information pratique existe, sous forme de guides, brochures et dépliants réalisés par tous les services administratifs et par les organismes sous tutelle ministérielle en contact direct avec le public. Le S. I. D. vient de rééditer une brochure, le « Guide des guides édités par les services publics ». Près de 300 documents ont été recensés concernant tous les aspects de la vie quotidienne. La plupart sont gratuits. Un grand effort a été réalisé pour leur diffusion, afin qu'ils soient à la portée de l'usager au moment où un problème se pose ou dans les endroits très fréquentés ou il se trouve pour quelque raison que ce soit. Le problème le plus difficile est certainement de fournir l'information utile au moment même où le besoin de cette information apparaît. Pour que les administrés soient informés de leurs droits et des démarches à entreprendre pour les faire valoir, le S. I. D. édite et met régulièrement à jour une collection de guides « Vous et l'administration ». Trois titres y figurent actuellement : le *Guide de vos droits et démarches* : l'édition 1981, entièrement régionalisée c'est-à-dire qu'on peut y trouver l'adresse du service à contacter pour telle ou telle démarche dans chaque département de la région, a été distribuée dans toutes les communes de France ou ce guide a été mis à la disposition des citoyens ; de nombreux maires l'ont fait savoir par voie de presse ; le *Guide de la retraite* ; le *Guide de l'entrée dans la vie active*. Ces guides, établis avec la collaboration de l'ensemble des administrations, apportent une information utile et déjà précise sur tout ce qui concerne la vie du citoyen. Ils sont vendus au prix le plus modeste possible dans le seul but d'un autofinancement qui permette une mise à jour régulière sans peser sur les crédits dont dispose le S. I. D. Ces efforts, encore insuffisants et trop souvent dispersés, doivent être poursuivis et développés dans quatre directions : 1° renforcement de la coordination interministérielle afin d'éviter les doubles emplois, d'améliorer la diffusion de l'information par des dispositions concertées et d'inciter les services publics à développer l'accueil et l'information du public ; 2° développement de la collection « Vous et l'administration » en y intégrant des titres qui, sans être forcément interministériels, concernent une grande majorité de Français (justice, logement, etc.). Ce développement permettra de regrouper par grands thèmes une information jusqu'à présent dispersée dans de nombreuses brochures ou dépliants souvent mal diffusés. Cette collection a l'avantage d'être largement accessible (plus de 13 000 points de vente), elle est tenue à jour régulièrement. Il apparaît souhaitable qu'à moyen terme tous les grands secteurs de l'activité administrative soient couverts par de tels guides ; 3° amélioration de la diffusion des autres brochures éditées par les services publics par la recherche de circuits décentralisés et connus du grand public, notamment pour la diffusion des brochures gratuites ; 4° développement de l'information sur l'information afin de faire connaître aux relais d'information et au grand public, notamment en milieu scolaire, les moyens de trouver l'information dont ils ont besoin. En dehors de la mise à jour du « Guide des guides », d'autres actions en ce sens seront entreprises prochainement, en particulier au niveau départemental. Tel est le sens d'une circulaire que le Premier ministre a adressée, le 3 novembre dernier, à l'ensemble des ministres et secrétaires d'Etat, relative au développement de l'information et de la coordination interministérielle sur l'action administrative. Cette circulaire confie à un groupe de coordination interministériel, sous l'égide du S. I. D., le soin de mener à bien cet aspect prioritaire de la politique du Gouvernement.

Entreprises publiques (fonctionnement).

6506. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences néfastes pour les travailleurs du système d'emploi par les sociétés privées de travail temporaire. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des dispositions propres à engager toutes les sociétés nationales à n'avoir plus recours à ce système compte tenu de son prix de revient et de leur commune volonté de provoquer et favoriser l'embauche de personnel.

Réponse. — Le Gouvernement a demandé au Parlement l'autorisation, par application de l'article 38 de la Constitution, de prendre des mesures d'ordre social par voie d'ordonnance. La limitation du recours au travail temporaire fera l'objet d'une des ordonnances actuellement en préparation. L'objectif du Gouvernement est de modifier les dispositions législatives sur le travail temporaire et le contrat à durée déterminée, pour limiter le recours à ces formes d'emploi, pour améliorer les droits des travailleurs concernés et éviter que des emplois permanents soient tenus de manière permanente par des titulaires de contrats précaires. Le Gouvernement prendra, en outre, des mesures permettant au service public de l'emploi d'assurer une mission de travail temporaire. Les entreprises publiques devront jouer, dans cette matière comme dans d'autres, un rôle exemplaire. Le Gouvernement souhaite donc que soient supprimés les abus du recours au travail temporaire dans les entreprises publiques. Les entreprises publiques ne devront donc recourir à ces formes d'emploi que lorsqu'elles devront remplacer un salarié momentanément absent, exécuter des travaux urgents et exceptionnels.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (commerce extracommunautaire et commerce intracommunautaire).

1720. — 24 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur le programme 1981 pour la réalisation de l'union douanière européenne. Le bilan de l'année 1980 ayant été particulièrement faible, des actions prioritaires ont été dégagées au niveau communautaire pour 1981. Il aimerait savoir si, partageant les objectifs définis par les instances européennes, le Gouvernement français entend obtenir et selon quel calendrier : 1° l'harmonisation des régimes douaniers extra-communautaires ; 2° la suppression des contrôles aux frontières internes de la C. E. E. ; 3° l'instauration d'un niveau équivalent de protection juridique en matière douanière dans toute la Communauté.

Réponse. — Le programme 1981 pour la réalisation de l'union douanière, auquel se réfère l'honorable parlementaire, a fait l'objet d'une communication de la commission des communautés européennes au conseil, en date du 22 janvier 1981 (document C.O.M. (81) 23 Final). Ce document énumère les actions prioritaires que la Commission entend promouvoir devant le Conseil au cours de l'année 1981. 1° Le Gouvernement continue d'œuvrer activement à la poursuite des travaux d'harmonisation des régimes douaniers extracommunautaires et soutient, pour sa part, la plupart des actions prioritaires de ce programme. S'il est vrai que, dans ce domaine, on peut constater un certain ralentissement des réalisations de la communauté, c'est parce que l'essentiel de l'harmonisation a déjà été effectué depuis la fondation de la C.E.E. (mise en place du tarif extérieur commun, élaboration des principales réglementations communautaires dérivées du Traité de Rome...), et que les dernières réalisations à obtenir concernent des domaines réglementaires très complexes et fort différents d'un Etat membre à l'autre. Aussi, la poursuite de la réalisation de l'union douanière est-elle entrée dans une phase où les progrès sont nécessairement plus difficiles. 2° En ce qui concerne les contrôles effectués dans les échanges intracommunautaires, bon nombre d'entre eux ont déjà été soit allégés, soit supprimés. Toutefois, l'application de certaines mesures de compétence nationale suppose le maintien de certains contrôles aux frontières intracommunautaires. Il en est ainsi de l'existence de différentes taxes fiscales perçues à l'importation, des dispositions relatives au contrôle des changes de la nécessité pour les Etats membres d'établir des statistiques nationales indispensables à l'établissement de la balance commerciale et des paiements, et à la conduite de la politique économique. De même, le régime applicable aux produits C.E.C.A., la mise en œuvre des dispositions visant à protéger l'ordre public, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 115 du traité, requièrent également le maintien de contrôles aux frontières communautaires. 3° S'agissant de l'instauration d'un niveau équivalent de protection juridique en matière douanière, une proposition de directive du conseil définissant une procédure commune pour l'exercice d'un droit de recours en matière douanière a été transmise par la commission au conseil. Cette proposition prévoit une harmonisation du droit de recours à l'encontre des décisions des autorités douanières qui ne présentent pas un caractère répressif. Elle devrait être examinée par le Conseil avant la fin de 1981. Le Gouvernement, comme il l'a rappelé, dans son mémorandum sur la relance européenne reste bien convaincu de la nécessité de parfaire dans ce domaine comme dans d'autres, l'établissement du marché commun, compte tenu des contraintes de la situation économique générale.

AGRICULTURE

Elevage (ovins).

1394. — 10 août 1981. — **M. Pierre Micaox** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les préoccupations des coopératives agricoles et groupements de producteurs s'attachant à développer l'organisation de la production ovine. Dans le cadre des contrats d'élevage, ils bénéficient de compensations financières. Il lui demande d'apporter la preuve que les pouvoirs publics ne se désengageront pas de cette option au moment de la fixation de l'enveloppe.

Réponse. — L'organisation de la production par les coopératives et groupements de producteurs est un facteur important du développement de l'élevage ovin dans le cadre du plan pluriannuel. A ce titre, des avantages significatifs sont accordés aux adhérents des groupements producteurs agréés par l'O.N.I.B.E.V., qui ont souscrit des engagements de production pour une période déterminée et portant sur des animaux répondant à des caractéristiques précises. Ces avantages sont : l'octroi de facilités de crédit ; la mise en place d'une garantie de bonne fin accordée par l'O.N.I.B.E.V. hors période estivale et se matérialisant par un complément de prix ; l'attribution d'une prime forfaitaire après exécution du contrat. La mise en place des contrats d'élevage sera poursuivie afin d'assurer le développement de la production organisée dans le secteur ovin.

Enseignement agricole (établissements : Aube).

1790. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35322 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 29 janvier 1977 (p. 436). Plus de quatre ans s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la situation de l'école de sylviculture de Crogny. Les conditions dans lesquelles doit fonctionner cet établissement se sont encore détériorées depuis la rentrée scolaire. C'est ainsi que trois professeurs techniques adjoints font maintenant défaut à cette école, ce qui ne manquera pas de porter un sérieux préjudice à l'enseignement dispensé, alors que la valeur de celui-ci a jusqu'à présent été confirmée par le très fort pourcentage des réussites de l'établissement au B.E.P.A. forestier. Par ailleurs, l'école de Crogny est loin de disposer des moyens matériels nécessaires pour assurer son bon fonctionnement. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises d'urgence afin que, dans l'attente du recrutement de professeurs techniques adjoints, des techniciens forestiers confirmés soient détachés en bénéficiant, dans leurs fonctions provisoires, d'une rémunération égale à celle à laquelle ils peuvent prétendre dans leur corps d'origine. Il souhaite également que des crédits soient accordés dans les meilleurs délais pour le renouvellement du matériel scolaire vétuste et, principalement, pour le remplacement du véhicule automobile servant au transport des élèves, dont l'état de marche compromet la sécurité de ceux-ci.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture précise à l'intervenant que la répartition des personnels entre les établissements d'enseignement technique agricole public est effectuée en fonction de données objectives parmi lesquelles figurent, notamment, les emplois budgétaires inscrits dans la loi de finances, le programme des classes autorisées, les effectifs scolarisés et les obligations statutaires de service des agents. C'est ainsi que la dotation en personnel de l'école de sylviculture de Crogny qui s'élève à cinq postes par classe est à rapprocher de la moyenne nationale correspondante qui est de 4,19. Le renforcement de la dotation en personnel de cet établissement ne semble donc pas devoir figurer au nombre des mesures dont la prise en considération s'impose prioritairement. En revanche, ses services continuent d'étudier, en liaison avec les autorités compétentes, les modalités qui permettraient aux techniciens forestiers de concourir à l'enseignement spécialisé dispensé dans cette école, sans que le niveau de leur rémunération soit réduit. A ce jour, les interventions auxquelles il a été procédé n'ont pas encore abouti. Enfin, des mesures sont prises pour que l'école puisse disposer du nombre de véhicules nécessaire à un enseignement pratique efficace et présentant toute garantie de sécurité pour les élèves.

Fruits et légumes (raisins).

1984. — 31 août 1981. — **M. Gilbert Sénès**, considérant la situation du marché des raisins de table, rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite du 4 août 1981. Considérant l'effondrement des cours, il lui demande la prise de mesures immédiates d'arrêt des importations de raisins de table. Il lui suggère en outre de renforcer le contrôle des prix de détail sur certaines places de consommation ; les prix souvent payés par le consommateur étant exorbitants par rapport aux prix à la production.

Réponse. — Malgré un début de campagne difficile, les cours ont été soutenus, en dépit d'importations italiennes importantes, durant la majeure partie de la campagne 1981 des raisins de table. En effet, en concertation étroite avec les pouvoirs publics, les producteurs ont décidé des mesures de gestion de marché, fondées sur une politique de transformation et qui ont fait la preuve de leur efficacité. Les difficultés que connaît ce secteur ne résultent pas uniquement d'importations italiennes à bas prix : il a été constaté que ces importations se faisaient à des prix comparables à ceux des produits français et que les raisins italiens au stade de détail se revendaient souvent plus cher que les raisins français. Ceci paraît traduire une adaptation insuffisante des variétés françaises au goût des consommateurs. Conscient de cette désaffection, le Gouvernement poursuit la politique de rénovation variétale engagée pour permettre le développement de variétés plus appréciées. Cette reconversion paraît d'ailleurs la solution la mieux adaptée. En effet, les importations d'origine communautaire ne peuvent faire l'objet de restrictions. Les services du ministre de l'agriculture français sont ainsi intervenus à plusieurs reprises auprès de leurs homologues italiens, dans la limite des possibilités ouvertes par les règles communautaires.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

2268. — 14 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la profession de courtier en vins, profession réglementée par la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 (*Journal officiel* du 4 janvier 1950). Un courtier en vins, c'est celui qui met en rapport acheteurs et vendeurs, provoque des transactions d'une certaine façon, constate la validité des accords, les authentifie et reçoit, pour le montant de ses peines et soins, un courtage établi selon les usages, en un pourcentage ou une somme fixe. Le courtier en vins figure selon certaines modalités au sein de nombreuses instances professionnelles régionales et nationales : Anivit (association nationale interprofessionnelle des vins de table), Onivit (office national interprofessionnel des vins de table),

I. N. A. O. (institut national des appellations d'origine), comités interprofessionnels, etc. Aussi les courtiers en vins demandent-ils à être associés à l'élaboration de l'office national des vins et son fonctionnement si ce projet vient à être concrétisé. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour donner satisfaction à la requête de cette catégorie socio-professionnelle, véritable « agent de liaison » entre offre et demande.

Réponse. — Le rôle des courtiers en vins n'est nullement méconnu par les pouvoirs publics. La tendance de la demande à se diversifier devrait d'ailleurs le renforcer : des professionnels compétents seront de plus en plus recherchés pour inciter l'offre à s'adapter aux exigences accrues des consommateurs. Le futur office des vins ne vise en rien a substituer une organisation bureaucratique aux agents économiques. Sa vocation est de constituer une vaste enceinte de concertation de l'ensemble des familles professionnelles, afin de renforcer la cohérence de la politique viticole. Dans cet esprit, la profession des courtiers en vins peut être assurée de trouver au sein du nouvel office la place qui lui revient.

Communautés européennes (politique agricole commune).

2440. — 14 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** des distorsions de concurrence entretenues par le maintien des montants compensatoires monétaires positifs en Allemagne et au Royaume-Uni. Il lui demande si elle estime que leur démantèlement définitif reste une gageure en l'état actuel des choses ou si, au contraire, elle entend faire un certain nombre de propositions susceptibles d'engager l'agriculture européenne dans cette voie salutaire.

Réponse. — Afin d'éviter l'apparition de montants compensatoires monétaires négatifs en France, à la suite du réajustement de parités intervenu au sein du système monétaire européen, le Gouvernement a obtenu des autorités communautaires l'autorisation de dévaluer de 1,5 p. 100 le taux représentatif du franc (franc vert). Il demeure cependant extrêmement préoccupé du niveau atteint à nouveau par les montants compensatoires monétaires positifs allemands et néerlandais et par les distorsions de concurrence en résultant. Il a clairement indiqué que le rétablissement de l'unité du marché agricole, se traduisant notamment par une élimination rapide et automatique des M. C. M. existant ou pouvant apparaître, est un de ses principaux objectifs dans les négociations européennes actuelles relatives a la restructuration du budget communautaire et à l'aménagement de la politique agricole commune. Afin de remédier à une situation particulièrement grave dans ce secteur, le ministre de l'agriculture a également demandé, lors de la réunion du conseil des ministres de l'agriculture de la C. E. E. qui s'est tenue à Luxembourg le 19 octobre 1981, que la Commission fasse très prochainement des propositions visant a réduire la base de calcul du M. C. M. frappant la viande porcine, en tenant compte non du prix d'intervention de cette viande, mais de la valeur de la ration céréalière utilisée, comme c'est déjà le cas pour le calcul du prélèvement relatif a ce produit.

Lait et produits laitiers (lait).

2477. — 21 septembre 1981 — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si la politique de la montagne, définie à la demande des élus et des organisations professionnelles, sera poursuivie par le Gouvernement actuel. En particulier, il lui demande s'il n'est pas dans les projets du Gouvernement de supprimer l'aide a la collecte du lait (vache ou brebis) dans les zones de montagne. Il lui fait part des préoccupations actuelles des agriculteurs situés en zone de montagne devant les augmentations notoires des coûts et des inquiétudes de ceux-ci devant une décision qui risquerait indirectement d'affecter leur revenu.

Réponse. — La situation des producteurs de lait dans les zones difficiles justifie un effort accru en faveur de l'amélioration de la productivité des exploitations. Les programmes engagés dans les zones de montagne afin d'améliorer la qualité du lait livré aux entreprises doivent être intensifiés. Le progrès constaté en matière de classement du lait collecté s'établit en effet, dans les zones de montagne, a un niveau sensiblement inférieur à la moyenne nationale. Or cette situation est d'autant plus préjudiciable que la production de ces régions est en majeure partie destinée a la fabrication de fromages, produits qui requièrent des exigences particulières quant au lait mis en œuvre. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'agriculture a décidé d'affecter un crédit complémentaire de 45 millions de francs portant à 75 millions de francs la somme totale destinée a cette action pour soulager l'effort réalisé par les entreprises en matière d'amélioration de la qualité du lait dans ces zones.

Elevage (chevaux : Cantal).

2527. — 21 septembre 1981. — **M. René Souchon** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le Cantal est le premier département français producteur de chevaux de races lourdes, avec un effectif de plus de 2 000 juments. Il se situe en outre au cœur du Massif central qui détient à lui seul le quart de l'effectif normal. Cette production se justifie pleinement par le complément de revenu non négligeable qu'elle apporte aux agriculteurs de montagne. Elle permet en outre de rationaliser l'exploitation des herbages en valorisant les refus des bovins et les mauvaises parcelles. Un plan de relance de cet élevage a été mis sur pied en 1979. Les éleveurs du Cantal se sont mobilisés. Ils ont créé une section chevaux lourds au sein d'un groupement de producteurs de bovins, la coopérative cantalienne d'élevage et d'insémination artificielle. Au niveau national un accord interprofessionnel a été signé, et les aides du F. O. R. M. A. ont permis une relance de l'engraissement du poulain qui a entraîné, pour les éleveurs cantallens, une meilleure valorisation du poulain maigre, vendu au sevrage. L'édifice reste toutefois fragile : la France est un gros importateur de viande chevaline, qui constitue sa troisième production déficitaire, après le porc et le bois. Il lui demande : 1° si elle n'envisagerait pas, afin de conforter la production des chevaux lourds en France, d'adjoindre au plan de relance décidé en 1979 un plan de développement qui puisse apporter aux éleveurs concernés les moyens de résoudre les problèmes techniques qu'ils rencontrent en matière de reproduction, alimentation et gestion des troupeaux ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de reconnaître officiellement l'accord interprofessionnel intervenu, en attendant les offices par produits.

Réponse. — Devant la décroissance rapide de la production nationale de viande chevaline, les pouvoirs publics ont pris un certain nombre de mesures destinées à relancer notamment la production des chevaux lourds en France. Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) est chargé de gérer cet ensemble d'aides, celles-ci s'appliquant essentiellement aux groupements de producteurs. En contrepartie de ces aides, les groupements de producteurs s'engagent à respecter les contraintes d'ordre technique, économique ou financier qu'impliquent leur reconnaissance par le ministère de l'agriculture. Ainsi a débuté une véritable organisation économique de la production, dans un secteur où elle n'avait pu être abordée ; ainsi est permise l'application de règles édictées par les groupements pour regrouper l'offre, organiser et discipliner la production et la mise en marché. A ce titre la région Massif-Central, en particulier a bénéficié notamment, à l'issue d'une première convention (signée en juin 1980) et d'un avenant (signé en mai 1981) d'une aide importante réservée à l'animation de l'union régionale des producteurs de chevaux lourds, la formation de ses techniciens et l'information de ses adhérents. Ainsi des moyens substantiels sont à l'heure actuelle accordés aux groupements de producteurs de viande de cheval afin de leur permettre de résoudre les problèmes techniques qu'ils rencontrent. En outre, les efforts entrepris jusqu'ici par les familles professionnelles intéressées, au sein de l'association nationale de la viande chevaline (A. N. I. V. C.), afin d'améliorer les conditions d'approvisionnement du marché français, font augurer favorablement de la reconnaissance prochaine et officielle de l'A. N. I. V. C.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Ain).

2935. — 28 septembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'écoulement du produit des prestations viniques, auxquelles sont assujettis les viticulteurs producteurs de plus de 25 hectolitres, vendus dans l'Ain sous l'appellation marc du Bugey. Du fait de droits prohibitifs ayant entraîné la mévente, le négoce a pratiquement cessé ses achats, et aujourd'hui, nombre de producteurs se trouvent en possession d'un stock de marc du Bugey de la récolte de 1979. Ayant refusé d'enlever cet alcool en même temps que les prestations viniques de la récolte 1980, le service des alcools propose maintenant aux producteurs de déclasser leur stock de marc et de le livrer au prix de 45 centimes le litre alors même que sa distillation revient entre 4 et 6 francs. Les producteurs refusent cette solution et souhaitent que ces alcools déclassés soient payés au tarif des livraisons volontaires. Compte tenu de la spécificité du problème, il lui demande ce qu'il compte faire pour débloquer cette situation exceptionnelle.

Réponse. — Les eaux-de-vie à appellation d'origine réglementée n'étant normalement pas réservées à l'Etat, le service des alcools n'est pas tenu de les prendre en charge. Il ne pourrait le faire qu'après déclassement par l'institut national des appellations d'origine. Dans ce cas toutefois, la réglementation communautaire ne pourrait s'appliquer puisque la date limite de livraison de l'alcool

à l'organisme d'intervention, pour la campagne en question, était le 31 décembre 1980. Si les producteurs d'eaux-de-vie de marc du Bugey désirent liquider leur stock auprès du service des alcools, et après déclassement, l'alcool leur sera acheté au prix de 392,74 francs par hectolitre d'alcool pur.

Eau et assainissement (tarifs).

3232. — 5 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'en France, à l'heure actuelle, existe une diversité très grande en ce qui concerne le prix de l'eau. Diversité pouvant aller de 1 à 10, et due à un certain nombre de facteurs, notamment la densité de population et l'ancienneté des réseaux. Eléments qui, souvent, sont en faveur des grandes villes par opposition aux secteurs ruraux. Il lui demande si l'harmonisation du prix de l'eau fait actuellement l'objet d'études au sein de son ministère.

Réponse. — La plus faible densité de population, et la mise en place plus récente des réseaux, font que les charges d'investissement pèsent généralement plus lourdement sur le prix de l'eau dans les zones rurales que dans les zones urbaines. La longueur des réseaux à entretenir affecte dans le même sens les charges d'exploitation, mais toutes les études effectuées démontrent que le coût des investissements est de loin la principale cause de disparité du prix de l'eau. Le fonds national pour le développement des adductions d'eau, en prélevant uniformément une taxe sur toutes les consommations, urbaines aussi bien que rurales, et en participant au financement des travaux des seules collectivités rurales contribue à une certaine réduction des disparités, et joue un rôle important dans la limitation des charges des collectivités les plus défavorisées. Le ministère de l'agriculture a récemment mené une réflexion sur les moyens permettant d'aller plus loin dans le sens d'une harmonisation du prix de l'eau tout en respectant la liberté des communes et de leurs groupements pour le choix de leurs investissements et des conditions d'exploitation du service public de distribution d'eau potable. Il est apparu que le niveau départemental était celui qui convenait le mieux pour la mise en place de structures assurant une péréquation totale ou partielle du prix de l'eau, gérées par les élus locaux et auxquelles les collectivités adhéreraient librement. Plusieurs départements disposent déjà de telles organisations dont la mise en place a été aidée par les services extérieurs du ministère de l'agriculture. Elles revêtent des formes variées et poussent plus ou moins loin l'effort d'harmonisation du prix de l'eau entre les collectivités adhérentes depuis l'écrêtement partiel de certaines charges d'investissement jusqu'à la fixation d'un prix unique dans le cadre d'un syndicat départemental. Pour bien prendre en compte les particularités locales, les élus départementaux doivent disposer d'une grande liberté pour le choix des structures à créer mais leur tâche pourrait être facilitée par certaines mesures d'ordre financier telles que la possibilité de percevoir une taxe sur les ventes d'eau, et par une bonne information sur les expériences déjà réalisées et les résultats obtenus. Ces réflexions ont été exprimées au groupe de travail rassemblant des représentants des collectivités, des syndicats, des consommateurs, des professionnels et des administrations qui a été constitué par le ministère de l'environnement. Il convient d'attendre les conclusions de ce groupe pour connaître les suites qui pourront éventuellement y être données dans un cadre interministériel.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

3357. — 12 octobre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des mesures de blocage prises vis-à-vis des vins italiens sur l'activité des sociétés françaises d'import-export en vins et spiritueux. Cette décision présente deux risques majeurs pour ces entreprises. Les acheteurs étrangers ont déjà pris à leur égard des mesures de rétorsion qui commencent à se faire sentir sur le niveau général d'activité de ces sociétés. De plus, ne recevant plus de vins en provenance d'Italie, qui sont, pour un prix moindre, de qualité supérieure à nos vins français, les importateurs ne peuvent plus appliquer de péréquation sur les vins de table communautaires vendus sur le marché intérieur et de ce fait les exportations de vins de table français ne pourront être réalisées qu'à perte puisque, lorsqu'on applique leur prix de revient intégral, les vins français sont trop chers vis-à-vis des autres pays exportateurs. Depuis l'intervention du blocage des vins italiens, ces maisons ont vu leur chiffre d'affaires baisser de 50 p. 100 et par conséquent si cette situation se maintenait, elles seraient contraintes de cesser leur activité. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour remédier à ce problème.

Réponse. — Les mesures de blocage de vins italiens importés visaient exclusivement à empêcher que n'entrent en France des produits sur la nature et l'origine desquels des doutes pouvaient exister. Les autorités italiennes ont récemment donné les assurances nécessaires pour lever l'incertitude qui existait, de telle sorte que le souci exprimé par l'honorable parlementaire à propos des sociétés françaises de commerce extérieur est devenu sans objet.

Elevage (maladies du bétail).

3366. — 12 octobre 1981. — **M. Maurice Briand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le contenu des mesures prises au début de l'année 1981 aux fins de soutenir le revenu des agriculteurs pour l'année 1980. Il est prévu en particulier l'attribution par l'Etat d'une indemnité complémentaire de 400 francs par bovin éliminé au titre de la prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose. Mais le texte précise que les abattages ont dû être impérativement pratiqués entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1980. Ainsi il lui expose le cas de nombreux agriculteurs qui ont éliminé la totalité de leur cheptel bovin au cours du dernier trimestre 1979 et qui ne peuvent bénéficier de l'indemnisation exceptionnelle alors que les derniers mois de l'année étaient consacrés à la désinfection des locaux ; il était donc impossible de procéder au repeuplement avant le début de l'année 1980 ; les pertes financières en matière de production laitière ont été de ce fait parfois très importantes et se rapportent aussi à l'année 1980. Il lui demande donc si elle ne juge pas juste d'étendre la période d'abattage donnant droit à l'indemnisation, l'année civile ne correspondant pas à la réalité de cette lutte contre la brucellose bovine.

Réponse. — A l'issue de la conférence annuelle qui s'est tenue à la fin de 1980 et au titre des mesures prises pour améliorer le revenu des agriculteurs de l'année 1980, il a été décidé, après une large concertation, d'attribuer une indemnité complémentaire de 400 francs par bovin éliminé au titre de la prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose. L'arrêté interministériel du 17 février 1981, publié au *Journal officiel de la République française* du 3 mars, précise que cette majoration s'applique à compter du 1er janvier 1980 jusqu'au 31 décembre 1980. A titre exceptionnel, un complément d'indemnité a donc été versé, en 1981, aux éleveurs dont les animaux avaient été éliminés en 1980. Il est de règle constante que le fait générateur pris en compte pour le versement de la participation financière de l'Etat, dans le domaine de la prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose, est l'abattage de l'animal. Une modification de l'arrêté précité, qui aurait pour objet de prendre comme point de départ la date du 1er octobre 1979, nécessiterait l'accord du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; elle peut d'autant moins être envisagée à l'heure actuelle qu'elle concernerait le dernier trimestre de l'année 1979 et aurait donc un caractère rétroactif difficilement justifiable deux ans après.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage).

3482. — 12 octobre 1981. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle n'estime pas nécessaire de donner les instructions utiles pour l'application, à la Réunion, du règlement du conseil des Communautés européennes, en date du 28 avril 1981, autorisant un régime d'aide à l'apiculture.

Réponse. — Le règlement 1196/81 du conseil du 28 avril 1981 portant établissement d'un régime d'aide à l'apiculture pour trois campagnes successives à compter de la campagne 1981-1982 précise que cette aide est accordée à la demande des associations reconnues par les Etats membres. Aucune association n'a déposé de projet pour l'île de la Réunion. Les services du ministère de l'agriculture ont, au cours des discussions qui ont eu lieu avec les professionnels, exprimé le vœu auprès de celles-ci pour que l'une d'entre elles dépose une demande pour la prochaine campagne. L'administration est prête à examiner avec bienveillance tout programme déposé par la Réunion.

Agriculture (indemnités de départ).

3699. — 12 octobre 1981. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la date de revision de l'indemnité annuelle de départ, fixée au 1er janvier lors de la dernière revision. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer cette date au 1er novembre, moment où traditionnellement, en France, les baux viennent à leur terme.

Réponse. — Effectivement une grande partie des baux ruraux sont conclus soit le 29 septembre, soit le 11 novembre, mais dans un certain nombre de régions ils interviennent en mars ou en avril. Il aurait en conséquence été bon que les modifications aux taux de l'indemnité viagère de départ prennent effet plutôt en automne, mais compte tenu de l'extrême diversité des dates et des contraintes budgétaires, les revalorisations dont fait l'objet cette indemnité depuis sa création en 1962 ont toujours été fixées au début de l'année civile soit le 1er janvier.

Lait et produits laitiers (lait).

3756. — 19 octobre 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les distorsions de concurrence existant en Europe en ce qui concerne le prix de revient du lait. En effet, la réglementation française est légitimement sévère en ce qui concerne la présence d'aflatoxine dans les tourteaux d'arachide. Or, chez nos partenaires, des exigences semblables n'existent pas, ce qui permet aux producteurs d'utiliser des tourteaux d'arachides moins coûteux et aux cours plus stables que les tourteaux de soja. Il en découle que les prix de revient du lait sont de ce fait moins élevés. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour mettre un terme à cette situation préjudiciable pour les producteurs français.

Réponse. — La présence d'aflatoxines dans les produits laitiers est considérée comme pouvant être dangereuse pour la santé des consommateurs. Cette présence ayant pour cause essentielle l'ingestion par la vache laitière d'aliments contenant des tourteaux d'arachide contaminés par certaines moisissures, il est apparu nécessaire d'éviter tout risque de pollution en généralisant le contrôle des tourteaux d'arachide entrant en France. Il convient de rappeler que la fixation de teneurs maximales en aflatoxines des aliments pour animaux fait l'objet d'une réglementation communautaire (directive du conseil des communautés européennes n° 74-63 du 17 décembre 1973 modifiée par directives de la commission des communautés européennes n° 76-14 du 15 décembre 1975 et n° 76-934 du 1er décembre 1976) applicable dans tous les pays de la communauté : l'arrêté du 29 mai 1980 paru au *Journal officiel de la République française* du 26 juin 1980 ne fait que traduire dans le droit français les dispositions de ces directives. Par ailleurs il est intéressant de souligner que la place des tourteaux d'arachide dans la consommation communautaire de tourteaux n'a cessé de régresser : les tourteaux d'arachide qui représentaient 12,6 p. 100 de la consommation de tourteaux en 1967 n'en représentaient plus que 4,4 p. 100 en 1980, en France, premier consommateur de tourteaux d'arachide européen en raison des liens privilégiés existant entre notre pays et certains pays producteurs de tourteaux d'arachide, les tourteaux d'arachide ne représentaient en 1979 que 12,5 p. 100 de la consommation globale de tourteaux, la différence de prix entre le tourteau de soja et le tourteau d'arachide s'est considérablement réduite en 1980. Dans ces conditions, il ne semble pas que les producteurs de lait français aient à souffrir des précautions prises afin de préserver la santé du consommateur.

Elevage (maladies du bétail).

3841. — 19 octobre 1981. — **M. Philippe Séguin** indique à **Mme le ministre de l'agriculture** que le département des Vosges connaît actuellement une recrudescence des cas de tuberculose bovine et de brucellose. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de poursuivre les efforts menés depuis plusieurs années dans le département pour l'éradication de ces maladies en lui accordant des crédits permettant de maintenir les primes d'abattage.

Réponse. — Les crédits délégués dans le département des Vosges au titre du chapitre 44-70, article 21 (prophylaxie), représentent un montant total de 7 667 000 francs pour l'année 1981 ; en 1980, ils atteignaient 6 293 600 francs. Ces sommes sont consacrées pour l'essentiel au versement d'indemnités d'abattage. L'effort consenti pour l'éradication de la brucellose et de la tuberculose bovines s'est donc accentué en 1981. Le projet de budget pour 1982 prévoit la poursuite de ces actions. En particulier, le principe du maintien du plafond des primes fixé à 1 700 francs en 1981 a été admis ; il est cependant envisagé que la distribution de ces aides s'accompagne d'une plus grande sélectivité que par le passé.

Lait et produits laitiers (entreprises : Bretagne).

3933. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour le groupe U.N.I.C.O.P.A., des mesures de rétorsion prises par l'Italie à l'encontre des produits français. A ce jour, deux camions de fromage (40 tonnes) sont bloqués à la frontière italienne et 25 tonnes de beurre immobilisées, depuis vingt jours, sous douane, dans un entrepôt de Novara. D'autres véhicules sont partis très récemment vers l'Italie et risquent de subir le même sort. Ses clients italiens font, en effet, l'objet de nombreux contrôles dans leurs entrepôts et magasins de détail. Seuls les produits français sont visés car il s'agit de la contrepartie du blocage des vins italiens à destination de la France. La société U.N.I.C.O.P.A. exporte, chaque semaine, vers l'Italie, des produits laitiers pour une valeur de trois millions de francs, soit 20 p. 100 de sa production laitière. Le maintien du blocage l'amènerait, très rapidement, à mettre au chômage technique la quasi-totalité du personnel des fromageries de Carhaix et Loudéac, soit au total 150 personnes ; de plus, la perte d'exploitation se répercuterait sur le revenu des producteurs bretons. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre d'urgence afin que cesse rapidement cette guerre économique préjudiciable aux coopératives et industries agro-alimentaires bretonnes et aux intérêts de la région en général.

Réponse. — Les obstacles rencontrés pour l'exportation des produits laitiers français à destination de l'Italie devraient à présent être levés, à la suite de l'adoption de deux séries de mesures. Tout d'abord, les problèmes apparus avec l'Italie à propos des produits viticoles sont désormais en voie de règlement. Après régularisation des formalités administratives, un accord est intervenu avec les autorités italiennes pour que les vins qui avaient été bloqués en frontière soient dédouanés dans un délai de deux mois. Ensuite, les mesures de cautionnement des importations qui avaient été instituées par le Gouvernement italien et dont on pouvait craindre qu'elles n'affectent nos échanges ont été levées le 1er octobre. Toutes les mesures de surveillance restent prises pour que des contrôles excessifs portant en particulier sur les produits laitiers français n'entravent plus le bon déroulement de nos exportations vers l'Italie.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

3974. — 19 octobre 1981. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes en eau potable auxquels certaines communes rurales se trouvent encore confrontées. Si le pompage et l'irrigation s'avèrent indispensables à nos récoltes, il semble tout aussi nécessaire de veiller à ce que l'abaissement du niveau de l'eau des rivières ou l'assèchement des nappes ne remettent pas en cause l'approvisionnement permanent des populations avoisinantes. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer tous éléments qui garantissent cette sécurité.

Réponse. — Le développement régulier de l'irrigation en France au cours des années écoulées a très vite fait apparaître le problème de l'utilisation de la ressource en eau disponible sans nuire aux autres usagers et en particulier aux besoins prioritaires de l'alimentation en eau potable. Il s'est avéré nécessaire, pour permettre aux exploitations agricoles de poursuivre leur équipement à l'irrigation, de créer ou d'encourager la création d'ouvrages de stockage d'eau, soit par la réalisation de lacs collinaires destinés le plus souvent à répondre aux seuls besoins d'irrigation, soit par la construction de barrages de grande capacité susceptibles de satisfaire des besoins multiples, et notamment de soutenir les débits d'étiage des rivières et de maintenir le niveau des nappes alluviales. Dans les régions où les eaux souterraines constituent l'essentiel de la ressource, des études hydrogéologiques poussées, un réseau d'observation permanent et une réglementation adaptée permettent de résoudre dans la mesure du possible les problèmes de concurrence pouvant se poser entre les divers utilisateurs. Afin de coordonner les différentes demandes qui ne cessent de se manifester et pour permettre le développement de l'hydraulique agricole, les services extérieurs du ministère de l'agriculture ont établi en 1979, pour chaque région de programme, un schéma régional d'aménagement des eaux qui dresse le bilan entre les besoins et les ressources, définit les investissements à engager et la programmation à suivre pour permettre la satisfaction simultanée des principaux besoins. En complément de ces premières études, les directions départementales de l'agriculture ont été invitées à procéder, au niveau de chaque petit bassin et sous-bassin, à l'élaboration de schémas directeurs de l'aménagement des eaux, une synthèse générale étant effectuée au niveau des fleuves et grands bassins par les agences financières de bassin. C'est dans cet esprit qu'est envisagée la réalisation d'un certain nombre de grands ouvrages de stockage et notamment dans le Sud-Ouest, où les irrigations se développent rapidement, les barrages de Montbel (Ariège), Laprade (Aude), Saint-Geraud (Tarn), des Baises (Hautes-Pyrénées), Caramany (Pyrénées-Orientales). Ces investissements nécessiteront de la part du ministère de l'agriculture un effort financier soutenu afin de préserver durablement l'équilibre entre les ressources et leur utilisation.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

4141. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des ressortissants des caisses de mutualité sociale agricole. En effet, la loi du 17 juillet 1980 a institué une assurance « veuvage » en faveur des conjoints survivants, pour les salariés et les non-salariés. Cette assurance a déjà permis de secourir des veuves de salariés décédés depuis le 1er janvier 1981. Or, seuls ont paru les décrets d'application concernant les salariés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que paraissent les décrets en faveur des non-salariés.

Réponse. — Eu égard aux problèmes spécifiques posés par l'attribution d'une location de veuvage aux exploitants agricoles et aux membres de leur famille, il est actuellement procédé à une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Cette consultation est actuellement en cours et permettra de définir dans quel délai et selon quelles modalités cette assurance veuvage pourra être instituée. Ceci étant exposé, il convient de rappeler que, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint qui continue l'exploitation, peut ajouter ses annuités propres d'assurance à celles du défunt pour le calcul de sa retraite personnelle à l'âge de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail), ladite retraite étant alors déterminée en fonction de la durée totale des périodes d'assurance acquises successivement par le mari puis par la femme. Cette règle, spécifique au régime agricole, constitue un avantage non négligeable en cas de veuvage pour les conjoints survivants au moment de leur départ à la retraite.

Fruits et légumes (pommes).

4325. — 26 octobre 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de pommes de la Haute-Vienne qui ont refusé d'adhérer à un groupement de producteurs. La loi d'orientation du 4 juillet 1980 précise que : « les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont progressivement réservées aux producteurs ayant souscrit à titre collectif des contrats de productions, de collecte ou de mise en marché conformes à des contrats types définis par l'autorité administrative compétente après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ». Il serait préférable que soit appliquée une formule qui établisse l'équilibre entre la nécessité d'encourager l'organisation et le regroupement des producteurs et le maintien de droits égaux aux producteurs qui veulent rester indépendants et qui respectent les critères de production et de mise en marche comparables à ceux retenus par les groupements. Par ailleurs, l'extension au département de la Haute-Vienne des règles arrêtées le 29 mars 1978 par le comité économique des fruits et légumes d'Aquitaine a été faite sans appliquer la procédure de consultation des producteurs prévue à l'article 16 de la loi d'orientation agricole de 1962. Or vingt producteurs sur les quarante que compte la Haute-Vienne sont opposés à cette extension et ne reçoivent aucune aide. Malgré cela, ils sont mis en demeure de payer leurs cotisations par le comité économique, lequel leur a intenté un procès qui doit s'ouvrir le 4 novembre prochain. Il lui demande d'intervenir pour que soit respectés les droits des producteurs de pommes qui veulent rester indépendants.

Réponse. — L'adhésion à un groupement de producteurs est le résultat d'un acte volontaire de la part de chaque producteur. Par cette adhésion, celui-ci s'engage à respecter un ensemble de règles de discipline que le groupement édicte, tant au niveau de la production que de la mise en marché et éventuellement de la commercialisation. Les contraintes que les producteurs groupés acceptent volontairement et dont ils supportent le coût permettent d'organiser le marché et bénéficient ainsi très directement à ceux qui en refusent le poids. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont estimé devoir, en priorité, leur apporter leur aide. Il serait pour le moins paradoxal que les producteurs indépendants qui ont préféré ne pas se soumettre à des disciplines contraignantes bénéficient des mêmes avantages que les producteurs organisés. Par ailleurs, dans le cas particulier des vingt producteurs de pommes de Haute-Vienne qui sont opposés à l'extension de règles édictées par le comité économique agricole fruits et légumes d'Aquitaine, il convient de préciser que l'arrêté du 29 mars 1978 relatif à cette extension a été pris conformément aux dispositions en vigueur à l'époque, en effet, l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifié par l'article 27 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 disposait que la consultation des producteurs concernés pouvait faire l'objet, à la demande du comité économique agricole et après avis favorable des chambres d'agriculture, d'une procédure accélérée conduite dans la forme d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Cette enquête a été prescrite par arrêté du 9 mai 1977 et s'est déroulée du 29 juin au 13 juillet 1977. De ce fait, les règles étendues sont devenues obligatoires pour tous les producteurs de pommes de la circonscription territoriale du comité économique.

Animaux (oiseaux).

4372. — 26 octobre 1981. — **M. André Audinot** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** l'avis paru au *Journal officiel* du 19 septembre 1981, interdisant l'importation d'oiseaux de volière vivants. Un importateur professionnel de sa circonscription est directement touché par cette mesure qui réduit son commerce à néant quand la maladie de Newcastle mise en cause n'a pas été signalée depuis de nombreuses années dans nos contrées.

Réponse. — A la suite des mesures adoptées par le Gouvernement du Royaume-Uni le 1er septembre dernier, qui ont eu pour effet d'interdire l'importation de volailles et de produits avicoles en provenance de pays pratiquant la vaccination contre la maladie de Newcastle, le ministère de l'agriculture avait décidé, par un arrêté du 16 septembre, d'interdire en France à toutes les espèces de volailles la vaccination contre la maladie de Newcastle. Pour que cette mesure soit assortie de toutes les garanties nécessaires, il avait été décidé d'exercer un contrôle plus vigilant sur l'état sanitaire des oiseaux de volière importés ; aussi, par des avis aux importateurs publiés respectivement dans les Journaux officiels du 19 septembre et du 31 octobre, le ministère de l'Agriculture avait-il remis en vigueur certaines dispositions antérieurement applicables lors de l'importation d'oiseaux de volière, et dont l'application avait été suspendue. Il faut toutefois souligner que les dispositions remises en vigueur n'ont pas pour effet d'interdire les importations. Elles font seulement obligation aux importateurs de présenter un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel du pays dont les oiseaux importés proviennent. En outre, elles imposent aux animaux importés une période de quarantaine. Il apparaît donc que ces mesures peuvent effectivement contribuer à allonger la durée des formalités d'importation mais qu'elles ne constituent pas une entrave décisive aux activités des importateurs.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

4732. — 2 novembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la façon dont est perçue, dans le monde agricole, l'augmentation des taux d'intérêts des prêts bonifiés du Crédit agricole. Cette augmentation des taux d'intérêts qui aura pour conséquence d'accroître les charges risque de ce fait de réduire encore le revenu des agriculteurs. D'autre part, les jeunes agriculteurs se sentent d'autant plus pénalisés qu'une hausse de 2 p. 100 des taux d'intérêts et le raccourcissement de la durée des prêts risque d'annuler le doublement de la prime d'installation.

Agriculture (aides et prêts).

4811. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences alarmantes des décisions qui viennent d'être prises, en matière de prêts bonifiés, pour les zones défavorisées et de montagne. D'une part, en supprimant le régime préférentiel des prêts de modernisation, par le relèvement des taux d'intérêt et leur alignement sur ceux des régions de plaine, la France est désormais le seul pays à ne pas faire la distinction entre les régions de montagne et les autres en dépit de la directive communautaire sur l'agriculture de montagne et des zones défavorisées. D'autre part, le taux des prêts « Jeunes agriculteurs », ainsi que ceux des prêts spéciaux d'élevage (80 p. 100 de l'activité agricole des régions de montagne) sont relevés de plus de 2 p. 100 en moyenne, et, pour ces derniers, la durée moyenne de bonification est ramenée de douze à huit ans, ce qui rend excessivement courte la période d'amortissement. Au moment où le Gouvernement affirme son intention de réduire les inégalités, et notamment celles qui existaient entre les régions, il lui demande si elle trouve opportunes ces décisions, et s'il n'est pas préférable de rétablir pour ces régions le droit à la différence si chèrement obtenu, et gravement remis en cause à travers ces mesures.

Agriculture (aides et prêts).

5143. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles sont les motivations réelles de l'augmentation des taux bonifiés. Les justifications successives sont contradictoires, et le revirement récent en faveur des zones de montagne ou défavorisées notamment pour les prêts spéciaux de modernisation et l'installation des jeunes, dont il se félicite, illustre le flou et l'absence de lignes clairement établies dans la politique agricole menée actuellement par les pouvoirs publics. En effet, les premières déclarations soulignaient l'impérieuse nécessité de limiter le coût de la bonification ; les secondes prétendaient que l'objectif était d'augmenter les quotas sans répercussion sur le coût de la bonification pour l'Etat. Après l'heureux revirement du 28 octobre, que reste-t-il de ces justifications. Il lui demande si elle ne pense pas que ces tâtonnements atteignent la crédibilité de sa politique alors que les agriculteurs sont confrontés à des problèmes de plus en plus aigus de trésorerie et de prévisions financières. A cet effet, il lui rappelle que le problème foncier, mais aussi les difficultés d'installation, notamment dans l'ouest de la France, sont telles que la majoration des taux d'intérêt qui passent de 4 à 6 p. 100 hors zones défavorisées ou de montagne, sont de nature à remettre en question la politique de maintien d'une population agricole indispensable à la mise en valeur du territoire national. La hausse des prêts superbonifiés consentis à l'installation des jeunes

vient annuler les effets de l'augmentation fractionnée de la D. J. A., et compromet gravement la politique d'installation sur laquelle s'est engagé le Président de la République. Dans le département du Finistère, les délais d'attente de prêt jeunes agriculteurs dépassent un an.

Agriculture (aides et prêts).

5205. — 16 novembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraînent sur l'activité agricole dans les zones de montagnes et les zones défavorisées les mesures décidées récemment par le Gouvernement en matière de réajustement des prêts du Crédit agricole. En effet, la suppression du régime préférentiel des prêts de modernisation, en contradiction avec les directives communautaires qui invitent les pouvoirs publics à privilégier les zones défavorisées, et le règlement des taux des prêts spéciaux élevage, dont la durée moyenne de bonification est par ailleurs ramenée à huit ans, ne peuvent qu'entraîner une aggravation de la condition des agriculteurs des zones de montagnes et défavorisées dans lesquelles l'activité essentielle est l'élevage. Alors que légitimement les agriculteurs de ces zones pouvaient prétendre à une amélioration de leur situation, cette décision vient anéantir tous les efforts qu'ils consentent. Il lui demande en conséquence, si elle n'estime pas juste qu'au nom de cette solidarité qui semble guider l'action du Gouvernement ces décisions soient rapportées.

Réponse. — La forte croissance des taux d'intérêts sur les marchés de capitaux constatée ces dernières années a conduit le Gouvernement à décider une augmentation des taux des prêts bonifiés du Crédit agricole. En effet, le coût de la ressource en capitaux pour financer ces prêts n'a cessé d'augmenter, alors que les taux des prêts bonifiés n'ont pas été réajustés en conséquence. Cette évolution conduit la charge de la bonification, qui avait été stabilisée entre 1979 et 1981 autour de 5,6 milliards de francs, à dépasser les six milliards de francs en 1982. Il n'était pas possible de laisser cette charge prendre des proportions telles dans le budget du ministère de l'agriculture qu'elle compromette la poursuite des autres formes d'aide au développement technique et économique de l'agriculture. En outre, le maintien des taux des prêts bonifiés à des niveaux aussi lourdement coûteux interdisait de prévoir un accroissement significatif des enveloppes de ces prêts. Il en était ainsi notamment des prêts d'installation pour lesquels la demande est très forte, mais dont le taux d'intérêt n'avait pas été modifié depuis 1969. La bonification de ces prêts demeure à un niveau très élevé compte tenu des conditions actuelles des marchés en capitaux. Si l'on considère en effet le coût des ressources nouvelles que le Crédit agricole doit se procurer pour réaliser ces prêts, la bonification apportée par l'Etat est supérieure à huit points. Ceci se concrétise par le fait que l'aide apportée par l'Etat à un jeune agriculteur lorsqu'il bonifie son prêt d'installation au taux de 6 p. 100, représente une subvention de plus de 20 p. 100 du capital emprunté, soit plus de 70 000 francs si l'exploitation emprunte le maximum autorisé, les plafonds ayant été relevés de 50 000 francs. Dans les zones défavorisées où le taux est de 4,75 p. 100 la subvention atteint 27 p. 100 du capital emprunté. En outre, cette aide peut se cumuler avec la dotation d'installation pour laquelle le Gouvernement s'est engagé dans un important effort de revalorisation. L'augmentation du taux des prêts aux jeunes agriculteurs, qui doit s'analyser comme un rattrapage imposé par les conditions financières générales ainsi que par l'immobilité de ce taux pendant plus de onze ans, laisse donc subsister une aide considérable de l'Etat aux jeunes agriculteurs et ne remet pas en cause la politique que le Gouvernement s'est engagé à mener en faveur de l'installation en agriculture. S'agissant des zones de montagne et des zones défavorisées, le Gouvernement a souhaité maintenir l'écart existant pour les prêts spéciaux de modernisation et étendre cet avantage aux prêts d'installation. C'est ainsi que les taux de ces prêts sont fixés à 4,75 p. 100, contre 6 p. 100 en zone de plaine.

Elevage (chevaux).

4777. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'existence en France de quelques spécimens de la race de chevaux Barbe. Compte tenu du fait que ces équidés robustes et peu exigents n'induisent pas de budget d'entretien élevé, il lui demande s'il ne paraît pas opportun, dans la perspective de populariser l'équitation familiale, d'autoriser la monte des juments par l'étalon offert par l'Algérie à la France et confié actuellement au service des haras.

Réponse. — La France possède plusieurs races de chevaux de selle qui donnent satisfaction aux amateurs français et étrangers. L'effort de sélection s'applique à améliorer le patrimoine génétique national, plutôt qu'à importer des sangs totalement étrangers et à implanter de nouvelles races. En conséquence, il ne semble pas opportun de faire pratiquer la monte publique à des étalons qui n'appartiennent pas à des races reconnues.

Mutualité sociale agricole (accidents et maladies professionnelles).

4826. — 9 novembre 1981. — **M. Henri de Gastines** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'un salarié d'une entreprise agricole a été victime en avril 1973 d'un accident du travail, occasionnant une incapacité permanente de 33 p. 100. A cette époque, la mutuelle agricole de Landerneau, au titre du régime des accidents du travail des salariés agricoles, a pris à sa charge les frais médicaux et les indemnités journalières et, après conciliation, le service d'une rente. L'intéressé a quitté son entreprise en mars 1976 et est devenu exploitant agricole. Il a souscrit à ce titre une assurance accident, ainsi que la loi lui en donnait la possibilité, assurance assortie de garanties complémentaires parmi lesquelles le droit aux indemnités journalières. Cette assurance a été souscrite auprès de la Mutuelle agricole du Maine. Or, en avril 1981, cet exploitant a été victime d'une rechute de l'accident subi en 1973, rechute ayant conduit à l'énucléation de l'œil droit, et ayant entraîné naturellement l'arrêt de son activité professionnelle. Il n'a pas pu bénéficier, pendant ce temps d'inactivité, des indemnités journalières au motif que la loi du 9 avril 1898, en vigueur à l'époque de l'accident limite à trois ans la durée de recours de l'assuré en cas de rechute. Par ailleurs, la Mutuelle agricole du Maine ne peut être concernée par les conséquences d'un accident antérieur à l'assurance de son sociétaire. S'il n'y a pas eu de discontinuité dans le paiement des cotisations destinées à couvrir un risque, celle-ci existe par contre en ce qui concerne le versement des indemnités journalières. Il apparaît bien que le vide existant en matière de couverture sociale, dans ce cas comme dans des situations voisines, est particulièrement dommageable, car il engendre, pour les familles concernées, un état de gêne certain. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ces cas d'espèce afin de remédier au hiatus constaté et à ses regrettables conséquences.

Réponse. — A la différence de ce qui existe dans les régimes assurant la couverture sociale des salariés, ni le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.), ni le le régime institué par la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 créant l'obligation d'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture n'ont prévu la possibilité de verser des indemnités journalières aux exploitants qui doivent, pour cause de maladie ou d'accident, cesser leur activité pendant un certain temps. Ce n'est que dans le cadre de l'assurance complémentaire facultative, instituée par la loi du 25 octobre 1972, ou de toute autre assurance individuelle de leur choix, que les exploitants peuvent bénéficier d'indemnités journalières. Mais c'est une assurance librement souscrite et acceptée par les parties. L'assureur ne peut, en aucun cas, répondre des conséquences d'un accident survenu avant l'entrée en vigueur du contrat et l'administration n'a pas les moyens d'intervenir dans le règlement de telles situations.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

5437. — 16 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de poursuivre une politique favorable au développement des coopératives dans l'agriculture et plus particulièrement des C. U. M. A. (coopératives d'utilisation du matériel agricole). En effet, le mouvement coopératif ne doit pas se limiter aux seules opérations de transformation ou d'approvisionnement, et il doit pouvoir jouer un rôle croissant au niveau de la production. Le développement des C. U. M. A. dans cette perspective est donc tout à fait souhaitable ; aussi, afin de faciliter ce développement, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable que l'ensemble des financements bonifiés ou superbonifiés dont bénéficient les agriculteurs soient étendus aux agriculteurs associés en C. U. M. A.

Réponse. — Les coopératives agricoles d'utilisation de matériel en commun, ou C.U.M.A., sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires applicables à toutes les sociétés ainsi qu'aux dispositions du code rural relatives aux coopératives agricoles. Les dispositions particulières qui ont été prises à l'égard des C.U.M.A. dans le cadre de cette réglementation ont eu pour objet de faciliter leur création et leur fonctionnement : possibilité de se constituer avec seulement quatre associés, aide de démarrage, aide compensant le coût de l'immatriculation, exonération de cotisations d'allocations familiales, exonération totale de la taxe professionnelle, subventions pour l'achat de matériel. De nombreux conflits sont intervenus au cours des années précédentes quant à l'interprétation de ces textes, en particulier à propos des problèmes de concurrence entre les entreprises de travaux agricoles et les C.U.M.A. Le Gouvernement entend encourager et développer de manière significative l'agriculture de groupe, et les C.U.M.A. sont l'instrument privilégié de cette politique. Un groupe de travail associant les services du ministère de l'agriculture et les représentants de la fédération nationale des C.U.M.A. a été mis en place pour aboutir à une meilleure définition de la fonction des

C.U.M.A. et de leur statut. D'ores et déjà a été préparé un projet de décret instituant en leur faveur des prêts surbonifiés semblables à ceux offerts pour l'installation des jeunes agriculteurs ; par ailleurs, des pourparlers ont été entamés avec les départements ministériels concernés en vue d'obtenir la suppression des formalités administratives trop contraignantes pour les C.U.M.A., et l'application d'un taux de T.V.A. réduit pour tous les travaux directement liés à la production agricole. Enfin, ce groupe de travail est également chargé d'étudier les problèmes posés par la participation des C.U.M.A. aux travaux entrepris par les associations syndicales autorisées, en particulier en matière de drainage.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

5467. — 16 novembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du reclassement du personnel de service contractuel des établissements agricoles dans la catégorie des ouvriers professionnels. En effet, le reclassement des agents contractuels spécialistes se fera à un indice comparable à celui qu'ils possèdent actuellement avec toutefois la perte d'une indemnité spéciale et la nécessité de racheter des points de retraite. Les agents contractuels spécialistes seront, d'autre part, reclassés sans tenir compte de leur ancienneté professionnelle à des indices inférieurs à ceux qu'ils possèdent actuellement. En conséquence, il lui demande d'envisager la prise en charge partielle ou totale de la durée des services effectués au ministère de l'agriculture au moment du reclassement de ces agents.

Réponse. — Le décret du 21 août 1981 permet de procéder à la titularisation dans le corps des ouvriers professionnels de 3e catégorie des agents contractuels spécialistes ou non spécialistes des établissements d'enseignement agricole qui assurent des fonctions de cuisinier spécialisé ou d'ouvrier d'entretien des bâtiments. La mesure dont il s'agit ne peut donc concerner les agents contractuels de service pour lesquels un texte particulier permettant leur titularisation est récemment intervenu. Dans l'un et l'autre cas les reclassements des agents concernés seront réalisés en application des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, en particulier celles insérées à l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D. Conformément au texte précité, les agents titularisés seront classés en prenant en compte à raison des trois quarts de leur durée les services publics civils à temps complet qu'ils ont accomplis antérieurement.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

2608. — 21 septembre 1981. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les pensionnés invalides de guerre, du fait d'une interprétation restrictive de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Au départ, d'après la jurisprudence de la commission spéciale de cassation des pensions, l'invalide sollicitant le bénéfice de l'article L. 18 devait établir « qu'il était constamment incapable d'accomplir les actes essentiels à la vie courante et, par là, obligé de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne ». Il devait avoir besoin « d'une assistance de tous les instants ». Cette jurisprudence allait ainsi jusqu'à exclure du bénéfice de l'article L. 18 les invalides souffrant de crises d'épilepsie « même fréquentes et intenses nécessitant inopinément le secours d'un tiers ». Mais, dans une décision prise en date du 26 juin 1974, la commission spéciale est revenue sur cette interprétation beaucoup trop limitative. Elle a reconnu que le bénéfice de l'article L. 18 devait être accordé dès lors que l'aide d'une tierce personne était nécessaire : pour accomplir des actes nombreux se répartissant au long de la journée ; pour faire face à des manifestations imprévisibles d'infirmité. Par circulaire n° 2144 SD CX du 10 juin 1976, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a signalé cette décision à l'attention des directeurs interdépartementaux des A.C.V.G. Il leur demandait de donner toute sa portée à cet assouplissement de la jurisprudence, réclamé depuis fort longtemps d'ailleurs par les invalides de guerre et leurs associations. En même temps, il prescrivait une modification des conditions dans lesquelles étaient menées les enquêtes sur les postulants à cette allocation — procédure qui faisait également l'objet de vives protestations de la part des intéressés. Or, certains pensionnés invalides, incapables — par suite d'hémiplégie — d'accomplir seuls les actes essentiels de la vie quotidienne, incapables également de sortir seuls de chez eux en cas d'incendie, par exemple, ou pour toute autre nécessité imprévisible, se voient refuser, encore aujourd'hui, le bénéfice de l'article L. 18. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser si la circulaire du 10 juin 1976 est toujours applicable et, dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour la faire respecter.

Réponse. — La jurisprudence actuelle de la commission spéciale de cassation des pensions, adjointe au Conseil d'Etat, assouplit les conditions d'attribution de l'allocation pour tierce personne (art. L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité) ; en effet, il n'est désormais plus exigé que le pensionné ait besoin d'une assistance de tous les instants pour obtenir cette allocation suivant la lettre-circulaire n° 2144 SD CX du 10 juin 1976. Selon cette jurisprudence, il suffit désormais que l'aide d'une tierce personne soit indispensable pour l'accomplissement d'actes nombreux se répartissant tout au long de la journée ou pour faire face à des manifestations imprévisibles des infirmités pensionnées. Comme l'a rappelé à maintes reprises le Conseil d'Etat, la reconnaissance effective du droit à l'article L. 18 dépend d'une pure appréciation d'éléments de fait à partir desquels il est recherché, dans chaque cas particulier, si les conditions requises sont réellement remplies. Lorsque la description des infirmités ne permet pas d'établir d'une façon précise l'état de fait exigé, il faut juxtaposer aux conditions physiologiques constatées la connaissance exacte du comportement de l'invalide dans la vie courante, ce comportement ne peut être connu que par une enquête administrative, élément d'appréciation devenant alors indispensable mais non nécessairement déterminant, confiée aux brigades de gendarmerie depuis la fin de la première guerre mondiale. En 1976, afin d'humaniser les conditions d'enquête sur les postulants à l'allocation à la tierce personne, une réforme prescrite par la lettre-circulaire n° 172 CS du 7 octobre 1976, a consisté à prévoir que ces enquêtes seraient désormais réalisées, dans toute la mesure du possible, par les assistantes sociales relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En effet, sur le plan des relations avec le public, l'intervention d'une assistante sociale est susceptible d'être mieux ressentie par les intéressés que celle de la gendarmerie, qui ne constitue pas pour cette arme une obligation normale du service. Toutefois, en pratique, il s'est rapidement révélé que les directions départementales de l'action sanitaire et sociale n'avaient le plus souvent pas le moyen d'apporter leur concours à la réalisation des enquêtes, et la collaboration des services de la gendarmerie reste donc très souvent indispensable, étant entendu qu'elle n'est sollicitée qu'à défaut de toute autre solution envisageable. En tout état de cause, quel que soit le personnel procédant aux enquêtes, celles-ci permettent une appréciation d'objective et circonstanciée du comportement des postulants dans la vie courante. Enfin, il est rappelé que, conformément à l'interprétation jurisprudentielle de l'article L. 18 précité, la nécessité de l'aide d'une tierce personne doit être la conséquence directe et exclusive de la ou des infirmités ouvrant droit à pension. Ainsi, l'aggravation d'une infirmité imputable au service, sous l'effet du vieillissement ou de l'évolution physiologique, peut être prise en considération, s'il s'agit d'une aggravation spontanée et non d'une affection postérieure, étiologiquement différente de la précédente et étrangère au service. Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il conviendrait que l'honorable parlementaire fournisse des renseignements complémentaires se référant à des cas précis.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

1711. — 12 octobre 1981. — **M. Philippe Seguin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est envisagé d'accorder aux appelés ayant combattu en Afrique du Nord et maintenus sous les drapeaux après la durée légale de leur service le bénéfice de la bonification de douze points accordées aux rappelés.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de discussion au sein de la commission d'experts, qui a été instituée dans le cadre de la procédure individuelle d'attribution de la carte du combattant (art. R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) et est composée pour les deux tiers de représentants du monde combattant — notamment d'anciens d'Afrique du Nord. Cette commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder aux appelés qui ont été, à la date légale d'expiration de leurs obligations militaires, maintenus sous les drapeaux en Afrique du Nord, le bénéfice d'une bonification de douze points. Cette dernière a pu être, en revanche, attribuée aux rappelés en raison de la particularité de leur situation (arrêté ministériel du 9 avril 1980, publié au *Journal officiel* du 19 avril 1980). En tout état de cause, une simplification des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord fait l'objet d'un projet de loi élaboré par le ministre des anciens combattants ; ce projet est en cours d'examen sur le plan interministériel.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

3749. — 19 octobre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les dispositions par trop restrictives du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 déterminant les règles et les barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées par des militaires au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention. Il lui rappelle que les associations d'anciens combattants prisonniers de guerre demandent depuis vingt-cinq ans l'ouverture du droit à pension d'invalidité par les anciens prisonniers de guerre atteints tardivement par des maladies à évolution lente qui se sont déclarées en dehors des délais légaux trop courts pour la présomption d'origine. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre à tous les camps de détention sans exception les dispositions du décret précité.

Réponse. — Les textes facilitant l'exercice du droit à pension de guerre par suite d'une captivité subie dans certains camps ou lieux de détention sont les suivants : décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 (*Journal officiel* du 20 janvier 1973), décret n° 77-1068 du 20 septembre 1977 (*Journal officiel* du 23 septembre 1977), décret n° 81-315 du 6 avril 1981 (*Journal officiel* du 6 avril 1981). La liste des affections initialement prévues a donc été complétée en fonction, notamment, de l'évolution de la science médicale. Etendre le bénéfice des présomptions de preuve qui résultent de ces textes à tous les prisonniers de guerre sans distinction de régime de captivité peut être un objectif souhaitable. Son rang dans les études prioritaires à organiser pour les catégories de victimes de guerre défavorisées reste à examiner, compte tenu notamment de ce que la pathologie propre à la captivité a permis sur le plan général d'améliorer la situation des anciens prisonniers de guerre, en les autorisant à prendre leur retraite par anticipation (loi du 21 novembre 1973).

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre).

4676. — 2 novembre 1981. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre qui refuse le statut d'ancien combattant aux blessés lors de manœuvres d'entraînement en temps de guerre, s'ils n'ont pas appartenu à une unité réputée combattante. Il a été saisi du cas de M. X., grièvement blessé au cours de manœuvres à tirs réels à Saint-Louis du Sénégal en septembre 1943, qui, bénéficiant d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, s'est vu refuser le statut d'ancien combattant au regard de l'article R. 224. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — L'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité cité par l'honorable parlementaire fixe les conditions générales d'attribution de la carte du combattant. Dans ces conditions générales sont prévus trois cas essentiels : dans les deux premiers, le militaire doit avoir appartenu à une unité combattante soit pendant quatre-vingt-dix jours, soit sans condition de durée s'il a été évacué pour blessure reçue ou maladie contractée en service. Dans le troisième cas, l'appartenance à une unité combattante n'est pas exigée mais il faut que la blessure reçue ait été homologuée comme blessure de guerre par l'autorité militaire. Ainsi, selon la législation actuelle, la blessure imputable à une manœuvre, même en temps de guerre, n'ouvre pas droit au statut d'ancien combattant. Cette législation est sans incidence sur les droits à réparation qui sont applicables dans tous les cas de l'espèce (exception faite des avantages liés à la possession du statut de grand mutilé réservé aux titulaire de la carte du combattant). Les droits à réparation, d'une part, l'attribution de la carte du combattant, d'autre part, sont régis de manière distincte et ne laissent pas apparaître de carence notoire justifiant une modification de l'une ou de l'autre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

4794. — 9 novembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les problèmes liés à la non-reconnaissance au niveau du calcul de la retraite de certains fonctionnaires de leur activité dans des groupes de résistance, même si l'administration a pris en compte ces périodes lors de la carrière active de l'intéressé. Il est en effet demandé des certificats d'appartenance à ces groupes de résistance mais nombre de retraités n'ont pu avoir ces certificats étant fusclos depuis le 1er mars 1951. Il demande quelles dispositions il compte prendre lever cette forclusion qui pénalise des personnes dont les faits de résistance ont été reconnus pendant la période d'activité mais qui n'ont pas droit, au moment de la retraite, aux avantages en résultant (augmentation de 1 p. 100 du taux de la retraite).

Réponse. — Les services de résistance qui donnent lieu à l'attribution de la carte de combattant volontaire de la résistance, depuis la suppression de la forclusion opposée aux demandes de cette carte (décret n° 75-725 du 6 août 1975), sont pris en compte dans une pension civile et militaire de retraite, dans les conditions prévues par la circulaire interministérielle du 1er septembre 1980, dont un exemplaire est adressé, par courrier personnel, à l'honorable parlementaire (en ce qui concerne les fonctionnaires). La prise en considération des services de résistance dans l'avancement est prévue par la loi du 26 septembre 1951 (5 10 plus six mois). Ce texte prévoit en outre le bénéfice de la campagne simple. Chaque administration chargée de liquider la pension de retraite est compétente pour apprécier, au vu du dossier individuel, si le bénéfice de campagne précité doit être attribué, en particulier à la condition que les avantages prévus par la loi du 26 septembre 1951 aient été demandés avant la forclusion applicable en ce domaine depuis 1955 (loi n° 55-365 du 3 avril 1955). Toute levée de forclusion en la matière relèverait de la compétence des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre).

5295. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Garmendia** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** les souhaits exprimés par les blessés du poumon et les chirurgicaux lors du cinquante-troisième congrès national de leur fédération au mois de juin dernier. Ainsi, il lui demande quelles sont les échéances prévisibles à : la prise en considération gratuite, comme période d'assurance vieillesse, du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins ; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre ; le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; l'exonération du ticket modérateur pour les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 85 p. 100 ; le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles de guerre dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100 comme pour les autres veuves d'invalides ; le bénéfice de la pension au taux du grade pour tous les militaires de carrière, retraités avant la promulgation de la loi du 31 juillet 1962 ; la généralisation rapide du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant.

Réponse. — Les souhaits mentionnés par l'honorable parlementaire appellent les observations préliminaires suivantes : l'examen des points n° 2 (révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale) et n° 4 (exonération du ticket modérateur) relève plus particulièrement de la compétence du ministre de la solidarité nationale, celui du point n° 6 (taux du grade) de la compétence du ministre de la défense, celui du point n° 7 (paiement mensuel des pensions) de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Il est répondu ci-après aux trois autres questions évoquées : 1° en ce qui concerne la validation des périodes pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité, titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux ont perçu cette indemnité, il est précisé que les dispositions des articles 22 à 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, ouvrent la possibilité aux intéressés d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse gérée par le régime général de la sécurité sociale et de racheter ces périodes au titre de ce régime. L'article 11 du décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978 permet à ceux des intéressés qui se sont déjà ouverts des droits à l'assurance vieillesse par l'exercice d'une activité professionnelle, de ne racheter que les périodes de soins nécessaires pour porter à quatre-vingts trimestres la durée d'assurance susceptible d'être prise en compte pour la liquidation de leur retraite. En outre, le versements des cotisations de rachat peut être échelonné sur une période de quatre ans, et si, à l'expiration de ce délai, la totalité des cotisations dues n'a pas été versée, le rachat est annulé et les versements effectués sont remboursés (art. 15 du décret). Enfin, le montant de la cotisation est calculé sur la base du salaire forfaitaire déterminé pour la troisième catégorie d'assurés volontaires (art. 6 du décret), alors que le montant cumulé de la pension d'invalidité et de l'indemnité de soins eût justifié un classement dans la deuxième catégorie, auquel correspondent des cotisations d'un coût plus élevé. Il paraît difficile dans ces conditions d'envisager l'exonération du rachat de cotisation, les conditions rappelées ci-dessus offrant aux pensionnés de guerre des avantages sans commune mesure avec celles qui sont applicables aux assurés relevant de la sécurité sociale. En effet, ces derniers, pour une affectation de même nature, sinon de même origine, ne peuvent prétendre aux indemnités journalières de l'assurance maladie que pendant trois années consécutives (art. L. 289 du code de la sécurité sociale). Cette période limitée est validée gratuitement pour la retraite mais, si l'incapacité de

travail se prolonge, ils doivent, eux aussi, recourir à l'assurance volontaire (code de la sécurité sociale, art. L. 244), à moins qu'ils n'aient été admis au bénéfice de l'assurance invalidité. Enfin, les indemnités de maladie cessent de leur être servies lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite alors que l'indemnité de soins peut être versée aux pensionnés de guerre, leur vie durant ; 2° le rétablissement du minimum indemnisable de 10 p. 100 pour pouvoir prétendre à pension militaire d'invalidité au titre d'une affection imputable au service en temps de paix impliquerait une modification profonde de la législation de 1941 et 1942 (validée en 1945). La volonté du législateur a été, en effet, de réserver une attention particulière aux militaires ayant subi une invalidité du fait de la guerre, volonté qui se retrouve d'ailleurs dans l'ensemble de la législation existante à l'égard des anciens combattants ; 3° la seule différence, au regard du droit à pension, entre les veuves de victimes civiles et les veuves de militaires concerne l'ouverture du droit à pension pour les veuves d'invalides titulaires à leur décès d'une pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 inclus. Les veuves des militaires remplissant cette condition sont susceptibles de bénéficier d'une pension ; les veuves de victimes civiles doivent remplir une condition supplémentaire, celle d'apporter la preuve de l'imputabilité du décès de leur époux à l'affection pensionnée. Cette preuve est présumée avoir été rapportée par les veuves de militaires en considération et en reconnaissance des services rendus à la nation au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées. Cependant, la pension de veuve est attribuée au taux normal aux ayants cause de militaires lorsque l'invalide est décédé en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins ou en possession de droits à une telle pension (art. 31 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953). Ce faisant, le législateur a donc établi l'égalité de traitement entre les ayants cause des invalides les plus atteints, que ceux-ci aient été pensionnés à titre militaire ou à titre civil présumant, à partir de ce taux d'invalidité, que le décès du titulaire de la pension ouvrant droit à pension de veuve est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées ; l'examen de cette question n'est pas exclu dans l'avenir.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

5362. — 16 novembre 1981. — **M. Bruno Vennin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des pensionnés militaires soignés à l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu, à Lyon, soumis à deux régimes différents : celui de l'article L. 115 et celui de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Si les bénéficiaires de l'article L. 115 voient pris en charge par l'Etat tous les frais inhérents aux accidents et complications diverses résultant de la blessure ou de la maladie qui a ouvert droit à leur pension, en revanche, pour les personnes soumises à l'article L. 124, c'est la pension qui leur a été allouée pour cause d'aliénation mentale qui doit être employée à acquitter les frais d'hospitalisation. Par ailleurs, il leur est versé une petite indemnité dite « de douceur » (3 francs par jour). Ces 90 francs par mois d'argent de poche maintiennent les intéressés dans un état de totale dépendance vis-à-vis de l'hôpital, compromettant toute tentative de réinsertion. Il lui demande si on ne pourrait pas remédier à cette situation dramatique en s'inspirant du régime actuellement accordé aux titulaires de la pension dite « aux adultes handicapés », lesquels reçoivent pendant leur hospitalisation, au titre de leur argent de poche, les deux cinquièmes de leur pension, soit 680 francs par mois.

Réponse. — Le budget du ministère des anciens combattants pour 1982 prévoit un substantiel relèvement du montant de l'allocation journalière pour argent de poche (ancienne indemnité pour douceurs) allouée aux victimes de guerre pensionnées traitées dans les services ou centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie. Si cependant cette allocation demeure modeste comparativement à ce qui est alloué aux adultes handicapés — cette différence s'explique notamment par le fait qu'une allocation égale à la pension de veuve de guerre est servie à l'épouse du pensionné pendant l'hospitalisation de ce dernier.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

6134. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles dispositions vont être prises par son ministère pour permettre aux patriotes résistants à l'occupation (P. R. O.) des départements du Rhin et de la Moselle de percevoir des indemnisations allemandes. Il tient à préciser que, au cours de la Seconde Guerre mondiale, les autorités d'occupation ont procédé dans ces trois départements de l'Est de la France à de massives arrestations (plus de 15 000) de familles entières, toutes générations confondues, qui, pour avoir refusé la germanisation, ont été internées pendant souvent des années dans des camps spéciaux du IIIe Reich, essayant de survivre dans des conditions d'hygiène et d'existence indigues.

Réponse. — Le ministre des anciens combattants connaît bien la situation des patriotes résistant à l'occupation des dépa... du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.). Il se préoccupe de régler leurs problèmes parallèlement à ceux des incorporés de force, les modalités de mise en œuvre restant à fixer.

BUDGET

Rentes viagères (montant).

209. — 13 juillet 1981. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** qu'en réponse à la question écrite n° 32166 de M. Vincent Ansquer (*Journal officiel*, Assemblée nationale. Questions, n° 32 du 11 août 1980, p. 3379), relative à l'indexation de certaines rentes viagères, son prédécesseur rappelait que le rapport fait par la Cour des comptes à ce sujet avait préconisé la suppression des majorations pour toutes les fractions des rentes différées résultant de versements futurs, mais que cette suppression devrait être sans conséquence pour les rentes constituées antérieurement « qui conserveraient le droit aux majorations et pourraient dans ces conditions et sans inconvénient pour les finances publiques faire l'objet d'une variation en fonction d'un indice à déterminer ». Le même problème a été évoqué lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, au cours de la deuxième séance du 21 octobre 1980. M. Delalande avait rappelé l'étude faite par la Cour des comptes et ajoutait : « Quelle suite le Gouvernement entend-il donner aux conclusions du rapport qu'elle a déposé ? Le plus simple ne serait-il pas d'indexer les rentes viagères sur l'indice général du coût de la vie ? » Au cours de la même séance, M. Edouard Frédéric-Dupont disait lui aussi, s'adressant à M. le ministre du budget : « Je vous demande d'appliquer les conclusions de la commission de la Cour des comptes dont vous aviez demandé la création. » A la page 60 de son rapport, je lis : « Seule l'indexation pourrait suivre les variations d'un indice du coût de la vie ou des tranches de barème sur l'impôt sur le revenu. » Il lui demande quelle suite il envisage de donner aux propositions de la Cour des comptes. Il souhaiterait savoir s'il a retenu le principe de la suggestion faite par celle-ci et, dans l'affirmative, dans quels délais elle pourrait être appliquée.

Rentes viagères (montant).

3299. — 5 octobre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur le sort inéquitable qui est présentement réservé aux crédirentiers de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (C.N.R.V./C.N.P.). Il constate, en effet, la perte de pouvoir d'achat constante subie par ces crédirentiers, du fait de l'accélération de l'inflation dans notre pays depuis 1974. Un rapport de la Cour des comptes témoigne d'ailleurs de cet état de fait en concluant à ce sujet que « les majorations légales des rentes viagères n'ont jamais maintenu le pouvoir d'achat des arrérages servis aux crédirentiers ». Il est permis en effet de souligner qu'une rente souscrite en 1949 avait bénéficié en 1979 d'une majoration de 239 p. 100, alors que les prix avaient augmenté pendant cette période de 600 p. 100. Il lui fait remarquer en conséquence le caractère fallacieux de la publicité de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse qui s'adresse en ces termes à d'éventuels crédirentiers : « La sécurité de vos vieux jours dépend de la retraite que vous constituez à la C.N.R.V./C.N.P. Vos arrérages ouvrent droit aux majorations légales substantielles prévues par la loi. C'est la certitude d'une retraite heureuse avec des revenus en plus et des soucis en moins... » Il lui demande si, dans un but de vérité et de justice, il n'estime pas opportun d'indexer très exactement sur le coût réel de la vie les arrérages servis par C.N.R.V./C.N.P., à ses crédirentiers.

Réponse. — L'Etat n'est pas partie dans les contrats de rentes viagères, fussent-ils souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aujourd'hui caisse nationale de prévoyance (C.N.P.). Depuis longtemps, l'Etat vient toutefois en aide par le moyen des majorations légales aux rentiers viagers dont les revenus ont été gravement atteints par l'érosion monétaire. Cette aide a revêtu un caractère social certain pour les rentes souscrites par des personnes à faibles revenus qui voulaient se constituer des ressources pour l'avenir. L'existence des majorations légales représente une charge budgétaire importante, ce qui a conduit la Cour des comptes, à la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale, à formuler des suggestions en vue de la réduire tout en assurant une mise en œuvre équitable des contrats. Dans cet esprit, l'action du Gouvernement est inspirée par l'objectif de garantir le pouvoir d'achat des rentiers viagers. A cet effet, le projet de loi de finances pour 1982 propose une revalorisation des arrérages

de 12,57 p. 100 destinée d'une part à rattraper la perte de pouvoir d'achat résultant de l'écart entre la hausse des prix prévue en 1981 et la revalorisation initialement décidée pour ce même exercice, d'autre part à compenser la hausse des prix attendue pour 1982. Un effort supplémentaire est également prévu l'année prochaine en faveur des rentes anciennes qui ont particulièrement souffert de l'érosion monétaire. A ces revalorisations accordées par l'Etat s'ajoutent tout d'abord l'intérêt du capital de constitution, dont le taux minimal est de 3,5 p. 100 pour une rente différée et 5 p. 100 pour une rente immédiate, ensuite des participations aux bénéfices de l'organisme dont le taux est variable selon les années, mais qui peut être supérieur aux taux précédents. Il est enfin signalé à l'auteur de la question que depuis 1977 la C.N.P. a cessé toute publicité relative aux rentes viagères, à la demande des pouvoirs publics. Au surplus, jamais les documents publicitaires ayant émané de l'établissement dans le passé n'ont mentionné les majorations légales : en effet, pour des raisons évidentes tenant à leur précarité, ces majorations ne peuvent en aucun cas être considérées comme une partie intégrante de la formule des rentes viagères et ne peuvent pas davantage servir d'argument de vente aux assureurs.

Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).

221. — 13 juillet 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** que les utilisateurs de voitures automobiles sont tenus d'acquérir, chaque année, entre le 1er novembre et le 30 novembre, une vignette dont le coût est fonction de la puissance fiscale et de l'âge du véhicule. Il n'est pas, par contre, tenu compte de la date d'acquisition de la voiture. C'est ainsi qu'une voiture achetée au mois de juillet supporte, au tarif plein, pour quatre mois d'utilisation restant à courir, une vignette dont le début de la validité remonte à huit mois. Il lui demande s'il n'estime pas de pure logique que le coût de la vignette soit proportionnel au nombre de mois d'utilisation suivant un tarif dégressif établi par douzièmes par référence à l'année d'imposition.

Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).

1741. — 24 août 1981. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur anomalie qui pénalise les Français résidant à l'étranger, à l'occasion de leurs séjours en France et qui y viennent périodiquement à l'occasion, notamment, des vacances, doivent acquitter la vignette automobile à taux plein, quelle que soit la durée de leurs séjours. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible, pour les Français à l'étranger, de prévoir le paiement de la vignette automobile au prorata du temps passé sur le territoire métropolitain.

Réponse. — La taxe préférentielle sur les véhicules à moteurs est un impôt à la fois réel et annuel dû à raison de la possession d'un véhicule. Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule en ce qui concerne les véhicules acquis en cours de période ou dans le mois de leur retour en métropole, s'agissant de non-résidents possédant un véhicule immatriculé en France ou dans les départements d'outre-mer. Toutefois, la taxe n'est pas due pour les véhicules acquis en cours de période si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Cet aménagement représente un allégement substantiel. Il n'est, en revanche, pas possible d'envisager pour les véhicules en cause une réduction du montant de la taxe en fonction du temps écoulé depuis le début de la période d'imposition ou de la durée du séjour en métropole. Une telle mesure, en effet, modifierait le caractère de la taxe différentielle, en compliquerait à l'excès l'administration et le contrôle et entraînerait, de plus, une diminution sensible de son produit.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : droits applicables aux sociétés).

314. — 13 juillet 1981. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** s'il n'estime pas qu'il serait urgent de publier la circulaire administrative d'application du décret du 8 décembre 1980, n° 80-986, concernant le paiement fractionné sur cinq ans des droits d'enregistrement consécutifs à une donation d'entreprise.

Réponse. — Les conditions d'application du décret n° 80-986 du 8 décembre 1980 accordant au titre des entreprises, qui font l'objet d'une mutation à titre gratuit, des délais pour le paiement des droits exigibles, ont été commentées dans l'instruction 7 A-1-81 publiée au *B. O. D. G. I.*, n° 217, du 26 novembre 1981.

Tabacs et allumettes (société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes : Haute-Vienne).

779. — 3 août 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la situation des ateliers de construction des tabacs de Limoges. La création des ateliers de construction des tabacs date de 1885. La convention signée par Casimir Ranson, maire de Limoges, et le directeur général de la Régie française des tabacs, M. Regnault, stipulait que la ville de Limoges faisait don à la Régie des tabacs d'un terrain d'une superficie de 19 526 mètres carrés, s'engageait à exécuter d'importants travaux de terrassement et versait à l'Etat la somme de 150 000 francs pour frais de premier établissement sous réserve que soit installé un atelier de fabrication de machines ou pièces de rechange sur l'emplacement désigné. Le choix de Limoges, pour situer ces ateliers, était dicté par des raisons géographiques, par la possibilité de trouver sur place une main-d'œuvre hautement qualifiée utilisable soit directement, soit par l'intermédiaire de sous-traitants spécialisés. Dans les années 1960, des différends relatifs aux conditions de travail opposèrent les ouvriers professionnels de Limoges à la direction générale des tabacs. De ces affrontements naissait la décision de « laisser mourir » les ateliers par le non-remplacement des départs à la retraite. Toutes les initiatives prises depuis pour satisfaire le service des pièces de rechange, notamment la diminution des délais de fabrication et la réalisation en urgence, sont à mettre à l'actif du personnel. Néanmoins, la décision de fermer purement et simplement les ateliers était maintenue et la direction générale restait sourde aux différentes propositions des représentants du personnel visant à moderniser et rendre plus compétitive l'action des ateliers de construction de Limoges. Face aux conséquences de la « fusion naturelle des effectifs » — traduction élégante de la politique de non-recrutement — et devant les difficultés pour assurer avec un stock minimal et des délais raisonnablement courts, le remplacement des pièces défectueuses, la direction générale prenait conscience de la nécessité impérative de conserver au sein de l'entreprise une unité technique de nature à assurer son indépendance et son bon fonctionnement. Elle prenait alors la décision de transférer l'unité technique à Dijon au prix d'investissements nettement plus onéreux que ceux nécessités à Limoges, où tout est prévu, tant pour la réalisation des pièces que pour leur contrôle et leur stockage. Les décisions successives de fermeture, puis de transfert des ateliers de Limoges, sans fondement technique, sont sans aucun doute d'origine politique. Elles traduisent la volonté de la direction générale de ne pas revenir sur ses positions antérieures. L'existence et l'efficacité des ateliers de construction de Limoges devraient permettre d'envisager sous un jour nouveau l'avenir du service et conduire non seulement au maintien, mais à l'aménagement des ateliers pour qu'ils répondent plus encore à la demande des utilisateurs que sont toutes les usines de la société. C'est le vœu déjà exprimé par le conseil municipal de Limoges, le conseil général de la Haute-Vienne et le conseil régional du Limousin. Il lui demande d'intervenir auprès de la S. E. I. T. A. pour qu'elle suspende immédiatement les travaux en cours à Dijon dont l'achèvement serait susceptible d'engager l'avenir et pour qu'elle revoie les bases de ses études, sans *a priori*, et uniquement avec le souci des nécessités économiques et techniques.

Réponse. — La situation des ateliers de construction des tabacs de Limoges doit faire l'objet d'un examen par la direction de la S. E. I. T. A., en liaison avec les partenaires sociaux de l'entreprise publique, qui seront consultés et appelés à présenter leur point de vue avant toute décision. Il conviendra en particulier de cerner l'intérêts pour la S. E. I. T. A. d'une fabrication de l'ensemble de ses pièces de rechange, en analysant les problèmes technologiques posés par ce dossier, et le coût des fabrications en liaison avec l'importance des séries mises en œuvre et des stocks économiquement admissibles.

Solidarité nationale : ministère (services extérieurs : Savoie).

1233. — 3 août 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur les très sérieuses difficultés auxquelles certains services publics ont à faire face lorsque les titulaires de postes doivent arrêter leur activité pour cause de maladie, ou de maternité. Il apparaît, certes, très normal

que les femmes fonctionnaires de l'Etat ou agents des collectivités locales bénéficient d'un congé de maternité dont la durée leur permette de s'occuper de leur enfant dans les conditions les meilleures. Les récentes mesures appelées à augmenter encore cette durée, à compter de la troisième naissance, sont, elles aussi, bénéfiques. Toutefois, la logique veut que les personnels féminins en cause soient remplacés pendant les mois de congé auxquels ils peuvent prétendre. Or tel n'est pas le cas et il lui a été signalé à ce propos les graves problèmes rencontrés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Savoie du fait de l'absence de trois assistantes sociales sur onze pour cause de congé de maternité. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, afin que ces congés prolongés ne se traduisent pas par un service de moins bonne qualité pour les usagers et par une charge supplémentaire que ne pourront honnêtement supporter pendant cette durée les collègues des personnels absents, de prévoir le remplacement systématique des femmes fonctionnaires en congé de maternité. Il souhaite que des dispositions soient envisagées par ses soins, en liaison avec son collègue M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Réponse. — Ni le statut général des fonctionnaires ni les textes pris pour son application ne prévoient le remplacement dans leurs fonctions des agents en congé, qu'il s'agisse de congé de maladie ou de congé de maternité. Une seule exception à ce principe a été retenue pour le congé de longue durée, et ce en raison de ses caractéristiques, puisqu'il peut se prolonger pendant cinq ans, voire huit ans en cas d'imputabilité au service. Or ce type de congé n'est accordé qu'aux fonctionnaires atteints de quatre maladies spécifiques : affection cancéreuse, maladie mentale, tuberculose ou poliomyélite. Sauf dans ces cas, la réglementation n'a pas prévu le remplacement du fonctionnaire dans son emploi, ce qui signifie implicitement que le responsable du service doit l'organiser pour imposer le moins de perturbation possible aux usagers, mais que l'administration en cause ne peut assurer, de façon absolue et générale, un service identique. Il est donc dans la logique du système que les agents féminins en congé de maternité ne soient pas remplacés pendant cette période. Il est par ailleurs précisé que le remplacement d'un fonctionnaire dans ses fonctions durant un congé de quelque nature que ce soit pourrait lui porter préjudice s'il n'était pas possible de lui donner l'assurance qu'il retrouverait, à la fin de son congé, l'emploi qu'il occupait auparavant.

Elevage (ovins).

1396. — 10 août 1981. — **M. Pierre Micaux** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** les préoccupations des coopératives agricoles et groupements de producteurs s'attachant à développer l'organisation de la production ovine. Dans le cadre des contrats d'élevage, ils bénéficient de compensations financières. Il lui demande d'apporter la preuve que les pouvoirs publics ne se désengageront pas de cette option au moment de la fixation de l'enveloppe.

Réponse. — Le développement de l'élevage constitue une des priorités de la politique agricole française. C'est ainsi que le projet de loi de finances pour 1982 prévoit une augmentation de 18 p. 100 des crédits affectés à ce secteur par rapport à 1981. Le soutien de la production ovine continuera à faire l'objet d'un effort particulier dans le cadre d'un plan d'ensemble destiné à en améliorer la productivité tout en permettant aux producteurs d'en tirer un revenu satisfaisant. C'est dans ce but que des contrats d'élevage ont été signés entre l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.) et les éleveurs en groupement. Ce système qui a, jusqu'à ce jour, donné satisfaction sera reconduit en 1982. Les crédits nécessaires figurent au budget du ministère de l'agriculture. Le montant exact de l'enveloppe sera déterminé au vu du bilan de la campagne de 1980-1981. Cette somme sera fixée sur propositions du conseil de direction de l'O.N.I.B.E.V. qui réunit chaque mois l'administration et les professionnels concernés.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

1670. — 24 août 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur l'intérêt qui semble exister dans l'harmonisation du régime d'exonération de la taxe différentielle automobile (vignette) et de la détermination de l'année modèle des véhicules automoteurs soumis à cette taxe. Le décret n° 78-993 du 4 octobre 1978 détermine que l'année modèle des véhicules vendus débute au 1er juillet de l'année civile précédente. Mais ce texte n'a pas modifié la période de gratuité des « vignettes » des voitures automobiles neuves. Cette période de gratuité de la vignette était normale antérieurement au décret précité car l'année modèle en cause débutait en août, voire en septembre. La coïncidence des deux faits n'entraînait pour l'acheteur aucun frais supplémentaire dû à l'acquisition d'une double vignette. Le décalage entraîné par la dernière réglementation conduit le plus fréquemment à un retard à l'achat des candidats acquéreurs qui reportent au 15 août ou ultérieusement l'acquisition du véhicule qu'ils achèteraient autrement au 1er juillet. Il lui demande si, compte tenu de la crise commerciale traversée par l'industrie automobile et pour des motifs de logique commerciale indiscutable, ne pourrait être rétablie dès que possible la synchronisation naturelle entre la période de gratuité de la vignette automobile prix acquisition et celle de la détermination de l'année modèle des véhicules neufs.

Réponse. — La date du 15 août à partir de laquelle les véhicules mis en circulation bénéficient d'une dispense de taxe différentielle au titre de la période d'imposition en cours, a été fixée lors de l'institution de la taxe en plein accord avec le département de l'industrie, de manière à ne pas provoquer de perturbation dans le marché de l'automobile et sans qu'il soit fait référence au critère de l'année modèle que l'usage fixait à l'époque au mois d'octobre, période à laquelle s'ouvre le salon de l'automobile. Cette date a été choisie de telle sorte qu'elle coïncide avec l'époque des congés dans les usines et avec le ralentissement des livraisons qui ne reprennent leur rythme normal qu'à partir du mois d'octobre. L'examen des statistiques des véhicules mis en circulation chaque mois en France publiées par l'I.N.S.E.E. ne confirme pas une modification du rythme des immatriculations qui pourrait s'analyser comme une conséquence du décret n° 78-993 du 4 octobre 1978 cité. Dès lors, il n'est pas envisagé de ramener du 15 août au 1er juillet, la date à partir de laquelle les véhicules nouvellement immatriculés sont exonérés de taxe différentielle.

Salaires (S.M.I.C.)

1692. — 24 août 1981. — **M. René Souchon** rappelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur les problèmes posés aux maîtres d'apprentissage par l'augmentation du S.M.I.C. décidée le 3 juin dernier. Il lui expose que cette mesure s'applique aux artisans maîtres d'apprentissage comme aux autres employeurs. Par contre, les charges sociales occasionnées par les apprentis étant déjà supportées par l'Etat, la réduction des cotisations sociales intervenant en compensation de la hausse du S.M.I.C. ne saurait leur être appliquée. Les charges supplémentaires ainsi occasionnées à un maître d'apprentissage peuvent être évaluées en moyenne, sur deux années, à 960 francs par an. Certes, cette somme est faible. Elle suffit cependant à supprimer tout l'effet incitatif de la prime versée actuellement aux maîtres d'apprentissage pour les dédommager des salaires qu'ils payent à leurs apprentis pour le temps consacré à leur scolarité dans les C.F.A. Cette prime est versée par le Fonds national interconsulaire de compensation, établissement financé par une fraction de 7 p. 100 de la taxe d'apprentissage. Son montant a été fixé cette année à 1 100 francs par le conseil d'administration du fonds. Il représente donc actuellement seulement 140 francs de plus que le montant des charges supplémentaires occasionnées par la hausse du S.M.I.C. Il y a donc tout lieu de craindre que les maîtres d'apprentissage n'en viennent à diminuer les recrutements d'apprentis à la prochaine rentrée. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'une compensation partielle soit prévue, par le simple moyen d'une augmentation de la prime versée par le F.N.I.C., et qui pourrait être portée à 1 500 francs. Cette hausse représenterait pour les 155 000 apprentis concernés un crédit budgétaire d'environ 45 millions de francs. Il lui demande en conséquence s'il compte retenir cette suggestion dans le cadre de la préparation du budget 1982.

Réponse. — Pour compenser en partie la charge résultant pour les entreprises du relèvement de 10 p. 100 du S.M.I.C. intervenu le 1er juin 1981, la loi de finances rectificative du 3 août 1981 a prévu un allègement des charges sociales supportées par les employeurs. Cette forme de compensation ne pouvait pas s'appliquer aux maîtres d'apprentissage du secteur artisanal puisque, en application de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage, ils sont exonérés de l'ensemble des cotisations sociales dues pour leurs apprentis. C'est pourquoi la loi de finances précitée a prévu le remboursement direct aux maîtres d'apprentissage de la moitié de l'augmentation des salaires des apprentis résultant du relèvement du S.M.I.C. intervenu depuis le 1er juin 1981, et ce jusqu'à ce que celui-ci atteigne 3 430 francs par mois. Par souci de simplification administrative, il a été demandé au Fonds national interconsulaire de compensation (F.N.I.C.) de recueillir les renseignements nécessaires et de procéder au versement des sommes dues à ce titre aux maîtres d'apprentissage à partir de crédits budgétaires mis à la disposition de cet organisme. La première liquidation devrait normalement intervenir en fin d'année 1981.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

1926. — 31 août 1981. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** qu'une demande d'exonération de la redevance de télévision a été refusée à une téléspectatrice, au motif que les ressources déclarées dépassent le plafond prévu. Or, parmi ces ressources figure une pension de veuve de guerre, dont le caractère de non-imposition n'est pas, de ce fait, respecté. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité qu'une telle pension ne soit pas prise en compte dans les revenus permettant d'ouvrir droit à l'exonération de la redevance de télévision.

Réponse. — En application de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, sont exonérés de la redevance télévision, les postes détenus par les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint, ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée. De plus, elles doivent être bénéficiaires d'une des prestations de vieillesse énumérées par le même texte, notamment l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ou bien bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. C'est au regard de ces dispositions que doit être examinée la situation des veuves de guerre. Dans l'hypothèse où elles remplissent les conditions d'âge et d'habitation, les veuves de guerre qui bénéficient d'une des prestations limitativement énumérées par le décret du 29 décembre 1960 sont exonérées de droit de la redevance télévision. Quant aux autres requérantes, il convient d'apprécier leur niveau de ressources par rapport à celui qui ouvre droit au fonds national de solidarité. Est pris en compte, à cet égard, l'ensemble des ressources perçues par les intéressés quelle qu'en soit la nature. Le montant de ce plafond de ressources qui est propre à cette catégorie de demandeurs est déterminé conformément aux termes de l'article 7 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964 qui en précise les divers éléments, à savoir, la pension de soldat aux taux exceptionnel, l'allocation spéciale ou l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le fonds national de solidarité. C'est ainsi qu'à la date du 1er juillet 1981, ce plafond est égal à 44 841 francs pour les veuves de guerre. Il est précisé qu'à la même date, le plafond de ressources retenu pour les autres catégories de demandeurs est fixé à 21 300 francs pour une seule personne et à 40 800 francs pour un ménage. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier sur ce point le dispositif réglementaire en vigueur, qui réserve aux veuves de guerre une situation plus favorable que les autres demandeurs.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

2426. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur le problème de la récupération de la T. V. A. sur le gasoil. Les artisans transporteurs qui possèdent un, deux ou trois véhicules poids lourds, de route comme de chantier (camion-benne), connaissent de nombreuses difficultés dues à la conjoncture actuelle. Pour ceux de ces véhicules qui travaillent en zone de montagne, la consommation est plus importante qu'en région de plaine (avec un même tonnage de chargement, la consommation peut varier de 50 p. 100). Si l'on ne veut pas condamner à court terme ces petites entreprises et par la supprimer les services qu'elles rendent, il importe qu'un effort soit fait en ce qui concerne la récupération de la T. V. A. qui représente des sommes importantes dans la trésorerie des entreprises artisanales et spécialement de celles sur lesquelles il vient d'appeler son attention. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre, le plus rapidement possible, dans ce domaine.

Réponse. — L'exclusion du droit à déduction, au stade du consommateur final, de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux carburants, a une portée générale. Elle s'applique, en effet, à tous les utilisateurs assujettis pour lesquels les achats de carburant constituent un des éléments de leurs charges d'exploitation. Ce principe est conforme au caractère réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée. Il ne serait pas possible d'autoriser les transporteurs routiers, et notamment ceux qui travaillent en zone de montagne, à déduire la taxe portant sur leurs achats de gasoil sans étendre cette mesure aux autres carburants et l'admettre en faveur d'autres branches d'activités. Ainsi étendue, la mesure proposée par l'honorable parlementaire engendrerait des pertes de recettes considérables dont la nécessaire compensation entraînerait pour les entreprises elles-mêmes des transferts de charges particulièrement délicats à réaliser. En outre, une telle mesure modifierait les données fiscales de la politique d'utilisation rationnelle de l'énergie et d'économie des produits pétroliers en remettant en cause la structure de prix à partir de laquelle s'opèrent les choix des utilisateurs.

★

Budget : ministère (services extérieurs).

2571. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** que, très souvent dans les directions générales des impôts, les réponses aux particuliers sont rédigées à la main par les inspecteurs des impôts compétents. Il est évident que cette façon de procéder, qui avait toute sa valeur sous le règne du roi Louis XVIII, peut apparaître comme dépassée par l'évolution actuelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition des inspecteurs des impôts par service une ou deux sténodactylos, ou encore de les initier au maniement de la cassette qui peut être très facilement déchiffrée et transcrite par une dactylographe ordinaire. En tout cas, il est évident que ces façons de faire sont archaïques et qu'elles font perdre des centaines d'heures précieuses à des fonctionnaires par ailleurs déjà fort occupés. Il lui demande ses intentions pour moderniser les méthodes du ministère des finances en ce domaine.

Réponse. — La direction générale des impôts est particulièrement soucieuse de la qualité du service rendu au public. Aussi s'attache-t-elle, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, à doter ses services des moyens en personnels de toutes catégories leur permettant d'accomplir leurs missions auprès des usagers dans les meilleures conditions d'efficacité. Elle s'efforce par ailleurs de fournir à ses agents des matériels susceptibles de faciliter leurs travaux. Cet effort sera bien entendu poursuivi dans l'avenir, notamment en ce qui concerne les agents chargés des travaux dactylographiques en fonction des possibilités offertes par les lois de finances successives.

Impôts locaux (impôts directs).

2585. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** de bien vouloir réexaminer les modalités de la mise en recouvrement des impôts directs perçus au profit des collectivités et établissements publics locaux. En effet, les avis d'imposition actuels globalisant les impositions au profit des communes, départements, groupements et établissements publics régionaux ne permettent pas à chaque contribuable de mesurer exactement l'effort demandé par ces différentes collectivités. Certes, ces avis d'imposition comportent, pour chaque taxe, des colonnes distinctes réservées à l'indication des taux et montants des cotisations levées par chaque collectivité ou organisme bénéficiaire, mais l'expérience quotidienne démontre que, en dehors des spécialistes de la fiscalité locale, les contribuables — dans leur immense majorité — ne prennent en considération que le montant des cotisations à payer à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement et qu'ils attribuent volontiers la responsabilité de ce prélèvement global sur leurs revenus au seul conseil municipal. Il lui demande, ainsi que le suggérait d'ailleurs la commission de développement des responsabilités locales, l'envoi d'avertissements distincts, de couleur différente pour chaque collectivité bénéficiaire. Tout en ayant conscience du coût du fonctionnement supplémentaire qu'impliquerait une telle mesure, coût dont l'emploi des moyens informatiques maintenant bien développés dans les services extérieurs de la direction générale des impôts atténuerait l'ampleur, une telle clarification permettrait à chacun d'apprécier plus justement la part respective des différentes collectivités dans sa charge fiscale globale, ce qui ne peut que favoriser le souhait des élus et du Gouvernement de développer les responsabilités locales et l'information du citoyen.

Réponse. — La fiscalité directe locale recouvre non seulement les quatre taxes dites principales (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle) recouvrées au profit tant de la commune et, le cas échéant, des groupements de communes (syndicats, districts, communautés urbaines) que du département mais, également, les taxes annexes ou additionnelles aux précédentes, qui sont perçues au bénéfice soit de la commune ou des groupements de communes, soit de divers organismes (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers, chambres d'agriculture, budget annexe des prestations sociales agricoles) ou des établissements publics régionaux. La multiplicité de ces taxes et des parties prenantes interdit pratiquement l'établissement d'avis d'imposition distincts pour chacune de ces dernières. En effet, cette mesure entraînerait une prolifération du nombre des avis d'imposition des taxes directes locales qui s'élève déjà, chaque année, à environ 40 millions. De plus, indépendamment de la surcharge de travail qui en résulterait pour l'administration, elle se traduirait par un accroissement inévitable du contentieux du recouvrement et deviendrait rapidement insupportable pour les redevables qui, au lieu d'un avis unique au titre des taxes foncières par exemple, pourraient recevoir six avis d'imposition distincts. Enfin, elle ne résoudrait pas pour autant

le problème de l'appréciation, par le redevable, de sa participation globale aux charges de chaque collectivité puisque, en raison des règles d'assiette spécifiques à chaque taxe, il ne saurait être envisagé d'établir un rôle unique regroupant, par collectivité ou organisme bénéficiaire, la part lui revenant au titre de chacune des quatre taxes. Néanmoins, consciente des difficultés soulignées par l'honorable parlementaire et qui peuvent résulter de la juxtaposition, sur un même avis, de cotisations revenant à différents bénéficiaires, l'administration ne manquera pas d'améliorer tant la présentation des avis d'imposition que les explications données au verso de chacun d'eux, compte tenu du format nécessairement limité de ces documents et de la technicité de la matière traitée.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

2700. — 21 septembre 1981. — **M. Philippe Marchand** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, qu'il lui paraît anormal que les Français exerçant leur activité professionnelle à l'étranger ne puissent, en règle très générale, bénéficier de l'abattement pour charges de famille pour le calcul de la taxe d'habitation afférente à leur résidence en France. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'atténuer en leur faveur la rigueur de la doctrine traditionnelle de l'administration fiscale. Une telle atténuation paraîtrait en outre logique dans la mesure où la législation sur les plus-values assimile à une résidence principale la résidence en France des Français domiciliés hors de France.

Réponse. — Les Français qui travaillent à l'étranger et gardent la disposition de leur logement en France continuent à bénéficier des abattements à la base et pour charges de famille applicables aux bases de la taxe d'habitation, à la condition que leur famille, et notamment le conjoint, continue à y résider de manière permanente ou quasi permanente Quant aux dispositions prévues en ce qui concerne les plus-values, elles ont un caractère spécifique et dérogatoire. Elles ne sauraient être étendues aux abattements de taxe d'habitation qui, compte tenu des pertes de matière imposable qu'ils entraînent pour les communes, doivent être réservés aux résidences principales.

Matières plastiques (commerce extérieur).

2937. — 28 septembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises françaises de transformation des matières plastiques vis-à-vis de la concurrence espagnole. En effet, le transformateur espagnol bénéficie lors de la réalisation de son exportation sur le marché français d'une « aide » de la part de son gouvernement, de l'ordre de 17 p. 100 du montant global de l'exportation, et les droits d'entrée en France sur ces produits ne s'élèvent qu'à 6,10 p. 100. En revanche, les producteurs français de matières plastiques ne sont pas en mesure d'exporter vers l'Espagne, compte tenu des droits d'importation espagnols supérieurs à 25 p. 100 sur ces produits. Pour pallier cette concurrence tout à fait déloyale, il semblerait juste que les exportations espagnoles subventionnées soient frappées de droits de douane similaires à nos exportations, et qu'une taxe supplémentaire vienne compenser « l'aide » gouvernementale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui met en péril les emplois de notre industrie des matières plastiques.

Réponse. — Le régime des échanges entre la France et l'Espagne est défini par l'accord préférentiel conclu en 1970 entre ce pays et la Communauté économique européenne. Cet accord a entraîné une réduction sensible des droits du tarif douanier espagnol, au bénéfice des seuls produits communautaires, dont l'accès au marché intérieur espagnol se trouve facilité par rapport aux produits d'autres pays. Depuis 1973, ces droits sont, pour la grande majorité des produits industriels, inférieurs de 60 p. 100 à leur niveau antérieur. Mais, du fait du niveau très protecteur du tarif douanier espagnol lors de la conclusion de l'accord C. E. E. Espagne, les droits applicables aux produits français, bien que fortement réduits, restent supérieurs à ceux qui frappent les produits espagnols lors de leur entrée dans la C. E. E. En outre, les taxes espagnoles sur le chiffre d'affaires sont perçues en cascade à tous les stades de la production et de la commercialisation. Elles donnent lieu, dans les échanges extérieurs, à une compensation forfaitaire, dont le mode de calcul l'apparente à une subvention en faveur des produits espagnols exportés. Ces disparités n'ont pas échappé au Gouvernement français qui s'emploie à en obtenir la suppression au sein du comité mixte C. E. E. Espagne institué par l'accord de 1970 ainsi que dans le cadre des négociations d'adhésion de l'Espagne à la C. E. E.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : assurance vieillesse).

2998. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Lafleur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des retraités de l'Etat résidant dans les territoires d'outre-mer. Leurs pensions sont actuellement versées trimestriellement, ce qui engendre pour un grand nombre de personnes âgées des difficultés dues au retard de paiement. A la suite de l'annonce officielle de la mensualisation des pensions versées aux retraités de l'Etat résidant en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique, mesure dont le financement est prévu dans la loi de finances pour 1982, il lui demande d'examiner la possibilité d'inscrire les crédits nécessaires pour étendre cette mensualisation aux territoires d'outre-mer dès l'année 1982.

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente, pour les pensionnés de l'Etat encore payés trimestriellement, tout retard mis à la mensualisation du paiement de leurs arrérages. Mais la mise en œuvre de cette réforme reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux résidant dans les territoires d'outre-mer.

Impôts locaux (paiement).

3003. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation financière très difficile de certaines familles devant s'acquitter dans des délais très courts du règlement de leurs impôts locaux. Ces personnes, étant dans l'impossibilité de régler en une seule fois la somme demandée, ont fait des demandes de paiements échelonnés auprès du trésorier-payeur général. Dans la mesure où l'accord a été donné par le trésorier-payeur général, il lui demande la remise gracieuse et automatique de la majoration de 10 p. 100 pour la somme restant à acquitter après la date limite de paiement.

Réponse. — Des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Toutefois l'octroi de ces facilités ne peut avoir pour effet d'exonérer les redevables de la majoration de 10 p. 100 qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotes ou fractions de cotes non acquittées à la date limite de règlement. Mais les intéressés peuvent présenter, par la suite, au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration ; ces demandes sont instruites favorablement, si les délais impartis ont été respectés. En outre, des instructions spécifiques ont été données aux comptables en vue d'accorder, aux personnes actuellement au chômage qui éprouvent de réelles difficultés à se libérer de leur taxe d'habitation, de larges délais de paiement ainsi que l'abandon automatique des majorations de 10 p. 100 pour paiement tardif. Ces dispositions semblent de nature à apporter une solution au problème des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire. D'autre part, l'article 54 de la loi de finances pour 1981 prévoit que les contribuables qui sont compris dans les rôles de la taxe d'habitation, pour une somme globale supérieure à 750 F, peuvent demander à en fractionner le paiement. Dans ce cas, ils peuvent acquitter, avant les 30 mars et 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers de la cotisation dont ils ont été redevables l'année précédente. Par ailleurs, la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, prévoit en son article 30 I, que la taxe d'habitation peut être recouvrée par prélèvements mensuels, sur demande du contribuable, à l'instar de ce qui existe déjà en matière d'impôt sur le revenu. Ce même article précise que cette disposition fera l'objet d'une mise en place progressive. Ainsi, la mensualisation de la taxe d'habitation est déjà offerte aux contribuables des départements de la région Centre à compter du 1er janvier 1982 et pourra être étendue à l'ensemble du territoire au fur et à mesure de l'achèvement de l'informatisation de l'assiette et du recouvrement de cette taxe.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

3005. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des membres des professions libérales et, plus particulièrement, du corps médical dans l'obligation chaque année de déposer leurs déclarations fiscales au centre des impôts. A la même époque en février surtout, c'est l'attente des intéressés pour savoir à quelle date le ministre décidera de fixer le dernier

jour de l'envoi des déclarations 2037 régime de l'évaluation administrative, 2035 régime de la déclaration contrôlée et 2042 déclaration des divers revenus. En 1981, après le délai impératif fixé régulièrement au dernier jour de février prorogé jusqu'au lundi 2 mars pour raisons de commodité, la décision a été prise de retenir le 31 mars. Cette mesure tardive a provoqué un gâchis inadmissible : certains inspecteurs chargés de la fiscalité personnelle à laquelle sont rattachées les professions libérales ont cru nécessaire de téléphoner aux membres du corps médical, d'autres ont adressé des notes dactylographiées, la presse locale à son tour a été invitée à diffuser ce changement de date. En Haute-Loire, le journal *L'Eveil* a fait paraître un avis le 7 mars à la demande de la D. G. I. locale. Ces divers atermoiements, ces attentes diverses ne peuvent que créer un mécontentement inévitable, provoquer un travail supplémentaire ou une gêne à la fois chez ces contribuables et les services comptables ou administratifs responsables des déclarations fiscales. De plus en plus les membres des professions libérales, très retenus par un travail spécifique et peu au courant des questions juridiques et fiscales, sont dans l'obligation de charger des consuls fiscaux ou les experts comptables de s'occuper tout le long de l'année de leurs obligations fiscales et sociales très changeantes en application des lois ou des arrêts du Conseil d'Etat. Par ailleurs, en cas de retard, l'inspecteur peut imposer des pénalités ou supprimer des avantages relatifs à certaines catégories de dépenses professionnelles. Afin de mettre un terme à tous ces ennuis ou difficultés, sans léser le budget national ou retarder le travail de l'administration, il lui demande pour les membres des professions libérales de fixer d'une manière définitive la date de dépôt des déclarations contrôlées n° 2035 au 31 mars, 15 avril ou 30 avril, en harmonie avec les déclarations des agriculteurs soumis également au régime de bénéfice réel et des entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition ou sous le régime du bénéfice réel normal ou des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

Réponse. — La date limite de dépôt des déclarations que doivent souscrire les titulaires de revenus non commerciaux placés sous le régime de l'évaluation administrative ou de la déclaration contrôlée est fixée au 28 février par les articles 101 et 175 du code général des impôts. Ce délai est traditionnellement reporté au 31 mars à l'égard des adhérents des associations agréées et des membres des professions libérales associés d'une société civile de moyens lorsque ces personnes sont placées sous le régime de la déclaration contrôlée. Une telle prorogation est annoncée suffisamment tôt pour que les conseils des membres des professions libérales puissent organiser leur travail en conséquence : en 1981, par exemple, la décision de report a fait l'objet d'un communiqué de presse diffusé le 28 janvier. En outre, des prolongations sont accordées, à titre exceptionnel, lorsque des circonstances particulières le justifient : il en a été ainsi l'année passée à l'égard des médecins conventionnés en raison des incidences fiscales que pouvait avoir la nouvelle convention. Il n'est pas envisagé d'aménager ce dispositif qui s'insère de manière satisfaisante dans le calendrier général de dépôt des déclarations et s'efforce de concilier les besoins de l'administration et la commodité des déclarants et de leurs conseils.

Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).

3021. — 28 septembre 1981. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** s'il ne lui apparaît pas nécessaire de modifier le mode de perception de la taxe différentielle communément appelée vignette, qui frappe les véhicules à moteur. Actuellement, un automobiliste qui met un véhicule en circulation le 14 août est contraint de payer une vignette qui ne lui servira que trois mois et demi, le même prix que l'automobiliste qui s'est acquitté de la taxe le 1er décembre de l'année précédente. Pour mettre un terme à une injustice qui n'est pas sans influencer la vente des véhicules à partir des mois de mai ou de juin, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire percevoir la taxe, comme cela se fait au Luxembourg, le premier jour du mois qui suit la mise en circulation, la validité du document attestant le versement de la taxe étant établie pour une durée d'un an.

Réponse. — La date du 15 août à partir de laquelle les véhicules mis en circulation bénéficient d'une dispense de taxe différentielle au titre de la période d'imposition en cours a été fixée lors de l'institution de la taxe, en plein accord avec le département de l'industrie, de manière à ne pas provoquer de perturbations dans le marché de l'automobile. Cette date a été choisie de telle sorte qu'elle coïncide avec l'époque des congés dans les usines et avec le ralentissement des livraisons qui ne reprennent leur rythme normal qu'à partir du mois d'octobre. L'examen des statistiques des véhicules mis en circulation chaque mois en France publiées par l'I. N. S. E. E. démontre que cette dispense n'a nullement pour résultat d'entraîner un ralentissement des ventes en juin et juillet, non plus qu'un accroissement des immatriculations postérieures au 15 août. La mesure suggérée comporterait la suppression de la dispense de taxe dont il s'agit. Elle entraînerait d'autre part de notables complications, tant pour les services chargés du contrôle que pour les redevables, lesquels devraient prendre l'initiative du renouvellement de leurs vignettes à une époque de l'année, sans y être spécialement invités par des avis publiés dans la presse comme c'est le cas dans le régime en vigueur. Pour ces divers motifs, il ne peut être envisagé d'attribuer à chaque vignette une validité de un an à compter du jour de sa délivrance.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement, successions et libéralités).

3062. — 28 septembre 1981. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la contradiction qui résulte du maintien des dispositions de l'article 774-2° du code général des impôts malgré les modifications apportées par l'article 38, paragraphe IV, de la loi d'orientation agricole (loi n° 80-502 du 4 juillet 1980) aux règles d'attribution du salaire différé. Si la loi d'orientation a abrogé les dispositions qui privaient du salaire différé le descendant ayant quitté l'agriculture au jour du décès du chef d'exploitation, l'administration de l'enregistrement est encore pratiquement en droit d'exiger du descendant un certificat du maire précisant qu'il participait encore au travail agricole à la date du décès de l'exploitant ou qu'il effectuait son service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir supprimer cette contradiction par une disposition de la prochaine loi de finances et donner les instructions nécessaires auprès des administrations locales pour que l'article 774-2° du code général des impôts ne soit pas appliqué durant la période litigieuse ouverte à compter du jour de la publication de la loi d'orientation.

Réponse. — La mise en harmonie de l'article 774 du code général des impôts avec le IV de l'article 38 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 interviendra par voie de codification à l'occasion de la prochaine édition du code sans que l'adoption d'une disposition législative nouvelle soit nécessaire pour parvenir à ce résultat. Cela dit, les instructions utiles sont données au service pour que les nouvelles règles régissant le contrat de salaire différé soient appliquées aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la loi d'orientation agricole précitée.

Assurance vieillesse :
régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3187. — 5 octobre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur le taux de retraite des professeurs des enseignements technologiques. Pour être autorisés à se présenter à l'ancien concours P.R.A., les candidats devaient justifier d'une activité professionnelle de cinq ans minimale dans l'industrie. Pour le calcul de la retraite, ces cinq années donnent droit à une bonification, sauf pour les professeurs d'enseignement technique qui ont accompli ces cinq années dans un établissement de l'Etat ou dans une collectivité locale. Nous ne pensons pas que le législateur ait voulu punir le professeur qui a accompli son stage professionnel dans le secteur public. D'ailleurs, le code des pensions civiles et militaires de retraite est clair en ce qui concerne les bonifications et ne comporte pas de restriction pour les travailleurs du secteur public. Il lui demande de préciser les dispositions réglementaires qu'il envisage d'appliquer pour réparer cette injustice frappant les candidats issus du secteur public.

Réponse. — La bonification instituée par l'article L. 12 *h* du code de pensions civiles et militaires de retraite en faveur des professeurs d'enseignement technique est accordée au titre du stage professionnel exigé pour être admis au concours pour lequel ces enseignants ont été recrutés. Ainsi que le précise l'article R. 25 du même code, cette bonification est égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont les professeurs de l'enseignement technique ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement. En revanche, les services accomplis dans un établissement public de l'Etat ou d'une collectivité locale ne peuvent ouvrir droit à cette bonification, même s'ils ont été retenus comme stage professionnel pour l'accès au concours de recrutement. En effet, de tels services sont déjà pris en compte dans la pension de l'Etat. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une double rémunération au titre du même régime. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (paiement).

3225. — 5 octobre 1981. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur le problème de la mensualisation des pensions de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre cette disposition à tous les départements français.

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente pour les pensionnés de l'Etat encore payés trimestriellement tout retard mis à la mensualisation du paiement de leurs arrérages. C'est pourquoi sa décision d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 1982 les crédits nécessaires à l'application de cette mesure à environ 180 000 pensionnés résidant dans les onze départements relevant des trois centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen, témoigne de sa ferme volonté de poursuivre activement cette réforme. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, en particulier, aux titulaires de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Finistère).

3263. — 5 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur le service des pensions de la trésorerie générale de Brest, qui fonctionne en informatique et qui doit être supprimé au profit de la trésorerie générale de la région Bretagne. Cette mesure, décidée depuis plusieurs années, aurait dû aboutir à la mensualisation des pensions dans le Finistère, en même temps que dans les autres départements bretons. Or la Bretagne est mensualisée à l'exception du Finistère et les retraités se voient réclamer leurs impôts le 15 septembre ou le 15 octobre, alors que l'échéance de la pension n'arrive que le 5 novembre ou le 25 pour les veuves. Il lui demande si les mesures discriminatoires à l'égard du département du Finistère seront levées lors du prochain budget. Les augmentations d'effectifs dans la fonction publique devraient rendre possible la mensualisation à compter du 1er janvier 1982.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Finistère).

4291. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la situation des pensionnés de l'Etat. En effet, le *Journal officiel* du 25 novembre 1978 stipulait le paiement mensuel des retraites de l'Etat dans le Finistère comme dans les autres départements bretons. A ce jour, les pensionnés de l'Etat ne bénéficient toujours pas du paiement mensuel. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les pensionnés finistériens de la fonction publique, des armées et des collectivités locales puissent rapidement obtenir la mensualisation de leur pension.

Réponse. — Le Gouvernement a la ferme intention de poursuivre activement la réalisation de cette réforme. Les problèmes techniques ayant été réglés ou étant en voie de l'être, la mise en œuvre de cette politique reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. Toutefois, l'effort budgétaire requis sera important et le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, en particulier, à ceux qui résident dans le département du Finistère.

Personnes âgées (ressources).

3329. — 5 octobre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur le préjudice porté à l'épargne, et plus particulièrement à la catégorie des personnes âgées, en raison de l'érosion monétaire qui se confirme et s'accentue. Même si le taux d'intérêt est porté à 8,5 p. 100, il ne colle que de très loin à la réalité. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage l'indexation de leur rente.

Réponse. — Les rentes viagères résultent de contrats conclus entre un crédirentier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débirentier qui peut être soit une compagnie d'assurance, soit une société mutualiste, soit la caisse nationale de prévoyance. Bien que n'étant pas partie aux contrats, l'Etat est intervenu depuis longtemps au moyen des majorations légales pour pallier partiellement les effets de l'érosion monétaire. Cette aide a revêtu un caractère social certain pour les rentes souscrites par des personnes disposant de faibles revenus qui voulaient se constituer des ressources pour l'avenir. La généralisation progressive du régime de retraites obligatoire réduit désormais la portée de cette fonction initiale des rentes viagères. Compte tenu de cette situation, l'action du Gouvernement est désormais inspirée par l'objectif de garantir le pouvoir d'achat des rentiers-viagers. Le projet de loi de finances pour 1982 propose à cet effet une revalorisation des arrérages de 12,57 p. 100 destinée d'une part à rattraper la perte de pouvoir d'achat, résultant de l'écart entre la hausse des prix prévue en 1981 et la revalorisation initialement décidée pour ce même exercice, d'autre part à compenser la hausse des prix prévue pour 1982. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 1982 prévoit un effort supplémentaire en faveur des rentes anciennes qui ont particulièrement souffert de l'érosion monétaire. A ces revalorisations accordées par l'Etat s'ajoutent d'une part l'intérêt du capital de constitution, dont le taux minimal est de 3,5 p. 100 pour une rente différée et 5 p. 100 pour une rente immédiate, d'autre part les participations aux bénéfices dont le taux est variable selon les années et les organismes, mais qui peut être supérieur aux taux précédents.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

3361. — 12 octobre 1981. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la situation d'un agent de l'Etat qui, admis à la retraite au cours du dernier trimestre de l'année civile ou, à la limite, le 31 décembre, se trouve débiteur de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé sur ses salaires de sa dernière année d'activité. Le nouveau retraité doit verser au fisc une somme importante, alors qu'il ne percevra ses premiers arrérages de pension que trois mois plus tard. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable d'étendre rapidement le règlement mensuel des pensions à tous les départements, 41 sont encore à mensualiser, et, en attendant, de permettre l'étalement sur deux années de l'impôt exigible au titre de la dernière année d'activité.

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente pour les pensionnés de l'Etat encore payés trimestriellement tout retard mis à la mensualisation du paiement de leurs arrérages. C'est pourquoi sa décision d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 1982 les crédits nécessaires à l'application de cette mesure à environ 180 000 pensionnés résidant dans les onze départements relevant des trois centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen, témoigne de sa ferme volonté de poursuivre activement cette réforme. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

3379. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur les conditions de remboursement des frais de déplacement à certains personnels civils de la fonction publique. Il est fréquent en effet dans la plupart des administrations que le personnel soit amené à faire l'avance de ses frais de déplacement et ne perçoive qu'avec un retard important le remboursement de ces sommes. Or les textes appliqués seulement par quelques administrations prévoient qu'une avance de 80 p. 100 doit être consentie au fonctionnaire concerné. Il serait souhaitable en outre que les 20 p. 100 restants fassent l'objet d'un remboursement immédiat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation ci-dessus exposée.

Réponse. — Aux termes de l'article 46 du décret du 10 août 1966 modifié fixant les conditions du règlement des frais de déplacement des personnels civils sur le territoire métropolitain, les avances sur les remboursements des indemnités de transport peuvent atteindre 75 p. 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois suivant le cas. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette procédure, dont les modalités paraissent satisfaisantes. En ce qui concerne les retards dans le remboursement des sommes avancées par le personnel, il est précisé à l'honorable parlementaire que les délais de remboursement sont fonction de la diligence avec laquelle chaque administration ou organisme concerné ordonnance ce type de dépense dans le cadre de sa gestion. Il est bien entendu demandé à ces services de procéder à cet ordonnancement dans les meilleurs délais.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Pas-de-Calais).

3389. — 12 octobre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur l'inquiétude des agriculteurs du Pas-de-Calais qui viennent de prendre connaissance des coefficients de revalorisation du revenu cadastral. Ceux-ci s'échelonnent entre 1,79 dans la plaine de la Lys et 2,33 dans le Boulonnais. Or, chacun s'accorde à reconnaître la vétusté et l'injustice de cette base de référence servant au calcul tant des bourses nationales, cotisations sociales que bénéfices agricoles. Il va sans

dire que l'inquiétude est grande chez les agriculteurs de ce département qui considéraient déjà comme trop élevée, cette base de référence qui ne correspondait nullement à la réalité. Il faut savoir en effet, que ces bases d'imposition ont été mises en place à la libération, époque à laquelle notre département occupait encore les tous premiers rangs de l'agriculture française. Or, aujourd'hui il figure sur le plan des revenus au trentième rang. Il lui demande en conséquence, s'il envisage une réforme de l'assiette qui soit en relation directe avec le revenu professionnel des agriculteurs.

Réponse. — En attendant les choix qui seront faits, sur proposition du Gouvernement, par le Parlement, pour fixer les ressources des collectivités locales et réformer les bases des impôts directs locaux, il n'est pas envisagé de substituer, dans l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le revenu de l'exploitant à la valeur locative cadastrale ou revenu du propriétaire. A cet égard, il y a lieu de souligner que l'inadéquation relative du revenu cadastral à la fonction de répartition des cotisations sociales agricoles est corrigée, d'une part, par l'application d'un coefficient d'adaptation fixé chaque année par décret pour la répartition nationale entre les départements de la charge des prestations familiales et d'assurance vieillesse agricoles et pour l'assiette des cotisations individuelles d'A.M.E.X.A. (code rural, art. 1003-11, alinéa 1, et art. 1106-6, alinéa 3), d'autre part, par la possibilité reconnue au comité départemental des prestations sociales agricoles d'adopter, pour la détermination de l'assiette des cotisations individuelles, des coefficients correcteurs du revenu cadastral par région agricole départementale destinés à tenir compte de la rentabilité réelle des exploitations (code rural, art. 1003-11, alinéa 2). Quant aux incidences de l'actualisation des valeurs locatives cadastrales sur le montant des bénéfices forfaitaires agricoles, elles sont relativement limitées dès lors qu'à titre principal et sous réserve de la situation particulière des parcelles boisées, ces bénéfices correspondent à la différence entre la valeur des récoltes levées et les charges d'exploitation. Sur ce point, d'ailleurs, lorsque les coefficients de revalorisation étaient supérieurs à 1,5, l'intégration des nouveaux revenus cadastraux dans les bases d'imposition des propriétaires exploitants a été échelonnée sur deux années. Tel a été le cas, notamment, dans les deux régions agricoles citées par l'auteur de la question.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

3548. — 12 octobre 1981. — **M. Philippe Marchand** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** qu'en vertu de l'article 28, alinéa 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite le montant global de la pension de retraite et de la rente viagère d'invalidité accordé à un fonctionnaire victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions ne peut être supérieur au traitement d'activité servant de base au calcul de la pension. Cette limitation du cumul a de quoi surprendre dans la mesure où, différente par nature d'une retraite, la rente d'invalidité correspond à la réparation d'un préjudice physique et moral subi au service de l'Etat. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans ces conditions, d'envisager sur ce point une modification de la législation en vigueur.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 28, 4° alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite, la rente viagère d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article L. 15. Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension. Cette limitation a été édictée parce qu'il est apparu anormal qu'un fonctionnaire mis à la retraite, quel que soit le fondement de cette mesure, puisse percevoir des émoluments supérieurs à ceux qui lui auraient été versés s'il était resté en activité. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

3573. — 12 octobre 1981. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur le retard apporté à la mise en œuvre de la mensualisation du paiement des retraites des agents de l'Etat, mensualisation ayant fait l'objet de l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Cinq ans après le vote de cette disposition, un certain nombre de départements ne bénéficient pas encore de cette mensualisation qui, il y a un an, n'était applicable que dans cinquante-sept départements. La généralisation est évidemment conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires indispensables. C'est pourquoi il lui demande, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, si cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, en particulier, à ceux de la région parisienne.

Réponse. — Le Gouvernement a la ferme intention de poursuivre activement la réalisation de cette réforme. Les problèmes techniques ayant été réglés ou étant en voie de l'être, il est exact que la mise en œuvre de cette politique reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. Toutefois, l'effort budgétaire requis sera important, et le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, en particulier, à ceux de la région parisienne.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

3618. — 12 octobre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la situation fiscale des mutations entre époux mariés sous le régime de la séparation de biens. Lorsqu'un des conjoints d'un couple marié sous le régime de la séparation de biens et ayant acquis un logement en indivision souhaite racheter, au cours d'un divorce par exemple, la moitié indivise appartenant à l'autre conjoint, les droits de mutation (5,4 p. 100 + 1,6 p. 100) sont bien plus élevés que si la maison avait été propriété commune ou s'ils étaient mariés sous le régime de la communauté. L'article 748 du code général des impôts ne peut pas s'appliquer. Le régime de la séparation de biens étant souvent adopté lorsqu'un des époux est commerçant, cette catégorie professionnelle se trouve ainsi plus lourdement taxée lorsqu'une mutation entre époux est souhaitée. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il serait possible de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 748 du code général des impôts réserve l'application de la disposition de faveur qu'il prévoit aux partages de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale. Or une telle communauté ne peut résulter que du régime matrimonial. Par suite, lorsque les époux sont mariés sous un régime de séparation de biens, le partage des biens qu'ils ont acquis conjointement ne peut qu'être soumis au régime normal prévu par l'article 747 du code déjà cité. Dès lors, l'impôt de mutation à titre onéreux est exigible sur la soulte stipulée à la charge du copartageant qui reçoit la résidence principale ou sur la plus-value, laquelle est égale à la différence entre la valeur du lot et celle des droits de l'attributaire dans la masse partagée. Une modification des textes législatifs sur ce point ne saurait trouver sa justification dans le souci de supprimer une discrimination. Elle aurait en réalité pour résultat d'assimiler, en ce qui concerne l'imposition des partages, la situation où des époux séparés de biens se sont rendus volontairement copropriétaires d'un immeuble en l'acquérant en commun au cas où l'indivision est imposée par les règles de la dévolution successorale ou résulte nécessairement de l'application du régime matrimonial.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

3787. — 19 octobre 1981. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la situation fiscale des personnes vivant maritalement. En effet, ces personnes sont considérées, en vertu de l'article 6-1 du code général des impôts, comme deux contribuables distincts alors que, selon la législation sociale, elles ne forment qu'une entité ; l'une des principales conséquences étant un calcul différent du quotient familial en cas de mariage ou de concubinage. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et s'il lui paraît possible de proposer des mesures pour remédier à une situation que ces personnes perçoivent souvent comme injuste.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

3812. — 19 octobre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la situation des personnes vivant maritalement, au regard des déclarations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Reconnues officiellement après déclaration en mairie les personnes concernées n'ont toujours pas obtenu le droit d'établir une déclaration conjointe. En conséquence elle lui demande quelle mesure il entend prendre pour régler cette situation qui apparaît d'autant plus illogique que pour l'ensemble des cotisations sociales et des assurances les contrats sont conjoints.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

3824. — 19 octobre 1981. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la situation fiscale des personnes vivant maritalement. En effet, ces personnes sont considérées, en vertu de l'article 6-1 du code général des impôts, comme deux contribuables distincts alors que selon la législation sociale, elles ne forment qu'une entité ; l'une des princi-

pales conséquences étant un calcul différent du quotient familial en cas de mariage ou de concubinage. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et s'il lui paraît possible de proposer des mesures pour remédier à ce que ces personnes perçoivent, souvent, comme une injustice.

Impôt sur le revenu (quotient familial.)

4638. — 2 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des personnes qui vivent maritalement, et que le code général des impôts considère comme deux contribuables distincts. Il lui demande d'une part s'il est envisagé sur ce plan fiscal de suivre la législation sociale qui reconnait l'entité juridique que forment ces deux personnes et d'autre part de lui préciser les mesures fiscales qui concerneraient ces personnes.

Réponse. — Les règles suivies en matière sociale ne peuvent que rester sans influence sur la législation fiscale car elle relèvent de préoccupations différentes. Cela dit, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire se heurterait, sur le plan pratique, à d'importantes difficultés de mise en œuvre, du fait même que l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre n'est consacrée par aucun acte juridique précisant le début ou la fin de la vie commune. C'est la raison pour laquelle une telle suggestion ne peut être retenue. Elle nécessiterait en effet l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes.

Rentes viagères (montant).

3880. — 19 octobre 1981. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979, soumettant à conditions de ressources les majorations de rentes viagères souscrites à compter du 1er janvier 1979, est de nature à provoquer des perturbations dans la gestion des caisses autonomes mutualistes de retraite. Il lui demande s'il est envisagé, pour les rentes constituées auprès de ces établissements, soit l'abrogation pure et simple du plafond de ressources, soit son remplacement par un plafond fixé en fonction du montant de la rente elle-même.

Réponse. — Depuis longtemps, l'Etat vient en aide aux rentiers viagers dont les revenus ont été gravement atteints par l'érosion monétaire. Cette aide a revêtu un caractère social certain pour les rentiers viagers disposant de faibles revenus qui voulaient se constituer des ressources pour l'avenir. Aussi l'action du Gouvernement est inspirée par l'objectif de garantir le pouvoir d'achat des rentiers viagers. A cet effet, le projet de loi de finances pour 1982 propose une revalorisation de 12,57 p. 100 en moyenne des arrérages de rentes. L'existence des rentes viagères représente toutefois pour la collectivité nationale une charge très lourde puisque les crédits inscrits au budget général pour financer les majorations des rentes sont passés de 225 millions de francs en 1970 à 1 362,7 millions de francs en 1981 et que le montant des crédits s'élèvera en 1982 à plus de 1 860 millions de francs. Dans ces conditions, il apparaît que les dispositions de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 constituent une action de solidarité qui permet, compte tenu des possibilités budgétaires, de réserver une revalorisation aux rentes détenues par des personnes disposant de revenus faibles ou moyens et en particulier aux rentes anciennes généralement servies à des personnes âgées. En outre, les dispositions de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 soumettant l'octroi des majorations à condition de ressources ont exclu du champ d'application de cette mesure les rentes constituées par les anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes. Or les rentes d'anciens combattants représentent la plus grande partie des rentes constituées auprès des caisses autonomes mutualistes. La mise en œuvre de cette mesure par les organismes débirentiers n'est donc pas de nature à soulever de difficultés de gestion susceptibles de perturber gravement les opérations de versement des prestations.

Impôts locaux (paiement).

4013. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le fait que les contribuables reçoivent actuellement des avertissements au titre des impôts au profit des collectivités locales (essentiellement taxe foncière et taxe d'habitation) dont les cotisations sont, pour la première fois majorées comme l'indique le commentaire imprimé au verso pour frais de confection des rôles et de dégrèvement. Il ne s'agit donc pas d'une ventilation à l'intérieur du montant de l'impôt mais d'un supplément à celui-ci. Eu égard à l'article 34 de la Constitution qui subordonne à l'existence d'un texte législatif toute perception d'impôt (la loi doit autoriser l'imposition et fixer son assiette, son taux et ses modalités de recouvrement), il lui demande de préciser la disposition ayant autorisé les perceptions dont il est fait état ci-dessus, n'en ayant trouvé aucune trace dans la loi de finances du 23 décembre 1980 ni dans la loi rectificative d'août dernier.

Réponse. — En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit sur le montant des taxes directes établies et recouvrées au profit des collectivités locales et d'organismes divers des frais dits d'assiette et de non-valeurs qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer tant l'établisements et le recouvrement de ces impôts que les dégrèvements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Ces frais sont actuellement fixés à 7,60 p. 100 du montant des taxes perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements et à 8,60 p. 100 en ce qui concerne les cotisations annexes à certaines de ces taxes, liquidées pour le compte de divers organismes. Ces frais ne constituent pas une mesure nouvelle mais, jusqu'en 1980, ainsi qu'il est indiqué à la rubrique « Comment est calculée la somme à payer » figurant au verso des avis, ils étaient incorporés dans les taux d'imposition qui, sous le régime jusqu'alors en vigueur, étaient déterminés par l'administration fiscale à partir du produit voté par la commune. A compter de 1981, les collectivités locales fixant elles-mêmes leurs taux d'imposition des taxes directes locales, il a paru nécessaire, tant pour satisfaire à leur demande que dans un souci de bonne information des redevables, de calculer les cotisations à partir des taux effectivement votés par les assemblées locales et de regrouper, sur une ligne distincte des avis d'imposition, le montant global des frais en cause. Le taux de ces frais, qui s'analysent donc comme le remboursement à l'Etat du coût des services rendus aux collectivités et organismes bénéficiaires des taxes, ne permet d'ailleurs pas de couvrir l'intégralité des dépenses et dégrèvements effectivement supportés par l'Etat au titre de la fiscalité directe locale.

Rentes viagères (montant).

4069. — 19 octobre 1981. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la disparité de situation entre rentiers, créée par l'article 45 de la loi de finances pour 1979 (décret d'application du 31 juillet 1980). En effet, depuis plus de trente ans les caisses autonomes mutualistes servaient à leurs adhérents des rentes que l'Etat revalorisait pour compenser les effets de l'érosion monétaire. Or l'article 45 soumet l'attribution de cette revalorisation à la condition que les ressources annuelles des titulaires de ces rentes ne dépassent pas un plafond revisé chaque année par arrêté ministériel et fixé pour 1981 à 43 720 francs, soit un montant légèrement supérieur au S. M. I. G. pour une personne seule. Il lui demande s'il envisage d'harmoniser ces régions en abrogeant l'article 45 de la loi de finances précitée.

Rentes viagères (montant).

4247. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la disparité de situation entre rentiers, créée par l'article 45 de la loi de finances pour 1979 (décret d'application du 31 juillet 1980). En effet, depuis plus de trente ans les caisses autonomes mutualistes servaient à leurs adhérents des rentes que l'Etat revalorisait pour compenser les effets de l'érosion monétaire. Or l'article 45 soumet l'attribution de cette revalorisation à la condition que les ressources annuelles des titulaires de ces rentes ne dépassent pas un plafond révisé chaque année par arrêté ministériel et fixé pour 1981 à 43 720 francs, soit un montant légèrement supérieur au S. M. I. G. pour une personne seule. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'harmoniser ces régimes en abrogeant l'article 45 de la loi de finances précitée.

Rentes viagères (montant).

4252. — 26 octobre 1981. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la disparité de situation entre rentiers, créée par l'article 45 de la loi de finances pour 1979 (décret d'application du 31 juillet 1980). En effet, depuis plus de trente ans les caisses autonomes mutualistes servaient à leurs adhérents des rentes que l'Etat revalorisait pour compenser les effets de l'érosion monétaire. Or l'article 45 soumet l'attribution de cette revalorisation à la condition que les ressources annuelles des titulaires de ces rentes ne dépassent pas un plafond revisé chaque année par arrêté ministériel et fixé pour 1981 à 43 720 francs, soit un montant légèrement supérieur au Smic pour une personne seule. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'harmoniser ces régions en abrogeant l'article 45 de la loi de finances précitée.

Réponse. — Depuis 1948 l'Etat vient en aide aux rentiers viagers dont les revenus ont été gravement atteints par l'érosion monétaire. Cette aide a revêtu un caractère social certain pour les rentiers viagers disposant de faibles revenus qui voulaient se constituer des

ressources pour l'avenir. Aussi l'action du Gouvernement est inspirée par l'objectif de garantir le pouvoir d'achat des rentiers viagers. A cet effet le projet de loi de finances propose une revalorisation de 12,57 p. 100 en moyenne des arrérages de rentes. L'existence des rentes viagères représente toutefois pour la collectivité nationale une charge très lourde puisque les crédits inscrits au budget général pour financer les majorations des rentes sont passés de 225 millions de francs en 1970 à 1 362,7 millions de francs en 1981 et que le montant des crédits s'élèvera en 1982 à plus de 1 860 millions de francs. Dans ces conditions, il apparaît que les dispositions de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 constituent une action de solidarité qui permet, compte tenu des possibilités budgétaires, de réserver une revalorisation aux rentes détenues par des personnes disposant de revenus faibles ou moyens et en particulier aux rentes anciennes généralement servies à des personnes âgées. En outre, les dispositions de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 soumettant l'octroi des majorations à condition de ressources ont exclu du champ d'application de cette mesure les rentes constituées par les anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes. Or, les rentes d'anciens combattants mutualistes. Or, les rentes d'anciens combattants représentent la plus grande partie des rentes constituées auprès de ces caisses autonomes mutualistes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

4144. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur le problème des retraites des personnels de l'éducation nationale, toujours payées trimestriellement. Il lui demande d'abord si, dans des délais rapprochés, les retraités de l'éducation nationale pourraient obtenir que leurs pensions soient payées mensuellement, ce qui permettrait à ces retraités de pouvoir souscrire au prélèvement. Ensuite si, en attendant la généralisation de cette mensualisation, certains départements ne pourraient pas être le lieu d'une expérience de mensualisation pour les retraites de ces personnels de l'éducation nationale.

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente pour les pensionnés de l'Etat encore payés trimestriellement tout retard mis à la mensualisation du paiement de leurs arrérages. C'est pourquoi sa décision d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 1982 les crédits nécessaires à l'application de cette mesure à environ 180 000 pensionnés résidant dans les onze départements relevant des trois centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen, témoigne de sa ferme volonté de poursuivre activement cette réforme. Mais sa mise en œuvre, de même qu'une éventuelle application partielle aux retraités de l'éducation nationale, reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, en particulier, aux anciens enseignants.

Enseignement secondaire (personnel).

4293. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Proveux** attire l'attention **de M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur l'accès à la hors-classe des agrégés détachés à l'étranger. Actuellement, la promotion interne des agrégés détachés auprès des ministères des relations extérieures, de la coopération, de l'agriculture, n'est pas assurée. Or, l'article 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut de la fonction publique prévoit que le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer des postes budgétaires afin de faire cesser cette attitude discriminatoire vis-à-vis des agrégés.

Réponse. — Le décret n° 78-219 du 3 mars 1978 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement de second degré a créé une hors-classe comprenant six échelons. L'accès à la hors-classe n'est pas de droit mais est effectuée au choix, parmi les professeurs agrégés de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade, et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée pour chaque année scolaire par le ministère de l'éducation nationale. La hors-classe revêt d'autre part un caractère fonctionnel puisque les professeurs agrégés titulaires de ce grade sont soit chargés d'assurer un enseignement dans les classes de première et terminale préparant un baccalauréat ou dans les classes ouvertes aux bacheliers notamment dans les établissements de formation de maîtres, soit pourvus d'un emploi de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Aussi les postes correspondant à la hors-classe ont-ils été créés en 1978 au budget du ministère de l'éducation nationale. Le projet de loi de finances pour 1982 ne prévoit pas de modifier cette situation.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

4409. — 26 octobre 1981. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** la situation suivante. Le propriétaire d'une ferme a vendu une parcelle de terre de 1 000 mètres carrés à son fermier pour permettre à celui-ci d'édifier une maison, la maison d'habitation de la ferme étant inutilisable. Dans l'acte qui a été établi, il n'a pas été fait état de la construction envisagée, compte tenu de ce que le fermier prend l'engagement d'exploitation personnelle pendant une durée minimum de cinq ans. La construction faite par le fermier, après délivrance du permis de construire, est occupée par lui à titre d'habitation principale et comme accessoire de l'exploitation agricole. Il lui demande si, nonobstant les conditions exposées ci-dessus, le fermier peut bénéficier, en ce qui concerne le droit d'enregistrement, des dispositions de l'article 705 du code général des impôts ou si l'acte doit être assorti d'une taxe au tarif ordinaire du fait qu'il ne comprend pas d'engagement à construire. Il souhaite également savoir si la T.V.A. doit être payée sur l'ensemble de la parcelle acquise ou seulement sur le sol, assiette de la construction.

Réponse. — Aux termes de l'article 257-7 du code général des impôts, toutes les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles et, notamment, l'acquisition de terrains à bâtir entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et l'exigibilité de celle-ci n'est pas, en ce qui concerne les terrains à bâtir, subordonnée à l'engagement pris de construire sur le terrain objet de la vente. Il en va ainsi alors même que le régime de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement qui s'appliquerait dans le cas où le terrain ne serait pas destiné à la construction serait moins onéreux que celui de la T.V.A. Au cas particulier, la parcelle acquise ayant été utilisée pour l'édification d'un immeuble, la mutation aurait dû être soumise à cette taxe. La taxe sur la valeur ajoutée est exigible sur le terrain qui supporte la construction et ses dépendances immédiates : cour, jardin, etc. Cela dit, il ne pourrait être répondu de façon plus précise que si, par l'indication de la situation de l'immeuble, du nom et de la résidence du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4451. — 26 octobre 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur les charges auxquelles sont soumis les employeurs du personnel employé de maison. Selon les termes de la loi du 16 janvier 1979, ces employeurs doivent acquitter la part patronale des contributions Assedic. Si la loi ne les exclut pas nommément de la possibilité de déduction fiscale des charges sociales qu'ils versent pour les salariés, la direction générale des impôts leur oppose les principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en établissant une distinction entre les frais engagés pour l'établissement de ce revenu et les dépenses d'ordre privé. A l'évidence, créer un emploi, féminin de surcroît, ne constitue pas une dépense d'ordre privé. De plus, l'ouverture de cette possibilité de déduction constituerait un frein efficace au « travail au noir » constaté dans cette profession. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les charges sociales supportées à raison des rémunérations versées aux employés de maison constituent, comme les salaires auxquels elles se rapportent, des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'auteur de la question irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à bien d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

4500. — 2 novembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** s'il entend prochainement réévaluer le montant de l'abattement fiscal dont bénéficient les retraités sur leur indemnité de départ. Cet abattement, d'un montant de 10 000 francs, n'a pas été modifié depuis un arrêté ministériel en date du 10 octobre 1957.

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus à l'entreprise. A ce

titre, elle entre dans le champ d'application de l'impôt. La décision prise, il y a plusieurs années, d'exonérer de l'impôt sur le revenu la fraction de cette indemnité qui n'excède pas 10 000 francs est très libérale, d'autant plus que le solde restant imposable est réduit de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. Cette décision avait, pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont enlevé la plus grande partie de sa justification à l'exonération. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la portée de cette mesure qui, de surcroît, crée une discrimination entre les retraités selon qu'ils bénéficient ou non d'une indemnité de départ au moment où ils quittent la vie professionnelle. Cela dit, l'application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite, l'année de sa perception. Cependant, il est admis que, sur simple demande du bénéficiaire, cette fraction soit répartie, par cinquièmes, sur l'année de perception de l'indemnité et les quatre années antérieures. Cette solution bienveillante constitue, pour le retraité, un avantage certain. Elle permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de l'impôt.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

4518. — 2 novembre 1981. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la question n° 30233 du 5 mai 1980. Il souhaite que M. le ministre du budget lui fasse savoir les résultats de l'étude à laquelle ses services se sont livrés pour déterminer si les services des agents contractuels de l'Etat affectés, dans les services extérieurs du ministère des transports — et figurant comme tels à l'organigramme de ces services — au secrétariat des comités techniques des transports sont validables pour la constitution du droit à pension. Il lui rappelle que ces agents ont été reconnus comme contractuels de l'Etat par le Conseil d'Etat (décision du 22 juillet 1977), que leur rémunération figure au budget du ministère des transports (section Transports intérieurs, chapitre 31-41, art. 13) et non dans celui des « organismes » que sont les comités techniques des transports, qu'ils sont gérés par la direction des transports terrestres. Il lui demande, à nouveau, quelles mesures il compte prendre pour que l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions sorte rapidement et, le cas échéant, les motivations d'une décision négative.

Réponse. — Après examen de la situation des agents contractuels des comités techniques départementaux des transports, il a été décidé d'admettre à validation, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis en cette qualité. L'arrêté nécessaire est actuellement en cours d'élaboration et sera publié dès que possible au *Journal officiel*.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4552. — 2 novembre 1981. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** que les employeurs de personnels de maison participent au financement des prestations de l'assurance chômage auxquelles les salariés en cause peuvent prétendre. Il apparaîtrait normal que ces employeurs bénéficient, en revanche, de la déduction fiscale des charges sociales qu'ils doivent acquitter à l'égard des personnels qu'ils emploient. Une telle mesure serait particulièrement souhaitable au bénéfice des personnes qui se maintiennent à domicile à leurs propres frais et pour les familles nombreuses dont les enfants sont gardés par une employée de maison. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, dans le cadre de la prochaine loi de finances, de prévoir une disposition permettant aux employeurs de personnels de maison de déduire de leurs revenus le montant des charges sociales versées et, en priorité, la part patronale des cotisations Assedic instaurées par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

4561. — 2 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** qu'il existe un domaine où l'on pourrait facilement participer à la lutte contre le chômage, à la compression des dépenses de la sécurité sociale. Il s'agit des personnels employés à la maison : pour s'occuper des personnes âgées qui se maintiennent à domicile à leurs propres frais ; pour assurer la garde des enfants dans les familles nombreuses. Pour ces deux cas, obtenir la déductibilité fiscale des charges sociales versées par les employeurs de personnel de maison et surtout la déductibilité des contributions Assedic prévues par la loi du 16 janvier 1979. Il s'agirait en l'occurrence de demander à la direction générale des impôts une traduction différente des textes actuels. Il lui demande quelle décision il entend prendre à ce sujet.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or les charges sociales visées dans la question constituent, comme les rémunérations auxquelles elles s'appliquent, des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'auteur de la question irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

4639. — 2 novembre 1981. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la taxe sur les salaires à laquelle sont soumises certaines entreprises. Depuis janvier 1979, les plafonds des tranches de cette imposition sont restés inchangés alors que le S. M. I. C. a augmenté, pendant cette même période, de 53,3 p. 100 et le plafond de sécurité sociale de 28,1 p. 100. Il lui demande si un relèvement et une indexation, soit sur le S. M. I. C., soit sur le plafond de la sécurité sociale, des plafonds de ces tranches ne pourraient pas être envisagés.

Réponse. — Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de procéder à un relèvement des seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

5001. — 9 novembre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur les termes de la réponse apportée par M. le ministre des P.T.T. à sa question écrite n° 1128 insérée au *Journal officiel* du 7 septembre 1981. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour favoriser la généralisation du paiement mensuel des pensions de retraite servies aux agents des P.T.T.

Réponse. — Le Gouvernement a la ferme intention de poursuivre activement la réalisation de cette réforme. Les problèmes techniques ayant été réglés ou étant en voie de l'être, la mise en œuvre de cette politique reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. Toutefois, l'effort budgétaire requis sera important et le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, en particulier, aux anciens agents des P.T.T.

Tabacs et allumettes (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

5036. — 9 novembre 1981. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 concernant la S. E. I. T. A. Cette loi a transformé la S. E. I. T. A. en société anonyme de droit commun. Ainsi elle entraîne une cassure dans le statut du personnel de 1962, par le biais d'un glissement progressif des droits syndicaux vers ceux du secteur privé, le personnel nouveau étant régi par une convention collective de droit privé, avec retraite du régime général de sécurité sociale et retraite complémentaire. Il lui demande s'il compte remettre en cause cette loi.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, a eu l'occasion de préciser, le 16 octobre 1981, devant l'Assemblée nationale, qu'il lui paraissait nécessaire de définir les grandes orientations de la nouvelle politique que devra conduire la S. E. I. T. A. avant d'envisager une modification éventuelle du cadre législatif applicable à la société. Afin de prendre en compte les préoccupations du personnel, il a été demandé au président de la S. E. I. T. A. de veiller au respect des engagements pris concernant le maintien des droits acquis.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

5097. — 9 novembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur un point d'application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Cette dernière a instauré une

cotisation minimum due par tous les redevables de la taxe professionnelle. Toutefois, il ressort très clairement des débats parlementaires que cette cotisation minimum n'est pas due par ceux qui sont exonérés de la taxe professionnelle au titre des articles 1452, 1453 et 1455 du code général des impôts, c'est-à-dire les artisans travaillant seuls, les artisans taxi et les pêcheurs artisanaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des instructions spéciales ont bien été données aux services fiscaux relativement au maintien intégral de ces exonérations et, dans l'affirmative, de lui préciser la teneur desdites instructions.

Réponse. — Conformément au principe posé par l'article 4 de la loi du 10 janvier 1980, seuls les redevables de la taxe professionnelle sont susceptibles d'être assujettis à la cotisation minimum. En conséquence, cette cotisation n'est pas due par les contribuables qui bénéficient de l'une des exonérations permanentes de taxe professionnelle prévues par les articles 1449 à 1465 du code général des impôts, modifiés par les articles 8 et 9 de la loi du 10 janvier 1980. Cette règle a été précisée dans l'instruction 6 E-16-80 du 12 décembre 1980 (B. O. D. G. I. n° 219 du 17 décembre 1980 série 6 C. D.).

Impôts locaux (taxe d'habitation).

5101. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget,** s'il n'envisage pas d'accorder aux contribuables redevables de la taxe d'habitation la possibilité d'acquitter cet impôt par prélèvements mensuels, ce système de paiement adopté par un grand nombre de particuliers soumis à l'impôt sur le revenu permettant un étalement des versements particulièrement appréciés par les budgets les plus serrés.

Réponse. — L'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale établit que la taxe d'habitation peut être recouvrée par prélèvement mensuels, sur demande du contribuable, à l'instar de ce qui existe en matière d'impôt sur le revenu. Ce même article prévoit que la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes seront fixées par décret. Ainsi, à titre de première expérience, et conformément aux indications données au Parlement lors des débats, le décret n° 80-1085 du 23 décembre 1980 a donné aux contribuables d'Indre-et-Loire la possibilité de payer mensuellement leur taxe d'habitation à compter du 1er janvier 1981. Le décret n° 81-695 du 1er juillet 1981 étend cette expérience, au 1er janvier 1982, aux cinq autres départements de la région Centre : Cher, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Indre. Il s'agit, en effet, de départements dans lesquels l'assiette et le recouvrement de la taxe sont maintenant entièrement informatisés, ce qui constitue le préalable indispensable à la mise en place du système de prélèvements mensuels automatiques et domiciliés en question. Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation pourra être étendu à l'ensemble des départements au fur et à mesure de l'achèvement de l'informatisation de ces opérations.

Communes (finances locales).

5104. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la nécessité d'accélérer la mise à disposition des collectivités des subventions d'Etat. En effet, bien souvent, les subventions programmées par l'Etat ne sont versées aux communes qu'au cours du printemps ou au début de l'été. Ce paiement tardif ne permet aux communes de commencer leurs travaux qu'à l'automne, ce qui, en région de montagne, obère la réalisation de ceux-ci et les fait reporter à l'année suivante. Ce retard augmente le coût des projets d'environ 1 p. 100 par mois, diminue la valeur de la subvention et gêne les budgets communaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes, notamment celles de montagne, de commencer leurs travaux dès la fin du printemps.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'attribution des subventions de l'Etat aux collectivités locales à laquelle est subordonnée la possibilité de commencer les travaux, est liée à la mise en place des crédits au plan local. A cet égard, les mécanismes de régulation des dépenses de l'Etat actuellement en vigueur devraient permettre de donner la priorité aux opérations réalisées en zone de montagne. En effet, pour les opérations de catégorie I, c'est-à-dire celles qui sont d'intérêt national, aucune règle ne limite la possibilité de les affecter ou de les engager. En ce qui concerne les opérations de catégories II et III, c'est-à-dire celles qui sont d'intérêt régional ou départemental et sont dites déconcentrées, le dispositif de régulation prévoit la mise en place de 75 p. 100 des autorisations de programme dès le début de la gestion. Ce pourcentage s'appliquant sur l'ensemble des dotations déconcentrées d'un même budget, rien ne s'oppose à ce que les administrations centrales délèguent en priorité les autorisations de programme concernant les opérations en zone de montagne.

Commerce extérieur (Espagne).

5200. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur la disparité de traitements douaniers des produits industriels en provenance ou à destination de l'Espagne. A l'entrée en Espagne, les produits industriels français sont grevés de droits de douane qui dépassent 40 p. 100 alors que les produits espagnols, outre qu'ils bénéficient de subventions gouvernementales à l'exportation de l'ordre de 12 p. 100, ne paient à leur entrée en France que des droits de douane insignifiants. Cette disparité est fort préjudiciable au développement des entreprises françaises et, à moyen terme, au développement de l'emploi. Il ne demande pas, vis-à-vis de l'Espagne, un régime protectionniste mais au moins une égalité des chances qui permette l'exercice d'une concurrence normale. C'est pourquoi il lui demande quelle position il compte adopter en cette matière.

Réponse. — Le régime des échanges entre la France et l'Espagne est défini par l'accord préférentiel conclu en 1970 entre ce pays et la communauté économique européenne. Cet accord a entraîné une réduction sensible des droits du tarif douanier espagnol, au bénéfice des seuls produits communautaires, dont l'accès au marché intérieur espagnol se trouve facilité par rapport aux produits d'autres pays. Depuis 1973, ces droits sont, pour la grande majorité des produits industriels, inférieurs de 60 p. 100 à leur niveau antérieur. Mais, du fait du niveau très protecteur du tarif douanier espagnol lors de la conclusion de l'accord C.E.E.-Espagne, les droits applicables aux produits français, bien que fortement réduits, restent supérieurs à ceux qui frappent les produits espagnols lors de leur entrée dans la C.E.E. En outre, les taxes espagnoles sur le chiffre d'affaires sont perçues en cascade à tous les stades de la production et de la commercialisation. Elles donnent lieu, dans les échanges extérieurs, à une compensation forfaitaire, dont le mode de calcul l'apparente à une subvention en faveur des produits exportés. Ces disparités n'ont pas échappé au Gouvernement français qui s'emploie, dans les travaux préparatoires à la reprise des négociations d'adhésion de l'Espagne à la C.E.E., à en obtenir la suppression. L'adoption de la T.V.A. par l'Espagne dès l'adhésion — posée comme préalable à cette dernière — et la suppression, dans un délai rapide, des droits de douane dans les échanges franco-espagnols devraient apporter une solution, plus efficace et durable que l'instauration de surtaxes à la frontière française, aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire.

Collectivités locales : régies de recettes, impression de tickets sans valeur nominale.

5448. — 16 novembre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur le fonctionnement des régies de recettes. En effet, pour éviter la destruction, à la fin de chaque saison, des tickets et cartes de remontées mécaniques, le ministre de l'intérieur a bien voulu accepter une modification des dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975 (ministère de l'intérieur et ministère de l'économie et des finances) concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux et a donné son accord pour qu'une codification figure sur ces titres de transport au lieu de l'indication de leur valeur nominale comme il est prévu au troisième alinéa 313-11 du document précité. Cette mesure doit, toutefois, être assortie des conditions suivantes : 1° fixation par l'organisme délibérant, avant le début de la saison hivernale, des nouveaux tarifs avec établissement de la correspondance entre la codification des titres de transports et la tarification retenue ; 2° information immédiate du receveur municipal afin qu'il procède aux rectifications nécessaires de sa comptabilité de valeurs inactives ; 3° obligation d'afficher à chaque point de vente, de façon claire et très visible pour tous les usagers, les tarifs avec l'indication du code correspondant. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible que cette disposition, aujourd'hui limitée aux régies de recettes de remontées mécaniques, soit étendue à l'ensemble des régies utilisant des tickets ou autres formules préimprimées, afin d'éviter des destructions, toujours onéreuses, lors des réajustements de tarifs, notamment en ce qui concerne les régies de recettes des cantines.

Réponse. — La suppression de l'impression d'une valeur nominale sur les tickets délivrés par les régies de recettes des collectivités locales et établissements publics locaux et l'adoption de dispositions semblables à celles admises pour les régies de recettes des remontées mécaniques, sont à l'étude. Cette question sera examinée en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, parmi un ensemble de modifications de l'instruction interministérielle de janvier 1975 relative aux régies d'avances et aux régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux.

Tabacs et allumettes (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

6147. — 30 novembre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget,** sur le statut de la S.E.I.T.A. En effet, la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 a transformé le S. E. I. T. A. (service) en société anonyme de droit commun. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner à la S.E.I.T.A. un statut plus conforme aux nouvelles options du Gouvernement.

Réponse. — Il a été précisé devant l'Assemblée nationale qu'il ne paraissait pas souhaitable de modifier le statut juridique de la S.E.I.T.A., du moins dans l'immédiat. Il est en effet nécessaire de définir préalablement les nouvelles orientations de la politique que devra conduire l'entreprise et de procéder, dans cette perspective, à une large concertation avec les partenaires sociaux. Ce n'est qu'à l'issue de ces travaux préalables qu'un réexamen éventuel du cadre législatif applicable à la S.E.I.T.A. pourra être envisagé.

CONSOMMATION

Santé publique (maladies et épidémies).

3821. — 19 octobre 1981. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'utilisation de dangereux produits ignifugeants pour vêtements. Selon une information publiée par une revue de consommateurs, une substance hautement cancérigène est utilisée pour les vêtements d'enfants. Déjà en 1978 une enquête effectuée par la même revue révélait que des milliers de pyjamas avaient été vendus. Aucune mesure efficace ne fut alors prise par les pouvoirs publics puisque, si l'interdiction intervint, les stocks ne furent pas détruits. 200 000 pyjamas seraient donc encore actuellement vendus ou à vendre en France En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à l'utilisation de tels produits.

Réponse. — L'arrêté du 1er juin 1978 suspendait pour un an la fabrication, l'importation et la mise sur le marché de tous les vêtements et articles textiles traités au T. R. I. S. (2.3 dibromopropylorthophosphate). Cet arrêté, pris en vertu de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1978, était motivé par l'interdiction d'utilisation ayant frappé ce produit aux U. S. A. en raison de son caractère mutagène et cancérigène un rapport de la U. S. Consumer Product Savety Commission concluant que l'extrapolation à l'homme des résultats des tests pratiqués sur les animaux conduisait à une estimation du risque de 300 cancers par million de garçons et 50 par million de filles. Antérieurement à cet arrêté, 360 000 vêtements de nuit pour enfants ignifugés au T. R. I. S. et faisant partie d'un lot importé avaient déjà été écoulés aux différents stades du commerce. Les recherches effectuées par tous les services de contrôle chargés de l'application de l'arrêté susvisé n'aboutirent qu'au blocage de 122 000 pièces chez les commerçants détenteurs commerces de gros, détaillants) : plusieurs dizaines de milliers d'articles étaient déjà vendus aux consommateurs tandis que de nombreux autres (estimés à 200 000 à l'époque) échappaient aux recherches, en raison notamment de l'imprécision du libellé de l'adresse ou du nom des acheteurs figurant sur les documents commerciaux établis par certains vendeurs. Ce n'est qu'ultérieurement, à la parution du décret du 20 juin 1979 interdisant, à titre définitif, la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit et la détention des vêtements et articles textiles traités au T. R. I. S., que fut prise la décision de détruire, notamment par voie d'incinération attestée par un représentant d'un service officiel, les stocks bloqués en 1978. A la suite de la réapparition, au cours de l'été, de produits traités au T. R. I. S. dans quelques points de vente, il a été procédé à un nouveau recensement des opérations de destruction et à la recherche d'éventuels stocks encore détenus. Il en ressort que tous les articles bloqués en 1978, et même davantage, sont désormais soit détruits, soit retirés de tous les commerces établis en France. Il n'en reste pas moins vrai, cependant, que 100 000 articles environ ont échappé à la destruction ou aux retraits, soit que, déjà vendus aux consommateurs, ceux-ci les aient détruits d'eux même ou gardé malgré les mises en garde diffusées à l'époque, soit qu'ils soient toujours détenus illégalement par certains commerçants peu scrupuleux, risquant alors de resurgir dans un avenir plus ou moins proche. C'est la raison pour laquelle il a été demandé aux services de contrôle, mais également aux consommateurs, de rester vigilants et attentifs à ce problème. Sur un plan plus général, la sécurité du consommateur constitue l'une des actions prioritaires du ministère de la consommation, et les enseignements tirés de cette affaire lui permettront de faire prochainement les propositions nécessaires à la mise en place d'un système de protection accrue des usagers.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Chômage : indemnisation (allocations).

2497. — 21 septembre 1981. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur les conséquences néfastes de l'application des décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980 étendus par les décrets n° 81-615 et n° 81-616 au personnel civil de coopération. Il lui rappelle que le personnel civil de coopération, culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, remis à disposition du Gouvernement français, bénéficiait d'une indemnisation chômage qui avait pour effet de maintenir, pour une période d'un an, l'équivalence avec le salaire de référence français ; que l'application des décrets cités précédemment a pour conséquence de ramener cette indemnité à 50 p. 100 de celle perçue antérieurement ; et que la réinsertion du personnel civil de coopération non fonctionnaire dans la vie professionnelle, qui est un difficile problème, ne peut rester sans solution. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent en faveur de ces agents pour que le niveau d'indemnisation antérieur soit rétabli ; 2° s'il n'estime pas qu'à défaut d'annuler les décrets cités, il ne conviendrait pas de revoir le problème de réinsertion professionnelle des agents civils de coopération non fonctionnaires.

Réponse. — Pour apprécier les conséquences de l'application des décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980, étendus par les décrets en date du 18 mai 1981 n° 81-615 (relatif à l'allocation de base) et n° 81-616 (relatif à l'allocation spéciale) au personnel civil de coopération, il faut se rappeler la finalité des dispositions de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, en application de laquelle les nouveaux textes ont été pris. Celle-ci vise, en effet, à instituer une plus grande égalité des conditions d'indemnisation des différentes catégories de personnes au chômage et, d'autre part, à ne pas favoriser une trop longue prolongation de sa durée. A cet égard, il convient de préciser que si le régime des agents admis au bénéfice de l'allocation spéciale dans le nouveau système s'est sensiblement dégradé, celui des titulaires de l'allocation de base, moins nombreux, il est vrai, s'est parallèlement amélioré. Par ailleurs, cette diminution n'atteint pas 50 p. 100 des indemnités perçues antérieurement puisqu'en tout état de cause, le montant de l'allocation spéciale, à son niveau le plus bas, ne peut être inférieur à 60 p. 100 du salaire de référence. Au demeurant le champ d'application de cette loi ne se limite pas aux seuls personnels contractuels du secteur publics, mais concerne l'ensemble des salariés privés d'emploi. Aussi, et dans la mesure où les décrets en cause découlent des dispositions de l'article 2 de la mesure législative précitée, le ministère chargé de la coopération et du développement n'envisage pas de déroger à ces dispositions générales au bénéfice des seuls coopérants. En revanche, et d'une manière générale, le département attache la plus grande importance à ce que les coopérants non titulaire dont le contrat de coopération viendrait à prendre fin puissent, s'ils le souhaitent, trouver en France une réinsertion convenable, par voie de titularisation ou par tout autre moyen. Des décisions dans ce sens seront prises quand les études actuellement en cours auront permis de mettre au point les procédures nécessaires. Dès à présent, cependant, un effort important a été consenti dans le projet de budget 1982 pour offrir aux coopérants la garantie de réinsertion, qui doit être la compensation nécessaire à la souplesse de l'instrument de coopération.

CULTURE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale des arts décoratifs).

2706. — 21 septembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les problèmes financiers que rencontrent les étudiants de l'école nationale des arts décoratifs. En effet, les élèves sont obligés de financer eux-mêmes leur préparation au concours d'entrée. Cette ségrégation par l'argent se reproduit ensuite à l'intérieur même de l'école, étant donné le coût élevé des matériaux nécessaires à l'apprentissage de nouvelles technologies qui restent à la charge des étudiants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser ce mode de fonctionnement inégalitaire.

Réponse. — Il n'existe pas véritablement de préparation nationale au concours d'entrée de l'école nationale supérieure des arts décoratifs. Toutefois, les candidats désirant entreprendre des études dans cet établissement peuvent acquérir, au préalable, une formation plastique de base dans certains établissements publics. En premier lieu, il convient de préciser que la formation artistique, acquise par certains étudiants lors de la préparation du baccalauréat, option art, est trop limitée pour leur permettre de se présenter, avec quelque chance de succès, dès la fin de leurs études secondaires au concours d'entrée de l'école nationale supérieure des arts décoratifs. En conséquence, tous les étudiants désirant être

admis au sein de cet établissement doivent consacrer, au minimum, une année à la préparation à ce concours. S'ils résident en province, ils ont la possibilité d'entrer dans une des quelque cinquante écoles d'art réparties dans toute la France et placées sous la tutelle pédagogique du ministère de la culture, afin de suivre pendant deux ans les études du cycle d'initiation, à l'issue duquel ils pourront, munis du certificat d'initiation plastique délivré par ces établissements, solliciter leur admission sur titres, en première année d'étude, à l'école nationale supérieure des arts décoratifs. En ce qui concerne la région parisienne, il est certain que, dans l'état actuel des choses, les étudiants ne bénéficient pas des mêmes avantages. En effet, il n'existe pas actuellement à Paris d'écoles d'art municipales comparables à celles de province. Les seuls établissements publics dispensant un enseignement permettant de préparer le concours d'entrée à l'école nationale supérieure des arts décoratifs sont en nombre nettement insuffisant compte tenu du fait que la majorité des candidats à ce concours proviennent de la région parisienne. Il s'agit principalement de l'école nationale d'art de Cergy-Pontoise, du lycée de Sèvres ou encore, à un moindre degré, des cours du soir de la ville de Paris. Très concient de l'importance de ce problème, le ministère de la culture a l'intention d'examiner, en liaison avec la ville de Paris, la possibilité de remédier à cet état de fait. Par ailleurs, l'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la culture sur les frais matériels que doivent supporter les étudiants pendant toute la durée de leurs études. Il convient de rappeler que les étudiants inscrits à l'école nationale supérieure des arts décoratifs, et dont le revenu est insuffisant, peuvent bénéficier de bourses d'études. Durant l'année scolaire 1980-1981, quatre-vingt-cinq d'entre eux ont bénéficié de tels crédits. Au titre de l'année scolaire 1981-1982, ces crédits ont été réactualisés et permettront un réajustement substantiel du taux des bourses. Enfin il faut signaler que l'école nationale supérieure des arts décoratifs assume non seulement tous les frais concernant l'équipement lourd de l'établissement, mais encore elle fournit aux étudiants une partie du petit matériel (papier, pellicules, matériel de développement, plâtre, terre, etc.) qui leur est nécessaire.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (archéologie).

3438. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation particulière de l'archéologie en France. Au moment où la connaissance réelle et profonde du passé est enfin reconnue comme composante essentielle du progrès culturel, économique et social, les archéologues, tant professionnels qu'amateurs, souffrent du manque de moyens, du cloisonnement entre les institutions et de la confusion entre leurs missions ainsi que d'une législation inadaptée. Aussi sont-ils, le plus souvent, dans l'impossibilité de répondre réellement aux besoins de la sauvegarde et de la recherche. Tant pour les collectivités locales qui ont développé un effort de financement et d'animation important que pour les associations qui ne voient pas leur place reconnue, une large concertation semble nécessaire pour élaborer une véritable politique de l'archéologie. C'est pourquoi il lui demande quels sont les moyens matériels et juridiques qu'il souhaite donner à la sous-direction de l'archéologie pour assurer la protection et la gestion du patrimoine. Quelles sont les démarches entreprises avec ses collègues de la recherche et de l'éducation nationale pour faire en sorte que le C.N.R.S. et l'Université mettent en place des méthodes modernes pour une recherche de haut niveau et de formation des personnels, tant professionnels qu'amateurs. Il demande par ailleurs quel statut est à l'étude pour garantir aux archéologues départementaux et municipaux une existence stable et aux amateurs la spécificité de leurs compétences et de leur situation, permettant ainsi aux associations une participation dynamique dans le cadre d'une politique culturelle cohérente.

Réponse. — Les actions menées en ce qui concerne la recherche archéologique, la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique s'inscrivent dans le cadre de la loi du 27 septembre 1941 validée. Une étude a été engagée qui porte notamment sur les améliorations et les clarifications qui pourraient être apportées à ce cadre législatif. Mais, dès à présent, il importe de donner à notre archéologie les moyens, tant humains que financiers, indispensables pour lui permettre de faire face aux missions qui lui incombent. Au stade actuel de son développement, c'est, en effet, beaucoup plus la faiblesse relative de ces moyens que l'absence d'obligations légales ou de règles nouvelles qui limite les possibilités d'intervention des directions des antiquités en faveur de la protection et de la gestion de notre patrimoine. Dans cette optique, le projet de loi de finances pour 1982, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, propose un accroissement très important des moyens de la sous-direction de l'archéologie : créations de 26 postes de sténo-dactylographes, de 3 postes de secrétaires administratifs et de 4 postes de secrétaires de documentation ; multiplication par 3,7 des crédits de fonctionnement, qui passeraient ainsi de 1 337 000 francs à 5 000 000 francs ; ce changement d'échelle permettra aux directions des antiquités d'assurer pleinement leur mission de contrôle de l'activité archéologique de leur circonscription et de participer plus activement encore à l'examen des projets d'aménagement et de travaux susceptibles d'avoir des implications archéologiques, ainsi que de développer l'animation et la diffusion des acquis de l'archéologie vers le grand public, dont l'intérêt ne cesse de croître pour cette composante à part entière de notre culture ; augmentation de 150 p. 100 des crédits d'équipement, qui atteindraient ainsi 11 millions de francs, permettant la mise en œuvre d'une véritable politique des « réserves archéologiques » et de protection et de mise en valeur des sites justiciables d'une présentation au grand public. Par contre, comme pourra le constater l'honorable parlementaire, il n'est envisagé qu'une croissance modérée des crédits relevant de l'enveloppe recherche inscrite au budget de ce département ministériel : création de cinq postes de chercheurs et de sept postes d'I. T. A. affectés à la sous-direction de l'archéologie ; faible augmentation de la dotation du fonds d'intervention pour l'archéologie de sauvetage et du chapitre 66-98-21 qui permettent le financement des opérations de terrain. C'est qu'en effet les travaux de réflexion menés tant au sein des assises régionales et nationales de la recherche que des différents départements ministériels concernés ne trouveront leur concrétisation qu'à l'occasion de la loi de programmation de la recherche et du développement technologique, dont le projet sera soumis aux assemblées en 1982. Dès 1983, les crédits de l'enveloppe recherche devraient ainsi connaître une forte progression, homothétique de celle qui est proposée pour l'enveloppe culture pour le budget 1982. A l'horizon 1985, il est envisagé le doublement (en valeur constante) des crédits d'intervention et l'achèvement de la constitution dans chacune des régions des « cellules minimales » indispensables pour une protection accrue et la gestion de notre patrimoine enfoui. L'honorable parlementaire comprendra aisément que le ministre ne saurait répondre globalement à sa seconde question, relative à la formation des personnels du centre national de la recherche scientifique et des universités, et à la diffusion au sein de ces établissements publics des méthodes modernes nécessitées par une recherche de haut niveau. Il n'a d'ailleurs pas le sentiment que la situation actuelle soit aussi négative que le donnerait à penser la formulation de cette question. En l'état, il n'est possible d'aborder ces problèmes que pour autant qu'ils concernent également directement mon propre département ou qu'ils font l'objet d'une concertation spécifique au sein du conseil supérieur de la recherche archéologiques, où sont représentés les diverses administrations et organismes concernés par l'archéologie nationale. En ce qui concerne les perspectives d'avenir, l'étude déjà mentionnée devra prendre parti, en tant que de besoin, sur les mesures propres à régler les problèmes de coordination se posant dans les rapports entre ces diverses administrations et organismes. Dans l'immédiat, et sans évoquer les très nombreux cas où un même chercheur occupe des postes de responsabilité aussi bien au sein de ce département qu'au sein d'une université ou du centre national de la recherche scientifique, il convient de mentionner les actions ou projets suivants : création en 1980, au sein de la sous-direction de l'archéologie, du centre national des recherches archéologiques subaquatiques, à la suite des travaux et réflexions préparatoires menés par le conseil supérieur de la recherche archéologique ; existence, sous l'égide du conseil supérieur et sous le contrôle de sa commission spécialisée, d'un cycle de formation à la fouille, destiné principalement aux amateurs ayant déjà une bonne expérience de terrain, et qui leur permet d'approfondir leurs connaissances sur un certain nombre de grands chantiers ; possibilité de détachement des agents de la sous-direction auprès du centre national de la recherche scientifique ; projet de création commune par la sous-direction de l'archéologie, le centre national de la recherche scientifique et l'université de Besançon d'un laboratoire de dendrochronologie, dont l'existence fait cruellement défaut à notre pays (1982) ; perspectives de création, dans le cadre de la loi de programmation de la recherche, de laboratoires d'anthropologie permettant l'étude systématique du matériel osseux mis au jour à l'occasion des fouilles de nécropoles historiques, d'un atelier de restauration des mosaïques et d'une équipe de prospections géophysiques tournée vers une activité de service et travaillant en liaison avec le laboratoire du centre national de la recherche scientifique de Garchy. Comme l'honorable parlementaire n'est pas sans le savoir, il n'existe encore actuellement que peu de collectivités locales employant des agents ayant des compétences archéologiques, mais le nombre de ces agents ne peut qu'aller croissant. Le département s'est donc attaché à l'étude d'un statut permettant de concilier les trois objectifs du libre choix des collectivités, d'un déroulement de carrière normal pour ces agents et d'une bonne qualité scientifique de leurs travaux. La procédure de recrutement des conservateurs des musées contrôlés peut être considérée comme fournissant une base dont les études engagées en vue de définir le cadre de l'action des archéologues départementaux ou locaux pourront utilement s'inspirer. Pour les amateurs, il va de soi qu'aucun statut particulier n'est, par définition même, envisageable. Leur rôle reste essentiel dans notre recherche archéologique, notamment en matière d'inter-

ventions de sauvetages urgents, et ne connait d'autre limite que les connaissances et les capacités qu'ils ont l'ambition d'acquérir par un travail tenace. Si, conformément au titre I de la loi du 27 septembre 1941 validée, les associations n'ont pas la possibilité d'être titulaires d'une autorisation de fouilles, mais aussi bien est-ce le cas du collège de France, du centre national de la recherche scientifique ou de tout autre organisme, la responsabilité scientifique d'une fouille ne se partageant pas et ne pouvant qu'être personnelle, leur intervention logistique peut être fondamentale pour le fonctionnement d'un chantier placé sous la responsabilité d'un de leurs membres titulaire de l'autorisation. C'est toutefois en matière d'animation et de diffusion qu'elles sont essentiellement appelées à jouer un rôle dynamique dans le cadre d'une politique d'action culturelle prenant en compte la dimension archéologique de notre culture. Le ministre de la culture peut assurer à l'honorable parlementaire que leur participation aux actions nouvelles menées par mes services, que permettra notamment l'adoption d'une ligne budgétaire spéciale dotée de 1,5 million de francs qui est soumise dans le cadre du projet de loi de finances pour 1982, ira croissante, notamment dans le double domaine des expositions et des publications archéologiques.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt : Finistère).

4274. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les insuffisances des moyens de fonctionnement de la bibliothèque centrale de prêt du Finistère. Actuellement, la bibliothèque centrale de prêt du Finistère (B.C.P.) dispose, pour cent dépôts dans les communes rurales et 16 000 lecteurs inscrits, d'une équipe de six personnes et deux véhicules (un bibliobus et une fourgonnette). Elle assure en outre un rôle de coordination, d'assistance technique, d'animation et de formation auprès des responsables locaux et des usagers. L'insuffisance de ses moyens ne lui permet pas d'améliorer ni d'étendre ses activités de façon satisfaisante. Pour 1980, la B.C.P. assurait la gestion de plus de 46 000 livres et desservait une population de 578 940 habitants. Il ressort des comparaisons des moyens de la B.C.P. du Finistère et de ceux d'autres départements que le Finistère est très défavorise et ne dispose pas de moyens identiques, tant au niveau du personnel que des véhicules ou du nombre de livres mis à la disposition du public. Pour le Finistère, le service de la B.C.P. estime indispensable l'obtention de cinq bibliobus, dont deux situés dans le Nord-Finistère ; un effectif de dix-sept personnes pour assurer le fonctionnement du service ; l'augmentation à 175 000 volumes du nombre de livres à mettre à la disposition des habitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer à la bibliothèque centrale de prêt du Finistère un meilleur fonctionnement et pour créer les onze postes demandés.

Réponse. — Un deuxième bibliobus et deux nouveaux postes d'Etat (un sous-bibliothécaire et un conducteur) seront affectés à la B.C.P. du Finistère dès 1982. Par ailleurs, la construction d'un bâtiment de 1 300 mètres carrés est envisagée pour 1982 ou 1983, en fonction de l'obtention d'une participation financière de la région Bretagne. Il serait souhaitable que le département puisse, de son côté, augmenter sa participation financière au fonctionnement du service, qui stagne depuis six ans au niveau de 22 000 francs.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

5020. — 9 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'absence de spectacles de marionnettes de création française sur les chaînes de télévision nationale. Or des engagements ont été pris pour favoriser la création artistique sous toutes ses formes par l'intermédiaire de coproduction entre les chaînes de télévision et le ministère de la culture. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir de tels cofinancements pour encourager et revivifier des créations originales de spectacles de marionnettes qui représentent une activité artistique trop oubliée à ce jour.

Réponse. — La politique d'aide à la création audiovisuelle du ministère de la culture est ouverte à toutes les formes d'expression et de création. Les projets retenus portent en effet sur des thèmes aussi variés que la musique, la peinture, la danse, la littérature, le théâtre, le cinéma, la photographie, l'histoire, les problèmes de société. Le film d'animation (dessins animés, marionnettes, etc.) y trouve naturellement sa place. Sur les six émissions (ou séries) d'animation retenues par le ministère de la culture au titre du fonds de création audiovisuelle, trois ont été mises en production. Les trois autres, dont une série de quarante émissions de six minutes chacune sur des marionnettes, sont actuellement en cours de mise au point auprès des chaînes de télévision. Sans doute est-ce là un résultat limité, mais non négligeable, eu égard à la qualité des émissions produites. L'action future du ministère de la culture dans ce domaine dépendra des projets qui lui seront soumis par les auteurs et par les sociétés de programme. Pour ce qui le concerne, le ministère souhaite encourager les sociétés de programme à favoriser une production française de films d'animation pour enfants.

Arts et spectacles (cinéma).

5162. — 9 novembre 1981. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation financière critique que connaît la fédération française des ciné-clubs (F.F.C.C.). Depuis dix ans, les ministres de la culture de l'ancienne majorité ont contribué à l'asphyxie de la fédération française des ciné-clubs en ne réévaluant pas ses subventions. Cette situation est dangereuse car il faut tout au contraire que les activités des ciné-clubs soient encouragées. C'est une position que longtemps le rapporteur du budget du cinéma de la précédente législature, Jack Ralite, n'a cessé d'avancer. C'est ce qu'avait proposé pour sa part le président de la République dans une interview au *Film français* pendant la campagne électorale. Dans une période où le poids des grandes industries culturelles qui dominent la distribution cinématographique demeure extrêmement préoccupant, la disparition de la fédération française des ciné-clubs serait un coup porté au pluralisme de l'expression cinématographique dans notre pays. Et surtout la fin de l'activité d'une telle fédération, qui désormais, avec les noms de Georges Sadoul, d'André Bazin, de Jacques Becker, de Jean Painlevé, fait partie de notre patrimoine culturel, signifierait un recul des moyens de lutte contre la ségrégation culturelle. Des dizaines de milliers de cinéphiles, de très nombreux cinéastes ont découvert leur passion pour le cinéma en fréquentant les ciné-clubs de la fédération française des ciné-clubs. Il faut amplifier ce mouvement, la renaissance culturelle du cinéma français passe aussi par ce chemin-là. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la survie et l'essor de la fédération française des ciné-clubs.

Réponse. — La fédération française des ciné-clubs exerce effectivement une action éducative très importante et, de ce fait, le ministère de la culture a suivi attentivement la situation financière difficile que vient de connaître cette fédération. En vue de remédier à ces difficultés, et après réception d'un plan de redressement rétablissant une situation financière normale, une subvention exceptionnelle de 50 000 francs a été accordée en septembre 1981 à ce groupement de culture cinématographique. Par ailleurs, en vue d'assurer une meilleure action de la totalité des fédérations habilitées à diffuser la culture par le film, ces fédérations ont été incitées à constituer ensemble une association qui s'est intitulée « Coordination des fédérations de ciné-clubs » (C.O.F.E.C.I.C.). Au titre de l'exercice 1981, le ministère du temps libre et le ministère de la culture ont apporté à la C.O.F.E.C.I.C. un soutien subventionnel d'un montant global de 200 000 francs, cette somme étant assurée pour moitié par chacun des deux ministères concernés. Cette subvention est destinée à permettre à la C.O.F.E.C.I.C. de procéder à des achats de droits de diffusion portant sur des œuvres cinématographiques. D'après les éléments ainsi fournis, il est possible d'envisager un meilleur développement des activités cinématographiques de l'ensemble des fédérations habilitées et de la fédération française des ciné-clubs en particulier. D'autre part, des mesures complémentaires pour soutenir les ciné-clubs sont actuellement envisagées sur la base du rapport de la mission de réflexion et de propositions qui a été mise en place auprès du ministre de la culture en vue de l'étude d'une réforme du cinéma.

DEFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

2816. — 21 septembre 1981. — **M. Christian Bonnet** indique à **M. le ministre de la défense** que le discours de M. le Premier ministre, en date du 15 septembre, devant l'Assemblée nationale a provoqué en ce qui concerne les cumuls une très grande émotion dans les milieux militaires, qu'il s'agisse des officiers, des sous-officiers des armées de terre, de mer, et de l'air ou de la gendarmerie. Il lui indique que les départs en retraite, à une date légale ou anticipée, offrent les emplois à des jeunes et que le résultat le plus clair d'une mesure insuffisamment étudiée se traduirait par le vieillissement de notre force armée, ce qui n'est certainement pas souhaitable. Il lui demande de vouloir bien lui préciser si les propos de M. le Premier ministre traduisent une simple intention ou si un dispositif est déjà envisagé et, dans l'affirmative, quelles en seraient les implications.

Réponse. — Le ministre de la défense, très attentif aux conditions particulières du retour des militaires à la vie civile du fait de l'existence de limites d'âge basses imposées par les nécessités opérationnelles, s'est engagé à faire valoir auprès du Gouvernement les

arguments développés à ce sujet par les membres du conseil supérieur de la fonction militaire. En outre, le Premier ministre a récemment précisé devant la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale les contours des projets gouvernementaux en ce domaine.

Armée (casernes, camps et terrains : Aveyron).

2990. — 28 septembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences financières de la décision prise par le Gouvernement de ne pas continuer à poursuivre l'exécution du projet d'extension du camp militaire du Larzac. Il souhaiterait savoir à quelles dimensions se trouvera réduit le camp d'entraînement et quel est le coût envisagé d'une telle opération en ce qui concerne tant le démantèlement des installations actuellement implantées que l'indispensable création dans une autre région de France d'un nouveau terrain de manœuvres.

Réponse. — Le camp du Larzac dont la superficie est ramenée à sa configuration originelle de 3 030 hectares, sera utilisé pour l'entraînement des unités d'infanterie, des formations motorisées et des élèves de certaines écoles. Les crédits de paiement antérieurement engagés sur le camp pour les acquisitions s'élèvent à 30,78 millions de francs. Le sort des terres déjà acquises — dossier qui, au demeurant, n'est plus directement en charge du département de la défense — sera réglé en concertation avec les représentants des populations intéressées, l'abrogation de la décision d'utilité publique et l'offre de rétrocession aux anciens propriétaires paraissant la solution la mieux appropriée.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

3586. — 12 octobre 1981. — **M. Claude-Gérard Marcus** demande **à M. le ministre de la défense** ce qu'il compte faire de l'édifice survivant de l'ancien couvent des Récollets, faubourg Saint-Martin, face à la gare de l'Est. Cet édifice faisait partie de l'ancien hôpital militaire Villemin. Après la fermeture de cet établissement, la plus grande partie du terrain a été répartie entre la ville de Paris qui, à la demande des élus du 10e arrondissement, a réalisé un grand jardin public et le ministre des universités qui a édifié la faculté de médecine de l'U. E. R. Lariboisière-Saint-Louis. La partie restante du terrain sur laquelle se trouve cet édifice de grande dimension qui possède une magnifique façade sur le jardin et une façade horrible vers la gare de l'Est (c'est-à-dire vers le public) devait être acquise par le ministre de la culture. Mais aucune suite n'a été donnée. Cependant, une unité d'architecture s'est installée dans une partie de l'édifice. L'auteur de la question avait, lorsque M. Michel d'Ornano était ministre de l'environnement, fait venir celui-ci sur place et ce dernier était prêt à faire les travaux de sauvetage nécessaires à la restauration de l'immeuble pour un montant qui était évalué, il y a trois ans, à plus de soixante millions, à condition que le ministère de la défense cède le terrain gratuitement. Le ministre de la défense de l'époque, M. Yvon Bourges, que l'auteur de la question avait rencontré à cet effet, avait envisagé l'utilisation de ce bâtiment qui demeure propriété du ministère de la défense pour installer des services actuellement aux Invalides et qui auraient pu être regroupés au couvent des Récollets. Il aurait donc assumé les frais de sauvetage de l'immeuble. La situation n'a pas évolué, mais, par contre, la détérioration de ce bâtiment s'accélère puisqu'il pleut même dans certaines salles. Il lui demande s'il entend utiliser le bâtiment ou s'il souhaite favoriser sa rénovation par un autre ministère. A un moment où l'on parle beaucoup de la protection de l'environnement, la dégradation de ce bâtiment et l'image détestable qu'il offre aux centaines de milliers de voyageurs qui transitent par la gare de l'Est, exigent des décisions rapides.

Réponse. — Le ministre de la défense n'envisage pas de procéder à la rénovation de ce bâtiment qui nécessiterait des travaux trop onéreux. Si sa réaffectation à un autre département ministériel n'est pas revendiquée, il sera remis au service des domaines en vue de son aliénation aux conditions qui seront fixées par ce service.

Assurance vieillesse : généralités (calcul de la pension).

4025. — 19 octobre 1981. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes de l'article L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les titulaires d'une solde de réforme non expirée ont la possibilité, lorsqu'ils sont fonctionnaires de l'Etat ou agents des collectivités locales, de renoncer à la faculté de cumuler leur solde de réforme avec leur traitement, en vue d'acquérir au titre de l'emploi qu'ils exercent des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité que ces dispositions interviennent également au bénéfice des anciens militaires dont la solde de réforme était expirée avant leur nomination dans un emploi de l'Etat ou des collectivités locales. Le non-alignement de la situation des intéressés sur les dispositions de l'article L. 77 rappelées ci-dessus apparaît en effet très discriminatoire.

Réponse. — La situation particulière des anciens militaires auxquels fait allusion l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense qui étudie, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, la possibilité d'une modification des règles en vigueur. Ces études visent à supprimer du code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions relatives à la solde de réforme et à permettre de prendre en compte, dans une pension de retraite, les services militaires déjà rémunérés dans une solde de réforme. Elles sont poursuivies dans le but d'assurer l'élaboration aussi rapide que possible d'un projet de loi qui sera soumis au Parlement.

Mer et littoral (domaine public maritime).

4441. — 26 octobre 1981. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les lignes directrices de sa politique lors des procédures tendant à l'octroi de titres de prospection sur le plateau continental de la France, l'action économique pouvant entrer en concurrence avec l'exercice de la compétence française en matière de défense.

Réponse. — Le ministre de la défense est représenté tant dans les instances qui interviennent dans la procédure d'octroi des titres de prospection que dans celles qui veillent aux conditions d'exécution de cette prospection. Il a donc la possibilité de préserver les espaces maritimes indispensables à la poursuite des activités militaires. Cependant, il s'efforce d'obtenir que ces activités perturbent le moins possible l'exploitation du plateau continental.

Mer et littoral (domaine public maritime).

4442. — 26 octobre 1981. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les mesures envisagées pour assurer l'effectivité de la juridiction exclusive de la France sur son plateau continental métropolitain et d'outre-mer (lois n° 68-1181 du 30 décembre 1968 et n° 77-435 du 11 mai 1977) ainsi que sur les zones économiques instituées par des décrets des 11 et 25 février 1977 au large des côtes de la mer du Nord et de la Manche, de l'océan Atlantique, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Guyane.

Réponse. — La marine nationale assure l'exécution des missions de service public en haute mer et affecte spécifiquement à la surveillance et à la police des zones économiques les patrouilleurs *Sterne* et *Mercure*, les onze patrouilleurs de la gendarmerie nationale, et les trois remorqueurs civils d'intervention. En outre, les bâtiments et aéronefs de combat consacrent environ un cinquième du total de leur activité aux tâches de service public. Afin d'accroître l'efficacité de la surveillance et de la police des zones économiques exclusives de la France, un programme de construction a été lancé. Avec les moyens des autres administrations (marine marchande, douane) plus spécialisés dans l'action côtière, la France pourra faire face aux exigences du service public en mer.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

4444. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les problèmes suivants concernant les retraités militaires et leurs ayants droit attendent toujours de recevoir une solution : reconnaissance de la seconde carrière des militaires ; création d'échelons de solde correspondant à quinze, dix-neuf, vingt-quatre et vingt-six ans de services, de façon que les sous-officiers anciens puissent bénéficier dans des conditions plus équitables de la réforme appliquée depuis le 1er janvier 1976 ; reclassement des sous-officiers pensionnés les plus anciens dans des échelles de solde correspondant aux fonctions réellement exercées pendant leur activité ; attribution du supplément familial de retraite à tous les retraités militaires ayant élevé au moins trois enfants ; réduction du taux des cotisations de sécurité sociale retenues sur les pensions militaires ; relèvement du taux de la pension de reversion, en fixant celui-ci à 66 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces différentes préoccupations et le calendrier susceptible d'être retenu pour la mise en œuvre des dispositions souhaitées.

Réponse. — A la suite de la réforme de la condition militaire, tous les personnels, qu'ils soient en activité ou en retraite, ont bénéficié d'améliorations substantielles résultant de l'importante revalo-

risation des indices de chaque échelon de solde et de l'accélération du rythme des carrières indiciaires qui accroît l'effet du reclassement indiciaire. Les nouveaux statuts particuliers des sous-officiers de carrière ont maintenu la répartition des militaires non officiers selon quatre niveaux de qualification professionnelle adaptés aux besoins des armées, ce qui a eu comme corollaire l'établissement d'une grille indiciaire construite sur quatre échelles correspondent à chacun de ces niveaux. Faisant suite aux demandes présentées par les personnels sous-officiers et à la concertation engagée dès 1976 par le ministère de la défense tant avec les associations de retraités militaires qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où siègent ces associations, il a été procédé à certains aménagements. A compter de 1978, tous les aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergents majors, maîtres principaux, premiers maîtres et maîtres classés en échelle de solde n° 1 et n° 2 ont été reclassés en échelle de solde n° 3. Cette mesure assure, essentiellement au profit des retraités, une meilleure correspondance entre l'exercice, au cours de la carrière militaire, d'une responsabilité liée à la possession des grades les plus élevés de sous-officiers et la qualification exigée pour accéder aux échelles de solde supérieures. Une seconde étape a été décidée en 1980 et complétée en 1981 (arrêtés du 24 juin 1980 et du 2 mars 1981, décret du 18 septembre 1980). Elle consiste d'une part à assimiler, purement et simplement, au grade supérieur les retraités titulaires du grade supprimé de sergent major ou de l'ancien grade (avant le 1er juillet 1974) de maître de la marine. Cette assimilation procure à tous les intéressés le gain d'un échelon d'ancienneté et permet le calcul de leurs pensions sur le grade d'adjudant ou de premier maître ; d'autre part, à accorder le bénéfice de l'échelle de solde la plus élevée (n° 4) aux militaires retraités avant le 31 décembre 1962 dans les conditions suivantes : au 1er octobre 1980, pour les officiers provenant des sous-officiers, nommés à titre définitif ou temporaire ; pour les sous-officiers nommés chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire ou compagnon de la Libération avant leur admission à la retraite ou au plus tard dans l'année civile qui a suivi celle de leur radiation des cadres. Au 1er octobre 1981, pour les aspirants, adjudants-chefs, adjudants et les officiers mariniers de grade équivalent qui sont titulaires soit d'une citation à l'ordre de l'armée obtenue dans ces grades ; de deux citations obtenues dans ces grades ; de trois citations obtenues dans l'un des grades de sous-officier à condition qu'au moins une d'entre elles soit acquise dans l'un des grades d'aspirant, d'adjudant-chef ou d'adjudant. Sont ainsi reconnus les titres militaires des sous-officiers et officiers mariniers qui n'ont pu en raison des circonstances de leurs carrières acquérir certains brevets mais qui ont assumé des responsabilités ou participé à des actions militaires justifiant leur prise en considération. En outre, une autre mesure qui a fait l'objet du décret du 31 juillet 1980 prévoit, en trois étapes, d'ici le 1er juillet 1982, le doublement de l'allocation annuelle servie aux veuves de militaires qui ne satisfaisaient pas aux conditions requises lors du décès de leur mari pour obtenir une pension de réversion ; ces veuves percevront alors une allocation d'un montant équivalent à celui d'une pension de reversion. En ce qui concerne les autres points auxquels fait allusion l'honorable parlementaire (augmentation du taux des pensions de réversion — réduction des cotisations de sécurité sociale prélevées sur les pensions — majoration pour enfants), ils ne peuvent, par leur portée générale puisqu'ils intéressent l'ensemble des pensionnés ou des fonctionnaires civils et militaires, être traités dans le seul cadre du département de la défense. Enfin, le ministre de la défense, pour sa part, très attentif aux conditions particulières du retour des militaires à la vie civile du fait de l'existence de limites d'âge basses imposées par les nécessités opérationnelles, a fait valoir auprès du Gouvernement les arguments développés à ce sujet par les membres du conseil supérieur de la fonction militaire.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

4996. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'affaire de trafic d'armes récemment découverte, et dans laquelle se trouvait impliqué un fonctionnaire du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale. L'enquête menée sur ce trafic d'armes, découvert le 4 octobre dernier, apporte des informations surprenantes sur des ramifications organisées à l'intérieur comme à l'extérieur, en liaison avec des groupes d'extrême droite. N'y a-t-il pas lieu de craindre une première tentative de déstabilisation organisée ? Il lui demande donc si toutes les mesures visant à prévenir de tels agissements avaient bien été prises, si toutes les conséquences de la découverte de telles complicités seront prochainement tirées, et si une vigilance accrue ne se justifie pas.

Réponse. — L'acquisition, la détention et le port des armes et munitions des catégories 1, 2, 3 et 4 font l'objet d'une législation et d'une réglementation très strictes (décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et le décret d'application n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié). En ce qui concerne les armes de dotation, les personnels militaires ne peuvent, aux termes de la réglementation en vigueur, les détenir ou les porter qu'en raison des nécessités absolues du service. Toutes ces dispositions montrent à l'évidence la préoccupation constante des autorités concernées à ce sujet, et notamment celle du ministre de la défense. Enfin, s'agissant de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, une instruction judiciaire est en cours.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

5183. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers anciens dont la retraite est basée sur l'échelle de solde n° 3. Avant l'intervention de la réforme intervenue en 1976, l'écart entre deux retraites de sous-officiers du même grade et ayant effectué le même temps de service, classés respectivement à l'échelle de solde n° 4 et n° 3, était de 21,50 p. 100. Actuellement, cet écart est de 27,30 p. 100. L'accroissement de cette différence est ressentie à juste titre avec amertume par ces vieux serviteurs du pays qui n'ont pu bénéficier des avantages d'un classement dans l'échelle de solde n° 4. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reconsidérer les modalités de détermination des retraites des anciens sous-officiers classés échelle n° 3, afin que ceux-ci puissent prétendre à une revalorisation de leurs pensions, réduisant l'écart qui les sépare de celles de leurs collègues classés échelle n° 4.

Réponse. — Les nouveaux statuts particuliers des sous-officiers de carrière ont maintenu la répartition des militaires non officiers selon quatre niveaux de qualification professionnelle adaptés aux besoins des armées, ce qui a eu comme corollaire l'établissement d'une grille indiciaire construite sur quatre échelles correspondant à chacun de ces niveaux. Faisant suite aux demandes présentées par les personnels sous-officiers et à la concertation engagée dès 1976 par le ministère de la défense tant avec les associations de retraités militaires qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où siègent ces associations, il a été procédé à certains aménagements. A compter de 1978, tous les aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergents majors, maîtres principaux, premiers maîtres et maîtres classés en échelle de solde n° 1 et n° 2 ont été reclassés en échelle de solde n° 3. Cette mesure assure, essentiellement au profit des retraités, une meilleure correspondance entre l'exercice, au cours de la carrière militaire, d'une responsabilité liée à la possession des grades les plus élevés de sous-officiers et la qualification exigée pour accéder aux échelles de solde supérieures. Une seconde étape a été décidée en 1980 et complétée en 1981 (arrêtés du 24 juin 1980 et du 2 mars 1981, décret du 18 septembre 1980). Elle consiste d'une part, à assimiler, purement et simplement, au grade supérieur les retraités titulaires du grade supprimé de sergent major ou de l'ancien grade (avant le 1er juillet 1974) de maître de la marine. Cette assimilation procure à tous les intéressés le gain d'un échelon d'ancienneté et permet le calcul de leurs pensions sur le grade d'adjudant ou de premier maître ; d'autre part, à accorder le bénéfice de l'échelle de solde la plus élevé (n° 4) aux militaires retraités avant le 31 décembre 1962 dans les conditions suivantes : au 1er octobre 1980, pour les officiers provenant des sous-officiers, nommés à titre définitif ou temporaire ; pour les sous-officiers nommés chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire ou compagnon de la Libération avant leur admission à la retraite ou au plus tard dans l'année civile qui a suivi celle de leur radiation des cadres. Au 1er octobre 1981, pour les aspirants, adjudants-chefs, adjudants et les officiers mariniers de grade équivalent qui sont titulaires soit d'une citation à l'ordre de l'armée obtenue dans ces grades ; de deux citations obtenues dans ces grades ; de trois citations obtenues dans l'un des grades de sous-officier à condition qu'au moins une d'entre elle soit acquise dans l'un des grades d'aspirant, d'adjudant-chef ou d'adjudant. Sont ainsi reconnus les titres militaires des sous-officiers et officiers mariniers qui n'ont pu en raison des circonstances de leur carrière acquérir certains brevets mais qui ont assumé des responsabilités ou participé à des actions militaires justifiant leur prise en considération. En tout état de cause, l'effort sera maintenu afin que soit poursuivie, dans toute la mesure du possible, cette politique en faveur des militaires retraités.

Décorations (croix du combattant volontaire).

5216. — 16 novembre 1981. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions du décret n° 81-814 du 8 septembre 1981 relatif à la croix de combattant. Il lui demande si les titulaires actuels de la croix de combattant volontaire sont appelés à remplir les dossiers de candidature conformément à l'article 5 du décret précité et si à défaut ou dans l'attente de cette formalité, le port de la médaille leur reste autorisé.

Réponse. — Aux termes de l'article 1er du décret n° 81-814 du 8 septembre 1981, les titulaires de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 continuent de jouir des prérogatives

qui lui sont attachées. Il n'y a pas de différence entre la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 et la croix du combattant volontaire avec barrette guerre 1939-1945. Leurs conditions d'attribution sont d'ailleurs strictement identiques. Les titulaires de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 ont donc la possibilité, sans autres formalités, de porter l'une ou l'autre de ces deux décorations.

Décorations (légion d'honneur).

5248. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les combattants de moins de vingt ans en faveur desquels il sollicite un contingent exceptionnel de Légion d'honneur à titre militaire pour leurs adhérents pouvant se prévaloir de deux titres de guerre et de la croix de guerre. Il lui demande quelle décision il compte prendre en la matière.

Réponse. — Conformément à l'article R 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de ces décorations sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Le décret n° 78-1160 du 13 décembre 1978 a fixé les contingents de la Légion d'honneur alloués au ministre de la défense pour récompenser les militaires n'appartenant pas à l'armée active, pour la période du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1981. Les personnels non officiers doivent justifier de cinq blessures ou citations dont deux postérieures à la médaille militaire pour être proposés. Toutefois, ces contingents ont été exceptionnellement majorés pour permettre aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 médaillés militaires titulaires de cinq titres de guerre d'être proposés pour le premier ordre national. En ce qui concerne les anciens combattants de la première guerre mondiale, un contingent supplémentaire de 1 000 croix de chevalier vient de leur être attribué par décret n° 81-728 du 30 juillet 1981, portant à 3 500 croix leur contingent triennal pour la période 1979-1981. Le nouveau contingent va permettre de récompenser cette année tous les titulaires d'au moins trois titres de guerre et même une partie raisonnable de ceux présentant deux titres. Un certain nombre de membres de la fédération nationale des combattants de moins de vingt ans pourront ainsi être récompensés dans la mesure où ils auront fait acte de candidature à ce titre.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

5522. — 23 novembre 1981. — **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la réglementation concernant les armes aux officiers de réserve. L'officier de réserve tient son droit à détenir une arme de 1re catégorie de l'article 17 (3°), du décret du 12 mars 1973. L'honorariat conféré à un officier le dispense du service des armées, mais le maintient dans ses droits et prérogatives puisqu'il ne bénéficie qu'à ceux qui en sont jugés dignes et que, conformément à une tradition séculaire, l'officier français est propriétaire de son grade (loi Gouvion Saint-Cyr). Aussi, il lui demande de lui confirmer que l'officier honoraire conserve le droit à détenir une arme de cette catégorie sans que l'autorité préfectorale soit appelée à délivrer une nouvelle autorisation.

Réponse. — L'article 25 du décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées stipule que les militaires d'active ou de réserve de tout garde sont soumis en matière d'acquisition, de détention et de port d'armes à titre personnel aux dispositions législatives et réglementaires (régime du décret-loi du 18 août 1939, modifié). Aux termes de l'article 17, 3e alinéa, du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret-loi de 1939, seules certaines catégories de personnels militaires limitativement énumérées : officiers d'active, officiers généraux du cadre de réserve, officiers de réserve, et sous-officiers d'active, ont le droit d'acquérir et de détenir des armes et munitions des catégories 1 (paragraphes 1, 2, 3) et 4 de modèle réglementaire qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement du service. Ce texte étant d'interprétation stricte, l'admission à l'honorariat des officiers de réserve, lors de leur radiation des cadres, ne leur donne pas droit à conserver le bénéfice de ce régime dérogatoire lié, non à une situation statutaire, mais aux nécessités du service.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon : politique économique et sociale).

2284. — 14 septembre 1981. — **M. Albert Pen** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, quelles mesures il compte prendre afin de pallier, pour la population des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, les conséquences désastreuses de la hausse des dollars américain et canadien. Selon des chiffres officiels qui viennent d'être communiqués au député de l'archipel, le coût de la vie a augmenté de près de 15 p. 100 pour le seul premier semestre. Ce qui n'a rien de surprenant dans un territoire qui importe les trois quarts de son ravitaillement du continent nord-américain. Le renchérissement du dollar se répercute, en effet, pour le consommateur local à la fois sur le prix d'achat de la marchandise, sur les frais de transport et sur la fiscalité douanière. Sans aller jusqu'à souhaiter la résurrection du fonds de compensation créé en 1958 dans des circonstances analogues (car les effets d'ordre économique d'une telle mesure sont très discutables à terme) il attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'agir vite : les revendications salariales justifiées qui ne tarderont pas à se manifester à l'automne risquent, en effet, de mettre à nouveau en difficulté les rares entreprises locales (notamment interpêche) compromettant définitivement le souhaitable redémarrage de l'activité économique. Il rappelle au passage qu'il avait réclamé, comme solution provisoire, la prise en charge par l'Etat, des frais de transport des marchandises importées, mesure associée avec un nécessaire contrôle concerté des prix.

Réponse. — Les répercussions des hausses conjoncturelles du dollar pèsent certes lourdement sur l'économie locale, mais ces fluctuations n'étant pas à sens unique, l'acuité de ce problème peut, comme dans la période récente, se trouver atténuée. Pour ce qui concerne les frais de transport, il convient de signaler que l'Etat participe déjà de façon importante à leur limitation. En effet, le montant des subventions prises en charge par le budget de l'Etat pour maintenir la desserte maritime de l'archipel représentera pour l'année en cours près de la moitié du chiffre d'affaires de la société qui assure l'essentiel du ravitaillement des îles. Par conséquent les transports maritimes sont déjà pris en charge à 50 p. 100 par la collectivité nationale. Actuellement, le secrétariat d'Etat aux D. O. M.-T. O. M. examine avec le ministère de l'économie et des finances la possibilité de créer à Saint-Pierre-et-Miquelon un service des prix capable de mettre en œuvre une politique des prix adaptée aux conditions locales. Il est souhaitable qu'un tel projet s'inscrive dans un cadre préalablement défini par une mission technique qui se rendra sur place à cet effet. Mes services mettent actuellement au point avec ceux du ministre de l'économie et des finances les conditions de réalisation de cette mission.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : poissons et produits d'eau douce et de la mer).

2841. — 28 septembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que la pêche dans le département de la Guadeloupe demeure encore archaïque (canot muni d'un moteur, monté par deux hommes, pêche aux casiers au voisinage des côtes). A l'heure du changement, une véritable politique de la pêche s'impose en Guadeloupe au niveau des infrastructures, des méthodes de pêche, de l'aquaculture, de la commercialisation du poisson, de la modernisation du matériel et de la formation des marins-pêcheurs. Il lui demande s'il envisage un plan de relance de la pêche et ce que compte faire l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) en faveur de l'aquaculture et notamment de l'élevage des langoustes.

Réponse. — Un plan de relance de la pêche a été mis en place dès 1979, visant notamment à moderniser et à valoriser les moyens et les méthodes de pêche en Guadeloupe. Le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer s'attache actuellement à renforcer et à activer ce plan de relance qui bénéficie, en 1981, de diverses aides financières : 286 918 francs de subvention de l'Etat, 1 500 000 francs de subvention de l'établissement public régional, 796 997 francs de prêts du F. D. E. S. Dès à présent, des résultats encourageants peuvent être enregistrés : ainsi, cinquante-quatre emplois sont en cours de création (soixante pour les trois dernières années) grâce aux aides publiques, alors qu'une progression de 14 p. 100 en un an de la valeur de la production a été constatée. Pour ce qui concerne l'effort de modernisation du matériel et la formation des marins pêcheurs, qui se poursuivra en 1982, une trentaine de bateaux capables de rester trois ou quatre jours en mer ont déjà été financés, tandis que trente-cinq pêcheurs sont actuellement formés aux techniques modernes de la pêche dans le centre de formation ouvert cette année. Pour ce qui concerne l'aquaculture, un programme de recherche a été lancé, notamment sur les crustacés, alors que les organismes scientifiques compétents poursuivent leurs travaux sur d'autres espèces. Quelques opérations lancées par le secteur privé sont déjà en cours de réalisation. Cependant et quels que soient les efforts déployés dans le passé pour développer les activités de pêche et d'aquaculture dans les départements d'outre-mer et particulièrement à la Guadeloupe,

le secrétaire d'Etat n'ignore pas que ce secteur est insuffisamment développé, notamment au regard des besoins du marché local. Aussi, a-t-il engagé une réflexion pour définir les objectifs qu'il convient d'assigner à ce secteur de l'économie afin de mettre en place une véritable politique de la mer dans les D. O. M.

ECONOMIE ET FINANCES

Electricité et gaz (tarifs).

2203. — 14 septembre 1981. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes rencontrés par de nombreux particuliers face aux conditions de paiement des travaux d'alimentation en électricité effectués par les services de l'E.D.F.-G.D.F. En effet, dans tous les cas E.D.F.-G.D.F. impose comme préalable au début des travaux de paiement de l'intégralité des sommes nécessaires à l'exécution de ceux-ci. Ce système qui fait exception aux conditions de paiement employés couramment dans le secteur privé crée de graves difficultés financières aux particuliers concernés qui dans la plupart des cas doivent débourser des sommes importantes. Ce mode de facturation que l'on peut rapprocher du système d'avance sur consommation également employé par E.D.F.-G.D.F. en matière de fournitures choque de nombreux usagers qui, pour certains, se trouvent dans l'impossibilité de régler intégralement ces charges. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter aux usagers le règlement de ces factures.

Réponse. — Les modalités de paiement des travaux d'alimentation en électricité ne font pas fondamentalement exception aux conditions pratiquées dans d'autres secteurs. Bien que la personnalisation de ces travaux impose un règlement préalable de la part du client, il s'en faut de beaucoup que ce paiement soit dans tous les cas intégral. La règle suivie par E.D.F. est la suivante : le règlement des travaux commandés par des tiers s'effectue en deux fois : 50 p. 100 à la commande et le solde après exécution ; par exception à cette règle, l'établissement demande le paiement préalable de la plupart des travaux de branchements, qui sont en général réalisés dans un délai de quelques jours et dont le coût est le plus souvent inférieur à 4 000 francs ; Toutefois, les consignes données aux unités indiquent que, même dans ce dernier cas, il convient de donner satisfaction aux clients manifestant expressément le souhait de s'acquitter en deux fois.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

2297. — 14 septembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences supportées par les entreprises de la nouvelle réglementation des relations financières avec l'étranger. Désormais obligation est faite aux exportateurs français facturant en devises de céder ces devises ou de les vendre à terme dans le délai impératif d'un mois à compter de la date d'expédition. Outre que cette nouvelle mesure ne fera qu'accroître le nombre de formulaires à remplir pour l'exportateur et pour sa banque, il lui demande si elle n'est pas en contradiction avec une politique commerciale dynamique. En effet, près du quart des exportations nationales sont facturées en devises parce que les clients étrangers le demandent. Il n'est donc pas envisageable de demander aux exportateurs français de facturer uniquement en francs français. Il lui demande si les exportateurs français doivent alors, a cause de cette mesure, perdre leur clientèle étrangère, clientèle qui sera récupérée par les concurrents européens, américains ou japonais.

Réponse. — Les raisons ayant conduit en mai dernier au resserrement de la réglementation des changes justifient encore le maintien des nouvelles dispositions et les modalités prévues pour faciliter au mieux le respect par les exportateurs de l'obligation de céder leurs recettes en devises ne semblent pas avoir modifier leur stratégie commerciale. L'obligation de cession dans le mois suivant l'expédition imposée aux exportateurs facturant en devises leurs marchandises et pour une valeur supérieure à 50 000 francs a pour effet unique d'accélérer le rapatriement des recettes d'exportation, au moyen de la cession sur le marché des changes de devises empruntées ou vendues à terme jusqu'à la date prévue pour le règlement attendu de l'étranger. Cette obligation ne semble pas être de nature à inciter les exportateurs à utiliser davantage le franc français comme monnaie de facturation ; en effet, les ventes à terme de devises étaient couramment pratiquées par les exportateurs avant le 21 mai dernier et du reste témoignent d'une saine gestion par les entreprises des risques de change pesant sur leurs créances détenues sur des non-résidents. D'autre part, la cession sur le marché des changes de devises empruntées procure à l'entreprise de la trésorerie immédiate en francs et à un coût inférieur à celui des crédits en monnaie nationale. Par ailleurs, dans la négociation d'un contrat d'exportation, le crédit fournisseur est un élément aussi décisif que le choix de la monnaie de facturation ; or les modalités retenues pour l'exécution de l'obligation de cession (ventes à terme de devises ou cessions de devises empruntées) permettent précisément de maintenir aux exportateurs la faculté d'accorder des délais de paiement à la clientèle étrangère librement pour une durée n'excédant pas six mois après l'arrivée des marchandises à destination. Les récentes dispositions ne paraissent donc pas susceptibles d'entraver le dynamisme des entreprises françaises sur les marchés extérieurs ; à cet égard, les statistiques douanières les plus récentes ne révèlent pas de variation sensible du pourcentage des exportations françaises libellées en francs français.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Hautes-Pyrénées).

1017. — 3 août 1981. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le maintien des vingt-cinq fermetures de classes dans le primaire pour le département des Hautes-Pyrénées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable pour ce département et sa population et permettre une rentrée scolaire acceptable.

Réponse. — Dans le département des Hautes-Pyrénées, et compte tenu de la baisse des effectifs qui se poursuit depuis 1976, dix-neuf fermetures de classes ont été maintenues sur les vingt-cinq initialement prévues. Cependant, il convient de remarquer que dans les écoles où les fermetures de classes ont été effectuées, la moyenne d'élèves par classe se situe au-dessous de vingt-cinq après fermeture. En outre, malgré la prescolarisation de la quasi-totalité des enfants de deux ans, le département ne comptait à la rentrée — à une exception près, tenant à des conditions particulières — aucune école maternelle comptant plus de trente élèves par classe en moyenne. Enfin, après la dotation de rentrée accordée au département des Hautes-Pyrénées, qui s'est vu restituer huit postes enlevés en mars 1981, et allouer deux postes supplémentaires, les autorités académiques ont décidé l'ouverture de vingt-trois nouvelles classes afin d'améliorer dans toute la mesure du possible la situation des écoles les plus fréquentées. Cela étant, il est bien certain qu'il ne pouvait être question de régler, dans le cadre d'un collectif budgétaire, l'ensemble des problèmes posés à l'éducation nationale par la politique passée. L'effort entrepris aujourd'hui sera poursuivi avec ténacité lors de la mise en place du budget 1982 et des budgets suivants.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau (pollution et nuisances : Moselle).

3213. — 5 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que les services administratifs chargés localement du contrôle de la pollution n'ont toujours pas trouvé de solution à la pollution du ruisseau de Chailly-lès-Ennery (Moselle) par la décharge contrôlée située en amont. Il lui rappelle que lors de la première session extraordinaire du conseil général de 1979, il avait été obligé de poser publiquement une question au préfet du département, car, malgré cinq interventions de sa part et plusieurs délibérations du conseil municipal de Chailly-lès-Ennery, l'administration persistait depuis plus d'un an à refuser de communiquer les résultats des analyses de pollution du ruisseau communal et refusait également de prendre les mesures nécessaires. A la suite de cette question en séance publique, plusieurs mesures avaient finalement été arrêtées par l'administration. Toutefois, la digue qui devait être construite n'est pas étanche et les pompes prévues ne sont toujours pas installées. Une analyse effectuée par le laboratoire départemental de biologie vient de prouver que l'eau est fortement polluée et même impropre à la consommation par le bétail. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions très fermes à ses services départementaux pour que la pollution du ruisseau de Chailly-lès-Ennery soit enfin éliminée.

Réponse. — Le problème de pollution du ruisseau de Chailly-lès-Ennery (Moselle) résulte du mauvais drainage des eaux de ruisellement extérieures à la décharge contrôlée. Ces eaux étant mal captées viennent augmenter considérablement le volume des eaux de percolation et polluent ainsi le ruisseau de Chailly-lès-Ennery. La direction interdépartementale de l'industrie s'est préoccupée de ce problème depuis 1976 et a provoqué plusieurs réunions avec l'exploitant. Par arrêté préfectoral du 17 avril 1980, l'exploitant

a été mis en demeure d'effectuer certains travaux destinés à limiter le flux polluant (approfondissement des fossés périphériques, remise en végétation des parties terminées de la décharge, réfection des bassins de lagunage...). Des contrôles effectués le 9 septembre, 9 octobre, 4 et 6 novembre 1981 ont montré que l'arrêté du 17 avril 1980 n'était pas respecté sur tous ses points. Un procès-verbal a donc été dressé à l'encontre de l'exploitant en vue des poursuites pénales. Par ailleurs, de nouvelles mesures seront imposées par arrêté préfectoral (analyse mensuelle des eaux du ruisseau, réalisation d'un bilan hydrique, etc.).

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Bouches-du-Rhône).

4091. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences écologiques qui risquent de résulter de la construction à Gardanne (Bouches-du-Rhône) d'une centrale thermique d'une puissance de 600 mégawatts. Cette centrale n'est pas en cause puisqu'elle va permettre de produire de l'énergie électrique à partir d'une source d'énergie locale, le charbon, assurant par là pour plusieurs années l'avenir du bassin minier de la région aixoise, et que l'importance des travaux en cours permet de fournir du travail au personnel de nombreuses petites et moyennes entreprises régionales. Le problème est celui de l'évacuation de 500 tonnes par jour de rejets toxiques provenant des gaz de combustion et composés d'anhydride sulfureux, d'oxyde d'azote et de poussières diverses. Pour évacuer ces rejets, une cheminée de 300 mètres de hauteur, 30 mètres de diamètre à la base et 9 mètres au sommet est en cours de construction et atteint actuellement la hauteur de 260 mètres. Outre le caractère inesthétique de cette cheminée, visible à des dizaines de kilomètres au cœur de paysages réputés pour leur beauté, il est à prévoir que les émissions nocives ne seront pas dissipées dans la haute atmosphère, mais retomberont sur le pays aixois, connu des météorologistes pour être soumis fréquemment au phénomène d'inversion de température, risquant ainsi de compromettre irrémédiablement l'environnement de cette région. Il serait donc particulièrement intéressant de faire étudier et mettre en place avant la mise en service de la centrale des installations efficaces de désulfuration et de dépoussiérage. La technologie de telles installations est en effet au point puisqu'elles fonctionnent déjà dans les houillères de la Sarre. Ce procédé qui consiste à laver les fumées par traitement à la chaux vive permet en outre de produire du plâtre pur pouvant être directement utilisé dans la construction traditionnelle. La mise en place d'un tel procédé apporterait donc des possibilités de création d'emplois et une nouvelle source d'approvisionnement en plâtre palliant ainsi à l'épuisement des gisements des Alpes-Maritimes et de la région parisienne. Il lui demande s'il compte prendre des mesures qui, indispensables pour la sauvegarde du pays aixois, seraient en outre créatrices d'emplois.

Réponse. — Les Houillères de Provence ont projeté la construction d'une tranche de 600 MW de la centrale de Provence. Cette tranche, comme les quatre premières tranches de moindre puissance de cette centrale, fonctionnera au lignite de Gardanne, qui comporte une haute teneur en soufre. Le risque de pollution due aux rejets soufrés de cette tranche n'a pas échappé au ministre de l'environnement. Il a été demandé dès les mois de juillet et août 1981 aux Houillères du bassin de Provence : de mettre en place un réseau moderne de mesure de la pollution atmosphérique ainsi que des principaux paramètres de diffusion de l'atmosphère ; de faire effectuer une étude permettant d'évaluer la fréquence des situations météorologiques au cours desquelles le panache ne parviendrait pas à percer les inversions de température et risquerait ainsi de créer des niveaux momentanément élevés de pollution ; de procéder à une étude technico-économique approfondie des procédés permettant la désulfuration des fumées de la cinquième tranche. Ces demandes se sont traduites par les actions suivantes : 1° le réseau de mesure est en cours d'implantation. Ce réseau se composera notamment de dix-huit analyseurs reliés par télétransmission à un calculateur exploitant en temps réel les mesures. Ces analyseurs entreront en fonctionnement avant la fin de l'année. Le réseau sera complété vers mi-1982 par un sondeur acoustique ayant pour objet d'établir des profils verticaux de la vitesse et de la direction du vent, ainsi que de détecter la présence de couches d'inversion de température. Ce réseau permettra ultérieurement de déclencher des alertes (c'est-à-dire une baisse temporaire de charge, voire l'arrêt de la centrale, au cours de ces mauvaises conditions de diffusion) afin de prévenir l'apparition de niveaux temporairement élevés de pollution ; 2° l'étude concernant le non-percement des inversions de température par le panache est en cours de réalisation et sera achevée avant la fin de l'année ; 3° à la demande de l'inspection des installations classées, les Houillères de Provence ont lancé un appel d'offre auprès de huit constructeurs susceptibles d'offrir des équipements pour la désulfuration des fumées de la cinquième tranche. Les offres techniques et financières de ces constructeurs seront remises vers la mi-décembre et permettront au Gouvernement d'arrêter sa décision. Les dispositions conservatrices ont été prises pour garantir la possibilité de mettre en place des équipements de désulfuration à la base de la cheminée de 300 mètres ; 4° pour ce qui concerne la prévention de la pollution par les poussières, les trois premières tranches, à l'évidence très mal dépoussiérées, seront déclassées avant 1985. La cinquième tranche sera, quant à elle, équipée d'un dépoussiéreur électrostatique très efficace.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

5032. — 9 novembre 1981. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'environnement** qu'il semble très difficile de demander aux pompistes et aux garagistes, notamment ceux qui ont un faible débit de produits pétroliers, d'équiper leurs installations de stockage de limiteurs et de faire procéder régulièrement à la réépreuve des cuves. Se faisant l'écho de nombreux pompistes et garagistes de sa région, qui pour la plupart ont un faible débit, il lui demande de lui indiquer si les points de vente en produits pétroliers ayant un débit inférieur à 60 000 litres par mois ne pourraient être exonérés de ces mesures.

Réponse. — Le ministre de l'environnement tient tout d'abord à rappeler que les dispositions prévues par la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975, déjà introduites pour la plupart d'entre elles dans la circulaire et l'instruction du 17 juillet 1973, ont été prises après de nombreuses discussions entre les exploitants concernés et ses services. Cependant, du fait de retards techniques et des problèmes d'organisation liés au désir des exploitants de voir les organismes agréés intervenir simultanément pour les deux mises en conformité, les délais relatifs au premier renouvellement d'épreuve des réservoirs en fosse ou enfouis installés respectivement avant les 1er janvier 1955 et 1er janvier 1960 ainsi qu'à la pose de limiteurs de remplissage sur les réservoirs installés avant le 1er janvier 1976 ont été prorogés au 31 décembre 1981. Aussi, compte tenu du fait que de nouveaux retards dans la mise en conformité des réservoirs enterrés impliqueraient, d'une part, des risques supplémentaires relatifs à la santé et à la sécurité publiques et, d'autre part, l'apparition de distorsions inacceptables qui pénaliseraient la majorité d'exploitants (95 p. 100) qui auront respecté la réglementation dans le délai prévu, le ministre de l'environnement n'est pas favorable à un nouveau report des dates d'entrée en vigueur des dispositions prévues par les articles 34 et 37 de l'instruction du 17 avril 1975. Les coûts d'intervention d'un organisme agréé s'élèvent à 3 500 francs environ pour le renouvellement d'épreuve des réservoirs enterrés (pour des capacités moyennes) et à 2 500 francs pour l'installation d'un limiteur de remplissage classique. Ces coûts d'intervention peuvent évidemment être sensiblement réduits dans le cas où les leux opérations sont effectuées simultanément. Ces coûts montrent que ces obligations ne peuvent pas motiver des fermetures de stations-service. Si néanmoins, en milieu rural, ces mesures soulevaient de réelles difficultés, pour quelques cas particuliers certainement très rares, une solution appropriée devrait être recherchée avec les instances locales chargées de l'animation économique.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

4279. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** au sujet de l'indemnité de résidence servie aux fonctionnaires avec leur traitement. Il lui rappelle que ceux-ci souhaitent l'intégration des indemnités au traitement principal. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération le vœu des fonctionnaires et de lui faire part des dispositions qu'il compte prendre.

Réponse. — Il a été procédé depuis 1968 à l'intégration de quatorze points de l'indemnité de résidence dans le traitement d'activité des fonctionnaires. Cette action en faveur des retraités a été poursuivie en 1981 par l'incorporation dans le traitement soumis à retenue pour pension d'un point de l'indemnité de résidence à compter du 1er octobre 1981. Il n'est pas possible d'indiquer pour l'instant le calendrier d'intégration à venir. Toutefois, le principe même de l'indemnité de résidence n'est justifié par aucun argument économique ou social et devrait donc à terme être supprimé.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

4665. — 2 novembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le cas des agents contractuels de l'Etat pour lesquels l'âge normal de départ à la retraite reste fixé à soixante-cinq ans. Leur situation à l'égard de leurs droits à la retraite dépend de la sécurité sociale ainsi que le l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Leur espoir de faire valoir leurs droits à la retraite avant l'âge de soixante-cinq ans est lié à l'adoption d'un plan de titularisation des contractuels, établi sur cinq ans, qui sera présenté au conseil des ministres d'ici à la fin de l'année. Il est peu probable que les agents contractuels âgés de plus de soixante ans soient titularisés et leur espoir de cesser leur activité salariée avant soixante-cinq ans est nul, sauf disposition générale. Certains ont 185 trimestres, quelquefois plus, de cotisations ininterrompues. Au moment où la situation de l'emploi amène le Gouvernement à prendre des dispositions pour permettre à certaines catégories de salariés à demander leur preretraite à cinquante-sept, voire cinquante-cinq ans, il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour que cette catégorie d'agents de l'Etat ne soit pas différenciée. Cette mesure, qui ne manquerait pas de libérer des emplois, permettrait à l'Etat de donner l'exemple en ce domaine.

Réponse. — La situation des agents non titulaires de l'Etat âgés de plus de soixante ans n'est pas différente au regard des droits à retraite de celle des asurés du régime général de la sécurité sociale. Leur surt devrait donc être réglé en conformité avec les décisions qui seront prises dans le cadre des textes de caractère législatif sur la retraite que doit présenter le Gouvernement. L'état des travaux en cours ne permet pas d'avoir une idée précise sur le contenu des décisions qui seront retenues.

Insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans la fonction publique : aménagement des postes de travail.

4853. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le point suivant : la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, portant loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, stipule en son article 1er que l'emploi et la formation professionnelle d'une personne handicapée constituent une obligation nationale. Les articles L. 323-9, L. 323-10 et suivants du code du travail prévoient la possibilité pour les employeurs d'obtenir par l'intermédiaire de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) une aide de l'Etat, afin de leur permettre d'adapter le poste de travail des personnes handicapées qu'ils embauchent. Or, à l'heure actuelle, il n'existe aucun texte qui soit d'ordre législatif ou réglementaire prévoyant avec ou sans aide financière une telle procédure pour la fonction publique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les conditions d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés sont suivies avec une particulière attention par les services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Le principe selon lequel l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés constitue une obligation nationale a été réaffirmé et concrétisé encore récemment dans la circulaire n° 1423 FP du 21 août 1981 ; celle-ci dispose notamment que « les conditions d'insertion des candidats handicapés devront faire l'objet de soins attentifs... Il importe qu'une structure d'accueil soit mis een place dans chaque département ministériel afin que les candidats puissent être dirigés vers les postes de travail qu'ils seront en mesure d'occuper compte tenu, le cas échéant, d'une adaptation de ces postes ». Les sommes nécessaires à l'aménagement des postes de travail, l'équipement individuel, l'accès aux postes de travail sont dégagées par les différents départements ministériels ou établissements publics dans la limite de leurs crédits respectifs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

4885. — 9 novembre 1981. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation de certains agents des collectivités locales (catégories C et D) qui sont détachés dans des services d'Etat. Les droits de ces agents suivent dans leur activité l'évolution de l'administration dans laquelle ils travaillent, mais en fin de carrière, leur pension de retraite est celle des agents des collectivités locales. Elle lui demande : *a*) s'il envisage la possibilité d'intégrer à la fonction publique les agents des collectivités locales des cadres C et D qui y sont employés, comme cela est déjà le cas pour les agents des cadres A et B ; *b*) si cette mesure ne peut pas avoir un effet retroactif pour les agents qui ont connu cette situation et se trouvent actuellement en retraite.

Réponse. — Sur le plan juridique, un agent d'une collectivité locale peut demander à être détaché dans un emploi de l'Etat dès lors que les dispositions statutaires du corps d'accueil prévoient et autorisent un détachement de cet ordre. Ce détachement ne peut pas pour autant lui donner vocation à être intégré dans le corps de fonctionnaires de l'Etat. Sans doute, la situation de ces agents sera-t-elle examinée dans le cadre du projet de loi relative à la décentralisation, mais il paraît encore trop tôt pour préciser les mesures qui pourront être prises en faveur de ces personnels.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

5892. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation de certains enseignants qui, pendant une partie de leur carrière, ont été mis à la disposition d'associations. En effet, ces agents, bien que n'étant pas dans la position de détachement, n'ont pas toujours eu une carrière normale dans les cadres de l'éducation nationale, ce qui les pénalise lourdement, notamment au moment où ils doivent prendre leur retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la position de mise à disposition n'existant pas dans le statut de la fonction publique, les agents dans cette situation doivent être considérés comme faisant partie des cadres de l'éducation nationale. Il souhaiterait, d'autre part, que lui soient indiquées les démarches à entreprendre pour que les agents qui auraient subi, du fait de cette situation, un préjudice de carrière puissent bénéficier d'une reconstitution de carrière avant liquidation de leur retraite.

Réponse. — La mise à disposition n'est pas prévue par le statut général des fonctionnaires. Si, comme l'indique l'honorable parlementaire, certains enseignants ont été mis à la disposition d'associations, cette circonstance était sans incidence sur leur situation administrative, ceux-ci devant être regardés comme étant demeurés en activité dans leur corps d'appartenance. Il ne pouvait donc en résulter aucun préjudice pour les intéressés au plan de leur carrière, leurs titres à l'avancement étant nécessairement examinés avec ceux de leurs collègues en activité ayant continué à dispenser des enseignements et également avec ceux de leurs collègues en position de service détaché.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

2778. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Zarka** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis l'origine, et pour chacun des centres de formation syndicale, le montant des crédits alloués au titre de l'éducation ouvrière. Il lui demande en outre de vouloir bien préciser ses intentions en la matière au titre de 1982 et des années suivantes.

Réponse. — Une aide financière est apportée par l'Etat aux organisations syndicales qui organisent des sessions destinées à leurs cadres participant aux différentes instances de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ou suivant les problèmes de formation professionnelle et d'emploi, notamment au sein des comités d'entreprises. Depuis 1975, les conventions de type particulier sont conclues chaque année avec les organisations syndicales prévoyant le versement de subventions. Celles-ci comportent une aide forfaitaire destinée au financement des sessions (frais de fonctionnement, animation-coordination, documentation) et une aide forfaitaire permettant de verser aux stagiaires une indemnités compensatrice de perte de salaire. A partir de 1976, pour l'institut des sciences sociales du travail de l'université de Paris-I, et de 1979, pour l'institut de travail de Strasbourg, des conventions de même nature sont conclues avec ces organismes qui organisent, en effet, des sessions nationales de formations s'adressant à des militants syndicaux qui siègent dans les instances de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ou suivent les problèmes de formation professionnelle et d'emploi. Le ministère de la formation professionnelle entend accroître les moyens fournis aux organisations syndicales pour la formation de leurs responsables. A cet effet, des crédits plus importants du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, pour lequel une augmentation de 4,7 p. 100 de la dotation sera proposée au Parlement dans le projet de budget pour 1982, seront mis à leur disposition dès l'an prochain. La subvention prévue pour l'année civile fait l'objet de deux versements. L'un effectué au cours du dernier trimestre de l'année précédente est égal au tiers de la subvention accordée au titre de celle-ci ; il est prélevé sur les crédits de cette même année. L'autre est effectué au cours du deuxième trimestre de l'année d'exercice sur les crédits de l'année correspondante. Le tableau ci-après donne le montant des subventions allouées à chaque organisation ou organisme bénéficiaires depuis l'origine.

Subventions versées au titre de l'aide à la formation des syndicalistes participant aux instances de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

(En milliers de francs.)

ANNÉES	ORGANISATIONS OU ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES								
	C. G. T.	C. F. D. T.	C. G. T.-F. O.	C. G. C.	C. F. T. C.	F. E. N.	I. S. S. T. Paris.	I. T. Strasbourg.	Total.
1974	418	782	683	378	226	—	—	—	—
1975	1 459	962	976	756	400	—	—	—	4 553
1976	1 318	1 066	1 152	880	617	—	300	—	5 333
1977	1 590	1 281	1 380	1 036	745	623	320	—	6 975
1978	1 790	1 495	1 550	1 160	850	700	360	—	7 905
1979	2 048	1 780	1 780	1 399	1 018	918	392	154	9 489
1980	2 316	2 038	2 011	1 581	1 203	1 047	443	170	10 809
1981	2 663	2 374	2 342	1 818	1 439	1 205	510	195	12 546
1982	3 728	3 323	3 278	2 545	2 014	1 687	600	400	17 575

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

4714. — 2 novembre 1981. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des apprentis qui ne peuvent être admis à leur C.A.P. la première fois. Ces jeunes se voient congédiés par leurs employeurs qui préfèrent prendre de nouveaux apprentis pour ne pas avoir à payer de tarif de fin d'apprentissage. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'imposer à ces patrons de reprendre ces jeunes pour une année de plus avec possibilité de contrat et mêmes avantages.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

5628. — 23 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les jeunes qui en fin de période d'apprentissage échouent à leur examen de certificat d'aptitude professionnelle et qui, de ce fait, se voient congédier par leurs maîtres d'apprentissage. Il lui demande s'il serait envisageable de donner une seconde chance à ces jeunes gens en accordant à leurs employeurs les mêmes avantages pour une année supplémentaire.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, le contrat d'apprentissage peut être prorogé d'un an en cas d'échec aux épreuves du C.A.P., lorsque les parties signataires le désirent. Dans cette hypothèse, le salaire minimal applicable pendant la période de prorogation est celui afférent au dernier semestre de la durée normale de formation. De même, les maîtres d'apprentissage relevant du secteur artisanal en occupant dix salariés au plus continuent à être totalement exonérés des charges sociales dues au titre des salaires qu'ils versent à leurs apprentis, pendant cette année supplémentaire de formation. Toutefois, cette prorogation est une simple faculté, subordonnée à l'accord des parties, et le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés qui peuvent, le cas échéant, en résulter pour les apprentis. Les mesures qui seront destinées à y remédier sont actuellement à l'étude et s'inscriront dans le cadre d'un ensemble de dispositions visant à améliorer le fonctionnement de l'apprentissage.

INDUSTRIE

Verre (emploi et activité).

641. — 27 juillet 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du verre d'emballage eu égard à certaines informations qui circulent. En effet, il est à noter que ces informations indiqueraient que par souci d'économie il conviendrait de revenir au verre consigné. Il convient de préciser que la plupart des embouteilleurs ont supprimé depuis plusieurs années le cycle de retour de leurs bouteilles, voire les installations de lavage. Par ailleurs, le développement du verre perdu a permis aux industries du verre d'emballage de maintenir et de développer leurs activités, donc de maintenir l'emploi. Le retour généralisé au verre consigné, outre le fait qu'il nécessiterait un certain temps, aurait pour conséquence une réduction sensible de l'activité verrière. Il lui demande si tous les paramètres de cette modification ont bien été pris en compte, et de bien vouloir lui indiquer la politique qu'il entend suivre en ce domaine, étant entendu que par ailleurs la récupération du verre perdu doit continuer d'être développée, car elle constitue en elle-même une source d'économie d'énergie.

Réponse. — La politique relative au verre d'emballage fait partie des domaines couverts par une convention passée entre l'interprofession des emballages de liquides alimentaires et le Gouvernement en 1979. Les principaux objectifs de cette convention sont de réduire la quantité d'énergie consommée et les déchets produits par quantité de liquide alimentaire distribué. Le choix des moyens pour y parvenir est laissé ouvert. Chaque année, des résultats statistiques permettent de juger de l'effort accompli et d'analyser les causes des écarts par rapport à l'objectif. Alors que dans les résultats connus en 1980, l'emballage et la distribution d'un hectolitre de liquide alimentaire avait nécessité, 7,966 kgep, en diminution déjà par rapport à 1979 (8,238 kgep), la consommation d'énergie devrait encore se réduire dans les résultats de 1981 permettant d'espérer d'atteindre le chiffre de 7,095 kgep fixé pour 1985. En ce qui concerne le verre consigné, la fixation d'un objectif n'a pas été retenu dans la convention puisque cette dernière contient des objectifs en terme d'intérêt national et que la solution du verre consigné peut se révéler suivant les cas favorable ou défavorable au plan des économies d'énergies. La politique suivie ayant fait l'objet d'une concertation avec l'interprofession et les résultats allant dans le sens des objectifs fixés, le Gouvernement n'a pas l'intention d'imposer par des dispositions obligatoires l'emploi du verre consigné. Par contre, il souhaite favoriser l'emploi de verres consignés chaque fois que cette solution de distribution se révèle adaptée. Il convient en effet de freiner une évolution vers le verre perdu coûteuse en énergie et de parvenir à une situation d'équilibre entre les deux modes de distribution. Pour ce qui est de la récupération du verre perdu, elle doit certes continuer à se développer. Les objectifs fixés à l'interprofession sont de 450 000 tonnes de verre ménager dans la convention pour 1983. Les réalisations observées en 1979 et 1980 sont respectivement de 277 000 tonnes et 336 tonnes, ce qui dénote un progrès de 21 p. 100 et permet d'espérer que les objectifs seront tenus.

Equipement ménager (entreprises : Côte-d'Or).

2548. — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine de Lacanche (Côte-d'Or) des Fonderies et ateliers du Rhône. Cette entreprise, qui emploie 223 personnes à la fabrication de cuisinières classiques vendues y compris à l'étranger, est en liquidation de biens depuis le 22 juillet 1981. Sa disparition entraînerait une aggravation particulièrement insupportable du chômage déjà élevé dans ce canton d'Arnay-le-Duc dont elle constitue la principale usine. Les Fonderies et ateliers du Rhône spécialisés dans la fabrication et la vente de divers équipements domestiques sont une des filiales du groupe Valeo, 64, avenue de la Grande-Armée, à Paris, qui contrôle de multiples secteurs d'activité y compris en Espagne, en Italie, au Brésil, aux Etats-Unis. L'importance de ces investissements à l'étranger confirme que le groupe Valeo dispose des capacités financières nécessaires à la modernisation et au développement de ses usines françaises. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de maintenir les usines de la société F. A. R. en activité et si d'autre part il envisage de favoriser un rapprochement de celle-ci avec le groupe Thomson, secteur électroménager.

Réponse. — Les Fonderies et ateliers du Rhône (F. A. R.) sont une filiale de la Société pour l'équipement des véhicules (S. E. V.) qui appartient elle-même au groupe Valeo. Celui-ci a acquis la société F. A. R. en 1977 lorsqu'il a absorbé l'entreprise Paris-Rhône dont F. A. R. était la filiale. Fabriquant des produits de petit électroménager, type aspirateurs, à Lyon, et des appareils de cuisson et de chauffage (cuisinières et poêles, à Lacanche), l'ensemble de la société F. A. R. constitue pour le groupe Valeo une entité qui ne s'intègre pas au sein de ses activités qui portent essentiellement sur les équipements pour l'automobile. F. A. R. a connu des exercices très difficiles qui ont conduit à des pertes croissantes au

cours des dernières années. Les difficultés rencontrées sont imputables pour partie à des problèmes internes à la société mais aussi à une relative baisse de la demande dans le secteur d'activité concerné, état de chose aggravé par une concurrence très dure entre fabricants européens. En raison de la conjoncture défavorable que connaît le groupe Valeo dans son secteur principal d'activité et des conséquences qui en résultent sur le plan financier, ce groupe peut difficilement envisager de faire des investissements considérables qui seraient indispensables pour tenter de redonner à l'usine de Lacanche une productivité satisfaisante compte tenu de la réelle vétusté de l'outil industriel actuel. Une autre solution, qui a pu être imaginée, portait sur une reprise de l'usine de Lacanche par Thomson-Brandt, ce qui aurait permis la poursuite de l'activité traditionnelle de Lacanche. Cette formule présente de grandes difficultés d'application compte tenu là encore de la très vive concurrence étrangère qui se manifeste sur le marché intérieur et de la surcapacité qui existe parmi les producteurs français dans les produits considérés. Les pouvoirs publics sont parfaitement conscients de l'importance, pour la ville de Lacanche, du maintien de l'activité industrielle pour cette cité, tant sur le plan économique que social. Aussi le ministère de l'industrie, en liaison notamment avec la D. A. T. A. R., examine-t-il avec beaucoup d'attention les possibilités susceptibles de s'offrir et les recherches dans ce sens se poursuivent. Dans cet ordre d'idée, des projets d'implantation de petites entreprises sont en cours d'examen. Il y a lieu à cet égard d'indiquer que des mesures financières à caractère exceptionnel et dérogatoire pourront être prises, le cas échéant, en vue de favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles. Par ailleurs, à la demande des pouvoirs publics, le groupe Valeo met en place un plan social comportant des propositions de reclassement dans la région ainsi que des cycles de formation pour les personnels concernés.

Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : minerais).

4967. — 9 novembre 1981. — **M. Roch Pidjot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la question suivante : les représentants des travailleurs de la société Le Nickel, en Nouvelle-Calédonie, me font part de l'imminence d'une annonce de mesures décidées par la direction de cette société. Ces mesures se traduiront notamment par l'arrêt de deux fours supplémentaires à Doniembo et une nouvelle baisse de l'extraction de minerais entraînant, éventuellement, la fermeture de la mine de Poro. Ces mesures de réduction d'activité seront accompagnées d'une nouvelle opération de suppression d'emplois qui touchera durement les petits salariés de la société Le Nickel, leurs familles, et par contrecoup de nombreux petits salariés du territoire. La fermeture de Poro signifierait le chômage définitif pour les travailleurs de ce centre de la côte Est et la suppression de leurs ressources, notamment pour les Mélanésiens qui en représentent un fort pourcentage. Malgré les efforts du territoire et de l'Etat de ces dernières années, la société Le Nickel ne semble plus, actuellement, en mesure de poursuivre ses activités dans des conditions normales, notamment en raison de l'importance de ses frais financiers qui profitent, pourtant, aux organismes bancaires extérieurs au territoire. Compte tenu de l'actionnariat de cette société, dont 50 p. 100 sont détenus par la S. N. E. A. (société nationale Elf-Aquitaine) tandis qu'une autre partie importante appartient à des banques ou compagnies financières en cours de nationalisation, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de sa politique industrielle des métaux non ferreux, pour le maintien des activités de cette société ; 2° si le Gouvernement a l'intention de permettre au territoire de prendre une participation significative dans l'actionnariat de cette société, avec l'aide éventuelle de prêts d'Etat à long terme. L'importance de cette société dans l'économie du territoire et la situation dramatique de l'emploi en Nouvelle-Calédonie imposent, à mes yeux, l'adoption de mesures d'urgence.

Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : minerais).

5337. — 16 novembre 1981. — **M. Roch Pidjot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces qui pèsent sur l'industrie du nickel en Nouvelle-Calédonie. Les représentants des travailleurs de la société Le Nickel, en Nouvelle-Calédonie, font part de l'imminence d'une annonce de mesures décidées par la direction de cette société. Ces mesures se traduiront notamment par l'arrêt de deux fours supplémentaires à Doniembo et une nouvelle baisse de l'extraction de minerais entraînant, éventuellement, la fermeture de la mine de Poro. Ces moyens de réduction d'activité seront accompagnés d'une nouvelle opération de suppressions d'emplois qui touchera durement les petits salariés de la société Le Nickel, leurs familles, et par contrecoup de nombreux petits salariés du territoire. La fermeture de Poro signifierait le chômage définitif pour les travailleurs de ce centre de la côte Est et la suppression de leurs ressources, notamment pour les Mélanésiens qui en représentent un fort pourcentage. Malgré les efforts du territoire et de l'Etat de ces dernières années, la société Le Nickel ne semble plus, actuellement, en mesure de poursuivre ses activités dans des conditions normales, notamment en raison de l'importance de ses frais financiers qui profitent, pourtant, aux organismes bancaires extérieurs au territoire. En conséquence, compte tenu de l'actionnariat de cette société, dont 50 p. 100 sont détenus par la S. N. E. A. (Société nationale Elf-Aquitaine) tandis qu'une autre partie importante appartient à des banques ou compagnies financières en cours de nationalisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de sa politique industrielle des métaux non ferreux, pour le maintien des activités de cette société ; 2° Si le Gouvernement a l'intention de permettre au territoire de prendre une participation significative dans l'actionnariat de cette société, avec l'aide éventuelle de prêts d'Etat à long terme.

Réponse. — Il convient de souligner tout d'abord que l'évolution défavorable du marché et des prix du nickel touche l'ensemble de la profession : le leader mondial, I.N.C.O., a enregistré, pour le troisième trimestre, une perte de 30 millions de dollars, alors que depuis cinquante ans, cette société n'avait pas eu un seul trimestre en perte. Par ailleurs, les sociétés Falconbridge, Sherritt, Gordon et Amax, entre autres, ont publié soit des résultats nuls ou négatifs, soit indiqué clairement que leur activité nickel, non rentable, obérait les résultats de leur société de façon difficilement supportable. Deux facteurs déterminants découlant de ce contexte économique et commercial, à savoir l'état des stocks, d'une part, et la situation financière de l'entreprise, d'autre part, contraignent actuellement la S.L.N. à réduire sensiblement le niveau de sa production. En Nouvelle-Calédonie, la solution retenue par la direction de l'entreprise conduit à l'arrêt de deux fours « Elkem » d'ici à la fin de l'année. Cette nouvelle configuration permettra de réduire la production de 3 600 tonnes à 2 900 tonnes, soit de 700 tonnes de nickel par mois, et de réduire les dépenses de 300 millions C.F.P. par mois, dont une part importante provient du seul poste énergie. Par ailleurs, dès qu'une reprise de la demande le permettra, la société remettra en service un four « Demag » plus performant que les fours « Elkem » arrêtés. Enfin, pour des raisons sociales évidentes, la S.L.N. s'efforcera de répartir la production sur ses quatre centres miniers, alors que trois seulement, voire deux centres, seraient suffisants pour produire le minerai nécessaire à l'usine. L'effectif prévu est de 3 175 agents à la fin de 1981 et de 3 000 agents à la fin de 1982, du fait des départs naturels et négociés ; S.L.N. n'envisage pas de licenciements. La direction de l'entreprise réfléchit aux moyens d'employer au mieux en 1982 les agents en sous-activité. A moyen et long terme, le Gouvernement, malgré le ralentissement durable de la croissance de la demande sur le marché du nickel et les surcapacités de production existant dans ce secteur, est confiant dans l'avenir de la S.L.N. qui possède un excellent outil industriel et commercial et qui dispose de réserves très importantes en quantité et en qualité. Il étudie actuellement les moyens d'améliorer la situation financière de l'entreprise pour lui permettre de réaliser les efforts de rationalisation et les investissements nécessaires au maintien de sa compétitivité et faire en sorte qu'elle se situe en bonne position parmi les principaux producteurs mondiaux au moment de la reprise prévisible du marché du nickel. Le principal handicap technique de la S.L.N. est celui du coût de l'énergie ; il peut et doit être réglé par la conversion progressive de ses installations au charbon, opération qui bénéficiera d'un soutien spécifique de l'Etat. Le Gouvernement est très conscient des répercussions graves qu'entraînerait une réduction trop importante des effectifs de S.L.N. au plan économique et social sur le territoire. Il veillera donc à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour mettre la S.L.N. en mesure de faire face à ses difficultés actuelles et à la conjoncture difficile des prochaines années. Enfin, le Gouvernement prend acte de la position prise par l'Union calédonienne en faveur d'une participation du territoire dans l'actionnariat de S.L.N. Cette proposition sera étudiée dans le cadre de la réflexion qui sera engagée pour définir la structure industrielle la plus adaptée au développement de l'industrie du nickel en Nouvelle-Calédonie.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Emploi et activité (politique de l'emploi).

184. — 13 juillet 1981. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les activités d'une association représentant le ministre du commerce et de l'industrie mauricien, dont le siège est à Neuilly, qui fait un démarchage systématique auprès des entreprises de main-d'œuvre françaises pour leur proposer d'aménager leurs ateliers à l'île Maurice. Cette pratique met en avant les avantages de l'île, notamment : main-d'œuvre adaptable, habile, à des coûts horaires intéressants ; productivité atteignant 90 p. 100 dans les entreprises déjà implantées ; crédits bancaires locaux très larges et bon marché ; exonération d'impôts, libre rapatriement des bénéfices et dividendes ; zones industrielles viabilisées, bâtiments disponibles ; exemption des

droits de douane à l'entrée dans la Communauté économique européenne. Si le développement d'une telle pratique se produisait, le risque de voir s'accentuer le chômage dans les régions aux structures d'emploi fragile, comme Millau, serait très grand. Il apparaît en outre particulièrement indécent, à un moment où le Gouvernement essaye de mettre en œuvre une politique d'emploi pour les jeunes par le biais de pacte annuel et où le personnel des agences pour l'emploi fait des efforts soutenus, qu'un pays étranger tente ainsi de drainer les activités vitales pour les régions françaises. Il lui demande donc si l'action de cette association va être contrôlée par le Gouvernement.

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé, il ressort que l'association en cause est une association soumise au régime de la loi de 1901 ayant pour titre : Société pour la promotion et la gestion industrielle, créée le 6 avril 1972 et déclarée le 22 du même mois à la préfecture de police. Elle a un triple objet : 1° promouvoir l'installation d'entreprises industrielles, agricoles, commerciales ou de services, en France ou à l'étranger, et plus spécialement en Afrique francophone ; 2° assister ces entreprises dans leur création, leur implantation, leurs moyens de financement, leurs moyens techniques et commerciaux et leur gestion ; 3° entreprendre toute action susceptible de favoriser l'expansion économique de ces pays, notamment pour la mise en place ou le développement d'entreprises de moyenne dimension. Le nombre de ses adhérents est limité à huit, puisque comportant seulement les membres fondateurs. Pour répondre à la demande formulée par l'honorable parlementaire, une dissolution de cette association par la voie judiciaire ne serait possible que s'il se révélait que selon les termes de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901, elle est « fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement ». Si, toutefois, la Société pour la promotion et la gestion industrielle se révélait poursuivre un but lucratif contraire au contrat d'association tel que défini par la loi du 1er juillet 1901, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, demanderait alors sa dissolution.

Ordre public (attentats).

886. — 3 août 1981. — **M. Gabriel Kaspereit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la situation des victimes de l'attentat de la rue Condorcet à la suite de l'explosion qui a endommagé des locaux de la Société des chemins de fer allemands dans la nuit du 9 au 10 juillet 1980. Les nombreux riverains qui ont subi des dégâts ne peuvent être indemnisés en l'état actuel de la législation. Cependant le précédent Gouvernement avait donné des instructions aux services du contentieux de la préfecture de police pour assimiler les conséquences de l'explosion de la rue Copernic du 3 octobre 1980 à celle d'une émeute rendant ainsi possible l'indemnisation des dégâts occasionnés par cet attentat. Mais en même temps, le ministre de l'intérieur de l'époque refusait de faire bénéficier les victimes de la rue Condorcet du droit accordé à celles de la rue Copernic. Notant qu'il n'y a aucune différence entre ces deux attentats et les conséquences préjudiciables qu'ils ont eues, il lui demande ce qu'il compte faire pour indemniser les victimes de la rue Condorcet dans le respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Réponse. — En dehors de l'hypothèse de la responsabilité pour faute de l'Etat, les victimes de dommages matériels résultant d'attentats ne peuvent, en l'état actuel de notre droit, bénéficier d'une indemnisation publique que si les dégâts ont été causés à l'occasion d'attroupements ou de rassemblements, engageant la responsabilité civile des communes sur la base de l'article L. 133-1 du code des communes. L'indemnisation des dommages résultant d'attentats isolés relève quant à elle du mécanisme classique de l'assurance. Sans doute la garantie du risque d'attentats n'est pas satisfaisante à l'heure actuelle en dépit d'une amélioration intervenue en 1976 : il est en effet nécessaire de souscrire à un avenant spécial d'extension de garantie moyennant un relèvement non négligeable des primes et les compagnies d'assurances conservent la possibilité de refuser d'assurer ou de résilier un contrat après un ou plusieurs sinistres. La solution à ces problèmes ne saurait cependant résider dans un recours à l'article L. 133-1 du code des communes dont les conditions de mise en jeu sont définies par une jurisprudence abondante. Contestable par lui-même ce détournement d'un texte législatif ne permettrait en outre que des solutions au cas par cas, sources de nouvelles injustices. C'est pourquoi les différents services administratifs concernés s'efforcent actuellement de mettre au point une réforme d'ensemble du mécanisme de réparation des dommages matériels résultant d'attentats par explosifs avec la double préoccupation d'assurer une équitable indemnisation dans l'avenir, mais aussi de prendre en compte la situation des victimes du vide juridique actuel.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

1052. — 3 août 1981. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les difficultés que rencontrent actuellement les personnes désirant faire renouveler leur carte d'identité. Outre un délai de six à sept semaines d'attente qui leur est demandé pour l'obtention de la nouvelle carte, elles sont contraintes de fournir divers documents qui ne sont pas toujours faciles à rassembler et qui semblent inutiles : certificat de nationalité, alors que l'ancienne carte d'identité, le livret militaire, le livret de famille ou le passeport sont présentés ; ou extrait de l'acte de naturalisation pour les Français naturalisés, alors que le livret de famille mentionne le numéro de cet acte. Compte tenu qu'il est de l'intérêt général de faciliter les relations entre l'administration et le citoyen, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réduire ces complications administratives.

Réponse. — Les retards signalés par l'honorable parlementaire étaient dus à des difficultés d'ordre technique. Ce problème ne se pose plus aujourd'hui puisque le Gouvernement a décidé de mettre fin à la fabrication informatisée de la carte nationale d'identité. Mais, tout en désirant faciliter les relations entre l'administration et le citoyen, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation demeure préoccupé par les falsifications et contrefaçons qui peuvent être aisément réalisées à partir du modèle actuel. Aussi, afin de réduire les possibilités de fraudes, diverses voies de recherche sont-elles envisagées, en particulier dans le domaine de la procédure : en effet, depuis quelques années on assiste à un trafic croissant concernant les pièces d'état civil présentées, essentiellement actes de naissance et fiches d'état civil. Ainsi il pourrait être prévu que le maire enverrait directement à la préfecture ou à la sous-préfecture et non plus au demandeur lui-même l'extrait d'acte de naissance devant figurer dans le dossier de demande. Mais les études ne font que débuter et l'orientation exposées ci-dessus n'a bien entendu qu'une valeur indicative. D'autre part, il doit être souligné que d'une manière générale, lorsque les services préfectoraux ont un doute sur la nationalité française d'un requérant, ils doivent inviter l'intéressé à produire les justifications nécessaires ainsi qu'il est expressément prévu par l'article 4, alinéa 2, du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 qui a institué la carte nationale d'identité. Quant au passeport et au livret militaire, ils n'ont jamais figuré sur la liste des pièces permettant d'obtenir une carte nationale d'identité. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, donne l'assurance à l'honorable parlementaire qu'il se préoccupe du nécessaire équilibre qui doit être préservé, en cette affaire, entre le souci d'alléger les complications administratives et celui de défendre, en luttant contre les fraudes, l'intérêt des administrés.

Communes (personnel).

1677. — 24 août 1981. — **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les dispositions qui régissent, en matière d'avancement, les agents principaux et les sténodactylographes des communes, en application des articles L. 412-41 et suivants du code des communes. En application de l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1978, les agents principaux âgés de plus de trente-huit ans et comptant quinze ans de services publics peuvent figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur au titre de la promotion sociale et dans la limite d'une inscription pour cinq candidats admis à un concours sur épreuves. Cette liste est établie sur le plan interdépartemental. Dans la pratique, les agents des petites et moyennes communes ont peu de chances d'être promus, les propositions des maires étant rarement retenues, voire ne l'étant jamais, compte tenu des propositions faites par les grandes villes. Pour ce qui est des sténodactylographes, l'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1973 dispose que ces agents peuvent figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi de commis au titre de la promotion sociale, dans la limite d'une inscription pour cinq candidats admis à un concours sur épreuves. Or, dans un département comme le Lot où des concours sont rarement organisés en raison de l'insuffisance des postes à pourvoir, le barrage de cinq candidats admis au concours pour une promotion rend dans la pratique cette dernière impossible. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation et donner plus de pouvoirs aux maires des petites communes en matière de promotion de leurs personnels.

Réponse. — Le principe de l'établissement des listes d'aptitude à l'emploi de rédacteur et de commis, à l'échelon départemental, a été retenu afin de garantir de réelles possibilités de nomination dans ces emplois par promotion sociale. Cette procédure permet seule d'appliquer à des effectifs relativement importants les contingents de postes accessibles par la voie de la promotion sociale et donc de rendre effectives des nominations à ce titre. Il est rappelé en effet que le nombre de postes de commis et de rédacteurs

ouverts à la promotion sociale est identique à celui retenu pour les commis et les secrétaires administratifs des services extérieurs de l'Etat et qu'il n'est pas possible de le modifier compte tenu des dispositions de l'article L. 413-7 du code des communes qui interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les personnels homologues de l'Etat. Par ailleurs un maire ne peut déroger au système de promotion sociale et de recrutement institué pour ces emplois par la loi du 13 juillet 1972. Ces questions pourront faire l'objet d'un réexamen à l'occasion de l'élaboration des textes relatifs au statut des personnels des collectivités locales prévu dans le cadre des réformes en cours.

Communes (personnel).

1864. — 31 août 1981. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du ministère de l'intérieur du 15 novembre 1978 concernant les perspectives de carrière des rédacteurs communaux. Cet article, en effet, met fin à toute promotion de rédacteurs et rédacteurs principaux dans l'emploi de chef de bureau en lui substituant un grade de remplacement qui entraîne une perte indiciaire importante, par rapport au grade auquel cette catégorie de personnel aurait pu prétendre, et dont l'accession, de toute façon, a été sévèrement contingentée. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures qui permettraient aux rédacteurs communaux en fonction à la date du 15 novembre 1978 d'avoir accès au grade d'extinction de chef de bureau des rédacteurs ou d'être nommés, suivant les dispositions antérieures à l'arrêté de cette date, avec possibilité d'intégration au grade d'attaché.

Communes (personnel).

1908. — 31 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** une série d'arrêtés de son département ministériel du 15 novembre 1978 tendant à réformer la structure des cadres administratifs des personnels communaux, supprimant les perspectives de carrière de rédacteur communal. Il lui demande que soient apportés des aménagements de l'arrêté précité, dans l'article 16 notamment, qui met fin à toute promotion de rédacteur principal dans l'emploi de chef de bureau. Il souhaite donc que soit donnée à tous les rédacteurs en fonction de la date du 15 novembre 1978 la possibilité d'accéder au grade d'extinction de chef de bureau des rédacteurs en fonctions au 15 novembre 1978 ou nommés suivant les dispositions antérieures à l'arrêté de cette date avec possibilité d'intégration au grade d'attaché.

Communes (personnel).

2101. — 7 septembre 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** la situation des rédacteurs communaux qui, depuis l'entrée en vigueur des arrêtés du 15 novembre 1978 et l'application de l'article 16 par lequel il est mis fin à toute promotion de rédacteurs et rédacteurs principaux dans l'emploi de chef de bureau, voient leurs possibilités de carrière réduites dans la mesure où les conditions d'accès au grade de remplacement de rédacteur-chef sont sévèrement contingentées, tout en comportant à terme une perte de 45 points indiciaires. Or il s'avère que par le passé il n'en a pas toujours été ainsi : lors de la création du cadre des attachés de préfecture en 1949, l'ensemble des rédacteurs en place dans cette administration avait pu bénéficier, soit de l'intégration, soit d'une promotion équivalente (cadre d'extinction). Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'appliquer ces mêmes mesures à tous les rédacteurs communaux en fonction à la date du 15 novembre 1978 et d'envisager l'accès au grade d'extinction de chef de bureau des rédacteurs en fonction en novembre 1978 ou nommés suivant les dispositions antérieures à l'arrêté du 15 novembre 1978, avec possibilité d'intégration comme attaché.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont permis de créer, dans les communes, un emploi de début de cadres administratifs supérieurs en plus de ceux des agents de direction : l'emploi d'attaché communal, homologue à l'emploi correspondant de l'Etat. Dans la même logique, les nouveaux rédacteurs-chefs communaux bénéficient de la même échelle indiciaire que les secrétaires administratifs de préfecture auxquels ils sont assimilables. Les rédacteurs peuvent d'autre part accéder à l'emploi d'attaché par concours interne et par la voie de la promotion sociale et pour certains d'entre eux par intégration. Les dispositions retenues pour les promotions à l'emploi de rédacteur-chef constituent une formule d'équilibre entre les diverses règles imposées pour l'accès à l'emploi de même niveau dans les services préfectoraux. Pour éviter l'alourdissement des procédures et ne pas rendre tout à fait théoriques les possibilités de nomination au choix au troisième niveau de l'emploi, il a paru nécessaire d'adapter aux collectivités locales les mesures prévues pour les personnels de préfecture. Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont ainsi prévu que tous les rédacteurs communaux pourraient être nommés au choix avec l'ancienneté de service requise pour ce type de nomination pour les secrétaires administratifs de préfecture. En revanche, aucune condition d'âge n'est imposée aux rédacteurs municipaux et le nombre de postes de rédacteurs-chefs a été fixé à 20 p. 100 de l'effectif des rédacteurs : chiffre supérieur à celui de la moyenne des promotions dans le grade de secrétaire en chef de préfecture.

Communes (personnel).

2128. — 7 septembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les difficultés que soulève l'application des arrêtés ministériels du 15 novembre 1978 modifiés, relatifs à la création, au recrutement et au déroulement de la carrière des attachés communaux. Selon les dispositions énoncées par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité, il apparaît que les chefs de bureau des villes de 10 000 à 40 000 habitants classés dans le 7e échelon de leur emploi (ainsi que les chefs de bureau des villes de plus de 400 000 habitants ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade) sont nommés directement dans le grade d'attaché à la 1re classe quel que soit le mode de recrutement retenu : intégration, concours sur épreuves ou promotion sociale. A l'inverse, les chefs de bureau des villes de 10 000 à 400 000 habitants n'ayant pas atteint le 7e échelon et les chefs de bureau des villes de 400 000 habitants n'étant pas parvenus au 6e échelon de leur grade) sont nommés dans l'emploi d'attaché communal à la 2e classe, c'est-à-dire dans une échelle dont l'indice terminal brut (579) est de beaucoup inférieur à l'indice terminal brut de l'échelle de chef de bureau (603 dans les villes de moins de 400 000 habitants, 624 dans les autres communes). Or il est stipulé à l'annexe relative à la rémunération de cette catégorie de personnels que l'emploi d'attaché communal de 1re classe est seulement accessible aux attachés de 2e classe « dans la limite de 40 p. 100 de l'effectif des attachés (1re et 2e classe) ou au moins un agent ». De la combinaison de ces deux dispositions, il résulte des difficultés d'application qui aboutissent à une véritable injustice. En effet, le quota imposé de 40 p. 100 pour l'accès aux emplois d'attaché de 1re classe amène inévitablement à priver certains anciens chefs de bureau d'une possibilité de promotion au grade d'attaché de 1re classe en les reclassant dans un emploi d'attaché de 2e classe doté d'un indice terminal inférieur à celui que leur aurait attribué le dernier échelon de leur ancien grade de chef de bureau. Face à cette anomalie qui trouve son origine dans le déclassement que produit la nomination d'un chef de bureau au grade d'attaché de 2e classe, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation et pour garantir en tout état de cause les avantages indiciaires des anciens chefs de bureau qui ne pourraient être promus à l'emploi d'attaché de 1re classe du fait de la limite apportée par la réglementation pour l'accès à ce dernier grade. A ce sujet, il lui fait remarquer que le seul moyen d'éviter ces difficultés consisterait à nommer directement à la 1re classe de l'emploi d'attaché les chefs de bureau promus à ce grade, ou à défaut d'autoriser, pour les anciens chefs de bureau nommés attachés de 2e classe en application des règles actuelles, leur accès en surnombre à la 1re classe de cet emploi si le quota de 40 p. 100 est déjà atteint.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement des attachés communaux, les chefs de bureau classés dans les derniers échelons de leur emploi peuvent, à titre exceptionnel, être reclassés directement dans l'emploi d'attaché de 1re classe. Ils bénéficient donc dès leur intégration d'un gain indiciaire. En outre, ils peuvent prétendre à de nouveaux avancements d'échelons portant leur rémunération de fin de carrière à un indice très nettement supérieur à celui de l'échelon terminal de leur ancien emploi. Les chefs de bureau n'ayant pas atteint les derniers échelons sont certes reclassés dans l'emploi d'attaché de 2e classe. Mais il convient de tenir compte, d'une part, que la carrière des attachés de 2e classe est plus courte que celle des chefs de bureau (quatorze ans au lieu de vingt ans à l'ancienneté maximum). D'autre part, l'application des règles de reclassement prévues par le statut du personnel communal permet aux chefs de bureau d'être intégrés dans l'emploi d'attaché à des échelons de numérotation supérieurs à ceux atteints dans l'emploi de chef de bureau. A titre d'exemple, les chefs de bureau des villes de plus de 400 000 habitants classés au 4e échelon peuvent être intégrés au minimum au 7e échelon de l'emploi d'attaché, ceux classés au 6e échelon bénéficient dès leur intégration de l'indice du 8e échelon des attachés de 2e classe. Ce mode de reclassement permet aux chefs de bureau de remplir très rapidement les conditions requises pour une promotion à la 1re classe mais également au principalat et d'être ainsi les premiers attachés à pouvoir postuler à ces emplois d'avancement dès leur création.

Communes (personnel).

2287. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les débouchés de carrière des attachés communaux. Avant la mise en place des dispositions prévues par les arrêtés du 15 novembre 1978, les agents ayant exercé trois ans dans la fonction communale, et titulaires d'un diplôme de deuxième cycle d'enseignement supérieur, pouvaient accéder directement au grade de directeur administratif, par décision du maire. Ces mêmes diplômés, pour accéder aux mêmes fonctions, aujourd'hui, doivent : 1° passer un premier concours : attaché communal ; 2° attendre d'accéder au 6e échelon plus un an, soit huit à dix ans ; 3° passer un examen professionnel ; 4° attendre que le nombre total d'attachés de la commune permette la création d'un poste d'attaché principal, du fait du pourcentage à respecter entre ces deux catégories. De plus, il y a lieu de remarquer que la réussite à l'examen professionnel n'est valable qu'un an. Faute de nomination au grade d'attaché principal dans cette période, l'agent devra passer un nouvel examen professionnel, comme si son aptitude s'était trouvée affectée par l'absence de poste disponible. Enfin, les chefs de bureau en fonction avant la publication des arrêtés, conservant la possibilité d'accéder au bout de trois ans au grade de directeur administratif, on imagine mal comment, au bout de huit à dix ans, il pourra rester des postes disponibles de directeurs pour les attachés principaux issus, à l'origine, du concours externe d'attaché communal, d'autant plus que les postes d'attachés principaux seront occupés depuis plusieurs années par des personnels déjà dans la fonction communale avant leur intégration dans le corps des attachés. Toutes ces conditions signifient une dévalorisation des diplômes de 2e et 3e cycles d'enseignement supérieur au niveau des emplois communaux, en contradiction avec l'esprit des arrêtés du 15 novembre 1978. La reconnaissance de la valeur de ces diplômes mérite d'être améliorée et des possibilités d'avancement plus stimulantes devraient être données à leurs titulaires.

Réponse. — Les dispositions des arrêtés du 15 novembre 1978 font de l'emploi de directeur de services administratifs l'emploi normal d'avancement des attachés communaux. Ces dispositions répondent au souci d'offrir à ces agents d'authentiques possibilités de carrière et de promotion dans la fonction communale et de réserver l'accès aux postes de direction à des personnels justifiant déjà d'une expérience professionnelle en qualité de cadres supérieurs. Ces dispositions ne prendront évidemment leur plein effet qu'après une période transitoire et lorsqu'il se sera établi un équilibre entre les postes d'attachés pourvus à l'issue des recrutements externes et ceux occupés par d'anciens agents communaux (concours interne et promotion sociale). Toutefois, même actuellement, les mesures prévues par les arrêtés du 15 novembre 1978 ne semblent pas conduire à une « dévalorisation » des diplômes de l'enseignement supérieur. La majorité des candidats qui se sont présentés au premier examen d'aptitude au principalat organisé cette année sont des agents diplômés de l'enseignement supérieur. En effet, compte tenu des conditions d'inscription à cet examen, il ne peut s'agir que de personnels ayant bénéficié de mesure d'intégration dans la première année d'application de la réforme et donc titulaires d'un diplôme de fin du second cycle de l'enseignement supérieur. Or, dès leur nomination au principalat, ces agents peuvent prétendre à exercer des fonctions de directeur de services administratifs.

Communes (personnel).

2613. — 21 septembre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la réforme de la structure hiérarchique des cadres administratifs communaux du 15 novembre 1978, qui a provoqué auprès de ces personnels un légitime sentiment d'incertitude quant à la poursuite de leur carrière parmi le cadre des rédacteurs alors en fonction. En effet, malgré l'avis défavorable de la commission paritaire nationale du personnel communal, les textes gouvernementaux ont brutalement et unilatéralement remis en cause la carrière de ce cadre. Cette situation est d'autant plus navrante que les agents ayant satisfait au concours de rédacteur selon les conditions définies antérieurement à l'application de la réforme, ont été assimilés aux rédacteurs issus du nouveau concours. Or, le niveau plus élevé des épreuves était, à ce moment-là, conditionné par les perspectives d'avancement offertes aux lauréats. Le programme nouvellement appliqué a été sensiblement allégé. Il a eu pour conséquence de déprécier la fonction de rédacteur. L'article 16 de la réforme supprime toute promotion des rédacteurs et rédacteurs principaux à l'emploi de chef de bureau. Le grade de remplacement, à savoir celui de rédacteur chef institué à la suite des nouvelles épreuves du concours, occasionne, à terme pour les rédacteurs des communes de plus de 100 000 habitants, une perte de 45 points indiciaires bruts par rapport au grade de chef de bureau. De plus, l'accès à la fonction de rédacteur chef est très sévèrement contingenté à 20 p. 100 de l'effectif global de l'ensemble du corps des rédacteurs, rédacteurs principaux et rédacteurs chefs. Contrairement à la tradition qui maintenait les « droits acquis » et faisait bénéficier les personnels en place de l'application des textes nouveaux, l'arrêté du 15 novembre 1978 constitue un recul pour les rédacteurs concernés. Ce principe avait d'ailleurs été respecté au moment de la création du grade d'attaché de préfecture en 1949 où tous les rédacteurs en activité avaient été soit intégrés, soit promus dans un cadre d'extinction. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de redonner à la totalité des rédacteurs issus des concours antérieurs à la réforme, les garanties quant aux perspectives de carrière qui s'offraient à eux. En effet, ce personnel est impatient de retrouver sa situation d'avant le 15 novembre 1978, à savoir : l'accès au grade d'extinction de chef de bureau avec, bien entendu, le maintien des perspectives d'avancement aux grades supérieurs, en l'occurrence intégration progressive de l'ensemble des intéressés dans la fonction d'attaché.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont permis de créer dans les communes un emploi de début de cadres administratifs supérieurs en plus de ceux des agents de direction : l'emploi d'attaché communal, homologue à l'emploi correspondant de l'Etat. Dans la même logique, les nouveaux rédacteurs-chefs communaux bénéficient de la même échelle indiciaire que les secrétaires administratifs de préfecture auxquels ils sont assimilables. Les rédacteurs peuvent d'autre part accéder à l'emploi d'attaché par concours interne et par la voie de la promotion sociale et pour certains d'entre eux par intégration. Les dispositions retenues pour les promotions à l'emploi de rédacteur chef constituent une formule d'équilibre entre les diverses règles imposées pour l'accès à l'emploi de même niveau dans les services préfectoraux. Pour éviter l'alourdissement des procédures et ne pas rendre tout à fait théorique les possibilités de nomination au choix au troisième niveau de l'emploi, il a paru nécessaire d'adapter aux collectivités locales les mesures prévues pour les personnels de préfecture. Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont ainsi prévu que tous les rédacteurs communaux pourraient être nommés au choix avec l'ancienneté de service requise pour ce type de nomination pour les secrétaires administratifs de préfecture. En revanche aucune condition d'âge n'est imposée aux rédacteurs municipaux et le nombre de postes de rédacteurs-chefs a été fixé à 20 p. 100 de l'effectif des rédacteurs : chiffre supérieur à celui de la moyenne des promotions dans le grade de secrétaire en chef de préfecture.

Communes (conseillers municipaux).

2914. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Jack Queyranne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les conditions dans lesquelles les frais de déplacement sont remboursés aux élus municipaux. L'article L. 123-2, livre I, du code des communes prévoit que les frais peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les élus, dans l'exécution de leur mandat, sont appelés à se déplacer de plus en plus fréquemment pour assister aux réunions de travail hors de leur département. Il demande s'il ne serait pas souhaitable que le remboursement des frais occasionnés intervienne sur des bases réelles.

Réponse. — La rédaction de l'article L. 123-2 du code des communes permet, en effet, de l'interpréter comme donnant simplement aux conseils municipaux la faculté de se référer, en matière de remboursement de frais exposés par les élus municipaux pour l'accomplissement de mandats spéciaux, aux indemnités allouées pour le même objet aux fonctionnaires de l'Etat du groupe I, sans pour autant leur en faire une obligation. Cette référence semble justifiée dans la mesure où elle tend à simplifier le système de remboursement des frais de l'espèce et à ménager, dans une certaine mesure, les finances communales. Le ministère de l'intérieur considère, pour sa part, qu'il est cependant possible, pour les conseils municipaux, de rembourser les élus municipaux sur la base des frais réellement exposés au cours de leur mission.

Communes (finances locales).

2967. — 28 septembre 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir sur les budgets communaux les récentes instructions, au sujet du fonds de compensation de la T. V. A., qui viennent d'être données aux préfets. Ceux-ci ne pourront, en effet, effectuer immédiatement qu'un versement partiel des sommes qui doivent revenir, à ce titre, aux communes. Il lui rappelle qu'elles sont déjà pénalisées par le fait que cette dotation ne leur est payée qu'après un délai

de deux ans et que l'érosion monétaire vient pratiquement l'imputer du quart de sa valeur, Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sommes restant dues soient réglées le plus rapidement possible aux communes.

Réponse. — La T.V.A. acquittée par les collectivités locales sur leurs dépenses réelles d'investissement fait, à compter de 1981, l'objet d'une compensation forfaitaire intégrale. Il en résulte que les bénéficiaires reçoivent désormais 14,966 p. 100 de leurs dépenses réelles d'investissement toutes taxes comprises. La direction générale des collectivités locales a donc, dès le mois de mai, délégué à chaque préfet une fraction des autorisations de programme et des crédits de paiement nécessaires à la répartition du fonds de compensation pour 1981. Il revenait aux préfets de faire connaître par la suite, et au fur et à mesure de leurs besoins, le montant des compléments de crédits nécessaires. Dans l'attente de ces compléments et afin de faciliter la trésorerie des collectivités locales, certains préfets ont effectué, pour les communes qui avaient fourni à temps leur compte administratif, des versements partiels égaux à 70 p. 100 ou 80 p. 100 des dotations à servir au titre de l'exercice 1981. Ces dispositions ont permis aux collectivités de bénéficier plus rapidement de la majeure partie de la dotation qui leur revenait. Ainsi pour le département de l'Ille-et-Vilaine, les crédits nécessaires ont été délégués par arrêtés des 3 juin, 17 août et 24 septembre 1981. Les sommes correspondantes ont été mandatées aux collectivités locales les 3 août, 10 septembre et 21 octobre 1981. A compter de 1982, des dispositions nécessaires seront prises pour que les crédits soient mis à la disposition des préfets dès le premier semestre.

Communes (personnel).

3148. — 5 octobre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la situation des rédacteurs communaux des mairies. L'article 15 de l'arrêté du 15 novembre 1978 se rapportant aux mesures transitoires met fin à toute promotion des rédacteurs et rédacteurs principaux dans l'emploi de chef de bureau. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir aux rédacteurs communaux en fonction à la date du 15 novembre 1978 l'accès au grade d'extinction de chef de bureau ou un statut équivalent.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont permis de créer dans les communes un emploi de début de cadres administratifs supérieurs en plus de ceux des agents de direction : l'emploi d'attaché communal, homologue à l'emploi correspondant de l'Etat. Dans la même logique, les nouveaux rédacteurs-chefs communaux bénéficient de la même échelle indiciaire que les secrétaires administratifs de préfecture auxquels ils sont assimilables. Les rédacteurs peuvent d'autre part accéder à l'emploi d'attaché par concours interne et par la voie de la promotion sociale et pour certains d'entre eux par intégration. Les dispositions retenues pour les promotions à l'emploi de rédacteur-chef constituent une formule d'équilibre entre les diverses règles imposées pour l'accès à l'emploi de même niveau dans les services préfectoraux. Pour éviter l'alourdissement des procédures et ne pas rendre tout à fait théoriques les possibilités de nomination au choix au troisième niveau de l'emploi, il a paru nécessaire d'adapter aux collectivités locales les mesures prévues pour les personnels de préfecture. Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont ainsi prévu que tous les rédacteurs communaux pourraient être nommés au choix avec l'ancienneté de service requise pour ce type de nomination pour les secrétaires administratifs de préfecture. En revanche aucune condition d'âge n'est imposée aux rédacteurs municipaux et le nombre de postes de rédacteurs-chefs a été fixé à 20 p. 100 de l'effectif des rédacteurs : chiffre supérieur à celui de la moyenne des promotions dans le grade de secrétaire en chef de préfecture.

Justice (tribunaux administratifs).

3472. — 12 octobre 1981. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de créer, dans chaque département, un tribunal administratif. Cela n'aurait-il pas le mérite de permettre de faire face à l'augmentation du contentieux administratif, et ainsi à la justice administrative de s'exercer dans des délais beaucoup plus rapprochés, impératif que la suppression prochaine de la tutelle administrative rend plus que jamais fondamental, si l'on veut éviter que les décisions d'annulation présentent un intérêt autre que moral.

Réponse. — La mise en place des tribunaux administratifs qui ont remplacé en 1953 les conseils interdépartementaux de préfectorat, eux-mêmes successeurs depuis 1926 des conseils de préfecture, est intervenue dans le cadre d'une réforme concernant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, et, dans un passé récent, une mission d'études présidée par le vice-président du Conseil d'Etat a écarté la perspective d'un retour aux juridictions départementales. Il convient d'ailleurs de souligner que la qualité des jugements des tribunaux régionaux et l'indépendance de leurs membres sont reconnues par tous. Cette réputation justifiée a eu pour conséquence d'attirer dans le corps des tribunaux administratifs des éléments de qualité, ce qui a permis de doter ainsi chaque juridiction régionale d'un nombre de fonctionnaires correspondant aux besoins. La création de tribunaux départementaux qui, pour la plupart, ne pourraient avoir que trois ou quatre membres de niveau sans doute inférieur aurait pour effet de réduire le prestige de la juridiction administrative et de provoquer des difficultés de fonctionnement, ce qui est souvent le cas dans les juridictions à faible effectif. Il est permis de penser que la mise en œuvre de la loi relative aux droits et libertés des communes, départements et régions peut accroître la charge qui pèse sur les tribunaux administratifs. C'est pourquoi il sera demandé au Parlement d'autoriser chaque année de nouvelles créations d'emplois afin d'augmenter les effectifs et de mettre en place le nombre de chambres qui s'avérerait nécessaire.

Justice (fonctionnement).

3477 — 12 octobre 1981. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** les mesures qu'il compte faire adopter pour mettre un terme aux abus les plus criants liés aux délais de jugement de la juridiction administrative. La procédure des sursis à exécution des décisions administratives en particulier se révèle aujourd'hui totalement dénuée d'utilité et se solde la plupart du temps par un non-lieu à statuer dans la mesure où l'acte attaqué a déjà produit l'essentiel de ses effets lorsque intervient la décision sur le sursis. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'impartir aux différentes juridictions administratives un délai précis pour statuer lorsque des conclusions à fin de sursis à exécution auront été déposées.

Réponse. — Le corps des tribunaux administratifs comptait 209 fonctionnaires en 1975, il en compte 321 en 1981 et en comptera grâce aux vingt-sept créations d'emplois autorisées par le Parlement au titre de la loi de finances, 348 en 1982. Le développement des effectifs auquel s'est ajouté un effort particulier en matière de recrutement a permis de mettre en place de nouvelles formations de jugement : leur nombre s'élevait à trente-cinq chambres pour la métropole en 1975, il a été porté à 47 chambres en 1981 et il y aura cinquante-trois chambres en 1982 (le tribunal administratif de Paris n'est pas compris dans cette statistique). Ces mesures se révèlent efficaces puisque pour la première fois, depuis de nombreuses années, le nombre des affaires jugées par les tribunaux administratifs a été en 1980-1981 supérieur à celui des requêtes enregistrées. Les présidents des tribunaux administratifs s'efforcent dans l'organisation du travail de leur juridiction de donner une priorité aux affaires urgentes parmi lesquelles sont compris les sursis à exécution. Dans l'ensemble et depuis quelques années, il n'a pas été signalé de cas de sursis prononcé avec un retard tel que la décision n'avait plus aucun intérêt lorsqu'elle est intervenue. Il faut d'ailleurs noter que ces efforts ont été souvent freinés par le retards dus aux parties elles-mêmes et à leurs conseils. Il ne semble pas qu'en impartissant des délais aux tribunaux pour statuer la situation pourrait être améliorée de manière notable.

Circulation routière (stationnement).

3459. — 12 octobre 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** si dans le but de faciliter les déplacements des grands handicapés, il serait envisageable de leur réserver, au moyen d'un sigle, une place de stationnement devant leur domicile.

Réponse. — L'insigne G.I.C., délivré par les services préfectoraux, aux grands invalides civils, répond partiellement à la préoccupation de l'honorable parlementaire. En effet les plaques G.I.C. et G.I.G., (grands invalides de guerre) apposées sur les véhicules des handicapés, font bénéficier leurs détenteurs d'un très large tolérance de la part des services de police. Une étude est actuellement en cours afin de déterminer les conditions dans lesquelles les maires pourraient réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules des handicapés. En tout état de cause, la nécessité d'assurer la circulation des véhicules, notamment dans les voies étroites et les couloirs d'autobus, liée à l'interdiction de privatiser le domaine public, ne permettent pas d'envisager la réservation systématique d'emplacement devant le domicile des intéressés.

Communes (fusions et groupements).

3610. — 12 octobre 1981. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les conséquences déplorables, au plan de la gestion des affaires communales, engendrées par les innombrables fusions intervenues au lendemain de la oublication de la loi n° 71-598 du 16 juillet 1971, à l'instigation de l'autorité préfectorale qui s'est livrée à un véritable martelage sur les élus municipaux de l'époque. 225 communes ont été ainsi purement et simplement rayées de la carte et regroupées dans des fusions parfois démentielles de dix ou douze communes n'ayant souvent aucun point commun. La minute de vérité rapidement venue les populations locales, qui n'avaient a aucun moment été consultées préalablement à la fusion, ont tenté de faire redonner vie à leurs anciennes communes. La loi du 16 juillet 1971 ne prévoyant pas de procédure spécifique de défusion dans le cadre qu'elle avait tracé, des actions s'appuyant sur les dispositions de la loi fondamentale de 1884 sur l'organisation communale, reprises sous les articles L. 156-6 à L. 151-14 et R. 112-17 à R. 112-20 du code des communes, ont été engagées dans plusieurs anciennes communes haut-marnaises. Les populations ont été démocratiquement consultées et se sont prononcées dans la plupart des cas à une forte majorité, voire à l'unanimité, pour le retour à l'autonomie des anciennes communes. Le préfet de l'époque, essentiellement préoccupé de ne pas mettre le doigt dans l'engrenage des défusions, usant d'un pouvoir discrétionnaire absolu s'apparentant véritablement au fait du prince, pouvoir discrétionnaire que la juridiction administrative s'est refusée à sanctionner, a rejeté les demandes dans des décisions sans véritable motivation, ressenties comme autant de défis au suffrage universel et au bon sens du peuple des campagnes hauts-marnaises. Il lui demande s'il ne pense pas, comme lui, qu'il est impératif de trouver une solution qui permette aux anciennes communes, qui ont été proprement guillotinées par le pouvoir d'hier et qui attendent, au plan haut-marnais, beaucoup du changement qui vient d'intervenir, de retrouver leur autonomie et de renaître à la vie publique. Il se permet de lui suggérer de réparer l'omission regrettable commise par le législateur de 1971, en apportant un additif, qui pourrait trouver place dans la future loi de décentralisation et disposant que les anciennes communes fusionnées sous le régime de la fusion-association, pourraient retrouver leur autonomie après un délai d'épreuve de six ans (intervalle de deux renouvellements des conseils municipaux) : soit sur demande exprimée par une simple délibération du conseil municipal de la commune fusionnée ; soit sur demande écrite collective exprimée par le tiers des électeurs inscrits dans l'ancienne commune en cause, confirmée par un référendum organisé parmi les électeurs et propriétaires de cette ancienne commmune. Il est important de ne pas laisser au préfet un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pouvant dégénérer, comme ceci a été le cas en Haute-Marne, en fait du prince ou en droit de veto. Afin de permettre à l'autorité préfectorale haut-marnaise de se saisir a nouveau des requêtes qu'elle a scandaleusement rejetées, il lui demande d'ajouter à cet additif que les décisions de rejet formulées jusqu'a présent pourraient être reconsidérées chaque fois que les procédures engagées sous l'empire de la loi de 1884 auraient donné lieu à un vote majoritaire dans les anciennes communes concernées.

Réponse. — Cinquante-huit séparations, concernant la totalité ou une partie des collectivités engagées dans une fusion et conduisant au retour à l'autonomie des communes fusionnées, ont d'ores et déja été prononcées depuis 1975. Ce mouvement a eu tendance à s'accentuer dans les années les plus récentes. La loi du 16 juillet 1971 n'ayant pas prévu de procédure particulière pour le retour à l'autonomie des communes fusionnées, l'administration a appliqué, en la matière, les articles L. 112-19 et L. 112-20 et R. 112-17 à R. 112-30 du code des communes, relatifs à la modification des limites territoriales des communes. Trois jugements de tribunaux administratifs (Châlons-sur-Marne en juin 1978 et novembre 1979 ; Grenoble en février 1981) et un arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 mai 1981 ont confirmé le bien-fondé de l'utilisation de la procédure en cause. Enfin, un avis de la Haute Assemblée, du 29 septembre 1981, vient de trancher la question dans le même sens. La question de l'abrogation des articles L. 112-13 à L. 112-16 du code des communes, repris de la loi du 16 juillet 1971 et relatifs au plan des fusions de communes, sera, en tout état de cause, examinée à l'occasion de la réforme en cours des collectivités locales. C'est dans ce cadre que pourra donc être modifiée la réglementation existante.

Communes (personnel).

3641. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les perspectives de carrière des rédacteurs communaux. Le 15 novembre 1978, une série d'arrêtés du ministère de l'intérieur a réformé la structure des cadres administratifs des personnels communaux supprimant brutalement et unilatéralement les perspectives de carrière des rédacteurs communaux. Ainsi l'article 16 de l'arrêté en cause, se rapportant aux mesures transitoires, met fin à toute promotion de rédacteurs et rédacteurs principaux dans l'emploi de chef de bureau, ce qui constitue pour le personnel concerné une véritable spoliation, unique dans les annales de l'administration française, en sachant que le grade de remplacement mis en place, à savoir celui de rédacteur-chef, comporte à terme, pour les rédacteurs employés dans les communes de plus de 400 000 habitants, une perte indiciaire de l'ordre de 45 points bruts par rapport au grade susindique auquel ils auraient pu prétendre Il est à noter, par ailleurs, que l'accession au grade de rédacteur-chef a été sévèrement contingentée (20 p. 100 de l'effectif global du corps des rédacteurs aux trois niveaux). En ce qui concerne les possibilités d'accession aux postes supérieurs de la fonction communale, celles-ci ont également disparu avec la suppression du grade de chef de bureau évoquée ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont permis de créer dans les communes un emploi de début de cadres administratifs supérieurs en plus de ceux des agents de direction : l'emploi d'attaché communal, homologue à l'emploi correspondant de l'Etat. Dans la même logique, les nouveaux rédacteurs-chefs communaux bénéficient de la même échelle indiciaire que les secrétaires administratifs de préfecture auxquels ils sont assimilables. Les rédacteurs peuvent d'autre part accéder à l'emploi d'attaché par concours interne et par la voie de la promotion sociale et pour certains d'entre eux par intégration. Les dispositions retenues pour les promotions à l'emploi de rédacteur-chef constituent une formule d'équilibre entre les diverses règles imposées pour l'accès à l'emploi de meme niveau dans les services préfectoraux. Pour éviter l'alourdissement des procédures et ne pas rendre tout à fait théorique les possibilités de nomination au choix au troisième niveau de l'emploi, il a paru nécessaire d'adapter aux collectivités locales les mesures prévues pour les personnels de préfecture. Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont ainsi prévu que tous les rédacteurs communaux pourraient être nommés au choix avec l'ancienneté de service requise pour ce type de nomination pour les secrétaires administratifs de préfecture. En revanche aucune condition d'âge n'est imposée aux rédacteurs municipaux et le nombre de postes de rédacteurs-chefs a été fixé à 20 p. 100 de l'effectif des rédacteurs : chiffre supérieur à celui de la moyenne des promotions dans le grade de secrétaire en chef de préfecture.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

3913. — 19 octobre 1981. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les légitimes revendications des retraités et veuves de la police qu'ils souhaitent voir rapidement satisfaites et sur lesquelles des engagements ont été pris lors de la campagne des élections présidentielles : l'intégration dans le calcul de la pension de retraite, en plus du traitement de base, des indemnités, notamment l'indemnité de résidence ; porter le taux de la pension de réversion de 50 à 60 p. 100. Par ailleurs, il lui demande s'il peut lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour que soit admis le principe de la rétroactivité des lois en matière de protection sociale ainsi que l'auteur de la question l'a exposé dans sa proposition de loi n° 207.

Réponse. — A l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1982, le Gouvernement a manifesté solennellement sa sollicitude à l'egard des retraites de la police et des veuves de policiers : c'est en effet le 17 novembre, lors de l'adoption par l'Assemblée nationale du budget de son département, que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait voter un amendement qui, par le moyen de l'inscription d'un crédit indicatif de un million de francs, donne un caractère irrévocable à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Cette mesure entrera effectivement en vigueur dès le 1er janvier 1983 et sera parachevée dans un délai de dix ans, étant précisé qu'il s'agit d'une limite maximale et que cette période pourra éventuellement être abrégée. Quant aux questions intéressant l'ensemble de la fonction publique, et en particulier les retraités et les veuves de fonctionnaires, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, donne l'assurance qu'il s'associera chaleureusement à toute initiative gouvernementale ou parlementaire tendant à l'amélioration des prestations qui leur sont servies, il s'agit en effet d'un problème dépassant sa compétence exclusive. Pour sa part, et conformément à la promesse qu'il a faite a la tribune de l'Assemblée nationale, il a déja saisi les ministres intéressés d'un projet tendant à porter de 50 à 100 p. 100 le taux de la pension de réversion versée aux veuves de policiers ayant trouvé la mort en service commandé.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Seine-Saint-Denis).

4208. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la sécurité des habitants de sa circonscription. Ville de plus de 100 000 habitants, la ville de Saint-Denis ne compte plus qu'un seul commissariat. Par rapport aux besoins arrêtés, le département de la Seine-Saint-Denis est actuellement privé de 350 agents en uniforme et quatre-vingts agents en civil. Deux postes de police ont été supprimés au fil des années, tandis que l'on assiste à une sérieuse recrudescence de la violence : vingt-quatre vols importants ont été commis en 1980-1981 dans les établissements publics communaux (écoles, crèches, équipements sportifs, etc.) accompagnés de vandalisme (vol et destruction de massifs de fleurs, etc.) ; la violence règne dans les cités et les quartiers qui deviennent peu à peu de petits « Chicago » ; les agressions se multiplient dans les rues, les transports en commun, etc. ; Saint-Denis n'échappe pas non plus aux trafics de drogue qui deviennent monnaie courante dans plusieurs cités : Romain-Rolland, Floréal, foyer A. L. J. T., La Saussaie. Les livraisons et la consommation de drogue se font au grand jour devant les locataires qui essaient en vain de faire intervenir les forces de police. Déjà une délégation des cités Romain-Rolland et Barbusse conduite par le maire de la ville s'était rendue au commissariat le 14 mars dernier pour exiger l'arrestation des trafiquants de drogue dont les numéros de voiture ont été signalés par plusieurs locataires. Aujourd'hui, ils continuent de livrer leur trafic au pied des immeubles en toute tranquillité. Il lui demande que, devant le mécontentement grandissant et légitime des Dionysiens, des mesures efficaces immédiates soient prises avant que la tension générale ne débouche sur des drames, et la mise en fonction immédiate des 350 agents en uniforme et des quatre-vingts en civil manquants sur le département actuellement afin d'assurer aux Dionysiens leur véritable sécurité ; la présence nécessaire d'ilotiers dans l'ensemble des quartiers et des cités, c'est-à-dire des gardiens et des gardiennes de la paix connus de la population, liés à la vie locale et chargés exclusivement de la prévention, des délits et de la sécurité. Cette mesure unanimement reconnue comme meilleur moyen de prévention permettra également le développement de meilleures relations entre la police et la population.

Réponse. — Après le mouvement général des gradés et gardiens du 1er octobre 1981, le département de la Seine-Saint-Denis dispose d'un effectif global de 3 324 fonctionnaires. Sur une période de dix ans, cet effectif a progressé de 246 policiers de tous grades. Cependant il faut considérer que durant la même période la population a également augmenté, et que par conséquent cet accroissement des effectifs ne correspond pas entièrement à une augmentation du potentiel d'intervention de la police. Une solution se dégagera dès l'an prochain en raison du recrutement de 6 000 policiers supplémentaires décidé par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Un renfort de gardiens de la paix pour la petite couronne, et par conséquent pour le département de la Seine-Saint-Denis, est inscrit dans les projets de répartition des créations d'emplois. Par ailleurs, parmi les mesures envisagées pour lutter contre l'augmentation de la délinquance et la criminalité figure tout particulièrement le développement de l'ilotage. Des études ont été réalisées ou sont en cours afin de dégager les effectifs nécessaires à la généralisation de cette méthode et de définir les conditions susceptibles de la rendre efficace. La mise en œuvre de ce mode d'action de la police interviendra aussi rapidement que possible, en priorité, dans les circonscriptions de police de grande et moyenne importance.

Communes (personnel).

4225. — 26 octobre 1981. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** si une commune ou un établissement public intercommunal a le droit d'organiser un concours d'accès aux emplois communaux prévus à l'article L. 412-19 du code des communes, dans l'hypothèse où la liste d'aptitude établie par le centre de formation des personnels communaux (C. F. P. C.) comporte encore plus de six candidats. En effet, les dispositions comparées des articles L. 412-25 et L. 412-31 du code des communes ne permettent pas de répondre d'une manière précise à cette question. En outre, au cas où les communes pourraient organiser librement les concours de recrutement, il attire son attention sur les conséquences néfastes qui en résulteraient tant pour le crédit du centre de formation des personnels communaux que pour la moralisation des conditions d'entrée dans la fonction publique locale.

Réponse. — L'article L. 412-31 du code des communes dispose que « les communes ou les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent, pour le recrutement à un emploi déterminé prévu à l'article L. 412-19, décider d'organiser leur propre concours ». Cette faculté n'est pas absolue, mais soumise à une condition posée par l'article L. 412-25 de la manière suivante : « Les communes ou leurs établissements publics ne peuvent recruter à un emploi communal, sauf mutation à grade égal, qu'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude établie pour le département où s'exerce le recrutement, à la suite d'un concours organisé par le centre de formation des personnels communaux. Cette obligation cesse lorsque la liste comporte moins de six candidats. » A cette condition exclusivement, est ouverte la faculté prévue à l'article L. 412-31. En outre, l'organisation de ces concours par les communes en vertu des dispositions conjointes des articles L. 412-25 et L. 412-31, prévoit des garanties en ce qui concerne la moralisation des conditions d'entrée dans la fonction publique locale. Un représentant du centre de formation des personnels communaux siège obligatoirement dans le jury. Il est chargé de s'assurer de la conformité des programmes et de la régularité des épreuves. De plus, le jury s'adjoint un représentant au moins de la catégorie du personnel communal pour le recrutement de laquelle le concours est organisé.

Police (fonctionnement).

4305. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la situation actuelle de la police nationale, dont les conditions de travail ne lui permettent plus d'assurer véritablement la sécurité des Français, dans une période où l'augmentation de la délinquance et de la criminalité n'est pas sans susciter des inquiétudes auprès de la population. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer un débat sur cet important problème touchant à la sécurité des Français, et quelles mesures il entend prendre afin de faciliter le travail de la police et endiguer la montée de la violence.

Réponse. — La lutte contre la délinquance et le sentiment d'insécurité qui s'est développé parmi la population sont au nombre des objectifs que s'est assigné le Gouvernement. Pour ce faire, il entend s'attaquer aussi bien aux causes qu'aux effets de ces phénomènes corrélatifs. Plusieurs départements ministériels, en liaison avec les instances locales, ont entrepris des travaux de réflexion sur les moyens de remédier aux causes de la délinquance (urbanisation galopante, chômage des jeunes, insuffisances d'équipements socio-culturels...) contre lesquelles rien n'a été fait ces dernières années. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a, quant à lui, plus particulièrement la charge de donner à la police les moyens de mener, tant au plan préventif qu'au plan répressif, la lutte contre les effets de ce phénomène et de restaurer un climat de sécurité. Il a obtenu la création de 6 000 emplois de police supplémentaires pour 1982. Les augmentations d'effectifs ainsi acquises permettront en particulier de développer la présence des policiers dans la rue par la technique de l'ilotage, afin de les rapprocher de la population et de dissuader les éventuels délinquants. Des matériels nouveaux de transports et d'armement adaptés à l'exercice de ces nouvelles méthodes seront donnés aux policiers. Enfin, la répression, lorsqu'elle s'impose, doit s'appliquer avec rigueur, sans considération de race, de nationalité ou d'origine à l'égard de ceux qui commettent des infractions. Des instructions très fermes ont été données en ce sens aux fonctionnaires de police qui savent que, sans discrimination, ils doivent remettre à la justice tous les délinquants. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, est, en tout état de cause, favorable au principe d'un débat au Parlement sur les missions et les moyens de la police.

Communes (finances locales).

4847. — 9 novembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les graves conséquences de l'application du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 dans les zones de montagne. En faisant perdre tout droit à subvention de l'Etat à toute collectivité locale qui aurait commencé des travaux avant l'intervention de la décision attributive de subvention, ce décret contraint nombre de petites communes de montagne à différer d'une année leurs travaux tant la saison se prêtant à leur exécution est courte. Il lui demande si dans l'esprit de la décentralisation il accepterait à titre dérogatoire de ne pas faire application des dispositions dudit décret aux communes classées communes de montagne.

Réponse. — L'article 10 du décret du 10 mars 1972, qui a posé le principe du caractère préalable des subventions d'investissement de l'Etat aux collectivités locales a prévu la possibilité de déroger à cette règle, par décret ou arrêté contresigné par le ministre de l'économie et des finances dans des circonstances très exceptionnelles. Afin d'atténuer la rigidité de ces dispositions, un arrêté, pris le 10 mars 1981 par le ministre du budget, a apporté quelques assouplissements à la règle établie. Depuis l'intervention de ce texte, l'autorité compétente pour attribuer la subvention peut autoriser l'engagement des travaux avant la décision de subvention lorsque la sécurité des personnes est en jeu à la suite d'événements imprévisibles ou lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter par des particuliers

sur injonction de l'administration. Conscient de la nécessité d'améliorer encore le système actuel, le Gouvernement étudie, dans le cadre d'un programme de mesures de simplification administrative, la possibilité d'apporter de nouvelles modifications aux dispositions en vigueur. Ces modifications qui pourraient notamment s'appliquer aux travaux réalisés par les communes classées en zone de montagne, devraient permettre avant la mise en place de l'ensemble des mesures de décentralisation, de concilier pendant une période transitoire le désir de renforcement de l'autonomie des collectivités locales et le souci d'une gestion rationnelle des deniers publics.

Communes (rapports avec les administrés).

4877. — 9 novembre 1981. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur les problèmes rencontrés dans les grandes villes lors de la délivrance de pièces diverses sollicitées quotidiennement et en grand nombre, qui doivent être, au préalable, soumises à la signature du maire, ou, parfois à celle d'un élu délégué. Parmi ces documents figurent, notamment, les récépissés de débits de boissons temporaires, les certificats d'hérédité, de procuration, ainsi que toutes les autorisations relatives au transport, à l'inhumation, l'exhumation, ou aux soins de conservation des corps des personnes décédées. Les administrés se présentent alors en grand nombre, sollicitant à tout moment, durant les heures d'ouverture de ces mairies, la délivrance immédiate de ces documents. Cette situation implique donc la présence permanente de l'élu compétent, exigence qui ne peut être respectée compte tenu, notamment, des multiples fonctions exercées par celui-ci. Dès lors, les usagers, invités à attendre le terme de la procédure d'instruction et de signature réglementaire, comprennent difficilement les contraintes qui leur sont ainsi imposées, à une époque où l'on parle de simplification des procédures administratives et de rapprochement de l'administration du public. Si ce problème existe au niveau des services de l'hôtel de ville dans ces communes, il se pose de manière plus cruciale encore dans les mairies annexes pourtant mises en place afin de permettre aux administrés de bénéficier de services à leur portée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure tout ou partie de ces documents ne pourrait pas être délivré muni de la signature d'un agent municipal d'un grade au moins égal à celui de chef de bureau ou attaché, spécialement délégué à cet effet.

Réponse. — Selon une jurisprudence constante, les délégations de signature ne peuvent être accordées qu'en application d'un texte législatif ou réglementaire. En l'état actuel de la réglementation, les délégations de signature données par les maires à des agents communaux titulaires dans un emploi permanent, ne peuvent intervenir qu'au cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, pour les actes qui sont énumérés à l'article R. 122-8 du code des communes : délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, et légalisation de signature apposée en présence de l'agent délégué par un administré connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus. Enfin, peuvent recevoir délégation de signature les secrétaires généraux de mairie et les agents d'un grade au moins égal à celui de chef de bureau pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement. Il faut rappeler en dernier lieu que l'article R. 122-9 permet au maire de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité à un ou plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état-civil pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil.

Communes (personnel : Ile-de-France).

4880. — 9 novembre 1981. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la situation de certains lauréats a titre externe du concours 1980 d'accès à l'emploi de rédacteur communal des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Il lui rappelle que la procédure de recrutement met en seconde position les admis externes et cela par rapport aux admis internes ; que les anciens admis externes de l'année 1980 seront en compétition avec les nouveaux admis à titre externe car ils n'ont pas été encore nommés ; qu'ils ne seront pas recrutés tant que les nouveaux admis internes de 1981 n'auront pas été affectés ; que si la part importante tenue par la promotion interne ne doit pas être condamnée, elle doit respecter le principe fondamental de l'égalité des candidats. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent pour supprimer cette inégalité.

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement des listes d'aptitude à l'emploi de rédacteur ne font aucune distinction entre les candidats inscrits sur ces listes. Elles ne privilégient pas davantage le recrutement des candidats issus de la fonction communale. Les articles L. 412-20, L. 412-23 et R. 412-18 du code des communes sont très explicites sur ce point. L'ensemble des candidats figurant sur les listes d'aptitude doivent être inscrits sur celles-ci dans l'ordre alphabétique sans mention de l'origine de leur inscription (concours externe, concours interne ou promotion sociale) et les maires décident librement du recrutement de leurs agents parmi ces candidats.

Collectivités locales (personnel).

4884. — 9 novembre 1981. — **Mme Martine Frachon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'exercice du travail à temps partiel dans les collectivités locales. Dans la réglementation actuelle les agents employés à plein temps peuvent demander le bénéfice d'un travail à temps partiel. Lorsqu'une collectivité procède directement à l'embauche d'un agent à temps partiel, celui-ci ne peut prétendre à la titularisation. En conséquence, elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une titularisation des agents recrutés pour un temps partiel dès lors que ceux-ci n'exercent pas un autre emploi dans le temps qu'ils ont disponible.

Réponse. — Il faut distinguer le régime de travail à temps partiel de la création d'emplois à temps non complet. Dans le premier cas, les textes ont pour objet de permettre aux agents titulaires à temps complet de demander, sous certaines conditions et pour des raisons qui leur sont propres, de travailler à mi-temps (cf. arrêté du 13 mars 1973) ou à temps partiel (cf. article 9 de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980). Dans le second cas, il s'agit de permettre aux petites communes n'ayant pas l'utilité d'agents à temps complet, de créer des emplois permanents à temps non complet qui doivent être occupés par des agents titulaires. En effet, le recrutement d'auxiliaires n'est possible que pour assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles (cf. article L. 422-2 du code des communes). Toutefois, il peut se trouver que des auxiliaires occupent un emploi à temps non complet en dehors du cas précité. Rien n'empêche leur titularisation, sans limite d'âge, après un an de stage, dès lors qu'ils satisfont aux conditions réglementaires prévues pour l'accès à l'emploi considéré.

Police (personnel: Indre-et-Loire).

4986. — 9 novembre 1981. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'importance prise par les emplois dits « réservés » dans les concours administratifs à un moment où la population s'attend à des créations effectives de postes et où un projet sur les cumuls retraite-emploi est élaboré. Il lui demande donc de lui préciser le pourcentage d'emplois réservés dans le concours d'agent de bureau de la police nationale, organisé par la direction administrative de la police (99, rue Henri-Bergeon, Saint-Cyr-sur-Loire, 37100 Tours) et qui s'est déroulé mercredi 14 octobre à Joué-lès-Tours.

Réponse. — La proportion d'emplois réservés applicable aux recrutements d'agents de bureau de la police nationale est fixée au quart des postes offerts aux concours : un huitième au titre des pensionnés et veuves de guerres (loi du 30 janvier 1923) et un huitième pour les anciens militaires (loi du 8 juillet 1924). Ce pourcentage est rarement atteint dans la pratique : lors du concours d'agent de bureau du 14 octobre 1981, sur cinq cent soixante-dix postes à pourvoir sur le plan national, les candidats présentés par le ministère des anciens combattants au titre de la législation sur les emplois réservés étaient seulement au nombre de dix. Aucun d'entre eux n'est classé pour l'un des départements relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de Tours.

Jeux et paris (jeux de loto).

5116. — 9 novembre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la réglementation des lotos traditionnels communément appelés « poules au gibier » organisés par des collectivités locales ou des associations en milieu rural dans le cadre de leurs activités d'animation. Une circulaire ministérielle du 3 octobre 1975, très restrictive à leur égard, a été récemment confirmée par la circulaire du 2 octobre 1981 n'autorisant ces lotos traditionnels que du 1er décembre au 31 janvier de l'année suivante. Aussi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'introduire dans la réglementation en vigueur une différence entre ce qui est animation par des associations ou collectivités et ce qui est organisation de jeux d'argent aux fins d'exploitation commerciale. Ces lotos traditionnels revêtent en effet le plus souvent un caractère social ou amical. En outre, il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la politique de décentra-

lisation, de donner la possibilité aux maires des communes intéressées d'autoriser ces jeux en dehors de la période légale définie par les circulaires susvisées, si ceux-ci sont organisés par des comités des fêtes ou des associations à but non lucratif régies par la loi de 1901.

Réponse. — La circulaire du 20 octobre 1981 qui précise les conditions dans lesquelles peuvent être organisés des lotos traditionnels exclut totalement la tolérance en faveur des opérations commerciales. La dérogation au principe général de l'interdiction des loteries ainsi accordée ne peut donc concerner que les jeux organisés par des associations locales dans un cadre restreint et à la condition que les mises soient de faible valeur, car elle n'a pour but que de préserver des manifestations traditionnelles de fin d'année. Pour cette même raison il ne peut être envisagé d'allonger la période de tolérance qui est actuellement de deux mois. Le réexamen de ces principes au regard des orientations nouvelles définies par les textes sur la décentralisation ne pourra, par ailleurs, être utilement envisagé qu'à l'occasion des travaux appelés à faire suite à leur promulgation.

Communes (personnel).

5146. — 9 novembre 1981. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** que sa lettre du 8 septembre adressée aux maires et aux présidents d'établissements publics communaux souligne la nécessité de respecter l'esprit des dispositions de l'article L. 422-2 du code des communes, qui ne permet aux communes et aux établissements publics de recruter des agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Il lui indique qu'une application rigoureuse de ces dispositions conduirait à écarter tout recrutement de candidats ayant dépassé la limite d'âge, ce qui n'est bien entendu pas souhaitable, mais que les maires qui ont recruté des agents dépassant cette limite d'âge ne peuvent procéder à leur titularisation que s'ils occupent un des emplois limitativement énumérés par les articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1976. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre la possibilité de titularisation des agents ayant exercé à temps complet pendant quatre ans au moins à l'ensemble des emplois d'exécution, des examens professionnels pouvant être prévus pour ceux de ces emplois dont l'accès normal est subordonné à un concours ou à un examen.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1976 relatif à la titularisation des auxiliaires communaux sont analogues à celles prévues pour les agents auxiliaires de l'Etat. Comme pour ces derniers, ne sont concernés que les personnels qui occupent certains emplois ne nécessitant pas de conditions particulières de diplômes. De ce fait, la liste des emplois mentionnés par l'arrêté du 26 novembre 1976 ne pourrait être allongée que si, au préalable, une décision intervenait dans ce domaine pour les agents auxiliaires de l'Etat.

Communes (personnel).

5164. — 9 novembre 1981. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur la réforme de la structure des cadres administratifs opérée par les arrêtés du ministre de l'Intérieur en date du 15 novembre 1978 portant sur les conditions de recrutement des attachés communaux et plus particulièrement sur l'article 16 des dispositions transitoires mettant fin à toute promotion de rédacteurs principaux dans l'emploi de chef de bureau substituant le grade de rédacteur chef à celui de chef de bureau, ces dispositions entraînent pour les rédacteurs des communes de plus de 400 000 habitants une perte indiciaire de quarante-cinq points par rapport au déroulement de carrière antérieur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redonner à tous les rédacteurs communaux en fonction à la date du 15 novembre 1978 la possibilité de carrière qui leur était offerte auparavant.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont permis de créer dans les communes un emploi de début de cadres administratifs supérieurs en plus de ceux des agents de direction : l'emploi d'attaché communal, homologue à l'emploi correspondant de l'Etat. Dans la même logique, les nouveaux rédacteurs-chefs communaux bénéficient de la même échelle indiciaire que les secrétaires administratifs de préfecture auxquels ils sont assimilables. Les rédacteurs peuvent, d'autre part, accéder à l'emploi d'attaché par concours interne, par la voie de la promotion sociale et, pour certains d'entre eux, par intégration. Les dispositions retenues pour les promotions à l'emploi de rédacteur-chef constituent une formule d'équilibre entre les diverses règles imposées pour l'accès à l'emploi de même niveau dans les services préfectoraux. Pour éviter l'alourdissement des procédures et ne pas rendre tout à fait théoriques les possibilités de nomination au choix au troisième niveau de l'emploi, il a paru nécessaire d'adapter aux collectivités locales les mesures prévues pour les personnels de préfecture. Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont ainsi prévu que tous les rédacteurs communaux pourraient être nommés au choix avec l'ancienneté de service requise pour ce type de nominations pour les secrétaires administratifs de préfecture. En revanche, aucune condition d'âge n'est imposée aux rédacteurs municipaux et le nombre de postes de rédacteurs-chefs a été fixé à 20 p. 100 de l'effectif des rédacteurs : chiffre supérieur à celui de la moyenne des promotions dans le cadre de secrétaire en chef de préfecture.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

5245. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** que l'article 7 du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945, complété par le décret du 5 septembre 1946, établit un délai de forclusion de cinq années pour l'obtention de la médaille d'honneur communale et départementale. Il lui demande, d'une part, comment se justifie cette forclusion, les délais de demande n'ayant pas d'incidence sur le mérite des impétrants, et d'autre part, s'il ne lui semblerait pas opportun d'apporter une modification à cette réglementation.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 411-49 du code des communes, la médaille d'honneur départementale et communale ne peut être accordée après un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle un candidat aura définitivement cessé ses fonctions. Cette règle répond à un souci de bonne administration ; une distinction honorifique ne conserve toute sa valeur que si elle est décernée à une date peu éloignée de celle des faits qui la motivent. Il n'a pas échappé toutefois au ministère de l'intérieur que cette règle de forclusion risquerait de conduire à des situations contraires à l'équité, en cas d'omission de la part des autorités chargées de formuler les propositions. C'est pourquoi, à diverses reprises, des circulaires ont été adressées aux préfets, leur rappelant les conditions générales d'attribution de la distinction dont il s'agit, et leur demandant d'inviter les maires à constituer les dossiers réglementaires. Comme il existe deux promotions par an, la forclusion ne peut s'appliquer qu'aux élus et aux agents des collectivités locales dont la candidature aurait été omise durant dix promotions, malgré la diffusion des instructions susvisées. Il en résulte que les candidatures rejetées pour forclusion sont très rares.

Sports (cyclisme).

5668. — 23 novembre 1981. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'accroissement du poste « Frais de rémunération des services d'ordre mis en place à l'occasion de manifestations sportives, cyclistes en particulier, utilisant la voie publique » dans les budgets des associations. Afin d'éviter, en raison du coût de leur organisation, la suppression de telles manifestations qui passionnent la jeunesse et créent une saine émulation au niveau des jeunes sportifs, il lui demande si la gratuité des frais de services d'ordre ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. — Il existe une grande variété de personnes morales, publiques et privées qui prennent en charge l'organisation de manifestations sportives. Le déroulement satisfaisant des épreuves nécessite la mise en place de services d'ordre et par conséquent un renforcement des effectifs de police. Il est légitime que les charges correspondantes soient supportées, non par le budget de l'Etat, mais par les bénéficiaires de la manifestation. Il n'est donc pas possible d'envisager l'abandon total et inconditionnel du remboursement des frais, non négligeables, entraînés par ce type d'intervention. Des exonérations partielles ou totales peuvent néanmoins être accordées aux associations ou organismes qui en font la demande. Dans ce cas, le bien-fondé des requêtes est apprécié en fonction de trois éléments : situation financière des requérants, intérêt de la manifestation pour le prestige national, poursuite ou non d'un but lucratif. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation fera examiner avec bienveillance, en se référant à ces critères, les demandes qui lui seront présentées par les organisateurs d'épreuves sportives, y compris bien entendu les manifestations cyclistes.

Communes (personnel).

5770. — 23 novembre 1981. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** si, en application des dispositions de la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978, les comités d'hygiène et de sécurité ont été mis

en place dans les villes et communes de France permettant aux personnels communaux d'être protégés comme le sont actuellement les travailleurs du secteur privé. Dans l'affirmative, sur quels textes les maires peuvent-ils s'appuyer.

Réponse. — La loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 (*Journal officiel* du 20 décembre) a rendu obligatoire pour les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité lorsque la collectivité emploie cinquante agents au moins, titulaires ou non, soumis aux dispositions du livre IV du code des communes. La loi précise que ce comité est paritaire, qu'il est renouvelé tous les six ans, qu'il se réunit au moins une fois par trimestre et qu'il est obligatoirement consulté sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et aux installations, ainsi que sur les prescriptions relatives à la protection de la santé des agents. Aucun texte réglementaire d'application n'a été prévu, afin de permettre un fonctionnement plus souple et la prise en considération, par chaque collectivité concernée, des situations concrètes locales. Il a été indiqué par circulaire, le 12 janvier 1979, et le 11 avril 1980, d'une part que la mise en place de ces comités devait être effectuée sans retard bien que la loi n'ait fixé pour cela aucun délai, d'autre part que les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements pouvaient, le cas échéant, se référer explicitement aux dispositions du code du travail qu'ils entendaient appliquer, étant donné que ce code n'est pas applicable, par lui-même, aux fonctionnaires et agents du secteur public. Un certain nombre de maires et de préfets ont demandé diverses précisions ou ont fait part de certaines difficultés pratiques soulevées à l'occasion de la mise en place des comités d'hygiène et de sécurité, ainsi que du service de médecine professionnelle rendu obligatoire par la même loi. L'administration s'est efforcée de répondre clairement à toutes les questions posées et il ressort de ces correspondances que l'ensemble des collectivités concernées par la loi dispose actuellement d'un comité d'hygiène et de sécurité et que d'autre part, tous les agents sont soumis à la visite médicale annuelle imposée par la loi depuis le 1er janvier 1980. Un certain nombre de syndicats de communes ont également mis en place, facultativement, une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité pour les collectivités adhérentes employant moins de cinquante agents.

Départements (élections cantonales).

5786. — 23 novembre 1981. — De nombreux syndicats, associations, organismes professionnels, etc., désirant fixer dès maintenant les dates de leurs réunions et manifestations du premier trimestre 1982, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** de lui indiquer les dates auxquelles il envisage de convoquer les électeurs en vue des prochaines élections cantonales.

Réponse. — Le conseil des ministres, qui s'est réuni le mercredi 2 décembre, a fixé le premier tour de scrutin des élections cantonales au dimanche 14 mars 1982, le second tour ayant lieu le dimanche 21 mars dans les cantons non pourvus au premier tour.

Sports (natation).

6090. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'atteinte au statut du personnel communal que constitue l'agrément ministériel délivré par les inspections académiques et réclamé aux maîtres-nageurs communaux pour dispenser la natation aux écoliers. En effet, les personnels précités relèvent du seul statut du personnel communal qui a reconnu le diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur comme diplôme justifiant leur titularisation. D'autre part, la sécurité dans les piscines municipales étant placée sous la responsabilité du maire de la ville et du directeur de l'établissement, on ne peut écarter l'éventualité d'un problème juridique que ne manquerait pas de soulever cet agrément ministériel, en cas d'accident. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les maîtres-nageurs communaux sont tenus de solliciter l'agrément en question.

Réponse. — Les maîtres-nageurs communaux n'ont pas à solliciter l'agrément des inspecteurs d'académie lorsqu'ils donnent des leçons aux élèves des écoles. Leur participation à l'enseignement de la natation aux enfants des écoles est décidée par le maire en liaison avec l'inspection académique sans que les agents aient à intervenir. A cet effet, le maire établit la liste des maîtres-nageurs communaux qu'il est prêt à faire participer à cet enseignement ; cette liste est adressée à l'inspecteur d'académie pour accord. Cette procédure constitue une formalité administrative qui permet de dégager la responsabilité de la commune en la transférant à l'Etat sans remettre en cause la qualification des maîtres-nageurs communaux. Il n'y a donc aucune atteinte au statut des agents qui sont et demeurent des agents communaux. Cette procédure fait l'objet d'une circulaire en date du 12 juin 1980 qui a reçu l'avis favorable de la commission nationale paritaire du personnel communal qui comprend des représentants des maires et des personnels.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

6132. — 30 novembre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,** sur l'indemnité de sujétion spéciale allouée aux fonctionnaires de la police nationale. Cette indemnité qui s'élève à 18 p. 100 du traitement pour le personnel civil et 21 p. 100 pour celui en tenue n'est pas prise en compte pour le calcul de la retraite, bien qu'assujettie aux cotisations et à l'impôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévoir l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale de 1982 pour remédier, en particulier, à l'insuffisance actuelle des retraites.

Réponse. — A l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1982, le Gouvernement a manifesté solennellement sa sollicitude à l'égard des policiers ainsi que l'intérêt qu'il attachait à l'accomplissement de leur mission : c'est en effet le 17 novembre, lors de l'adoption par l'Assemblée nationale du budget de son département, que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a fait voter un amendement qui, par le moyen de l'inscription d'un crédit indicatif d'un million de francs, donne un caractère irrévocable à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Cette mesure entrera effectivement en vigueur dès le 1er janvier 1983 et sera parachevée dans un délai de dix ans, étant précisé qu'il s'agit d'une limite maximale et que cette période pourra éventuellement être abrégée.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (parachutisme).

4578. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** demande à **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports,** s'il entre dans ses intentions de réattribuer à deux centres de parachutisme ayant de réels besoins les subventions qui n'ont pu être affectées en 1981.

Réponse. — Il s'agit vraisemblablement des subventions 1980 ordonnancées en 1981, puisque la commission consultative pour l'attribution des subventions pour l'acquisition de matériel aéronautique d'instruction aux associations de sports aériens agréées par le ministre chargé des sports s'est réunie le 27 octobre 1981 seulement. D'un montant global de 900 000 francs, la subvention 1980 a été attribuée par décision du ministre en date du 15 octobre 1980 à six associations de parachutisme pour l'achat d'un avion largueur, à raison de 150 000 francs par appareil : Bergerac (24), Reims (51), Saint-Etienne (42), Thouars (79) et Le Luc (83). Ces subventions ont fait l'objet d'arrêtés de dotation en autorisation de programme sur les crédits du chapitre IV du budget du compte d'affectation spéciale n° 902-17 relatif au fonds national pour le développement du sport (vu au contrôle financier le 18 novembre 1980). A notre connaissance, ces subventions ont toutes été utilisées par les bénéficiaires qui, en tout état de cause, bénéficient d'un délai de deux ans pour réaliser l'opération subventionnée. Il ne pouvait donc être envisagé de les réattribuer en 1981.

JUSTICE

Auxiliaires de justice (avocats).

3254. — 5 octobre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application du décret n° 80-234 du 2 avril 1980, relatif à la formation des futurs avocats et plus particulièrement à l'aide financière accordée aux étudiants stagiaires. En effet, ce décret prévoit, dans son article 16, que « les élèves ayant la qualité de stagiaires de la formation professionnelle bénéficient de l'aide de l'Etat, en ce qui concerne leurs rémunérations, dans les conditions fixées au titre VI, du livre IX du code du travail ». Dans la pratique, c'est une commission, composée de représentants de la profession et de la chancellerie, qui sélectionne les dossiers susceptibles d'obtenir l'octroi d'une rémunération et cela selon « la durée des activités professionnelles antérieures » ainsi que « des ressources personnelles et familiales ». L'année de formation nécessitant l'abandon de l'activité professionnelle antérieure, la rémunération correspondrait à 70 p. 100 du salaire anté-

rieur (décret n° 79-250 du 27 mars 1979). Or, le nombre de bourses prévues par le ministère est limité, ce qui rend aléatoire l'obtention d'une bourse, même lorsque les conditions d'octroi sont réunies. Dans ces conditions, il lui demande des précisions quant aux modalités d'application de ce décret et les mesures qu'il compte prendre afin qu'une totale assurance sur la rémunération soit donnée aux étudiants stagiaires répondant aux critères d'attribution de ces bourses.

Réponse. — Les aides de l'Etat, en ce qui concerne la rémunération des élèves des centres de formation professionnelle d'avocats (C.F.P.A.), ayant la qualité de stagiaires de la formation professionnelle, sont attribuées dans la limite des crédits prévus à cet effet, chaque année, par la loi de finances. Ainsi, en application de l'article 16 (alinéa 3) du décret n° 80-234 du 2 avril 1980 modifié, des crédits représentant la rémunération à des taux variables (de 25 p. 100 du S.M.I.C. à trois fois le S.M.I.C.) de 200 élèves de C.F.P.A. sont inscrits au budget 1981 des services généraux du Premier ministre au titre de la formation professionnelle. Pour 1982, il est prévu de rémunérer également 200 élèves à ce titre. Une commission, composée d'avocats appartenant aux différentes sensibilités de la profession et de représentants du ministère de la justice, est chargée d'examiner chaque demande de rémunération et de retenir celles qui lui paraissent les plus qualifiées pour bénéficier d'une rémunération au titre de la formation professionnelle. La liste nominative des candidats retenus est adressée, avec les dossiers, au ministère du travail qui détermine le montant de la rémunération à servir pendant la durée de la scolarité au C.F.P.A. Les opérations de sélection sont actuellement en cours et rien ne permet de craindre que des personnes, répondant aux critères d'attribution de ces rémunérations et mises dans l'obligation de quitter leur activité professionnelle, puissent voir rejeter leur demande. Par ailleurs, il faut préciser que les élèves ne bénéficiant pas de cette rémunération peuvent recevoir des bourses attribuées par les centres sur leurs ressources propres, en fonction de critères sociaux (art. 16, alinéa 4 du décret n° 80-234 susvisé).

Copropriété (régime juridique).

4354. — 26 octobre 1981. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 22 de la loi n° 65-557 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire dans une assemblée générale de copropriétaires. Il apparaît que le texte de l'article précité est différemment interprété par la doctrine et la jurisprudence. L'impossibilité de donner mandat à d'autres personnes qu'à des copropriétaires, interprétation assez souvent soutenue, a été jugée inexacte par la cour d'appel de Lyon (22 janvier 1969). Par ailleurs, le tribunal de grande instance de Paris s'est rallié le 23 mars 1970 à la thèse de la cour de Lyon (A.J.P.I. 1970, page 658). Compte tenu de l'imprécision régnant dans ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sans ambiguïté si la délégation de vote dans une assemblée générale de copropriétaires peut être donnée uniquement à un copropriétaire ou, au contraire, à un mandataire n'ayant pas cette qualité.

Réponse. — Par arrêt rendu le 11 février 1975 (J.C.P. 75-II-18013), la Cour de cassation a admis la validité des clauses du règlement de copropriété dont l'objet est de limiter à certaines catégories de mandataires la faculté de représentation prévue par l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965. Les tribunaux semblent, à ce jour, s'être ralliés à cette solution qui est communément admise en doctrine.

Copropriété (règlement de copropriété).

4504. — 2 novembre 1981. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la modification de la répartition des charges de copropriété prévue par d'anciens règlements de copropriété antérieurs à la loi de 1965, qui n'auraient pas été mis en conformité avec la loi nouvelle. Il est fréquent que ces règlements contiennent des clauses contraires aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée. Normalement, de telles clauses, telles que par exemple une répartition des charges d'ascenseur égale entre tous les étages, sont réputées non écrites en vertu de l'article 43 de la loi susvisée. Toutefois, les effets de cette nullité sont compromis par les dispositions des articles 11 et 12 de la loi sur la copropriété qui exigent que toute modification de la répartition ancienne soit approuvée à l'unanimité des copropriétaires, sauf le cas d'une revision judiciaire. Or, l'unanimité requise par la loi est rarement obtenue ; quant à l'action en revision des charges prévue par l'article 12, elle ne peut plus s'exercer puisque le délai de deux ans prévu pour les copropriétés antérieures à la loi est expiré. Enfin, si la jurisprudence semble avoir admis la possibilité d'exercer une action en nullité fondée sur l'article 43, cette action est enfermée dans un délai de dix ans, désormais expiré. Il s'ensuit que les clauses de répartition des charges de copropriété contraires à l'article 10 de la loi de 1965 contenues dans des règlements anciens ne peuvent plus être modifiées sauf à l'unanimité des copropriétaires. Il lui demande si une telle interprétation est bien exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — Aux termes de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965, toute clause contraire aux dispositions d'ordre public de ladite loi et du décret pris pour son application est réputée non écrite. Tel est le cas des clauses, insérées dans le règlement de copropriété, prévoyant un mode de répartition des charges méconnaissant les dispositions de l'article 10 de la loi. Si, comme l'indique, à juste titre, l'honorable parlementaire, l'article 42 de la loi limite à dix ans le délai de prescription des actions en justice en matière de copropriété, tout copropriétaire semble pouvoir, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, se prévaloir, après l'expiration de ce délai, par voie d'exception en cas de litige, de la présomption légale d'inexistence de la clause considérée et demander, en conséquence, l'application pure et simple de l'article 10 de la loi.

Licenciement (réglementation).

4514. — 2 novembre 1981. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi d'amnistie du 4 août 1981 commentée par deux circulaires ministérielles (circulaire ministérielle Justice, 4 août 1981 ; circulaire ministérielle Travail, 20 août 1981), qui prévoit dans son article 13 l'amnistie des faits « commis antérieurement au 22 mai 1981 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles ». La loi d'amnistie du 4 août 1981 dispose, d'autre part, dans son article 14 que sont amnistiés dans les mêmes conditions les faits retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur, l'inspecteur du travail ayant la charge de veiller « à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés ». Il lui demande de préciser, en l'absence de dispositions particulières, si les mentions prévues aux articles 13 et 14 de la loi du 4 août 1981 s'appliquent ou non, aux demandes actuellement pendantes devant les conseils de prud'hommes ou aux demandes nouvelles susceptibles d'être introduites devant la juridiction prud'homale, et tendant à contester la réalité ou la gravité des motifs retenus par un employeur ayant procédé à un licenciement. En effet, l'imprécision de la loi sur ce point entraîne, du fait même de l'attente de réponses jurisprudentielles uniformes, un retard considérable dans les procédures en cours au détriment, le plus souvent, des salariés qui contestent le caractère réel et sérieux des motifs de leur licenciement et qui en attendent la juste réparation judiciaire. La réponse attendue aura en outre le mérite de définir les moyens de défense de chacune des parties au procès prud'homal pour tout conflit né du fait d'un licenciement antérieur au vote de la loi d'amnistie.

Réponse. — Les termes de la loi d'amnistie et les principes généraux du droit conduisent à exclure que les employeurs puissent, du seul fait de l'intervention d'une loi d'amnistie, se voir pénalisés pour des licenciements intervenus avant la promulgation de cette loi. Il convient d'abord de souligner que l'amnistie, en vertu de l'article 22 de la loi, n'entraîne aucun droit à réintégration dans les fonctions. Elle ne remet pas en cause les effets des sanctions professionnelles intervenues et exécutées antérieurement à la promulgation de la loi. La seul exception en la matière concerne les salariés visés à l'article 14 (II) qui ont été licenciés depuis le 1er janvier 1975 en raison de faits en relation avec leur formation de représentant élu du personnel ou de délégué syndical. Ces dispositions procèdent du principe général de non-rétroactivité des lois, affirmé par l'article 2 du code civil. Seule une volonté expresse du législateur peut faire échec à ce principe. Or, s'il résulte de l'article 14-I de la loi du 4 août 1981 portant amnistie que sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 en tant qu'ils ont été retenus comme motif de sanction prononcée par un employeurs, seuls sont expressément prévus par cette loi, d'une part, le retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers des salariés et, d'autre part, une possibilité de réintégration des représentants élus du personnel ou délégués syndicaux. Il s'ensuit que, en dehors de ces cas et par application du principe de non-rétroactivité des lois, les sanctions intervenues avant la promulgation de la loi du 4 août 1981 restent acquises et ne sont pas, du seul fait de l'intervention de la loi d'amnistie, devenues abusives. Ainsi le juge, d'ailleurs, la Cour de cassation. Dans les arrêts qu'elle rend actuellement en matière prud'homale, la chambre sociale relève d'office que la loi du 4 août 1981 portant amnistie n'a d'effet rétroactif dans les rapports des parties quant aux sanctions prononcées et exécutées antérieurement que dans la mesure où elle le prévoit expressément. Il convient de rappeler, au surplus, que l'amnistie n'efface pas les faits en tant que tels. Elle n'affecte ni leur existence ni leur gravité en ce qui concerne leurs éven-

tuelles incidences sur le plan civil. En cas de contestation portant sur les sanctions prises, les tribunaux conservent donc, en tout état de cause, le contrôle de leur régularité. Ce contrôle implique que les faits peuvent être évoqués et débattus devant les juridictions compétentes pour l'exercer.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : justice).

4620. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit : sur la foi des engagements pris par le précédent gouvernement qui traduisaient l'esprit des dispositions de l'article 51 du projet de loi n° 52, adopté par le Sénat le 22 avril 1980, lesquelles prévoyaient la prise en charge par l'Etat des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités locales pour financer les acquisitions foncières et immobilières, ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant des immeubles affectés au service public de la justice, le département de la Réunion a accepté de financer la construction de la cité judiciaire de Saint-Denis afin de porter remède aux mauvaises conditions de fonctionnement des tribunaux. Il lui demande donc de lui faire connaître si l'actuel Gouvernement se contentera de subventionner les opérations à hauteur de 30 p. 100 comme c'est la règle en pareil cas ou s'il envisage de tenir les engagements pris par son prédécesseur.

Réponse. — La politique de décentralisation constitue l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement. Dans ce cadre, un premier projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est actuellement soumis à l'examen du Parlement. Il contient d'importantes dispositions devant alléger, de façon significative, les charges des collectivités locales. C'est le cas, notamment, de son article 64 qui pose le principe de la prise en charge par l'Etat, sur la base des dépenses de l'année précédente, des annuités des emprunts souscrits par lesdites collectivités pour financer les opérations d'équipement judiciaire entreprises en accord avec la Chancellerie. De ce fait, et sous réserve de l'approbation définitive de ce texte par le Parlement, ces collectivités, dont le département de la Réunion, non seulement continueront à pouvoir bénéficier d'une subvention au taux de 30 p. 100 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, mais encore se verront rembourser par l'Etat les annuités des emprunts contractés dans le cadre des opérations précédemment définies, et cela jusqu'à l'extinction de leur dette.

Magistrature (magistrats).

4883. — 9 novembre 1981. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la justice** quelle interprétation doit être faite de l'article 47 du nouveau code de procédure civile et si le terme magistrat de cet article vise tous ceux qui rendent la justice et, notamment, ceux qui sont élus par leurs pairs, tels les conseillers prud'homaux, ou si le terme magistrat doit être entendu dans une interprétation stricte et n'englober que les membres de la magistrature tels que définis par les lois et réglementations.

Réponse. — La Cour de cassation ne semble pas avoir encore été appelée à statuer sur l'interprétation du terme magistrat figurant à l'article 47 du nouveau code de procédure civile qui permet, lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions, le renvoi de l'affaire devant une juridiction située dans un ressort limitrophe. En revanche, des juridictions du fond, saisies de cette question, ont estimé que les dispositions de l'article 47 sont applicables aux magistrats non professionnels (Reims, 23 décembre 1976, pour les conseillers prud'hommes, à l'occasion d'un litige prud'homal opposant un salarié à son employeur, membre du conseil de prud'hommes ; Bordeaux, 28 juin 1979, GP - 1979-2-642, pour un assesseur d'un tribunal paritaire des baux ruraux, partie à un litige relatif à la contestation d'un congé d'un bail à ferme dont il était le preneur).

Magistrature (magistrats).

4928. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un dossier relatif au reclassement des anciens élèves de l'école nationale de la magistrature issus du deuxième concours qui a fait l'objet d'une réponse de principe favorable de la part de la Chancellerie en novembre 1980 (*Journal officiel*, débats Sénat, du 29 octobre 1980). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons du retard de l'entrée en vigueur de cette réglementation tendant à établir l'égalité de traitement entre les magistrats issus de concours différents.

Réponse. — Soucieuse d'apporter une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire, la Chancellerie a préparé un projet de décret prévoyant, en ce qui concerne le reclassement dans le corps judiciaire des anciens élèves de l'école nationale de la magistrature, la prise en compte des services accomplis antérieurement dans la fonction publique. Ce texte a été adressé, au début de cette année, aux départements ministériels concernés. Cette question présente un certain nombre de difficultés, notamment financières, que des études en cours ont pour objet de surmonter.

Peines (amendes).

5161. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas de certaines personnes qui ne peuvent bénéficier entièrement de l'application de la loi d'amnistie du 4 août 1981. Ainsi Mme X..., condamnée à une amende pour infraction au code de la route, s'est vue dans l'obligation de procéder au paiement de celle-ci avant le 16 juillet dernier, date limite à partir de laquelle elle était pénalisée d'une majoration de retard et s'exposait aux poursuites judiciaires pour non-paiement. Confiante dans la loi d'amnistie qui devait venir alors en discussion à l'Assemblée nationale, Mme X... s'acquitta de sa dette. Puis, la loi d'amnistie ayant été votée, Mme X... sollicita du président du tribunal de police qui l'avait jugée le remboursement de son amende. Par récent courrier, M. le président du tribunal de police concerné a fait savoir à Mme X... qu' « elle ne pourrait obtenir le remboursement de son amende puisque celle-ci avait déjà été versée et qu'aucune dérogation n'était prévue par la loi pour permettre le remboursement des amendes déjà acquittées ». Cette situation apparaît pour le moins paradoxale si l'on considère que pour bénéficier totalement de la loi d'amnistie Mme X... n'aurait pas dû payer son amende mais que ce faisant elle s'exposait aux poursuites judiciaires pour non-règlement, la loi n'ayant pas encore été votée à l'époque des faits. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés d'obtenir au titre de la loi d'amnistie le remboursement des amendes qu'ils ont été amenés à verser avant le vote de celle-ci.

Réponse. — La loi du 4 août 1981 a amnistié de plein droit les contraventions de police commises antérieurement au 22 mai 1981. Cependant, la procédure de recouvrement des amendes s'est poursuivie normalement jusqu'à la promulgation de cette loi qui a, par ailleurs, prévu expressément que l'amnistie ne pouvait donner lieu à restitution. De ce fait, le règlement des amendes effectué avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 1981 ne donne droit à aucun remboursement.

Assurances (assurance vie).

5713. — 23 novembre 1981. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 67 de la loi du 13 juillet 1930 concernant les assurances, lequel précise que les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Il lui demande : 1° quel est le droit de communication d'un fils seul héritier de son père sur un contrat d'assurance dont des traces ont été relevées dans les papiers du défunt et qui voudrait connaître tous les éléments du contrat ; 2° l'héritier seul continuateur du défunt doit avoir le droit de prendre connaissance des actes de son auteur pour pouvoir les apprécier. Ce droit de l'héritier continuateur du défunt doit pouvoir être satisfait sans que la compagnie d'assurance contrevienne à la règle du secret professionnel. Dans quelle mesure ladite compagnie est en droit de refuser toute communication du contrat en invoquant cette règle du secret professionnel, règle qui ne devrait pas s'appliquer en la matière.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui ne paraissent pas avoir eu, jusqu'à présent, à se prononcer sur la question, il semble que l'héritier, continuateur de la personne du défunt, doit pouvoir obtenir la communication du contrat d'assurance-vie souscrit par son auteur, lorsque celui-ci n'a pas demandé que le contrat reste secret à l'égard de ses héritiers. Même si le secret a été ainsi demandé, l'héritier peut exiger que lui soient révélés les éléments du contrat qu'il est nécessaire de connaître pour déterminer s'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions d'ordre public de l'article L. 132-13 du code des assurances, qui prévoient la réduction des primes d'assurance-vie manifestement exagérées eu égard aux facultés de l'assuré décédé. Dans ce cas, il semble même que l'intéressé pourrait obtenir le nom et l'adresse du bénéficiaire du contrat, au besoin par la voie judiciaire, si ces indications s'avéraient indispensables pour réaliser la réduction.

MER

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : constructions navales).

2748. — 21 septembre 1981. — **M. Gaston Flosse** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des petites industries de construction navale de Polynesie française. Il lui indique qu'une aide de l'Etat sous forme de subvention aux armateurs désireux de passer commande d'unités construites localement et destinées au cabotage et à la pêche serait de nature, en développant le secteur industriel encore embryonnaire en Polynésie, à promouvoir une activité créatrice d'emplois et serait susceptible d'avoir d'importantes retombées économiques sur le marché polynésien. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas comme étant souhaitable une telle intervention de l'Etat dans ce domaine.

Réponse — Le récent voyage du ministre de la mer en Polynésie française a été l'occasion de prendre contact avec la spécificité des problèmes maritimes polynésiens et de signer avec le territoire une convention-cadre sur la desserte maritime interinsulaire, la pêche et les cultures marines. Aux termes de cette convention et conformément à l'article 69 de la loi du 13 juillet 1977, le ministère de la mer apportera son concours budgétaire, notamment à l'armement local et à la construction navale locale, dans la mesure où les actions proposées par le territoire entreront dans le cadre d'opérations de formation ou de promotion économiques permettant de fixer des emplois qualifiés. L'amélioration et le rajeunissement des moyens de la desserte maritime interinsulaire seront soutenus dans le respect strict des règles de sécurité applicables aux navires.

Urbanisme : ministère (personnel).

3545. — 12 octobre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation particulièrement difficile des officiers de ports, dont le statut, les effectifs et les moyens apparaissent notoirement inadaptés et insuffisants par rapport aux tâches qui leur incombent. Gérés, pour des raisons administratives héritées du passé, par le ministère de l'urbanisme et du logement, dont les attributions n'ont, à l'évidence, que peu de rapports avec les questions d'organisation de mouvements de navires, de sécurité et de police portuaires — toutes tâches qu'ils remplissent avec sérieux et compétence — les officiers de port souhaiteraient dorénavant être rattachés au ministère de la mer, dont les compétences coïncident naturellement et juridiquement aux obligations professionnelles des capitaines et officiers de ports. Il lui demande, en conséquence, de réexaminer, en liaison avec les ministères concernés, le statut de ces personnels et de prendre les mesures nécessaires pour faire droit à leur requête, qui apparaît effectivement se justifier, autant pour des raisons sociales que dans un souci de logique et d'efficacité.

Réponse. — La situation des officiers de port et officiers de port adjoints a fait l'objet d'un examen très attentif au cours des nombreuses rencontres organisées récemment avec les organisations syndicales représentatives de ces personnels. Des mesures importantes ont été prises et des orientations ont été dégagées pour la poursuite des actions entreprises. En premier lieu, comme l'avaient souhaité ces personnels, et en accord avec le ministre de l'urbanisme et du logement, la gestion des officiers de port et officiers de port adjoints sera transférée, à compter du 1er janvier prochain, au ministère de la mer où elle sera assurée par la direction des gens de mer et de l'administration générale. En second lieu, dans le domaine indemnitaire et dans le domaine statutaire des officiers de port et officiers de port adjoints, des propositions, établies sur la base des conclusions des travaux d'un groupe d'étude associant les représentants des personnels aux membres des administrations concernées, sont actuellement soumises à la concertation ministérielle. Dans ce cadre et en ce qui concerne le régime indemnitaire, des mesures seront prises dès 1982, qui apporteront une première et très sensible amélioration de ce régime, permettant de mieux prendre en compte les sujétions du métier d'officier de port. Par ailleurs les effectifs des officiers de port et officiers de port adjoints vont être renforcés, en 1982, par la création de huit postes budgétaires. Cette mesure est l'amorce de la politique que le ministère de la mer entend mener pour ajuster les effectifs de ces personnels aux besoins des ports maritimes. Enfin, pour faciliter le recrutement des personnels officiers de port et officiers de port adjoints, l'organisation des concours va être modifiée dès 1982 en vue de raccourcir très sensiblement leur durée, ce qui devrait permettre aux officiers navigants de passer ces concours pendant leurs périodes de congés et donc d'amener davantage d'entre eux à s'y présenter. Le ministère de la mer attache la plus grande importance à ces mesures, qui ont pour objet de valoriser la fonction d'officier de port, et par suite, de remédier à la crise actuelle du recrutement que connaît cette profession, et parallèlement de renforcer les moyens des ports pour mieux assurer les tâches de police et d'exploitation qui incombent à ces personnels.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Alpes-Maritimes).

4032. — 19 octobre 1981. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'absence de moyens matériels pour assurer effectivement l'application de la réglementation des activités maritimes dans la zone relevant de la juridiction de l'Etat En effet, comment M. le ministre entend-il notamment assurer la protection des ressources halieutiques et des aires de pêche au large du littoral des Alpes-Maritimes sans fournir aux autorités compétentes les moyens appropriés ? Actuellement la mission de protection des activités de pêche ne peut être convenablement remplie faute d'une vedette garde-pêche attachée au quartier des affaires maritimes de Nice. L'attribution de ce navire avait été envisagée en remplacement de celui qui avait dû être réformé il y a plus de trois ans et depuis rien n'a été fait. Un tel navire est absolument nécessaire pour assurer convenablement la préservation des zones de pêche, que ce soit au niveau des agressions contre l'environnement ou de la répression des infractions provenant en majeure partie dans cette zone des plaisanciers et des pêcheurs plaisanciers. Assurer matériellement le respect des réglementations en vigueur, c'est à la fois contribuer à la survie économique d'une catégorie professionnelle menacée dans notre région, celle des pêcheurs, et rendre efficace les mesures de sauvegarde en ce qui concerne la faune et la flore. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet et dans quel délai.

Réponse. — L'examen des problèmes liés à la surveillance en mer a été confié à la mission interministérielle de la mer. Il était, en effet, apparu important de renforcer la coordination des moyens nautiques des différentes administrations concernées par la surveillance maritime. A ce titre, la mission interministérielle de la mer a été amenée à coordonner les investissements et les programmes d'implantation des vedettes sur le littoral. Dans ce cadre, les efforts de renouvellement et de renforcement de la flottille de surveillance du ministère de la mer ont porté sur la façade atlantique en raison de la création de la zone économique française, qui a considérablement étendu le champ d'action de la surveillance des pêches maritimes. Les problèmes de surveillance du littoral, et notamment du littoral méditerranéen, ne sont pas pour autant délaissés et le développement des flottilles côtières est également prévu pour les années à venir. En l'attente du renforcement des moyens en Méditerranée, les missions de surveillance en mer doivent être assurées par les vedettes des administrations qui sont déjà en place.

P. T. T.

Postes : ministère (personnel).

3563. — 12 octobre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des 3 100 lauréats des divers concours de technicien des installations de télécommunications qui ont été organisés en 1977 et 1978 par les postes et télécommunications. Les intéressés qui n'ont pas encore été appelés à l'activité estiment que l'administration n'a pas exécuté ses engagements à leur égard. Certains lauréats de 1977 ont d'abord satisfait à leurs obligations militaires et les derniers appels ont eu lieu durant leur service national à la fin de l'année 1979. En ce qui concerne les 2 400 lauréats de l'année 1978, aucun n'a été appelé. Ce problème a déjà été évoqué à plusieurs reprises par des parlementaires mais n'a reçu aucune solution. La raison officiellement avancée est le changement de technologie (centraux électroniques) précipitamment décidé pour favoriser l'exportation des matériels téléphoniques. Il semble bien cependant que s'y ajoute une erreur de prévision des services (il s'écoule deux à trois ans entre la date de décision d'organisation d'un concours et la mise à disposition opérationnelle d'un technicien formé). Les candidats qui ont réussi aux concours et qui ne sont en aucune façon responsables de cette situation se trouvent très lourdement pénalisés pour leurs débuts dans la vie active. Quant aux centaines de lauréats des concours internes de la même année 1978, ils voient leur promotion interne totalement bloquée. Il lui fait valoir que cette situation ne saurait durer, et lui demande qu'une solution exceptionnelle soit adoptée pour résoudre ce problème particulièrement grave. Il devrait être possible de recruter en surnombre des tech-

niciens par la reprise des appels, ces recrutements étant d'ailleurs largement gagés par les vacances d'emplois imposées dans les autres grades des P. T. T. (moins 2 p. 100).

Réponse. — L'emploi et l'amélioration du service public constituant des domaines prioritaires pour le Gouvernement, les lauréats des concours de technicien des installations de télécommunications ont été consultés en vue de leur appel à l'activité. Actuellement, tous ceux qui ont souhaité prendre leurs fonctions ont été nommés sans retard.

Postes et télécommunications (téléphone).

3754. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème de la taxe spéciale bimestrielle supportée par les abonnés au téléphone qui ne désirent pas figurer dans l'annuaire. Il y a dans cette réglementation quelque chose qui heurte le bon sens, ou qu'en tout état de cause les usagers ne comprennent pas : il n'est pas normal d'être taxé pour qu'un service ne vous soit plus rendu. Bien plus, en demandant à ne pas figurer dans l'annuaire, ils ne font qu'exercer leur droit à préserver leur vie privée. N'y a-t-il pas quelque paradoxe à taxer l'exercice d'une liberté publique, et ne serait-il pas plus équitable que la non-inscription soit une opération gratuite. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir : 1° s'il compte modifier les règlements appliqués à cette situation ; 2° ce premier point étant acquis, quelles mesures il compte prendre pour donner droit aux personnes revendiquant la gratuité pour leur non-inscription dans l'annuaire.

Réponse. — C'est précisément parce que les abonnés qui souhaitent ne pas figurer à l'annuaire demandent un traitement spécial que leur est facturé le service particulier qui leur est rendu. Ce service particulier consiste, en fait, à confier aux opératrices des renseignements le soin d'éconduire ceux de ses correspondants éventuels à qui un abonné n'a pas communiqué son numéro d'appel. Pour sa commodité personnelle, cet abonné suscite ainsi un recours fréquent et évidemment inutile au service de renseignements, dont on peut observer que sa vocation est davantage de faciliter l'établissement d'une communication que de devoir refuser à l'abonné l'information qui lui permettrait de l'établir. Par ailleurs la confection des annuaires s'effectue à partir d'un recensement exhaustif, et le retrait d'une inscription nécessite une intervention qui, pour un avantage personnel, alourdit la charge de leur édition. Le souci de ne pas mettre à la charge des autres usagers les frais occasionnés par la personnalisation du service au profit de certains abonnés a conduit à facturer à ces derniers la prestation particulière dont ils bénéficient. Toute autre position conduirait à un transfert injustifié de charges, et il n'est pas actuellement envisagé de modifier la réglementation dans ce sens.

Postes et télécommunications (téléphone : Ile-de-France).

3786. — 19 octobre 1981. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il est au courant du développement du système commercial « d'apprentissage des langues par téléphone » comportant des cours particuliers par téléphone de vingt minutes tous les jours. Il lui demande, en particulier, s'il n'estime pas que cette pratique peut conduire à un usage abusif du téléphone dans les zones telles que la région parisienne ou la tarification, c'est-à-dire le coût de l'usage du téléphone, ne tient pas compte de la durée de la conversation.

Réponse. — Il est en effet anormal, tant sur le plan de l'équité que sur celui du bon fonctionnement du réseau commuté, que les communications locales soient taxées indépendamment de la durée, c'est-à-dire sans considération de l'usage effectif des équipements téléphoniques. Cette pratique encourage les conversations prolongées, ce qui, dans le cas des cabines publiques, entraîne un encombrement contre lequel se sont élevées des associations d'usagers, et, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, conduit à accorder à des activités commerciales une sorte de prime au détriment de la fluidité du trafic, sans prise en compte du service réellement rendu. Cette considération revêt une particulière importance au moment où se développent rapidement des moyens de communication tels que la télécopie ou l'interconnexion d'ordinateurs. C'est précisément pour des raisons d'équité, et pour éviter un engorgement du réseau préjudiciable à l'écoulement du trafic, que l'administration des P. T. T., dans le cadre des études menées pour rechercher une meilleure adaptation de la tarification aux réalités économiques, examine la possibilité de taxer en fonction de leur durée les communications locales particulièrement longues. Il convient de souligner que la plupart des pays européens, et notamment la R. F. A., la Grande-Bretagne, l'Espagne, la Suisse, le Danemark, pratiquent actuellement la taxation des communications locales à la durée, conformément, du reste, aux recommandations de la conférence européenne des postes et télécommunications. Le Japon la pratique également et les Etats-Unis envisagent de le faire. En France même, le service de la téléconvivialité, ouvert dans quelques villes, et qui génère des communications particulièrement longues, est d'ores et déjà taxé à la durée. A la demande des associations d'usagers, le même principe va être appliqué aux communications locales établies à partir des cabines publiques. Dès 1982 en région parisienne, et ultérieurement dans les grandes villes, les communications seront taxées à raison d'une taxe de base toutes les trois minutes. Dans une seconde étape, au fur et à mesure des possibilités techniques, les communications locales de longue durée demandées à partir des postes d'abonné pourront être taxées, selon une cadence à définir en concertation avec les usagers.

P. T. T. : ministère (personnel).

4425. — 26 octobre 1981. — **M. Roland Mazoin,** député de la Haute-Vienne, attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des agents du service automobile. Les revendications de ces personnels ont fait l'objet de luttes importantes dans la corporation : unité du service automobile avec des ateliers garages communs aux deux branches postes et télécommunications ; ouverture rapide de réelles négociations et application immédiate de certaines mesures, en particulier, que 300 maîtres dépanneurs, les plus anciens, accèdent au grade de contrôleur dès 1981 ; déroulement des carrières en quinze ans et revalorisation de la prime de technicité à 450 francs pour tous ; trente-cinq heures en cinq jours et possibilité pour tous à la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande les moyens que le budget 1982 mettra en œuvre pour apporter des solutions concrètes à ces revendications avec, en particulier, les créations d'emplois consécutives à l'application des trente-neuf heures hebdomadaires à compter du 1er janvier 1982.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant l'organisation et le fonctionnement du service automobile font l'objet des préoccupations constantes de l'administration des P. T. T. C'est ainsi que les directions générales des postes et des télécommunications étudient actuellement de concert les principes et les modalités de gestion de ce service dont le réseau unique d'ateliers-garages est à la disposition des deux branches d'exploitation. A la suite de cette étude, des mesures seront arrêtées en vue d'assurer dans des conditions satisfaisantes le fonctionnement de ce service. En matière d'avancement, les maîtres dépanneurs les plus anciens peuvent accéder au grade de contrôleur du service automobile, classé en catégorie B, après inscription sur une liste d'aptitude. La proportion d'emplois de catégorie B accessibles par cette voie, qui est limitée au sixième des titularisations prononcées après concours, est identique à celle dont disposent les différents fonctionnaires classés en catégorie C et appartenant à d'autres services. Par contre, l'administration des P. T. T. s'efforce d'augmenter le nombre d'emplois de catégorie B de ce service afin d'en améliorer le fonctionnement. Mais, en ce qui concerne l'avancement et le régime indemnitaire du personnel du service automobile, aucune mesure spécifique nouvelle ne peut intervenir tant que l'examen global d'un réaménagement éventuel sur le plan des carrières et des rémunérations de l'ensemble des fonctionnaires, réalisé à la demande du Premier ministre, ne sera pas achevé. La situation de ces agents ne manquera pas d'être évoquée dans le cadre du réexamen d'ensemble opéré au niveau de l'administration des P. T. T. Il ne peut toutefois être envisagé de remplacer l'indemnité de technicité service au personnel du service automobile par l'indemnité mensuelle de 450 francs allouée exclusivement au corps des techniciens des installations des télécommunications. Les indemnités de fonctions répondent en effet à la nécessité de rétribuer des sujétions particulières et sont, par conséquent, différentes en raison même de leur nature et ne peuvent être assimilées. D'autre part, il convient de préciser que les créations d'emplois obtenues dans le cadre du collectif budgétaire de 1981 et au titre de la loi de finances pour 1982 doivent permettre de faire face à l'accroissement prévu du parc automobile des P. T. T. et ne sont pas liées à l'application des trente-neuf heures hebdomadaires, à compter du 1er janvier 1982. Celle-ci fait actuellement l'objet d'une étude sur les moyens en personnel nouveaux à implanter dans l'ensemble des services ; le recensement des besoins est réalisé département par département, avec la participation des organisations professionnelles. Il est par conséquent trop tôt pour évaluer le nombre des créations d'emplois éventuellement affectées au service automobile, résultant de la réduction de la durée du travail applicable au 1er janvier 1982. Enfin, aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932, dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. C'est à ce titre que seuls les emplois tenus par les maîtres et mécaniciens-dépanneurs du service automobile sont d'ores et déjà classés dans la catégorie B ou active du point de vue de la retraite.

Postes : ministère (personnel).

4428. — 26 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème que pose la première affectation, dans la région parisienne, que connaît le personnel recruté dans son administration. Ces personnes, souvent des jeunes, doivent quitter leur région d'origine pour une durée de deux ou trois ans, ce qui provoque, bien évidemment, une rupture de vie familiale, associative et autres, avant de pouvoir espérer une mutation de rapprochement. Dans ces conditions, il lui demande s'il est effectivement nécessaire que la première nomination se fasse sur la région parisienne et s'il est envisagé, par des mesures précises, de raccourcir cette période d'éloignement par une rotation plus rapide du personnel concerné.

Réponse. — Lorsqu'elle organise des concours de recrutement, l'administration des P. T. T. enregistre un déséquilibre important entre le nombre des emplois qu'elle offre en région parisienne et le nombre des lauréats originaires de cette région. Elle doit donc faire appel, pour alimenter les services parisiens, à de nombreux provinciaux qui, dès leur installation à Paris, expriment le désir de retourner dans leur région d'origine par voie de mutation. Pour faciliter ce retour, le principe a été posé de la primauté des mutations sur tout autre mode de comblement des vacances d'emploi. Remettre en cause ce principe pour affecter certains lauréats des concours dans des postes recherchés par des fonctionnaires recrutés depuis plusieurs années aurait pour conséquence de retarder la mutation de ces derniers et soulèverait de vives protestations. Cette mesure ne peut donc pas être envisagée. Quant à l'accélération de la rotation du personnel, elle est fonction du rythme d'ouverture des vacances d'emploi, sur lequel l'administration a peu de prise puisque ces vacances résultent souvent d'événements fortuits (décès, démissions) ou de décisions qui interviennent dans un contexte de compétence liée (mises à la retraite, mutations, promotions). La politique de création d'emplois, engagée depuis le 10 mai, près de 18 000 en dix-huit mois, et qui contraste avec la politique antérieure, permettra d'accélérer la mobilité des personnels.

Postes et télécommunications (téléphone).

4618. — 2 novembre 1981. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que les abonnés au téléphone ont à déplorer fréquemment des facturations abusives ainsi que le comportement de l'administration lorsque celle-ci est saisie des erreurs constatées. De nombreux pays permettent aux usagers du téléphone de disposer de factures détaillées ou, en cas de litiges, de recourir aux soins d'une commission chargée d'étudier ces derniers et d'y donner la suite qu'il convient (U. S. A., Grande-Bretagne, Suisse, etc.). En France, rien n'est prévu à ce sujet. Il conviendrait pourtant que chaque abonné puisse contrôler lui-même ses communications téléphoniques à l'aide d'un compteur, à l'instar de ce qui existe pour la consommation d'eau, de gaz et d'électricité, sans attendre un relevé parvenant au bout de deux mois. Il serait également normal qu'une facturation détaillée puisse être adressée gratuitement à l'usager en faisant la demande, notamment lorsque le relevé bimestriel donne lieu à contestation. Enfin, il apparaît opportun que soit créée une commission dans laquelle seraient représentées les associations de consommateurs, commission chargée de régler avec l'administration les litiges découlant de facturations jugées abusives par les abonnés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées et sur les possibilités de leur mise en œuvre dans des délais raisonnables.

Réponse. — Au plan général, le besoin exprimé par une partie de ses usagers de disposer d'une information sur la durée et la taxation des communications téléphoniques a conduit l'administration des P. T. T. à expérimenter un service de facturation détaillée. La première expérience sera terminée fin 1981 et le bilan fera l'objet d'une large concertation. L'introduction progressive de ce service pourra être envisagée à partir de la fin de 1982 à l'occasion de la modernisation du réseau téléphonique, au fur et à mesure de la mise en place des équipements techniques adaptés. Compte tenu des importants investissements nécessaires, le service proposé devra être payant afin de ne pas faire supporter à l'ensemble des usagers le poids d'une facilité que seuls certains demanderont. Parallèlement à cette solution, les usagers désireux de suivre et de maîtriser leur trafic au moment même où il se produit pourront recourir plus largement aux compteurs installés à leur domicile : l'augmentation significative du nombre des dispositifs de retransmission d'impulsions de taxe installés dans les centraux permettra aux abonnés qui le souhaitent d'installer chez eux un compteur fonctionnant selon ce principe. 300 000 dispositifs seront commandés en 1982 ; un compteur à bas prix, fonctionnant en local sans retransmission, et permettant l'enregistrement à domicile de tout ou partie des informations relatives aux communications pourrait être proposé, soit par l'administration des P. T. T., soit par d'autres circuits de distribution. Enfin, un souci permanent de concertation caractérise la décision prise par l'administration d'associer étroitement les usagers et les organisations professionnelles représentatives à l'examen des différents problèmes posés par la taxation téléphonique en créant des groupes de travail *ad hoc*. Quant à la mise en place d'une commission de conciliation, qui serait l'instrument d'une procédure d'arbitrage, il apparaît prématuré de l'envisager avant qu'une étude approfondie des divers aspects du problème ait permis d'en apprécier les possibles implications, notamment du point de vue juridique.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Nord).

5042. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation de M. H., lequel, âgé de trente-deux ans, fréquente l'école nationale de déficients visuels de Loos-lez-Lille. M. H. suit dans cet établissement des cours de standardiste sur un standard adapté à son handicap. Le stage qu'il effectue actuellement doit se terminer en juin 1982. M. H., inquiet quant à son avenir, se demande s'il parviendra, à l'issue de ce stage, à se réinsérer professionnellement. Il lui demande si des mesures sont prévues pour assurer la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés ayant suivi des stages de formation professionnelle spécialisés.

Réponse. — L'administration des P. T. T. se préoccupe de développer l'emploi et l'insertion des handicapés dans ses services et conduit à cet effet diverses actions, notamment en faveur des personnes aveugles ou mal voyantes. Des mesures ont été prises pour que des positions de standardistes dans les services des P. T. T. soient aménagées en vue d'être confiées à des agents handicapés visuels. C'est ainsi que les standards téléphoniques comportant plus de deux postes de travail doivent, à l'occasion de leur remplacement, extension, ou de la création d'installations nouvelles, prévoir au moins une position aménagée. Les emplois correspondants sont attribués à des aveugles ou mal voyants titulaires d'un certificat d'aptitude à l'emploi de standardiste délivré par l'amicale des standardistes aveugles de France ou par l'association de formation professionnelle des adultes. Plus largement, une expérience visant à favoriser l'emploi des personnes handicapées dans l'administration des P. T. T. s'étendra à l'ensemble du territoire dès le mois de janvier 1982. Des handicapés seront recrutés comme auxiliaires, dans des postes qui leur seront réservés, pour une période d'essai. Leur titularisation interviendra à l'issue de cette période d'essai si elle est positive, selon les règles en vigueur pour le poste concerné : concours, examen des emplois réservés, examen de titularisation.

Postes et télécommunications (téléphone).

5294. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème des avances remboursables et plus généralement du préfinancement par les particuliers des travaux de raccordement au réseau. Ainsi, au moment de la construction d'un immeuble qu'il soit à usage commercial ou qu'il s'agisse d'une promotion immobilière, l'administration des P. T. T. exige des avances importantes, remboursables en cinq ans par annuités. Ce système semble porter un certain préjudice à leur trésorerie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que la procédure en question n'a aucun caractère systématique ou obligatoire, soit pour le promoteur soit pour l'administration. Elle reflète le désir de certains promoteurs ou aménageurs, publics ou privés, de s'affranchir, pour la desserte téléphonique de cités ou de résidences, du droit commun selon lequel les demandes reçoivent satisfaction, dans le cadre des programmes normaux, en fonction de leur ancienneté et des priorités reconnues à tel ou tel demandeur. L'amélioration considérable des conditions de satisfaction de la demande a, du reste, entraîné en quelques années une réduction dans la proportion de 5 à 1 du nombre des raccordements réalisés dans le cadre de cette procédure. Il est souligné à cet égard que les promoteurs qui y recourent entendent bénéficier à ce titre de l'argument de vente constitué par la certitude pour l'acheteur de disposer dès son entrée dans les lieux d'un raccordement téléphonique. La valeur de cet argument est évidemment fonction du gain de temps ainsi obtenu par rapport au raccordement à tour normal, ce qui explique la diminution actuelle du nombre de cas où les promoteurs estiment opportun pour eux d'y faire appel. Il a pour contrepartie équitable la couverture par les promoteurs des frais financiers correspondant au préfinancement du programme complémentaire réalisé au profit de leur opération, en anticipation sur les programmes normaux.

P. T. T. : ministère (personnel).

5315. — 16 novembre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la nécessité d'un véritable reclassement du corps des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. qui corresponde à leur qualification et à leurs responsabilités professionnelles. Actuellement, 684 agents de maîtrise de cette profession sont classés en catégorie « B ». Or, la direction des services postaux a reconnu elle-même dans un rapport fonctionnel la nécessité de classer la maîtrise distribution acheminement au niveau de la catégorie « A ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin qu'intervienne dans les meilleurs délais le reclassement total du corps de la vérification en catégorie « A ».

P. T. T. : ministère (personnel).

5436. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème des reclassements professionnels promis depuis 1974 aux vérificateurs et vérificateurs principaux de la distribution et de l'acheminement (V. E. D. A. et V. E. D. A. P.). Il note que l'ensemble de ces personnels attend, depuis de très nombreuses années, une amélioration de leurs statuts. Leurs propositions ont été déposées auprès des pouvoirs publics depuis 1974. Compte tenu de la situation actuelle de ce personnel, il demande à M. le ministre des postes et télécommunications de bien vouloir lui indiquer la démarche que compte suivre le ministère à ce sujet.

P. T. T. : ministère (personnel).

5457. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des vérificateurs au service de la distribution et de l'acheminement. Depuis de nombreuses années, les P. T. T. ont reconnu nécessaire de classer la maîtrise distribution et acheminement au niveau de la catégorie A. Cette décision de principe s'était traduite en 1976 et 1977 par un reclassement d'environ 120 vérificateurs. Depuis cette date aucune disposition n'a été prise pour procéder au reclassement du reste de cette catégorie de personnel. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soit achevé rapidement le reclassement de 684 vérificateurs toujours classés en catégorie B.

P. T. T. : ministère (personnel).

5545. — 23 novembre 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les préoccupations des vérificateurs principaux des services de la distribution et du transport des dépêches. En effet, l'existence de cinq grades pour le même travail dans les catégories B et A et les conditions financières qui en découlent favorisent la démotivation professionnelle. Les vérificateurs classés en catégorie B souhaitent que leur catégorie fasse l'objet d'un véritable et équitable reclassement en rapport avec leur qualification et leurs responsabilités professionnelles. Actuellement, l'accès à la catégorie A s'effectue par un examen sélectif. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le reclassement de la totalité du corps de la vérification soit reclassé en catégorie A.

P. T. T. : ministère (personnel).

5781. — 23 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation du corps des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P. T. T. qui compte 684 agents de maîtrise classés en catégorie B. Depuis plusieurs années les intéressés demandent à bénéficier d'un reclassement tenant compte de leur qualification et de leur responsabilité professionnelle. La direction des services postaux a reconnu la nécessité de classer la maîtrise distribution acheminement au niveau de la catégorie A et le ministère de tutelle reconnaît le bien-fondé de ces demandes de reclassement. 120 emplois d'inspecteur D.A. ont été accordés au titre des années 1976 et 1977. Actuellement, cependant, la situation n'a pas évolué vers un reclassement total du corps de la vérification. Au contraire, celui-ci, qui ne comprend qu'un seul niveau fonctionnel pour les cinq grades qui le constituent dans les catégories « B » et « A », n'a toujours aucune perspective de véritable réforme. L'accès à la catégorie « A » s'effectue par un examen sélectif. L'existence de cinq grades pour un même travail est manifestement inéquitable car les conditions pécuniaires qui en découlent sont injustifiées et ne favorisent évidemment pas la motivation professionnelle. Les vérificateurs appartenant encore à la catégorie « B » ne comprennent pas les raisons pour lesquelles la réforme catégorielle promise n'a pas été réalisée, les mesures adoptées jusqu'à maintenant étant trop fragmentaires pour constituer une véritable solution au problème du corps de la vérification. Il lui demande de bien vouloir procéder à un réaménagement permettant le reclassement de la totalité des intéressés en catégorie « A ». Il convient d'ailleurs de souligner que la maîtrise distribution acheminement ne représente que 0,86 p. 100 de l'ensemble des effectifs distribution acheminement qui comportent 120 000 emplois, et qu'il ne reste actuellement à effectuer que le reclassement de 684 emplois.

P. T. T. : ministère (personnel).

5890. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. Six cent quatre-vingt-quatre agents de maîtrise classés en catégorie « B » appartiennent, sur le plan national, au corps des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. La direction des services postaux a reconnu et justifié, par un rapport fonctionnel, la nécessité de classer la maîtrise « distribution-acheminement » au niveau de la catégorie « A ». Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place cette mesure.

P.T.T. : ministère (personnel).

6024. — 30 novembre 1981. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement qui, pour six cent quatre-vingt-quatre d'entre eux, restent encore classés dans la catégorie B de la fonction publique. Si cent vingt emplois d'inspecteurs de la distribution et de l'acheminement appartenant à la catégorie A de la fonction publique ont été accordés au titre des années 1976 et 1977, la situation actuelle n'a pas évolué vers un reclassement total des vérificateurs. En outre, l'accès à la catégorie A pour ces personnels est subordonné au passage d'un examen, alors que l'accès à cette catégorie existe sans examen pour le grade de receveur de deuxième classe. Il lui rappelle qu'il était intervenu en 1976, alors qu'il était député, au moyen d'une question écrite auprès du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de l'époque, pour soutenir les revendications des vérificateurs. Il lui demande donc quelle attitude il entend adopter, maintenant en tant que ministre des P.T.T., à l'égard des revendications de cette catégorie de personnel.

P.T.T. : ministère (personnel).

6075. — 30 novembre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement, classés en catégorie B qui sollicitent leur reclassement en catégorie A. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la totalité des corps de la vérification soit effectivement admise en catégorie A et que les 684 agents de maîtrise encore en attente obtiennent leur reclassement dans les meilleurs délais.

P. T. T. : ministère (personnel).

6595. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il ne lui paraît pas opportun de décider le reclassement des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. de la catégorie B des agents de maîtrise à la catégorie A. S'agissant d'un corps ne regroupant que quelques centaines d'agents et dont la direction des services postaux a reconnu, par le passé, sa vocation à appartenir à la plus élevée de ces catégories, il est surprenant de constater l'absence d'une telle mesure de logique fonctionnelle et de simple équité dans la loi de finances pour 1982. Il l'interroge également sur le bien-fondé du maintien de cinq grades, et donc de cinq situations pécuniaires différentes au sein d'une catégorie aussi limitée numériquement et aussi homogène.

Réponse. — Afin de tenir compte des préoccupations des vérificateurs et vérificateurs principaux du service de la distribution et de l'acheminement et du niveau des fonctions exercées par les intéressés, l'administration des P. T. T. a ouvert à ces fonctionnaires, par décret n° 77-152 du 9 février 1977 et à compter du 1er janvier 1978, un accès particulier en catégorie A. Un contingent de 120 emplois d'inspecteur leur est réservé et une disposition transitoire permet à ceux qui ont été recrutés pendant les années 1976 et 1977 d'accéder, sans condition d'ancienneté de grade, au grade d'inspecteur central. Par ailleurs, la promotion des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement au grade de vérificateur principal de la distribution et de l'acheminement a été accélérée puisque le nombre d'emplois de vérificateur principal de la distribution et de l'acheminement a été porté depuis 1977 à 50 p. 100 de l'effectif du corps. Ces dispositions ont permis d'améliorer, dans des conditions non négligeables, les perspectives de carrière des intéressés. Elles constituent une première étape de la valorisation de la situation de ces fonctionnaires. Toutefois, l'objectif poursuivi par l'administration des P. T. T. en la matière est d'obtenir la

reclassement de l'ensemble des vérificateurs. Aussi, lors de la préparation du projet de budget pour 1982, il avait été envisagé de reclasser les vérificateurs et vérificateurs principaux en catégorie A et, corrélativement, de créer trois niveaux de grade correspondant à la catégorie B type. Ces propositions n'ont pu être retenues mais l'administration des P. T. T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé et compte faire de nouvelles propositions dans ce sens dès que la conjoncture le permettra.

Postes et télécommunications (téléphone).

5454. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la nécessité d'améliorer rapidement les procédures de règlement des contentieux opposant les usagers à l'administration au sujet de leurs factures de téléphone. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte mettre en place des structures de conciliation à l'amiable, qui pourraient permettre en particulier d'éviter les coupures de lignes aux usagers de bonne foi, lorsqu'ils contestent leur facturation.

Réponse. — Afin de traiter dans un souci de large concertation le problème multiforme des contestations de taxe, l'administration des P. T. T. a, d'ores et déjà, mis en place des groupes de travail, auxquels participe le ministère de la consommation et auxquels sont étroitement associés les usagers et les organisations professionnelles représentatives. Outre la restauration d'un climat de confiance réciproque, ces groupes auront pour mission de rechercher les causes techniques d'éventuelles erreurs de taxation, d'améliorer les procédures de traitement des contestations de taxes et, enfin, d'étudier la politique de consommation téléphonique. Il est précisé que la décision de couper une ligne est prise seulement lorsque toutes les voies de conciliation ont été épuisées ou s'il apparaît que la réclamation systématique n'a en fait pour but que de retarder les échéances de paiement et de constituer ainsi une trésorerie financée par les autres usagers. C'est pourquoi une diversification des procédures (mise en service restreint, par exemple) est à l'étude.

P. T. T. : ministère (personnel)

5530. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** les propositions initiales du projet de budget 1982 qui prévoyait un reclassement indiciaire des receveurs de 4e classe du premier niveau de la catégorie B (indices bruts 363 à 474) au second (indices bruts 418 à 533). Ce reclassement a été écarté lors des arbitrages et ne figure pas dans le projet présenté. Les 3 117 receveurs de 4e classe qui gèrent les bureaux de plein exercice les moins importants, avec le plus souvent l'unique assistance du personnel non titulaire, sont nécessairement d'un niveau de compétence étendu pour assurer l'ensemble des opérations postales et financières. Pour de nombreux bureaux, des connaissances professionnelles nouvelles ont dû être acquises pour l'exercice de fonctions administratives élargies dans le cadre de la polyvalence. Malgré cela l'indice terminal des « R4 » n'a pas été modifié dans la réforme statutaire du 30 août 1978. Il lui demande s'il entend prendre en considération cette proposition, qui ne saurait être considérée comme une réforme catégorielle étant donné sa portée limitée au grade de base, mais qui paraît conforme à l'équité.

P. T. T. : ministère (personnel).

5780. — 23 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre des P. T. T.** pourquoi il n'a pas accordé aux receveurs de 4e classe le reclassement indiciaire qu'il leur avait promis (passage des indices bruts 363 à 474 aux indices bruts 418 à 533), alors que la commission des finances a qualifié cette revendication d'« ancienne et légitime » et qu'il a reconnu lui-même à la tribune de l'Assemblée nationale que les intéressés « attendent depuis trop longtemps ».

Réponse. — Dans le cadre de la préparation du budget de 1982, l'administration des P.T.T. a proposé une réforme dont l'objet principal était de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B et de leur permettre d'atteindre l'indice brut 474, ce qui impliquait que l'échelon maximum des receveurs de 4e classe, qui est actuellement fixé à 474, soit lui-même relevé. Il a été proposé à cette occasion de le porter à l'indice 533 brut. Mais ces propositions n'ont pas pu être retenues. L'administration des P.T.T. les reprendra dès que la conjoncture le permettra.

Postes et télécommunications (courrier).

5561. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les délais apparemment trop longs de transmission du courrier postal. Des durées de transmission de deux jours et plus entre la province et Paris et de deux jours dans un même département entre deux communes distantes de quelques kilomètres sont devenus coutumiers. Cette pratique anormale est gênante en toute circonstance et particulièrement dommageable en matière économique. L'augmentation du trafic est certes importante mais l'amélioration technologique proclamée et l'augmentation constante des tarifs devraient permettre de maintenir les délais antérieurs de transmission du courrier postal qui étaient nettement plus brefs il y a quelques années, et plus encore, il y a quelques décennies. Il lui demande s'il serait possible de connaître les dispositions envisagées et les délais prévisibles de l'amélioration indispensable d'une situation désagréable pour les usagers et surprenante pour l'esprit.

Réponse. — Alors même que les sondages de l'administration des P.T.T., et même ceux effectués par certains usagers importants, montrent que la qualité statistique de service du courrier n'a cessé de s'améliorer depuis deux années, il paraît excessif d'avancer que des délais d'acheminement de deux jours sont devenus coutumiers entre la province et Paris ou entre deux communes voisines. Dans ces relations, de tels délais ne peuvent résulter que d'incidents techniques (retard de moyens de transport, pannes de machines de tri ; objets envoyés en fausse direction...) affectant soit les services postaux eux-mêmes, soit la S.N.C.F. et Air-France dont la poste est largement tributaire pour l'acheminement du courrier. Très proches du niveau maximum atteint il y a quelques années, les résultats actuels méritent cependant d'être encore améliorés pour répondre davantage aux besoins des usagers et notamment des entreprises dont l'activité est très souvent subordonnée au fonctionnement du service postal. Les emplois obtenus au titre du collectif de 1981, ceux prévus au budget de 1982, ajoutés à la modernisation des services de tri ou de transport qui sera poursuivie tout au long des prochaines années constitueront les moyens qui, à court terme, devraient permettre d'accomplir ces indispensables progrès.

P. T. T. : ministère (personnel).

5848. — 30 novembre 1981. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les conditions posées par son administration pour la satisfaction des demandes de mutation. Il constate en effet qu'à indice de traitement égal et ancienneté égale ou supérieure, les fonctionnaires des P. T. T. célibataires sans enfant voient leurs demandes prises en compte après celles des veufs, divorcés et mariés n'ayant aucune charge de famille. Il aimerait connaître les raisons qui motivent une telle discrimination et savoir si les syndicats ont été associés à l'élaboration de ce barème. Sans contester au ministère des P. T. T. le droit d'établir ses propres critères de classement des demandes de mutation pour ses personnels, il fait observer que cette disposition paraît tout à fait exceptionnelle par rapport aux règles en vigueur dans les autres ministères. Au surplus, elle aboutit à pénaliser — injustement, lui semble-t-il — les célibataires, qui se trouvent déjà défavorisés par rapport à leurs collègues chargés de famille alors qu'ils sont généralement très disponibles pour leur travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les critères de classement des fonctionnaires des P.T.T. sur le tableau annuel des mutations sont fixés par un arrêté du 14 mars 1951 qui a été soumis à l'examen du comité technique paritaire central. Les organisations syndicales ont donc été associées à leur élaboration et, depuis lors, n'en ont pas critiqué le bien-fondé. Il est à noter que la situation de famille ne constitue que le second des critères de classement des demandes de mutation, le premier de ces critères étant le millésime du dépôt des demandes. Il s'ensuit que, si les célibataires sont classés après les fonctionnaires mariés, veufs ou divorcés au sein d'un même millésime, ils prennent place avant les fonctionnaires mariés qui font des vœux sous un millésime postérieur, quelle que soit l'importance des charges de famille de ces derniers. Le système mis en œuvre apparaît donc comme équilibré, en tant qu'il donne à tous des possibilités de mutation, et il n'est pas envisagé de le modifier.

P. T. T. : ministère (personnel).

5896. — 30 novembre 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs distributeurs. Ces personnes qui exercent en zone rurale sont chargées d'effectuer toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste. A ce titre, elles assument toutes les responsabilités, pécuniaires notamment, et font preuve de la même compétence que les receveurs des postes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir d'une part, leur reclassement dans le cadre B de la fonction publique, et, d'autre part, la reconnaissance de leur qualité de comptable public et leur intégration dans le corps des receveurs des P. T. T.

P. T. T. : ministère (personnel).

5941. — 30 novembre 1981. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème des receveurs-distributeurs des P. T. T. Le personnel n'est en effet toujours pas reconnu comme comptable public alors que ses attributions sont de plus en plus semblables à celle des receveurs des postes, et sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée de la même façon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'injustice de cette situation.

P. T. T. : ministère (personnel).

6155. — 30 novembre 1981. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P. T. T. Compte tenu des fonctions exercées, dont l'éventail recouvre toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice et des responsabilités qui s'attachent à leur activité, il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime que soit envisagé le reclassement de ces personnels dans le cadre B de la fonction publique et que, parallèlement, interviennent la reconnaissance de leur qualité de comptable public et leur intégration dans le corps des receveurs des P. T. T.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps de receveurs, et partant, de leur attribuer la qualité de comptable public, Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. Toutefois, l'administration des P.T T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé.

P. T. T. : ministère (personnel).

5897. — 30 novembre 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs qui est affectée par les problèmes suivants : imposition du logement de fonction ; non-accès aux prêts à la construction ; cautionnement mutuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour atténuer les difficultés qui en découlent.

Réponse. — Il convient tout d'abord de noter que l'incorporation dans le revenu imposable de l'avantage en nature que constitue la gratuité d'un logement de fonction est prévue par l'article 82 du code général des impôts. Cette disposition législative ne peut être modifiée que par une loi à l'initiative du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ou du Parlement. Quant à la possibilité pour les comptables des P. T. T. de bénéficier de prêts aidés à la construction, problème qui relève de la compétence du ministre de l'urbanisme et du logement, elle doit être appréhendée dans le cadre général des prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété constituant la résidence principale. Du fait que les comptables des P. T. T., comme d'autres fonctionnaires bénéficiant de logement de fonction, n'occuperont leur résidence principale qu'après la fin de leur carrière, les conditions générales d'attribution des prêts ne permettent pas toujours à ces fonctionnaires d'en bénéficier au moment où ils souhaiteraient acquérir ou construire leur future résidence principale. Des aménagements de la réglementation ont néanmoins déjà été prévus qui leur permettent de commencer la construction de leur résidence principale dans un délai pouvant être compris entre neuf et cinq ans avant leur date de départ à la retraite. Enfin, il y a lieu de préciser que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qui leur sont confiées (1re partie de l'article 60 de la loi de finances de 1963). Cette responsabilité a été instituée pour assurer la conservation et la bonne gestion des deniers et du patrimoine de l'Etat. Il en découle que chaque comptable public, et par conséquent chaque comptable des P. T. T., est astreint à la constitution de garanties parmi lesquelles figure notamment le cautionnement. La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et la constitution de garantie sont des principes fondamentaux de l'organisation de la comptabilité publique et relèvent à ce titre de la compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Il est à noter que les comptables des P. T. T. sont attachés à leur qualité de comptable public et par conséquent au maintien des mêmes obligations et prérogatives que leurs homologues des administrations financières.

RELATIONS EXTERIEURES

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

2065. — 7 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le gouvernement fédéral nigérian vient d'autoriser sa compagnie pétrolière nationale à offrir à ses clients un rabais de 4 dollars par baril de pétrole brut. Ce rabais portera de 40 à 36 dollars par baril le prix pratiqué par le Nigeria. Décision en rapport avec la réduction de sa production de pétrole, réduite des trois quarts en six mois. Il lui demande si cette décision de rabais va avoir une incidence sur le prix des produits pétroliers français : essence et fuel.

Réponse. — Les marchés pétroliers ont été marqués ces deux dernières années par des désordres profonds quant au mode de fixation des prix. Après la décision du Nigeria rappelée par l'honorable parlementaire d'abaisser ses prix, la conférence ministérielle de l'O. P. E. P. qui s'est tenue le 29 octobre à Genève marque un progrès vers l'harmonisation des prix. Le relèvement à 34 dollars par baril de l'Arabe léger et les réajustements consécutifs des autres bruts entraînent en fait un léger renchérissement du prix moyen mondial du pétrole. Pour la France, qui fait appel au pétrole d'Arabie Saoudite pour plus de 50 p. 100 de son approvisionnement, les décisions prises à Genève se traduiront par un surcoût, l'effet de relèvement de prix l'emportant sur celui des baisses des importations françaises de pétrole du Nigeria ne représentant par exemple que 6,28 p. 100 de ses importations totales au cours des neuf premiers mois de l'année).

Politique extérieure (Maroc).

2872. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'arrestation récente, au Maroc, de nombreux militants politiques et syndicaux, dont M. Abderrahim Bouabid, premier secrétaire de l'union socialiste des forces populaires. Lui rappelant qu'il s'agit là d'un manquement grave au respect des droits de l'opposition, en vigueur en France comme au Maroc, il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin de rappeler aux autorités chérifiennes que ces arrestations sont contraires aux principes de la démocratie commune aux deux pays.

Réponse. — Le Gouvernement considère la défense des droits de l'homme, notamment des droits politiques, partout dans le monde, comme l'un des objectifs prioritaires de son action. Tout en respectant le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats étrangers, il n'hésite pas, chaque fois que des atteintes sont portées à ces droits, à exprimer avec franchise son sentiment aux gouvernements concernés, y compris ceux de pays qui, comme le Maroc, sont unis à la France par des liens d'amitié anciens et étroits. C'est ainsi que le Gouvernement a fait publiquement état de sa préoccupation à la suite de l'arrestation, en septembre dernier, de dirigeants de l'opposition marocaine très connus et estimés en France. Il a, de même, en plusieurs occasions, attiré l'attention des autorités marocaines sur l'émotion soulevée en France par ces arrestations. Il convient, d'autre part, de rappeler, à propos de ces affaires, l'inquiétude manifestée par le Gouvernement français à propos des objections enregistrées au Maroc au processus de règlement pacifique de l'affaire du Sahara occidental, tel qu'il a été engagé cet été, à l'occasion des réunions de l'Organisation de l'unité africaine. Le Gouvernement avait, en son temps, salué la démarche courageuse du Roi du Maroc lors du Sommet de Nairobi et apporté son appui aux textes adoptés par l'O. U. A.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

3015. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur M. Petras Paulaitis, Lithuanien. L'intéressé, condamné à trente-cinq ans de prisons, le 12 avril 1947, par les autorités russes, est encore en prison jusqu'au 30 octobre 1982. Son adresse est Mordovskaia Assr, Tenguchev raion, Barachevo,uerzx 385 3.5 U. R. S. S. M. Pierre Bas demande si la France, toujours à l'avant-garde de l'humanité et de la miséricorde, ne pourrait pas intervenir, dans le plus grand respect des droits des peuples étrangers à régler leurs propres affaires eux-mêmes, pour obtenir la mise en liberté anticipée de Petras Paulaitis.

Réponse. — Le ministre partage l'émotion de l'honorable parlementaire devant le fait qu'une personne, condamnée en 1958, pour autant que nous le sachions en raison de ses idées, à la très lourde peine de vingt-cinq ans de camp, puisse purger celle-ci jusqu'à son terme et ne pas bénéficier d'une remise de peine. Sensible à cette tragique situation, le ministre doit cependant rappeler, que dans des cas semblables, les interventions publiques vont, la plupart du temps, à l'encontre du but recherché. Cela étant, fidèle aux engagements pris en matière de droits de l'homme, le ministre peut assurer l'honorable parlementaire qu'une démarche sera faite très rapidement, de la manière la plus adéquate, pour demander qu'une mesure de clémence soit prise en faveur de M. Petras Paulaitis.

Politique exterieure (Maroc).

3191. — 5 octobre 1981. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M le ministre des relations extérieures** sur les atteintes permanentes aux droit de l'homme au Maroc. Depuis la récente répression sanglante du mouvement populaire à Casablanca qui a fait plus de 600 morts, les arrestations se multiplient dans tout le pays. Les procès et les peines iniques se succèdent et frappent les responsables syndicaux, les grévistes, bref tout le monde osant s'opposer au régime sanguinaire qui bafoue impunément les droits élémentaires de la personne humaine. Le peuple marocain attend que le changement intervenu sur la scène politique en France se traduise en conformité avec les engagements du Président de la république et du Premier ministre sur les droits de l'homme par une condamnation des massacres de Casablanca et de la répression politique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — La défense des droits de l'homme, partout dans le monde, constitue l'une des priorités de l'action du Gouvernement. S'il s'interdit toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats étrangers, le Gouvernement n'hésite pas, chaque fois que des atteintes sont portées à ces droits, à exprimer très nettement son sentiment aux gouvernements concernés, y compris ceux de pays auxquels la France est liée par des liens d'amitié anciens et étroits, ce qui est le cas du Maroc. Les douloureux événements de Casablanca, de juin dernier, ainsi que les arrestations et les procès qui ont suivi, ont soulevé en France une grande émotion. Le Gouvernement s'est fait l'écho de cette émotion auprès des autorités marocaines, tant à l'occasion des récentes rencontres officielles avec celles-ci qu'à la faveur d'autres contacts diplomatiques.

Politique extérieure (Maroc).

3668. — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les très vifs regrets qu'inspire aux amis français du Maroc le verdict d'emprisonnement qui vient d'être rendu par le tribunal de Rabat à l'encontre de plusieurs dirigeants de l'union socialiste des forces populaires et notamment d'un avocat célèbre auquel son indépendance d'esprit et son patriotisme avaient déjà valu d'être emprisonné sous le protectorat antérieur à l'indépendance du Maroc. Ce verdict risque en effet de ternir l'image du Maroc aux yeux d'une grande partie de l'opinion française. Il lui demande s'il ne pense pas que l'amitié entre le Maroc et la France est si forte et indestructible qu'elle pourrait exceptionnellement l'autoriser, sans pour autant manquer au respect du principe de non-ingérence dans les problèmes intérieurs d'un Etat indépendant et ami, de faire savoir au courageux souverain du noble Maroc et à son gouvernement, lui aussi ami de la France, l'espoir des libéraux français d'apprendre bientôt la libération, par l'effet de la grâce royale, du premier secrétaire de l'union socialiste des forces populaires et de ses amis condamnés en même temps que lui, notamment députés de Kenitra et Casablanca.

Réponse. — Le Gouvernement partage l'émotion soulevée en France par l'emprisonnement et la condamnation de plusieurs responsables politiques marocains. Il a exprimé publiquement sa préoccupation à l'annonce de l'arrestation de ces personnalités, connues et estimées en France. Depuis lors, et sans méconnaître le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats étrangers, il a exprimé avec franchise son sentiment sur cette affaire aux autorités marocaines à l'occasion de divers contacts diplomatiques. Il convient d'autre part de rappeler à ce sujet l'inquiétude manifestée par le Gouvernement à propos de l'opposition qui s'est manifestée au Maroc à l'encontre du processus de règlement pacifique de la question du Sahara occidental tel qu'il a été défini par l'Organisation de l'Unité africaine au cours des conférences de Nairobi. Le Gouvernement français a, en son temps, salué la démarche courageuse du roi du Maroc lors de ces réunions et apporte son appui aux décisions de l'O. U. A.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

4498. — 2 novembre 1981. — Au moment du sommet de Cancun, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le scandale que représente la répartition actuelle des richesses dans le monde, particulièrement dans le domaine de l'alimentation. Les pays riches qui représentent le quart de la population mondiale consomment la moitié de la production mondiale de céréales qui font tant défaut aux populations du tiers monde, compte tenu du fait que les protéines végétales, comme le soulignent les nutritionnistes, sont aussi nécessaires au corps humain que les protéines d'origine animale. Or l'organisation du gaspillage dans nos sociétés occidentales rend insoluble, à ce jour, la lutte entreprise pour vaincre la famine. Le constat lapidaire établi par l'association Frères des Hommes est à cet égard particulièrement édifiant : « Un cochon ou une vache normands, un chat ou un chien parisiens ont un pouvoir d'achat plus élevé que les paysans sans terre du tiers monde. » Le tiers monde doit enfin sortir de l'impasse dans laquelle il se trouve condamné. Il lui demande, en conséquence, quelles seront les propositions de la France en vue de l'élaboration et de l'application effective d'une stratégie mondiale aboutissant à vaincre durablement la faim et la malnutrition dans le monde ; quelles mesures proposera-t-elle afin d'éviter que les pays pauvres ne soient contraints, comme aujourd'hui, à développer leurs cultures d'exportation au détriment de leurs cultures vivrières ; si les pouvoirs publics envisagent de contribuer à une évolution de nos habitudes alimentaires plus conforme à la fois à l'exploitation rationnelle et équitable des ressources mondiales et aux véritables besoins alimentaires de l'homme.

Réponse. — Les inégalités criantes que déplore l'honorable parlementaire dans la répartition des consommations alimentaires entre pays riches et pays pauvres sont un aspect des inégalités du développement global des uns et des autres. Les solutions à ce problème fondamental doivent être recherchées à court terme, dans une meilleure allocation de l'aide alimentaire, à moyen terme dans l'organisation d'une meilleure sécurité alimentaire et surtout dans un accroissement de la production vivrière dans les pays en développement eux-mêmes. La fragilité de la situation alimentaire mondiale et la gravité des tendances à la dégradation de l'équilibre entre la population et la production alimentaire dans de nombreux pays, particulièrement en Afrique, ont suscité au cours des dernières années une meilleure prise de conscience des diverses actions à mener pour concourir à l'élimination de la faim et de la malnutrition. Il est aujourd'hui admis par le Conseil mondial de l'alimentation que c'est essentiellement dans le cadre national ou sous-régional que doivent être conçues et appliquées des stratégies alimentaires cohérentes visant à accroître le degré d'autosuffisance alimentaire. La France prête son concours technique à l'élaboration d'un certain nombre d'entre elles. D'autres actions relèvent d'arrangements internationaux. La France a soutenu l'idée de consacrer une partie des futures négociations globales Nord-Sud à l'alimentation et à l'agriculture et se félicite de ce que les participants au récent sommet Nord-Sud de Cancun se soient accordés sur un certain nombre d'analyses et d'orientations dans ce domaine. Elle rend hommage aux propositions faites par le directeur général de la F.A.O. et le directeur exécutif du Conseil mondial de l'alimentation, qui ont contribué à cette prise de conscience. D'autre part, la France soutient et financera pour la part qui lui revient, le plan d'action contre la faim dans le monde, présenté en octobre dernier par la Commission des Communautés européennes aux membres de la C.E.E. Le gouvernement français se félicite de ce que, répondant aux vœux de plusieurs de ces Etats membres, la proposition de M. Pisani permette d'entreprendre à l'échelle des moyens européens une action de coopération dans ce domaine, particulièrement orientée vers les pays les moins avancés. Le contenu de notre propre coopération au développement sera revu pour faire passer dans les faits notre volonté de privilégier le développement des ressources alimentaires, qu'elles soient d'origine végétale ou animale. Nous disposons d'un potentiel d'études socio-économiques, de recherche agronomique et d'encadrement qui nous permettra d'aider ceux de nos partenaires qui le veulent à maintenir et développer leurs cultures vivrières, sans pour autant sacrifier des cultures d'exportation qui constituent souvent pour eux l'unique source de leurs devises. Le Fonds d'aide et de coopération et plus encore la Caisse centrale de la coopération économique ont accru leurs financements consacrés au secteur vivrier. Mais dans ce domaine, où pèsent encore dans de nombreux pays les priorités héritées de la période coloniale, qui profitent aux administrations et aux salariés urbains, rien ne pourra être fait sans que se manifeste chez nos partenaires la volonté politique de revaloriser les revenus et le statut des producteurs ruraux de denrées alimentaires, fût-ce au prix de certains sacrifices pour les consommateurs urbains. La France peut encourager de telles orientations, que recommandent par exemple la stratégie africaine du développement Plan de Lagos ou le programme d'action issu de la conférence des Nations unies sur les pays les moins avancés. Mais elle ne peut ni ne veut se substituer aux gouvernements des pays en développement. Elle veillera du moins, mieux que par le passé, à éviter que son aide alimentaire, ou celle de la Communauté, ne tende à décourager d'une façon ou d'une autre les efforts des producteurs locaux. Il n'appartient pas au ministère des relations extérieures de répondre à la dernière partie de la question de l'honorable parlementaire, touchant à une action éventuelle des pouvoirs publics sur nos propres habitudes alimentaires.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

5366. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des ressortissants des pays de l'Est venant dans notre pays et obligés d'y pénétrer et d'en sortir par des points de

passage prédéterminés indépendamment de leur destination, ce qui prolonge parfois considérablement leurs itinéraires et raccourcit d'autant plus leur temps de séjour dans notre pays, déjà pourtant sévèrement compté le plus souvent. Il souligne à cet égard que l'argument de réciprocité par rapport à la politique suivie par les pays de l'Est, argument généralement avoué pour justifier de telles mesures, peut paraître paradoxal dans la mesure où de telles rétorsions ne s'appliquent nullement aux Etats mais à leurs ressortissants qui connaissent déjà de nombreuses difficultés pour obtenir l'autorisation de visiter notre pays. Il lui demande si cette situation qui résulte pour l'essentiel de décisions prises conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères en 1951 n'est pas aujourd'hui caduque et ne mériterait pas d'être revue

Réponse. — Le nombre de points de passage que les ressortissants des pays de l'Est sont autorisés à franchir a été progressivement augmenté depuis que, en 1951, le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur ont pris conjointement la décision d'en établir la liste. Celle-ci compte aujourd'hui quarante-huit postes frontières choisis en fonction des principales voies d'accès terrestres, aériennes et maritimes, de façon à gêner le moins possible le mouvement des voyageurs à destination de notre pays. Cette situation n'apparaît pas, dans la pratique, très contraignante pour les ressortissants des pays de l'Est, alors que ceux des Etats occidentaux, lorsqu'ils doivent entrer et circuler dans ces pays, sont l'objet de contrôles et de restrictions plus sévères. Pour tenir compte davantage des nécessités du tourisme et des échanges avec les pays de l'Est, le ministère des relations extérieures a cependant demandé au ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'étudier la possibilité d'accroître le nombre des points de passage obligatoires. Cette question est, présentement, examinée par les services intéressés. Les requérants des pays de l'Est qui, dans des cas exceptionnels (voyage en groupe, avions charters, par exemple), souhaiteraient pénétrer en France par des postes frontières non autorisés peuvent toujours en faire la demande en s'adressant à nos représentations à l'étranger. Après consultation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le ministère des relations extérieures donne généralement satisfaction aux demandeurs si aucun obstacle ne s'y oppose.

Commerce extérieur (Etats-Unis).

5377. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le gouvernement américain ait renoncé à un projet de vente à la Société nationale française aérospatiale d'un matériel de communication par satellite destiné à l'Arabsat, et représentant 79 millions de dollars. Dans l'affirmative, il lui demande les motifs de cette décision.

Réponse. — Certaines ventes d'équipement présentant un intérêt stratégique, au-delà d'un certain montant, doivent être avalisées par le Congrès américain. L'adjudication du système de satellite Arabsat a été remportée par la Société nationale aérospatiale (S.N.I.A.S.), chef de file, associée à Ford Aerospace, qui se trouve ainsi en position de sous-traitant. Le matériel destiné aux satellites Arabsat et fabriqué par Ford Aerospace consiste en l'équipement de télécommunications des satellites, équipement destiné à faciliter les télécommunications internationales des pays arabes membres d'Arabsat. Du fait de son utilisation au profit d'une organisation internationale, l'autorisation par le Congrès avait été considérée par l'administration américaine de département d'Etat comme de pure routine, et le dossier présenté comme tel. Toutefois, l'appartenance à Arabsat de pays ou organismes hostiles aux Etats-Unis (Libye, Syrie, Yémen du Nord, O.L.P.), bien qu'ils y soient très minoritaires, a ému certains sénateurs siégeant à la commission des affaires étrangères qui s'en sont inquiétés. Dans ce contexte, le département d'Etat a préféré retirer la demande afin de la renouveler avec un dossier plus étayé, présenté de manière à ne pouvoir prêter à équivoque et mettant en relief le caractère pacifique de l'utilisation des matériels commandés. Cette nouvelle présentation devrait intervenir prochainement.

Politique extérieure (Afghanistan).

5689. — 23 novembre 1981. — **M. André Bellon** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de M. Jean-Paul Silve, jeune Français emprisonné en Afghanistan. Il s'étonne que les Afghans retiennent ainsi un Français incarcéré sans motif officiel. Il s'agit là d'un problème humain dramatique pour ce jeune homme ainsi que pour sa famille et ses amis ; il s'agit aussi d'un problème de respect du droit international. Il lui demande de faire le point sur les démarches entreprises par la France et de lui indiquer quelles sont aujourd'hui les chances de succès de ces démarches. Il souhaite aussi savoir quels sont aujourd'hui les droits de visite accordés, dans sa prison, au jeune Jean-Paul Silve.

Réponse. — Notre ambassade à Kaboul intervient quasi quotidiennement, de façon ferme et pressante, pour obtenir la libération de M. Silve, arrêté par les autorités afghanes pour avoir pénétré illégalement sur le territoire afghan. Ces démarches ont permis d'obtenir une amélioration des conditions de détention de notre compatriote. Les autorités afghanes ont, d'autre part, accordé avec une certaine réticence un droit de visite et un agent de l'ambassade a pu s'entretenir avec M. Silve en juin et juillet derniers, mais le principe d'une visite bimensuelle qui avait été admise par les autorités afghanes au mois d'août n'a pas été respecté par elles, et ce n'est qu'en octobre qu'une troisième visite a pu avoir lieu.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aveyron).

542. — 27 juillet 1981. — **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre de la santé** la place importante tenue par les diététiciens dans le traitement de certaines maladies ainsi que leur rôle préventif. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux hôpitaux de l'Aveyron de disposer des personnels de qualité dans cette spécialité en créant les postes nécessaires.

Réponse. — La diététique constitue une discipline qui a été trop longtemps négligée, mais qui fait aujourd'hui l'objet d'une diffusion de plus en plus large dans les hôpitaux publics dont beaucoup disposent, désormais, d'emplois de diététiciens. Ces emplois sont créés à l'initiative des directeurs et des conseils d'administration des établissements, qui proposent et votent le tableau des effectifs prévu à l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Le Gouvernement ne souhaite pas intervenir dans les matières qui ont été confiées par la loi aux conseils d'administration et limiter l'autonomie de gestion des établissements ; mais il recommandera, à l'occasion d'un texte de portée générale, de favoriser, comme le souhaite l'honorable parlementaire, la création d'emplois de diététiciens, dont la mission doit consister à la fois en un accompagnement des soins et en une information du malade quant à une meilleure hygiène alimentaire.

Santé publique (maladies et épidémies).

4700. — 2 novembre 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation vaccinale et, plus particulièrement, sur l'efficacité du B.C.G. La France reste actuellement le seul pays du Marché commun à exiger une vaccination obligatoire pour la variole, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et le B.C.G. Sans remettre en question le fondement même des vaccinations, il n'est plus niable que stimuler sans cesse l'immunité n'est pas sans danger. Il faut également noter que le B.C.G. est un vaccin vivant et que, par conséquent, son emploi n'est pas anodin. Or le B.C.G. est de plus en plus pratiqué dès la naissance, bien que la loi ne le rende obligatoire qu'à partir de six ans. L'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire est soumise à cette vaccination. Elle est également exigée pour les étudiants et le personnel des administrations et pratiquée systématiquement à l'armée. Cependant la tuberculose se soigne fort bien et n'a plus rien de commun — compte tenu des transformations socio-économiques du pays — avec le fléau d'antan. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne juge pas utile, à l'exemple de la République fédérale d'Allemagne, de supprimer la vaccination par le B.C.G. de son arsenal de la lutte antituberculose, considérant que cette vaccination n'est scientifiquement plus fondée et médicalement plus défendable, ou, de reconnaître pour le moins, une clause de conscience pour ceux qui redoutent les conséquences d'une vaccination pour eux-mêmes ou pour leurs enfants.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé sur l'obligation vaccinale dont les exigences lui apparaissent plus sévères en France que dans les autres pays du Marché commun. Il fait également toute réserve sur l'efficacité du B.C.G. Le ministre de la santé croit devoir, tout d'abord, faire remarquer que ces obligations résultent de textes adoptés par le Parlement et non propres à un seul département ministériel, ce qui prouve leur importance. En ce qui concerne la variole, l'obligation a été allégée par la loi du 2 juillet 1979 qui a aboli la primo-vaccination des enfants de zéro à deux ans, tout en maintenant la revaccination à onze et vingt-et-un ans ; ce texte prouve que la législation s'est adaptée à la situation épidémiologique. Quant à la diphtérie, la poliomyélite, le tétanos, ce sont des affections qui sont encore redoutées. Certes la vaccination a permis d'obtenir une régression considérable de ces affections : sur une période de temps de trente ans, on enregistrait, en 1948, 7 235 cas de diphtérie

et en 1978, seize cas seulement ; les statistiques relatives à la poliomyélite font apparaître en 19 9, 1 957 cas et deux cas seulement en 1979. Toutefois, les agents responsables restent toujours présents, dans le milieu, et l'expérience montre que le moindre relâchement dans la politique vaccinale permet à la maladie de réapparaître, soit sous forme sporadique, soit sous forme de foyer. Enfin, la protection contre la tuberculose par le vaccin B.C.G. doit être maintenue. En effet, la valeur de cette vaccination dans ce domaine est universellement reconnue puisque l'Organisation mondiale de la santé elle-même a estimé que cette mesure de prévention devait continuer à être utilisée dans la lutte contre la tuberculose. En France, malgré les progrès remarquables enregistrés dans le domaine de la lutte contre cette affection, notre pays n'est pas encore suffisamment proche de l'éradication pour pouvoir envisager de priver, par l'abandon prématuré des mesures actuellement en vigueur, des sujets jeunes d'une prévention contre les primo-infections graves. En 1979, on enregistrait encore 13 920 cas de tuberculose respiratoire et 1 655 cas de tuberculose extra-respiratoire. De plus, on voit actuellement revenir des formes graves et excavées. Dans ces conditions, il apparaît préférable de provoquer une stimulation même réitérée de l'immunité que de n'en pas provoquer du tout. Les risques inhérents à la vaccination par le B.C.G. sont sans commune mesure avec ceux qu'entraîne la maladie. Une enquête effectuée en 1976 par le centre international de l'enfance a permis de relever trois adénites pour 10 000 vaccinations sans qu'aucun accident d'une autre nature n'ait été signalé. Cette vaccination demeure donc exigée pour les enfants d'âge scolaire ainsi que pour certaines catégories de personnes définies par l'article L. 215 du code de la santé publique. En revanche, il n'existe aucune obligation en ce qui concerne la vaccination à la naissance, sauf si les enfants en cause se trouvent dans un milieu où ils risquent une contamination.

SOLIDARITE NATIONALE

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Loire-Atlantique).

246. — 13 juillet 1981. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnels vacataires de santé scolaire en Loire-Atlantique qui représentent près du tiers des équipes médicales dans le département. Il lui indique que les licenciements effectués ces derniers mois, ceux prévus en fin d'année scolaire ainsi que la diminution du nombre des vacations, ont pour effet d'aggraver la situation déja précaire des vacataires en les privant de leur salaire et de leur couverture sociale. Il lui fait observer également que ces mesures, en provoquant une interruption du travail médical et social et en désorganisant les équipes éducatives dans lesquelles ces vacataires étaient intégrés, constituent une menace pour le bon fonctionnement du service social et de santé scolaire. Il lui demande en conséquence, dans la perspective du vote de la loi de finances pour 1982, de bien vouloir prévoir des crédits suffisants pour un réemploi immédiat du personnel licencié et le maintien des vacations. Il souhaiterait aussi que le Gouvernement procède rapidement à un examen des statuts de ces personnels et s'engage à titulariser les médecins non titulaires ayant été vacataires à temps plein durant plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ces différentes questions.

Réponse. — L'insuffisance des effectifs des personnels médicaux, para-médicaux et sociaux du service de santé scolaire et la précarité du statut des personnels vacataires concourant au fonctionnement de ce service font l'objet des préoccupations des ministres concernés. Dans un premier temps, priorité a été donnée au renforcement des effectifs de médecins contractuels de santé scolaire. 112 emplois de cette catégorie ont été inscrits dans le collectif budgétaire de 1981. Ces médecins ont pu prendre leurs fonctions dès la rentrée scolaire. De nouvelles propositions sont présentées dans le projet de loi de finances de 1982 et tendent à la créatinn de nouveaux postes de médecins contractuels et de postes d'infirmières et d'assistantes sociales. Les personnels vacataires auront priorité pour occuper les emplois de médecins, le recrutement des intéressés s'effectuant sur titres. D'autre part, les emplois d'infirmières et d'assistantes sociales étant pourvus normalement par concours, il appartiendra aux vacataires de cette catégorie de se présenter aux concours qui seront ouverts en 1982 si elles souhaitent obtenir la pérennisation de leur situation. Sur le plan des crédits de vacations, une majoration substantielle du crédit budgétaire a été également demandée afin de régulariser les situations signalées par l'honorable parlementaire dans des conditions favorables. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement le département de Loire-Atlantique, deux médecins contractuels ont été recrutés à la rentrée scolaire et l'effectif des assistantes sociales et des infirmières s'est trouvé complété par le jeu des mutations et des recrutements aux concours.

Pensions de réversion (conditions d'attribution).

282. — 13 juillet 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de la pension de réversion. Selon un calcul récent, 14 p. 100 des femmes se sont vu refuser cet avantage, soit que leurs ressources dépassent le plafond trimestriel fixé, soit qu'elles n'aient pas été à la charge de leur mari, soit que la durée du mariage ait été inférieure à deux ans.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'améliorer le niveau des pensions garanti aux conjoints survivants. L'assouplissement des conditions d'attribution des pensions de réversion, notamment en ce qui concerne les ressources personnelles du requérant, est l'un des volets possibles de la politique au profit de cette catégorie d'assurés. Les réformes envisageables, en toute hypothèse très coûteuses, ne pourront intervenir que progressivement. Il est à noter que d'ores et déjà les deux revalorisations successives du salaire minimum de croissance, de 10 p. 100 au 1er juin 1981 et de 3,7 p. 100 au 1er septembre 1981, ont permis un relèvement du plafond de ressources (actuellement égal à 36 067 francs par an). En ce qui concerne la condition de durée de mariage de deux ans, il est rappelé qu'elle n'est plus exigée quand un enfant est issu de ce mariage.

Retraites complémentaires (salariés).

579. — 27 juillet 1981. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans. Par ailleurs, des accords sont intervenus en 1979 accordant aux salariés démissionnaires de leur emploi, à compter de l'âge de soixante ans, une garantie de ressources atteignant 70 p. 100 de leur dernier salaire. De plus, les intéressés peuvent, en ce qui concerne la retraite complémentaire, continuer à acquérir jusqu'à l'âge de soixaante-cinq ans des points de retraite sans cotiser. Les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 précitée qui paraissaient favoriser les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre apparaissent maintenant comme discriminatoires pour les intéressés puisqu'elles ne leur permettent pas de bénéficier, en matière de retraite complémentaire, des avantages consentis aux préretraités. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas particulièrement équitable que des mesures interviennent afin que les droits à une retraite complémentaire calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans soivent reconnus aux salariés dont la retraite a été acquise en tenant compte de leur qualité d'ancien combattant ou d'ancicen prisonnier de guerre. Il lui suggère, par exemple, d'intervenir auprès des organismes des régimes de retraite complémentaire pour que la possibilité soit donnée aux intéressés de racheter les points de retraite pour la période comprise entre l'âge auquel leur activité salariée a cessé et soixante-cinq ans.

Deuxième réponse. — Les commissions paritaires des deux grands régimes de retraite complémentaire, consultées au sujet de la question posée, font remarquer que, lors de l'institution de la garantie de ressources, les anciens combattants et prisonniers de guerre se trouvaient écartés du bénéfice de cette prestation du fait qu'ils pouvaient obtenir, à l'âge de soixante ans, une retraite du régime vieillesse de sécurité sociale et une retraite complémentaire au taux plein. Puis cette incompatibilité entre la situation des intéressés et celle de bénéficiaires de la garantie de ressources a été levée. Les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent donc opter soit pour la liquidation de leurs retraites, soit pour la garantie de ressources démission avec inscription de droits destinés à augmenter leurs avantages auprès des régimes de retraites, étant entendu que les intéressés ne peuvent, au titre d'une même période, cumuler l'ensemble de ces prestations. D'autre part, les partenaires sociaux, responsables des régimes de retraite complémentaire, sont attachés au principe selon lequel une retraite liquidée l'est de manière définitive et ne peut être remise en cause. Ils ont, en conséquence, écarté la possibilité d'un rachat de points pour les intéressés ayant fait liquider leur retraite, au titre des dispositions prises en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre, concernant la période comprise entre cette liquidation et leur soixante-cinquième anniversaire.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

927. — 3 août 1981. — **M. Bernard Derosier** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, selon l'article 1er-I des décrets n° 74-54 du 23 janvier 1974 et n° 74-434 du 15 mai 1974, ne peuvent être prises en compte pour l'octroi de la retraite anticipée prévue par la loi du 21 novembre 1973 que les périodes de captivité et celles de service militaire accomplies en temps de guerre par les forces françaises ou alliées. En conséquence, il lui

demande de bien vouloir lui préciser si les périodes d'instruction et de transport, ainsi que les permissions de fin de séjour, peuvent être prises en considération dans le calcul de la durée des services militaires ouvrant droit à une retraite anticipée.

Réponse. — Conformément au décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris pour l'application, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, seules les périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre doivent être retenues pour l'ouverture du droit à cette pension de retraite. L'attestation desdites périodes relève de la seule compétence des services des ministères de la défense et des anciens combattants. Les services du ministère de la solidarité nationale ainsi que les caisses vieillesse du régime général n'ont en effet aucun pouvoir d'appréciation en la matière. Les indications qui précèdent sont également valables pour l'application du décret n° 74-434 du 13 mai 1974 dans les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des industriels et commerçants.

Assurance vieillesse (régime général).

941. — 3 août 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des veuves salariées ou retraitées au regard de la retraite de réversion. La plupart des organismes de retraite versent à la conjointe, après décès de l'époux, la pension de réversion quelles que soient les ressources personnelles de l'intéressée. Seules les conjointes dont l'époux cotisait à la sécurité sociale sont privées de cette pension en cas de salaire ou de retraite personnelle dépassant un certain plafond. Cette situation crée donc des inégalités. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'améliorer le niveau des pensions garanti aux conjoints survivants. L'assouplissement des conditions d'attribution des pensions de réversion, notamment en ce qui concerne les ressources personnelles du requérant, est l'un des volets possibles de la politique au profit de cette catégorie d'assurés. Les réformes envisageables, en toute hypothèse très coûteuses, ne pourront intervenir que progressivement. D'ores et déjà, les deux revalorisations successives du salaire minimum de croissance, de 10 p. 100 au 1er juin 1981 et de 3,7 p. 100 au 1er septembre 1981, ont permis un relèvement du plafond de ressources actuellement égal à 36 067 francs par an. Il est à noter que la pension de vieillesse personnelle du requérant, soumise à l'application des règles de cumul d'un droit propre et d'un droit dérivé, n'est pas prise en compte pour l'appréciation de ses ressources personnelles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

1196. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si l'examen spécial d'entrée des études préparatoires au diplôme d'Etat d'assistant de service social lui paraît justifié et si une homologation de ce diplôme avec la licence est envisagée dans la mesure où il sanctionne trois années d'études après le baccalauréat.

Réponse. — L'examen d'entrée dans les écoles de service social a été institué par l'arrêté du 16 mai 1980. Comme toutes les procédures de sélection au départ d'une formation professionnelle, il remplit une double fonction : s'assurer d'un niveau minimum de connaissances commun à tous les futurs élèves afin de permettre par la suite un enseignement efficace ; éviter que ne se présentent sur le marché du travail des effectifs sans rapport avec la capacité d'emploi du secteur. Cette sélection, d'autre part, fait une large place à l'évaluation de la motivation des candidats ainsi qu'à celle de leur aptitude à faire face aux exigences très particulières du métier d'assistant de service social. Elle permet ainsi d'éviter bien des difficultés psychologiques ultérieures et constitue donc sans aucun doute un service rendu à tous les candidats. Homologation et équivalence sont deux procédures distinctes. L'homologation (art. 8 de la loi du 16 juillet 1971) est délivrée par une commission interministérielle et aboutit à l'inscription du diplôme sur la liste des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Les équivalences établies par le ministère de l'éducation nationale entre les diplômes des enseignements généraux et ceux des enseignements technologiques permettent de bénéficier des avantages attachés aux diplômes universitaires (candidature aux emplois publics, études ultérieures). Des études visant à l'homologation et à l'établissement d'équivalence pour le diplôme d'Etat d'assistant de service social sont actuellement menées par le ministère de la solidarité nationale.

Etrangers (logement).

1564. — 24 août 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles se réalise généralement l'hébergement des immigrés ; concentration-ghettos dans les foyers type Sonacotra) ; implantation de ces foyers sur les terrains les moins chers, donc dans les quartiers populaires. Il lui demande s'il ne convient pas de faire établir par les préfectures des documents faisant apparaître les différences de degré d'implantation des immigrés : plan d'ensemble par quartiers, cantons ou arrondissements pour les agglomérations urbaines ; plan par communes rurales, en ce qui concerne les départements. Ces documents permettraient d'encourager la construction de logements sociaux destinés aux immigrés dans les zones où leur implantation est la plus faible ; les attributions de permis de construire dans ces zones faisant obligation aux promoteurs d'assortir leurs projets de construction d'un minimum de logements destinés aux immigrés. Il lui demande en outre s'il ne convient pas de préférer aux ensembles du type foyer Sonacotra des logements mieux répartis dans le tissu urbain ou rural.

Réponse. — L'honorable parlementaire aborde dans sa question le problème des conditions d'une bonne insertion sociale des immigrés dans le domaine du logement notamment au niveau de la répartition de leur accueil et de la nature des logements proposés. Cet objectif d'insertion sociale constitue avec l'amélioration des conditions de vie un des deux objectifs essentiels de la politique du logement des immigrés. Cette politique se caractérise en premier lieu par la démarche de travail retenue. Elle sera fondée sur la concertation et la planification. Compte tenu du retard accumulé et de l'effort à consentir les interventions en faveur du logement des immigrés devront être planifiées dans toute la mesure du possible notamment dans les secteurs de forte concentration des besoins. Cela permettra d'ajuster les moyens aux besoins, de responsabiliser les services par rapport à des objectifs à atteindre, mais aussi de favoriser un débat public sur la répartition de l'effort d'accueil entre les communes et les quartiers. Cette démarche devra aboutir à des plans pluri-annuels de logement par département et par agglomération. Bien entendu les propositions d'actions seront précédées d'une analyse rigoureuse des efforts déjà consentis et de l'estimation des besoins à satisfaire. Ces plans seront discutés avec l'ensemble des élus concernés. Le deuxième aspect de cette politique d'insertion tend à diversifier les formules de logement proposées tout en évitant les solutions trop spécifiques. Ainsi l'effort de résorption et de desserrement des foyers et des cités vétustes va être relancé dans le cadre de plans d'agglomération. Pour les travailleurs isolés sera favorisée la multilocation dans le patrimoine H. L. M. ou dans l'habitat ancien. Une aide devra être apportée aux associations intermédiaires apportant un concours sous forme de caution, de présentation de candidatures, de fourniture de mobilier. Par ailleurs, les foyers à résorber ou à desserrer seront remplacés par des ensembles de logements familiaux de taille limitée (40 à 50 logements) temporairement affectés au logement des travailleurs isolés. En outre la formule du foyer éclaté sera encouragée. La gestion des foyers devra elle-même évoluer dans le sens d'un rapprochement du droit commun du logement social (statut locatif, calcul du loyer, des charges et des prestations, travaux, etc.). Pour les familles l'effort de diversification se traduira par la relance des réservations de logements dans le patrimoine H. L. M. ou privé grâce au 0,1 p. 100 par le développement de l'acquisition — réhabilitation ou de la simple réhabilitation dans l'habitat ancien, par la multiplication des programmes de petits collectifs (dix à quinze logements) ou de groupes de pavillons locatifs (dix logements environ), enfin par l'aide à l'accession à la propriété dans le neuf ou l'ancien. Le troisième aspect essentiel de cette démarche d'insertion consiste à inscrire l'effort de logement dans une politique d'accueil et d'accompagnement social. Il s'agit d'inciter les responsables locaux à s'interroger sur les conditions d'une bonne cohabitation et d'un équilibre social satisfaisant dans les quartiers anciens ou les ensembles H. L. M. Ceci signifie une réflexion en termes de catégories socio-professionnelles, de niveau de revenus, de répartition par tranches d'âges, de structures d'accueil notamment pour les enfants, dans le but d'éviter les processus de marginalisation et de ségrégation. Dès lors le problème de la concentration des immigrés et des ghettos se pose de façon moins tranchée et trouve place dans une réflexion plus large et plus constructive. A cet égard il faut souligner le poids d'un certain nombre de facteurs qui jouent sur la répartition géographique de la population immigrée : la concentration des zones d'emploi, la recherche d'un habitat à proximité du lieu de travail, la tendance naturelle au regroupement de certaines communautés étrangères. La paupérisation ainsi que les phénomènes de rejet et de conflits qui se développent entre communautés dans les quartiers anciens ou les ensembles H. L. M. doivent être combattus grâce à un effort global de réhabilitation dans le cadre de programmes locaux de développement social. Parmi les orientation possibles de ces programmes trois au moins apparaissent essentielles : la première consiste à rendre la

parole aux habitants en favorisant la vie associative et en prévoyant même une assistance technique à la population afin de lui permettre de mieux poser ses problèmes, d'exprimer ses besoins et ses propositions et progressivement de prendre plus de responsabilités ; la seconde orientation est de contribuer au développement d'une gestion des logements et des équipements réellement sociale et innovante fondée notamment sur la concertation, le décloisonnement des fonctions, une approche sociale des problèmes des familles en difficultés, une décentralisation des niveaux de décision ; la troisième vise à la « remise en jeu sociale et économique des jeunes » en luttant contre leur marginalisation notamment par une action au niveau de l'école, de la préformation de la formation et des loisirs. Pour l'ensemble de ces actions des moyens particuliers permettent une meilleure prise en compte des besoins des immigrés : les crédits du F. A. S. le 0,1 p. 100 et la dotation budgétaire prévue pour les contrats d'agglomération (40 millions de francs). Ces contrats passés entre l'Etat et les collectivités locales sont destinés à favoriser une approche globale des problèmes des immigrés dans une agglomération donnée (logement, formation, enseignement, action sociale et culturelle). Ils s'inscriront souvent dans le cadre de programmes locaux de développement social. Ces moyens financiers permettent de conduire une stratégie incitative fondée sur la négociation avec l'ensemble des partenaires locaux. Cette négociation peut d'ailleurs avoir lieu à l'occasion de nombreuses autres interventions générales de l'Etat. Il devrait être possible d'obtenir dans les zones d'aménagement concerté des engagements relatifs au logement des immigrés. De même l'octroi de crédits aidés pour les constructions locatives permet à l'Etat d'obtenir des logements pour les mal-logés. Néanmoins cet effort de négociation et de concertation implique que l'Etat conserve les moyens réglementaires de protéger les catégories défavorisées et de faire valoir leurs besoins au niveau des attributions, des permis de construire et de la programmation des logements. Voilà esquissés de façon synthétique les principaux axes de la politique de logement des immigrés destinés à favoriser leur insertion sociale Sa mise en œuvre nécessitera une collaboration active de tous les élus.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

1636. — 24 août 1981. — **M. Henri Bayard** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le cas suivant : un employé d'une ligne de chemin de fer d'intérêt local a cessé ses fonctions en 1938, à l'âge de trente-huit ans, date à laquelle il a exercé une profession dépendant du régime de la mutualité sociale agricole. Cette personne est décédée en 1981. Sa veuve a adressé à la caisse autonome mutuelle de retraites une demande de pension de réversion. Cette caisse a refusé cette pension, arguant de l'article 18 de la loi du 22 juillet 1922 qui précise que la veuve doit avoir été mariée pendant deux ans, au jour de la cessation d'activité du mari. C'est en effet le cas puisque cette veuve et son mari ne se sont mariés qu'en 1945, c'est-à-dire sept ans après la fin des fonctions dans cette compagnie de chemin de fer. Cependant l'article 81 *a* du décret du 29 décembre 1945 précise que pour obtenir la pension de réversion du mari, la veuve doit avoir été mariée pendant au moins deux ans à la date du décès du mari. Cette condition est parfaitement remplie dans le cas en question. Il lui demande donc quelle est l'interprétation exacte qu'il faut retenir dans cette affaire, et si elle ne pense pas que l'application du décret de 1945 devrait s'appliquer eu égard à cette situation probablement très rare, et compte tenu du fait que l'application de la loi de 1922 aura pour conséquence de n'allouer à cette veuve, par le biais de la mutualité sociale agricole, que des ressources faibles.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen attentif, en concertation avec le ministre des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en vue de pallier les inconvénients évidents qui résultent de l'application de l'article 18 de la loi de 1922 pour les veuves des agents affiliés à la caisse autonome mutelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

1905. — 31 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la situation des contribuables accédant à la propriété, et qui, lors de l'établissement de la déclaration de leurs revenus, ont la possibilité de déduire les intérêts des prêts dans les limites prévues. Il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder de même pour la détermination du revenu net pris en compte pour l'obtention des différentes prestations par les caisses d'allocations familiales.

Réponse. — Le problème posé ne concerne pas l'ensemble des prestations familiales mais uniquement l'allocation de logement. L'article 4 du décret 72-533 du 29 janvier 1972 modifié prévoit, en effet, que pour déterminer le montant de l'allocation de logement il est tenu compte des revenus nets imposables perçus par le demandeur pendant l'année civile de référence. Toutefois, les intérêts correspondant à l'emprunt contracté pour l'acquisition du logement ouvrant droit à ladite prestation, et qui ont fait l'objet de déduction fiscales spécifiques, sont réintroduits. Cette mesure permet de mettre sur un pied d'égalité à l'égard de l'allocation de logement les locataires qui ne bénéficient pas d'avantages fiscaux quant aux charges de loyer et les accédants à la propriété. Des dispositions identiques sont prévues en matière d'aide personnalisée au logement instituée par la loi du 3 janvier 1977.

Retraites complémentaires (pensions de réversion).

1961. — 31 août 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur un certain nombre d'effets de la loi n° 78-53 du 17 juillet 1978 concernant le droit à réversion de retraite complémentaire du conjoint divorcé. En effet, les dispositions de cette loi et des circulaires qui l'ont accompagnée ne permettent pas l'ouverture d'un droit dans le cas où le conjoint est décédé avant le 1er juillet 1980, puisque aucune allocation de réversion n'est due à l'ex-conjoint divorcé, non remarié, dans ce cas, même si le participant décédé ne laisse aucun conjoint survivant ou ne s'était pas remarié. Compte tenu du fait que ces dispositions créent, dans le cadre de leur application, un certain nombre de difficultés pour des femmes exclues du bénéfice de réversion alors qu'elles ont vécu de nombreuses années avec leur ex-conjoint, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de permettre en particulier des modifications de la date critère abaissant le droit à réversion de retraite complémentaire.

Réponse. — Les commissions paritaires des deux grands régimes de retraites complémentaires, consultées au sujet de la question posée, ont fait remarquer que la date à partir de laquelle des droits à reversion sont attribués au conjoint divorcé a été fixée en toute connaissance de cause par les responsables de ces régimes. Plusieurs considérations sont à l'origine de cette prise d'effet : les régimes de retraites complémentaires, attentifs à leur équilibre financier — qu'ils doivent assurer seuls — et également soucieux de traiter équitablement leurs participants, ne peuvent envisager d'accorder plus de droits à réversion lorsque ceux-ci sont liquidés à la suite du décès d'un participant divorcé que dans d'autres cas. En effet, en cas de décès avant le 1er juillet 1980, les droits à réversion peuvent déjà avoir été liquidés compte tenu de la réglementation alors en vigueur, soit l'attribution de la totalité de ces droits au conjoint survivant. A moins de réduire ceux-ci, ce qui n'a pas paru concevable, de nouveaux droits ne peuvent être accordés à un ex-conjoint divorcé. Il est fait observer, en outre, que les divorcées dont l'ex-époux est décédé avant le 1er juillet 1980 peuvent se trouver dans cette situation depuis de nombreuses années et que le régime de retraite des cadres avait déjà pris en ce qui le concerne des dispositions en faveur des conjoints divorcés à leur profit ; c'est ainsi que des allocations étaient presque systématiquement versées au titre du fonds social par ce régime et que ces mesures n'ont pas été remises en cause. Il est rappelé enfin que si la loi a imposé aux régimes de retraites complémentaires de prévoir l'attribution d'une pension de réversion au conjoint divorcé, aucune date d'application n'a été fixée. Seuls les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion de ces régimes, sont habilités à fixer les règles applicables en la matière.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : assurance maladie maternité).

2671. — 21 septembre 1981. — **M. Elie Castor** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que dans les départements d'outre-mer, et notamment en Guyane, l'aide sociale participe pour près de 60 p. 100 à des dépenses d'hospitalisation. L'Etat et les collectivités locales en ressentent tout le poids. La loi n° 78-02 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a institué « l'assurance personnelle » organisée par les décrets n° 80-548 et n° 80-549 du 11 juillet 1980. Ce régime constitue un régime d'accueil pour toutes les personnes qui ne bénéficient pas du régime obligatoire maladie. Il lui demande s'il ne serait pas plus avantageux pour l'Etat et les collectivités locales de prendre simplement en charge les cotisations dues par les ressortissants de l'assurance personnelle, et non directement les dépenses d'hospitalisation comme c'est le cas actuellement, et quelles mesures elle compte prendre pour faire étudier cette question.

Réponse. — L'assurance personnelle a été instituée précisement pour permettre aux personnes ne relevant pas d'un régime d'assurances sociales obligatoires d'être couvertes par le biais de leur adhésion volontaire à ladite assurance, contre le risque maladie et les charges de la maternité. S'il ne peut être envisagé d'imposer

une adhésion d'office aux intéressés, les services préfectoraux concernés peuvent, en revanche, et ils le font généralement, conseiller aux demandeurs de l'aide médicale de s'affilier à l'assurance personnelle en leur indiquant que les cotisations afférentes à cette assurance peuvent être prises en charge le cas échéant par l'aide médicale. Cette mesure est avantageuse pour les intéressés, qui se trouvent garantis d'une manière constante contre la maladie et les charges de la maternité, tout en permettant, comme le souligne l'honorable parlementaire, un allégement des dépenses d'aide sociale tant pour le département que pour les communes ; la prise en charge des cotisations s'avère en effet moins onéreuse pour le budget de l'aide sociale que le paiement des frais exposés par les soins dispensés à l'occasion de chaque maladie.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité.)

2699. — 21 septembre 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des retraités mutilés de guerre face à l'allocation du fonds national de solidarité. Cette allocation qui conditionne divers avantages annexes sociaux (aide ménagère gratuite, exonération de la taxe télévision), est accordée sous réserves de ne pas disposer de ressources supérieures à un certain plafond. Or, par ressources on entend aussi bien les différents avantages de vieillesse que les pensions d'invalidité de guerre, de nature cependant bien différente ; les unes relèvent en effet de la solidarité nationale alors que les autres constituent une légitime mesure d'indemnisation des dommages corporels subis par les victimes de guerre. Nombre de ces personnes âgées invalides se voient privées du bénéfice du F. N. S. et de ses avantages annexes. Elles se trouvent donc ainsi penalisées par rapport aux personnes valides. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif servi sans contrepartie de cotisations ou en contrepartie de cotisations insuffisantes et qui est destiné à compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette prestation est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de la condition de ressources, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées par les textes. Les pensions militaires d'invalidité ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Toutefois, le problème ainsi soulevé ne manquera pas d'être évoqué dans le cadre des études qui vont se poursuivre en matière de minimum vieillesse.

Sécurité sociale (cotisations).

2711. — 21 septembre 1981. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi du 28 décembre 1979 aux termes desquelles sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale les pensions des retraités qui ont leur résidence à l'étranger. Il lui indique, en effet, que n'a pas été prévu pour les intéressés le bénéfice de l'assurance maladie, alors que, antérieurement au 1er janvier 1981, les Français résidant à l'étranger, s'ils ne pouvaient prétendre à aucun remboursement, étaient par contre exonérés de cotisations. Il lui demande donc de lui préciser les raisons qui peuvent justifier le maintien d'une telle décision contraire à la plus élémentaire équité qui voudrait que, pour l'ensemble des Français, à cotisation égale correspondent des avantages équivalents.

Réponse. — Les personnes résidant à l'étranger, titulaires d'avantages de retraite français qui n'ouvrent pas droit aux prestations en nature de l'assurance maladie d'un régime obligatoire de sécurité sociale français peuvent, en cas de retour en France, demander leur affiliation à l'assurance personnelle et obtenir en déduction de la cotisation due à ce titre, l'imputation de la cotisation d'assurance maladie, précomptée sur leur retraite en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. Des instructions ministérielles ont été adressées en ce sens aux organismes de sécurité sociale le 9 janvier 1981. En ce qui concerne la couverture des risques survenus lorsqu'ils résident à l'étranger, les intéressés peuvent, en application de l'article 3 de la loi n° 80-471 du 27 juin 1980 étendant la protection sociale des Français à l'étranger, adhérer à l'assurance volontaire maladie-maternité, moyennant une cotisation de 1,2 p. 100. La modicité de ce taux de cotisation, en comparaison du taux de cotisation d'assurance personnelle, conduit à écarter la possibilité de procéder à des imputations de précomptes au titre de la loi du 28 décembre 1979, en déduction de la cotisation d'assurance volontaire des pensionnés résidant à l'étranger.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

2767. — 21 septembre 1981. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle pense pouvoir répondre à la question écrite n° 45400 posée à son prédécesseur et publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 14 avril 1981 demandant s'il ne serait pas possible de modifier l'article 7 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964 afin que les orphelins de guerre puissent jouir également de droits identiques à ceux des veuves de guerre.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui est entièrement supportée par le budget de l'Etat correspond à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale. C'est la raison pour laquelle elle est soumise à clause de ressources. Les plafonds de ressources pris en considération pour l'attribution de cette prestation sont fixés à un montant identique pour tous les prestataires, à l'exception des veuves de guerre qui bénéficient d'un plafond plus élevé en application de l'article 7 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964. Il n'est pas envisagé de porter à ce niveau le plafond de ressources pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire aux orphelins de guerre. Le Gouvernement préfère faire porter l'effort de la collectivité nationale sur une revalorisation régulière et substantielle du minimum vieillesse, revalorisation qui a atteint 40 p. 100 entre le 1er juillet 1980 et le 1er juillet 1981. L'effort ainsi engagé sera poursuivi et le minimum vieillesse sera porté à 2 000 francs par mois pour une personne seule à compter du 1er janvier 1982.

Retraites complémentaires (paiement des pensions).

3566. — 12 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'absence de coordination du paiement entre les différentes institutions de retraite complémentaire adhérentes à l'A. R. R. C. O. C'est ainsi que certains organismes effectuent leurs paiements à terme échu et au cours du premier mois de chaque trimestre civil tandis que d'autres les effectuent soit à terme échu pour les anciens allocataires, soit par trimestre et d'avance pour les allocataires bénéficiaires depuis le 1er janvier 1974. Il lui demande si une coordination des paiements est envisageable à court terme et selon quelles modalités.

Réponse. — Les partenaires sociaux signataires de l'accord du 8 décembre 1981 ont conclu un protocole en date du 3 juillet 1978 disposant que les allocations dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1978 doivent être payées d'avance. Les signataires de ce protocole ont, par ailleurs, laissé au conseil d'administration de l'association des régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.) le soin d'étendre, le cas échéant, ces mesures à l'ensemble des allocations. En application de ce texte, ledit conseil a décidé d'étendre les dispositions concernant le paiement à échoir aux allocations liquidées antérieurement au 1er janvier 1979, les institutions adhérentes choisissant elles-mêmes le moment du passage du paiement par avance au cours des années 1979 ou 1980. Il ressort des mesures ainsi adoptées que tous les allocataires sont désormais payés d'avance et que ceux dont les prestations étaient versées à terme échu ont vu leurs droits mis en paiement avec, en général, un décalage d'une journée, ce qui leur a permis de bénéficier des revalorisations semestrielles de la valeur du point avec anticipation.

Politique extérieure (Yougoslavie).

3615. — 12 octobre 1981. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que rencontrent les immigrés yougoslaves lorsque après de nombreuses années de travail en France, ils prennent leur retraite qui est souvent dérisoire et qui ne peuvent prétendre à aucune aide sociale (fonds national de solidarité), dans la mesure où une convention internationale de sécurité sociale n'a pas été passée entre la France et la Yougoslavie. En conséquence, il lui demande s'il est actuellement envisagé de passer une telle convention entre les deux pays.

Réponse. — La France a signé une convention de sécurité sociale avec la Yougoslavie le 5 janvier 1950. Cet accord a été modifié par quatre avenants et un échange de lettres. Il résulte notamment des dispositions conventionnelles qu'en matière d'assurance vieillesse, les ressortissants yougoslaves bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants français, des mêmes avantages, dont le montant est proportionnel à la durée des périodes d'assurance. Pour ce qui concerne l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui est une prestation non contributive, le législateur a entendu en réserver le bénéfice aux nationaux résidant en France ; elle ne peut être accordée

aux ressortissants étrangers que sous réserve de la conclusion d'un accord de réciprocité. Une prestation analogue n'existant pas dans la législation yougoslave, il n'est pas possible juridiquement de conclure un tel accord.

Logement (allocations de logement).

3957. — 19 octobre 1981. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que l'allocation logement n'est versée aux personnes seules qu'à partir de soixante-cinq ans. Il lui rappelle que les couples bénéficient de cette mesure en fonction de leurs revenus, et non en fonction de leurs âges. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Il est exact que les personnes seules n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire ne percevant pas les prestations énumérées audit article et n'ayant pas de charges familiales (enfant, ascendant âgé, ascendant, descendant ou collatéral au deuxième ou au troisième degré infirme et vivant au foyer), ne peuvent obtenir l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 que si elles remplissent une condition d'âge (moins de vingt-cinq ans pour les jeunes travailleurs salariés ou au moins soixante-cinq ans pour les personnes âgées, soixante ans en cas d'inaptitude au travail) ou d'infirmité. Toutefois, aucune condition de ce type n'existe pour l'obtention de l'aide personnalisée au logement. Les personnes seules peuvent donc obtenir cette prestation au même titre que les ménages. Pour sa part, le ministre de la solidarité nationale est conscient de la nécessité d'un réexamen du dispositif des différentes aides personnelles au logement. Cette question fera l'objet d'une concertation de l'ensemble des départements ministériels concernés.

Famille (congé parental d'éducation).

4303. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte demander prochainement l'inscription, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi Henriet n° 149 votée par le Sénat le 29 juin 1980 tendant à créer, sans dépense nouvelle, l'indemnisation du congé parental d'éducation. Il rappelle, en effet, que le congé parental de deux ans institué par la loi du 17 juillet 1977 ne s'accompagne d'aucune rémunération pour celui des parents qui demande à en bénéficier et ne comporte, par conséquent, aucun caractère incitatif. Il est certain qu'un nombre beaucoup plus important de parents souhaiteraient en bénéficier s'ils pouvaient continuer à percevoir tout ou partie de leurs revenus. De plus, il semble, selon les études sérieuses qui ont été faites à ce sujet, qu'une telle mesure permettrait de libérer 300 000 à 400 000 emplois. C'est pourquoi il souhaite, dans le cadre du développement de la politique familiale et de la lutte contre le chômage, que la proposition de loi Henriet ou tout autre texte s'inspirant des mêmes principes soit prochainement soumis aux travaux de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Le Gouvernement a entrepris de réexaminer au fond la politique familiale dans l'ensemble de ses aspects : quotient familial, prestations familiales, services mis à la disposition des familles. La proposition d'indemnisation du congé parental d'éducation est étudiée dans ce cadre. Toutefois, l'ensemble des mesures annoncées par le Président de la République le 21 novembre 1981 et qui représentent un effort sans précédent en faveur des familles concourt en priorité à restaurer le pouvoir d'achat des allocations familiales qui constituent l'axe du système d'aide directe aux familles.

TEMPS LIBRE

Fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation. Arts et spectacles (théâtre).

3799. — 19 octobre 1981. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les inquiétudes exprimées par les responsables de la fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation F. N. C. T. A. quant à l'avenir de leurs activités. Il lui demande s'il entend prendre des mesures de financement en faveur du Mouvement théâtral amateur. En effet, celui-ci concerne plusieurs dizaines de milliers de personnes. Par son intermédiaire nombre de nos concitoyens participent de manière active à la vie culturelle de notre pays. Par le passé, l'engagement bénévole de ses animateurs n'a guère été soutenu. Il pense qu'il serait souhaitable qu'il intervienne afin de contribuer au développement de l'éducation populaire par les disciplines culturelles et artistiques.

Réponse. — Le ministère du temps libre considère que le théâtre amateur, à la fois distrayant et formateur, est un des moyens les plus efficaces d'aider à l'éveil de la sensibilité populaire, à une découverte de la culture par les plus larges couches de la population. La direction du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature suit tout particulièrement cette activité et apporte son soutien aux associations qui la pratiquent. La fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation a déjà reçu au titre du budget 1981 une subvention de 317 500 francs (fonctionnement et contribution de l'Etat à la rémunération de six animateurs par le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire, postes F. O. N. J. E. P.). Un autre poste F. O. N. J. E. P. a été attribué sur le collectif budgétaire 1981 aux instances d'Ille-et-Vilaine de la F. N. C. T. A. La direction du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature accueillera avec un grand intérêt les demandes qui seront formulées par cette fédération pour 1982. Son bureau de la promotion des arts, des traditions populaires et des identités régionales est prêt à étudier avec le concours des associations concernées les problèmes relatifs au développement du théâtre amateur.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

4340. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui préciser l'état actuel de mise en place et la composition du comité pour le loisir social regroupant tous les partenaires sociaux, comité dont la création avait été annoncée en juin 1981.

Réponse. — La création du Haut Comité pour le loisir social est réalisée à partir de la transformation du Haut Comité de la jeunesse, des sports et des loisirs. Celle-ci résulte de la décision du conseil des ministres du 10 juin 1980. Ce Haut Comité exprime le souci tout particulier du ministre et l'importance qu'il attache au loisir social, à l'éducation populaire et aux activités de pleine nature. Le comité est constitué par décret du Premier ministre et ses membres sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministère du temps libre. Cette instance en cours de création rassemblera des représentants des associations, des représentants de l'administration et des personnes compétentes, choisies pour leurs réflexions et leurs actions dans le domaine du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature. Ces personnalités appartiennent au monde des arts, ou sont des universitaires et des chercheurs spécialisés dans ces domaines.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

5409. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le projet de création du chèque vacances. Il lui demande si la mise en œuvre d'un tel projet, prévu d'après ses déclarations pour l'été 1982, ne lui paraît pas précipitée étant donné la complexité des implications financières qu'elle entraîne. Il lui demande enfin de préciser les moyens financiers qui seront mis à la disposition de ce projet.

Réponse. — Le conseil des ministres du 25 novembre 1981 a décidé d'inscrire le chèque vacances dans le cadre du projet de loi d'orientation sociale. Le ministre du temps libre estime que l'instauration du chèque vacances sera un événement national qui peut avoir autant de conséquence sociales que l'ouverture du droit à deux semaines de congés payés en 1936. Le chèque vacances s'inscrit dans l'ensemble des mesures sociales qui seront prises, conformément à la constitution par ordonnances après habilitation du Parlement, et qui illustreront la volonté du Gouvernement de mettre en place les éléments d'une vie meilleure pour tous. L'économie générale du projet, actuellement à l'étude au niveau interministériel, sur le chèque vacances est la suivante : 1° utilisation des titres pour le paiement de prestations directement liées aux vacances ; 2° acquisition des chèques pour redistribution aux bénéficiaires selon deux modalités : par les organismes à caractère social, par les entreprises qui les céderaient aux salariés avec des bonifications modulées en fonction des revenus de ceux-ci. Le principe de l'exonération des charges fiscales et sociales, retenu comme hypothèse, se justifie par le fait que le système du chèque vacances induit des avantages économiques qui compenseront ces « manques à gagner » dans des proportions difficiles à mesurer (équipements, emploi, investissements). Une large concertation sera entreprise pour définir les modalités pratiques de la mise en œuvre du dispositif en prenant en compte des diverses incidences sociologiques, juridiques et financières. Le dispositif envisagé n'atteindra son plein régime de fonctionnement que progressivement et au terme de plusieurs années.

TRANSPORTS

Voirie (autoroutes).

376. — 13 juillet 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** que le revêtement de l'autoroute A 13, entre les échangeurs de Poissy et Flins, est constitué en de nombreux endroits par du ciment strié. Comme

tenu du danger que représente un tel type de revêtement, en particulier pour les motocyclistes, mais également par mauvais temps, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour son remplacement par un revêtement classique.

Réponse. — Certaines autoroutes, au cours des années passées, ont été pourvues de chaussées en béton. C'est le cas de l'autoroute A 13 construite en 1966. Des zones d'adhérence insuffisante étant apparues par temps de pluie, quelques sections des chaussées ont été traitées par rainurage longitudinal de 1974 à 1976, sur lesquelles une nette diminution de ce manque d'adhérence, d'autant plus sensible que la vitesse est élevée, a été constatée depuis lors. L'évolution des accidents a été observée de près sur plusieurs années et a fait l'objet de rapports d'études, dont les principales conclusions sont les suivantes : le nombre des accidents consécutifs à un dérapage a été réduit de 60 p. 100, alors qu'on ne relève pas de baisse de la sécurité des deux-roues. Toutefois, des études sont en cours pour rechercher des solutions plus satisfaisantes. En particulier, ont été exécutées des planches d'essais de différents matériaux susceptibles de pallier le manque d'adhérence des chaussées en béton. Par ailleurs, une délégation de motocyclistes a été reçue par M. le ministre d'Etat, ministre des transports, afin d'examiner tous les problèmes, notamment ceux relevant de la sécurité, qui les préoccupent. Il a été convenu que des concertations auraient lieu entre ces représentants des associations de motocyclistes et le cabinet du ministre d'Etat, pour étudier conjointement ces questions et tenter d'y apporter des réponses.

Voirie (routes).

912. — 3 août 1981. — **M. Pierre Micaux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** que si depuis plusieurs années la France se dote de grandes artères autoroutières ou de routes nationales à deux fois deux voies, il apparaît que la priorité devrait être mise sur la circulation dans les agglomérations urbaines, et que, pour résoudre ces difficultés, cette priorité devrait justement porter sur la réalisation de rocades ou de voies de contournement. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de mettre l'accent sur cette action prioritaire.

Réponse. — La politique d'équipement routier suivie au cours de la dernière décennie a effectivement privilégié largement les grands axes interrégionaux au détriment des contournements d'agglomération. Le ministre d'Etat, ministre des transports, perçoit pleinement le rôle essentiel joué par les rocades tant dans l'organisation des déplacements urbains que sur le plan de l'amélioration de l'environnement dans les centres villes. Un effort prioritaire d'investissement va ainsi être entrepris afin de répondre aux besoins pressants qui se manifestent en matière de construction de déviations urbaines. Une action significative sera accomplie en ce sens dès 1982 et sera poursuivie à un rythme soutenu les années suivantes dans le cadre de la redéfinition de la politique d'investissement routier.

Circulation routière (poids lourds).

947. — 3 août 1981. — **M. Guy Lengagne** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** les difficultés que rencontre actuellement la profession du mareyage qui, à plusieurs reprises, a demandé à bénéficier d'une dérogation dans l'application de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1972 qui prévoit l'installation du controlographe à bord des véhicules de plus de 3,5 tonnes de P. T. C. Dans le port de Boulogne-sur-Mer en effet, la configuration des lieux est telle que les entreprises sont tenues de posséder des véhicules, essentiellement pour prendre livraison de la marchandise et l'acheminer, une fois mareyée, vers la gare routière où elle est prise en charge par des transporteurs professionnels. Or ces camions qui ne roulent en réalité que quelques kilomètres par jour sont généralement immatriculés depuis fort longtemps et l'installation d'un tel appareil apparaît inutile puisqu'ils ne sortent pas d'un rayon très restreint et qu'il apparaît évident que les chauffeurs n'y introduiront pas un disque de contrôle pour effectuer quelques centaines de mètres à 20 ou 30 km à l'heure. Compte tenu des difficultés financières auxquelles sont déjà confrontés les mareyeurs et du coût relativement élevé de cet appareil (de l'ordre de 2 à 3 000 francs selon les types de véhicules), il lui demande en conséquence de bien reconsidérer la requête déjà présentée par cette profession et d'accorder au mareyage la dérogation souhaitée, comme l'ont d'ailleurs déjà obtenue les forains.

Réponse. — Les dispositions relatives aux conditions de travail des conducteurs routiers professionnels et les moyens mis en œuvre pour assurer le contrôle de leur respect donnent lieu à des difficultés multiples qui sont une des préoccupations du ministre d'Etat, ministre des transports. Ces dispositions constituent un élément important de la politique générale relative au fonctionnement du marché des transports, et une réflexion d'ensemble est engagée au sujet de l'organisation de ce marché sur des bases nouvelles. C'est dans ce cadre que seront examinées les questions posées et que seront en particulier définies les propositions à débattre au sein de la C. E. E. s'agissant en l'espèce de normes arrêtées au plan communautaire et que le Gouvernement, conformément aux dispositions du traité de Rome du 25 mars 1957, n'a pas la possibilité de modifier unilatéralement. Au nombre de ces propositions pourrait en figurer une ayant pour objet l'extension de la liste des véhicules susceptibles d'être, par dérogation nationale, dispensés de l'appareil dès lors qu'ils sont affectés à des opérations à courte distance.

Circulation routière (réglementation).

1852. — 31 août 1981. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** que les sections d'autoroutes récemment mises en service sont dotées d'une signalisation nouvelle répondant apparemment à des normes internationales mais qui se révèle moins claire pour les usagers que la signalisation traditionnelle. Il en résulte parfois des erreurs qui peuvent être la source de manœuvres dangereuses. Il lui demande en conséquence s'il est prévu d'étendre cette signalisation à l'ensemble du réseau autoroutier et s'il ne conviendrait pas dans un tel cas de rechercher une meilleure adaptation de la signalisation aux exigences de la circulation automobile sur autoroute.

Réponse. — La réglementation en matière de signalisation de direction date d'une quinzaine d'années environ. L'évolution des infrastructures et du trafic a conduit le ministère des transports à entreprendre une étude visant à refondre sensiblement ce type de signalisation tant sur les routes que sur les autoroutes. Les résultats de cet examen sont testés sur quelques sections d'autoroutes afin que les mises au point nécessaires puissent être effectuées. Ce n'est qu'à la suite de ces expérimentations que l'on pourra juger de l'opportunité de l'élaboration d'une nouvelle réglementation.

Voirie (autoroutes).

1913. — 31 août 1981. — **M. Henri Sayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** de bien vouloir lui faire le point sur la situation du projet de l'autoroute B 71 et particulièrement du tronçon Andrézieux—Chabreloche. Ce tronçon comporte un échangeur à Montbrison qui ne saurait être repoussé en raison de l'intérêt qu'il présente pour cette partie du département de la Loire. A l'appui de cette affirmation il rappelle que le conseil général a révu sa participation financière. L'E. P. R. Rhône-Alpes a également été saisi pour la part qui le concerne. La décision restante concernant la participation de l'Etat, il importe donc qu'elle soit connue afin de lever les doutes qui se manifestent encore sur cet investissement dont l'échéancier avait pourtant été publié par le Gouvernement précédent.

Réponse. — La liaison Clermont-Ferrand—Saint-Etienne, déjà dotée de caractéristiques autoroutières entre Clermont-Ferrand et Chabreloche, va l'être également entre Chabreloche et Andrezieux-Bouthéon. En effet, il a été décidé, lors de la réunion du conseil de direction du fonds de développement économique et social, de poursuivre la réalisation de la section Chabreloche—Feurs et d'engager celle de la section Feurs—Andrézieux—Bouthéon. A cette fin, un montant de dépenses de l'ordre de 50 millions de francs sera affecté en 1982 sur la seule section Feurs—Andrézieux—Bouthéon, grâce auquel l'autoroute B 71, compte tenu de l'état d'avancement des travaux sur la section Chabreloche—Feurs, devrait atteindre Saint-Etienne en 1985. Par ailleurs, la construction de l'échangeur de Montbrison a été prévue seulement en seconde phase par le cahier des charges de la société concessionnaire, établi sous le précédent Gouvernement. La réalisation anticipée de l'ouvrage ne peut donc être envisagée que dans la mesure où les collectivités locales concernées assumeraient la charge de l'investissement et la couverture du déficit éventuel d'exploitation jusqu'au moment où les niveaux de trafic justifieraient la mise en service de cet ouvrage par le concessionnaire. En outre, il convient de noter que la densité élevée des points d'échanges envisagés sur l'autoroute B 71 permet d'assurer les dessertes nécessaire par les ouvrages de Bouthéon et de Feurs.

Circulation routière (publicité).

2002. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** de lui indiquer le coût exact de la campagne publicitaire « Bison futé » de fin juillet et la ligne de crédit budgétaire sur laquelle a été prélevée la somme

correspondante. Il lui demande, par ailleurs, s'il peut lui faire part de l'appréciation qu'il porte sur l'efficacité réelle de telles campagnes.

Réponse. — Le budget engagé dans la campagne publicitaire de la fin du mois de juillet dernier pour l'opération « Bison futé » s'élève à 1 570 000 francs, toutes taxes comprises. Il comprend les frais techniques et l'achat d'espaces publicitaires, qui consistent cette année uniquement en de l'affichage. Ce montant a été imputé sur le chapitre 35-42, article 40, du budget du ministère des transports, dans le cadre d'un marché négocié conformément à la circulaire du Premier ministre en date du 29 octobre 1979, définissant les procédures pour la mise en œuvre des campagnes d'information. En outre, un crédit de 1 760 000 francs, toutes taxes comprises, imputé sur le même chapitre, a été mis en place sur l'ensemble de la période estivale pour la réalisation des enquêtes nécessaires à l'élaboration des conseils diffusés. L'une des premières déclarations du ministre d'Etat, ministre des transports, a été d'indiquer que « Bison futé » était l'un des rares points positifs de la politique routière de l'ancien gouvernement face au contexte général de la dégradation du service public des transports et à la non satisfaction des besoins de déplacements des Français, hérités de ses prédécesseurs. Dans la mesure où un objectif que s'est donné le nouveau gouvernement est à permettre à plus de Français de partir en vacances, il convient de perfectionner un système qui a montré ses limites. Dès que les études en cours sur ce sujet se seront concrétisées, des propositions seront faites en ce sens. C'est un devoir de service public.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

2302. — 14 septembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur la nouvelle réglementation en matière de réduction tarifaire sur les chemins de fer pour les familles nombreuses. Depuis le 1er janvier 1981, le bénéfice de la réduction Famille nombreuse a été accordé aux familles jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans, alors que précédemment ce bénéfice n'était plus accordé lorsqu'il restait encore deux enfants au foyer. Toutefois, dans le même temps, était retiré aux familles nombreuses la possibilité de bénéficier de leur réduction en première classe. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre aux familles nombreuses l'accès aux voitures de première classe.

Réponse. — Le tarif « familles nombreuses » est un tarif à caractère social, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour la S. N. C. F. lui est compensée par le budget de l'Etat au titre de l'article 20 bis de la convention conclue le 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F. Le décret du 1er décembre 1980 a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 au père, à la mère et aux enfants encore mineurs de familles nombreuses, même lorsque leur nombre est inférieur à trois, jusqu'à ce que le benjamin atteigne sa majorité, satisfaisant ainsi une demande ancienne, fondée sur la différence brutale de traitement intervenant dès que le troisième enfant atteignait l'âge de dix-huit ans. La décision de retirer la possibilité aux bénéficiaires de la tarification familles nombreuses, de voyager en première classe a été prise par la précédente majorité. Aujourd'hui, sur cette question, comme sur toutes celles qui intéressent la S. N. C. F., une autre politique a été décidée. Pour sa mise en application, le ministre d'Etat, ministre des transports, a demandé à la S. N. C. F. de procéder à une réflexion d'ensemble sur sa tarification dans l'esprit de favoriser l'utilisation du train par les clientèles populaires et par là même le développement de l'usage des transports collectifs. C'est dans le cadre de cette étude que sera examinée la question posée.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

2375. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** que la possibilité donnée aux familles nombreuses de bénéficier d'une réduction de tarif sur les lignes de la S.N.C.F. ne peut plus désormais s'appliquer qu'aux voyages effectués en deuxième classe. Cette mesure apparaît particulièrement inopportune, notamment du fait que la S.N.C.F. a institué une gamme de réductions répondant à différentes situations, mais qui ne sont pas applicables certains jours, ce qui peut donc ne pas intéresser les familles nombreuses. Par ailleurs, une telle restriction a un côté discriminatoire à l'égard des familles concernées qui admettent difficilement de ne plus pouvoir voyager en première classe en bénéficiant d'une réduction qui leur était acquise depuis longtemps. Il lui demande, en conséquence, que soit rapportée, en toute logique, une mesure qui s'inscrit contre l'encouragement des pouvoirs publics aux familles de trois enfants et plus et, également, contre l'incitation à utiliser de préférence la voiture individuelle les transports publics.

Réponse. — Le tarif « familles nombreuses » est un tarif à caractère social, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour la S.N.C.F. lui est compensée par le budget de l'Etat au titre de l'article 20 *bis* de la convention conclue le 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F. Le décret du 1er décembre 1980 a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 au père, à la mère et aux enfants encore mineurs de familles nombreuses, même lorsque leur nombre est inférieur à trois, jusqu'à ce que le benjamin atteigne sa majorité, satisfaisant ainsi une demande ancienne, fondée sur la différence brutale de traitement intervenant dès que le troisième enfant atteignait l'âge de dix-huit ans. La décision de retirer la possibilité aux bénéficiaires de la tarification familles nombreuses de voyager en première classe a été prise par la précédente majorité. Aujourd'hui, sur cette question, comme sur toutes celles qui intéressent la S.N.C.F., une autre politique a été décidée. Pour sa mise en application, le ministre d'Etat, ministre des transports, a demandé à la S.N.C.F. de procéder à une réflexion d'ensemble sur sa tarification dans l'esprit de favoriser l'utilisation du train par les clientèles populaires et par là même le développement de l'usage des transports collectifs. C'est dans le cadre de cette étude que sera examinée la question posée.

Voirie (ponts : Yvelines).

2526. — 21 septembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur la situation routière liée à l'existence d'un seul pont entre Mantes-la-Jolie et Limay (Yvelines). Le développement considérable en quinze ans de l'agglomération mantaise, la création de zones industrielles, entraînant un trafic dense de camions sur l'axe Beauvais—Houdan a saturé depuis longtemps la circulation sur le seul pont existant entre Mantes et Limay. Le développement économique de l'ensemble de cette région passe obligatoirement par la création d'un second pont. Cette mesure, réclamée depuis plusieurs années par les élus et les responsables économiques de la région, a été étudiée par les services compétents, mais laissée en attente de décisions politiques et financières. Elle va évidemment de pair avec la déviation dite « de Limay » permettant de dégager le centre de cette ville du trafic intense lié au développement de ses zones industrielles. Cette mesure est rendue d'autant plus urgente que le port autonome de Paris vient de créer une zone portuaire à Limay-Porcheville et que son existence comme son extension sont liées à la création de ce second pont. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre la réalisation rapide de ce second pont.

Réponse. — La réalisation de la rocade de Limay et, notamment, la création d'un nouvel ouvrage de franchissement de la Seine, est incontestablement du plus haut intérêt pour le développement économique de la région mantaise. Cependant, le coût particulièrement élevé de cette opération (plus de 150 millions de francs) impose que soient réexaminées avec l'établissement public régional et le conseil général des Yvelines les modalités de son financement. Sans attendre les résultats de cette indispensable concertation, le Conseil d'Etat sera saisi afin de proroger la validité du décret du 29 novembre 1976 déclarant d'utilité publique le projet de déviation. Par ailleurs, les moyens financiers nécessaires pour procéder aux acquisitions foncières de la rocade de Limay sont dégagés en 1981, afin de satisfaire les légitimes demandes des propriétaires touchés par les servitudes foncières.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

2591. — 21 septembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur le préjudice subi par les représentants de commerce à la suite de la suppression le 1er mai 1978 de la réduction de 50 p. 100 dont ils bénéficiaient sur l'achat de la carte demi-tarif S. N. C. F. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire l'impact des hausses des frais de transport qui, pour cette profession, constituent une charge de plus en plus lourde.

Réponse. — Les enquêtes effectuées à ce sujet depuis plusieurs années ont fait apparaître qu'eu égard aux fréquences élevées d'utilisation des différentes formules d'abonnement, dues à l'augmentation de la vitesse et du nombre des trains, les abonnés supportaient une charge de plus en plus faible du coût de leur transport. La S.N.C.F. a donc relevé progressivement le niveau tarifaire des abonnements ordinaires et a supprimé, en 1978, la réduction consentie aux représentants de commerce, qui représentait une lourde charge pour elle non compensée par l'Etat. Les voyageurs et représentants de commerce conservent toujours la possibilité, comme les autres usagers, de se procurer des abonnements à libre circulation ou à demi-tarif qui sont encore amortis dans des délais très raisonnables. En tout état de cause, le Gouvernement va procéder à un réexamen global de la tarification S.N.C.F. afin de satisfaire au mieux les intérêts des usagers et de faire correspondre la réduction tarifaire accordée à des objectifs sociaux légitimes.

Permis de conduire (réglementation).

3057. — 28 septembre 1981. — **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur les difficultés que rencontrent de nombreux jeunes pour trouver un emploi en raison de l'interdiction qui leur est faite de conduire certains véhicules avant vingt et un ans. S'il ne saurait être question d'envisager une revision totale de la réglementation, et ce pour des raisons de sécurité, il n'en demeure pas moins que l'interdiction faite aux jeunes de moins de vingt et un ans, de conduire des véhicules de plus de sept tonnes cinq, limite leurs possibilités d'accéder à certains emplois dans des entreprises artisanales ou industrielles. Cette réglementation obéit à un arrêté du 17 mai 1974, relevant d'une époque où la majorité était fixée à vingt et un ans ; il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement des textes, assorti, si cela paraît nécessaire, d'un contrôle plus poussé des aptitudes.

Réponse. — Il est certes exact que, d'après l'article R 124 du code de la route, le permis C est valable pour la conduite des véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes sans excéder 19 tonnes ; mais, par ailleurs, l'article R. 123 stipule que « la possession du permis de conduire ne dispense pas son titulaire du respect des dispositions prises en ce qui concerne les conditions de travail dans les transports en vue de la sécurité routière ». Or, le règlement communautaire n° 543-69 du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines mesures en matière sociale dans le domaine des transports, précise, en son article 56, que l'âge minimal exigé des conducteurs de véhicules de transport de marchandises d'un P.T.A.C. supérieur à 7,5 tonnes est fixé à vingt et un ans révolus ou à dix-huit ans s'ils sont titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de chauffeur routier. Les autorités françaises signataires du Traité de Rome du 25 mars 1957 ont engagé l'Etat français à en respecter toutes les dispositions, et notamment l'article 189 alinéa 2, aux termes duquel « le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre ». Ainsi, sous le contrôle de la cour de justice des communautés européennes, le règlement communautaire 543-69 prévaut sur toute disposition législative ou réglementaire du code de la route français, sans possibilité de dérogation ou d'aménagement. Aussi, lors de son entrée en vigueur, cette réglementation a-t-elle fait l'objet de la plus large diffusion, tant auprès des préfets, par une circulaire interministérielle en date du 30 décembre 1974, qu'auprès du public, par voie de dépliants et de communiqués de presse. La presse professionnelle et syndicale s'est également associée à ce vaste effort d'information qui est périodiquement renouvelée. Les services du ministère des transports ne manquent pas, toutes les fois qu'ils en ont l'occasion, de rappeler ces mesures.

Voirie (autoroutes).

3264. — 5 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** que les pouvoirs publics ont défini récemment de nouvelles orientations en matière de gestion des autoroutes à péage. Elles tendent à limiter l'augmentation des péages sur les autoroutes les plus chères par le biais d'une péréquation avec les autoroutes qui sont plus rentables. Dans cet ordre d'idée, il attire son attention sur la situation de l'autoroute A 4, et notamment du tronçon Paris—Metz. Contrairement à ce que d'aucuns ont prétendu, le choix du tracé, sur lequel M. Mondon, ancien maire de Metz et à l'époque ministre des transports, a eu certainement une influence décisive, correspond manifestement à la fois aux besoins nationaux et aux besoins régionaux. Il correspond aux besoins nationaux car le tracé Nord assure dans de bonnes conditions l'éclatement du trafic à partir de Metz, à la fois vers Luxembourg, vers Sarrebruck et Francfort et vers Strasbourg. Il correspond à des besoins régionaux car c'est la Lorraine du Nord qui est la partie de la région la plus gravement touchée par la restructuration de ses industries de base. Dès à présent, l'autoroute a contribué pour une large part à favoriser la création d'implantations industrielles importantes. C'est le cas à Batilly de l'usine Savien, à Ennery de l'usine Citroën, du centre de transit Garolor et de l'Electronique Cimlec. Toutefois, en raison du coût prohibitif du péage, l'autoroute est relativement peu utilisée. Devant le manque à gagner qui en résulte, la société d'autoroutes a tendance à augmenter ses tarifs, ce qui est encore plus dissuasif pour la croissance du trafic. Compte tenu des difficultés économiques actuelles de la Lorraine et de la nécessité de valoriser au mieux une infrastructure très coûteuse, il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer, à titre d'essai, et pendant une période déterminée, le péage sur la section Paris—Metz. Les enseignements qui seraient tirés d'une telle expérience permettraient certainement de dégager des conclusions utiles sur l'opportunité du maintien ou non des péages autoroutiers.

Réponse. — La suggestion émise par l'honorable parlementaire présente de l'intérêt dans la mesure où la mise hors péage de l'autoroute pour une durée limitée devrait théoriquement permettre de mesurer son effet sur le trafic de cette autoroute. Toutefois, elle ne serait pas sans engendrer de sérieuses difficultés : d'une part le caractère obligatoirement temporaire de la mesure prise, compte tenu de la politique arrêtée par le Gouvernement, serait vraisemblablement mal compris des usagers, d'autre part, compte tenu de la situation financière de la concession de l'autoroute A 4, c'est finalement l'Etat et le contribuable qui devraient financer cette expérience. C'est pourquoi la réponse à une telle situation ne peut exister que dans la mise sur pied d'une politique nouvelle visant, d'une part, à assurer la maîtrise publique nationale et régionale de la gestion de l'autoroute précitée et du système autoroutier dans son ensemble et, d'autre part, à réaliser une harmonisation de l'ensemble des péages, dans le cadre d'une évolution maîtrisée permettant un allégement progressif des tarifs et leur suppression à terme.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : pensions de reversion).

3359. — 12 octobre 1981. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier les veuves des retraités de la S. N. C. F. d'une pension de réversion correspondant aux deux tiers de la pension de leur mari défunt et pour le moins, dans un premier stade intermédiaire de les faire bénéficier d'une pension au taux de 60 p. 100 au lieu de 50 p. 100 actuellement. Il note que dans nos pays voisins, ces taux sont les suivants : Italie : 60 p. 100, République fédérale d'Allemagne : 60 p. 100 plus capital décès, Belgique : 80 p. 100, Pays-Bas : 71 p. 100 plus allocation de décès, Danemark : 75 p. 100, Luxembourg : 65 p. 100, Suisse : 60 p. 100, Yougoslavie : 70 p. 100. Il ajoute que de nombreux régimes privés, notamment les banques pratiquent un taux de 60 p. 100 et au surplus sur une pension calculée sur quatorze mois et demi, voire quinze mois. Compte tenu de ces disparités flagrantes, il serait de bonne justice d'amorcer par étapes la revalorisation des pensions de réversion.

Réponse. — Le taux de réversion des pensions est fixé à la S. N. C. F. comme dans la quasi-totalité des régimes de retraites à 50 p. 100 de la pension du retraité. Une modification de cette réglementation ne peut être envisagée en dehors d'une évolution des différents régimes de retraites vers une situation plus favorable. Toutefois cette question est examinée dans le cadre de la réflexion d'ensemble menée sur le problème des retraites, sous la responsabilité du ministre de la solidarité nationale, en tenant compte du fait que de plus en plus nombreux sont les cas où les veuves de cheminot, en sus de la pension de réversion qui leur est servie, bénéficient d'une pension propre correspondant à leur activité personnelle. En effet, le rapide développement qu'a connu le travail féminin, l'ouverture du droit à pension depuis 1974 dans le régime général de la sécurité sociale, même pour des périodes très courtes de cotisation, ainsi que les mesures prises en faveur des mères de famille, font que, de plus en plus, les veuves disposent de droits personnels.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

3499. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur une information selon laquelle certains fabricants équiperaient leurs caravanes d'une roue de secours de dimensions inférieures à celles des quatre autres roues. Il lui demande s'il peut confirmer cette information, quels fabricants sont en cause, s'il entend s'opposer à ces procédés dangereux pour les automobilistes, s'il envisage, et dans quel délai, de prendre des mesures dans ce domaine.

Réponse. — Il convient de noter qu'il n'existe pas de réglementation concernant les roues de secours des caravanes ; ces véhicules, en outre, sont généralement livrés sans cet accessoire, ce qui réduit d'autant leur poids et leur prix, alors que leur usage est très occasionnel. D'une façon plus générale, il n'est pas interdit de fournir une roue de secours différente des roues normales ; cette solution a été retenue soit lorsque les quatre roues normales ne sont pas identiques, soit dans le cas de voitures de sport de taille relativement petite pour lesquelles l'installation d'une cinquième roue pose des problèmes d'encombrement et de poids. Cette formule est autorisée dans le monde entier ; elle est quasiment la seule répandue aux Etats-Unis et n'a jamais donné lieu à des incidents notables. Des travaux sont en cours, au sein de l'organisation des Nations unies, à Genève, pour normaliser cette catégorie de roues de secours ; la France participe activement à ces travaux et adoptera le règlement qui en sera issu.

S.N.C.F. (tarifs).

3877. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** que la réglementation actuelle prévoit l'attribution aux étudiants de moins de vingt-six ans de cartes de réduction spécifiques sur la S.N.C.F. Or de nombreux étudiants poursuivent leurs études jusqu'à vingt-six ans et au-delà. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir soit une modification de la limite d'âge, soit des possibilités d'adaptation au cas par cas.

Réponse. — Les abonnements ordinaires à tarif réduit prévus en faveur des étudiants ne peuvent plus leur être délivrés quand ils ont dépassé l'âge de vingt-six ans. Cette limite a été ainsi fixée afin d'unifier ces dispositions avec le régime de sécurité sociale des étudiants dont ceux-ci ne peuvent bénéficier au-delà de vingt-six ans également. Il n'est pas actuellement prévu de réviser cette limite d'âge.

Communautés européennes (transports).

4001. — 19 octobre 1981. — Dans sa réponse à la question écrite n° 31 de **M. Pierre-Bernard Cousté, M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** indiquait, parlant de la politique communautaire des transports : « Le soutien financier aux infrastructures de transports d'intérêt communautaire est un des thèmes possibles pour une relance dans ce domaine. Ce thème fait actuellement l'objet de discussions portant plus particulièrement sur la détermination des infrastructures de transports présentant un intérêt communautaire. Selon les résultats de ces discussions, il conviendra d'examiner les possibilités de financement les mieux adaptées à cette action. » Il souhaiterait recevoir des précisions sur : la date de début des discussions dont il est fait état ; leur avancement actuel ; la date probable de leur achèvement ; s'il est possible, en l'état actuel des choses, de savoir si la liaison Rhin-Rhône est bien reconnue comme faisant partie des infrastructures présentant un intérêt communautaire.

Réponse. — En 1976, la commission a proposé au conseil : un projet de décision instituant une procédure de consultation et créant un comité en matière d'infrastructure de transport ; une proposition de règlement visant à permettre le soutien financier, par la Communauté, d'infrastructures de transport. Le premier texte a été adopté par le conseil du 20 février 1978, le deuxième projet de texte, modifié à plusieurs reprises par la commission, n'a pu jusqu'à présent aboutir car il n'a pu recueillir l'avis unanime du conseil. Compte tenu des divergences d'appréciation existant actuellement entre les Etats, il n'est pas possible de prévoir si un tel texte sera adopté ni quand il pourrait l'être. En ce qui concerne plus particulièrement la liaison Rhin-Rhône, celle-ci doit s'inscrire dans le cadre plus général d'un schéma directeur des voies navigables, que le Gouvernement a décidé de préparer et qui est destiné à éclairer les priorités et à préciser le volume des ressources à mettre en œuvre, en fonction d'une réflexion cohérente sur l'avenir du réseau des voies navigables. Avant de lancer cette opération, il est donc nécessaire de déterminer son rang de priorité dans le cadre du futur schéma directeur, les moyens de son financement et l'échéancier de sa réalisation. Cet examen sera fait en pleine concertation avec les régions et les collectivités locales. C'est en fonction du résultat de ces divers travaux qu'il sera possible de déterminer s'il convient de demander aux instances de la Communauté la reconnaissance de la liaison Rhin-Rhône parmi les infrastructures de transport présentant un intérêt communautaire.

S. N. C. F. (tarifs).

4922. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur les difficultés que rencontrent les personnes ayant la charge d'un enfant handicapé lorsqu'elles doivent se déplacer en chemin de fer. En effet, lorsque le handicap est tel qu'il nécessite l'assistance permanente des ascendants, ceux-ci sont contraints de se déplacer en compagnie de leur enfant handicapé ou de le confier à un établissement de santé. Dans la mesure où le handicap est reconnu par l'attribution d'une carte d'invalidité, il paraît souhaitable d'accorder aux intéressés une réduction tarifaire au même titre qu'aux pensionnés militaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Dans la situation actuelle de la tarification S.N.C.F., seuls les invalides de guerre peuvent bénéficier de réductions de tarif. Les invalides civils, en tant que tels, n'ont droit à aucune réduction particulière. Le ministre d'Etat, ministre des transports, est conscient des problèmes qui se posent aux handicapés civils adultes à charge de parents retraités. Il a d'ores et déjà entrepris une réflexion visant à aboutir à un réaménagement global de la tarification à la S.N.C.F., tarification qui, bien entendu, abordera le cas des handicapés.

Circulation routière (sécurité).

4953. — 9 novembre 1981. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur l'obligation du port du casque pour les utilisateurs de véhicules à deux roues à moteur. L'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports du 16 octobre 1979, paru au *Journal officiel* du 24 octobre 1979, ne prévoit aucune dérogation pour raisons médicales. Or dans les cas de séquelles d'accidents ayant provoqué des traumatismes crâniens, le port du casque est formellement contre-indiqué, en particulier par temps chaud. Il lui demande s'il envisage une modification en ce sens de cet arrêté.

Réponse. — L'obligation du port du casque s'est traduite, depuis son entrée en vigueur, par une diminution sensible du nombre des tués et des blessés parmi les usagers de véhicules à deux roues à moteur. En raison des résultats positifs obtenus, il ne semble pas souhaitable de revenir sur cette mesure. En ce qui concerne le problème des dispenses pour raison médicale, l'examen des demandes parvenues au ministère des transports a montré que seules quelques-unes, éventuellement, auraient pu bénéficier, après supplément d'information, d'une suite favorable. Or, pour qu'une réglementation soit efficace, il faut qu'elle s'applique à tous et partout. Il est donc à craindre que la création du principe de dérogation pour quelques cas très limités ne nuise à la portée générale d'une mesure qui a prouvé sa valeur. Il convient de noter, de surcroît que, compte tenu de l'état de santé général invoqué par les personnes qui sollicitent une dérogation, c'est la conduite même d'un engin à deux roues à moteur qui paraît contre-indiquée. Quoi qu'il en soit, ces questions, comme toutes celles touchant à la sécurité des usagers, feront l'objet d'une analyse approfondie au cours du prochain comité interministériel de sécurité routière.

Transports aériens (compagnies).

5121. — 9 novembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports,** sur la situation du personnel naviguant technique de la Compagnie de charters Aérotour, à Orly-Sud, siège social : 3, avenue Gourgaud, 75017 Paris, qui a déposé son bilan en novembre 1980. Le cas de cette société illustre particulièrement bien les problèmes qui existent au niveau du transport aérien français et qui consistent : en une évasion du trafic charter (et régulier) vers les compagnies étrangères ; en un blocage dans le développement du transport aérien bas tarif accessible à tous, par non-délivrance des droits de trafic aux compagnies de charters susceptibles de pratiquer ces tarifs ; en une utilisation par les compagnies de charters de matériel non compétitif, celui-ci bridant leur développement et par la suite l'embauche. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour reclasser le personnel navigant technique appartenant aux compagnies de charters en général et à l'Aérotour en particulier, actuellement sans emploi.

Réponse. — La situation de la société Aérotour est actuellement la suivante, après le dépôt de bilan effectué par sa direction en novembre 1980. Trois des appareils Caravelle sur les sept de ce type dont elle avait l'exploitation ont été rachetés par la société de transport aérien Corse Air International. Une quatrième Caravelle a également été reprise par son propriétaire, qui en a confié la gestion à Europe Aéro Service. Enfin un cinquième appareil a été saisi par des créanciers israéliens sur l'aéroport de Tel-Aviv. Les pouvoirs publics ont, pour leur part, facilité la reprise d'une partie de l'actif de la nouvelle compagnie Corse Air et en acceptant une augmentation de la flotte d'Europe Aéro Service. S'agissant du problème posé par la concurrence des transporteurs étrangers et de l'évasion d'une part du trafic aérien français via des aérodromes périphériques, celui-ci fait l'objet d'une étude demandée par le ministre des transport à un groupe de travail *ad hoc*, afin de proposer les mesures à envisager. Les décisions à prendre en ce domaine devront permettre une exploitation équilibrée des transporteurs français, sans nuire à une plus grande démocratisation au profit des usagers. Les perspectives de développement dégagées par la mise en œuvre de ces mesures auront prioritairement pour objet une nouvelle utilisation du personnel navigant actuellement sans emploi.

TRAVAIL

Chômage (indemnisation (allocations).

190. — 13 juillet 1981. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des handicapés qui accomplissent un stage de réadaptation professionnelle mais auxquels n'est pas reconnu le statut de travailleurs en formation. Les intéressés ne cotisent pas de ce fait à l'Assedic, ce qui a pour conséquence, lorsqu'ils ne trouvent pas d'emploi à l'issue du stage, de les priver de la totalité des droits auxquels peuvent prétendre les

travailleurs contraints au chômage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que des dispositions interviennent rapidement afin que ces travailleurs handicapés puissent avant de trouver une activité rémunérée, disposer du même montant de ressources que celui auquel ont droit tous les autres travailleurs sans emploi.

Réponse. — Les travailleurs handicapés, qui suivent une rééducation professionnelle, bénéficient du statut de stagiaire de formation professionnelle, situation différente de celle d'un salarié puisqu'ils ne sont pas liés au centre de formation par un contrat de travail et que, par conséquent, les rémunérations qu'ils perçoivent ne peuvent être considérées comme un salaire. Les stagiaires handicapés, comme l'ensemble des stagiaires de formation professionnelle, n'ont donc pas la possibilité de cotiser à l'Assedic pendant la durée de leur stage de rééducation professionnelle, mais ils bénéficient, lorsqu'ils sont à la recherche d'un emploi à l'issue de leur formation, des mêmes droits aux prestations d'assurance chômage que les autres travailleurs sans emploi. En ce qui concerne les travailleurs handicapés ayant déjà exercé un emploi, il convient de souligner que la période pendant laquelle ils suivent une formation professionnelle ne s'impute pas sur la durée totale d'indemnisation ; la durée de leur formation n'influe pas sur leurs droits à l'assurance chômage. Par ailleurs, en ce qui concerne les jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi ayant accompli un stage de rééducation professionnelle, ceux-ci perçoivent une allocation forfaitaire, passé un délai de carence, dans les conditions fixées par la convention du 27 mars 1979 et l'avenant du 8 mai 1981 entre les partenaires sociaux.

Licenciement (licenciement individuel).

1561. — 24 août 1981. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'un employé qui, victime d'un accident de la circulation ayant laissé des séquelles sans gravité, fait l'objet d'une procédure de licenciement, motif pris que le médecin du travail a demandé pour l'intéressé un changement d'activité, le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurances maladie ayant, quant à lui, fixé une date de reprise de travail. Il lui demande s'il existe des procédures propres à arbitrer le conflit de compétence existant entre le médecin-conseil de la caisse primaire et le médecin du travail.

Réponse. — Dans l'affaire qui préoccupe l'honorable parlementaire il n'y avait pas à proprement parler de divergences d'appréciation entre le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie et le médecin du travail puisque ce dernier avait reconnu l'aptitude au travail de l'intéressé sous réserve d'envisager un changement d'activité. En règle générale, le médecin du travail est seul habilité à formuler sous sa propre responsabilité les avis d'aptitude au poste de travail d'un salarié, et dans cette mission il bénéficie d'une totale indépendance. C'est pourquoi aucun recours n'est prévu par les textes actuellement en vigueur, lorsque le diagnostic qu'il émet est en contradiction avec ceux d'autres médecins. Seul un expert nommé par une juridiction de droit commun peut, dans le cas où une action serait intentée par le salarié concerné, trancher le litige, celui-ci étant de caractère purement médical.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

2769. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre du travail** de la situation des stagiaires de l'A. F. P. A. Ces travailleurs, en formation, touchent pour la plupart d'entre eux un salaire représentant soit une fraction du S.M.I.C. (25 à 75 p. 100), soit égal au S. M. I. C. horaire au moment de la signature du contrat. Or, compte tenu des réévaluations successives du S. M. I. C., ces travailleurs en fin de contrat se voient amputés d'une part importante de leurs ressources. Ainsi, ils sont, au 10 septembre 1981, rémunérés à 14,29 francs de l'heure alors que le S. M. I. C. a été porté à 17,34 francs. Il appelle son attention sur le fait que l'A. F. P. A. forme environ 65 000 personnes par an, ce qui situe l'ampleur du problème mis en valeur le mercredi 9 septembre 1981 par un mouvement de grève dans plusieurs centres : Béziers, Saint-Jean-de-Védas, Bourg, Poissy, Saint-Avold. Il lui demande, compte tenu du taux annuel d'inflation, s'il estime possible de revoir les dispositions réglementaires fixant le salaire des stagiaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

4074. — 19 octobre 1981. — **M. Michel Saint-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des stagiaires des écoles de rééducation professionnelle. L'indemnité perçue dans ce type de stage est calculée sur la base du S. M. I. C. au moment de leur entrée à l'école ; sa régularisation ne s'effectue qu'une fois par an. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assurer aux stagiaires le bénéfice systématique de toutes les augmentations du S. M. I. C. dans une année.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

4163. — 26 octobre 1981. — **M. Kléber Haye** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes en stage de rééducation professionnelle entrepris à la suite de handicaps. L'indemnité mensuelle qu'elles perçoivent, basée sur la valeur du S. M. I. C. (au taux de 90 p. 100), est attribuée au début du stage, soit le 1er septembre. La revalorisation de cette indemnité, toujours en fonction du S. M. I. C., n'intervient qu'un an après, et ne tient pas compte des augmentations du S. M. I. C. décidées en cours d'année, d'où absence de rattrapage. Cela représente un manque à gagner certain pour cette catégorie de stagiaires, alors qu'il serait plus équitable que l'indemnité de stage soit revalorisée à chaque révision périodique du S. M. I. C. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le Gouvernement vient de décider que sous certaines conditions les rémunérations des stagiaires de formation professionnelle calculées en fonction du S. M. I. C. seront réévaluées à chaque augmentation de celui-ci. Ce nouveau système de réévaluation concerne les stagiaires dont la rémunération est calculée conformément aux articles 3 pour les demandeurs d'emploi dont la rémunération est égale ou inférieure au S. M. I. C., 4, 5, et 6 du décret n° 79-250 du 27 mars 1979. Ce dispositif entrera en vigueur à la prochaine revalorisation du S. M. I. C. A cette date toutes les rémunérations visées ci-dessus seront majorées dans les mêmes proportions que le S. M. I. C. Je précise que pour les stages de plus d'un an ayant débuté avant le 15 octobre 1981, à la première date anniversaire d'entrée en formation, il conviendra d'appliquer au montant de la rémunération versée au début du stage la majoration correspondant à l'évolution du S. M. I. C. depuis un an. Ce régime transitoire cessera de s'appliquer le 15 octobre 1982. A cette date, aucune rémunération ne sera plus inférieure au S. M. I. C. en vigueur.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

3413. — 12 octobre 1981. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des handicapés adultes travaillant dans certaines entreprises. Il lui a été indiqué que certains dirigeants n'accordent aucune promotion à ces handicapés, pourtant parfaitement compétents, les excluent des responsabilités et semblent seulement tolérer leur présence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour lutter contre ce genre de pratiques qui visent à pousser à la démission des travailleurs dont le licenciement est interdit par la loi.

Réponse. — Les dispositions des articles L. 323-19 et suivants du code du travail déterminent les modalités d'embauche et d'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises du milieu ordinaire de travail. Il est prévu, à l'article L. 323-24, que les contestations survenant pendant la période d'essai ou à l'expiration de celle-ci relatives notamment à l'affectation au poste de travail considéré, aux aptitudes professionnelles et au rendement du travailleur handicapé, sont soumises à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou, pour les professions agricoles, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture ; elles sont portées, le cas échéant, devant la commission départementale des handicapés. Après la période d'essai, il n'existe pas, en l'état actuel de la législation, de dispositions permettant de sanctionner, de manière systématique, le comportement d'employeurs qui excluraient, sans justification, des travailleurs handicapés des postes de responsabilités et leur refuseraient toute promotion. Il convient de rappeler que l'article L. 133-3 du code du travail prévoit que les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant les conditions d'emploi et de travail des personnes handicapées. Par ailleurs, des clauses particulières interdisant toute discrimination à l'égard des travailleurs handicapés peuvent être insérées par les partenaires sociaux dans des conventions collectives ou des accords d'entreprise. En outre, les cas de discrimination flagrants à l'encontre des travailleurs handicapés peuvent toujours être portés à la connaissance des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre qui sont chargés, notamment, de veiller à l'application des dispositions du code du travail sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés. Afin de permettre une protection plus large des travailleurs handicapés, mes services étudient actuellement les modalités selon lesquelles les garanties dont ceux-ci bénéficient pendant la période d'essai, en vertu de l'article L. 323-24 du code du travail, pourraient être étendues à toute la durée du contrat de travail.

Concierges et gardiens (rémunérations).

4970. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation salariale des concierges et gardiens d'immeubles d'habitation dont la profession n'est pas soumise aux dispositions relatives au salaire minimum

de croissance du fait de la contradiction entre les articles L. 131-1, L. 141-1 et D. 141-5 du code du travail. Il en résulte une profonde inégalité devant le réajustement périodique du S.M.I.C. que les récentes conventions collectives de la profession ont du mal à répercuter. Il lui demande de bien vouloir étudier les mesures permettant une intégration prochaine de cette profession dans le champ d'application du S.M.I.C.

Réponse. — Le problème de l'exclusion des concierges et gardiens d'immeubles d'habitation du champ d'application du salaire minimum de croissance (S. M. I. C.) ne se pose plus avec la même acuité depuis la conclusion de la convention collective nationale du 11 décembre 1979, qui a ultérieurement fait l'objet d'un arrêté d'extension du 15 avril 1981, publié au *Journal officiel* du 16 mai 1981, et qui est donc applicable à l'ensemble de cette catégorie de salariés. C'est ainsi que la convention collective comporte une classification des emplois avec attribution de coefficients hiérarchiques exprimés en points, correspondant à un horaire hebdomadaire de travail de 40 heures pour la catégorie A et à 10 000 unités de valeur pour la catégorie B. Par ailleurs, les avenants à l'annexe 2 « Salaires » fixent les salaires minima mensuels correspondant à ces coefficients, le salaire en nature « logement » et les tarifs horaires des travaux spécialisés et qualifiés.

Travail (hygiène et sécurité).

5115. — 9 novembre 1981 — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les accidents du travail. L'importance du nombre d'accidents de travail nécessite le renforcement des mesures de prévention et l'amélioration des conditions de travail qui en sont trop souvent la cause. L'augmentation du nombre des inspecteurs et les contrôleurs du travail permettrait de parvenir à une surveillance rigoureuse dans l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre afin de parvenir à une diminution sensible du nombre d'accidents du travail.

Réponse. — La protection de la santé des salariés au travail est une préoccupation constante du Gouvernement et une responsabilité parmi les plus importantes confiées au ministère du travail. Le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, qui associe les représentants des travailleurs et des employeurs aux représentants des administrations et organismes nationaux concernés, ainsi qu'à des personnes qualifiées en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, s'est réuni en séance plénière le 6 octobre 1981 pour faire le bilan des actions déjà engagées en matière de prévention des risques professionnels et fixer son programme de travail pour les mois à venir. Tout en poursuivant les efforts dans le domaine des accidents du travail, cette politique doit s'orienter, au cours des prochaines années, vers la prévention des pathologies professionnelles dont les effets ne sont souvent perceptibles qu'à long terme et accélérés par le processus du vieillissement. A ce titre, le conseil supérieur sera appelé à donner son avis sur les mesures propres à développer les études épidémiologiques en milieu de travail, sur les dispositions à prendre pour mieux diffuser les connaissances en matière de toxicologie industrielle, sur l'établissement d'une liste de valeurs limites pour les principaux polluants industriels comme cela existe déjà dans d'autres pays, sur la fixation de normes réglementaires minimales en matière d'éclairage, de ventilation, de bruit ou d'atmosphère dans les locaux de travail, sur les travaux engagés dans le cadre communautaire en matière d'hygiène et de sécurité (plomb, amiante, bruit, rayonnements ionisants...) ou encore sur la révision des tableaux de maladies professionnelles et l'élaboration, si nécessaire, de nouveaux tableaux. Le conseil supérieur a également été informé, au cours de sa séance du 6 octobre de la mission qui a été confiée à M. Pierre Laroque, président honoraire de la section sociale du Conseil d'Etat, sur le rôle et le statut du médecin du travail. Il devra étudier le moment venu l'opportunité de créer des structures régionales de concertation entre partenaires sociaux et services publics ou para-publics intervenant en matière de prévention, chargées notamment de la mise en œuvre d'actions régionales, dans les professions à haut risque par exemple, dans le cadre de la politique de prévention définie au plan national. La commission permanente du conseil supérieur a, enfin, examiné les 13 et 16 novembre l'avant-projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui doivent devenir, dans les entreprises, l'instance de concertation entre l'employeur, l'encadrement, les représentants des salariés en matière d'amélioration des conditions de travail et de prévention des risques professionnels. Toutes ces actions, de nature réglementaire ou administrative, doivent, pour atteindre leur pleine efficacité, être connues de tous ceux qu'elles concernent. C'est l'un des objectifs de la campagne nationale d'information sur la sécurité dans le travail qui sera mise en œuvre dans les prochaines semaines, comme par le passé, en étroite association avec les partenaires sociaux réunis au sein d'un groupe de travail spécialisé du conseil supérieur. Ainsi définie en étroite concertation avec toutes les parties intéressées, la politique de prévention des risques professionnels doit ensuite être appliquée dans les entreprises. Il appartient à l'inspection du travail d'y veiller tout particulièrement. Pour qu'elle puisse mieux assurer notamment cette mission essentielle, la loi de finances pour l'année 1982 prévoit la création de 14 emplois de directeurs adjoints du travail, 58 emplois d'inspecteurs du travail et 400 de contrôleurs du travail. L'effectif des experts qui sont à sa disposition sera également renforcé par 5 emplois de médecins-inspecteurs du travail et 15 emplois d'ingénieurs de sécurité ; chaque région sera ainsi progressivement dotée d'un ingénieur qui mettra ses compétences techniques à la disposition des inspecteurs et directeurs du travail, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi devant s'assurer d'une bonne coordination de l'action des différents personnels mis à leur disposition. L'Institut national du travail voit également ses crédits budgétaires augmentés ; les actions de formation initiale ou continue qu'il organise, directement ou par l'intermédiaire des centres inter-régionaux qui lui sont rattachés, au bénéfice des différentes catégories de personnel seront ainsi améliorées. Cette politique générale d'amélioration des conditions de travail, qui met l'accent sur la nécessaire intégration de la notion de sécurité dans tous les processus de production et de formation, doit permettre d'accentuer les tendances statistiques globalement décroissantes en matière de prévention des risques professionnels.

Salaires (montant).

5251. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les entreprises, quelle que soit leur nature, dont les salariés perçoivent 13, 14, 15, 16 voire même 17 mois de salaire, ce qui ne reflète pas la réalité en matière salariale. Aussi pense-t-il que ces mois « artificiels » devraient purement et simplement être intégrés dans le salaire mensuel. Il lui demande quelle position il entend adopter en cette matière.

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950, les conditions de rémunération sont, dans le secteur privé, déterminées librement par voie contractuelle, sous réserve de l'observation des dispositions relatives au salaire minimum de croissance (S.M.I.C.), fixé par le Gouvernement. Les conventions ou accords collectifs peuvent ainsi prévoir des modalités de détermination des salaires particulières à une branche d'activité ou une entreprise déterminée. Le contrat individuel de travail peut également établir des conditions de rémunération propres à chaque salarié. L'un des soucis fondamentaux du Gouvernement étant de favoriser l'épanouissement de la concertation sociale, il ne saurait envisager l'intervention de mesures du type de celle suggérée par l'honorable parlementaire qui, en portant atteinte au regime de libre détermination des salaires auquel les partenaires sociaux sont légitimement très attachés, iraient à l'encontre de cet objectif.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (prêts).

895. — 3 août 1981. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les aides publiques au logement. Il souhaiterait connaître pour chaque établissement prêteur (C.F.F., C.P.H.L.M., C.A.) et pour chacune des années 1977 à 1981, le montant des subventions et bonifications d'intérêt, globales et par prêt moyen, relatives aux P.A.P., P.L.A., prêts bonifiés au logement du crédit agricole et prêts de douze ans des sociétés de crédit immobilier. Il souhaiterait également connaître le moment précis auquel ces aides sont versées aux établissements prêteurs, ainsi que, pour chaque type de prêt et pour chaque prêteur, la durée et le montant de chaque versement de bonification d'intérêt.

Réponse. — Les informations demandées par l'honorable parlementaire concernant le ministère de l'urbanisme et du logement sont consignées dans les tableaux ci-après : Tableau I. — Montant des subventions et bonifications d'intérêt par prêt moyen, pour les années 1977 à 1981, concernant les P.L.A., P.A.P. et prêts à 12 ans des sociétés de crédit immobilier. Tableau II. — Durée de la période de versement des bonifications et montant de chacun des versements par année. Les indications fournies à titre d'exemple concernent le déroulement dans le temps des bonifications théoriques pour un logement budgétaire moyen de type P.L.A., C.P.H.L.M. pour l'année 1980. La durée de la période de versement des bonifications et le montant de chaque versement annuel sont variables, pour un type de logement donné et pour un circuit financier donné, en fonction du profil du prêt, qui peut être modifié chaque semestre, du coût

de la ressource, qui peut varier à tout moment, et de la technique financière de l'aide de l'Etat. En conséquence les informations demandées sont d'une interprétation délicate et ne sauraient être dissociées d'un commentaire sur les facteurs déterminants : il apparaît d'importantes variations dans le rythme des versements des bonifications qui sont, dans ce cas, des bonifications d'annuités, venant combler année par année la différence entre les annuités versées par les organismes bénéficiaires à la C.P.H.L.M., et les annuités versées par la C.P.H.L.M. à la caisse des dépôts. Ces variations s'expliquent ainsi : la réalisation des prêts pour une génération donnée s'étale sur quatre ans, ce qui explique l'évolution des versements montée en régime d'abord puis décroissance progressive ; le prêt P.L.A. est à annuités progressives alors que le prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) à la C.P.H.L.M. est à annuités constantes : les bonifications versées par l'Etat doivent donc décroître progressivement ; en fait cette décroissance ne peut être régulière par suite de la fin de période de différé d'amortissement du prêt de la C.D.C. à C.P.H.L.M. (année 8 — 7 — 8), ou des fins de période de différé d'amortissement ou de remises d'intérêt du prêt P.L.A. (année 3 à 5). Enfin l'appel des fonds à la caisse des dépôts tient compte du rythme de versement de la subvention versée par l'Etat.

TABLEAU I

Montant des subventions et bonifications par prêt moyen.

	1977 ET 1978		1979		1980		1981	
	Prêt moyen.	Coût budgétaire.	Prêt moyen.	Coût budgétaire.	Prêt moyen.	Coût budgétaire.	Prêt moyen.	Coût budgétaire.
P. L. A. C. P. H. L. M.	141 780		168 940		188 700		217 005	
Subvention		28 350		33 788		37 740		43 401
Bonification		19 689		23 465		34 070		46 895
P. A. P.	170 000		187 000		200 000		230 570	
Bonification		30 642		38 001		38 332		53 562
Prêts S. C. I. amélioration.	22 950		25 015		27 140		30 000	
Bonification		3 332		3 632		3 941		6 943

TABLEAU II

Durée et montant de chaque versement de bonification d'intérêt.

Exemple : P. L. A. C. P. H. L. M. période début 1980.

ANNÉE	MONTANT DU VERSEMENT
0	»
1	2 226,66
2	7 963,14
3	6 926,42
4	1 226,55
5	471,75
6	622,71
7	1 566,21
8	1 849,26
9	1 585,08
10	1 188,81
11	773,67
12	339,66

Baux (baux d'habitation).

1457. — 10 août 1981. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des frères et sœurs occupant ensemble un logement dont ils sont locataires. La loi de 1948 sur les loyers n'a pas prévu de faire bénéficier du maintien dans les lieux le frère ou la sœur de la personne décédée. Il s'en suit qu'en cas de décès la personne survivante est obligée de quitter les lieux. Il demande à ce que des mesures soient prises visant à protéger ces personnes qui dans la plupart des cas sont âgées et vivent avec leur frère ou leur sœur depuis leur enfance.

Réponse. — Quel que soit le régime juridique ayant servi de base à la location, et en vertu du code civil, lorsque deux peronnes sont co-signataires du contrat de location, le survivant garde la qualité de locataire. Dans le cas où le bail a été consenti au nom d'une seule personne, si le locataire en titre décède en cours de location, le droit au bail est transmis aux héritiers ou ayants droit du locataire par application de l'article 1742 du code civil, même si ces derniers n'habitaient pas avec le locataire. Si ce logement est soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948, le montant du loyer sera égal à la valeur locative majorée de 50 p. 100. Ces dispositions ne prévoient pas de conditions d'âge (article 27 de la loi de 1948). D'autre part, si le logement est régi par la loi du 1er septembre 1948 un congé peut être notifié à tout locataire en vertu de l'article 4 de cette loi, mais ce congé, dit « congé de pure forme » n'a pour effet que de mettre fin au contrat de location et de transformer le locataire en titre en occupant de bonne foi, bénéficiant du droit au maintien dans les lieux. Cette formalité a pour objet d'éviter la transmission du droit au bail à des héritiers ou légataires éventuels. Toutefois, en cas de décès de l'occupant de bonne foi, toute personne pouvant être considérée comme personne à charge de cet occupant et vivant avec lui depuis plus d'un an, bénéficiera du droit au maintien dans les lieux (article 5 de la loi de 1948). Le montant du loyer des locaux pour lesquels le droit au maintien dans les lieux aura été ainsi transféré sera égal à la valeur locative majorée de 50 p. 100 (article 27). Par ailleurs, le bailleur peut majorer la valeur locative de 50 p. 100 en cas d'insuffisance d'occupation ou de sous-location des locaux ; mais cette dernière disposition qui ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de un an à compter de l'événement ne s'applique pas aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans, ni aux titulaires d'une pension de grand invalide de guerre, ou d'une rente d'invalide du travail, correspondant à une incapacité au moins égale à 80 p. 100. Il convient de préciser que les deux majorations ne sont pas cumulables. En tout état de cause, l'administration n'est pas qualifiée pour s'immiscer dans les litiges de droit privé dont le règlement, à défaut d'accord amiable, relève de la seule compétence des tribunaux judiciaires.

Logement (H.L.M.).

2195. — 14 septembre 1981. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas des sociétés anonymes d'H.L.M. qui ont un statut et un mode de fonctionnement tout à fait différent de celui des offices publics d'H.L.M. Notamment en ce qui concerne certaines société anonymes d'H.L.M. qui dépendent entièrement de sociétés nationales (S.A. H.L.M. de la région de l'Est, filiale de la S.N.C.F.) ou de futures sociétés nationales (sociétés anonymes H.L.M., filiales de groupes sidérurgiques). Ne peut-on envisager leur intégration prochaine dans un office public d'H.L.M. existant ou leur transformation en office public communal ou intercommunal, ou du moins l'alignement de leurs statuts sur ceux des offices publics (en particulier à propos de la composition des conseils d'administration où sont représentés les usagers). En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En l'état actuel de la législation sur les H.L.M., aucun texte ne permet l'intégration dans un office public d'H.L.M. d'une société anonyme d'H.L.M. ou la transformation de celle-ci en office. En outre, les sociétés anonymes d'H.L.M. ayant le caractère de sociétés commerciales même si elles ne poursuivent pas de but lucratif, l'intervention d'une loi serait nécessaire pour restreindre la souveraineté reconnue par la loi aux assemblées générales d'actionnaires de ces sociétés. Cette nouvelle loi devrait comporter des dispositions explicites, pour permettre notamment : d'imposer à ces assemblées la désignation d'un ou plusieurs représentants des locataires comme administrateurs ; de décider que le patrimoine immobilier d'une société d'H.L.M. dissoute sera dévolu obligatoirement à un office public d'H.L.M. ; d'exproprier les immeubles

d'une société d'H.L.M. et les attribuer à un office public d'H.L.M. Le respect de la mission sociale impartie aux S.A. d'H.L.M. peut aussi efficacement être obtenu par la voie de la concertation. Dans le cadre du contrat en préparation avec l'union des fédérations d'organismes H.L.M., le ministre de l'urbanisme et du logement envisage d'intervenir dans ce sens, notamment pour obtenir que tous les organismes H.L.M. coopèrent plus étroitement avec les élus locaux et les usagers dans leur mission d'opérateurs et de gestionnaires de logements sociaux.

Baux (baux d'habitation).

2852. — 28 septembre 1981. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le manque de référence légale précise en matière d'augmentation des loyers permet à certains propriétaires de ne pas respecter les consignes de modérations auxquelles une majorité a moralement souscrit. Cette situation provoque des menaces d'expulsion, un nombre grandissant de baux non renouvelés pour les locataires n'acceptant pas une hausse de loyer excessive. En conséquence, il lui demande quelle initiative le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Comme a pu l'observer l'honorable parlementaire, la législation actuelle — issue de trop nombreuses années d'indifférence des pouvoirs publics — entraine une situation d'inorganisation, voire d'anarchie, dans les relations entre propriétaires et locataires. C'est pourquoi le Gouvernement a pris récemment deux series de décisions, soumises en ce moment à l'approbation du Parlement. A court terme et en raison des circonstances économiques, le Gouvernement a décidé de limiter pour les six prochains mois la progression des loyers des baux d'habitation du secteur libre à 80 p. 100 de variation de l'indice du coût de la construction de l'I.N.S.E.E. quel que soit l'indice inscrit dans le bail. Cette mesure prend effet à compter du 7 octobre 1981 et pour une période de six mois. La limitation s'applique aux loyers des baux en cours venant à revision ainsi qu'aux loyers des baux venant à renouvellement avec ou sans changement de locataire. Elle fait l'objet d'un vote spécifique du Parlement dans le cadre du programme de lutte contre le chômage et l'inflation. Plus fondamentalement, un projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs a été adopté par le conseil des ministres du 28 octobre ; il sera soumis au Parlement à la fin de l'année. Les principes en sont les suivants : 1° La durée du bail ne peut être inférieure à 6 ans renouvelable pour 3 ans ; 2° La décision du bailleur de ne pas renouveler le contrat doit être fondée sur un motif sérieux et légitime ; 3° Un état des lieux annexe au contrat est établi lors de la remise des clés au locataire et lors de la restitution de celles-ci ; 4° Le dépôt de garantie ne peut excéder 2 mois de loyer ; 5° Des accords de moderations sont négociés chaque année au niveau national entre les organisations de bailleurs et les organisations de locataires par secteur locatif. Ces accords peuvent porter sur les baux renouvelés et sur les nouvelles locations. En l'absence d'accord ou si les circonstances économiques l'exigent, le Gouvernement peut limiter les hausses de loyer par voie de décret.

Logement (prêts).

3291. — 5 octobre 1981 et **44441.** — 30 mars 1981. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des employeurs soumis à la participation à l'effort de construction au regard de la loi du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Aux termes de son article 1er, cette loi est applicable « aux prêts qui, quelle que soit leur qualification ou leur technique, sont consentis de manière habituelle par toute personne physique ou morale » en vue de financer différentes opérations immobilières. Par leur généralité, les termes employés, et notamment l'expression « de manière habituelle », pourraient être interprétés dans le sens de l'application aux prêts consentis par les employeurs dans le cadre de leur participation à l'effort de construction. Or si une protection spéciale des emprunteurs semble particulièrement nécessaire pour les prêts consentis par des professionnels du crédit aux conditions habituelles du marché, elle apparait en revanche inutile s'agissant de prêts accordés par des non-professionnels, à des conditions particulièrement avantageuses et dans un but social reconnu par tous. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande s'il ne convient pas d'interpréter l'expression « de manière habituelle » de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1979 dans le sens « de manière professionnelle », ce qui exclurait du champ d'application de ladite loi des prêts consentis par les employeurs dans le cadre de leur participation à l'effort de construction.

Réponse. — Les seuls termes « de manière habituelle » utilisés à l'article 1er de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier n'impliquent pas que les prêts visés soient ceux consentis habituellement par des professionnels. La distinction entre prêteurs ne figure d'ailleurs pas dans la loi précitée. Ses dispositions sont d'ordre public. L'expression « de manière habituelle » ne peut donc être interprétée comme synonyme de « manière professionnelle ». Dans ces conditions, il n'est pas possible de soustraire de cette loi une catégorie de prêts, aussi favorables qu'ils soient aux emprunteurs, dès lors que cette catégorie est comprise dans le champ d'application de la loi. Il en résulte que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, les prêts sociaux consentis par les employeurs dans le cadre de leur participation à l'effort de construction ne peuvent être exclus du champ d'application de la loi. L'objet de la loi du 13 juillet 1979 est d'assurer non seulement la protection de l'emprunteur, mais aussi son information sur les conditions de financement de l'ensemble de son projet dans lequel peuvent intervenir de façon concomitante des prêts avantageux et des prêts onéreux. C'est ainsi que l'emprunteur, pour éviter un engagement imprudent de sa part, doit être informé non seulement du coût du prêt, mais aussi des autres conditions le concernant, notamment les modalités de remboursement. Les prêts aidés par l'Etat dont les conditions d'octroi peuvent être parfaitement connues du public sont néanmoins soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1979. De plus, la mise en œuvre de ce texte étant relativement récente, une modification ne peut être envisagée avant que tous les problèmes d'application ne soient connus.

Logement (amélioration de l'habitat).

3947. — 19 octobre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les communes pour mener à bien leurs opérations programmées d'amélioration de l'habitat par suite de la suspension du subventionnement du fonds d'aménagement urbain sur les opération d'accompagnements. Bon nombre d'opérations en centre ville se verraient vidées de leur substance si l'action sur le logement ne s'inscrivait dans une action urbanistique plus large. Il lui demande quelles mesures il prévoit pour permettre au minimum la réalisation des operations dont l'étude a été approuvée.

Réponse. — Le fonds d'aménagement urbain doit aujourd'hui faire face à une situation financière bloquée. En effet, au moment où le nouveau gouvernement a pris ses fonctions, une grande partie de ces crédits étaient consommée. Le gouvernement précédent avait su efficacement susciter beaucoup d'espoirs auprès des responsables locaux, sans avoir les moyens financiers de les satisfaire. Cela a contraint le ministère de l'urbanisme et du logement à suspendre au mois d'août dernier l'instruction de tout dossier portant sur les actions « d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine ». Actuellement, sont étudiées les nouvelles règles d'intervention du F.A.U. qui permettent, d'une part, de terminer les opérations engagées, d'autre part, d'orienter les opérateurs à l'étude dans les sens des priorités de la politique urbaine du Gouvernement, c'est-à-dire de la lutte contre la segrégation sociale dans l'habitat. Les mesures devront également tenir compte de la décentralisation en cours en régionalisant progressivement le fonctionnement du système. Enfin, contrairement aux informations diffusées récemment ces mesures ne pénalisent pas spécialement le monde rural. Au contraire, une priorité sera donnée aux O.P.A.H. dans les zones rurales qui demandent une revitalisation. Les actions d'accompagnements devront être liées comme en milieu urbain à l'implantation de logements sociaux et plus généralement devront correspondre à un projet structurant liant habitat et aménagement. Des besoins en logements locatifs existant, en effet, au cœur des bourgs, des mesures ont récemment amelioré le financement, notamment en cas d'acquisition, d'amélioration locative. Pour les autres dossiers d'aménagement qui ne correspondent pas à ces critères dont le F.A.U. va prochainement préciser le contenu, les aides devront être recherchées dorénavant au niveau du département ou de la région. Au-delà de cette nécessaire période de transition, la généralisation des contrats associant l'Etat et la région sera l'occasion d'améliorer l'efficacité des aides publiques et de mieux répondre aux besoins des élus locaux.

Chauffage (chauffage domestique).

4039. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de l'abandon en 1969 (arrêté Chalandon) de l'obligation d'installation de conduits de cheminée dans les logements. En effet, cette décision, issue de la politique du tout électrique, ne paraît plus adaptée aux nouvelles exigences d'aujourd'hui. L'installation de conduits de cheminée par maison ou par appartement augmenterait certes le coût de la construction de 1 à 1,5 p. 100 mais aurait aussi de multiples avantages. Sur le plan énergétique, cela contribuerait concrètement à la diversification des sources d'énergie,

en donnant aux particuliers la possibilité de changer de chauffage en fonction des disponibilités et des coûts de chacune des sources d'énergie et de relancer, par exemple, la consommation du bois et du charbon. Sur le plan économique, cela serait un élément de la relance du bâtiment, d'autant plus que ce secteur est exportateur, et donc permettrait la création de plusieurs milliers d'emplois. Il lui demande donc s'il envisage de rétablir l'obligation d'installation d'un conduit de cheminée par maison ou par appartement.

Réponse. — Jusqu'en 1969, le règlement de construction des bâtiments d'habitation prévoyait l'obligation de construire à l'intérieur de chaque logement un conduit de fumée dans la cuisine et, en outre : soit un conduit par pièce principale, si le logement n'était pas équipé d'un chauffage central ; soit un conduit pour les logements de trois pièces et moins, deux conduits pour les logements de quatre pièces et plus si les logements étaient équipés d'un chauffage central. L'installation du chauffage central étant devenue, au moins dans les bâtiments collectifs, une disposition quasi générale, les conduits en cause étaient pratiquement inutilisés et il est apparu raisonnable de ne pas maintenir l'obligation de les construire, pour donner les moyens de chauffage réellement utilisés. C'est ainsi que la réglementation issue du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et de ses arrêtés d'application n'impose plus la construction des conduits de fumée mais exige seulement que les équipements et caractéristiques des bâtiments d'habitation permettent de maintenir au-dessus de 18° C la température résultante au centre des pièces ; la mise en place de conduits de fumée permet, éventuellement, de répondre à cette exigence et dans cette hypothèse les conduits réalisés doivent répondre aux règles de sécurité fixées par un arrêté du 22 octobre 1969. Il y a lieu de signaler que si les constructeurs ont usé largement de la possibilité qui leur était offerte de ne plus construire de tels conduits, sans qu'aient été notées des réactions défavorables de la clientèle, il a été observé, par la suite, dans diverses réalisations d'immeubles collectifs ou de pavillons individuels, une tendance à la mise en place de conduits permettant l'installation, notamment, de cheminées à feu ouvert. En période de crise, la mise en service des conduits en attente ne pourrait se faire sans danger car la plupart d'entre eux ne seraient pas en état de remplir leur office (risque d'obturation notamment) après de très longues périodes de non-fonctionnement. Sur un plan différent, il est vraisemblable qu'il ne pourrait être répondu à la demande massive des particuliers en vue de se procurer des appareils de chauffage adaptés. Le rendement de tels appareils susceptibles d'utiliser en temps de crise aiguë des combustibles de récupération les plus divers étant très faible, il vaudrait mieux utiliser ces derniers dans des chaufferies collectives spécialement adaptées qui auraient des rendements thermiques bien supérieurs à ceux des appareils individuels. De telles installations utilisant notamment du bois ou du charbon sont actuellement en fonction. En définitive, compte tenu des incidences financières de l'obligation de construire systématiquement des conduits de fumée dans tous les logements, il n'apparaît pas opportun de retenir une telle éventualité pour la période qui nous sépare encore de la mise à disposition des usagers de courant électrique d'origines nouvelles ou même de l'utilisation de nouvelles sources d'énergie. Une telle réglementation, alors que l'administration s'efforce de la simplifier, paraîtrait particulièrement contraignante.

Communes (finances locales).

4529. — 2 novembre 1981. — **M. Roger Lestas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation d'un certain nombre de petites communes rurales qui avaient obtenu, à l'échelon départemental, dans le courant du premier semestre ou au tout début du deuxième semestre 1981, un accord de principe de subvention sur le fonds d'aménagement urbain pour rénovation et aménagement de bâtiments communaux anciens en salles de réunions, salles pour clubs du troisième âge, etc., ces bâtiments étant situés au centre de l'agglomération et ayant un certain caractère architectural. Ces petites communes avaient établi leur plan de financement en tenant compte de cette possibilité de subvention non négligeable puisque pouvant aller jusqu'à 35 p. 100 du montant des travaux. Or, la direction départementale de l'équipement vient de leur faire savoir que, par une note d'intérêt général, le ministère avait donné des instructions précisant que, seules, les communes de plus de 1 000 habitants étaient susceptibles de bénéficier du fonds d'aménagement urbain et qu'il appartiendrait désormais à la région, dans le cadre de la décentralisation, de subventionner ce genre d'opération. Le texte relatif aux droits et libertés des communes récemment voté prévoyant que les nouveaux moyens financiers ne seront donnés aux régions que dans un délai de deux ans, les communes en question vont se voir contraintes, faute de moyens, soit de reporter leur projet à deux ans au risque de voir le montant des travaux augmenter dans une proportion considérable, soit d'abandonner leur projet alors qu'elles ont, dans la plupart des cas, engagé des frais importants d'étude et de plans. A une époque où un certain nombre de petites communes rurales, après avoir perdu une partie de leur population du fait des mutations économiques, commençaient à se revitaliser et alors que les entreprises locales du bâtiment manquent cruellement de travail, cette restriction paraît très regrettable. Il lui demande si, en attendant que des moyens nouveaux soient réellement donnés aux régions, des mesures sont envisagées, au besoin en liaison avec d'autres ministères, afin de compenser la suppression des subventions du F.A.U. aux petites communes rurales qui font un effort louable pour rénover des bâtiments anciens ayant un certain caractère architectural et améliorer ainsi le cadre de vie de leurs habitants.

Communes (finances locales).

4633. — 2 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude que provoque la récente décision de désengager le fonds d'aménagement urbain en zone rurale pour le financement des travaux d'accompagnement entrepris par les collectivités locales et qui pénalise très gravement les communes rurales qui se sont engagées dans des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Il lui demande de lui indiquer l'organisme qui sera en mesure de prendre le relais du F.A.U. au niveau indispensable, s'il est souhaitable d'arriver à une dualité d'intervention dans un même domaine sur l'ensemble du territoire et, plus largement, quelle politique entend développer le Gouvernement en faveur de l'habitat et de l'aménagement rural.

Communes (finances locales).

4687. — 2 novembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les très fâcheuses conséquences qui résultent, pour les communes rurales, de la décision prise, pour des raisons budgétaires, de cesser toute intervention du Fonds d'aménagement urbain (F.A.U.) en zone rurale pour le financement des travaux d'accompagnement. Ces travaux trouvaient place jusqu'à présent dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Ils consistent, le plus souvent, en aménagement d'espaces publics, réalisation de parcs de stationnement, mise en valeur d'un patrimoine architectural, réutilisation de bâtiments existants à des fins collectives ou publiques, etc. L'expérience montre que ces actions font, tant aux yeux des élus que leurs administrés, partie intégrante de l'O.P.A.H. Elles concrétisent une volonté d'aménagement indispensable dans les communes rurales où la dépopulation est, pour une part importante, consécutive à la dégradation du cadre de vie et à l'inexistence de services essentiels. La solution envisagée de demander au Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) de prendre le relais du F.A.U. à ce propos semble devoir se heurter à deux obstacles majeurs : 1° le F.I.D.A.R. ne dispose pas du budget qui serait nécessaire ; 2° le F.I.D.A.R. n'a pas été créé pour financer des équipements, mais pour soutenir des opérations à caractère économique créatrices d'emplois dans les zones rurales défavorisées, et particulièrement là où existe un contrat de pays. Il lui demande si la décision évoquée ci-dessus ne constitue pas le début du désengagement de son département ministériel vis-à-vis des ruraux, qui représentent pourtant encore plus de 35 p. 100 de la population. Il souhaite connaître l'organisme appelé à prendre le relai du F.A.U. dont l'action se révélait indispensable et, sur un plan général, la politique qu'entend développer le Gouvernement en faveur de l'habitat et de l'aménagement rural.

Communes (finances locales).

4831. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Madelin** exprime à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'étonnement et l'inquiétude que lui inspire sa récente décision de cesser toute intervention du fonds d'aménagement urbain en zone rurale pour le financement des travaux d'accompagnement aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Il appelle en effet son attention sur les incidences regrettables d'une telle mesure qui aura inévitablement pour conséquence de pénaliser gravement les communes rurales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour pallier les effets de la décision susvisée et d'une façon plus générale quelle politique il envisage de mettre en œuvre en matière d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie des ruraux.

Réponse. — Le fonds d'aménagement urbain doit aujourd'hui faire face à une situation financière bloquée. En effet, au moment où le nouveau Gouvernement a pris ses fonctions, une grande partie de ces crédits étaient consommés. Le Gouvernement précédent avait su efficacement susciter beaucoup d'espoir auprès des responsables locaux, sans avoir les moyens financiers de les satisfaire. Cela a contraint le ministère de l'urbanisme et du logement à suspendre au mois d'août dernier l'instruction de tout dossier portant sur les actions « d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine ». Actuellement, sont étudiées les nouvelles règles

d'intervention du F.A.U. qui permettent d'une part de terminer les opérations engagées, d'autre part d'orienter les opérateurs à l'étude dans le sens des priorités de la politique urbaine du Gouvernement, c'est-à-dire de la lutte contre la ségrégation sociale dans l'habitat. Les mesures devront également tenir compte de la décentralisation en cours en régionalisant progressivement le fonctionnement du système. Contrairementaux informations diffusées récemment, ces mesures ne pénalisent pas spécialement le monde rural. Au contraire une priorité sera donnée aux OPAH dans les zones rurales qui demandent une revitalisation. Les actions d'accompagnement devront être liées comme en milieu urbain à l'implantation de logements sociaux et plus généralement devront correspondre à un projet structurant liant habitat et aménagement. Des besoins en logements locatifs existant en effet au cœur des bourgs, des mesures ont récemment amélioré le financement, notamment en cas d'acquisition amélioration locative. Pour les autres dossiers d'aménagement qui ne correspondent pas à ces critères dont le F.A.U. va prochainement préciser le contenu, les aides devront être recherchées dorénavant au niveau du département ou de la région. Au-delà de cette nécessaire période de transition, la généralisation des contrats associant l'Etat et la région, sera l'occasion d'améliorer l'efficacité des aides publiques et de mieux répondre aux besoins du milieu rural.

Transports : ministère (personnel).

4717. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnels non titulaires des directions départementales de l'équipement qui, de la même façon que leurs homologues titulaires, contribuent à la réalisation des missions dévolues à cet important service de l'Etat sans pour autant bénéficier du statut général de la fonction publique et de ses avantages, principalement en matière de rémunération, retraite et garanties sociales. En conséquence, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de procéder à la titularisation, dans leur grade respectif, de ces personnels qui espèrent la régularisation et l'amélioration de leur position.

Réponse. — Le probleme de la titularisation des personnels non titulaires en fonction dans les directions départementales de l'équipement ne peut être dissocié de la situation générale de l'ensemble des agents non titulaires qui fait actuellement l'objet d'un examen concerté avec le ministère chargé de la fonction publique et des réformes administratives et les organisations syndicales, dans la perspective de présenter au Parlement, au cours de la session de printemps 1982, un projet de loi posant le principe de la titularisation des agents de l'Etat y ayant vocation ainsi qu'un plan d'intégration.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

4747. — 9 novembre 1981. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la réglementation acoustique établie en 1969 et 1978. Cette réglementation en vigueur n'est applicable qu'aux bâtiments d'habitation neufs pour lesquels une amélioration sensible du confort a pu être observée durant la dernière décennie. Il lui demande s'il envisage la modification des dispositions du code de l'habitation et de la construction pour que le champ d'application de la réglementation acoustique soit étendu aux bâtiments d'une autre destination (écoles, hopitaux, hôtels, bureaux, etc.).

Réponse. — Les dispositions du code de la construction et de l'habitation concernant la réglementation acoustique ne sont effectivement applicables qu'aux bâtiments d'habitation neufs. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre le champ d'application de cette réglementation aux bâtiments d'une destination autre ; toutefois, il existe pour ceux-ci des normes acoustiques incluses dans le cahier des charges et la réglementation est imposé au niveau des marchés.

Urbanisme (fonds d'aménagement urbain : Rhône).

5029. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'opération de rénovation urbanistique et de restructuration du quartier Saxe-Paul-Bert, à Lyon. Pour aider à la réalisation de cet important projet, le F. A. U. (Fonds d'aménagement urbain) devait apporter une contribution de 500 millions de francs. Il lui demande si, par suite des instructions données au F. A. U. dans le sens d'une suspension momentanée de certaines subventions, le projet de rénovation du quartier Saxe-Paul-Bert risque de se voir retardé dans sa réalisation, ou s'il envisage au contraire de maintenir prochainement le versement du soutien prévu dans le cadre du F. A. U.

Réponse. — Une subvention de 201 500 francs pour action socio-éducative a déjà été accordée par le comité directeur du fonds d'aménagement urbain à l'O. P. A. H. de restructuration du quartier Saxe-Paul-Bert, à Lyon. Pour le reste, le F. A. U. ne peut s'engager sur un montant global de travaux qui se réaliseront sur plusieurs années. Il pourra examiner en 1982 les actions qui lui seront présentées dans le cadre de ses nouvelles règles de fonctionnement qui sont en cours d'élaboration. En effet, le F. A. U. doit aujourd'hui faire face à une situation financière bloquée. Au moment où le nouveau gouvernement a pris ses fonctions une grande partie de ces crédits étaient consommés. Le gouvernement précédent avait su efficacement susciter beaucoup d'espoir auprès des responsables locaux, sans avoir les moyens financiers de les satisfaire. Actuellement, sont étudiées les nouvelles règles d'intervention du F. A. U. qui permettent d'une part de terminer les opérations engagées, d'autre part d'orienter les opérations à l'étude dans le sens des priorités de la politique urbaine du gouvernement, c'est-à-dire de la lutte contre la ségrégation sociale dans l'habitat. Les mesures devront également tenir compte de la décentralisation en cours en régionalisant progressivement le fonctionnement du système.

Collectivités locales (élus locaux).

6413. — 7 décembre 1981. — **M. André Durr** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est exact que des instructions ont été données à sa demande, à l'ensemble des services de son département ministériel, stipulant que les circulaires et documents administratifs de portée générale susceptibles d'intéresser les élus locaux et les collectivités locales soient régulièrement adressés à la fédération nationale des élus socialistes et républicains, privilégiant ainsi une seule organisation d'élus locaux appartenant à son propre parti d'une part, et si, dans l'affirmative, et afin d'éviter de donner l'impression qu'il pratique une information sélective en la matière, il ne lui apparaît pas équitable de mettre ces informations à la disposition de l'ensemble des associations d'élus français, d'autre part.

Réponse. — Un responsable politique s'est curieusement étonné du souhait du ministre de l'urbanisme et du logement « de donner une plus grande portée à l'information dans le domaine de l'urbanisme et du logement ». Dans cet esprit, le ministre a, en effet, demandé à ses services de communiquer aux parlementaires de toutes opinions et à l'association des maires de France les informations générales concernant les élus et les collectivités locales : le président de l'association des maires de France et plusieurs vice-présidents, parlementaires de l'opposition, ont bien voulu l'en remercier publiquement. L'association des élus socialistes et républicains, qui avait été par le passé systématiquement écartée des sources d'information, ayant demandé à bénéficier des mêmes avantages, des instructions ont été diffusées pour que satisfaction lui soit donnée ; toute autre association d'élus qui le souhaite peut en bénéficier de même. Le ministre de l'urbanisme et du logement tient à la disposition de l'honorable parlementaire les lettres de ses collègues de l'opposition le remerciant pour ce large effort d'information, sans discrimination aucune. Il lui signale qu'une association d'élus de l'opposition a demandé à bénéficier de cet effort et que satisfaction lui a été donnée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 4347 Pierre-Bernard Cousté ; 4352 André Durr ; 4459 Yves Sautier.

AGRICULTURE

N° 4139 André Belon ; 4142 Jacques Cambolive ; 4143 Jacques Cambolive ; 4155 Jacques Fleury ; 4158 Jacques Fleury ; 4159 Jacques Fleury ; 4160 Jacques Fleury ; 4180 René Souchon ; 4187 Hervé Vouillot ; 4195 Francisque Perrut ; 4243 Jacques Godfrain ; 4256 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 4266 Joseph Gourmelon ; 4358 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 4368 André Audinot ; 4369 André Audinot ; 4421 Jean Jaroz ; 4438 Francisque Perrut.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 4230 Claude Labbé.

BUDGET

N° 4140 Alain Villon ; 4167 Robert Malgras ; 4190 Jean-Marie Caro ; 4229 Daniel Goulet ; 4231 Marc Lauriol ; 4241 Pierre Sauvaigo ; 4262 Claude Evin ; 4268 Jean-Pierre Kucheida ; 4273 Bernard Lefranc ;

4277 Jean-Jacques Leonetti ; 4278 Jean-Jacques Leonetti ; 4280 Jean-Jacques Leonetti ; 4281 Jean-Jacques Leonetti ; 4295 Alain Richard ; 4299 Jean-Pierre Defontaine ; 4304 Francisque Perrut ; 4312 Paul Chomat ; 4318 Dominique Frelaut ; 4333 François d'Aubert . 4344 Charles Fèvre ; 4345 Charles Fèvre ; 4346 Christian Bergelin ; 4384 Georges Delfosse ; 4386 Francis Geng ; 4398 Jean Falala ; 4403 Antoine Gissinger ; 4408 Daniel Goulet ; 4433 Francisque Perrut ; 4468 Yves Sautier ; 4484 Emmanuel Hamel.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 4145 Gérard Collond ; 4146 Gérard Collond ; 4147 Gérard Collond ; 4259 Claude Dhaille ; 4274 Guy Langagne ; 4405 Danlei Goulel ; 4406 Daniel Goulel ; 4407 Daniel Goulel ; 4460 Yves Sautier.

COMMERCE EXTERIEUR

Nos 4283 Jacques Mellick ; 4415 Alain Bocquet.

COMMUNICATION

Nos 4174 Christian Nucci ; 4186 Yvon Tondon ; 4228 Daniel Goulet ; 4390 Yves Sautier ; 4391 Yves Sautier .

CONSOMMATION

N° 4422 Jean Jaroz.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 4454 Pierre Mauger.

CULTURE

Nos 4270 Marie-France Lecuir ; 4271 Marie-France Lecuir ; 4474 Georges Hage.

DEFENSE

N° 4458 Alain Mayoud.

DROITS DE LA FEMME

Nos 4199 Michel Debré ; 4483 Jean-François Hory.

ECONOMIE ET FINANCES

Nos 4179 Philippe Sanmarco ; 4198 Jean Brocard ; 4300 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 4336 Jean-Marie Daillet ; 4419 Colette Gæuriot ; 4434 Francisque Perrut ; 4452 Didier Julia ; 4486 André Audinot.

EDUCATION NATIONALE

Nos 4162 Jean-Pierre Gabarrou ; 4164 Marie Jack ; 4182 Renée Soum ; 4183 Renee Soum ; 4197 Pierre-Bernard Cousté ; 4204 Pierre Zarka ; 4214 Jean-Claude Gaudin ; 4216 Victor Sablé ; 4242 Michel Barnier ; 4290 Christian Nucci ; 4292 Jean Proveux ; 4296 Renée Soum ; 4314 Paul Chomat ; 4320 Georges Hage ; 4360 Francisque Perrut ; 4414 Gustave Ansart ; 4461 Yves Sautier ; 4475 Georges Hage ; 4481 Roland Mazoin ; 4487 André Audinot.

ENERGIE

Nos 4250 Jean Beaufort ; 4399 Henri de Gastines.

ENVIRONNEMENT

Nos 4337 Jean-Marie Daillet ; 4473 Georges Hage ; 4477 Georges Hage.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 4227 Antoine Gissinger ; 4445 Henri de Gastines.

INDUSTRIE

Nos 4132 Gabriel Kaspereit ; 4170 Charles Metzinger ; 4275 Jean-Jacques Léonetti ; 4276 Jean-Jacques Léonetti ; 4284 Jacques Mellick ; 4355 Alain Madelin ; 4359 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 4378 Claude Birraux ; 4418 André Duroméa ; 4420 Georges Hage ; 4423 Jean Jarosz ; 4439 François Loncle ; 4462 Yves Sautier ; 4482 Vincent Porelli.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 4134 Pierre Messmer ; 4218 Michel Barnier ; 4282 Jean-Jacques Léonetti ; 4395 Michel Debré ; 4396 Michel Debré ; 4397 Michel Debré ; 4412 Daniel Goulet ; 4463 Yves Sautier.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 4136 Camille Petit ; 4380 Claude Birraux ; 4447 François Grussenmeyer ; 4456 Roland Vuillaume.

JUSTICE

Nos 4235 Jean-Louis Masson ; 4465 Yves Sautier.

MER

N° 4440 François Loncle.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 4437 Francisque Perrut.

RAPATRIES

N° 4308 Paul Chomat.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nos 4329 Pierre-Bernard Cousté ; 4416 François Loncle.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 4331 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTERIEURES

Nos 4244 François Grussenmeyer ; 4330 Pierre-Bernard Cousté ; 4373 André Audinot ; 4389 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

SANTE

Nos 4184 Renée Soum ; 4191 Pascal Clément ; 4205 Pierre Zarka ; 4248 Jean Beaufort ; 4251 Jean Beaufort , 4258 Gérard Collomb ; 4260 Raymond Douyère ; 4332 Pierre-Bernard Cousté ; 4348 Pierre-Bernard Cousté ; 4350 Xavier Deniau ; 4362 Francisque Perrut ; 4388 Emile Koehl ; 4429 Henri Bayard ; 4478 Adrienne Horvath.

SOLIDARITE NATIONALE

Nos 4138 Jean Beaufils ; 4156 Jacques Fleury ; 4161 Jean-Pierre Garrou ; 4165 Marie Jack ; 4166 Pierre Jagoret ; 4171 Charles Metzinger ; 4181 Renée Soum ; 4189 Pierre-Bernard Cousté ; 4232 Marc Lauriol ; 4245 Michel Péricard ; 4286 Jacques Mellick ; 4306 Francisque Perrut ; 4310 Paul Chomat ; 4313 Paul Chomat ; 4315 Paul Chomat ; 4319 Dominique Frelaut ; 4327 Vincent Ansquer ; 4328 Jean-Charles Cavaillé ; 4334 François d'Aubert ; 4353 Bernard Pons ; 4364 Francisque Perrut ; 4365 Francisque Perrut ; 4366 Jean Proriol ; 4374 Pierre Tabanou ; 4375 Pierre Tabanou ; 4382 Claude Birraux ; 4387 Francisque Geng ; 4392 Yves Sautier . 4402 Antoine Gissinger ; 4411 Daniel Goulet ; 4413 Pierre Bas ; 4424 Georges Marchais ; 4426 Roland Mazoin ; 4427 Jean Foyer ; 4431 Henri Bayard ; 4435 Francisque Perrut ; 4446 Antoine Gissinger ; 4467 Yves Sautier ; 4479 Adrienne Horvath.

TEMPS LIBRE

Nos 4175 Paul Quilès ; 4338 Jean-Marie Daillet ; 4383 Claude Birraux.

TRANSPORTS

Nos 4148 Gérard Collomb ; 4153 Dominique Dupilet ; 4154 Emmanuel Escutia ; 4192 Florence d'Harcourt ; 4212 Pierre Bernard Cousté ; 4224 Serge Charles ; 4235 Jacques Mellick ; 4316 Jean Combasteil ; 4356 Alain Madelin ; 4357 Raymond Marcellin ; 4371 André Audinot ; 4464 Yves Sautier.

TRAVAIL

Nos 4131 Didier Julia ; 4193 Francisque Perrut ; 4206 Pierre Zarka ; 4207 Pierre Zarka ; 4213 Jean Briane ; 4233 Marc Lauriol ; 4265 Jacques Floch ; 4343 Jean-Marie Daillet ; 4379 Claude Birraux ; 4381 Claude Birraux ; 4401 Antoine Gissinger ; 4430 Henri Bayard ; 4472 Jacques Brunhes ; 4488 André Audinot.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 4157 Jacques Fleury ; 4168 Martin Malvy ; 4176 Philippe Sanmarco ; 4202 Georges Hage ; 4294 Alain Richard ; 4342 Jean-Marie Daillet ; 4470 Yves Sautier.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) *n°* 40 *A.N.* (*Q.*) *du* 16 *novembre* 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3307, 1re colonne, 5e ligne de la réponse à la question n° 2443 de M. Charles Miossec à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : « L'effort de l'Etat a oorté en 1981 à trois cent cinquante millions... », lire : « L'effort de l'Etat a porté en 1981 sur trois cent cinquante millions... », comme indiqué dans le texte qui vous a été transmis le 4 novembre 1981.

II. — *Au* Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) *n°* 42 *A.N.* (*Q.*) *du* 30 *novembre* 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3462, 1re colonne, 35e ligne de la réponse à la question n° 1916 de M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « ... Par ailleurs, en ce qui concerne la durée de validité du certificat du troisième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme... », lire : « ... Par ailleurs, en ce qui concerne la durée de validité du certificat d'urbanisme, celle-ci demeure actuellement inchangée. En application du troisième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme... ».

2° Page 3463, 2e colonne, 1re ligne de la réponse à la question n° 2193 de M. René Drouin à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : La loi n° 75-1338 du 31 décembre 1975... », lire : « La loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975... ».

3° Page 3465, 1re colonne, 6e ligne de la réponse à la question n° 2871 de Mme Denise Cacheux à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « ... Les dispositions de l'article L. 126-6 du code de l'expropriation... », lire : « ... Les dispositions de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation... ».

III. — *Au* Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) *n°* 43 *A.N.* (*Q.*) *du* 7 *décembre* 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3521, 2e colonne, 63e ligne de la réponse à la question n° 2593 de M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset à M. le ministre des anciens combattants, au lieu de : « ... des crédits destinés à l'ancien solde, notamment... », lire : « ... des crédits destinés à l'action sociale, notamment... ».

ABONNEMENTS

Codes.	ÉDITIONS — Titres.	FRANCE et Outre-mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.
	Assemblée nationale :		
	Débats :		
03	Compte rendu	72	300
33	Questions	72	300
07	Documents	390	720
	Sénat :		
05	Débats	84	204
09	Documents	390	696

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15

Téléphone ..... Renseignements : 575-62-31 / Administration : 578-61-39

TELEX ..... 201176 F DIRJO - PARIS

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, [illegible] modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : **1,50** F

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133812812 — 001281